



HAL
open science

Construction de l'identité individuelle : jeux d'entente et de concurrence entre l'état civil et la "Comédie Humaine" de Balzac

Marisa Santa

► **To cite this version:**

Marisa Santa. Construction de l'identité individuelle : jeux d'entente et de concurrence entre l'état civil et la "Comédie Humaine" de Balzac. Linguistique. Université de Toulon, 2019. Français. NNT : 2019TOUL3004 . tel-02490038

HAL Id: tel-02490038

<https://theses.hal.science/tel-02490038>

Submitted on 24 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de Toulon

Ecole Doctorale 509

Sociétés méditerranéennes et sciences humaines

Laboratoire **BABEL**

THÈSE présentée par

Marisa SANTA

soutenue le 16 décembre 2019

Construction de l'identité individuelle :
jeux d'entente et de concurrence entre l'état civil
et La Comédie humaine d'Honoré de Balzac

Thèse dirigée par Madame Laure Lévêque
et co-encadrée par Monsieur Thierry Santolini

Membres du jury :

Madame Christine Baron, Professeur à l'Université de Poitiers
(rapporteur)

Madame Catherine Mariette, Professeur à l'Université Grenoble Alpes
(rapporteur)

Monsieur Laurent Reverso, Professeur à l'Université de Toulon

Monsieur Alexis Le Quinio, Maître de conférences HDR à Sciences-Po
Lyon

Madame Laure Lévêque, Professeur à l'Université de Toulon

Monsieur Thierry Santolini, Maître de conférences à l'Université de
Toulon

Résumé :

Certaines histoires font froid dans le dos. Un vieil homme apparaît dans l'étude d'un avoué pour réclamer l'identité d'une gloire de l'Empire de Napoléon Bonaparte : le colonel Chabert. Or, celui-ci est mort ; les vivants le disent sur la foi de l'état civil qui le dit sur la foi de témoins. A ces vérités, le vieux monsieur oppose le réel de sa vie et fait vaciller l'évidence. Dans le silence de la nuit, le récit de ce revenant fait apparaître les faibles contours de l'image du glorieux colonel. Il demande à être reconnu, cet homme qui va apprendre qu'une identité ne se réclame pas, elle se construit. Il avait pourtant bien commencé, amenant son corps mutilé et, avec lui, le récit ; il aurait pu continuer en acceptant la seule voie possible pour décrocher le Colonel Chabert du tableau des morts illustres : la transaction. Etre Chabert mais abandonner certains éléments de sa trajectoire. L'identité du vieux monsieur ne nous est donnée ni par le roman qui l'a créé ni par le droit qui a tué Chabert parce que le droit et la littérature proposent des solutions pour construire une vérité qui ne sera toujours qu'incertaine. L'identité d'un individu ne se situe pas ailleurs que dans les récits d'une culture, et le jeu consiste à s'ajuster sans cesse dans la rencontre entre tous les discours qui désignent. L'un d'eux est celui du droit, il pose les critères qui font exister et qui individualisent. Le droit et *La Comédie humaine* de Balzac se rejoignent alors en un point qui les confond pour raconter ces histoires saisissantes où l'identité se joue entre les deux, faisant ainsi du droit et de la littérature des domaines propices au regard de l'anthropologue.

Mots-clés : Balzac - *Comédie humaine* - identité - état civil - droit - anthropologie - littérature - récit.

Construction of individual identity: where civil status and Honoré de Balzac's « Human Comedy » play each other in a game of alternating agreement and competition

Abstract

Some stories send a chill down one's spine! An old man appears at an attorney's office claiming the identity of glory of Napoleon Bonaparte's Empire: the colonel Chabert. However, Chabert is dead; the living declared his death after the register of vital statistics based, in turn, on testimonies. With his claim, the old man opposes acknowledged truth and his own reality, throwing doubt upon evident facts. In the silence of the night, the faint contours of the glorious colonel emerge from the story narrated by this ghost asking for recognition but he will learn that identity is not something that springs up upon demand but must be built up. Yet he made a good start by bringing in his mutilated body and his story. He could have followed the only possible way of taking Chabert off the list of the glorious dead by accepting a settlement where he could continue being the colonel provided he erases parts of his history. The old man's identity is given neither by the novel which created him nor by law, that law responsible for his death, as the only answers to be found in both law and literature are acknowledged facts which always remain questionable. An individual's identity is embedded in the story of a culture and the game consists in always making adjustments within the meeting point of all designating discourses. One of these is that of law: it sets the criteria allowing existence itself and from which individualization can occur. So we can say law and Balzac's «Human Comedy» merge together into a new common space in which stories are narrated and where the construction of individual identity takes place. This singular relationship between law and literature sheds a new light upon them, thus making them subjects to be studied from an anthropological point of view.

Keywords :

Balzac – Human Comedy – identity – civil status – law – anthropology – literature - story

Remerciements

Au terme de ces recherches, je souhaite adresser mes remerciements à toutes les personnes qui les ont rendues possibles.

Je pense tout d'abord à Madame Laure lévêque, ma directrice de thèse, qui m'a proposé de travailler sur l'œuvre d'Honoré de Balzac et n'a pas cessé de m'encourager pendant ces sept années. Je la remercie pour sa présence et sa confiance dans la liberté de choisir la façon de mener ce travail.

J'exprime ma gratitude à Monsieur Thierry Santolini qui a apporté son éclairage de juriste en co-encadrant ces recherches et m'a apporté de précieux conseils.

Je pense aussi à Madame Stéphanie Moutou, pour son immense patience et sa disponibilité.

Je tiens enfin à remercier les Professeurs qui ont accepté de lire ce travail et de faire partie du jury, Madame Christine Baron, Madame Catherine Mariette, Monsieur Laurent Reverso et Monsieur Alexis Le Quinio.

Je pense enfin à mes proches, mes amis, pour leur soutien, pour leur intérêt et leur patience ; je remercie plus particulièrement David d'avoir porté, supporté et apporté tant de choses, dans la générosité et l'affection. Merci à ma mère pour ces sept années et toutes celles qui m'ont menée jusqu'à elles.

A mes enfants,
à mon père,
à Mutti dont le regard fut fondateur entre tous.

Liste des principales abréviations :

Art. cit. : Article cité

Anc. : ancien (ici, 1804 pour le Code civil, 1810 pour le Code pénal)

CASF : Code l'action sociale et des familles

Cass. civ. : Cour de cassation, Chambre civile

CE : Conseil d'Etat

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme

CrEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CCN : Comité Consultatif National d'Éthique

CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant

CSP : Code la santé publique

D. : Dalloz

Et s. : et suivant

JCP : Jurisclasseur périodique

L. P. : Collection La Pléiade (Éditions Gallimard)

RTDciv. : Revue trimestrielle de droit civil

Table des matières

Remerciements.....	4
Introduction	11
Balzac et le droit	23
Héritage familial.....	23
Héritage personnel.....	25
<i>La Comédie humaine et le droit.....</i>	31
Relations entre deux disciplines.....	33
Rencontre entre deux disciplines.....	37
Lecture.....	41
Créativité.....	45
 Première partie : Une vie.....	 58
Titre premier : La personne juridique.....	61
Titre second : Reconnaissance.....	74
I. Corps inachevé.....	75
II. Corps fragmenté	84
II.1. Le corps en personne.....	85
II.2. La personne, corps présent.....	87
III. Corps mort	90
III.1. Constat.....	91
III.2. Conséquences	103
III.2.1. Sur le corps.....	104
III.2.2. Sur les biens.....	109
III.2.3. Sur les relations personnelles	111
Titre troisième : Sélection	117
I. Mise en jeu	118
I.1. Joueur poussé sur le plateau de jeu.....	118
I.1.1. Etablissement anticipé d'une filiation.....	118
I.1.2. L'enfant considéré comme étant né chaque fois qu'il y va de son intérêt	120
I.2. Joueur maintenu sur le plateau de jeu.....	122
II. Mise hors-jeu	127
II.1. Mise hors-jeu de la personne juridique.....	127
II.1.1. Mort civile	128
II.1.2. L'absence	132
II.2. Mise hors-jeu du corps	138
 Deuxième partie : Un héritage.....	 142
Titre premier : Généalogie	144

I. Une filiation.....	146
I.1. Le sang.....	149
I.1.1. Présomption du lien de sang.....	150
I.1.2. Biologie.....	155
I.1.3. Mise au monde.....	159
I.2. La vie.....	161
I.2.1. Reconnaissance.....	162
I.2.2. Possession d'état.....	171
I.2.3. Adoption.....	176
II. Absence de filiation.....	178
II.1. Les pupilles de l'Etat.....	179
II.2. La recherche de filiation.....	183
II.3. Les filiations interdites.....	186
II.3.1. L'adultère.....	186
II.3.2. L'inceste.....	187
III. Un nom.....	202
III.1. Recevoir un nom.....	204
III.1.1. Mesure de police.....	204
III.1.2. Attribut de la personne.....	210
III.1.2.1. Qualité de joueur.....	211
III.1.2.2. Valeur du joueur.....	216
III.2. Conquérir un nom.....	218
III.2.1. Emprunt : prête-nom.....	219
III.2.2. Intervention.....	220
III.2.3. Invention : le pseudonyme.....	226
III.3. Usurper un nom.....	228
Titre second : Transmission.....	238
I. Un chef de famille : « montre-moi ton or, fifille. ».....	241
I.1. L'idée d'un chef.....	241
I.2. La réalité de son pouvoir.....	253
I.2.1. La personne du mineur.....	255
I.2.1.1. L'abus de pouvoir : l'identité « broyée ».....	256
I.2.1.2. La contradiction du pouvoir : l'identité reconnue.....	276
I.2.2. Les biens du mineur.....	284
I.2.2.1. L'échange des rôles.....	285
I.2.2.2. « Des secrets et des mystères de vie et de mort des écus ».....	291
II. Un héritier.....	303
II.1. Le passage.....	304
II.1.1. Première entrée dans le monde.....	305
II.1.2. Libération de la parole.....	308
II.1.2.1. La parole dite.....	309
II.1.2.2. Parole écrite.....	314
III.2. L' « héritier ».....	322
III.2.1. Héritier choisi ou héritier <i>ab intestat</i>	324
III.2.2. Un ou plusieurs héritiers.....	328
III.2.2.1. Désignation de l'héritier par son âge.....	329
III.2.2.2. Désignation de l'héritier par son sexe.....	335
III.2.2.3. Désignation par la qualification du lien de parenté.....	336
Troisième partie : Des trajectoires.....	345
Titre premier : Le sexe.....	346

I. La loi : la binarité du sexe, une <i>summa divisio</i>	347
II. La femme : le sexe comme construction sociale.....	367
II.1. Le temps de la femme	371
II.1.1. Identité anticipée.....	371
II.1.2. Identité inscrite dans le temps	383
II.2. Les lieux de la femme.....	387
II.2.1. Visite guidée	388
II.2.2. Portrait	392
III. Le « monstre » : le sexe comme construction individuelle	399
Titre deuxième : Le mariage	405
I. Un débat théorique	411
II. Une analyse : « une prostitution secrète ».....	416
II.1. Transformation en valeur sociale : la femme-signifiant	418
II.2. Transformation en insignifiance : la femme-signifié.....	430
II.2.1. Matière.....	431
II.2.1.1. Corps, objet de possession	434
II.2.1.2. Corps-objet de représentation	441
II.2.2. Sens	447
II.2.3. Transaction : entre la matière et le sens	455
II.2.3.1. Contrat exprès	455
II.2.3.2. Contrat tacite	460
II.3. Le mariage : « un malheur »	465
II.3.1. Observation d'une discipline conjugale.....	467
II.3.2. Divorce.....	469
II.3.3. Adultère.....	470
Titre troisième : La capacité	477
Conclusion.....	490

« Les états que l'on se fait dans le monde ne sont que des apparences ; la réalité, c'est l'idée ! »

(Vautrin, Honoré de Balzac, *Splendeurs et misères des courtisanes*, L. P., t. VI, p. 912)

Introduction

Le colonel Chabert était soldat de l'armée de l'Empereur Napoléon Bonaparte. Lors de la campagne en ancienne Prusse orientale contre l'Empire russe, il commandait un régiment de cavalerie et fut un acteur déterminant de la bataille d'Eylau le huit février 1807 en pleine tempête de neige. Bataille victorieuse mais lourde en pertes humaines. Pendant la célèbre charge de Murat et après avoir contribué à son succès, le colonel eut le crâne ouvert à coup de sabre et son corps, à terre, fut piétiné par les chevaux de deux régiments. Une fois la bataille terminée, il fut délesté de ses vêtements et jeté dans une fosse aux soldats.

Quelques années plus tard, un homme à l'aspect pitoyable entre dans l'étude de l'avoué Derville et demande à s'entretenir avec lui d'une affaire délicate :

Monsieur, lui dit Derville, à qui ai-je l'honneur de parler ?

Au colonel Chabert.

Lequel ?

Celui qui est mort à Eylau¹.

Cette histoire est celle du *Colonel Chabert*, roman de Balzac où un homme vivant est déclaré mort et qui, de ce fait, n'est plus l'époux de sa femme, ni le propriétaire de ses biens, ni le titulaire de son identité sociale. Roman sur le triomphe du statut au détriment du réel.

Personnage à l'apparition unique dans *La Comédie humaine*, il est pourtant « l'un des plus reparaissants qui soient. Sa caractéristique est même de reparaître. Il est littéralement et dans tous les sens un revenant² ». Revenant trainant avec lui les virtualités d'angoisses et de désordres que sa présence implique. L'apparition de ce personnage porte en elle l'échec de l'éventuel désir de reconnaissance. Son être même est d'emblée et nécessairement chargé de sens négatif, il charrie

¹ *Le Colonel Chabert*, L. P., t. III, p. 311, citation page 322.

² Pierre Laforgue, *La Fabrique de La Comédie humaine*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2013, p. 102.

sur son vieux carrik l'ombre de l'Empire qu'il incarne et la fragile et capricieuse lumière de la Restauration qu'il trouble. Il est si reparaissant qu'il va, par ses successives apparitions, rythmer le récit et le cours de l'histoire de son identité perdue.

La première apparition, en homme anonyme et délabré, mais surtout « anachronique³ », en fantôme d'un temps révolu et relégué à l'oubli, ne parvient pas à déclencher l'intrigue ; il doit reparaître plusieurs fois et imposer sa présence sur plusieurs heures pour obtenir un entretien avec l'avoué Derville. Présence absente, plus exactement non efficiente ; il n'est rien qui fasse sens. C'est alors par le récit de son histoire qu'il fait apparaître, faiblement, les contours de sa personne et qu'il substitue à l'impossibilité d'être, une possibilité⁴.

La seconde apparition, devant son épouse, provoque le tournant de son histoire et précipite sa chute parce que celle-ci voit qu'il est méconnaissable. Derville, témoin de la scène, comprend le parti que la comtesse tirera de l'impossible reconnaissance physique du colonel :

Eh bien, colonel, n'avais-je pas raison en vous priant de ne pas venir ? Je suis maintenant certain de votre identité. Quand vous vous êtes montré, la comtesse a fait un mouvement dont la pensée n'était pas équivoque. Mais vous avez perdu votre procès, votre femme sait que vous êtes méconnaissable !⁵

Ayant conquis une faible signifiante par le récit, son corps le précipite à nouveau dans l'insignifiante. De l'insignifiante à l'inexistence, il n'y a qu'un pas : son corps retrouvé en état de catalepsie et gravement mutilé ne signifiait plus la vie et a été jeté dans la fosse de l'inexistence. Le droit et plus globalement la société ne font plus exister ce qui n'a pas de sens et c'est là une première approche de la notion d'identité individuelle dans deux de ses aspects : le corps doit au moins signifier la vie, et peut-être même plus, une incarnation singulière de celle-ci, et le récit ne peut fonder cette identité que s'il est accepté par les instances extérieures au sujet⁶.

³ Boris Lyon-Caen, *Balzac et la comédie des signes. Essai sur une expérience de pensée*, Presses Universitaires de Vincennes, Saint-Denis, 2006, p. 32.

⁴ Jacques-David Ebguay, *Le héros balzacien, Balzac et la question de l'héroïsme*, Christian Pirot, 2010, p. 227.

⁵ *Le Colonel Chabert*, *op. cit.*, p. 358.

⁶ « il n'est aucune vérité (vérité d'expérience, vérité d'évidence perceptive, etc.) dont un individu est le siège qui tienne face au doute ou aux certitudes adverses de l'opinion et de l'autorité coalisées. [...] il ne suffit pas d'« y avoir été », de l'avoir « vu de ses propres yeux », de l'avoir « soi-même subi » pour pouvoir composer un récit » (Alain Brossat, « Colonel Chabert ou le revenant intempestif. » *Intermédialités / Intermediality*, numéro 10, automne 2007, p. 61–75. <https://doi.org/10.7202/1005553ar>, citation page 65). Cet auteur précise justement que le problème ne se serait pas posé aussi fortement à Chabert s'il était revenu après avoir été déclaré mort suite à un accident de chasse, car le caractère hors-norme de sa mort, et le fait qu'elle devienne un fait de l'Histoire, font que les récits contraires et les doutes seront eux aussi hors-normes.

Présence déroutante, faiblement signifiante puis totalement insignifiante, qui provoque la disparition de son épouse ; l'incompatibilité entre ces deux mondes que sont les deux époux de l'Empire est ici clairement chorégraphiée.

La troisième apparition a lieu dans la salle d'audience d'un tribunal où le vieil homme comparait pour vagabondage, infraction typiquement reliée à l'insignifiance⁷. Présence pitoyable et ambiguë, entre noblesse du colonel et matérialité signifiante du lieu et des discours l'identifiant à un usurpateur malhonnête. Chabert chute depuis son pas de deux manqué avec Madame Ferraud.

Enfin, dernière apparition, sur le bord d'un chemin, près de l'*Hospice de la Vieillesse*, tas de haillons informes, corps et esprit en cours de dissolution, il n'est pas qu'un corps, un numéro, un prénom, il *est* tout cela. Présence qui n'est pas rien parce qu'elle s'est vidée de son sens qui n'était qu'abstraction et récit du passé et que cet homme a cessé sa quête et sa chute en concentrant son énergie dans ces restes bien présents.

Il a enfin compris que sa personne physique ne peut coïncider avec l'identité du colonel mort à Eylau. Son identité s'est muée en abstraction depuis qu'elle a été accrochée au tableau de l'Histoire et il semble que l'on ne possède jamais réellement son identité. Courir après une chimère est bon pour un fantôme⁸, Chabert veut être présence actuelle et non convocation d'une présence passée qui est le propre du reparaissant ; mieux vaut encore lâcher l'errance et l'ombre de son insaisissable identité pour s'enraciner à une réalité, aussi mince soit-elle, et constituée d'un corps, d'une place (au soleil⁹) et d'une double désignation (Hyacinthe, matricule 164)¹⁰. D'enfant apparu de nulle part, (il était orphelin), il devient vieillard surgi de nulle part. Corps ayant un prénom il était, corps ayant un prénom il redevient. Deux identités limitées au corps et, entre les deux, l'identité sociale. Il ne reparaitra plus, désormais.

Entre l'identité qui se charge d'éléments de récit, biographie, épouse, statut social, nom, et l'identité qui se dépouille pour faire apparaître l'existence brute, il y a la société et ses récits. Ainsi, l'identité est dans un récit qui n'appartient pas entièrement au sujet et elle convoque le corps pour

⁷ « inutiles au monde » sont les indigents en grand nombre qui se déplacent, depuis le XIVe siècle (Ilsen About et Vincent Denis, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, Editions La Découverte, 2010, p. 49).

⁸ Paul Morand dit du roman qu'il s'agit d' « une inoubliable histoire de spectre » (cité par S. Vachon, « Introduction » au *Colonel Chabert*, Le Livre de poche, 1994, p. 5-6).

⁹ *Le Colonel Chabert*, *op. cit.*, p. 367.

¹⁰ En ce sens et parce que l'errance de Chabert est bel et bien le fait d'une absence de sa qualité de personne, nous ne suivons pas Pierre Laforgue qui fait de Chabert un personnage qui perd cette qualité de personne (*La Fabrique de La Comédie humaine*, *op. cit.*, p. 103). Au lieu qu'il soit un personnage sans identité, « évidé d'elle-même », nous pensons au contraire qu'il passe de l'état d'apparition, donc de fantôme, à celui de corps identifié, de chose peut-être, mais ayant néanmoins une identité par la réunion d'une double désignation (prénom et matricule) et d'une place matérialisée par son corps dans un espace matérialisé par le soleil, l'arbre, le chemin.

s'y loger et se conforter ; Au sujet de faire écrire ce récit en jouant sa partition et en allant sur le champ de bataille décrocher les médailles qui graveront son nom dans l'Histoire ; à lui aussi d'apprendre à vivre en jouant parfois, plus ou moins, sur les différents composants de son histoire. Il n'en demeure pas moins que Chabert, pas plus qu'un autre, n'est l'auteur de ce ou ces récits et que le jeu consiste à jouer avec mais non pas à l'inventer. C'est ce que raconte l'ultime dépossession de soi de ce vieil homme, sur le bord d'un chemin : il abandonne la partie en n'ayant pas réussi à imposer son propre récit.

Chez Balzac, les réalités s'affrontent en même temps que les passions et les égoïsmes ; toute lutte humaine est fondamentalement une lutte de territoire créatif et elle met en jeu des situations sociales opposées entre elles ou en conflit avec les normes. L'enjeu de tous les antagonismes est la mainmise sur la création de la réalité. Du banquier cynique qui crée artificiellement faillite sur faillite à la fiancée qui aigüise ses atouts le soir de la signature du contrat de mariage, en passant par Madame Ferraud qui joue la comédie de l'amour, chacun veut imposer un ordre de choses avantageux pour lui et, pour cela, utilise le plus souvent le droit : *usurpateur, Chabert, vagabond, époux de la comtesse*, tous ces éléments de langage sont des qualifications données par le droit. Bien évidemment, cette lutte où tous les moyens sont permis est vouée à l'échec pour les plus faibles socialement, intellectuellement, moralement, physiquement.

Monsieur Chabert vieux, usé, pauvre, fidèle de Napoléon Bonaparte sous la Restauration, se laissera séduire et ne créera aucune réalité avantageuse pour lui. Le mariage aristocratique des Ferraud triomphera du mendiant. Entre deux intérêts opposés, la morale de l'histoire sacrifie le moindre et s'appuie pour cela sur la loi. L'état civil ne sera pas modifié ; mieux vaut faire porter à ce vieux mendiant le poids de l'incompatibilité entre son identité et son corps.

L'état civil est alors le nœud par lequel passait tous les espoirs de l'aspirant colonel Chabert ; c'est lui qu'il aurait fallu rectifier, c'est lui qui le maintient dans son vieux manteau de l'Empire. L'état civil est si important dans le processus de fabrication d'une identité qu'il est considéré comme un élément constitutif de celle-ci et est devenu un droit¹¹.

¹¹ «Lorsqu'une personne est sans état civil connu, il doit lui en être constitué un par jugement déclaratif de naissance. » (Paris, 3 novembre 1927, *D.P.* 1930, 2, 25, *D.C.* 1930, 2, 25, note Savatier). Cela est applicable à toute personne vivant en France, fût-elle de nationalité étrangère. Il s'agit là d'un intérêt d'ordre public : « Un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil » (Paris, 24 février 1977, *D.S.* 1978, 168 ; Paris, 2 avril 1998 *D. I.R.* 137, *R.T.D.civ.* 1998 651).

La nécessité sociale d'avoir un état civil, c'est-à-dire une trace de soi dans la mémoire impersonnelle de l'administration, est si forte aujourd'hui que, de mesure de gestion du recensement et de l'identification, elle a pris une forme sacrée en s'incorporant à l'identité la plus intime. Les textes qui consacrent cette nécessité sont internationaux et nous pouvons citer la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 26/01/1990

signée et ratifiée par la France, donc en principe invocable devant les juridictions françaises. Son article 7 nous dit que « l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. » (La question de son applicabilité en France a fait débat mais la Cour de cassation et le Conseil d'Etat lui donnent une autorité directe, ce qui permet à tout justiciable de l'invoquer directement devant n'importe quel tribunal français).

L'idée est que le fait d'exister aux yeux de la société est un droit qui s'ajoute à celui d'exister purement et simplement et cela suggère que l'identité psychique de la personne est en relation étroite avec cette reconnaissance sociale qui est aussi une reconnaissance politique. D'ailleurs, l'article qui suit énonce pour la première fois un concept qui va devenir majeur dans le droit français relatif au mineur, celui de l'« intérêt de l'enfant ». Or, s'il n'y a pas de définition précise du terme et qu'il n'est là que pour donner une orientation dans la façon de considérer l'enfant, en France en tout cas il sera repris et fortement relié à la notion d'identité.

La convention de New-York relative aux droits de l'enfant proclame le droit de celui-ci de voir sa naissance enregistrée, d'avoir un nom, une nationalité et de voir ses liens parentaux protégés. Il ne s'agit pas d'un droit à un état civil mais on s'en approche. Ce qui est posé, c'est le fait que tout être à sa naissance, en plus d'avoir droit à la vie biologique, a droit à la vie sociale. Parce que nombre d'Etats fonctionnent sur un principe de reconnaissance des individus à travers un enregistrement de leur existence, cette situation est prise pour modèle. L'état civil non comme identifiant, non comme preuve, mais bien comme clé d'accès à la vie sociale est ici mis en valeur.

Naissance, nom, nationalité, filiation, autant d'éléments qui composent l'état civil et considérés comme majeurs pour le développement harmonieux et conforme à l'intérêt de l'enfant, autrement dit, pour son identité.

Tous les droits listés par l'article 7 invoquent une appartenance : à la société, à une généalogie, à un Etat et à une famille. Tous ces droits renvoient à un lien qui relie l'individu à un groupe. Par conséquent, le droit à l'enregistrement de son être en tant qu'être existant est le droit à un lien fort avec une société, que ce lien soit celui du sol ou celui du sang. L'idée que porte cet article est que pour se construire, le préalable est un lien, celui que l'on établit avec soi et ses propres caractéristiques physiques et psychiques, avec un environnement et avec les autres.

Le cas des « enfants noirs » en Chine est caractéristique de l'importance que revêt l'existence sociale pour un être humain. En 1979, la Chine met en place la politique de l'enfant unique dans le but de limiter le nombre des naissances. Durant presque trente-cinq ans, les enfants « nés en trop » n'avaient aucune existence légale. Des millions d'individus ont donc vu le jour et ont été officiellement privés d'école, de travail, de carte de bus, etc. Cette politique vient d'être assouplie à deux enfants autorisés.

C'est aussi la situation que vivent des milliers d'enfants d'origine étrangère, isolés ou pas, mais sans document d'état civil. En effet, nombre de migrants qui passent nos frontières n'ont pas de document d'état civil de leur pays d'origine ou ont des documents incomplets. Certains pays ont leurs états civils détruits, d'autres n'en ont presque pas, comme l'Erythrée. Or, les personnes arrivant en France en ont besoin pour remplir des demandes d'autorisation de séjour y compris pour demander le statut de réfugié. Néanmoins, celui qui obtient le statut de réfugié obtient également la reconstitution de documents d'état civil par l'Ofpra à partir de tout document du pays d'origine et des déclarations de l'intéressé. Il en va de même dans le cadre de la protection subsidiaire, une protection moindre que celle qu'accorde le statut de réfugié. Outre la Convention de New-York ci-dessus, la Convention de Genève sur les réfugiés prévoit que « les États contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable » (art. 27). Dans le même esprit, certaines juridictions françaises ont affirmé que le fait de fournir un état civil à des étrangers vivant habituellement en France relève d'un intérêt d'ordre public et se sont déclarés compétents pour rendre des jugements supplétifs d'un état civil dans ces cas. L'état civil est ainsi proclamé, sinon comme un droit, du moins comme une nécessité sociale. Pourtant, les autorités françaises ne respectent pas toujours ce principe. En effet, face à des documents d'état civil étrangers ou tout autre document substitutif émanant d'une autorité étrangère à la France produits en vue de l'obtention d'un titre, les autorités adoptent une position par principe suspecte et exigent presque toujours une procédure de validation de ces actes. Il a bien sûr fallu un contentieux pour que soit tranchée la question de la compétence pour valider ces actes. Mais il n'est pas toujours possible d'obtenir cette validation et la France n'hésite pas à refuser la validité des actes produits (il arrive donc que le Conseil d'Etat annule des décisions de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, par exemple C.E. 6^{ème} sous-section jugeant seule, 15/12/2010, 330171). Pourtant, l'article 47 du Code civil dispose que « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet

L'état civil républicain est né en France avec un décret du 20 septembre 1792. Il centralise les données des individus¹². Il a donc à voir avec l'identification d'une personne, c'est à dire

[...] l'opération de reconnaissance au cours de laquelle on compare des caractéristiques déterminées et connues avec la personne présente, pour s'assurer qu'un individu est bien le même d'un moment ou d'un lieu à un autre¹³.

Avec notre vieux débris de l'Empire, l'on butte sur la reconnaissance du corps, ce que l'on nomme « signalement » ; cependant, l'on est déjà à une époque régie par le papier, où l'état civil est pris en main par l'Etat qui contrôle l'identification de sa population¹⁴. Le drame du revenant est double : il ne peut être signalé par son physique et ne peut répondre à la question posée plus tard à Vautrin, alias Jacques Collin, alias l'abbé Carlos Herrera : « Vous avez des papiers qui constatent les qualités dont vous parlez ?¹⁵ ». Non. Pire, il a des papiers qui le disent mort.

L'aboutissement de la construction de l'identification des individus est la création de l'état civil qui « permet de constater de manière authentique, sur des registres tenus à cet effet, les principaux événements dont dépend l'état d'une personne : naissance, mariage, décès, et par là d'éliminer, sauf exception, la preuve testimoniale trop fragile et incertaine¹⁶. » L'état civil est donc la consignation et la conservation des données relatives à l'état des personnes.

acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ». Les actes rédigés par des autorités étrangères sont donc valables sauf preuve contraire.

A l'inverse du « droit à l'identité », il y a des circonstances qui font émerger un droit à être considéré sans celle-ci. Lorsqu'un migrant arrive aux portes de l'Europe sans visa, il se débarrasse la plupart du temps de ses papiers d'identité. En effet, le statut juridique qu'ils recherchent est le statut de réfugié, or celui-ci est extrêmement restrictif. Ceux-ci optent donc pour l'anonymat qui signifie ici de couper avec la biographie qui est la leur et qui ne serait pas considérée par les Etats « accueillants » comme suffisamment tragique pour ouvrir le statut de réfugié. Ils se disent donc syriens, fuyant la guerre, lorsqu'ils sont parfois d'autres pays fuyant la faim, la persécution politique difficile à démontrer, ou la violence sociale (Matéi Visniec, *Migraaants*, Paris, Editions Théâtrales l'Œil du Prince, 2016).

¹² Ilsen About et Vincent Denis, *Histoire de l'identification des personnes*, *op. cit.*

¹³ Vincent Denis, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Seyssel, Champ vallon, 2008, p. 9-10, également sur l'histoire de l'identification. Egalement sur l'histoire de l'état civil, *Histoire de la population française. Vol. 2. De la Renaissance à 1789*, sous la direction de Jacques Dupâquier et Pierre Chaunu, PUF, 1988, montrant la mise en place progressive des registres paroissiaux, puis, à la faveur de l'Edit de tolérance (28/11/1787), un premier état civil laïc (dont il y avait eu, précédemment, des esquisses) pour ceux qui n'étaient pas de religion catholique.

¹⁴ *Ibid.*, notamment sur le débat qui oppose ceux qui font de la Révolution un tournant dans l'identification prise en charge par l'Etat au moyen du papier et ceux qui montrent que cette évolution avait déjà commencé au XVIIIe siècle.

¹⁵ *Splendeurs et misères des courtisanes*, L. P., t. VI, p. 429, citation page 746.

¹⁶ Anne Lefebvre-Teillard, *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Paris, PUF, 2003, article *Etat civil*. De même, la Cour de cassation définit ainsi l'acte d'état civil : « L'acte de l'état civil est un écrit dans lequel l'autorité publique constate, d'une manière authentique, un événement dont dépend l'état d'une ou plusieurs personnes » (Cass. 3^{ème} ch. civ. 14/06/1983).

L'état des personnes, dans le Code civil de 1804, est composé de ce qui localise l'individu par rapport à des institutions fondamentales que sont l'Etat et la famille¹⁷ :

L'état peut donc être défini [comme] la position de l'individu considéré comme membre d'un groupe politique appelé nation et d'un groupe plus étroit constitué par le mariage ou tout au moins par la filiation¹⁸.

Comme le relève Henri Capitant, le Code civil distingue l'état des personnes de la capacité¹⁹ ; il reprend donc cette distinction à son compte et n'inclut dans la première que les situations au regard de la nationalité, du mariage et de la filiation. Les situations de minorité et de capacité juridique en sont donc exclues. Or, non seulement d'autres confondent état et capacité²⁰, faisant de l'état des personnes une réunion d'éléments qui incluent la minorité, le sexe et la capacité juridique, mais surtout, Balzac ne distingue pas ce qui relève de l'un ou de l'autre.

Dans l'*Avant-propos* à *La Comédie humaine* rédigé en 1842 pour la réédition complète de son œuvre sous ce titre qu'il crée à cette occasion, il conceptualise l'ensemble de ses écrits sous une idée commune « qui embrasse à la fois l'histoire et la critique de la Société, l'analyse de ses maux et la discussion de ses principes²¹ ».

¹⁷ Aujourd'hui ce serait également à l'égard des autres individus : l'état des personnes « rassemble les éléments caractéristiques de sa situation juridique », c'est-à-dire de son statut politique et de son statut civil. C'est le statut civil qui nous intéresse et il comprend le nom, le domicile, la capacité juridique, le statut familial, c'est-à-dire la filiation et le statut matrimonial et le statut social (Bernard Teyssié, *Droit civil des personnes*, 20^e édition, 2008, Lexinnox SA, p. 11). Nous laissons de côté le statut social, bien qu'il déterminât l'identité de façon tout aussi puissante qu'aujourd'hui. *La Comédie humaine* s'y intéresse, nous semble-t-il, mais l'on comprend qu'il n'est pas ramené dans la sphère de l'état civil, au sens large comme au sens restreint.

Egalement cette définition du *Lexique des termes juridiques* : l'état des personnes est « l'ensemble des éléments caractérisant la situation juridique d'une personne au plan individuel (date et lieu de naissance, nom, prénom, sexe, capacité, domicile) au plan familial (filiation, mariage) et au plan politique (qualité de français ou d'étranger) de nature à permettre d'individualiser cette personne dans la société dans laquelle elle vit » (Editions Dalloz, 2018).

¹⁸ Henri Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil : notions générales*, Paris, A. Pedone Editeur, 1929, p. 143. Egalement : « L'état (*status*) est la position d'un individu, en tant qu'on le considère comme membre de l'association politique ou de la famille à laquelle il appartient. On peut envisager l'état séparément, au point de vue de la nationalité et à celui de la parenté, et par suite distinguer l'état de cité (*status civitatis*) et l'état de famille (*status familiae*) » (Charles Aubry et Charles Rau, *Cours de droit civil français, d'après l'ouvrage allemand de C. -S. Zachariae*, t. 1^{er}, Paris, Cosse, Imprimeur-Editeur, 1856, p. 162).

¹⁹ Article 3 alinéa 3 anc. du Code civil. La capacité juridique peut s'entendre comme l'« aptitude à acquérir un droit et à l'exercer reconnue à tout individu (C. civ., a. 1123 [anc.]) et, en fonction de leur nature, de leur objet et de leur forme, aux personnes morales » (Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007, v^o capacité, sens 1).

²⁰ Par exemple Planiol et Ripert, *Traité de droit civil français*, 2^e édit., t. I ; *Les personnes*, par Savatier, n^o 13 et 14, cité par Henri Capitant, *ibid.*, p. 144 note 1.

²¹ *Avant-propos*, L. P., t. I, p. 7, citation page 20. Sur ce texte et sur « L'opération *Comédie humaine* », voir Annette Rosa et Isabelle Tournier, *Balzac*, Paris, Armand Colin, 1992, p. 24-25 et 39-42. Egalement José-Luis Diaz, « De l'artiste à l'écrivain ou comment devenir l'auteur de *La Comédie humaine* ? », dans *Balzac Œuvres complètes, Le « Moment » de La Comédie humaine*, Textes réunis et édités par Claude Duchet et Isabelle Tournier, Saint-Denis, Presses Universitaires de Vincennes, 1993, p. 113-135.

La société française allait être l'historien, je ne devais être que le secrétaire²².

C'est en exposant cette idée qu'il s'interroge sur la difficulté de la tâche :

N'est-il pas véritablement plus difficile de faire concurrence à l'Etat Civil avec Daphnis et Chloë, Roland, Amadis, Panurge, Don Quichotte [...], que de mettre en ordre les faits à peu près les mêmes chez toutes les nations, de rédiger des théories qui égarent les peuples, ou, comme certains métaphysiciens, d'expliquer ce qui est ?²³

Le vieux colonel invite à chercher ce qui ferait de lui une personne reconnaissable et nous voudrions le suivre dans cette quête d'un état civil qui cesserait de concurrencer son existence. Or, il semble que *Le Colonel Chabert* se prolonge d'autres pistes de recherches dans *La Comédie humaine*, qu'elle s'intéresse aussi à d'autres nœuds par lesquels passent les espoirs d'aspirants à une identité reconnue. L'on ne peut, par exemple, ignorer *L'Interdiction* lorsque l'on étudie la façon dont l'identité individuelle a à voir avec les capacités d'agir données par le droit. Comme Balzac, par conséquent, nous prendrons l'état civil comme un tout qui rassemble différentes caractéristiques attachées à la personne et configurent ses possibilités et ses modalités d'action dans la société.

Si ces possibilités ont à voir avec l'existence humaine, avec l'histoire personnelle dont celle-ci s'accompagne, avec la possibilité d'agir avec les instruments du droit, avec la façon dont un pauvre homme se considère lui-même dans son essence, elle a à voir avec l'identité.

Malheureusement, voici un concept indéfinissable :

Le mot m'a séduit, mais n'a cessé, des années durant, de me tourmenter. [...]. Manifeste est son ambiguïté : il est une série d'interrogations ; vous répondez à l'une, la suivante se présente aussitôt, et il n'y a pas de fin²⁴.

Nous avons néanmoins relevé ceci : un récit, ou plusieurs, la fondent ; ce récit peut être en décalage avec le réel ; la personne n'en a pas la maîtrise totale et n'en est pas l'auteur ; le corps de celle-ci est fortement impliqué dans l'existence et les formes de l'identité.

L'identité est une notion qui, à l'époque de la rédaction du Code civil, ne suscite que peu d'intérêt. Jusqu'au XXe siècle, c'est essentiellement en tant qu'outil d'identification des personnes

²² *Ibid.* p. 11.

²³ *Ibid.* p. 10.

²⁴ Fernand Braudel, *L'identité de la France. Espace et Histoire*, Paris, Les Editions Arthaud, 1986, p. 17.

qu'elle est considérée²⁵. Et en effet, cette notion pose la question de la permanence dans le changement, c'est ainsi qu'elle a été envisagée depuis l'antiquité. Avec John Locke, c'est la mémoire qui fait le lien et donc l'identité (au sens de « *mêmeté* »)²⁶. Voltaire donne une définition du terme « identité » dans le *Dictionnaire philosophique* :

Ce terme scientifique ne signifie que même chose ; il pourrait être rendu en français par *mêmeté*. [...] Vous êtes le même que par le sentiment continu de ce que vous avez été et de ce que vous êtes ; vous n'avez le sentiment de votre être passé que par la mémoire : ce n'est donc que la mémoire qui établit l'identité, la *mêmeté* de votre personne. En ce sens, l'identité n'est que la mémoire, la *mêmeté* de votre personne²⁷.

C'est donc la *mêmeté* qui est prise en compte²⁸, et non l'*ipséité* qui,

[...] contrairement à la *mêmeté*, que le droit aborde, [...] consiste dans la construction, par le récit, d'une identité personnelle qui est le résultat d'une « interprétation de soi »²⁹.

Le droit s'est donc longtemps désintéressé de « ce qui constitue³⁰ » le sujet, au profit des conditions dans lesquelles un individu peut être rattaché à une action, dans une optique pragmatique héritée du droit romain. Ainsi, l'individu a été perçu à travers ses rôles et sa définition était fonctionnelle et objective. En fonction de son sexe, de son âge, de sa nationalité, de son statut matrimonial ou de sa filiation, la personne humaine s'est vu attribuer des possibilités, des modalités et des sphères d'action. L'identité a donc essentiellement été diachronique, inscrite dans l'écoulement de la vie d'un individu.

Cette identité du dehors, assignée par la société au moyen de l'état civil, se mêle à une identité du dedans, c'est-à-dire le « soi », un ensemble de caractéristiques et de valeurs qui font l'image et les représentations que l'on a de soi-même³¹. Mais il semble que cette définition ne donne que la face

²⁵ David Deroussin, « Éléments pour une histoire de l'identité individuelle », dans *L'identité, un singulier au pluriel*, sous la direction de Blandine Mallet-Bricourt et Thierry Favrio, Dalloz, 2015, p. 7-23.

²⁶ Catherine Halpern, « Faut-il en finir avec l'identité ? », dans *Identité(s), L'individu, le groupe, la société*, coordonné par Catherine Halpern et Jean-Claude Ruano-Borbalan, Sciences Humaines Editions, 2004, p. 11.

²⁷ *Œuvres de Voltaire, Dictionnaire philosophique*, t. 30, Paris, Lefèvre, Libraire, Xerdet et Lequien fils, 1829, article *Identité*.

²⁸ Les définitions actuelles et non juridiques du terme tournent elles aussi autour de cette idée de *mêmeté* : « latin *identitas*, dérivé de *idem*, « le même ». Qualité de ce qui fait qu'une chose est la même qu'une autre, que deux ou plusieurs choses ne sont qu'une. 1. Caractère de deux objets de pensée identiques. 2. Caractère de ce qui est un. 3. Caractère de ce qui demeure identique à soi-même, dans l'être humain. » (*Dictionnaire culturel en langue française*, sous la direction d'Alain Rey, Dictionnaires Le Robert, 2005).

²⁹ David Deroussin, « Éléments pour une histoire de l'identité individuelle », *art. cit.*, p. 7, note 3. Il renvoie à Paul Ricoeur : « L'identité narrative », *Esprit*, juill. 1988, p. 295.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Claude Lévi-Strauss, « Introduction », *L'identité*, Séminaire dirigé par Cl. Lévi-Strauss, PUF, 1983.

consciente des choses et qu'il y manque l'aspect inconscient de l'identité qui correspond plus à un phénomène d'adhérence, d'identification que d'image, laquelle implique une certaine distance.

Car la mémoire crée ses histoires et n'a pas la fidélité d'un livre ; l'identité dans la mémoire est donc une identité dans le récit que l'individu se fait de lui-même. L'homme au carrick est peut-être le colonel, peut-être pas. Entre assignation du dehors et reconstruction du dedans, l'identité peut se concevoir dans la relation du sujet avec son environnement. C'est bien ainsi que la concevait le psychologue Erik Erikson, l'un des premiers à avoir fait sortir l'identité du domaine de l'objectivité.

Tout élément, extérieur ou intérieur à la personne, contribue à la construction de son identité, cependant nous nous intéresserons uniquement à celle qui nous est donnée par l'état civil, celle qui nous identifie « du dehors par l'index qui [nous] désigne³² ». La dimension sensible de l'identité, c'est-à-dire du sentiment d'identité, ne sera pas abordée pour elle-même mais uniquement en tant que façon dont le sujet vit l'assignation. Également, l'identité comme ce qui identifie à soi-même dans le temps, l'identité diachronique, ne nous occupera pas non plus ; il en sera de même, en miroir, de l'identité comme procédé d'identification d'un individu et de l'individuation en tant que processus par lequel il se différencie des autres³³. L'identité comme différenciation ou comme *mêmeté*, à soi ou aux autres, ne sera pas l'objet de ce travail.

Ce qui nous intéressera, c'est le processus par lequel le récit identitaire d'un individu se construit. Cela ne se limite pas à s'individualiser en tant que colonel Chabert, par exemple, mais à en revendiquer toutes les dimensions : mariage avec Madame Chabert, héros de l'Empire, propriété d'une fortune, rang social. C'est la vie, le parcours et le corps du colonel qui sont convoqués dans l'affirmation de son nom. Et qui doivent passer par ce nœud qu'est l'état civil pour être reconnus par les autres et emportés avec le vieux monsieur. Comme le dit sagement Joséphine Claës à son mari qui cherche le principe premier de toute matière et essaie de décomposer l'azote :

Décomposer n'est pas créer³⁴.

Décomposer l'état civil et considérer ses parties détachées les unes des autres et pour elles-mêmes ne fera pas apparaître l'identité du monsieur au vieux carrick. Il est nécessaire de lui demander, à lui, ce qu'est le fait d'exister, d'être un homme, un époux, un héros de l'histoire ou un propriétaire fortuné. Nous aurons alors un récit, le sien ; Il ne nous satisfera pas non plus parce qu'il est subjectif et qu'un abbé dénommé Carlos Herrera peut nous convaincre que ces éléments n'ont

³² Alfred Grosser, *Les Identités difficiles*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1996, p. 13.

³³ *Le Petit Larousse*, Paris, Larousse, 1995.

³⁴ *La Recherche de l'Absolu*, L. P., t. X, p. 657, citation page 720.

aucune importance, qu'il est lui-même un criminel et que ce qui compte pour lui, c'est ce que l'on fait de ces éléments qu'il manipule comme les pions d'un jeu. Il apparaîtra alors que ce qui compte, ce n'est pas l'identité, c'est l'existence humaine et son expérience.

Il faudra donc retourner vers l'état civil et peut-être autour, dans le droit en général. L'état civil est posé dans le Code civil. L'on n'y trouvera pas de définition de l'identité, l'on ne trouvera que les moyens de définir l'identité d'un individu, à l'aide de critères jugés objectifs : la naissance, la filiation, le nom, le sexe, l'âge, le statut marital et la capacité juridique. L'expérience humaine commence avec l'existence d'un corps, elle s'organise autour du sexe de ce corps et de la filiation dont il est issu et par laquelle un héritage lui est transmis, et enfin, elle se décline en fonction de son statut de mineur ou de majeur, de son statut matrimonial et de sa capacité juridique.

Cela, nous le verrons en ouvrant le Code civil mais nous ne le comprendrons pas ainsi. Il nous faudra les expériences du monsieur au vieux carrick ou du faux abbé et de bien d'autres pour savoir ce que cela fait à la personne d'être une femme ou un enfant, un époux ou un incapable. Le projet de Balzac est juste, nous semble-t-il ; c'est bien en confrontant l'état civil et sa *Comédie humaine* que nous esquisserons peut-être un peu de l'expérience humaine de la société française au XIXe siècle. Comme nous souhaitons, avec notre vieux monsieur, trouver ce que c'est que d'exister et d'être quelqu'un pour autrui et soi pour soi-même, nous n'entreprendrons cette confrontation qu'en ce qui concerne cette question, que nous désignons par le terme d'identité et qui se loge à la frontière entre l'extérieur et l'intérieur d'un être.

L'expérience humaine semble ainsi fortement configurée par le droit, à tout le moins les règles posées par le Code civil. Cette approche anthropologique est originale, Balzac apparaît alors, non pas uniquement un historien, mais aussi un ethnologue³⁵, si l'on prend les définitions de l'histoire et de l'ethnologie données par Claude Lévi-Strauss :

Nous nous proposons de montrer que la différence fondamentale entre les deux n'est ni d'objet, ni de but, ni de méthode ; mais qu'ayant le même objet, qui est la vie sociale ; le même but, qui est une meilleure intelligence de l'homme ; et une méthode où varie seulement le dosage des procédés de recherche, elles se distinguent surtout par le choix de perspectives complémentaires : l'histoire organisant ses données par rapport aux expressions conscientes, l'ethnologie par rapport aux expressions inconscientes, de la vie sociale³⁶.

³⁵ Les termes « ethnologie » et « anthropologie » sont utilisés de façon synonyme (Robert Delière, *Une histoire de l'anthropologie. Ecoles, auteurs, théories*, Editions du Seuil, 2013, p. 9.

³⁶ Claude Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale*, Librairie Plon, 1974, p. 31.

Si l'historien et l'ethnologue intègrent dans leur domaine de recherches les données de l'autre, conscientes pour l'ethnologue, inconscientes pour l'historien, néanmoins, les ethnologues adoptent une démarche qui vise à « éliminer tout ce qu'ils doivent à l'événement et à la réflexion³⁷ ». Si l'on considère bon nombre de personnages balzaciens, et c'est même une de leurs caractéristiques, l'on ne peut que contredire notre rapprochement de *La Comédie humaine* avec l'ethnologie sur ce critère. Julie d'Aiglemont, Vautrin, Claire de Beauséant, Henriette de Mortsauf, Renée de Maucombe et bien d'autres sont des analystes patentés de leur environnement et particulièrement du droit comme « raison de ces effets sociaux³⁸ ». Ces raisons sont donc conscientes, elles sont vues, comprises et décortiquées. Néanmoins, beaucoup d'autres personnages ne sont pas conscients de ces phénomènes et les subissent, nous verrons notamment les enfants, Pierrette et Hélène, ou assimilés, tels Schmucke, mais aussi Clémence, Paquita, Esther, dans une certaine mesure, Coralie, etc. Ceci étant, il est vrai que ce n'est pas la conscience des individus qui fait qu'un phénomène est conscient ; le droit à l'œuvre, par ses prescriptions, dans la vie intime et dans les « actes de la vie individuelle³⁹ », est un phénomène conscient dont les effets ne le sont pas toujours et c'est un niveau de lecture de *La Comédie humaine*. Il y en a cependant un autre, qui se plonge dans ce phénomène, en l'occurrence le droit, et tente de ramener à la surface des représentations du monde et plus profondément encore, des façons de construire ces représentations, phénomènes tout à fait inconscients :

Mais, sur un chemin où ils font, dans le même sens, le même parcours, leur orientation seule est différente : l'ethnologue marche en avant, cherchant à atteindre, à travers un conscient qu'il n'ignore jamais, toujours plus d'inconscient vers quoi il se dirige ; tandis que l'historien avance, pour ainsi dire, à reculons, gardant les yeux fixés sur les activités concrètes et particulières, dont il ne s'éloigne que pour les envisager sous une perspective plus riche et plus complète⁴⁰.

*La Fille aux yeux d'or*⁴¹, par exemple, peut nous amener à réfléchir comment se vit le droit de la filiation, en 1804 comme aujourd'hui, parce que cette matière est traversée par des récits ou des embryons de récits, parfois contradictoires, qui donnent forme aux règles de surface. Il n'y aurait donc pas des phénomènes conscients et d'autres inconscients, il y aurait des niveaux de lecture et de plongée dans ces matières afin d'atteindre à de l'indicible qui préfigurerait le droit. Il semble que *La Comédie humaine* permette cette plongée vers l'indicible du droit. Nous l'envisagerons donc dans son ensemble, non pas comme un tout cohérent et pris dans un projet stable, mais comme

³⁷ *Ibid.* p. 37.

³⁸ *Avant-propos, op. cit.*, p. 11.

³⁹ *Ibid.* p. 17.

⁴⁰ Claude Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale, op. cit.*, p. 38.

⁴¹ L. P., t. V, p. 1039.

un monde changeant, disparate et parfois contradictoire mais qui incorpore des permanences, des éternels recommencements. Néanmoins, et pour de simples raisons pratiques, nous resserrerons le travail autour d'un nombre de romans et de nouvelles qui reste conséquent et qui sert le propos de façon assez pertinente pour ne pas multiplier les exemples et les sources d'une façon qui deviendrait illisible.

Pour qu'il y ait une relation forte, structurante, entre *La Comédie humaine* et le droit, il faut qu'il y en ait une entre Balzac et le droit.

Balzac et le droit

Balzac se forme en droit en étant au contact de celui-ci de plusieurs façons. Son père, personnage balzacien s'il en est, pose son regard sur tout ce qui passe à sa portée, avec la même facilité qu'aura son fils à mettre en relief les liens entre contrainte normative et phénomène de société. Une façon de voir le monde qui prépare Honoré à recevoir la formation juridique qui sera la sienne. Après avoir abordé l'héritage personnel de Balzac, nous nous intéresserons à sa formation scolaire et professionnelle en nous basant sur la présentation qu'en a faite Michel Lichtlé⁴².

Héritage familial

L'imprégnation de Balzac par un entourage qui, tout en étant préoccupé de position sociale et de réussite dans les affaires, se piquait de pouvoir contribuer à l'analyse et à l'amélioration du droit en France, a peut-être été déterminante. Il a en effet été mis en contact avec le droit comme chose, mais également comme objet de discours et d'analyses. Son père, auquel il doit une part de son exubérance et de son intérêt pour la vie et ce qui s'y passe de petit

⁴² « Balzac à l'école du droit », dans *Balzac, le texte et la loi*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2012, p. 137-156.

ou de grand, avait été juge de paix. Cet homme, au parcours balzacien et à la personnalité typique d'un roman de son fils, mérite quelques développements⁴³.

Bernard François Balssa, aîné de onze enfants, est né dans un hameau situé près d'Albi. Fils d'ouvrier agricole, il reçoit une instruction qui le destine à la prêtrise. Après quelques petits emplois notamment auprès d'un clerc, il quitte son village pour Paris. En homme vigoureux et plein d'ambitions, il fait peu à peu sa place dans cette ville, tentant tous les métiers qui lui permettent d'asseoir sa situation. Au bout de quatre années, il parvient à être clerc d'avoué. A trente ans, il seconde un maître des requêtes au Conseil du roi, ce qui se transformera dans ses propos en « secrétaire du Conseil du roi ». En 1792, le républicain Balssa est président de la section des Droits de l'homme, membre du Conseil général de la Commune de Paris et surtout trésorier au Bureau central des Fourrages de l'armée du Nord, puis trésorier des substances militaires de Paris, puis trésorier des Camps sous Paris. Il s'enrichit considérablement, d'une façon qui restera trouble. Le père Goriot, Grandet et bien d'autres seront des modèles du genre, hommes prêts à toutes les concussions pour s'enrichir et arrivés au bon moment, pendant la Révolution, pour profiter de la guerre⁴⁴. Particulièrement du Bousquier⁴⁵, lui-même « entrepreneur des vivres des armées françaises ». Balzac écrira que « Les affaires de ce temps-là n'étaient pas claires⁴⁶ ». Il nous donnera d'ailleurs un exemple de trafic sur les fournitures aux armées dans un épisode tragique de *La Cousine Bette*⁴⁷.

Sous l'Empire, Balssa, devenu Balzac, devenu également bonapartiste, est maire adjoint et administrateur de l'hospice de Tours. Il a épousé, à cinquante et un ans, lauré Sallambier, dix-huit ans, fille de l'ancien directeur du service des Camps sous Paris dont Balssa était le trésorier, devenu directeur des Hôpitaux de Paris. Drôle d'union, qui rapprochait ainsi deux hommes ayant trempé dans des marchés douteux et lucratifs.

A la naissance de Laurence, l'aînée des quatre enfants, le père fait faire deux séries de faire-part. L'une, destinée aux plus proches du couple et annonçant « Monsieur Balzac ... et Madame Balzac ... », l'autre, destinée aux moins intimes et aux aristocrates, « Monsieur de Balzac ... et Madame de Balzac ». Et voilà la particule qui apparaît dans l'héritage du futur Honoré⁴⁸.

⁴³ Voir Stefan Zweig, *Balzac, le roman de sa vie*, Editions Albin Michel, 1950, pour la traduction française. Egalement André Wurmser, *La Comédie inhumaine*, Librairie Gallimard, 1964.

⁴⁴ Sur les opportunités divers dont la Révolution a été un terrain favorable, voir René-Alexandre Courteix, *Balzac et la Révolution française*, PUF, 1997, p. 73-84, particulièrement sur les figures de Du Bousquier et Malin (*Une ténébreuse affaire*, L. P., t. VIII, p. 501).

⁴⁵ *La Vieille fille*, L. P., t. IV, p. 811.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 827.

⁴⁷ *La Cousine Bette*, L. P., t. VII, p. 55.

⁴⁸ Voir infra, au titre du « Nom ».

Il écrit quelques plaquettes, comme le fera son fils plus tard, proposant de réformer certaines dispositions légales qui lui semblent inadéquates ou injustes. L'on peut néanmoins s'interroger, au regard de la personnalité très haute en couleurs du personnage, si cela ne prend pas place dans une façon débordante de vivre les choses et si ces plaquettes sont aussi sérieuses qu'elles voulaient le paraître. A côté d'une *Histoire de la rage*, un mémoire intitulé pompeusement *Mémoire sur les moyens de prévenir les vols et assassinats. Et de ramener les hommes qui les commettent aux travaux de la Société et sur les moyens de simplifier l'Ordre Judiciaire* et un autre *Sur les scandaleux désordres causés par les jeunes filles trompées*, désordres dont il est fin connaisseur.

De même, ce père élabore toutes sortes de vérités sur tous les sujets imaginables, sous la forme de lois générales. Le régime alimentaire pour vivre jusqu'à cent ans, l'enlaidissement des parisiennes faute de sommeil suffisant, les vertus de la sève des arbres et tant d'autres choses, à commencer par la foi absolue dans le succès de son fils qui n'en est qu'à des débuts plutôt décourageants. Pourtant, cet homme eut raison sur ce point et pas tout à fait tort sur les autres.

Le verbe haut, un intérêt pour tout ce qui se présentait à cet esprit bouillonnant et une certaine intelligence du monde pratique, invitent le droit dans l'intimité des Balzac, sous la forme la plus romancée. Certes, le fils et le père se côtoient peu, mais le premier reste néanmoins un modèle qui le suit sur tout le temps de son enfance et de son adolescence. Les ressemblances entre les deux sont frappantes, de même que les emprunts du fils à son père pour la construction de ses personnages :

On aurait peine à trouver dans *La Comédie humaine* un personnage plus balzacien. Si balzacien qu'il fut cocu comme le plus noble aristocrate, et – pareil à Hulot – dut déguerpir, octogénaire, de Villeparisis, à la veille d'être accusé par une servante voisine de l'avoir engrossée. A son image sera l'un de ses enfants, comme lui bruyant, âpre, grossier, jovial et sans scrupules⁴⁹.

Nous ajouterons original, puissant et bien planté sur la terre.

Héritage personnel

Peut-être sous l'influence du père et certainement de la mère, par les manques qu'elle suscite, Balzac s'inscrit en faculté de droit. En 1816, il prend sa première inscription et passe, en

⁴⁹ A. Wurmser, *op. cit.*, p. 51.

janvier 1819, au bout des trois années de licence, son premier examen du baccalauréat de droit. Il l'obtient et clôt ainsi un parcours ordinaire de licencié en droit. A l'époque, il y avait un second examen du baccalauréat que Balzac ne présente pas pour des raisons inconnues. Certainement sans rapport avec cet arrêt, un événement eu lieu cette année qui plonge encore l'entourage de Balzac dans le droit. Le droit vécu, subi, le droit qui meurtrit aussi la chair d'un homme qui est l'oncle de Balzac, le frère de Bernard François. Celui-là est condamné à mort et guillotiné pour avoir tué sa maîtresse⁵⁰.

Michel Lichtlé⁵¹ rappelle cependant que la faculté avait dû fermer au cours de l'année 1819 en raison de troubles importants suscités par les cours d'un des professeurs. Il est vrai que l'enseignement du droit était sous-tendu par des idéologies qui pouvaient devenir très conflictuelles. L'avènement tout neuf du Code civil de 1804 dans un mouvement d'idéalisation de la loi et de confiance parfois aveugle dans sa capacité à gouverner les hommes et la société a nécessairement imprégné l'enseignement du droit.

Peu de temps auparavant, cet enseignement avait été supprimé⁵² dans l'attente de ce droit nouveau tant attendu. C'était en 1793, il fallait faire table rase de l'Ancien Régime et reconstruire sur les ruines d'un passé diabolisé un avenir idéalisé. Le droit fondé sur la raison humaine universelle, juste, logique, imparable, devait venir harmoniser et arbitrer les relations sociales de la façon la plus adéquate. Ce phénomène de rationalisation juridique⁵³ entamé des siècles plus tôt⁵⁴

⁵⁰ Sur ce sujet, Michel Lichtlé, « Du roman et de la société en France à l'époque romantique : Balzac devant la peine de mort », *Balzac, le texte et la loi, op. cit.*, p. 237.

⁵¹ « Balzac à l'école du droit », art. cit.

⁵² Sur l'histoire de l'enseignement du droit en France, voir Frédéric Audren et Jean-Louis Halpérin, *La Culture juridique française. Entre mythes et réalités, XIXe-XXe siècles*, CNRS Editions, Paris, 2013.

⁵³ Cette idée est l'aboutissement d'une lente maturation de la rationalité juridique (voir Michel Coudu, *Max Weber et les rationalités du droit*, L.G.D.J. et les Presses de l'Université de Laval, droit et société, 1995). Selon Max Weber, le rationalisme est propre à l'Occident, il s'agit de construire des systèmes, des théories, des sciences, basées sur des méthodes et sur les mathématiques, c'est-à-dire sur une systématisation et un haut degré de formalisation. Concernant le droit, la rationalisation correspond à une mise en cohérence logique et à une systématisation des règles juridiques. Le droit continental européen est caractérisé par cette systématisation logique. Pour Weber, il est donc le type le plus pur d'ordre juridique formellement rationnel. En ce sens il rejoint Kelsen.

Pour mettre en relief les traits essentiels de la rationalité juridique formelle, il est intéressant d'en appeler à la fois à Max Weber et à Hans Kelsen, les deux ayant pensé la rationalité du droit. Or, un droit qui se rationalise est un droit qui tend à acquérir plusieurs caractéristiques : tout d'abord la cohérence intrinsèque ; tous ses éléments sont censés être en relation logique entre eux. Ensuite la complétude, c'est-à-dire le fait d'être partout où il y a un comportement humain. Ensuite encore, le rejet du raisonnement analogique au profit du syllogisme ; cela signifie que l'on ne juge pas d'une situation en comparant d'autres situations semblables à la première mais en appelant à la norme, abstraite, qui s'appliquera au cas concret. Il y a donc une claire et nette séparation du droit abstrait et du fait et une impossible réintégration de la norme dans son origine humaine et sociale⁵⁵. Enfin, il tend à une neutralité axiologique, rejetant toute idéologie et jugement de valeur. Le droit formellement rationnel fonde sa légitimité sur le principe de légalité et sur la régularité procédurale et non sur un critère de fond.

Pourtant, ayant exposé cela, Michel Coudu explique que Max Weber constate une progression de la rationalité matérielle dans l'esprit du droit, rationalité qu'il définit selon les caractères suivants :

fait du droit un instrument intellectuel, abstrait, dont une des caractéristiques est de prétendre à l'omnipotence : « De même que tout ce que le roi Midas touchait se transformait en or, tout objet auquel le droit s'applique acquiert une existence juridique⁵⁵ ».

Ce droit serait si limpide et si vrai qu'il se passerait même d'enseignement⁵⁶. Cependant, il s'est fait longuement attendre et les conceptions sur ce que devait dicter la raison humaine variaient fâcheusement d'un individu à l'autre, d'une conception plus libérale à l'autre. De tendances libérales et égalitaires en résistances conservatrices, le Code civil a été discuté, rédigé, modifié, jusqu'en 1804. Le droit civil, selon, Henri Capitant, a pour objet

[...] l'étude des institutions juridiques destinées à régir les rapports de droit qui se forment entre les hommes considérés en tant que particuliers, c'est-à-dire en tant que personnes privées. Ces rapports de droit proviennent de deux sources différentes : ils naissent de la communauté de sang, qui réunit certains individus en un groupe qu'on appelle la famille, ou bien, ils résultent du pouvoir que l'homme peut exercer sur les choses du monde extérieur, sur la nature non libre qu'il domine et soumet à sa volonté⁵⁷.

Il a pourtant fallu résoudre les conflits qui se posaient toujours. Pour cela, il fallait aussi former des magistrats. Une chaire fut donc créée en 1795 dans les écoles centrales. Le caractère

Tout d'abord, le raisonnement partant de la norme abstraite pour aller vers le concret tend à être chassé au profit d'une recherche de ce qu'il nomme « vérités matérielles », c'est-à-dire de choses vagues qui existeraient en elles-mêmes et dont on vérifierait si elles sont bien respectées dans le cas d'espèce. Parmi ces notions, les plus couramment utilisées sont la bonne foi ou l'intérêt de l'enfant. Une situation ne relève pas, dans ce type de raisonnement, du respect d'une norme abstraite, mais de la conformité concrète à une valeur positive. Logiquement, un autre caractère de la rationalité matérielle est la déspecialisation du discours juridique et l'emprunt d'argumentaires communs ou spécifiques à d'autres domaines pour défendre la création de nouvelles normes. La création du droit s'oriente alors politiquement. Logiquement encore, la neutralité axiologique cède le pas à l'idéologie, et la légitimité d'une norme s'apprécie plus volontiers au regard d'une idéologie que de sa légalité formelle et neutre. Par conséquent, l'on voit également émerger des droits et des procédures spécifiques à chaque domaine d'intervention, censés être plus adaptés aux situations concrètes.

La rationalité matérielle vers laquelle tend notre système juridique, et avec lui le tissu social, met le droit dans une situation de dépendance à ce qui lui est extérieur et non pas, comme il est souvent prétexté, de simple interdépendance consciente de ses origines sociales.

⁵⁴ Voir infra, au titre de la personnalité juridique.

⁵⁵ Michel Coutu cite Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, première édition, Neuchatel, La Baconnière, 1953, p. 143.

⁵⁶ Il se passerait aussi des hommes de loi, puisqu'il n'y aurait plus de conflits que la loi ne pourrait résoudre par sa seule existence : toutes les professions judiciaires ont été affectées par des modifications empreintes d'hostilité à l'égard du corporatisme. L'idée se renforce, en 1793, de faire disparaître ces professions. Notamment un décret du 3 brumaire an II prévoit la suppression des professions qui représentent les parties à un procès. Avant cela, déjà, les ordres d'avocats avait été supprimés par un décret du 2 septembre 1790. Néanmoins, ce sont les ordres qui sont supprimés et non les professionnels et surtout pas les avocats inscrits dans les ordres de juridictions inférieures aux parlements ; en outre, les avoués sont institués par la loi du 29 janvier 1791 (Jean-Louis Halpérin, *L'impossible Code civil*, PUF, 1992, p. 89-91).

⁵⁷ *Introduction à l'étude du droit civil : notions générales*, op. cit., p. 5. Le Code civil est empreint d'une conception de l'homme à l'image de Dieu, appelé à se rendre maître de la nature, « un sujet souverain, doué de la puissance du Verbe » (Alain Supiot, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Editions du Seuil, 2005).

beaucoup trop généraliste de cet enseignement n'a cependant pas comblé les lacunes techniques des professionnels du droit et des écoles privées ont dû prendre le relai.

Enfin, le Code civil naît et son enseignement également. En réalité, l'idée tient à l'esprit du Code et de l'époque. L'enseignement du droit a un rôle clé dans un projet d'ensemble qui inclut la codification, il faut agir sur les comportements et pour cela, « orchestrer » la réception et l'adhésion au Code. Il y a alors un développement volontariste, conscient et programmé, d'une culture juridique. A cet égard, il y a rupture avec l'ancien droit :

A la place de la culture juridique d'Ancien Régime [...] aurait été créée une culture officielle, fondée sur le culte de la loi développée depuis la Révolution et diffusée par les agents de l'Etat⁵⁸.

A un droit construit peu à peu par la doctrine à partir d'une réalité juridique plurielle, succède un droit construit par la loi.

Une loi du 13 mars 1804 institue les écoles de droit. Deux autres textes, de 1804 et de 1807, précisent les conditions de cet enseignement. Le besoin de compétence technique est si important que l'exigence d'un diplôme est posée et que les études deviennent contraignantes, avec des conditions d'inscription et de présentation à l'examen, conditions censées garantir la compétence des étudiants. Néanmoins, le contenu de l'enseignement se resserre autour du Code civil⁵⁹.

Le droit civil n'étant plus perfectible, il termine les hésitations et les erreurs du passé. Ses limites sont celles de sa complétude, il exclut alors le reste qui aurait pu l'éclairer ou l'interpréter, ce qui est devenu inutile puisque ses dispositions coulent de source. Plus d'histoire du droit, plus d'histoire du tout, plus de science politique, plus de philosophie, plus de droit comparé⁶⁰. Pour certains, ce culte de la loi date de la rédaction du Code, pour d'autres, tels Frédéric Audren et Jean-Louis Halpérin, il s'impose un peu plus tard, dans les années 1830. Dans tous les cas, cette fermeture de l'interprétation et de l'enseignement du droit qui s'isole de son terreau culturel se traduit par une doctrine qui relève de ce que l'on a nommé Ecole de l'Exégèse⁶¹.

⁵⁸ *Ibid.* p. 16.

⁵⁹ Michel Lichtlé, « Balzac à l'école du droit », art. cit., p. 140-141 et Frédéric Audren et Jean-Louis Halpérin, *La Culture juridique française. Entre mythes et réalités, XIXe-XXe siècles*, op. cit., p. 21 : sur cinq chaires créées, trois sont de droit civil, une de droit romain et une de législation criminelle et de procédure.

⁶⁰ Néanmoins, l'enseignement se rouvre à nouveau à d'autres matières avec notamment une ordonnance royale du 24 mars 1819 (Frédéric Audren et J. -L. Halpérin, *ibid.* p. 29-38).

⁶¹ Voir Paul Dubouchet, *La Pensée juridique avant et après le code civil*, 4^e édition, L'Hermès, 1998. Egalement André Castaldo et Yves Mausen, *Introduction historique au droit*, Editions Dalloz, 2013 qui nuancent aussi la rupture qu'il y aurait eu dans la doctrine postrévolutionnaire ; selon eux, les commentateurs étaient imprégnés des principes antérieurs au Code civil pour avoir été formés avant la Révolution. En revanche, il y eut effectivement une réaction

Pour veiller au respect de la foi en la loi civile, des contrôleurs viennent dans les cours pour en surveiller le contenu.

Ainsi, lorsque la pensée sur le droit rétrécit, son enseignement fait de même. Pourtant, chaque professeur a son cours et porte une conception particulière sur le droit ; tout débat n'est donc pas exclu. Michel Lichtlé s'est ainsi intéressé aux professeurs dont Balzac a suivi l'enseignement. A commencer par Thomas-Pascal Soulage dont il a suivi huit cours. Selon cet enseignant, le droit doit être l'expression d'un ordre naturel ; conception qui le place ainsi dans l'ordre officiel de l'enseignement de cet époque. Les passions sont un principe de perturbation de l'ordre raisonnable que chacun porte en soi, elles doivent donc être contraintes par le droit. L'enseignement de celui-ci se fait alors uniquement sur la base des Codes, commentés par le professeur.

Un autre de ses professeurs a une conception des choses qui l'isole de l'ordre dominant. Hyacinthe Blondeau considère au contraire le droit comme un produit d'une civilisation, qui est ce qu'il est en raison d'une histoire et d'un contexte. Pour le comprendre, il est donc nécessaire de s'intéresser à ce contexte en passant notamment par l'histoire des idées, la politique, la philosophie.

Comme il était d'usage alors, Balzac suit, en parallèle de l'enseignement en faculté, une formation pratique auprès de professionnels du droit. Chez un avoué, Maître Guyonnet de Merville, il est un clerc joyeusement insupportable, comme toujours. Adrien Peytel⁶² rapporte cette anecdote racontée par l'avoué lui-même :

Scribe, et surtout Balzac, étaient tellement exubérants qu'ils mettaient souvent le trouble dans mon étude, à tel point que mon maître-clerc envoya un jour ce petit billet à Balzac : "Monsieur Balzac est prié de ne pas venir aujourd'hui à l'étude, il y a beaucoup d'ouvrage".

en faveur d'un isolement du texte de loi vers le milieu du XIXe siècle, avec Charles Demolombe par exemple ; mais là encore, la recherche de l'esprit du texte en dehors de celui-ci n'est pas absente. Un arrêté du 24 juillet 1895 donne un nouvel essor à l'enseignement en donnant une liberté au professeur dans l'organisation de son enseignement. Ce texte propose un plan pour l'enseignement, qui n'est pas impératif. En revanche, ce plan est inspiré d'une vision du droit civil qu'expose Henri Capitant : « L'homme ne peut satisfaire ses besoins qu'en soumettant à son pouvoir la nature non libre au milieu de laquelle il vit. Mais il ne peut s'emparer que de parcelles de cette nature, d'objets finis [...]. Ces objets s'appellent des *choses*. Le rapport qui s'établit entre l'homme et la chose dont il s'est emparé, est un rapport purement physique, matériel, un rapport de domination ; mais il devient un rapport de droit, parce que les tiers, les autres hommes, sont obligés de le respecter et doivent s'abstenir de tout acte qui y porterait atteinte » (*Introduction à l'étude du droit civil : notions générales, op. cit.*, p. 6-7). L'on voit le caractère très matérialiste et anthropocentré d'un droit qui a pour objet les relations entre les individus. Les relations interindividuelles sont règlementées en tant qu'elles créent des situations de concurrence de deux personnes au moins sur la maîtrise d'un même bien.

⁶² Adrien Peytel, *Balzac, juriste romantique*, Editions M. Ponsot, Paris, 1950, p. 9.

Que l'on se souvienne des trublions qui accueillent le colonel Chabert et l'on aura une idée de l'ambiance autour du jeune Honoré. Là il apprend à rédiger des actes, à découvrir les réelles intentions sous la surface des prétentions et surtout l'étendue des petits et grands enjeux de l'esprit humain. Puis c'est chez Maître Passez, notaire, qu'il côtoie les contrats de mariage, testaments et tous ce qui concerne plus spécifiquement le patrimoine privé.

Balzac a donc en mains les outils techniques, les commentaires doctrinaux, leur application dans des cas d'espèce et leur réintégration dans un tout idéologique. Il voit les drames familiaux, les vices et les vertus entortillés autour de ces outils. Dès le début de son contact avec le droit, Balzac fait l'expérience des liens indissociables entre la norme et son contexte pratique et intellectuel. Il vit, et par conséquent ressent physiquement, que la norme notamment juridique est comme un tissu autour des fibres duquel la vie sociale se consolide. Le droit ne peut pas, chez Balzac devenu écrivain des mœurs de son temps, échapper à son rôle de trame de ses romans.

Balzac est donc devenu le romancier de la mosaïque qui a formé bien plus tard un tout nommé *La Comédie humaine*. Elle n'est pas une œuvre conçue comme telle et elle incorpore ses contradictions et évolutions. Elle est pour cette raison aussi une œuvre ancrée dans la vie des hommes de cette époque parce que Balzac a cessé les imitations d'une littérature qui n'était pas la sienne⁶³ :

*On ne peut devenir ici-bas que ce qu'on est, écrira-t-il ; il redevient ce qu'il est : un homme de ce monde-ci*⁶⁴.

En homme de ce « monde-ci », Il vit cinquante et un ans et trois changements de régime politique. Situation d'instabilité exprimée de façon plus romantique par Stefan Zweig :

Sur la pièce d'or qui brillait dans sa main, il voyait tantôt l'obèse profil du roi décapité, tantôt le bonnet jacobin de la liberté, tantôt la figure romaine de Premier Consul, ou encore Napoléon en habit d'empereur⁶⁵.

Cependant, ces antagonismes ne sont que façade, le réel qui est le sien est aussi le nôtre, dans son essence, au début du vingt et unième siècle. Sensibilisé aux mouvements produits par les oppositions, contournements et raccourcis pris par la vie face aux diverses contraintes, il a développé une intuition de la dynamique impulsée à la vie sociale par ses multiples bornes. Les

⁶³ Sur le cheminement qui mène Balzac de ses essais de jeunesse vers les écrits assumés comme les siens, voir infra au titre du nom.

⁶⁴ André Wurmser, *La Comédie inhumaine, op. cit.*, p. 80.

⁶⁵ Stefan Zweig, *Trois maîtres*, Paris, Librairie Générale Française, 1995, trad. de l'allemand par Henri Bloch et Alzir Hella, p. 13-14.

flux et les reflux qui font se déplacer les passions, les intérêts et donc la vie humaine sont les mouvements que l'ossature sociale imprime à la vie et leur description intègre cette interdépendance. Son « histoire oubliée par tant d'historiens, celle des mœurs⁶⁶ » est donc une histoire des mouvements de la vie humaine qui, avec ses courants, ses vagues, ses bouillonnements, sculpte à son tour le relief qui lui donne ces élans. Voici *La Comédie humaine* en relation avec le droit.

La Comédie humaine et le droit

Les relations entre *La Comédie humaine* et le droit sont l'objet d'un certain nombre d'études qui étendent leur champ de réflexion aux relations entre la littérature et le droit⁶⁷. S'il est vrai que dire « *La Comédie humaine* » ou « la littérature » n'est pas la même chose⁶⁸ et qu'il y a autant de façons de mettre en rapport le droit et la littérature qu'il y a d'œuvres, ou au moins d'écrivains, Balzac écrivait aussi avec l'idée de faire une étude de sa société, notamment dans sa configuration par le droit. Cette idée est celle de la pertinence d'une analyse qui serait historique, juridique et sociologique et dont l'auteur serait, non pas l'historien, le juriste ou le sociologue mais l'écrivain. C'est donc aussi, à travers la particularité de la relation entre *La Comédie humaine* et le droit, à la pertinence plus théorique d'une relation entre la littérature et le droit que l'on est inévitablement amené à s'intéresser.

De l'intérêt pour la situation d'un homme en décalage avec son état civil, l'on est remonté vers le questionnement de la notion d'identité individuelle, particulièrement dans sa relation au droit,

⁶⁶ *Avant-propos, op. cit.*, p. 11.

⁶⁷ Michel Lichtlé, en revanche, ne l'envisage pas expressément ainsi et fait une présentation centrée sur Balzac (donc à la fois l'écrivain et son œuvre) et le droit ; il brosse ainsi l'intérêt personnel et critique de l'homme pour cette autre œuvre, en relation avec les prétentions de celles-ci et la réalité de l'importance du droit dans la vie sociale. L'on pourrait dire que se révèle alors l'intérêt du droit pour sa société et c'est la rencontre de ces deux intérêts, ceux de Balzac et du droit pour la société, qui sont ainsi mis en relief. L'idée n'est pas d'étudier le mécanisme textuel ou intellectuel qui relie les deux, mais d'en décrire la manifestation (« Balzac et le Code civil », art. cit., p. 157-173). Il en est un peu de même avec Pierre-François Mourier qui traite également de façon intéressante et en imbriquant les deux disciplines, pourquoi et comment *La Comédie humaine* a affaire au droit dans Balzac : *L'injustice de la loi*, Editions Michalon, 1996. Il n'en demeure pas moins que, dans tous ces travaux, c'est aussi le lien entre le droit et la littérature qui est interrogé.

⁶⁸ Pierre Laforgue, « Balzac sociocritique », dans *Penser avec Balzac*, sous la direction de José-Luis Diaz et Isabelle Tournier, Christian Pirot, 2003, p. 199-209, plus précisément page 202.

pour envisager l'écrivain comme un ethnologue et la littérature comme texte, certes, mais texte du côté de la vie quotidienne des hommes. Nous devons, par conséquent, nous arrêter un instant sur cette question et en broser les traits principaux avant de retourner dans la matière du Code civil et de *La Comédie humaine* pour partir à la recherche de l'identité perdue de l'homme au vieux carrick.

Nicolas Dissaux⁶⁹ a fait une présentation de différents aspects du droit mis en jeu dans *La Comédie humaine*. Les mots du droit sont avantageusement utilisés par la littérature qui leur donne une dimension comique et/ou expressive très bien utilisée par Balzac. Ils s'égrènent au fil des lectures, exprimant une idée ou une situation, supports de métaphores destinées à parler au lecteur avec des images qu'il saisit d'autant plus facilement qu'elles frappent l'imaginaire. Dans *La Comédie humaine* les mots du droit sont le décor, l'atmosphère, ils touchent aux sensations et à tout ce qui n'est pas proprement juridique. Ils intègrent le langage littéraire, expriment l'indicible, frappent l'esprit par leur intensité narrative et ouvrent sur le monde des sens et de l'imaginaire.

Tu es ennuyeux comme un amendement qui se développe⁷⁰.

Elle s'exprimait avec le sang-froid d'un avoué, d'un notaire, expliquant à leurs clients les moyens d'un procès ou les articles d'un contrat⁷¹.

Les relations entre le droit et la littérature ne s'en tiennent néanmoins pas à faire du premier un objet du second. Les mots, les choses et les hommes du monde du droit y sont présents dans un rôle qui va bien au-delà du fait d'être un élément de décor. Apparaissent alors les apports réciproques des deux disciplines l'une envers l'autre et en premier lieu l'intérêt de la fusion des langages, à l'image de Stendhal qui aurait jugé profitable pour son activité d'écrivain de s'inspirer du ton du discours juridique⁷².

Ce qui est habituellement présenté comme un défaut du droit écrit, sa sécheresse, peut alors devenir un ingrédient essentiel d'une écriture romanesque chez l'écrivain, en même temps que permettre l'expression de ce qui est le plus intime. Cependant, dans les deux cas, il s'agit du langage juridique comme moyen d'expression de ce qui ne l'est pas ; par conséquent, ce qui n'est pas juridique existe aussi dans le droit. Or, cet aspect de la confrontation entre le droit et la littérature est peu abordé dans les travaux autour de la relation entre ces deux disciplines et c'est

⁶⁹ Nicolas Dissaux, « Balzac et le droit : ce que la littérature peut apporter au droit », *Balzac, romancier du droit*, Paris, LexisNexis SA, 2012, p. 39-57.

⁷⁰ *La Peau de chagrin*, L. P., t. X, p. 120, cité par Nicolas Dissaux, *ibid.* p. 43.

⁷¹ *Ibid.* p. 157.

⁷² Dans une lettre à Balzac : « En composant la *Chartreuse*, pour prendre le ton je lisais chaque matin 2 ou 3 pages du Code civil. », (*Correspondance*, L. P., t. II, p. 839, n° 40-258).

lui que nous tentons, tout au long de cette étude, de mettre en lumière. De la relation entre deux domaines de la pensée pris comme des « espaces mentaux »⁷³ différents, nous passerons à l'étude de l'espace qui leur est commun. Cet espace est celui de la comédie des hommes, un tout formé de fictions et de réalités.

Relations entre deux disciplines

Le domaine de recherches sur le droit en contact avec la littérature et inversement, s'articule schématiquement en trois volets⁷⁴. Le premier est celui qui concerne le droit appliqué à la production littéraire. La littérature est ici un objet du droit à laquelle celui-ci applique une réglementation. Il s'agit des domaines de la propriété intellectuelle, champ d'intervention du droit dans lequel nous ne nous risquerons pas, bien que Balzac y ait laissé une empreinte.

Le deuxième est celui qui consiste à rechercher comment le droit peut être envisagé comme une fiction. Ici le droit raconte, et essentiellement le droit jurisprudentiel, celui qui est secrété par les tribunaux au travers de leurs décisions. Le droit est ici vu comme une littérature et il est étudié comme tel. C'est un courant important de recherches aux Etats-Unis, peu relayé en France. Au début du XXe siècle John Wigmore s'est intéressé à la littérature comme pouvant instruire sur le monde du droit et de la justice, il fut suivi par Richard Posner et Benjamin Cardozo. Richard Weisberg a créé le concept de « roman de procédure ». Le droit est ici essentiellement envisagé dans son aspect vivant et pratique, à travers les discours et les décisions judiciaires.

Le troisième axe est celui qui regroupe l'essentiel des recherches en France et en Europe et qui se concentre sur une mise en regard des deux disciplines. L'on cherche comment les deux domaines entrent en contact l'un avec l'autre et l'on retire des réflexions de cette mise en contact. L'on constate que le droit offre du décor, des ressorts aux intrigues et un sujet de réflexions ; qu'il nourrit la littérature en lui apportant de la matière à récit et ce faisant, amène celle-ci à poser un regard particulier sur lui. La littérature apporte à son tour un éclairage sur le droit.

⁷³ Pierre Bourdieu présente le langage juridique comme spécifique, bien qu'utilisant les mêmes mots que le langage courant. Il explique que cette absence de synonymie est due au fait que les deux langages, utilisant les mêmes termes, renvoient à des signifiés appartenant à des « espaces mentaux, solidaires d'espaces sociaux différents » (*La force du droit*, Editions de la Sorbonne, 2017, p. 42).

⁷⁴ Voir notamment *Imaginer la loi, Le droit dans la littérature*, sous la direction d'Antoine Garapon et de Denis Salas, Editions Michalon, 2008, qui s'inscrit explicitement dans le troisième.

Ce courant de recherches n'est pas sans imprécisions. D'abord, l'on ne précise pas ce que l'on entend par littérature et par droit. Non pas qu'il faille entreprendre l'impossible définition de l'un et de l'autre dans leur nature, mais du moins s'arrêter sur la question de savoir si les deux domaines sont pris comme des entités intrinsèquement distinctes et mises en regard l'une avec l'autre, ce qui semble être le cas, ou bien s'il s'agit d'envisager comment l'une peut être l'autre et inversement. Par exemple, l'intérêt croissant des recherches dans ce domaine interdisciplinaire amène à lire des fictions telles qu'*Harry Potter* pour y déceler la mise en jeu du droit⁷⁵. Ce faisant, le rapport droit-littérature devient parfois synonyme du rapport droit-fiction. *Fiction* est alors pris dans son sens courant de « Création, invention de choses imaginaires, irréelles ; œuvre ainsi créée⁷⁶ ». La littérature serait la fiction, le droit ne le serait pas.

Le second aspect de cette ambiguïté, qui n'est en réalité que le développement de la première, tient au fait que l'on ne précise pas comment l'on envisage ce rapport, c'est-à-dire quelle position chaque discipline a par rapport à l'autre. Or, bien souvent, il est question d'un droit qui nourrit, qui sert de matériau⁷⁷ et de décor à la littérature. Ou bien d'une littérature qui analyse le droit plus librement⁷⁸, voir qui l'enseigne. Ainsi, même si l'on distingue ce que l'un peut apporter à l'autre et vice-versa, la relation entre les deux reste celle du droit comme objet d'écriture. C'est-à-dire que c'est toujours au sein de la littérature que la relation est étudiée ; c'est le droit qui est emprunté ou analysé, et l'on comprend bien pourquoi, le droit n'ayant pas vocation à raconter la littérature.

Leurs relations évoluent donc de l'emprunt de matière juridique, décor, règles du jeu, personnages, univers, pour aller vers une réflexion de la littérature sur le droit. D'objet de récit, le droit acquiert une dimension plus intéressante en devenant terrain de jeu et de discours philosophiques, politiques, intellectuels, par la création de dystopies⁷⁹ ou par la mise en scène

⁷⁵ Par exemple Raphaël Matta-Duvignau, « Harry Potter, grimoire d'administration publique ... magique », dans *Les fictions en droit*, sous la direction de François-Xavier Roux-Demare et Marie-Charlotte Dizès, LGDJ – lextenso éditions, 2018, p. 127-159 qui analyse comment la fiction littéraire inspire et construit d'autres solutions juridiques. De même, Fabrice Defferrard, « La science-fiction, source littéraire du droit. L'exemple des Trois lois de la Robotique », *ibid.*, p. 9-17 décrit comment une fiction peut fabriquer du droit et notamment des lois fonctionnant comme la pyramide de Kelsen.

⁷⁶ *Le Petit Larousse*, *op. cit.*

⁷⁷ C'est un peu la position adoptée par Patrick Berthier qui aborde l'intérêt de passer par le droit pour comprendre et romancer des pans de la réalité sociale, « Balzac et le droit : ce que le droit peut apporter à la littérature », dans *Balzac, romancier du droit*, *op. cit.*, p. 31-37. Voir également Gérard Gengembre, « Balzac, ou comment mettre le droit en fiction », *Imaginer la loi, Le droit dans la littérature*, *op. cit.*, p. 97-115.

⁷⁸ Ce qui correspond plutôt à la perspective adoptée par Nicolas Dissaux, voir également, de cet auteur, *Houellebecq, un monde de solitudes : l'individu et le droit*, Paris, L'Herne, 2019. Les plaies sociales telles que l'hypertrophie de l'individu, de sa puissance, de ses désirs et de ses droits mettent le droit en question.

⁷⁹ Par exemple *1984* de Georges Orwell, qui présente un monde sans droit, ce qui revient à supprimer toute possibilité de repère de sens pour les individus qui se trouvent ainsi totalement aux mains du pouvoir, lui aussi non identifiable (1984, Gallimard, 1950 pour la traduction française). Également *La Servante écarlate* de Margaret Atwood

critique d'un système existant. Par exemple, au sujet de la justice et de la délimitation d'un espace du droit, *Le Procès* de Franz Kafka présente un monde où le droit et son espace sont insaisissables. Tout est droit et à la fois rien ne l'est. Le bureau du juge d'instruction est introuvable et le palais de justice un dédale de couloirs, d'escaliers et de cours où l'on étend le linge, où l'on vit comme on le ferait dans une immense maison du sol au grenier. Procès aberrant fait par une justice aberrante dans un espace aberrant, l'ouvrage transmet une sensation physique du droit et de la justice.

Juste en face de l'appartement, un étroit escalier de bois conduisait vraisemblablement au grenier ; il tournait et on ne voyait pas où il aboutissait... Le juge d'instruction ne pouvait tout de même pas être fourré au grenier en train de l'attendre. On avait beau regarder cet escalier de bois, il n'en disait pas davantage. Soudain, K remarqua un bout de papier épinglé près de l'escalier ; il s'approcha et lut, dans une écriture gauche et enfantine : « Accès aux bureaux du greffe »⁸⁰.

Cette phrase fait écho à une phrase de Balzac que nous aborderons à la fin de cette étude, juste avant de la conclure.

Milan Kundera relève d'ailleurs que le personnage de K dans *Le Procès* n'a ni nom, ni habitudes de vie, ni action, ni sentiment et est pris au piège de l'extériorité. Le personnage de roman est victime de l'évolution du monde vers plus d'absurdité et plus de réduction de l'individu par son uniformisation ; il a traversé plusieurs époques de la littérature qui s'est emparée des questionnements sur l'existence humaine et que Milan Kundera présente ainsi :

[...] le roman a découvert, à sa propre façon, par sa propre logique, les différents aspects de l'existence : avec les contemporains de Cervantès, il se demande ce qu'est l'aventure ; avec Samuel Richardson, il commence à examiner "ce qui se passe à l'intérieur", à dévoiler la vie secrète des

(Paris, Editions Robert Laffont pour la traduction française, 1985). Elle y présente un Etat qui a connu une très grave baisse de la fécondité et qui a mis en place un système d'utilisation des femmes et d'enfermement de celles-ci dans leur rôle, de la façon la plus étanche qui soit. Pour les unes, les servantes, la mise au monde des enfants ; pour les autres, l'éducation, d'autres encore surveillent et forment les futures servantes, etc. Il y a aussi des hommes pour surveiller, d'autres pour féconder et élever, etc.

Margaret Atwood précise elle-même dans une postface qu'elle a pris soin de n'incorporer dans sa fiction que des éléments d'organisation politique qui existaient déjà, comme pour en montrer les dangers à travers leur accentuation et leur application. Ainsi donne-t-elle l'exemple des Etats-Unis, parmi d'autres : « La fondation profonde des Etats-Unis – c'est ainsi que j'ai raisonné – n'est pas l'ensemble de structures de l'âge *des Lumières* du XVIIIe siècle, relativement récentes, avec leurs discours sur l'égalité et la séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais la brutale théocratie de la Nouvelle-Angleterre puritaine du XVIIe siècle, avec ses préjugés contre les femmes, et à qui une période de chaos social suffirait pour se réaffirmer⁷⁹ ».

⁸⁰ Franz Kafka, *Le Procès*, Editions Gallimard, 1933 pour la traduction française.

sentiments ; avec Balzac, il découvre l'enracinement de l'homme dans l'histoire ; avec Flaubert, il explore la *terra* jusqu'alors *incognita* du quotidien [...]⁸¹.

Christian Biet⁸² indique que la littérature peut jouer avec le droit, le dévoiler, le fissurer. Elle découvre ce qui se passe dans les zones cachées au regard du droit, les non-dits, ce qu'il ne prévoit pas et ce qui le dérouté. En le replaçant dans son contexte social, la littérature le ramène à sa nature humaine, à sa construction précaire, partiellement hasardeuse, faite d'ajustements constamment remis en question. Il précise que jusqu'à l'essor du croisement entre les deux disciplines, le droit était peu considéré comme un champ de connaissance pertinent pour analyser une époque. C'est par le regard de la littérature que le droit aurait acquis la qualité d'élément majeur du fonctionnement d'une société. Ce « Laboratoire expérimental de l'humain » qu'est la littérature, selon l'expression de François Ost⁸³, est un espace d'inventions sur le monde réel, un lieu de recherches et de découvertes concrètes sur les lois sociales et humaines⁸⁴.

La littérature semble en effet mettre en scène et en récit une des formes majeures, structurante, de l'organisation de la société. Elle représente la force structurelle du droit et exprime ainsi esthétiquement une forme particulière de la vie et de l'histoire sociale⁸⁵.

Concernant Balzac, il est aujourd'hui admis de parler de la sociologie balzacienne, et l'on va jusqu'à étudier les méthodes adoptés par lui, en qui on voit un sociologue et non plus un précurseur de la sociologie⁸⁶. Le rapport entre les deux disciplines fait de la littérature une fenêtre ouverte sur l'autre et c'est essentiellement cet aspect qui est envisagé. La littérature donne un éclairage sur le monde⁸⁷ de la même manière que le regard du sociologue⁸⁸ ou de l'historien ;

⁸¹ *Ibid.* p. 17.

⁸² Christian Biet, *L'empire du droit, les jeux de la littérature*, dans *Europe*, Revue mensuelle littéraire, avril 2002, p. 8 – 22, n°876.

⁸³ Ost François, *Raconter la loi, Aux sources de l'imaginaire juridique*, Odile Jacob, Paris, 2004.

⁸⁴ François Ost rappelle justement que dix mois après la parution de *César Birotteau*, la loi sur les faillites fut modifiée. Cette coïncidence n'en est assurément pas une, Balzac ayant analysé et décortiqué ladite loi et ses effets pervers. En effet, suite à de précis développements explicatifs du système des faillites, il le met en œuvre et déroule les failles de la loi et les possibilités, nombreuses, de perversions de celle-ci. Son œuvre est donc pédagogique et elle l'est à différents niveaux. Tout d'abord, au sens où il transmet ses connaissances, connaissances tant théoriques que pratiques puisqu'il dévoile les aspects concrets de telle loi, de façon qui soit claire et accessible pour tout lecteur. Ensuite, au sens où il agit en faveur d'une amélioration du système en dépassant le cap de l'explicitation et de la pédagogie pure ; l'histoire de *César Birotteau* agit comme jurisprudence, elle aurait aussi bien pu être vraie et l'exposé de la vie et de la mort de cet homme qui pêche par orgueil mais qui n'en est pas moins naïf et honnête a pu convaincre de la déféctuosité de la loi plus efficacement qu'un exposé théorique.

⁸⁵ Christian Biet, *ibid.*, p. 15.

⁸⁶ Tel est le parti pris dans l'ouvrage collectif Balzac, *L'invention de la sociologie*, sous la direction d'Andréa Del Lungo et Pierre Glaudes, Paris, Classiques Garnier, 2019.

⁸⁷ John Wigmore enjoignait aux juges de lire tous les jours de la littérature pour se former le jugement et, entre autres écrivains, Gide (Richard Weisberg, « Droit et littérature aux Etats-Unis et en France. Une première approche », dans *Imaginer la loi, Le droit dans la littérature, op. cit.*, p. 19-25), Le danger est alors l'excès de confiance de l'écrivain qui se

« Bref, même la dette vit !⁸⁹ ». En lui donnant un corps et un espace d'action fictifs, elle l'investit et l'anime des passions et des actes humains qu'il encadre ou suscite. Passif, celui-ci se laisse conter par l'écrivain qui le dirige dans sa mise en mots. En apparence inerte, il se laisse gagner par la vie, ses mouvements et ses formes, sous la plume de l'écrivain. Une lettre de change prend alors l'aspect d'un « vieillard chargé de famille, flanqué de vertus⁹⁰ » et nous permet de « révéler des aspects de la réalité juridique que l'on cherchait vainement dans les codes⁹¹ ». Mais alors le droit contient lui aussi ce que la littérature semblait posséder en propre : l'art de dire les choses les plus intimes de l'existence humaine.

Rencontre entre deux disciplines

En poussant plus loin le dévoilement de l'un par le contact de l'autre, on arrive à des points où les deux disciplines se rencontrent réellement, c'est-à-dire deviennent communes sur l'essentiel. A force de chercher derrière « le voile des lois », l'écrivain en découvre l'aptitude au récit, ce qu'exprime François Ost lorsqu'il dit que le droit ne sort pas du fait mais du récit, en ce sens que parmi plusieurs scénarios possibles, une société en a choisi un qu'elle a mis en mots⁹².

Il en ressort que le droit est un récit sur le monde à laquelle une société adhère par un contrat de départ fictif, selon Christian Biet. En effet, cette adhésion est la croyance en la vérité et la légitimité du système de valeurs ou de normes et c'est cette croyance qui la fonde, d'où l'importance, selon Balzac, de croire en l'institution, même très imparfaite :

met à analyser, juger et légiférer. Une partie de la critique voit dans *La Chute* d'Albert Camus l'intériorisation de la justice par le sujet écrivain qui se présenterait comme représentant de l'humain et détenteur de la vérité (*Imaginer la loi, Le droit dans la littérature, ibid.*).

⁸⁸ Sur la sociologie balzacienne à propos du mariage, voir Arlette Michel, *Le Mariage chez Honoré de Balzac. Amour et féminisme*, Société d'Édition LES BELLES LETTRES, 1978, p. 195-207, où elle indique qu'il fait une sociologie du mariage historique, cherchant à montrer comment les transformations de l'histoire agissent sur le fait. Il se fait l'« archéologue » d'une société, par exemple, sur la démographie dans les familles ou l'âge du mariage.

⁸⁹ N. Dissaux, « Balzac et le droit : ce que la littérature peut apporter au droit », art. cit., p. 47.

⁹⁰ *La Peau de chagrin*, *op. cit.* p. 200.

⁹¹ Henri Lévy-Bruhl, *Sociologie du droit*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 951, 6e édition, 1981, p. p. 99, cité par Nicolas Dissaux, *ibid.*, p. 42.

⁹² F. Ost, « Avant-propos : pour une critique de la raison narrative », dans *Imaginaires juridiques et poétiques littéraires*, sous la direction de Catherine Grall et Anne-Marie Luciani, CEPRISCA PUF, 2013, pp. 13 et s.

Se défier de la magistrature est un commencement de dissolution sociale. Détruisez l'institution, reconstruisez-la sur d'autres bases ; demandez, comme avant la Révolution, d'immenses garanties de fortune à la magistrature ; mais croyez-y⁹³.

Cela nous contraint, parce que nous aurions préféré éviter utiliser ce terme, à évoquer la notion de fiction. La fiction littéraire par rapport à la fiction juridique, et à nous interroger sur le fait de savoir si le droit peut relever de la fiction ou non, ou bien d'une fiction spécifique. Le débat est ouvert ; beaucoup d'auteurs séparent les deux types de fictions et considèrent que s'il y a fiction en droit, c'est de façon ponctuelle et uniquement dans un but pratique, quand la fiction littéraire est plus ample et ouverte à tous les possibles⁹⁴. En effet, pour la majorité de la doctrine juridique, la fiction ne se confond pas avec le droit, elle en est un outil de nature différente, si ce n'est subversive⁹⁵. Au droit le vrai⁹⁶, à la littérature et aux mythes la fiction ; et si le droit parfois s'y aventure, ce n'est qu'à contrecœur et précisant bien qu'il n'est en rien concerné, dans sa valeur, par un outil qu'il relègue à ce qui n'est pas sérieux. Il apparaît alors que la notion de fiction s'apparente au mensonge, à l'affirmation fautive⁹⁷ dont certains reconnaissent l'utilité⁹⁸, d'autres non, considérant que toutes les fois où il y a fiction, il y a possibilité de la supprimer au moyen d'une modification sémantique. Par exemple, pour remplacer la qualification d'immeuble pour un pigeon d'un colombier, l'on propose le qualificatif « foncier⁹⁹ ». Même si la notion reste floue et

⁹³ Nous y revenons infra, au titre de la capacité.

⁹⁴ Anne-Blandine Caire, « Fictions et présomptions », dans *Les fictions en droit. Les artifices du droit ; les fictions*, Actes du colloque du 20/05/2014, sous la direction d'Anne-Blandine Caire, LGDJ – Lextenso éditions, 2015, p. 121-141.

⁹⁵ Marie Bassano, « Sur la fiction. En guise d'accroche », *ibid.*, p. 17-21.

⁹⁶ Au Moyen-Age, le droit christianisé est empreint de naturalisme, c'est-à-dire que la nature est posée comme un ordre de choses divin, par conséquent parfait et surtout normatif. Le droit ne devait donc pas se présenter comme une transgression de cet ordonnancement (David Deroussin, « L'ancien droit des fictions », *Les fictions en droit. Les artifices du droit ; les fictions*, p. 23-69. Frédéric Rouvière, « Critique des fonctions et de la nature des fictions », *ibid.* p. 84-101).

⁹⁷ D. Deroussin, *ibid.*, Frédéric Rouvière, *ibid.* ; Anne-Blandine Caire, *ibid.* Egalement Henri Duméril : « En matière de droit, on entend d'une manière large par Fiction, la supposition, contraire à la réalité, d'un fait ou d'une qualité, supposition destinée à produire certains effets juridiques » qui propose une classification des différents types de fictions juridiques : les symboles (dans les législations dites « primitives ») et les fictions intellectuelles, elles-mêmes, divisées en plusieurs sortes ; selon lui, les véritables fictions sont les fictions judiciaires, hors de notre propos, les fictions légales étant ou bien des commodités, ou une assimilation d'un cas nouveau à un cas connu ou des présomptions (*Les Fictions juridiques*, Paris, Ernests Thorin, Editeur, 1882).

⁹⁸ A l'inverse, Frédéric Rouvière s'attache à démontrer l'inutilité tout autant que l'incompatibilité de la notion de fiction, même conçue étroitement comme technique ponctuelle, avec l'idée du droit. Selon lui, elle est une notion « étrangère », « dangereuse et inutile ». Nous pouvons néanmoins le rejoindre sur le fait que le concept est totalement confus et connaît une multitude de définitions, ce qui ne facilite pas son étude. Pour sa part, il propose de ne retenir de fictionnel que les concepts et les catégories juridiques. Quant à notre étude, si elle s'attache à montrer le caractère fictionnel du droit, c'est sur dans autre approche de la notion de fiction et sans réellement remettre en cause les critiques que cet auteur à la notion de fiction telle qu'il l'entend.

⁹⁹ André Bayart, « Peut-on éliminer les fictions du discours juridique ? », *Les présomptions et les fictions en droit*, Etudes publiées par Ch. Perelman et P. Foriers, Editions Bruylant, Bruxelles, 1974, p. 27-42.

souvent confondue avec des institutions voisines, l'on peut proposer cette définition de la fiction comme instrument juridique :

Tout principe juridique que l'on est spontanément porté à exprimer par une phrase du genre que voici : « Il faut faire comme si... »

La fiction serait alors essentiellement une affaire de qualification : par commodité dans le cas du pigeon ou par souci d'équité dans le cas de l'adage qui répute né un enfant à naître, chaque fois qu'il y va de son intérêt. Néanmoins, certains distinguent les fictions juridiques « fictives », c'est-à-dire purement verbale, des fictions juridiques « substantielles », c'est-à-dire inventant une situation inexistante, par exemple la notion de personne morale ou la mort civile¹⁰⁰. Quoi qu'il en soit, la fiction serait un outil du droit qui lui permettrait quelques arrangements avec la réalité.

Quelques auteurs, au contraire, envisagent le rapport entre le droit et la fiction, non pas comme un outil dans un espace plus large, mais comme une façon d'observer le droit¹⁰¹ :

Le droit est [donc] une fiction. Il existe un véritable roman du droit¹⁰².

C'est alors la distinction entre le droit et le fait et plus généralement, le juridique et le non-juridique, qui est posée. Cette construction est née au Moyen-Age comme une façon de théoriser le rejet de la fiction dans ce qui relevait de l'exception. Pourtant, c'est en ramenant le droit au fait que l'on nie toute parenté entre droit et fiction¹⁰³, alors que le droit romain qui incorporait la fiction de façon bien plus fréquente et étendue que le nôtre, était aussi bien plus pragmatique. L'on voit que plus on tente de définir les notions, et plus exactement de les délimiter, plus elles s'éloignent. On pourrait alors considérer, avec René Demogue, que les fictions sont elles aussi une réalité¹⁰⁴, ou mieux encore, cesser d'envisager les choses sous cet aspect sémantique¹⁰⁵. Il en

¹⁰⁰ Pierre-Louis Lucas, « Vérité matérielle et vérité juridique », *Mélanges offerts à René Savatier*, Paris, Librairie Dalloz, 1965, p. 583-601, citation page 593.

¹⁰¹ Ce qui renvoie à la conception de la fiction en droit romain qui l'utilisait beaucoup et ne la séparait pas du droit ; il n'y avait pas deux entités dont l'une agissait sur l'autre mais un aspect fictionnel du droit (Marie Bassano, « Sur la fiction. En guise d'accroche », art. cit., qui renvoie à Yves Thomas, *Les opérations du droit*, Paris, 2011, chapitre 6, p. 133-186 ; également D. Deroussin, « L'ancien droit des fictions », art. cit.). Ce n'est qu'au Moyen-Age que la fiction et le droit se sont séparés et qu'est née la suspicion toujours actuelle sur la fiction.

¹⁰² Philippe Ségur, « le droit dans les fictions », dans *Les fictions en droit*, *op. cit.*, p. 19-28 ; p. 28.

¹⁰³ C'est le cas pour Frédéric Rouvière dont le raisonnement est de faire du droit une matière qui porte sur du fait, du réel (« Critique des fonctions et de la nature des fictions », art. cit.).

¹⁰⁴ R. Demogue, *Les notions fondamentales*, Paris, 1911, p. 248.

¹⁰⁵ D'après Stefan Goltzberg, l'approche sémantique d'un discours est marquée par l'opposition vrai-faux, alors qu'une approche pragmatique évite cette référence (« De quoi la fiction indique-t-elle l'absence ? », dans *Les fictions en droit*, *Les artifices du droit, les fictions*, *op. cit.*, p. 103-118).

résulterait une « Belle indifférence »¹⁰⁶ au réel du droit qui pourrait donc ouvrir les horizons et s'en approcher, s'y coller ou s'en détacher.

Stefan Goltzberg montre que c'est un débat qui ne concerne pas la fiction juridique en propre mais la fiction tout court. En littérature, les années 1950 ont connu ce qu'il nomme un « tournant pragmatique¹⁰⁷ » qui a détaché la notion de fiction de la question de la fidélité ou non au réel. Il y aurait peut-être matière à réfléchir à un pareil tournant en droit. Il n'y aurait donc pas ou pas uniquement des procédés relevant de la fiction dans le droit mais également l'idée d'un droit intrinsèquement traversé par un type de narration nommé fiction. C'est alors vers les notions de récit et de narration que l'on préférerait se tourner : le narratif serait ce qui entoure le discours normatif ; or, ne serait-ce que parce que le droit contient une part d'idéologie que les phénomènes ponctuels de fiction font apparaître¹⁰⁸, tout droit incorpore une part de narratif¹⁰⁹. Les distinctions juridique/non-juridique et fait/droit seraient ainsi des débats à recontextualiser dans la question plus large du rapport du droit au réel. La fiction juridique serait une modalité de la fiction tout court, ne serait-ce que parce qu'il y a discours et qu'un discours pose des problèmes « soulevés par le passage de la langue (française) au discours (balzacien)¹¹⁰ ».

En effet, la « voix neutre qui énonce le portrait, une voix sans origine précise, qui suggère l'absence de l'« auteur » pour garantir l'objectivité de la description¹¹¹ », n'a-t-elle aucune parenté avec celle du texte juridique ? Comme dans le texte de loi, « Le corps référentiel donne l'impression d'une présence immédiate en des mots purement descriptifs, signifiants, innocents de toute manipulation discursive¹¹² ». Pourtant, le discours du roman est « troublé », l'ensemble du récit déborde l'objectivité, le portrait n'est pas la toile avec les pigments qui la recouvrent.

Nous ne trancherons évidemment pas la question, nous nous contenterons de prendre le parti de considérer que le droit peut s'observer également sous l'angle de sa capacité à produire un récit dont il ressort une lecture de l'expérience humaine et une part de création de celle-ci dans un mouvement incessant d'ajustement entre absence de réel et excès de réel¹¹³.

¹⁰⁶ Stefan Goltzberg, *ibid.* p. 115.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ Voir Mathieu Doat, « Fictions et idéologies », dans *Les fictions en droit, Les artifices du droit : les fictions, op. cit.*, p. 143-155.

¹⁰⁹ Stefan Goltzberg renvoie à R. M. Cover, « Nomos and Narrative », *Yale Law School*, 1983.

¹¹⁰ Bernard Vannier, *L'inscription du corps. Pour une sémiotique du portrait balzacien*, Editions Klincksieck, Paris, 1972, p. 8.

¹¹¹ *Ibid.* p. 21.

¹¹² *Ibid.* p. 22.

¹¹³ Remarquons que l'étymologie du mot fiction renvoie au verbe *Fingere*, « modeler dans l'argile ». L'on ne modèle pas à partir de rien, mais l'action de modeler est une création qui donne une forme auparavant inexistante à une matière préexistante. Voir également Philippe Ségur, « le droit dans les fictions », art. cit. : « Ainsi le droit est-il une

Le lien entre l'individu et le droit n'est pas fait de vérité mais de croyance ; le droit ne porte aucune vérité sur le monde, tout au plus permet-il de lire en lui une façon de vivre des hommes, quand il ne s'éloigne pas plus du réel pour le créer à son tour.

Lecture

L'on pourrait alors lire les choses à l'envers, prendre le Code civil et voir ce qu'il nous révèle de la vie des hommes. Celui-ci cherche à systématiser, à organiser les rapports des individus entre eux et au monde. Or, ces rapports sont des rapports physiques. Il y a emprise, quelle que soit la nature et le degré de celle-ci, lorsque l'on s'attache, que l'on possède, que l'on utilise ou que l'on entretient, que l'on donne ou que l'on déplace, etc., de même qu'il peut y avoir mise à distance. Emprise sur l'extérieur ou sur soi, délaissement ou rejet de l'extérieur ou de soi, font les relations au monde et donc le droit. Le rapport au monde est sensitif et le droit traite de cela.

Le fait de découvrir qu'à côté de leur puissance évocatrice, les mots du droit portent l'essence de l'être au monde, que *La Comédie humaine* n'est pas uniquement une plongée dans la littérature pour y rencontrer du droit mais aussi une plongée dans le droit pour y découvrir la littérature de l'expérience humaine, autorise à envisager comment la littérature peut avoir vocation à être du droit, le droit ayant parfois vocation à raconter. Il n'est alors plus question de relations entre deux pôles mais de nature mixte de chacun d'eux ; ils ne sont plus envisagés l'un par rapport à l'autre mais l'un sans l'autre.

Cela éclaire différemment cette phrase de André-Jean Arnaud, et citée par Nicolas Dissaux : « Tout juriste doit avoir lu... Balzac¹¹⁴ ». C'est peut-être bien parce que le droit et la littérature parlent de la même chose. En parlant de l'homme, la littérature parle du monde de cet homme et finit par rencontrer le droit qui parle de la même chose. C'est la grande histoire humaine et sociale de l'homme. Une histoire de sentiments, de sexe, de brutalité, d'avidité ou d'amour.

histoire que l'humain se raconte et dans laquelle il s'efforce de contenir la réalité. Cependant la réalité changeante et imprévisible contraint sans cesse à une narration juridique supplémentaire pour réduire le réel qui à nouveau excède ce qui vient d'être dit et ceci dans une dialectique sans fin » (p. 28).

¹¹⁴ André-Jean Arnaud, *Les juristes face à la société du XIXe siècle à nos jours*, PUF, 1975, p. 19, cité par Nicolas Dissaux, « Balzac et le droit : ce que la littérature peut apporter au droit », art. cit., p. 39.

Si l'évocation d'un homme de loi¹¹⁵, au XIXe comme au XXIe siècle, renvoie à des sensations similaires en dépit des évolutions de décors, c'est que cet homme appartient à un type de rapport au monde qui parle immédiatement non pas à l'esprit mais aux sens. Le droit ne fait pas qu'organiser un rapport au monde, il est lui-même ce rapport. Lorsque Balzac utilise le droit pour faire des métaphores et parler de tout sauf de choses juridiques, cet emprunt n'a rien d'anecdotique ou de pittoresque, il n'extrait pas les mots ou les images du monde du droit pour les utiliser ailleurs que dans leur milieu d'origine, il plante ce rapport au monde au sein de celui-ci. Il réintègre ou récupère l'essence du droit qui sous-tend le monde pour nous la rendre palpable. Bien plus qu'une utilisation, il s'agit d'une présentation du caractère fondamentalement physique de l'existence. Il n'y a donc pas le monde du droit et le reste, il y a un éternel rapport au monde qui fait du droit et de la littérature un tout.

La Comédie humaine ramène dans ses filets juridique toute la vie des hommes, leurs unions et désunions, leurs malheurs, leurs réussites. La condition juridique de la femme mariée parle d'elle avant de parler de la société. Ses rêves et ses déceptions sont une autre façon de lire les articles du Code civil de 1804, la robe de Natalie Evangelista est l'indice de la lutte entre le Code civil et les femmes, les hommes de loi sont avant tout des hommes d'une société, ayant choisi d'intervenir dans les problématiques juridiques d'autrui. Chaque personnage balzacien, en portant son nom comme un héritage ou un acquis, en construisant son avenir en fonction des trajectoires dessinées par le droit ou en se vivant comme homme ou comme femme, joue une partition juridique. *La Comédie humaine* propose un « Modèle compréhensif exemplaire, alors inédit, des comportements individuels et collectifs qui définissent les acteurs et les groupes sociaux¹¹⁶ ».

Les forces individuelles ou collectives ne s'extraient pas de cette mélasse qu'est la vie sociale. Mais tout fait loi, les forces des uns, les pressions du tout, tout obéit à des lois humaines ou sociales. La nécessité que représente le vol y est un mouvement que l'énergie humaine déploie dans cette matière qui contraint. Etant précisé que la nécessité chez Balzac n'est pas synonyme de besoin, elle est l'inexorable, l'inéluctable. Avant *Le Procès*, les personnages balzaciens veulent être tout-puissants¹¹⁷, « Je suis tout » disent-ils¹¹⁸ juste avant de n'être rien. Ne leur reste que le recours du

¹¹⁵ Voir par exemple l'article de Sylvain Chatry, « Les avoués », dans *Balzac, romancier du droit*, *op. cit.*, p. 103-115.

¹¹⁶ Patrick Tacussel, *Mythologie des formes sociales - Balzac et les Saint-simoniens ou le destin de la modernité*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1995, p.55.

¹¹⁷ Et l'on connaît l'un des thèmes importants de *La Comédie humaine*, la question de l'énergie comme capital à économiser (voir par exemple Claude Brémont et Thomas Pavel, *De Barthes à Balzac, Fictions d'un critique, critiques d'une fiction*, Albin Michel, Paris, 1998, p. 199-207 ou encore Maurice Bardèche, *Une lecture de Balzac*, Les Sept Couleurs, 1964, p. 14-37).

¹¹⁸ Vautrin le dit dans *Le Père Goriot* (L. P., t. III, p. 49) avant de s'effondrer (p. 212), le père Goriot, lui, affirme cette volonté de puissance dans un flot de paroles avant de reconnaître qu'il n'est « plus bon à rien » (p. 251).

fantastique pour décupler le « Pouvoir » et lui faire atteindre leur « Vouloir » ; celui que le hasard mène à rencontrer la peau de chagrin en meurt rapidement parce que le pouvoir qu'il détient n'est jamais en adéquation avec les possibilités réelles de l'individu qui doit transiger avec les forces de la société, les forces du droit. L'on peut même ajouter que les possibilités réelles de l'individu découlent directement de ce qu'il est dans la société et que, pour éviter de les consumer dans une hypertrophie du désir, il lui faut transiger sur cette identité.

En refusant la transaction, *La Peau de chagrin* et *Le Colonel Chabert* sont deux expériences de l'impossible adhésion totale avec le type d'identité que le droit définit : un ensemble de « Pouvoir(s) » d'action auquel correspond un ensemble de « Vouloir » les accomplir. Belle démonstration de l'identité comme édifice d'une multitude de transactions¹¹⁹.

Selon Milan Kundera¹²⁰ la difficulté de vivre en n'ayant pas les réponses aux questions est, sinon l'essentielle, du moins l'une des valeurs de la littérature. Plus que cela, celle-ci met au jour les réponses données par une société à une époque donnée tout en montrant leur fragilité et les autres possibilités de réponse : « ce sera peut-être un parricide ?¹²¹ » « Suis-je mort ou suis-je vivant ?¹²² », l'on ne saura pas. Le roman ne donne pas de vérité unique mais propose les différentes vérités possibles ; l'homme au vieux carrick est peut-être le colonel Chabert, peut-être pas.

Mais toutes ces questions sont aussi soumises au droit : le fait d'écraser l'œil vivant d'un mort constitue-t-il un meurtre ? Quelle est l'identité du vagabond qui entre chez Derville ? Quel est le statut du colonel Chabert : mort, vivant, absent ? La littérature et le droit traitent des mêmes interrogations et aucun d'eux ne donne de réponse a priori. Si le roman *Le Colonel Chabert* ne donne pas de réponse, c'est parce que le Code ne répond pas à la question sur l'identité du revenant mais propose les éléments à partir desquels l'on peut construire une réponse : plusieurs solutions sont possibles avec un même texte, littéraire ou juridique.

¹¹⁹ Au contraire des personnages d'André Gide qui, selon Sandra Travers de Faultrier, tiennent leur identité de la loi et elle seule. Elle écrit : « La personnalité est un don de la loi » (*Gide. L'assignation à être*, Paris, Michalon, coll. « Le Bien commun », 2005), idée qu'elle reprend dans « Donner figure : la personne entre représentation et présentation », dans *Imaginer la loi, Le droit dans la littérature, op.cit.*, p. 117-137 : Chez Gide, il y a une identité juridique faite de capacités et d'incapacités à agir qui s'apposent sur une personnalité imaginaire que serait la véritable identité. Il y a en général une contradiction ressentie entre le faisceau de possibilités pressenti par le personnage et les possibilités réelles laissées par son identité juridique. Les personnages vont donc « livrer bataille à la personne juridique » (p. 121).

¹²⁰ *L'art du roman, op. cit.*

¹²¹ *L'Elixir de longue vie*, L. P., t. XI, p. 473, citation page 484.

¹²² *Le Colonel Chabert, op. cit.*, p. 333.

Une transaction pourrait trancher la question tout en disant qu'elle n'énonce aucune vérité mais un compromis entre deux vérités envisagées et contradictoires. Le contrat et la littérature font la même œuvre : ils dévoilent l'ambiguïté du monde et proposent tous deux de l'accepter, ce que Kundera nomme « la sagesse de l'incertitude¹²³ ».

Nous tentons, dans cette étude, de définir ce qu'est l'identité de la personne individuelle dans une confrontation entre l'état civil et *La Comédie humaine*. Nous aurions pu choisir de confronter l'œuvre de Balzac avec des textes actuels, nationaux et internationaux. La démarche, bien qu'anachronique, ne manquerait certainement pas d'intérêt. Néanmoins, la dynamique ne serait pas la même et ne résulterait que de la mise en tension de deux époques ; ce que nous nous proposons de faire est de montrer comment un texte relativement cohérent peut avoir en quelque sorte digéré, pour sa construction, de courants intellectuels de toutes sortes, convergents ou opposés, et que toutes ces façons de penser l'homme sont possibles dans ce texte qui laisse l'interprétation choisir, pour son époque, la plus efficiente.

Le Code civil n'est pas le folklore d'une société à une époque donnée, pas plus que l'aboutissement de la raison, il est une condensation, parmi une infinité d'autres possibles, d'une partie de l'expérience humaine ; et c'est à partir de l'une de ces possibilités que l'on ouvre une autre infinité de raisonnements possibles. La puissance paternelle, la filiation, le mariage, la femme, le développement de l'enfant pour qu'il puisse un jour jouer à la vente, au louage ou au cautionnement, ne sont pas des unités en soi qui seraient pré construites, ce sont des idées à construire en même temps que l'on construit leurs relations entre elles. La puissance paternelle n'a de sens que dans sa relation avec le reste et cela n'apparaît clairement qu'avec une approche extérieure au Code. Un matériau comme *La Comédie humaine*, mais plus généralement la littérature, en reconstruisant les relations sous-jacentes entre puissance, nom, biens, enfants, sexe, etc., montre quel choix une société a fait à partir d'une condensation d'expériences mais montre aussi les possibilités de jeu que le droit laisse à l'interprétation d'un même texte. Nous verrons comment *Pierrette* nous emmène dans une idée de la puissance qui n'est pas celle d'*Eugénie Grandet* ou de *La Recherche de l'Absolu*. Pourtant, ces romans sont écrits en regard des mêmes textes de lois.

Littérature et droit ont donc les mêmes centres d'intérêts, ils créent tous deux du récit sur l'expérience de l'homme dans le monde, ils ont la même sagesse qui consiste à dire l'incertitude des choses, le même souci de proposer des techniques à partir desquelles construire des réponses ; comme la littérature, le droit crée, il fabrique. François Ost soutient le caractère

¹²³ *L'art du roman, op. cit.*, p. 19.

créateur du droit¹²⁴. Il indique qu'il institue du réel lui aussi, comme la littérature. Cela est vrai dans les tribunaux où tous les jours chacun recrée les histoires à sa façon et où les juges tranchent une vérité judiciaire. Cela est vrai de la norme écrite, dont les possibilités d'interprétations en font un récit aux variantes infinies. Cela est vrai enfin de la place laissée par le droit à l'imagination dans le cadre de la liberté contractuelle¹²⁵.

Il n'y aurait donc pas l'« esprit » du Code mais les outils humains à partir desquels l'esprit peut construire sans figer, puisqu'en même temps que se déroule *La Comédie humaine*, d'autres interprétations du même Code se discutent et tentent de s'imposer, pendant que le Code lui aussi se transforme.

Néanmoins et puisque nous prenons le parti de nous pencher sur le texte écrit, celui-ci n'est pas seulement une lecture d'une société et des différentes possibilités de jeu qui lui sont données par le droit, mais aussi une pure création de l'esprit, une volonté d'instaurer une solution plutôt qu'une autre. En d'autres termes, le droit n'est pas totalement ouvert à la créativité humaine, il tente aussi de la resserrer autour de quelques lignes de force qu'il a choisi de rendre vraies.

Créativité

Alain voit dans *La Comédie humaine* la démonstration d'un droit qui crée à partir d'idées et non à partir d'expériences¹²⁶. Si l'on ne peut souscrire à cette analyse sans réserves, autant pour ce qui est de *La Comédie humaine* que pour ce qui est du droit, il relève là un aspect intéressant de l'un comme de l'autre. Selon lui, la lecture de *La Comédie humaine* enseigne l'expérience des choses avant de transmettre une idée. En effet, la connaissance des lois de toutes sortes, juridiques mais aussi économiques, sociales et politiques est nécessaire pour comprendre un monde et en saisir l'expérience. *La Comédie humaine* présente cette expérience, elle donne à saisir les nécessités de la vie et la discordance entre ces dernières et les lois juridiques. S'agissant de la loi, elle montrerait que celle-ci n'est jamais appliquée et que si elle ne l'est pas, c'est qu'elle n'est souvent pas applicable, qu'elle ne correspond pas à une nécessité qui s'imposerait mais résiste en s'accrochant à des idées.

¹²⁴ François Ost, *Raconter la loi, aux sources de l'imaginaire juridique*, op. cit.

¹²⁵ L'article 1134 dispose que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

¹²⁶ Alain, *Balzac*, Editions Gallimard, 1999, p. 56-57.

En revanche, toujours selon Alain, le droit produit par les jugements, lesquels confrontent l'abstraction avec les nécessités de la vie, répond à ces dernières et s'y conforme. Les décisions de justice sont les véritables lois, celles qui ont un sens parce qu'elles s'imposent par la force des choses. Alain déduit de ce raisonnement le caractère fictif du pouvoir législatif, puisque le véritable pouvoir de dire, car une loi dit ce qui doit être ou même ce qui est, appartient aux juges qui viennent modifier les lois écrites ou du moins les appliquer en les enrichissant d'une expérience.

Sans aller jusqu'à un droit qui semble ainsi irréel, le regard peut saisir ce qui, dans le droit, est irréel. La créativité¹²⁷ s'entend alors comme l'activité de création de réel à partir de ce qui ne l'est pas ; or, si l'homme au vieux carrick est bien le colonel Chabert, l'on ne peut nier que l'affirmation juridique de sa mort est une fiction. Qu'elle provienne d'une erreur n'y change rien, et la difficulté qui s'annonce à lui pour effacer cette fiction le confirme. Parce que les vérités humaines sont relatives, parce que, « peut-être, juridiquement, toute vérité n'est-elle pas bonne à respecter¹²⁸ », peut-être aussi parce que le droit organise et agit lui-même sur le réel, il oscille sans cesse entre acceptation de ce réel et émancipation. A priori le droit est incompatible avec la rêverie, elle-même différenciée de l'imagination qui conserve une prise au réel. Pourtant, avant le droit, de même qu'après sa promulgation, il y a les représentations des acteurs du droit : les rêveries, craintes, images et fantasmes. Celui-ci peut alors être perçu « comme une scène de théâtre où se jouent les tragédies et comédies sociales, un lieu symbolique où se déroulent les récits fondateurs¹²⁹ ».

Homo fabulans : l'homme, cet animal qui raconte des histoires...¹³⁰

Tout d'abord, le récit, et nous avons qualifié le droit de récit, donne à penser : les propos fictionnels constituent de l'existant, ils font exister, comme par exemple le fait de décider que l'or est une monnaie. Cet « imaginaire constituant » est la matrice des représentations d'une culture à partir de laquelle elle s'élabore. Et le processus est constant :

¹²⁷ La création est « l'action de créer, de tirer du néant » ou de « fonder quelque chose qui n'existait pas » (*Le Petit Larousse, op. cit.*).

¹²⁸ Pierre Louis Lucas, art.cit., citation page 583.

¹²⁹ B. Edelman, « La fabulation juridique », *Droits*, 2005, n°41, pp. 199 et s., cité par Jacques Chevallier, *Le droit autorise-t-il la rêverie ?*, dans *L'imaginaire en droit*, sous la direction de Mathieu Doat et Gilles Darcy, Editions Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 134.

¹³⁰ François Ost, « Avant-propos : pour une critique de la raison narrative », art. cit., p. 13.

Opérant à la manière d'un montage cinématographique à partir d'une quantité énorme de « rushes », l'imaginaire social-historique des peuples se compose une histoire propre dont elle ne finit jamais d'écrire les épisodes successifs¹³¹.

Loin d'une disqualification du récit¹³², François Ost cite Paul Ricoeur : « L'imagination non seulement n'est pas sans règle, mais constitue la matrice génératrice des règles¹³³ ». L'imaginaire fonde la culture et intervient dans la constitution des imaginaires collectif et personnel, donc dans l'édification de notre identité.

Le droit serait un « programme de vérité¹³⁴ », un désir, une croyance. Contrairement aux propos d'Alain, ce programme ferait effet et cela notamment grâce au caractère performatif de son discours¹³⁵. Beaucoup d'auteurs se sont intéressés au langage juridique et l'un des premiers fut Jean Ray, précurseur de la sociologie juridique française¹³⁶. Il analyse le langage juridique en le prenant comme un choix dans la façon de dire, choix motivé par la volonté d'efficacité. Le langage du Code civil révèle un choix technique, contrairement à l'idéal de clarté et d'accessibilité. La finalité de la technique est double, d'une part, elle sert un objectif de pérennité des solutions par une abstraction du discours, d'autre part elle favorise l'adhésion du public¹³⁷. Apparaît alors le caractère performatif de ce langage, assis sur un style neutre et universalisant, utilisant le présent de l'indicatif, les formes impersonnelles et passives, etc.¹³⁸

¹³¹ F. Ost, *ibid.*, citation p. 20.

¹³² F. Ost parle de la coupure platonicienne entre récit et réalité. Le partage, qui remonte à Hume, entre le fait et le droit sans passage de l'un à l'autre, partage entre l'être et le devoir-être qui aboutit à l'explication scientifique du monde. Enfin, dans nos sociétés hantées par la transparence, tout doit passer par le dialogue rationnel et logique, toute revendication identitaire doit se présenter sous une forme froide, argumentée ; tout l'espace des aspirations et des dialogues est donc occupé par un mode judiciaire et rationnel de communication (*ibid.*).

¹³³ Paul Ricoeur, *Temps et récit*, t. I, Paris, Seuil, 1983, cité par F. Ost, *ibid.* p. 21.

¹³⁴ Ce qui n'en fait pas le produit arbitraire d'un gouvernant ; rapprocher le droit du récit ne signifie pas que l'on nie sa filiation avec le fait social et que l'on tombe dans l'artificialisme juridique qui fait du droit une chose abstraite n'incorporant pas les besoins sociaux (J. Carbonnier, *Flexible droit. Pour une sociologie sans rigueur*, Paris, L.G.D.J., 1995, 8^e édition, p. 125-132) ; « Les lois ont été établies dans presque tous les Etats par l'intérêt du législateur, par le besoin du moment, par l'ignorance, par la superstition... » (*Ibid.* citant Voltaire, *Dictionnaire*, v^o lois, p. 127).

¹³⁵ F. Ost cite Portalis au sujet de la capacité du droit à créer du réel : « le mot 'ordonner' dont on se sert pour exprimer une des attributions de la loi, a une signification plus étendue qu'on ne le pense », François Ost, *Raconter la loi, Aux sources de l'imaginaire juridique*, *op. cit.*, p. 36.

¹³⁶ Sonia Desmoulin-Canselier, *Rey Jean, La loi comme fait social et comme système de représentations*, Dalloz, 2015.

¹³⁷ Par l'impression que produit un tel discours non maîtrisé par celui qui l'entend. Nous nous intéressons au Code civil, cependant, il n'est pas le seul corpus juridique concerné par l'effet « magique » de son discours ou de sa mise en scène : Mireille Delmas-Marty parle de « droit pénal magique » grâce à la fonction apaisante de la création d'incriminations assorties de sanctions et à la croyance dans l'efficacité du système. (Mireille Delmas-Marty, *Le flou du droit*, PUF, éditions « Quadrige », 2004, page 67).

¹³⁸ Voir également Pierre Bourdieu, *La force du droit*, *op. cit.*, p. 27-28.

Il y a aussi les passages entre le champ intellectuel juridique et ce qui l'entoure. Le droit utilise des notions extérieures et les frappe d'une conception différente, tout en intégrant une part de cette extériorité; il crée aussi des concepts¹³⁹ qui font écho avec le monde non juridique. Il n'y a pas de frontière étanche le droit et le fait, le réel autour de lui. Dans les deux cas, le droit qualifie et, dans cette action de nommer, il institue un système de représentations¹⁴⁰ auquel les individus vont plus ou moins adhérer et en fonction duquel ils vont agir.

Enfin et surtout, le droit crée son espace¹⁴¹. Le premier geste du droit est d'ailleurs d'ordre architectural, « il délimite l'espace¹⁴² ». Antoine Garapon¹⁴³ fait un parallèle entre l'espace du droit et l'espace du jeu. Le droit et le jeu mettent la réalité à distance et délimitent chacun un espace à la fois matériel mais aussi symbolique. Dans les deux il s'opère une neutralisation par l'instauration d'une dimension sacrée ou magique qui en font des mondes à part. Jouer, c'est créer un monde, délimiter une sphère dans laquelle les règles du jeu seront particulières et où l'on sera à la fois soi-même et un autre. Ce qui particularise ces espaces c'est la présence de règles qui ne sont pas discutables, sur lesquelles le personnage n'a pas de prise ; la dynamique et le mouvement du jeu s'imposent à celui qui y entre. Il y a donc un phénomène qu'Antoine Garapon nomme « désaffectation¹⁴⁴ » et qui concerne les relations à autrui. L'individu n'ayant pas la maîtrise des règles régissant ces rapports, ces derniers se défont de leurs affects particuliers. C'est ce que vit, de façon exacerbée, Raphaël de Valentin lorsqu'il entre dans la *Maison de jeu*¹⁴⁵ ; « Le dépouillement rituel qu'impose la loi (enlever son chapeau) redouble la dépossession de soi

¹³⁹ Par exemple celui de personnalité juridique, que nous abordons en première partie.

¹⁴⁰ Sonia Desmoulin-Canselier cite Christian Atias : « Qualifier, c'est reconnaître à une personne, une chose ou un acte, une qualité caractéristique de sa nature juridique, qui en justifie le classement dans une catégorie définie et déclenche, par là même, l'application d'un régime juridique approprié. La première vertu d'une qualification juridique n'est pas le réalisme ; la qualité des qualifications se mesure à l'aune de leurs conséquences » (*Rey Jean, La loi comme fait social et comme système de représentations, op. cit.*).

¹⁴¹ Antoine Garapon, « Espace du droit, espace de jeu », dans *Le jeu : un paradigme pour le droit*, sous la direction de François Ost et Michel van de Kerchove, L.G.D.J., coll. Droit et Société, E.J.A., Paris, 1992, p. 35 - 48.

¹⁴² Antoine Garapon, *Espaces du droit et droit des espaces*, sous la direction de Guillaume Protière, L'Harmattan, 2009. Egalement Jean Carbonnier, « [...] tout lieu d'audience, dans les sociétés archaïques, est une aire sacrée et même retranchée du monde ordinaire » (*Flexible droit, op. cit.*, p. 384).

¹⁴³ Antoine Garapon, « Espace du droit, espace de jeu », art. cit.

¹⁴⁴ La modification de langage juridique concernant l'animal qui n'est plus considéré comme un meuble "ordinaire" bien que soumis au même régime, illustre très bien ce refus d'assumer un espace particulier avec des règles (et donc un langage) propres (la loi du 9 janvier 1999 a modifié les articles 524 et 528 du Code civil pour les distinguer des autres meubles). L'affect a investi la sphère du droit, de même que le droit a investi la sphère du sensible (Loi 10 juillet 1976 affirme que l'animal est un être sensible). Il semble donc que les passages entre les deux sphères se fassent dans les deux sens.

¹⁴⁵ *La Peau de chagrin, op. cit.*

qu'inflige le jeu¹⁴⁶ ». Ainsi le droit pose la règle du contrat ; froid et sec, le contrat permet de n'engager qu'un peu de soi.

Cet espace est aussi un espace intellectuel, lieu d'une expérience où chacun va jouer à sa façon, ne délaissant donc pas tout de soi-même mais choisissant, par la possibilité de jeu entre soi et la norme, quoi engager et quoi conserver pour soi. Or, le droit et la justice tendent à s'infiltrer hors de l'espace délimité et à irriguer l'espace intime. La transparence est le cheval de Troie d'une institution judiciaire qui se bureaucratise et se pare de qualités d'écoute au sein de l'espace ordinaire, donc en principe hors de son champ d'intervention. Au contraire, en construisant un espace hors de l'intime et de l'affect, le droit le préserve en le désertant. C'est une idée majeure que celle du retrait du droit de l'espace de l'intime.

Antoine Garapon fait référence au *Procès* qui, comme nous l'indiquions, propose une expérience d'un droit et d'une justice sans espace. Dans ce roman, le droit est nulle part mais aussi partout. Insaisissable et incompréhensible. Or, lorsqu'il y a des règles du jeu connues, il y a des possibilités de jeu, au sens du mouvement d'un rouage par rapport à un autre, malgré les disparités inévitables quant à la maîtrise de ces règles. Là, il n'en est pas question, l'individu est tout entier abandonné à l'errance dans une institution qu'il ne parvient même pas à isoler géographiquement. Le droit est toujours à côté, dans une pièce voisine. A l'opposé, le droit délimité et identifié comme tel, par opposition¹⁴⁷ à ce qui ne l'est pas, ordonne le monde dans une certaine mesure avec, à sa base, le mythe. Le mythe entendu comme une sorte d' « éternel juridique¹⁴⁸ », ou, dans le sens où l'entend Jean Carbonnier, d'une présence du juridique, quelle qu'en soient les formes particulières, dans toute société. Pour cela, il est essentiel de redonner à cette discipline son espace et par conséquent, sa définition. C'est notamment l'objet de la sociologie juridique que de redonner au droit une définition, une dimension réelle, sociale¹⁴⁹.

¹⁴⁶ Catherine Nesci, « L'œuvre de la mort », dans *Balzac ou la tentation de l'impossible*, Etudes réunies et présentées par Raymond Mahieu et Franc Schuerewegen, Editions SEDES, 1998, p. 143-151.

¹⁴⁷ Opposition qui est floue et inexacte. Par exemple, le droit veut ramener des faits dans son espace en les qualifiant de juridiques mais il le fait avec ses représentations ; il y a donc un métissage de cette chose désignée sous les termes de fait juridique. La sociologie du droit, quant à elle, nie l'opposition entre le fait et le droit en posant l'idée selon laquelle le droit est un fait social.

¹⁴⁸ J. Carbonnier, *Flexible droit*, *op. cit.*, p. 15, présentant les limites aux thèses évolutionnistes sur le droit, et notamment le développement logique du structuralisme de Claude Lévi-Strauss, qui postulerait qu'une part d'immuable juridique résisterait à l'évolution.

¹⁴⁹ André-Jean Arnaud, *Le droit trahi par la sociologie, une pratique de l'histoire*, L.G.D.J., Série publiée par le Réseau européen *Droit et Société* à la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 1998 : Max Weber voyait dans le droit un ordre légitime, dont la validité était garantie de l'extérieur, par la contrainte ou la sanction. Eugen Ehrlich, avec la théorie des « faits de droit », veut s'intéresser au droit concret, vivant, en plus du droit dicté. Puis Georges Gurvitch, avec les « faits normatifs », qui sont les sources primaires et matérielles du droit. On étudie tout ce qui précède la règle de droit, de

Dans cette perspective on se rend compte qu'il est difficile de définir ce qui est du droit ; les critères de juridicité sont multiples et divers selon les positions. André-Jean Arnaud propose alors de ne pas chercher ces critères qui n'ont fait que diviser les juristes et de partir de la chose qui est dite droit quand elle est dite par le diseur de droit et qui est dite non droit avant. Il propose de chercher à analyser la nature des règles qui ne sont jamais devenues du droit et qu'il nomme « conçues » car elles étaient des possibilités de droit. Ces normes ont vocation à être juridiques ; elles ne sont donc pas du droit mais elles sont conçues de façon à en être. Le sociologue désigne par droit, en général, ce qui est juridique, l'ensemble des possibilités de droit qui ont assez de vigueur pour être vécues ou conçues comme telles. Le juriste, lui, désigne ainsi les normes qui ont été désignées comme telles par l'autorité légitime.

Donc l'objet droit est plus étendu pour le sociologue que pour le juriste dogmatique. Le premier tient compte aussi des conduites. C'est pour cela qu'il s'intéresse aux interactions juridiques. Donc à la déviance. Pour le juriste, la déviance est tout comportement non conforme à la règle de droit. Pour le sociologue, la non-conformité au droit peut effectivement être une transgression pure et simple, mais elle peut parfois correspondre à l'idée que l'acteur se faisait de l'attente du droit. C'est-à-dire qu'à tout rôle dicté par le droit correspond une attente ; et l'on peut se tromper sur cette attente ou bien préférer une attente située dans un système normatif autre que celui en vigueur. Ces attentes et systèmes normatifs peuvent constituer un « "champ" de vécus "parallèles et concurrentiels" au droit¹⁵⁰ ».

Jean Carbonnier nomme « infra-droit » les phénomènes qui, sans être étatiques, ont vocation à le devenir ; toutes les normes avec lesquelles un groupement ou un individu peut être confronté sont du droit non étatique (syndicat, association, préceptes religieux, etc.)¹⁵¹. En revanche, il existe aussi le « non-droit », c'est-à-dire un phénomène d'absence du droit qui ne s'identifie pas avec ce qui est contre le droit ou le droit injuste¹⁵².

Chez Kelsen, le droit est un monde clos, limité, autosuffisant : mais même là il se base, au commencement du commencement, sur un axiome, une évidence indémontrable donc inattaquable ; un mythe au sens où cette évidence cristallise un imaginaire, un désir, un inconscient collectifs¹⁵³. De façon plus prosaïque, le droit est aussi édifié sur un projet politique,

façon objective (état économique, état du niveau de conscience juridique, etc.) et de façon subjective (expériences, représentations, etc.). Parfois ces vécus affrontent le système juridique pour le modifier.

¹⁵⁰ André-Jean Arnaud, *Le droit trahi par la sociologie, une pratique de l'histoire*, op. cit., p. 67.

¹⁵¹ *Flexible droit*, op. cit., p. 16-17.

¹⁵² *Ibid.*, p. 23-35.

¹⁵³ Bernard Edelman, « A propos des inventions juridiques, dans *L'imaginaire en droit*, op. cit., p. 188 et s., le droit incarne deux grands rêves de l'humanité :

en témoigne le Code civil et la construction, avec lui, d'une culture juridique dérivant du texte et non de l'interprétation de celui-ci¹⁵⁴.

L'argument le plus solide en faveur d'un droit qui contribuerait à créer une réalité possible parmi d'autres est l'apparition de l'homme au carrick. Cet homme pose la question essentielle de la définition de la personne : « suis-je mort ou suis-je vivant ? ». Et il la pose d'une façon elle aussi essentielle, parce qu'il la pose avec son existence physique, par le procédé de l'apparition. De plus, alors que l'identité individuelle se construit aussi et surtout entre les critères posés par l'état civil, cet homme a gommé ces espaces ; voilà un homme dont l'identité se confond avec son état civil. Ces deux éléments, apparition brute de la question de l'identité et resserrement de l'identité individuelle, nouent un lien entre droit et littérature et plus essentiellement, entre droit et réalité.

Or, s'il faut poser la question de son existence à un homme de loi, c'est que la réponse du droit ne va pas de soi.

Etre ou ne pas être ? Le droit pose aussi la question de la définition de la personne. Mais il ne pose pas que celle-ci, lui non plus : qui est la personne ? comment est-elle ? que devient-elle ? sont aussi des questions juridiques. Or, dire que nous avons une filiation dont nous portons le nom, que nous sommes sexués dans une alternative homme/femme, que nous sommes nés telle date, etc., et inscrire ces renseignements sur des documents qui nous reconnaissent, c'est une façon de narrer la personne que nous sommes. Le droit est bien un récit et il noue lui aussi le lien avec la littérature.

Selon André Gide, le droit ne définit pas un homme normal, il ne décrit pas une identité existante mais un projet proposé. En chemin vers cette image, l'individu découvre ses possibilités. Le droit est une incitation qui stimule et éclaire un cheminement personnel sur le dévoilement de ses capacités propres. Il est figuration, expression d'un monde, d'une réalité issue d'une « image qui invite à la croissance¹⁵⁵ ». L'identité ne serait alors que fiction, l'identification serait un dispositif

Le rêve d'éternité ; beaucoup de fictions juridiques qui résolvent le problème du temps, inscrivent quelque chose dans l'éternité. Crimes imprescriptibles, personnes morales qui n'ont en théorie pas de fin, continuation par l'héritier de la personne du défunt, etc. Il dit que l'idée de personne morale a été prise à la théologie, à la théorie des anges, ces êtres immatériels, éternels et non réductibles à des êtres individualisés.

Le rêve de civilité, d'appropriation de la sauvagerie à l'aide du droit pénal.

¹⁵⁴ Voir Christian Larroumet, « Le Code civil, instrument de propagande politique », dans *1804-2004, le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, sous la direction d'Yves Lequette et Laurent Leveneur, Dalloz, Paris, p. 225.

¹⁵⁵ Sandra Travers de Faultrier, « Donner figure : la personne entre représentation et présentation », dans *Imaginer la loi, Le droit dans la littérature, op. cit.*, p. 136.

idéologique¹⁵⁶ et le droit parviendrait, sur cette base fictive qu'il contient, à créer des situations et des expériences humaines bien réelles.

Toutefois, nous tenterons de rentrer dans ce lien sans en faire l'étude théorique. D'une part, parce que tel n'est pas le sujet du présent travail mais le cadre ou l'un des cadres conceptuels dans lesquels il se construit. D'autre part, parce que ce qui nous intéresse est plus exactement le rapport du droit au réel (et, partant, à la fiction) et que cette relation sera d'autant mieux mise en relief qu'elle émergera au fil des pages, à travers les expériences humaines des personnages de *La Comédie humaine*.

Si pour le droit la tâche consiste à proposer une identité à chaque être qui naît, à charge pour celui-ci de se l'approprier, Balzac semble s'être donné le même objectif. La construction de ses personnages est l'objet d'une multitude d'études, touchant notamment à la question de la typification¹⁵⁷. Il semble à première vue que Balzac, loin des troubles de l'identité des personnages du XXe siècle, soit l'artisan d'identités stables, reconnaissables et fondatrices de son univers : les types.

Alors... N'est-il pas vrai que Balzac est aux antipodes de cette notion qui fonde, depuis Einstein, toute pensée moderne de l'univers, cosmique et social, toute pensée aussi de la monade individuelle (depuis Freud et Proust) : la *relativité* ?¹⁵⁸.

Il existe pourtant dans l'œuvre de Balzac une perception de l'identité fuyante, à construire et jamais arrêtée dans une substance. De « l'huître et son rocher »¹⁵⁹ au transformisme de Vautrin, en passant par la femme aux âges et à la personnalité multiples, à un Lucien « affilié à une liste impressionnante de collectivités potentielles, au confluent desquelles il est censé exister¹⁶⁰ », il y a une multiplicité de déterminismes qui parfois se contredisent¹⁶¹. A chacun d'écrire sa propre façon d'être soi. Nous retrouvons l'idée de transaction. Il semble alors que les personnages de Balzac n'ont pas une identité construite par l'écrivain mais des conditions dans lesquelles ils se

¹⁵⁶ Claudia Moatti, « Reconnaissance et identification des personnes dans la Rome antique », dans *L'identification. Genèse d'un travail d'Etat*, sous la direction de Gérard Noiriel, Editions Belin, 2007, p. 27-55, p. 28.

¹⁵⁷ José-Luis Diaz, « "De quel moi parlez-vous ?" », quelques réflexions sur la crise des identités chez Balzac », dans *Balzac et la crise des identités*, sous la direction de Emmanuelle Cullmann, José-Luis Diaz et Boris Lyon-Caen, Saint-Cyr-sur-Loire, Christian Pirot, 2005, p. 9-22. Sur les types, voir également Régine Borderie, *Balzac peintre de corps*, La Comédie humaine ou le sens du détail, SEDES-VUEF, 2002, p. 178-193.

¹⁵⁸ *Ibid.* p. 9.

¹⁵⁹ *Gobseck*, L. P., t. II, p. 961 ; citation page 966.

¹⁶⁰ José-Luis Diaz, « "De quel moi parlez-vous ?" », quelques réflexions sur la crise des identités chez Balzac », *op. cit.*, p. 18.

¹⁶¹ Nous le verrons notamment pour la femme qui doit construire son identité à travers les tensions entre différentes contraintes sociales (selon Madeleine Fargeaud, elles sont au nombre de trois : l'âge, l'environnement et le statut social, c'est-à-dire le mariage ; « Introduction » à *Beatrice*, Gallimard, 1979, p. 15).

mettent en jeu de façon à trouver une cohérence dans le trouble d'une époque, d'une société, d'une vie individuelle.

Pour cela, Balzac, classiquement, leur donne un nom, une description, des traits saillants, une biographie, un passé, un milieu social. Puis, moins classiquement, il va déchiffrer¹⁶² le sens de ces éléments. Il se met en position d'observateur et de créateur en même temps qu'il décrit les personnages, c'est-à-dire qu'il donne un sens à tout et consolide ainsi le portrait qui en résulte en apparence, parce qu'il *explique* le personnage qui perdrait ainsi en *liberté*¹⁶³. Cela explique peut-être le fait qu'à la lecture de ces analyses, une image du personnage se forme avec tant de force qu'il est malaisé de prendre de la distance avec elle¹⁶⁴.

Toutefois, ce n'est pas parce que Balzac opère des classifications¹⁶⁵ et donne du sens aux détails qu'il enferme ce sens et le personnage qui va avec. Il montre aussi l'instabilité des identités¹⁶⁶ par l'instabilité des positions sociales, par le fait que l'humanité « se représente elle-même, elle s'invente dans un univers à la fois réflexif et expressif¹⁶⁷ » ou par les évolutions intérieures du personnage. Il singularise aussi le type ou dévalorise le procédé de typification¹⁶⁸ et présente en définitive un personnage qui apparaît moins comme « une substance qu'une polarité¹⁶⁹ » au sein d'une architecture complexe de relations et de contacts. Parfois c'est un personnage qui en explique un autre et le discours, dans ce cas, se relativise parce qu'il prend un point de vue particulier en quittant celui de l'auteur détenteur de la vérité de son roman. L'identité est alors vue par l'autre et se construit ainsi, comme avec Vautrin¹⁷⁰ qui « connaît [t] » Rastignac et dit ce qu'il

¹⁶² Jacques-David Ebguy, « Description d'une (dé)composition, de quelques modalités de la construction balzacienne des personnages », in *Balzac et la crise des identités*, *op. cit.*, p. 25-40.

¹⁶³ *Ibid.* p. 27.

¹⁶⁴ Nous aurons l'occasion de rencontrer cette difficulté notamment au sujet de Monsieur Grandet (infra au titre du chef de famille) et de Madame d'Espard (infra au titre de la capacité). Franc Schuerewegen explique ce phénomène de « prise d'otage » aussi par l'intervention de Balzac, par le biais des préfaces, dans un geste qui se veut total, c'est-à-dire qu'il inclut le lecteur dans sa représentation et ne lui laisse pas de distance avec ce qui est narré (« Paratexte et complétude. Notes sur l'Avant-propos et sur la préface de Pierrette », dans *Balzac œuvres complètes. Le « Moment » de La Comédie humaine*, *op. cit.*, p. 137-147).

¹⁶⁵ Notamment dans l'« Avant-propos » à *La Comédie humaine* : « Il [...] existe des Espèces Sociales comme il y a des Espèces Zoologiques » (*op. cit.*, p. 8).

¹⁶⁶ J.-D. Ebguy, *ibid.*

¹⁶⁷ Jacques Neefs, « L'intensité dramatique des scènes balzaciennes », *Balzac, Une poétique du roman*, sous la direction de Stéphane Vachon, Saint-Denis-Montréal, Presses Universitaires de Vincennes et XYZ éditeur, 1996, p. 148.

¹⁶⁸ Boris Lyon-Caen, « Configurations identitaires et poétique de la singularité dans *La Comédie humaine* », dans *Balzac et la crise des identités*, *op. cit.*, p. 87-107.

¹⁶⁹ *Ibid.* p. 104.

¹⁷⁰ Françoise van Rossum-Guyon, *Balzac, la littérature réfléchie. Discours et autoreprésentations*, Département d'Etudes françaises de l'Université de Montréal, 2002, p. 63.

est : « Vous êtes un bon petit jeune homme¹⁷¹ ». Parfois l'identité s'énonce par le personnage lui-même, qui construit son propre récit¹⁷². L'identité devient pur discours :

Ecoutez-moi d'abord, vous me répondrez après. Voilà ma vie antérieure en trois mots. Qui suis-je ? Vautrin. Que fais-je ? Ce qui me plaît [...]¹⁷³.

L'explicitation d'un personnage a parfois un ton scientifique en même temps que polémique et prend le lecteur « en otage¹⁷⁴ » :

A la honte des hommes, quand j'ai voulu donner une poignée de main à la Vertu, je l'ai trouvée grelottant dans un grenier [...]. Enfin, mon cher, ta marquise est une femme à la mode, et j'ai précisément ces sortes de femmes en horreur. Veux-tu savoir pourquoi ? [...] Conclut ? [...]. En qualité de médecin, je sais que la bonté de l'estomac exclut la bonté du cœur. Ta femme à la mode ne sent rien, sa fureur de plaisir a sa cause dans une envie de réchauffer sa nature froide, elle veut des émotions et des jouissances, [...]. La femme à la mode n'est plus une femme : elle n'est ni mère, ni épouse, ni amante ; elle est un sexe dans un cerveau, médicalement parlant. Aussi ta marquise a-t-elle tous les symptômes de sa monstruosité [...]¹⁷⁵.

Il devient alors nécessaire de mettre *La Comédie humaine* comme unité totalisante à distance afin de parvenir à la lire en ne s'investissant pas « trop dans l'empathie, dans l'identification¹⁷⁶ ». Difficile d'aborder la problématique posée par *L'Interdiction* sans se laisser emmener par ce portrait et pourtant, c'est un défi auquel ce travail nous a régulièrement confrontée. En définitive, l'identité du personnage est une énigme et « l'énigme [est] un moteur du récit balzacien¹⁷⁷ ». Lorsque cette énigme rencontre celle de l'identité juridique de l'individu, comme chez l'aspirant colonel Chabert, elle pousse à transiger.

Transiger, répéta le colonel Chabert. Suis-je mort ou suis-je vivant ?

Si l'avoué Derville parle de transiger, c'est parce qu'il va falloir, parmi la vie, la filiation, le nom, l'âge, le sexe, le statut d'époux de Madame Chabert-Ferraud, le rang social et la fortune, trier entre ce que l'on garde et ce que l'on abandonne. Un peu à l'image de ces biens qualifiés de « sacrés » qui seraient des points fixes d'une culture et en constitueraient ainsi l'identité profonde¹⁷⁸.

¹⁷¹ *Le Père Goriot*, *op. cit.*, citation page 135.

¹⁷² *Ibid.* p. 63.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.* p. 28.

¹⁷⁵ *L'Interdiction*, L. P., t. III, p. 421, citation page 424-425.

¹⁷⁶ Franc Schuerewegen, *Balzac contre Balzac. Les cartes du lecteur*, Editions C.D.U.-S.E.D.E.S., Paris, 1990, p. 8.

¹⁷⁷ Boris Lyon-Caen, *Balzac et la comédie des signes. Essai sur une expérience de pensée*, *op. cit.*, p. 30.

¹⁷⁸ Voir Maurice Godelier, *L'énigme du don*, Paris, Fayard, 1996, p. 95. s.

L'identité se construit sans cesse, il est de son essence de s'ajuster constamment entre une multitude de récits dont beaucoup n'émanent pas du sujet.

La transaction est très présente dans *La Comédie humaine* parce que rien ne répond à cette question essentielle sur l'être. La transaction est alors un moyen de faire se rencontrer les récits et de construire une image plurielle de l'identité. Cette transaction permet de garder un peu de soi pour ne pas se laisser absorber par l'extériorité et d'en concéder une part pour ne pas s'isoler. *La Comédie humaine* offre à cet égard une vision très riche des différents positionnements. Dans l'idéal, il faudrait faire ce que font les deux notaires dans *Le Contrat de mariage*, négocier. La construction de l'identité individuelle est une affaire de négociation.

Pour nous en tenir à l'état civil tel qu'envisagé par *La Comédie humaine*, cette transaction se fait sur les éléments suivants : le fait d'exister, d'être rattaché à d'autres individus par un lien de filiation, d'avoir un nom, d'être homme ou d'être femme, d'être marié ou non et d'être capable juridiquement. Nous excluons la question de la nationalité qui n'apparaît qu'en marge dans *La Comédie humaine* et de fait, il faut attendre la fin du XIXe siècle pour qu'elle devienne une problématique en soi¹⁷⁹ ; jusque-là, elle a pour effet de distinguer entre ceux qui jouissent des droits civils et les autres¹⁸⁰.

L'aptitude à la créativité du texte laisse place à la créativité de son interprétation mais elle l'encadre aussi ; c'est dans les choix du droit que l'on va construire une identification objective de l'individu à laquelle ses propres représentations intellectuelles ne seront pas imperméables. Ainsi, il y a possibilités d'entente, par un phénomène de relai et d'imprégnation mutuelle, mais il peut aussi y avoir écart, discordance, concurrence entre les perceptions. C'est cette identité qui nous intéresse, celle qui se construit par des ajustements entre divers récits.

Face à la grande fiction du droit se joue une autre fiction, celle du réel qui emprunte ses formes au droit sans réinventer les trajectoires qu'il a dessinées. C'est cette grande fiction relayée par une autre qui condamne le colonel à être dépossédé de son nom. Si la loi n'accordait aucun intérêt, c'est-à-dire aucune conséquence, au fait d'être marié, la question de l'annulation du second mariage n'aurait plus qu'un intérêt d'ordre affectif pour Madame Chabert-Ferraud. Si la loi ne

¹⁷⁹ Gérard Noiriel, (« Socio-histoire d'un concept. Les usages du mot « nationalité » au XIXe siècle », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 20, sept. 1995, p. 4-23), qui indique que le terme « nationalité » est apparu pour la première fois en 1807 dans un roman de Madame de Staël (*Corinne et l'Italie*, Londres, Peltier, 1807, p. 395) et une seule fois dans les écrits de Balzac, dans une lettre de 1831 (*Correspondance*, Paris, Garnier, 1960-1966, t. 1, p. 571 (1^{ère} éd. 1832)). Il analyse l'évolution sémantique du terme, de pair avec la transformation de la problématique qui s'y rattache et qui part, très schématiquement, d'une idée de transcendance des particularismes vers l'expression publique d'une race. Les juristes s'en saisissent tardivement et la question de la nationalité devient une préoccupation politique qu'après 1870.

¹⁸⁰ Article 8 anc. du Code civil.

construisait pas tout son édifice d'organisation de la vie sociale sur ces rôles qu'elle déduit de quelques lignes d'un état civil, *Le Colonel Chabert* n'aurait pas été écrit. Et sûrement avec lui une grande part de *La Comédie humaine*.

Une règle de droit n'est donc pas uniquement une réponse, elle est aussi et surtout un mécanisme de mise en œuvre du comportement et de création de représentations humains. Elle est donc un avenir de drames ou de comédies et *La Comédie humaine* invite au spectacle.

Nous entrerons donc à la fois dans *La Comédie humaine* et dans le droit, tout deux univers des hommes, tous deux récits de ceux-ci. Le propos ne sera pas d'envisager Balzac en tant que sociologue ou anthropologue, mais de proposer une tentative d'étude anthropologique avec lui. Il ne s'agit donc pas de chercher ce que le Balzac-anthropologue aura voulu montrer de la vie des hommes, et en cela nous nous maintiendrons à distance des discours de l'écrivain, mais ce que l'on peut découvrir dans les situations qu'il a proposées. Ce n'est pas le sociologue des différences dans une société indifférenciée¹⁸¹ que nous considérons en Balzac mais l'anthropologue des ressemblances, des permanences, de tout ce qui peut, malgré les différences sociales au demeurant très importantes dans son oeuvre, révéler une façon commune aux hommes de cette société de construire leur identité.

Lucien montre que son nom est une filiation qu'il renie d'un côté et revendique de l'autre et dans ces deux aspects, le nom et la filiation participent d'un héritage que l'on garde ou que l'on délaisse. De même, Pierrette ou Eugénie Grandet montrent que la puissance d'un chef de famille, et autour d'elle la structure familiale, permet à d'autres identités de s'élever et que la question de la minorité en est indissociable. En outre, ce processus n'exige pas nécessairement transmission intergénérationnelle mais surtout relation intergénérationnelle. C'est dans le tri de sa filiation, dont dépend le nom, que Lucien se raconte de Rubempré plutôt que Chardon ; c'est dans le tri de sa relation au chef de famille qu'Eugénie se construit. Tous les deux prennent et laissent. Les éléments de l'état civil ne sont donc pas uniquement à regarder sur le plan horizontal, l'un ajouté à l'autre, mais aussi transversal, où l'un est induit par l'autre dans le cadre d'une relation à ceux qui nous ont engendrés. D'eux, nous prenons ou délaissons l'héritage qu'ils donnent ou retiennent, nous instituant ou non, dans les limites des possibilités prévues par le Code civil, héritier.

L'une des problématiques du monsieur qui entre chez l'avoué Derville est qu'il vient revendiquer une identité qui n'est qu'héritage d'un mort. Or, ce genre d'identité ne se lègue pas, ou du moins

¹⁸¹ Andrea Del Lungo, « La méthode sociologique balzacienne, ou comment subvertir l'enquête sociale et la statistique morale », dans *Balzac, l'invention de la sociologie, op. cit.*, p. 97-115.

pas ainsi, le colonel Chabert est passé à la postérité, il est sacré et inamovible, en quelque sorte. Ce vieil homme n'a pas la carrure du colonel, il ne peut devenir Chabert parce qu'aucun lien ne le relie à lui ; ni physique, ni dans la mémoire de l'état civil ou des hommes.

Ainsi, l'identité donnée par l'état civil est donnée sur la base de liens dynamiques entre soi et l'extérieur à soi, liens qui se construisent en s'appuyant sur le vecteur de la reconnaissance et se traduisent par l'action de la transmission. Si la relation est réciproque, le Code civil accentue la relation verticale d'une génération vers la suivante au terme de laquelle un individu est institué héritier d'un autre. Parfois, la reconnaissance laisse place à l'indifférence ou au rejet et la transmission à la rétention, dans ce cas le droit en prend acte. La notion d'héritage nous semble donc essentielle dans le questionnement sur l'identité telle que le droit l'esquisse.

Pour devenir le colonel Chabert, le vieil homme devait en avoir la vie, l'héritage et la trajectoire.

Première partie

Une vie

Suis-je mort ou suis-je vivant ?¹⁸²

Après la délimitation de son espace, l'un des premiers gestes du droit est de tracer une frontière entre la vie et la mort. Frontière invisible parce qu'elle est déduite de tout ce qui s'élabore à partir d'elle. Un être, un objet ou un phénomène n'est pris en compte par le droit que s'il est en relation de sens avec un être humain vivant. Le droit tient compte de la mort parce qu'elle éteint la vie d'un être humain ou parce qu'elle modifie celle d'un autre être humain vivant. La matière animée par ses propres moyens est une première étape dans la définition de la personne juridique, elle dit ce qu'est cette personne dans un regard qui embrasse l'ensemble des phénomènes environnants.

Ainsi, ne peut être joueur sur le plateau juridique, qu'un être humain vivant. Ce qui paraît simple à premier vue ne l'est pas du tout et face à l'enjeu le plus fondamental de tous, les définitions juridiques du vivant et du non vivant varient. D'ailleurs, notre formulation est inexacte et contient sa contradiction : « la vie » du Code civil signifie en réalité la vie cumulée à la naissance de l'être humain, elle suppose donc autre chose qu'elle-même, sauf lorsque le droit en décide autrement. Pour entrer dans le droit et devenir personne il faut passer l'étape de la naissance, premier rite de passage qui transforme l'être en personne. Mais alors, la vie cumulée à la naissance apporte autre chose qu'elle-même, elle ne se contente pas de créer et rendre présent l'être humain, elle le crée à nouveau pour qu'il devienne une personne prise en compte par le droit : une personne juridique.

Jusque-là la chose est assez simple, le droit ajoute une construction intellectuelle à un corps qui franchit un premier acte social, situé entre la nature et la culture. D'une certaine façon, c'est à l'être vivant d'accéder à sa personnalité juridique en se détachant de la matière première. Néanmoins, être une personne ne signifie pas que la matière n'existe pas, au contraire, et là commencent les positionnements sources de débats et de contradictions. Etre une personne, c'est affirmer sa matière physique comme étant autonome, avant de l'affirmer comme étant caractérisée par son sexe, son âge, les liens de sang. Le corps continue d'exister pour le droit et il

¹⁸² *Le Colonel Chabert*, *op. cit.*, p. 333.

continue d'être la personne juridique, construction intellectuelle attestée par la matière et définie par elle.

Or, la matière elle-même n'est pas une réalité simple à relever, les frontières entre la vie insuffisante et la vie suffisante pour soutenir la personne ne sont pas données mais choisies. Ainsi en va-t-il d'un bout à l'autre du plateau de jeu, de l'apparition de la vie à sa disparition. Concernant la vie, contentons-nous de considérer qu'elle est le fait d'avoir « respiré de façon complète »¹⁸³, bien que nous ne sachions pas décider avec fermeté que la respiration en soit un critère suffisant. Les débats autour de la fin de la vie témoignent de l'actualité de la question posée par don Juan face à l'œil vivant de son père mort :

Le crever ? Ce sera peut-être un parricide ?¹⁸⁴

De même que le bras et la tête vivants de don Juan mort jettent l'effroi pendant la cérémonie de son inhumation. Nous ne saurions en effet affirmer sans de vifs débats si l'œil ou le bras font la personne vivante ou si l'on peut la considérer comme morte et faire disparaître son corps. C'est la définition de la personne qui vacille dans cette question ; c'est aussi la définition de la vie qui est posée. Néanmoins, en 1804, le droit ne se pose pas une question que seule la fiction peut envisager par l'intermédiaire du fantastique ou de la science-fiction avant que la médecine ne donne une pertinence à cette interrogation ; le corps n'est pleinement pris dans la protection du droit que parce qu'il est humain, né et qu'il porte en lui une vie jugée suffisante.

En plus de ces difficultés de détermination du passage de l'absence de vie à la vie et inversement, le droit doit arbitrer des intérêts sociaux qui peuvent aller à l'encontre de la réalité de la vie et de la mort. Il arrive alors qu'il choisisse de tourner le dos au réel afin de produire une fiction allant dans le sens de l'un ou de l'autre de ces intérêts. Dans ces cas-là, se révèle l'impossibilité de définir avec certitude l'état de vie et son contraire.

Par conséquent, le droit adopte deux grandes attitudes face à la naissance et la mort : dans la plupart des cas il se borne à constater une situation mais il arrive qu'il force un peu les choses et qu'il mette en jeu un joueur non né, de même qu'il pousse hors du plateau de jeu un joueur non définitivement mort. Dans le premier cas le droit donne sens à des faits qu'il reconnaît, dans le second il construit une idéalité censée remplacer le réel.

L'enjeu est l'existence de la personne aux yeux du droit. Or, si sa qualité d'être humain est prise en compte, c'est réellement en tant que personne juridique qu'elle est considérée comme une

¹⁸³ Aubry et Rau, *Cours de droit civil français, d'après l'ouvrage allemand de C.-S. Zachariae, op. cit.*, p. 164.

¹⁸⁴ *L'Elixir de longue vie*, L. P., t. XI, p. 484.

identité apte à agir et à produire des effets remarquables par le droit, il nous faut donc tenter de définir celle-ci.

Titre premier

La personne juridique

La personne, au sens commun, c'est l' « individu de l'espèce humaine, considéré en tant que sujet conscient et libre¹⁸⁵ » ; c'est aussi l'individu moral « en tant qu'il possède la conscience, l'unité, la continuité de la vie mentale, la liberté, et sur le plan éthique (personne morale) la capacité de distinguer le bien du mal et d'agir en conséquence¹⁸⁶ ». Il existe, schématiquement, une approche zoologique, fondée sur l'espèce naturelle, une approche intellectuelle, fondée sur la conscience et l'auto-déterminisme, et enfin une approche morale, fondée sur une aptitude à la perception et au respect de principes de conduite. Le point commun de ces aspects de la personne est qu'elle est vue comme étant identique à elle-même dans le temps et dans l'espace. Il y a personne là où il y a *mémeté* à soi ; l'identité comme continuité de soi est une composante de la personne.

Au plan juridique, la personne d'aujourd'hui tend à se confondre avec celle que nous venons de définir ; comme elle, elle se confond avec des qualités (liberté, conscience, morale), comme elle, elle se veut identique à elle-même dans le temps et mise donc sur une définition par l'essence. Pourtant, il a existé une tout autre façon de concevoir la personne en droit, aux antipodes de la zoologie (nous dirions aujourd'hui la génétique), de l'intellect et de la morale, à l'opposé du souci plus récent de faire de la personne le dépositaire d'une valeur intrinsèque dans le but de légitimer une société où règne l'inégalité de fait.

Thème fort chez Balzac aussi que ce constat d'une forte inégalité de fait en même temps que son déni à travers la philanthropie¹⁸⁷ ; les peintures de la misère ne manquent pas, entre le juge Popinot qui fait œuvre de bienfaisance en secret, ce « Saint Vincent de Paul de ces grands enfants, de ces ouvriers souffrants¹⁸⁸ », Bianchon qui s'apitoie sur Caroline Crochard dans la plus grande misère¹⁸⁹ ou Jacques Collin « qui proteste contre les profondes déceptions du contrat social¹⁹⁰ ». Que le constat soit scandalisé ou non, (puisque l'inégalité existe, l'ordre social doit maintenir les

¹⁸⁵ *Dictionnaire culturel en langue française, op. cit., Personne.*

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ Ces « ennemis de l'ordre social », « ces hypocrites », *Illusions perdues*, L. P., t. V, p. 123, citation page 701.

¹⁸⁸ *L'Interdiction, op. cit.*, p. 434.

¹⁸⁹ *Une Double famille*, L. P., t. II, p. 17.

¹⁹⁰ *Le Père Goriot, op. cit.*, p. 220.

pauvres sous tutelle¹⁹¹), il constitue une présence forte dans son œuvre qui s'interroge sur la façon dont la valeur de la personne se détermine¹⁹². Cela ne présuppose cependant pas, chez Balzac, l'existence de cette valeur comme une donnée attachée à la personne. Dans une société aux distinctions sociales devenues moins lisibles, l'identité de l'individu est troublée, la valeur de la personne est souvent à conquérir et le rapport de distance ou de confusion entre la valeur pour soi et celle pour autrui est à construire par chacun. De Lucien à Vautrin, la valeur en jeu n'est pas celle de la personne mais celle de l'individu social. Cette valeur commence à la naissance, avec le geste social et juridique de faire du nouvel individu une personne juridique.

En effet, la personne que le droit civil, particulièrement en 1804, reconnaît, c'est la personne juridique. Le terme *personne* dérive à l'origine du terme grec *prosopon* qui désignait aussi bien l'être physique que son rôle social. Il a été repris par le droit romain antique qui, sous le vocable *persona*, désignait plusieurs choses¹⁹³ :

- Le masque et le rôle
- Le rôle des parties dans le procès
- L'homme dans la vie juridique avec ses différents rôles, c'est à dire la situation d'une

personne physique par rapport à un patrimoine et le rapport dynamique entre les deux. Ainsi, dans le cas d'une succession jacente, c'est-à-dire dont l'héritier n'est pas connu, la succession est une personne. Deux personnes, père et fils, pouvaient être une seule *persona* parce qu'un seul rôle était tenu par elles sur un même patrimoine¹⁹⁴. Les termes *familia* et *patrimonium* pouvaient désigner à la fois des choses et des personnes, c'est-à-dire des relations de pouvoir sur un ou plusieurs biens. Le *pater familias* ne recevait pas cette qualification parce qu'il avait des enfants et qu'il était un homme mais parce qu'il n'avait plus d'ascendant mâle sous l'autorité duquel il aurait encore été¹⁹⁵.

¹⁹¹ Vautrin déclame sur l'absurdité des lois qui envoient aux galères un pauvre diable et mettent en prison pour quelques mois un homme qui ruine des familles en faisant des faillites frauduleuses (*Le Père Goriot*, *op. cit.*, p. 145) mais il prône cette injustice afin de maintenir une distance entre les pauvres et les riches (*Illusions perdues*, *op.cit.* ; passage évoqué page 701).

¹⁹² C'est d'ailleurs là la question essentielle posée par la sociologie, selon Alain Caillé, que de chercher comment se détermine la valeur de la personne et quelle est-elle, et posée principalement par Pierre Bourdieu. Ce dernier est néanmoins passé au crible de la critique pour avoir considéré que la valeur des choses aurait déterminé la valeur de la personne, alors que la valeur de celle-ci est « anthropologiquement première » par rapport à celle des choses (*Don, intérêt et désintéressement*. Bourdieu, Mauss, Platon et quelques autres, Editions La Découverte, Paris, 2005).

¹⁹³ Sur ce sujet, voir David Deroussin, « Personnes, choses, corps », dans *Le corps et ses représentations*, sous la direction de Emmanuel Dockès et Gilles Lhuillier, Litec, collection « Théories et droit », 2001, p. 79- 146, Luc Silance, « La personnalité juridique. Réalité ou fiction ? », dans *Les présomptions et les fictions en droit*, *op. cit.*, p. 278-317.

¹⁹⁴ Anne Lefebvre-Teillard indique qu'il en était ainsi parce que la personne du fils, *alieni iuris*, était en quelque sorte absorbée par celle du père, *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, *Personne*, p. 1151.

¹⁹⁵ D ; Deroussin, « Éléments pour une histoire de l'identité individuelle », dans *L'identité, un singulier au pluriel*, *op. cit.*

Le terme ne désignait donc pas uniquement le masque de l'acteur qui s'ajouterait à la dimension biologique de celui-ci et en ferait un sujet de droit¹⁹⁶, mais l'acteur en situation de jouer son rôle : « *Persona*, c'est, à partir du masque que prend une personne dans la vie théâtrale, celui qui remplit son rôle, non sans les habits et les artifices exigés à cet effet¹⁹⁷ » ou du moins le fait de jouer le rôle d'acteur de la vie juridique¹⁹⁸. Les définitions du terme pour les juristes romains ne sont pas précises, il semble cependant que l'homme physique et son rôle, l'être physique et l'être civil, soient distingués¹⁹⁹ tout en étant mis en relation.

L'on dit généralement que les individus étaient, à quelques nuances près, partagés entre ceux qui avaient des droits et ceux qui n'en avaient pas. Qu'il fallait être libre et citoyen romain pour avoir une personnalité juridique, donc des droits, et qu'en dehors de la réunion de ces deux conditions, l'on n'était qu'objet sur lequel une puissance extérieure avait vocation à s'exercer. Cette présentation reflète la pratique. En effet, l'accès aux droits était consubstantiel à l'identité sociale dont les droits politiques étaient le socle. Ainsi, les individus détenaient leurs droits d'eux-mêmes (*sui iuris*), ainsi en était-il du père de famille, ou bien les détenaient d'autrui (*alieni iuris*), ainsi en était-il de ses enfants.

Cependant, cette interprétation serait peut-être inexacte et il est intéressant de reprendre les définitions des termes afin de comprendre comment, intellectuellement, le droit romain antique voyait les choses²⁰⁰. Selon David Deroussin, la notion de personne renvoyait toujours à une fonction et non à un individu, de même que la notion de chose. Cette lecture est contredite, notamment par Laurent Verso, qui indique que le fragment de Gaius sur lequel se fonde David Deroussin s'intitule *de statu hominum*, ce qui fait de l'homme un destinataire du droit au même titre que la personne. Cela ne les confond pas mais il y aurait une identité entre *homo* et *persona* puisque le fragment dit ceci : « la principale division du droit des personnes consiste en ce que tous les hommes sont soit libres, soit esclaves²⁰¹ ».

¹⁹⁶ Dans le sens d'une distinction entre personne juridique et personne physique, le premier s'ajoutant indissociablement à l'autre, voir Claire Neirinck, « La personnalité juridique et le corps », dans *La personnalité juridique*, sous la direction de Xavier Bioy, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013, p. 57-67.

¹⁹⁷ François Terré, « Introduction » à *La personnalité juridique*, *ibid.*, p. 11.

¹⁹⁸ Anne Lefebvre-Teillard, *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 1151. Elle précise qu'il y avait effectivement deux acceptions du terme, l'une désignant l'homme en général, dans sa réalité physique, l'autre désignant le rôle de l'acteur juridique.

¹⁹⁹ D. Deroussin, « Éléments pour une histoire de l'identité individuelle », *art. cit.*, p. 15, distingue l'*esse naturale* de l'*esse civile*.

²⁰⁰ Voir David Deroussin, « Personnes, choses, corps », *art. cit.*, lequel se fonde sur *Les Institutes* de Gaius.

²⁰¹ Voir Laurent Verso, « Notes sur le droit pénal de l'ennemi, la négation des droits fondamentaux et le droit naturel », dans *Mélanges offertes à Jean-Louis Harouel*, sous la direction de Damien Salles, Alexandre Deroche et Robert Carvais, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2015, p. 997-1008, fragment des *Institutes* de Gaius cité page 1002. Dans le même sens, Emmanuelle Chevreau indique que le terme *persona* renvoyait à la personne physique, qu'elle fût libre ou esclave. Elle précise toutefois que cet anthropomorphisme est contredit par certaines occurrences du terme ; elle

Nous ne pouvons trancher, néanmoins, l'interprétation proposée par David Deroussin est éclairante au moins sur ce que pourrait être la notion de personne et sur les flottements qui affectent l'interprétation de cette notion.

Selon lui, ce qui était vu par le droit, au moins de façon principale, c'était la possibilité d'action et non la substance qui agissait ou qui subissait, même si la fonction s'incarnait. Par conséquent, l'esclave était, de façon générale, *alieni iuris* et n'avait, en pratique, pas les droits dont disposaient les personnes *sui iuris*, néanmoins il pouvait être une personne et non uniquement une chose, par son intervention dans des actes, en ayant un rôle dans un système. Dans les *Institutes*, Gaius parle de *servilis persona* parce que l'esclave déployait une activité à travers laquelle passaient des droits et des obligations. Le terme *persona* signifiait donc « moyen technique de localisation des droits et obligations »²⁰², elle était un support pour la fonction.

A côté des personnes et en relation avec elles, il y avait les choses, les « *res* ». Elles ne désignaient pas des choses matérielles, auquel cas elles étaient précisément nommées « *res corporalis* », mais les situations où l'on est soumis au droit d'autrui. Etymologiquement le mot « *res* » désigne le problème qui est débattu en justice, la cause plaidée.

L'analyse des termes « personne » et « chose » n'a de sens qu'au regard du statut politique de l'individu, c'est-à-dire par rapport à son statut de citoyen, de femme, d'étranger ou d'esclave. Or, non seulement les modes d'acquisition de ces statuts s'est élargi, mais sur une même période ils pouvaient varier. Ainsi par exemple, le contenu du statut de citoyen pouvait changer en fonction du lieu où celui-ci vivait et où d'autres droits et coutumes locaux s'appliquaient ; en outre, des statuts intermédiaires existaient, tels les différents statuts applicables aux différents types d'affranchis. Dans une même vie un homme pouvait passer du statut d'esclave à celui de citoyen romain si la volonté de celui qui avait pouvoir sur lui s'était exprimée en ce sens sous une forme autorisée. La perméabilité et la mobilité des statuts politiques, même s'il y avait aussi des tendances à la reproduction familiale de cette citoyenneté, de même que l'existence de situations intermédiaires entre l'absence de droits et le statut de citoyen, montrent une société qui, bien qu'inégalitaire, n'était pas fondée sur une vision statique des individus.

La personne physique était ainsi le lieu par lequel passaient divers mécanismes intellectuels qui se superposaient. L'assignation d'une identité par le droit se faisait sur des critères jugés objectifs, l'âge, le sexe, le statut politique et servait une fonction civile, concrète ; il existait alors une

considère cependant qu'il ne s'agit que d' « analogie terminologique » (« Quelques remarques sur la continuité des "personnes juridiques" en droit romain classique », *Mélanges en l'honneur d'Anne Lefebvre-Teillard*, Editions Panthéon-Assas, 2009, 217-231, p. 219).

²⁰² *Ibid.*

possibilité de jeu entre la personne humaine et son statut politique qui pouvait changer parce qu'il n'était, à l'exception notable des femmes²⁰³, pas relié à cette naturalité.

Pour résumer, il n'y avait pas un statut politique fixe et entier dont découlait un statut civil lui aussi fixe et entier. Il y avait un socle fait d'éléments dits objectifs, certains naturels, certains politiques, qui s'articulaient entre eux de telle façon qu'il en résultait une situation. L'identité juridique résidait dans cette articulation provisoire ; son essence était alors la caractérisation de cette situation et non un état dans celle-ci. Le mécanisme était, du moins du point de vue du droit, mobile. En définitive, la situation matérielle, essentiellement économique, et sa reproduction de fait, maintenaient une rigidité des catégories sociales là où le droit ne faisait pas adhérer les statuts à l'individu. Il y avait un réel dédoublement, donc possibilité de jeu, entre l'individu physique et son ou ses rôles sociaux. Considérer cela n'empêche pas la critique sur le système, fondé sur une assignation néanmoins, étant donné qu'être *alieni juris* ou *sui iuris* déterminait des trajectoires sociales fort différentes et inégales entre elles.

La personne est ici une catégorie abstraite, un outil de pensée et non une entité que seraient même le masque, le rôle, la dimension juridique d'une substance²⁰⁴. Dans une telle optique la personne juridique n'a pas de droits, « elle est des droits », ce qui fait de la personnalité « l'aptitude à avoir des biens et des obligations²⁰⁵ ». Et si l'être humain est bien un sujet de droit, c'est en tant que support ou élément de localisation de ces droits et non en tant que sujet moral ; il y a donc une dichotomie entre personne juridique et personne humaine²⁰⁶. L'état des personnes n'est donc pas une réalité unifiée mais une juxtaposition de réalités²⁰⁷.

²⁰³ Il est difficile de connaître précisément la situation des femmes à cette époque car à côté de la division forte des sexes, il apparaît également des différences de situations d'une femme à une autre ; voir infra la partie sur « Le sexe », particulièrement les renvois à des études sur la situation de la femme romaine.

²⁰⁴ D'ailleurs, la « grammaire latine distinguait également les « personnes », dans la conjugaison d'un verbe, comme autant de formes indiquant qui parle ou de qui on parle. A l'exact opposé de la définition de la personne comme substance individuelle de nature rationnelle, on trouve là un idéal de décomposition qui dissout la personne dans l'anonymat et la distanciation » *Dictionnaire culturel en langue française, op. cit., Personne*.

²⁰⁵ F. Zénati-Castaing et Thierry Revet, *Manuel de droit des personnes*, Editions PUF, 2006, n° 3.

²⁰⁶ Cette dichotomie ne tient pas, comme on le dit souvent, au fait que tous les êtres humains n'ont pas la personnalité juridique, ce qui fut effectivement le cas des esclaves (voir par exemple le Code noir ou *édit sur la police des esclaves* de 1685, article 44 : « Déclarons les esclaves êtres meubles... ») mais au fait que la personnalité juridique n'est pas un attribut de la personne humaine.

²⁰⁷ David Deroussin, « Personnes, choses, corps », art. cit ; il rapproche cette conception de celle dégagée par Domat au XVIIIe siècle lorsqu'il essaie de donner une définition à l'« état des personnes » ; pour ce faire, il part de la situation du droit romain où l'état des personnes n'était pas unifié mais n'était qu'une juxtaposition de statuts et de qualités et cherche l'élément commun à ces qualités pour extraire ce qui en fait une qualité applicable à l'état des personnes. Il va en retirer deux idées :

D'une part, l'état des personnes est donné par la société et non la nature humaine, d'autre part, les qualités qui établissent l'état des personnes rendent celles-ci capables ou incapables de s'engager ou de recevoir des successions. En fait, la façon dont le droit civil distingue les personnes repose sur leur capacité juridique par rapport aux biens.

Peut-être est-ce ce que Kelsen, au XIXe siècle, concevait lorsqu'il présentait la personne juridique comme une abstraction pure et simple, un outil qui permet d'imputer des droits et des obligations.

Les juristes médiévistes n'ont repris de la définition du terme que le sens de *rôle*, ils ont donc contribué à essentialiser la personnalité juridique en l'associant à une matière, bien qu'encore fonctionnelle. Néanmoins, la personne continue d'être un ensemble de possibilités d'actions sociales. Mais progressivement, les conceptions se recentrent sur la substance matérielle de celui qui agit : l'être humain. La personnalité juridique devient une chose à définir en elle-même, que ce soit sur la base du corps ou détaché de lui. Les personnes-choses et les choses-personnes ayant disparu, c'est l'homme qui se met au centre de ce paysage dont l'environnement n'existe désormais que par rapport à lui.

Cette évolution s'est accélérée récemment mais elle remonte en réalité à longtemps dans ses prémisses. Tout d'abord, le christianisme, malgré son universalisme, pose assez tôt une vision essentialiste de la personne²⁰⁸. Boèce, par exemple, définit celle-ci comme une « substance » qui serait raisonnable²⁰⁹. La personne est alors sujet, c'est-à-dire qu'elle se maintient malgré la disparition éventuelle de ses relations ; elle n'est plus dans la fonction mais dans la puissance d'agir²¹⁰ que l'on possède. C'est la raison pour laquelle David Deroussin relativise la rupture que représenterait le passage à l'*ego* de Descartes.

L'évolution se poursuit néanmoins et le droit subit deux transformations. Il s'agit, dans un premier temps, du mouvement de rationalisation et d'abstraction porté par deux Ecoles de droit qui contribuent à détacher celui-ci de la réalité empirique pour en faire un système autonome et rationnel²¹¹. Le droit romain était un droit pragmatique et, paradoxe qui n'est qu'apparent, faisait de la fiction un outil très utilisé et sans rapport complexe au réel. Ce qu'il fallait résoudre ou régler, c'était les situations relationnelles et non les choses ou les personnes. Ainsi, l'on pouvait évoluer dans un monde immatériel, fait d'actions et de relations et concentrer néanmoins son regard sur les besoins concrets des hommes. Par la rationalisation, au contraire, l'on souhaite

Toutes les qualités qui distinguent les individus « écartent ou intègrent l'individu dans les circuits de circulation des biens. » (p.98).

²⁰⁸ D. Deroussin, « Eléments pour une histoire de l'identité individuelle », art. cit. Egalement Marcel Mauss : « notre notion à nous de personne humaine est encore fondamentalement la notion chrétienne » (« Une catégorie de l'esprit humain : la notion de personne, celle de "moi" » [1938], repris dans *Sociologie et anthropologie*, PUF, 13^e édition « Quadrige », 2013, p. 357.

²⁰⁹ *Ibid.* p. 17 : Boèce, *Contre Entychès (Traité théologique)*, Paris, Flammarion, 2000, trad. A. Tisserand, p. 74-75).

²¹⁰ *Ibid.* p. 18.

²¹¹ L'*Ecole française classique*, qui se réfère au droit romain en tant qu'expression parfaite de la nature (*Ibid.*) et dont Pothier est le représentant le plus abouti et l'*Ecole du droit de la nature et des gens* dont Grotius est le représentant (D. Deroussin, « Personnes, choses, corps », art. cit. Egalement Paul Dubouchet, *La pensée juridique avant et après le code civil, op. cit.*, sur les différentes Ecoles de pensée du droit depuis le Moyen-Age jusqu'au XIXe siècle).

ériger le droit en art²¹². Cette évolution transforme la structure du droit mais avant tout de ses objets. Le monde se quadrille pour être mieux compris et mieux englobé dans les dispositions juridiques, il se compose alors de choses définies par leur nature et susceptibles d'être ainsi « rangées » dans des espèces, genres et sous-genres.

Dans un second temps, une conception que l'on qualifiera d'humaniste de l'être humain se fait jour en philosophie. Sa nature humaine devient objet d'intérêt et en fait un sujet de droits. La notion d'« être humain » tend alors à se confondre avec celle de « personne ». La philosophie *des Lumières* finalise cette définition de la personne comme être pensant raisonnable, en soi²¹³. La perspective se renverse, le droit part de l'homme, considéré dans sa naturalité. Cette dernière se projette dans la société par la volonté ; en tant qu'expression ou prolongement de la nature de l'homme, la volonté fonde le droit. La personne se subjectivise en se « dépouillant²¹⁴ » ; l'on pourrait penser que l'on revient à une vision fonctionnaliste mais en réalité il s'agit de se trouver soi, dans une réalité à construire par son propre regard. Ainsi, une vision essentialiste de la personne n'implique pas nécessairement qu'elle soit physique, elle peut faire de l'homme un être de volonté, de raison ou de puissance.

Sur un plan juridique, les choses ne sont pas aisées à saisir ; l'on continue de se baser sur une vision fonctionnaliste, sous l'influence encore forte de la tradition romaine. Pothier, par exemple, distingue la *personne* et l'*homme*²¹⁵ tout en promouvant un droit conçu comme l'expression de la *Raison* découverte dans la nature de l'homme, ce qui contribue à stabiliser les réalités juridiques et par conséquent, à leur donner une substance. Cette évolution aboutit le 4 août 1789 par l'abolition des privilèges et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui, en son article premier, déclare : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ».

²¹² Par exemple, le droit est « l'art d'aménager au mieux les relations entre les hommes dans le souci du désirable » (Pierre Louis-Lucas, « Vérité matérielle et vérité juridique », *op. cit.*, p. 583). Dans un sens plus proche d'idéal esthétique, voir Jean-Louis Baudouin, « L'art du droit civil », dans *Actes du colloque « Hommage à Gérard Cornu. Droit et sagesse »*, Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française et l'Université Panthéon-Assas (Paris III), p. 19-28 : « Le droit civil logique, rationnel et cohérent s'apparente davantage à un tableau de Rembrandt qu'à une œuvre de Picasso, ou encore plus à une sculpture de Camille Claudel qu'à une de Giacometti ! » (p. 20). L'on voit l'influence du rationalisme et de l'abstraction dont devrait résulter une œuvre jugée belle parce que répondant à des mesures et des méthodes de pensée comme une peinture à des mesures du trait et de la couleur.

²¹³ Pour John Locke, une personne est « un être intelligent pensant, qui a raison et réflexion, et qui peut se considérer soi-même comme soi-même, la même chose pensante en des temps et des lieux différents » (*Of Identity and Diversity*, in : *An Essay Concerning Human Understanding*, 2, 1694, General Editor : P.H. Nidditch, Oxford, 1975, II, 27, 335 (traduit et cité par Eric Charmetant, « La personne et l'être humain », dans *Laennec* 2002/3 (Tome 50), p. 26-36).

²¹⁴ D. Deroussin renvoie à Pascal pour qui l'individu n'est pas le personnage, c'est-à-dire le rôle ou le physique, mais ce qui est capable d'une réflexivité (*Œuvres complètes de Blaise Pascal*, Paris, Hachette, 1913, vol. 2, p. 17., cité p. 18, n. 74).

²¹⁵ Voir D. Deroussin, *ibid.*

Notre droit s'humanise mais il reste marqué par l'abstraction, son sujet est la personne, ses objets sont les actions et situations de celle-ci. En d'autres termes, le droit part de la personne humaine et irradie dans les actes et statuts de celle-ci ; il se tourne encore vers l'extérieur, vers le monde social. Or, un moteur essentiel de l'action est la volonté, ce qui fait qu'elle est aussi un moteur essentiel des mécanismes juridiques, ainsi que son pendant, la notion de responsabilité. Le Code civil est donc très marqué par ces deux notions et beaucoup d'opérations juridiques se font sur leur base à commencer par la principale d'entre elles, le contrat. De ce fait, si la personne humaine est le point de départ de l'action du droit, elle n'est pas encore, dans sa substance, un objet juridique²¹⁶. La personne, dans le droit civil, reste un acteur, un être de volonté et non un corps humain²¹⁷. Elle s'est stabilisée, elle s'est doté d'une essence fixe parce que donnée par la nature, mais elle ne s'est pas encore incarnée dans un corps, elle ne s'accroche donc toujours pas à des droits autour de ce corps. Des jeux sont encore possibles parce que l'essence fixe est la volonté et que celle-ci peut prendre divers objets pour s'exprimer.

La personne est d'ailleurs principalement ce par quoi passe le droit de propriété. Lors des discussions pour le second projet de Code civil le 09 septembre 1794, Cambacérès résume ainsi le bonheur de l'homme en société : l'homme doit pouvoir satisfaire ses besoins librement, il doit donc être libre de disposer de son corps et de ses biens. Cela implique que l'homme soit libre d'agir, qu'il soit propriétaire de lui-même et de biens et que cette propriété soit pérenne²¹⁸. Ces trois pôles de la vie humaine idéale vont être reliés ensemble par le Code de 1804 dont le plan est le suivant : *Les Personnes – Les Biens - La Propriété*. Le ton est donné, c'est la loi qui assure la protection et la promotion du bonheur individuel et ce bonheur passe par la propriété et la liberté d'en disposer. Or, dans notre système juridique, disposer librement de ses biens comme de soi revient à passer des contrats. L'idée est que le fondement des rapports sociaux doit être la volonté individuelle, laquelle ne s'exprime réellement pleinement qu'à travers le contrat. Ce dernier deviendra donc la justification et la loi des rapports individuels, ce que le Code de 1804 exprime clairement à l'article 1134 :

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

²¹⁶ Selon Anne Lefebvre-Teillard, le Code civil en 1804 reste très marqué par la perception ancienne, venant du droit romain, de la personne à travers ses statuts : « c'est moins la personne en elle-même qui est envisagée par les rédacteurs du Code civil que son statut, sa « place » dans la société » (*Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, article *Personne*, citation page 1152).

²¹⁷ Jean-Christophe Galloux, « Le corps humain dans le Code civil », dans *1804-2004, le Code civil, un passé, un présent, un avenir, op. cit.*, p. 381 et s. C'est même un être de droits subjectifs et particulièrement de droit de propriété ; en tant que telle, elle n'existe pas (André Castaldo et Yves Mausen, *Introduction historique au droit, op. cit.*). Nous verrons qu'au sujet du mariage, l'erreur sur la personne est assimilée à l'erreur sur l'identité physique ; la personne sociale est une réalité distincte.

²¹⁸ Jean Bart, « L'individu et ses droits », dans *La famille, la loi, l'Etat, de la Révolution au code civil*, sous la direction d'Irène Théry et Christian Biet, Paris, Imprimerie nationale-Centre Georges Pompidou, 1989, p. 351.

Le Code civil de 1804 consacre donc une approche rationnelle et abstraite de l'individu en en faisant un être abstrait ; la personne juridique est celle que le droit et le sujet pensant inventent conjointement. Un juriste contemporain de Balzac le dit ainsi « Quand on dit une personne, on ne considère que l'état de l'homme, que le rôle qu'il joue dans la société, abstraction faite de l'individu : Etat et personne sont donc deux termes corrélatifs »²¹⁹. Néanmoins, malgré la dichotomie entre personne (juridique) et homme (personne humaine), le Code civil est assez éloigné de la conception romaine qui ne connaissait pas la personne²²⁰ mais les situations concrètes dans lesquelles une relation existait entre elles ou entre elles et un ou plusieurs biens.

D'ailleurs, la lecture du Code civil par la doctrine française évolue et l'on y voit de plus en plus une synonymie entre personne humaine et personne juridique²²¹. Cette vision s'accorde avec des évolutions majeures telles l'abolition de la mort civile²²² et l'irrigation des droits de l'homme dans le Code avec le développement de droits subjectifs, la vie privée, la dignité, etc. Le Code consacrerait l'idée d'un droit expression de l'autonomie de l'homme. Et effectivement, le Code a évolué en ce sens, la personne juridique est devenue capable d'avoir des droits et non plus d'y être uniquement soumise. Le développement des droits de la personnalité concorde avec cette synonymie, à partir de la fin du dix-neuvième siècle. La personne juridique prend corps et âme. Alors que pour le droit romain l'identité était politique : « être, c'est faire »²²³, pour notre droit l'identité devient subjective : « être, c'est avoir ». L'identité est désormais « sommée de rendre compte de la liberté et de la volonté du sujet »²²⁴.

La notion de personne juridique s'ajuste de plus en plus à la réalité physique de l'être humain, de même que les choses, les *res* se réduisent à l'objet. Ainsi, l'on peut dire que « les *personnes physiques* ... sont les seuls vrais sujets du droit »²²⁵ et définir la personne physique comme l'être humain. L'on peut dès lors se demander ce que devient la notion de personne juridique et pourtant, la notion émerge de cette confrontation entre personne physique et être titulaire de droits²²⁶. Elle est présentée comme une fiction, une invention par le droit, qui serait en quelque sorte l'avatar social de la personne humaine. D'un côté il est expressément dit que la personne est l'*acteur* de la

²¹⁹ C. B. M. Toullier, *Supplément à la première édition des huit premiers volumes du Droit Civil français, suivant l'ordre du Code*, Librairie de la Cour Royale, Paris, 1820, vol. 1, p. 134.

²²⁰ Aude Bertrand-Mirkovic, *La notion de Personne. (Etude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître)*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2003, p. 15.

²²¹ L'assimilation aurait été le fait de la philosophie *des Lumières* (Jean Severin, « Le mariage de la carpe et du lapin. (L'alliance de la personnalité juridique et de la capacité juridique) », dans *La personnalité juridique, op. cit.*, p. 69-83).

²²² Voir infra, au titre de la personnalité juridique.

²²³ D. Deroussin, « Eléments pour une histoire de l'identité individuelle », art. cit., p. 13.

²²⁴ *Ibid.* p. 9.

²²⁵ Ambroise Colin et Henri Capitant, A. Colin et H. Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. II, Paris, Librairie Dalloz, 1915, p. 109.

²²⁶ Emmanuelle Chevreau, « Quelques remarques sur la continuité des "personnes juridiques" en droit romain classique », *Mélanges en l'honneur d'Anne Lefebvre-Teillard, op. cit.*, p. 217-218.

vie sociale, de l'autre, on confond celle-ci avec un corps qui génère de plus en plus de droits. La distinction chose-personne s'adapte à la distinction objet de droit-sujet de droit²²⁷ ; tout ce qui est relatif à l'individu est passé du côté de la personne-sujet à l'intérieur de laquelle l'on fait des nuances entre celle qui est actrice et celle qui ne l'est pas. La séparation est néanmoins simple et radicale ; l'être humain est le sujet ayant pouvoir sur le monde des choses²²⁸.

Le relief a changé, il est fait d'une relation univoque d'appropriation, d'exploitation et d'utilisation des uns sur les autres. L'on a gardé la nature abstraite de la personne, l'on continue d'y voir un acteur, mais sa séparation de la chose lui a donné une définition par sa substance²²⁹. Or, le danger et la difficulté intellectuelle d'une telle approche sont que l'on devrait logiquement exclure du champ de la personne tout ce qui ne correspond pas à sa définition par la substance. Ainsi pour l'amnésique, l'enfant, l'animal, la fleur²³⁰, l'homme dans le coma, ou même endormi. Hors du droit, la notion de personne continue donc, dans la suite du XVIII^e siècle, d'être rapprochée de la notion d'être humain et l'on peut entrevoir les difficultés qu'engendre une telle définition :

X est une personne si X est un animal dans l'extension d'une espèce dont les membres typiques perçoivent, sentent, se souviennent, imaginent, désirent, font des projets, se déplacent à volonté, parlent, réalisent des projets, acquièrent un caractère quand ils vieillissent, sont heureux ou misérables, sont susceptibles de se soucier des autres membres de leur propre espèce voire d'autres... se conçoivent eux-mêmes comme percevant, sentant, se souvenant, imaginant, désirant, faisant des projets, étant susceptibles de souci pour les autres..., ont et se conçoivent comme ayant un passé accessible dans l'expérience – mémoire – et un futur accessible dans l'intention...²³¹

Cette définition de la personne par la connaissance que nous en avons, insère des points de suspension dans le corps du texte pour éventuellement le compléter de qualités omises par l'auteur. Dans le domaine du droit, le fait de rapprocher la notion de personne de celle d'être humain contribue à la rapprocher de ce type de définition et l'on voit assez vite les difficultés que

²²⁷ Pour la personne comme sujet de droit, voir par exemple Luc Silance, « La personnalité juridique. Réalité ou fiction ? », art. cit.; sur l'incertitude qui atteint toutes les notions fondamentales telles que la vie, la mort, l'humain, *La personne humaine, sujet de droit (4^{es} Journées René Savatier, Poitiers, 25-26 mars 1993)*, Paris, PUF, 1994.

²²⁸ D. Deroussin, *ibid.*

²²⁹ Ainsi par exemple, la personnalité est « la situation qui caractérise la personne, l'état grâce auquel un être entre dans la vie juridique » (De Page, *Traité élémentaire de droit civil*, T. I, n° 233, cité par Luc Silance, *ibid.* p. 298).

²³⁰ En donnant une définition essentialiste à la personne juridique, l'on cumule les difficultés de cette définition et de la définition de ce qui n'y appartient pas, nous le voyons plus bas pour l'embryon. Ainsi, l'on a également dû décider si ce qui n'est pas humain pouvait y appartenir et concernant l'animal, l'on continue de le considérer comme une chose. Néanmoins les choses évoluent et un statut à part lui est réservé (voir *infra*, p. 29, note 108). Inévitablement c'est l'arbre, la rivière et la fleur qui s'invitent alors dans cette brèche et revendiquent un statut proche de la personne.

²³¹ David Wiggings, *The Person as Object of Science, as Subject of Experience, and a Locus of Value*, in : Peacocke A. & Gillet G. (eds.), *Persons and Personality*, Basil Blackwell, New-York, 1987, 56-74 (ici 59-62), cité par Eric Charmetant, « La personne et l'être humain », art. cit.

cela pose sur le plan éthique, car nous pourrions d'emblée tous nous exclure de cette définition si l'on devait cumuler toutes ces qualités à tout instant ; et se poserait alors la question première suivante : est-ce que posséder une seule de ces qualités fait de nous un être humain, une personne ? C'est le pendant de notre question de départ sur la vie du corps. Nous n'avons rien résolu par une approche essentialiste.

Il est vrai cependant que le fait de distinguer l'être humain et la personne juridique et de faire de cette dernière un pur instrument juridique crée le risque d'une négation par le droit du caractère d'humanité d'une personne²³² ; Cela n'est vrai néanmoins que dans un système juridique ayant fusionné les deux, humain et personne ; en ce cas, effectivement, priver un humain de la personnalité ou bien une personne de son caractère d'humanité revient à nier les droits fondamentaux que le droit permet de reconnaître à tout être humain (et donc à toute personne, dans un tel système). Une fois que l'on a associé les deux notions, il devient problématique de les distinguer, nous le verrons également rapidement au titre de la capacité.

En parallèle, la notion de personne juridique a connu un autre débat, appliqué aux groupements ; or, à l'occasion de cette controverse, c'est précisément le caractère fictif de la notion qui est apparu au centre des préoccupations et dont découlait la conception que l'on en avait ainsi que le régime que l'on appliquait²³³. Entre réalité et fiction, le groupe d'individus s'est vu assimilé à la

²³² L. Reverso, « Notes sur le droit pénal de l'ennemi, la négation des droits fondamentaux et le droit naturel », *op. cit.*

²³³ Sur ce sujet, voir Y. Thomas, « *Fictio legis*. L'empire de la fiction romaine et ses limites médiévales », *Droits*, n°21, 1995 ; également Anne Paynot-Rouvillois, *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, *Personne morale* ; également Jacques Van Compernelle, « La personnalité morale : fiction ou réalité ? », dans *Les présomptions et les fictions en droit*, *op. cit.*, p. 318-338. Le besoin de donner force et possibilités d'action aux groupements a posé le problème de savoir si, dans un groupe d'individus (*universitas*), la réalité essentielle en était ses composants (*singuli*) ou bien si ce groupement était en lui-même une réalité suffisante pour pouvoir être sujet de droits. Dans le premier cas, on considèrerait que la personnalité juridique accordée à ce groupe, appelée aujourd'hui personnalité morale, était une fiction juridique ; dans le second cas, qu'elle était une réalité tangible qu'il suffisait de reconnaître.

Dans les deux cas la personne morale existe, dans les deux cas elle est sujet de droits. Cependant, pour les tenants de la *théorie de la fiction*, elle existe ainsi parce que le droit, créatif, la fait exister. Pour les tenants de la *théorie de la réalité*, cette personne n'existe que parce que le droit colle au réel. Ce n'est que vers le douzième siècle que la question est théorisée. Domine alors l'idée de la fiction, ainsi exposée : « *L'universitas* n'est rien d'autre que les individus singuliers qui s'y trouvent. » (Accurse, cité par Anne Paynot-Rouvillois, *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, art. cit., p. 46). Cela signifie que le groupe en tant qu'entité n'existe pas mais peu importe, le droit le fait exister.

Cela avait un intérêt concret, puisque bien qu'étant des sujets de droit, les groupements ne se voyaient pas appliquer les mêmes règles que les personnes physiques. Par exemple, le pape Innocent IV avait précisé que la personne morale ne pouvait pas être excommuniée. Au quatorzième siècle, Bartole précisait l'idée d'une réalité d'un côté et de la fiction du droit de l'autre. Dans l'ensemble, cette idée perdure jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle où une controverse éclate. A cette époque, l'idée dominante est celle de la fiction mais croisée avec la théorie allemande (*Willenstheorie*) de la coïncidence entre le sujet de droit et le détenteur d'une volonté. Le droit dont jouit le sujet est l'expression de sa volonté, il faut donc admettre que seul l'individu est sujet de droit. Il y a donc une évolution, le groupement continue d'être considéré, de façon purement fictive, mais se rapproche du réel puisqu'on lui dénie la volonté dont, au sens strict, seul l'homme est censé être pourvu. Pour des raisons pratiques, et notamment promouvoir la liberté d'association, des exceptions sont admises où l'on va, de façon toute fictive, élargir les droits du sujet à un groupement.

Cette idée va se heurter à d'autres tenants de la *Willenstheorie* pour lesquels le groupe n'existe pas, même de façon fictive. Le groupe, c'est ses composants, c'est-à-dire les individus et il n'est pas question d'accepter une existence en dehors de ce que l'on prend pour le réel objectif. Ce qui rassemble au sein d'un groupe, c'est le contrat, la propriété

personne humaine ou s'en détacher totalement ; avec lui il a emmené la notion de personne juridique qu'il a également détaché de la personne humaine pour en faire une construction intellectuelle. Ce qui paraît impossible pour l'individu est possible pour le groupe, la notion de personne juridique ou de sujet de droit se conçoit en dehors d'un support humain ; en revanche dans les deux cas elle s'applique à une entité stabilisée au sens où elle est toujours le même objet de la personnalité. Elle ne se conçoit plus comme une réalité juridique (ou une fiction) ayant pour objet des situations fluctuantes, telles les relations.

Il est cependant intéressant de constater qu'à partir de la fin du dix-neuvième siècle et jusqu'à l'abstraction ultime de la notion de personne juridique, pourtant portée par les partisans de la théorie de la réalité de celle-ci, ni ces derniers, ni les partisans de la théorie de la fiction n'admettaient un concept s'il n'était pas tiré de ce qu'ils considéraient être le réel. Ceux qui niaient l'existence d'une volonté à l'association le faisaient parce qu'ils pensaient qu'elle n'en avait pas, ceux qui la lui conféraient le faisaient parce qu'ils pensaient qu'elle en avait une. Malgré la controverse, il n'a jamais été question de réutiliser la liberté de conceptualisation du droit romain qui admettait qu'un groupe d'individus reliés par un patrimoine et/ou des intérêts communs puisse être une personne sans chercher à savoir si cela était réel ou pas.

Il apparaît alors que le problème essentiel soulevé par la question de la fiction par le droit n'est pas tant celui de la création de notions que celui de la correspondance des formes entre lui et le réel. Lorsque l'on cherche à découvrir si un groupement a une volonté propre ou pas, même lorsque l'on se satisfait d'une réalité formelle pour déduire cette volonté, l'on cherche à donner

collective, mais rien qui se personnifie. Face aux impasses de cette théorie, notamment au fait que l'Etat lui-même est un groupe et que ne pas le personnifier en dehors de ses membres pose quelques problèmes théoriques et pratiques, les théories de la réalité de l'association vont se développer.

Tout d'abord dans une stricte analogie entre le groupe et l'organisme humain, portée par la sociologie organiciste, le groupe est assimilé à la personne humaine. Une matérialité physique, une volonté et des actes sociaux ; cela suffit à l'assimilation. Bientôt, la théorie va aller vers plus d'abstraction, faisant une comparaison sociologique avec l'individu sur le plan de la volonté et de l'action. La matérialité du groupe s'efface, celui-ci n'est qu'une abstraction mais cette construction intellectuelle a une volonté propre et agit réellement. Dans cette idée, le droit ne fait que reconnaître une réalité préexistante. Il ne crée rien, il prend acte.

Cependant, le caractère flou et relatif de la notion de volonté collective va amener les tenants de la théorie de la réalité à abandonner l'analogie avec la personne humaine. C'est l'occasion de reprendre la définition du droit subjectif, jusque-là conçu comme un droit attaché à la personne humaine, et d'en faire un intérêt juridiquement protégé. Une fois le droit subjectif vidé de toute volonté et de toute humanité, il devient une notion abstraite purement juridique et peut alors s'appliquer à un groupement comme aux humains individuellement. La notion va encore s'abstraire pour se vider également de son contenu sociologique. Désormais, c'est la structure organisationnelle du groupe qui fonde sa personnalité et non plus l'intérêt collectif réel. La simple forme qu'il prend en fait une entité capable de volonté, peu importe qu'il en ait une réellement ou pas.

La personne juridique est alors tout à fait détachée de la notion de personne humaine et n'est plus qu'une abstraction, une entité qui peut avoir un intérêt protégé par le droit. Création juridique ? Fiction juridique ? Plus on s'est éloigné de la théorie de la fiction, pour laquelle une catégorie juridique est une création et non pas une constatation d'un état réel, plus on s'en est rapproché. Le débat entre réalité et fiction s'est vidé de lui-même puisque désormais, le sujet de droit est une abstraction formelle du droit. Donc une création de celui-ci. Plus besoin, désormais, de savoir si ce sujet est tiré d'une réalité ou d'une création intellectuelle, le débat n'a plus de sens.

aux notions juridiques une forme ressemblant au réel. La personne juridique a progressivement pris l'apparence de son objet, qu'il soit humain ou associatif. Ainsi le droit devient statique en créant des formes finies, des choses au sens commun du terme plutôt que des forces et des mouvements.

C'est en effet la distinction entre les personnes et les choses qui a entretenu la confusion sur la nature de la personnalité juridique²³⁴ et lui a fait épouser les contours de la personne humaine. Or, cette personne a aussi un corps et le droit s'y intéresse de plus en plus. Personne juridique, personne humaine (sujet moral et physique), corps humain, trois dimensions de la personne qui tendent à fusionner parfois, se détacher d'autres fois. Dans tous les cas, la personne juridique si elle n'est un corps, du moins en a-t-elle un. Il faut donc désigner ce corps à son tour pour dénicher, en lui ou au-delà, la personne juridique. A priori, l'opération est simple, un corps de personne juridique est reconnaissable.

²³⁴ Pierre Egea, « L'indisponibilité de la personne (confession d'un masque), in *La personnalité juridique*, sous la direction de Xavier Bioy, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013, p. 181-190.

Titre second

Reconnaissance

L'œil est-il le corps de l'homme auquel il se rattache ? En d'autres termes, l'écrasement de l'œil de son père par don Juan est-il un meurtre (avec la circonstance aggravante d'être un parricide) ? Chez le père de don Juan d'abord, puis chez don Juan lui-même, le bras, l'œil, la parole, sont-ils, pris isolément et pour eux-mêmes, du corps ou de l'objet et dans ce dernier cas, sont-ils encore des personnes dignes de protection ?

L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre²³⁵.

Dans cette définition qui date de 1810, la victime n'est pas définie, la question n'ayant pas été envisagée. C'est regrettable, parce qu'elle s'est posée, plus tard ; il a en effet été nécessaire de trouver des réponses à des situations où la vie dans un corps n'était que partielle, parce que le corps n'était que partiellement irrigué par la vie ou parce que le corps n'était que partiellement existant. Corps morcelé ou corps inachevé, la question se renverse mais reste toujours la même : lorsque le corps n'est que partiel c'est parce que la vie n'est que partielle et réciproquement. Il semble que la vie et le corps soient les deux faces de la même chose : la personne humaine. Pour trouver la personne il faut chercher le corps vivant.

Or, il apparaît que la vie humaine est indéfinissable parce qu'elle se situe à un carrefour de transformation et d'apparition que nous ne savons saisir parce que nous ne pouvons dire si un bras vivant est la vie d'un être. Par conséquent, c'est la viabilité qui sert de point d'accroche du sens parce qu'elle incarne un degré ou une solidité de la vie qui atteste de son existence et de son efficacité. Définissons donc la viabilité et le corps humain l'un à travers l'autre, dans les deux types de situations où se pose la question de la vie ou de la mort du père de don Juan : face au corps inachevé et face au corps fragmenté. Nous verrons alors le corps entrer en jeu en personne, progressivement, à partir d'une matière indicible, jusqu'à la personne juridique, en passant par l'être humain, la personne humaine ou la personne physique. Et puisque la vie est une condition essentielle de l'existence de la personne, la mort entraîne sa disparition. Or, le droit suit la personne jusqu'au bout de sa vie et conçoit ainsi une identité progressive ; il ponctue donc ce trajet avec la mort qu'il appréhende avec ce qui reste : le corps, les biens, les relations filiales,

²³⁵ Article 295 anc. du Code pénal.

contractuelles, mais aussi la mémoire. C'est cependant sur le corps mort que le droit dénoue les fils de l'existence de la personne, envisageons donc également celui-ci.

I. Corps inachevé

Qu'un être humain commence sa gestation et, souvent, la réalité change autour de lui. Sa présence n'est pas directement sensible que déjà l'on s'organise en lui faisant une place dans le monde qui sera le sien. Il est investi affectivement, psychologiquement, médicalement. Il est vu pour ce qu'il sera à la naissance mais aussi pour ce que l'on fera avec lui quand il grandira et éventuellement pour ce qu'il sera une fois adulte. Pour le droit, il en va différemment. La personne qu'il attend est une personne juridique qui a pris corps et pour cela, il attend aussi de voir ce corps. La naissance est donc l'instant où le corps naît et avec lui la personne juridique²³⁶.

Toute naissance est déclarée à l'officier d'état civil du lieu de naissance²³⁷. Le Code civil prévoit des mentions obligatoires à l'acte de naissance : « [...] le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins²³⁸ ». Voici le début de la biographie que l'état civil donnera à cet être.

Or, « tout être humain né vivant et viable est une personne. Dans le sein de sa mère, l'enfant n'a point encore d'existence qui lui soit propre, ni par conséquent, à vrai dire, de personnalité²³⁹ ».

Avant cela, Aubry et Rau précisent que « Tout être capable de posséder des droits et d'être soumis à des obligations, est une personne²⁴⁰ ». Tout corps d'être humain vivant ex utero et viable est une personne ; or, la personne aux yeux du droit civil est celle qui a une personnalité juridique. Il y a bien réunion sur le même corps des notions de personne juridique, de corps et d'être

²³⁶ Sur l'attribution de la personnalité juridique à la naissance, voir Aude Bertrand-Mirkovic, *La notion de Personne. (Etude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître)*, op. cit., p. 272-281.

²³⁷ Article 55 du Code civil. Une loi du 18 novembre 2016 est revenue aux trois jours de délai du Code de 1804. En 1804 également, et depuis une loi du 20 septembre 1792, la présentation de l'enfant à l'officier d'état civil était obligatoire. La raison en était qu'il devait vérifier la réalité de la naissance, la viabilité de l'enfant, l'âge et le sexe de l'enfant. A la fin du XIXe siècle la présentation ne se fait plus en pratique, ce qui engendre des erreurs de déclarations relativement fréquentes. Une loi du 20 novembre 1919 supprime cette obligation du fait de la généralisation des naissances à l'hôpital. Ce sont donc les médecins qui, implicitement, rempliront le rôle de vérification. (Voir sur ce sujet *La loi et le genre*, sous la direction de Stéphanie Hennette-Vauchez, Marc Pichard et Diane Roman, CNRS EDITIONS, Paris 2014).

²³⁸ Article 57 anc. du Code civil de 1804.

²³⁹ Aubry et Rau, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, op. cit., p. 164.

²⁴⁰ *Ibid.*

humain. La personne, au sens du droit civil, se définit donc essentiellement par son corps : elle n'est pas dans le corps d'une autre espèce animale, elle n'est pas dans un corps mort, ni dans un corps in utero. Dans la conception classique, la personnalité juridique ne s'acquiert que par la naissance et la viabilité. D'où l'importance de définir la viabilité; la naissance, quant à elle, relevant de l'évidence puisqu'il s'agit de l'instant où le fœtus est séparé de la mère, où commence sa vie extra-utérine.

A sa naissance, par sa mise au monde, cet être passe de l'état de non-être juridique à l'état d'être juridique. Il acquiert la personnalité juridique. La naissance n'est cependant pas suffisante, elle doit mettre au monde un acteur juridique, c'est-à-dire un être susceptible de jouer un rôle, par conséquent il faut être né vivant ; règle à laquelle à la fin du Moyen-Age, était ajoutée la condition d'être viable²⁴¹. La viabilité signifie que tous les organes vitaux sont parvenus à un stade de développement qui leur permet de vivre indépendamment du corps de la mère. Le premier acte d'individuation est l'autonomie vitale par rapport au corps géniteur, même s'il a besoin d'assistance médicale pour vivre.

La viabilité, est « cette possibilité de parcourir la carrière ordinaire de la vie qu'on entend par l'expression être *viable*²⁴² » ou plus sobrement « l'aptitude à la vie²⁴³ ». Le Code civil ne l'ayant pas définie, c'est à la doctrine et à la jurisprudence qu'il est revenu de le faire²⁴⁴ et notamment la jurisprudence criminelle :

Que l'être qui vient au monde avant ce terme, privé non seulement de la vie, mais des conditions organiques indispensables à l'existence, ne constitue qu'un produit innomé et non un "enfant", dans le sens que le législateur a attaché à cette expression²⁴⁵.

La solution se fonde sur la présomption du moment de la conception²⁴⁶, posée par le Code civil²⁴⁷ à l'article 312 anc. et qui répute l'enfant conçu entre le trois centième et le cent-quatre-vingtième jour avant la naissance. Cela signifie qu'un enfant né plus de dix mois après la dissolution du

²⁴¹ Le Code civil de 1804 ne l'énonce pas ainsi, il impose une présentation de l'enfant à l'officier d'état civil lors de la déclaration de naissance, ce qui avait pour effet d'exclure l'enfant non viable. En outre, l'article 725 ancien précise que les enfants nés non viables sont incapables de succéder. Dans nombre coutumes du Nord de la France et de l'Europe, l'on faisait dépendre les droits successoraux de l'enfant de la manifestation de sa vitalité, par exemple, le fait d'entendre les pleurs du nouveau-né (Anne Lefebvre-Teillard, *Autour de l'enfant. Du droit canonique et romain médiéval au Code civil de 1804*, Leiden, Boston, Brill NV, 2008, p. 62-63).

²⁴² Bigot-Préameneu, cité dans *Naissance du Code civil. Travaux préparatoires du Code civil*, Extraits choisis et présentés par François Ewald, Editions Flammarion, 2004, p. 227.

²⁴³ Philippe Salvage, « La viabilité de l'enfant nouveau-né », *RTDC*, 1976, p. 725-749, p. 725.

²⁴⁴ Sur ce point, *ibid.* p. 731-749.

²⁴⁵ Cass. crim. 7 août 1874, Bull. Civ. N° 224. Sur cet arrêt voir également Philippe Salvage, *ibid.* p. 733-734.

²⁴⁶ Jean Carbonnier, *Droit civil, Introduction, Les personnes, La famille, l'enfant, le couple*, Puf, 2002, p. 955-957.

²⁴⁷ Cette règle existe depuis l'Antiquité, voir Jean Bart, *Histoire du droit privé, de la chute de l'Empire romain au XIXe siècle*, Montchrestien, Lextenso éditions, 2009, p. 289-290.

mariage ou moins de six mois après le mariage, est réputé n'avoir pas été conçu pendant ce dernier. Cela ne signifie pas qu'il ne sera pas l'enfant du mari, cela signifie simplement que celui-ci pourra éventuellement le désavouer²⁴⁸ ou que la légitimité de l'enfant pourra être contestée²⁴⁹. Cette règle concerne la légitimité des enfants et la filiation de ceux-ci vis-à-vis du mari de leur mère, elle permet donc de définir une période légale de conception qui reste souple et floue, ce que ne semble pas concevoir la jalousie du duc d'Hérouville qui menace sa femme :

[...] quant à me donner un enfant dix mois après ma mort, je n'y peux. Mais pour votre début, n'accouchez pas à sept mois²⁵⁰.

Il faudra donc le convaincre, une fois l'enfant né à sept mois, de sa paternité. Pour cela, c'est aussi la qualification de l'expulsion du bébé qui est concernée : accouchement ou « fausse couche ?²⁵¹ ». Il est vrai qu'entre l'expulsion d'Etienne d'Hérouville et celle du premier enfant de Renée de Maucombe²⁵², la réalité de l'accouchement se présente dans sa diversité. Néanmoins dans les deux cas il y a naissance.

L'on a donc décidé que seuls les fœtus ayant au moins six mois de gestation sont réputés viables. L'article 55 anc. du Code civil prévoit la présentation de l'enfant à l'officier d'état civil pour que l'acte soit dressé. Malheureusement, la vie joue parfois de mauvais tours. L'enfant qui vient de naître peut mourir et se pose alors la question de son existence en tant que personne juridique et plus prosaïquement, de la présentation de son cadavre à l'officier d'état civil. En 1804, seul l'enfant vivant au moment de la déclaration bénéficie d'un acte de naissance. Les questions précédentes ne se posent donc pas. Un décret du 04 juillet 1806 précise que lorsque l'enfant est décédé avant la déclaration de sa naissance, il ne peut être établi d'acte de décès parce qu'il n'existait pas d'acte de naissance et qu'il ne peut être établi d'acte de naissance parce que l'enfant ne pouvait pas être présenté vivant à l'officier d'état civil. Ce décret prévoit néanmoins ce que l'on nommera en 1919 un acte d'enfant sans vie, c'est-à-dire un acte constatant un accouchement et un enfant sans vie.

²⁴⁸ Article 314 anc. du Code civil.

²⁴⁹ Article 315 anc. du Code civil.

²⁵⁰ *L'Enfant maudit*, L. P., t. X, p. 865, citation page 872.

²⁵¹ *Ibid.* p. 887.

²⁵² *Mémoires de deux jeunes mariées*, L. P., t. I, p. 195 ; pour la scène de l'accouchement, voir page 319 ; voir également l'analyse de cette scène par Philippe Berthier, « Accoucher au masculin (Balzac : *Mémoires de deux jeunes mariées*) », dans *Corps, littérature, société (1789-1900)*, sous la direction de Jean-Marie Roulin, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2005, p. 293-305.

Par conséquent, seul l'enfant d'au moins six mois de gestation est concerné par l'obligation de présentation du cadavre et par l'acte d'enfant sans vie²⁵³. Or, outre la valeur symbolique de cet acte, qui contribue à reconnaître des « graines d'identité²⁵⁴ », celui-ci emporte des conséquences importantes. Les parents d'un enfant déclaré sans vie peuvent lui donner un ou plusieurs prénoms, l'enfant est inscrit sur le livret de famille. Certains droits sociaux leur sont ouverts et surtout, ils peuvent réclamer le corps de leur enfant et lui organiser des obsèques²⁵⁵. Entre le néant et la personnalité juridique, cet être a amené le droit civil à considérer l'existence d'un être humain sans personnalité juridique. L'identité fondamentale de cet être n'est pas élaborée par le droit, elle reste dans le domaine de l'innommé mais le droit en reconnaît l'existence. Au contraire du corps non considéré comme un enfant qui est incinéré par l'établissement hospitalier comme un déchet²⁵⁶.

Sans ces deux conditions cumulatives de vie et de viabilité, l'enfant n'a pas d'acte de naissance, il n'acquiert pas la personnalité juridique, comme si l'on ne pouvait être sans avoir une individualisation suffisante. A ce stade, le droit, lui, n'a pas encore pris en compte cette réalité pour ce qu'elle va devenir mais s'en tient à ce qu'il « voit » : un embryon, un fœtus.

²⁵³ Cette solution a perduré longtemps mais elle a été contestée ; l'introduction d'un critère de viabilité non prévu par le Code civil était critiquée. En effet, la loi ne distingue pas parmi ces enfants ceux qui sont viables de ceux qui ne le sont pas. Une loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 abroge le décret de 1806 et crée l'article 79-1 du Code civil, toujours en vigueur, prévoyant la possibilité d'un acte de naissance suivi d'un acte de décès pour les enfants nés vivants et viables mais décédés avant la déclaration de naissance (alinéa 1^{er}), ou un acte d'enfant sans vie lorsque l'enfant n'a pas vécu ou n'était pas viable. Pourtant, une circulaire du ministère de la santé datant du 22 juillet 1993 a recommandé aux médecins de s'en tenir à la définition de la viabilité donnée en 1977 par l'Organisation mondiale de la santé, soit une gestation d'au moins vingt-deux semaines d'aménorrhée ou un poids d'au moins 500 grammes et soumet à nouveau la délivrance d'un acte d'état civil à la viabilité. L'on revient donc au critère de viabilité, contredisant ainsi l'article 79-1^{er} du Code civil. Finalement, une circulaire conjointe des ministères de la solidarité de la justice et de l'intérieur en date du 30 novembre 2001 reprenait la définition de la viabilité donnée par l'OMS. L'acte d'enfant sans vie ne pouvait donc pas être dressé pour un enfant né non vivant et non viable.

Cette disposition distinguant là où la loi ne distingue pas, la Cour de cassation s'est prononcée contre ce critère de viabilité en affirmant que l'établissement de l'acte d'enfant sans vie n'est pas subordonné à un niveau minimal de développement du fœtus (Cass. 1^{re} civ., 6 février 2008, *JCP*, 2008, II 10045, note G. Loiseau). Pourtant, une circulaire du 19 juin 2009 impose à nouveau la distinction sur le stade de développement en-deçà duquel le fœtus n'est pas considéré comme viable. Peut-être est-ce en raison des progrès de la médecine, le seuil de viabilité a été abaissé à 15 semaines d'aménorrhée. Avant d'atteindre ce stade de développement, l'être en gestation ne sera pas considéré comme un enfant mais comme une « pièce anatomique » (Expression citée par le Service des études juridiques du Sénat dans une note de synthèse sur les enfants nés sans vie (Étude de législation comparée n° 184 – avril 2008), un « amas cellulaire ». Pas d'acte d'état civil pour lui, donc. En outre, l'IGEC (*Instruction générale relative à l'état civil*) a intégré la circulaire de 1993 intégrant un seuil de 180 jours de gestation pour délivrer un acte d'enfant sans vie²⁵³. Ce texte y figure toujours et est souvent appliqué pour refuser aux familles un acte que le Code civil leur accorde.

²⁵⁴ Grégoire Loiseau, « L'identité... finitude ou infinitude », in *L'identité, un singulier au pluriel*, *op. cit.*, p. 29-37, citation page 31.

²⁵⁵ C'est un décret n° 2006-965 du 1^{er} août 2006 qui prévoit cette possibilité et la limite aux enfants qui ont été déclarés sans vie.

²⁵⁶ Articles R. 1335-9 à R. 1335-11 du code de la santé publique. Il existe cependant des exceptions territoriales, certains maires accueillant ces corps dans le cimetière ou certains préfets ayant créé des registres d'enfants mort-nés permettant d'obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil en vue d'une inhumation ou d'une crémation. C'est d'ailleurs pour permettre la délivrance d'un acte d'enfant sans vie sans considération de durée de gestation ou de poids de l'enfant que la proposition de loi n° 761 a été rédigée. Elle propose de modifier l'article 79-1 du Code civil en y intégrant la précision « *quels que soient son poids et la durée de gestation* » tout en excluant les situations d'interruption volontaire de grossesse.

S'il vit au sens biologique, l'être simplement conçu n'existera juridiquement que lorsqu'il sera vu par ses pairs. Nous sommes ici dans une logique de reconnaissance de l'autre²⁵⁷.

Il y a un décalage avec la perception humaine sensible qui anticipe sur l'enfant, la fille, l'héritier, et le droit qui colle apparemment plus à la réalité du développement de cet être. Par conséquent, le droit ne s'intéresse à cette période que de façon partielle et conjoncturelle.

Or, la question s'est posée notamment dans des situations où un fœtus avait été tué par un choc subi par la mère ; ce choc ayant parfois un auteur tiers, la question s'est posée de savoir si ce tiers devait être poursuivi pour homicide, involontaire ou volontaire. Sans entrer dans ce détail, précisons simplement que ce débat a mis face à face deux conceptions de la personne : une conception classique du droit civil, qui nous occupe ici et ne retenant que la personnalité juridique, et celle du droit pénal, s'attachant à la personne humaine²⁵⁸. Ainsi, dans des affaires pénales, des tribunaux et Cours d'appel ont pu reconnaître cette infraction à l'encontre de l'embryon ou du fœtus. Ils se sont basés pour cela sur le Code pénal qui définit et réprime l'homicide involontaire : « Le fait de causer [...] la mort d'autrui²⁵⁹ » ; l'on renvoie donc à la notion de personne autre que soi-même²⁶⁰ (sinon ce serait un suicide).

Pourtant, lorsque ces arrêts ont fait l'objet d'un recours, ils ont été cassés par la Cour de cassation²⁶¹. Dans l'esprit des magistrats de la Chambre criminelle, les rédactions des textes sur lesquels les décisions sont fondées doivent s'entendre comme visant la mort de la personne au sens juridique. Le mot « autrui » vise la personne, or, en droit, la personne est celle que nous avons définie au-dessus, celle qui est née viable. Par conséquent, ces textes ne protègent pas explicitement la vie intra-utérine²⁶².

Cette position peut surprendre, néanmoins la rédaction du Code civil est à cet égard assez obscure. En effet, erreur de rédaction ou volonté de rester logique avec cette classification, le Code civil actuel semble dire que l'on n'existe qu'à partir du moment où l'on naît. En effet, une

²⁵⁷ C. Daver, *Rev. gén. de droit médical* 1999, n° 2, p. 5, au sujet de l'interruption involontaire de grossesse sur un fœtus âgé de cinq mois et demi.

²⁵⁸ Voir les conclusions de Monsieur Sainte-Rose, Avocat général, au sujet de l'Arrêt rendu en Assemblée Plénière par la Cour de cassation le 29 juin 2001 et rejetant un pourvoi contre une décision de relaxe du chef d'homicide involontaire de l'enfant à naître, *Bulletin d'information de la Cour de cassation* n° 540 du 01/08/2001.

²⁵⁹ Article 221-6 du Code pénal.

²⁶⁰ *Autrui* : « L'autre, le prochain par rapport à soi ; les autres en général. », *Le petit Larousse grand format, op. cit.*

²⁶¹ Cass. crim., 30 juin 1999, *Dalloz*, 1999, p. 710, note D. Vigneau. Solution réaffirmée en assemblée plénière le 29 juin 2001 (*Dalloz*, 2001, p. 2917, note Y. Mayaud).

²⁶² La Cour de cassation fait grief aux juges du fond d'avoir procédé par analogie en étendant à une forme de vie un texte qui ne la concerne pas. Or, le raisonnement par analogie est valable pour le droit civil mais pas pour le droit pénal qui doit, et il s'agit là d'un principe essentiel, s'interpréter strictement. Dès lors, la Cour de cassation a considéré qu'en fondant leur décision sur des textes qui ne concernaient pas le fœtus ou l'embryon, les juges du fond avaient mal appliqué la loi. Peut-être aurait-il fallu tenter un autre fondement, notamment sur des textes de droit européen et international, directement applicables devant les juridictions françaises.

seule disposition du Code civil utilise le verbe *exister* et il le fait à l'article 725 qui dispose que « Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable. » La formulation de cet article est différente de celle de 1804 pour deux raisons. L'une est la suppression du cas de mort civile, l'autre est que désormais, la rédaction de l'article pose une alternative : ou bien l'on existe, ou bien l'on est déjà conçu et l'on va naître viable. Le verbe *exister* ne devrait ici pas être entendu comme une existence au sens biologique mais au sens juridique. Il semble donc qu'aujourd'hui l'on considère qu'exister, au regard du droit, c'est naître.

Alors qu'en 1804 il résultait de ce même article que :

« Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi, sont incapables de succéder,

1° Celui qui n'est pas encore conçu ;

2° L'enfant qui n'est pas né viable ;

3° Celui qui est mort civilement. »

A contrario, selon cette formulation, exister c'était être conçu, ou bien né viable, ou bien non atteint par la condamnation de mort civile. La rédaction formelle de ces textes laisse donc apparaître une exclusion de l'enfant à naître de la sphère des personnes juridiques par le droit actuel.

La jurisprudence n'est pas unanime et régulièrement des arrêts de Cours d'appel sont cassés sur ce motif ; en pratique, l'on constate que plus l'enfant à naître s'approche de son terme, plus la qualification d'homicide involontaire est reconnue²⁶³. Exclure l'enfant à naître de l'existence, c'est les exclure de la catégorie des personnes. Pourtant, le droit a été amené à tenir compte de la vie intra-utérine, avec les possibilités d'intervenir sur elle en l'interrompant, en l'implantant, en la manipulant, en la créant. Privée de personnalité juridique, ces êtres incomplets et absents du monde actif doivent être pris en compte par le droit. D'autres notions sont donc avancées, celles de vie humaine ou de personne humaine. Or, il n'existe aucun consensus sur la délimitation de la notion de personne juridique, pas plus que sur celle d'être humain²⁶⁴ et comme les réponses sont devenues nécessaires²⁶⁵, elles se font « au cas par cas, dans le désordre²⁶⁶ ».

²⁶³ Aude Bertrand-Mirkovic, *La notion de Personne. (Etude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître)*, *op. cit.*, p. 133-143.

²⁶⁴ « ni les données de la science, ni celles du droit ne permettent d'arbitrer » (N. Lenoir, *Aux frontières de la vie, rapport au Premier ministre*, La Documentation française, coll. « Rapports officiels », 1991, p. 48, cité par Aude Bertrand-Mirkovic, *op. cit.*, p. 38).

²⁶⁵ Aude Bertrand-Mirkovic cite (*ibid.*, p. 38) notamment M. Savatier en ouverture d'un colloque sur la personne humaine : « Ce que nous examinons aujourd'hui, ce sont des problèmes qui n'étaient absolument pas imaginés dans le passé et ils posent une question fondamentale, une question à laquelle nous ne pourrions pas donner naturellement de réponse et certainement pas de réponse unanime : qu'est-ce que l'homme ? » (J. Savatier, in *la personne humaine face*

Tout d'abord, rappelons que le Code civil ne mentionne pas la vie intra-utérine ; du moins pas directement. La Révolution a failli faire une exception à ce silence, au sujet de l'institution du « curateur au ventre ». Il s'agissait d'une institution du droit romain toujours en vigueur dans notre ancien droit. Selon l'*Encyclopédie*²⁶⁷, le curateur au ventre était nommé dans deux cas : soit lorsque la famille soupçonnait que la grossesse était « feinte ou simulée », soit lorsque le père était décédé, pour veiller aux intérêts de « l'enfant à naître ».

L'idée selon laquelle les intérêts de l'enfant à naître devaient être protégés par une personne dont ce serait le rôle, est reprise en 1793 dans le premier projet de Code civil rédigé par Cambacérès. Ici, c'est la mère, contrairement au droit antérieur, qui est tutrice de cet enfant. Le terme de *ventre* disparaît au profit de « l'enfant qu'elle porte dans son sein ». L'article est ensuite abandonné et repris en 1799 excluant au passage la mère qui ne peut être curatrice²⁶⁸ de cet enfant. Le ventre n'est toujours pas l'objet de la curatelle mais « l'enfant à naître ». Le texte définitif²⁶⁹ revient au curateur au ventre et prévoit sa désignation par le conseil de famille. Le retour au silence concernant la dénomination de l'être en gestation indique clairement que l'enfant n'est pas investi d'une substance qui en ferait un être humain, une personne ou autre chose. Cette disposition disparaît par la suite.

Ensuite, la légalisation de l'IVG²⁷⁰ proclame que :

La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi.

aux sciences biomédicales, 200 ans après la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen de 1789, Publications des facultés de Droit, de Médecine et de Pharmacie et du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Poitiers, Litec, 1990, p. 8).

²⁶⁶ *Ibid.* p. 56.

²⁶⁷ Article *Curateur*, Edition Numérique Collaborative et CRitique de l'*Encyclopédie* (1761-1772) (Projet ENCRRE), [En ligne], <http://enccre.academie-sciences.fr/encyclopedie/page/v4-p584/>.

²⁶⁸ Entre-temps, la tutelle de l'enfant à naître est devenue une curatelle. Selon l'*Encyclopédie*, la tutelle concernait le soin donné aux personnes, ce qui explique peut-être qu'elle ait été confiée à la mère de l'enfant à naître en 1793, modérant ainsi l'avancée sociale en matière de reconnaissance des droits de la femme. La curatelle, en revanche, concernait la protection des biens. C'est pourquoi, par la suite, le Code mentionne le curateur au ventre qui devient le subrogé tuteur à la naissance de l'enfant. Celui-ci présent physiquement hors du corps de la mère, la protection de ses intérêts inclut le soin à sa personne.

²⁶⁹ Article 393 du Code civil de 1804.

²⁷⁰ Interruption volontaire de grossesse, légalisée par la Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, dite Loi Veil, du nom de la ministre de la santé ayant préparé et présenté le projet de loi devant l'Assemblée Nationale. Les dispositions relatives à l'IVG se trouvent aujourd'hui sous les articles L2211-1 à L2223-2 du Code de la santé publique. A partir de cette loi, « La femme que son état place dans un état de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la douzième semaine. »

Depuis, les conditions se sont assouplies. Tout d'abord, le délai légal pour pratiquer une IVG s'est allongé de deux semaines (Une loi n°2001-588 du 04 juillet 2001 a modifié l'article L2212-1 du Code de la santé publique en portant le délai légal de dix à douze semaines d'aménorrhée), ensuite, la notion de détresse a été supprimée (La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes), enfin, c'est le délai de réflexion qui fut supprimé (La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé supprime le délai de réflexion de huit jours et modifie d'autres dispositions dans le but de rendre la procédure d'IVG plus accessible).

Cette disposition a été supprimée et remplacée ainsi à l'article 2211-1 du Code de la santé publique :

Comme il est dit à l'article 16 du code civil ci-après reproduit : " La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ".

Un lien est établi et dit entre le fœtus, la vie et l'être humain. L'être humain précède alors la personne juridique et impose le respect de ce qu'il est : une vie. Voilà la protection²⁷¹. Certains auteurs utilisent d'ailleurs le silence du Code civil sur le fait que la personnalité juridique s'acquiert à la naissance pour considérer que c'est « la vie humaine » qui fait naître cette personnalité et qu'elle le fait avant la naissance²⁷². La notion d'être humain reste malgré cela floue et souvent utilisée alternativement avec celle de personne humaine, sans que l'on sache si elles sont synonymes et ce qu'elles désignent²⁷³.

Peut-être que la question qui sous-tend toutes les autres concerne l'existence d'une individualisation. A partir de quand existe-t-elle ? C'est d'ailleurs à partir de la question de l'autonomie de l'individu qu'Aude Bertrand-Mirkovic analyse l'enfant à naître comme un individu et, partant, une personne humaine²⁷⁴. Elle cite des définitions de l'individu qui toutes évoquent le fait de former une unité propre ou distincte²⁷⁵. En autorisant la délivrance d'un acte sans vie sans distinguer l'enfant viable de l'enfant non viable, le Code civil a simplement évité d'y répondre.

L'on peut affiner le regard porté sur le développement de l'embryon et progresser en parallèle avec lui dans la qualification. Il y a un temps où la vie de l'embryon dépend de la femme, non seulement dans son surgissement mais également dans son maintien; tant que l'on est très proche de ce temps et que l'on considère, observations biologiques et physiologiques à l'appui mais surtout en cohérence avec nos choix de société, que la matérialité de l'embryon n'en fait pas encore un corps humanisé face à la mère, on laisse en quelque sorte la main à cette dernière. C'est

²⁷¹ Selon Jean Carbonnier, l'incrimination de l'homicide involontaire n'implique pas de faire de cet être in utero une personne, il s'agit simplement de protéger la vie sans appréhender celle-ci dans son essence ou sa valeur mais dans sa réalité brute (« Note sur l'arrêt de la Cour d'appel de Metz du 3 septembre 1998 », *L'Année sociologique* 2007/2 (Vol. 57), p. 519-525 ; dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt en Ass. Plén. du 29 juin 2001).

²⁷² Jean-Christophe Saint-Pau, *Droits de la personnalité*, sous la direction de J.-C. Saint-Pau, LexisNexis, 2013, p. 61-63.

²⁷³ Nous renvoyons à l'ouvrage précité d'Aude-Bertrand Mirkovic pour un historique de l'apparition des termes être humain et personne humaine dans les textes juridiques internationaux et nationaux, p. 16-19. Celle-ci propose une définition de *l'être humain* qui rejoint ce que nous indiquions : l'être humain serait « l'individu de nature humaine. La science révélant que l'individu, en tant qu'organisme autoinformé existe dès la conception, il y a un être humain dès cet instant » (p. 231). Elle propose ensuite de considérer qu'*être humain* et *personne humaine* sont synonymes.

Par exemple, l'article 16 du Code civil cité plus haut consacre-t-il une distinction entre la personne humaine et l'être humain (Claire Neirinck, « La personnalité juridique et le corps », art. cit., p. 57-67) ou y a-t-il un doute sur ce point (Aude Bertrand-Mirkovic, *op. cit.* p. 106-109) ?

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 160-178.

²⁷⁵ *Ibid.* p. 160.

le regard de celle dont la vie dépend qui fait émerger la personne en devenir et lorsque la femme décide de garder la vie qu'elle porte, elle en fait un enfant à naître. C'est d'ailleurs à elle que le droit, pragmatiquement, se réfère pour l'IVG. Son regard est donc ce qui donne corps à cet enfant à venir et permet de lui appliquer une protection, notamment au titre de l'article 16 du Code civil, qu'un embryon non désiré n'a pas.

Néanmoins, l'article 16 étant incertain dans sa lecture et insuffisant pour une partie de la doctrine, il existe des propositions en faveur de l'octroi de la personnalité juridique à l'embryon²⁷⁶, d'autres en faveur de la reconnaissance d'un statut intermédiaire²⁷⁷. Ces propositions posent plusieurs difficultés, parmi lesquelles l'harmonisation avec la légalisation de l'IVG.

Dans un premier temps, l'IVG se combinait avec le droit à la vie au moyen légal de la détresse de la femme. En pratique ou de façon sous-jacente à la détresse, c'était peut-être l'idée qu'à cette période la femme est encore proche de son droit de choisir d'être enceinte qui s'imposait. Il existe ainsi une articulation entre vie d'un embryon et choix d'une femme. Or, si l'on reconnaît une forme juridique à l'embryon, on lui donne une substance qui rend plus délicate l'imposition du respect du choix de la femme parce que l'on place cette dernière face à un être auquel l'on donne une forme d'identité. Là encore, l'existence reconnue d'une identité est le rouage par lequel passe la reconnaissance et le respect de la vie de cet être. Une fois la notion de détresse supprimée, le droit évite de nommer la situation de la femme qui souhaite avorter, de même qu'il ne nomme pas ce dont elle souhaite avorter.

La loi résout parfois les arbitrages délicats en ne nommant pas et en l'occurrence en ne nommant pas cette vie ; « définir c'est choisir », c'est décider quelle entité de vie entre dans la sphère de la condition humaine et laquelle n'y entre pas²⁷⁸. Or, à partir du moment où l'on accepte le principe d'un contrôle par la femme de sa fécondité, l'on peut accepter qu'elle contrôle la vie qui se développe en elle pendant une certaine période. En revanche, il est difficile d'envisager de lui laisser le contrôle de la vie d'un être ayant déjà une identité. L'individuation est certainement la clé de cette question.

Nous pouvons conclure ce développement sur un avis du Comité consultatif national d'éthique, le premier en France à s'exprimer sur la question de la personnalité juridique de l'embryon et du

²⁷⁶ Nathalie Massager, *Les Droits de l'enfant à naître*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 389, n°206 et Roberto Andorno, *la distinction juridique entre les personnes et les choses à l'épreuve des procréations artificielles*, p. 289, n°520., tous deux cités p. 120 par Amandine Cayol, « Avant la naissance et après la mort : l'être humain, une chose digne de respect », dans *Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 9, 2011, p. 117-126.

²⁷⁷ Marie-Angèle Hermitte (« être à statut intermédiaire ») « L'embryon humain, la science et le droit, essai de chronologie », *Revue générale de droit médical*, n°1, 2000, p. 17-40.

²⁷⁸ Sur ce point, voir Aude Bertrand-Mirkovic, *La notion de Personne. (Etude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître)*, *op. cit.*, p. 35 et s.

fœtus : « L'embryon ou le fœtus doit être reconnu comme une personne humaine potentielle qui est ou qui a été vivante et dont le respect s'impose à tous²⁷⁹ ». Dimitrios Tsarapatsanis indique qu'une telle qualification de l'embryon ou du fœtus implique d'accepter qu'il y a une continuité ontologique entre l'être anténatal et l'être humain qu'il deviendra.

Il semble alors que, nonobstant l'absence de réponse claire et unanime à la question du début d'existence de la personne juridique, l'on puisse avancer que pour le Code civil, elle ne commence qu'avec la naissance et la viabilité ; qu'avant ce temps, l'on a affaire à une matière innommée, puis une vie humaine, puis un être humain, une personne humaine. Reste à examiner si cette continuité ontologique est reconnue sous l'autre forme de questionnement sur la vie d'un corps, lorsque celui-ci est fragmenté.

II. Corps fragmenté

Le bras de don Juan ou l'œil de son père sont peut-être les personnes qu'ils étaient ; don Juan agit avec ce doute, il n'a pas la réponse, pas plus que les ecclésiastiques qui donnent la messe à son enterrement. Les femmes de *La Comédie humaine*, elles, savent ce doute et jouent avec. Nous verrons plus loin que dans les rapports de séduction, elles donnent souvent des morceaux de leur corps, une main à toucher, une épaule ou un pied à voir. Parfois ce sont les étoffes qui les entourent qui sont concédées comme des prolongements de leur corps. La conscience de celui-ci se complète d'une conscience du statut trouble qu'un bras peut avoir lorsqu'il y est rattaché.

Si la globalité du corps apparaît de façon évidente à nos yeux, dès lors qu'il est question d'une partie de celui-ci, le malaise est complet. Partie détachable ou pas, perte d'un membre, prothèse, organe, tous ces « bouts » de corps qui le font vivre et fonctionner posent un problème de définition entre corps, au statut particulier, et chose. Le corps est un espace traversé par la vie et sa nécessaire conservation mais aussi par les contraintes sociales, environnementales et individuelles. Il doit être protégé en même temps qu'il donne aisément prise à toutes les ambitions d'appropriations ; l'enjeu est donc immense lorsque l'on se penche sur la question de

²⁷⁹ Avis sur les prélèvements de tissus d'embryons ou de fœtus humains morts à des fins thérapeutiques, diagnostiques et scientifiques, du 22/05/1984, cité par Dimitrios Tsarapatsanis (« Quelques remarques conceptuelles sur la personnalité potentielle des entités anténatales » dans *L'identité juridique de la personne humaine*, sous la direction de Géraldine Aïdan et Emilie Debaets, L'Harmattan, 2013).

savoir ce qu'est le corps vivant pour le droit et, en conséquence, qui détient un pouvoir sur lui et selon quelles limites éventuelles.

Si l'on se pose la question, c'est que ce corps a partie liée avec la personne humaine, que celle-ci se niche quelque part dans le débat et dans la question du corps. La question est donc celle-ci : la personne humaine se confond-elle avec le corps pour qu'une partie de celui-ci soit aussi une partie de celle-là ? Aujourd'hui le corps n'a pas trouvé sa place et ses mots dans le droit. Le droit écrit répond au coup par coup, sans jamais donner une réponse à ce qu'est le corps selon lui. Nous avons vu que le droit pénal, en principe, prend en compte la personne humaine en protégeant son corps²⁸⁰ et que le Code civil s'intéresse à la personne juridique. Pourtant, nous avons également vu que l'être humain n'est pas toujours protégé par le droit pénal, de même que la vie est prise en compte par le droit civil qui a tenté une réponse d'ensemble²⁸¹. Remarquons cependant que cette approche de la vie humaine par le Code civil se fait par le corps puisque ces dispositions se trouvent dans un chapitre intitulé *Du respect du corps humain* ; l'on sent déjà que la définition nous échappe, que le corps, et avec lui la personne humaine, se loge dans ce respect dont il va être question et qui traite du corps comme si l'on savait ce qu'il est. L'on constate surtout que l'on part de la matière. En guise de réponse, le droit protège la personne dans son corps mais il lui arrive de protéger le corps dans son identité avec la personne.

II.1. Le corps en personne

Signe, entre autres, de la confusion des idées, le corps est protégé parce qu'il est celui de la personne mais aussi parce qu'il n'est pas le sien. A partir du moment où l'on a assimilé la personne humaine à la personne juridique (excluant donc l'être humain que serait l'enfant à

²⁸⁰ Dans le *Livre II*, « Des crimes et délits contre les personnes », incluant un *Titre Ier* sur les atteintes à « l'humanité » et à « l'espèce humaine » (distinguées en deux sous-parties, l'une sur les « crimes contre l'humanité », indiquant que l'humanité des personnes atteintes est en question, l'autre sur les « crimes contre l'espèce humaine », indiquant une atteinte à la constitution génétique de l'espèce naturelle à laquelle nous appartenons) et un *Titre II* : « Des atteintes à la personne humaine » ; à l'intérieur de celui-ci, il y a une progression de l'atteinte au corps vers une atteinte à au psychisme, à la liberté, à la dignité et enfin à la personnalité. Or, plus on progresse en ce sens, moins le corps est présent, comme si la personne avait un corps et d'autres dimensions, toutes ne se confondant pas avec lui. En 1810, il s'agissait du *Chapitre premier*, intitulé « Crimes et délits contre les personnes », du *Titre II* « Crimes et délits contre les particuliers ».

²⁸¹ Pour plus de détail sur les articles relatifs à la personne humaine dans le Code civil, voir Aude Bertrand-Mirkovic, *La notion de Personne. (Etude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître)*, *op. cit.*, p. 99. Elle relève en effet que l'article 16 s'insère dans le *Livre I* consacré aux personnes.

naître), l'on a personnifié le corps²⁸². Une théorie dite « personaliste »²⁸³ a émergé dans les années 1980 qui a explicitement fait du corps la personne²⁸⁴.

Le corps humain n'est pas une chose ; c'est la personne même²⁸⁵.

Or, pour maintenir la distinction devenue primordiale entre les personnes et les choses, l'on a logiquement dû rejeter toute réification du corps, sous peine de remettre en question cette distinction et de faire passer le corps du côté des choses²⁸⁶. Pourtant, cette réification existe et ce peut être une fiction juridique que de la nier. C'est en effet en présence de fragments du corps, notamment de ses éléments et produits, que l'on assiste à l'absurdité d'un raisonnement qui se veut logique et protecteur : une personne humaine ne s'approprie pas, or, la personne est son corps, y compris ses éléments et produits détachés ; donc ces derniers ne peuvent être appropriés. Ainsi, les parents d'une victime d'un acte criminel ne peuvent se voir restituer les organes qui ont été prélevés sur le corps autopsié de leur enfant au motif que ces prélèvements ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. La restitution ne trouve aucun motif juridique sur lequel s'opérer puisqu'aucun droit ne s'exerce sur ces organes²⁸⁷.

Un prisonnier ayant eu un doigt sectionné souhaite le récupérer, lui est opposé un refus en raison du statut de cet objet, devenu un bien meuble²⁸⁸. Marc Marcuzzi précise que si le doigt avait été revendiqué pour lui être greffé, il aurait eu gain de cause parce que son statut aurait été d'être une personne par destination, donc d'être du corps et non plus un bien meuble vacant.

En réalité, il ne peut y avoir d'assimilation entre la personne juridique et la personne humaine ou du moins pas de façon explicite parce que cela conduit à la personnification du corps qui débouche sur une impasse. A cet égard, la littérature peut nous fournir des éléments de réponse allant dans ce sens. Nous avons évoqué, en introduction, *La Servante écarlate* de Margaret

²⁸² L'évolution progressive a été relevée par Jean Ray en 1926 ; il anticipe l'intérêt du droit pour la dimension physique et vitale du sujet (âge, sexe) et voit, à côté de l'« être de volonté » classique, un « être vivant » (Sonia Desmoulin-Canselier, *Rey Jean, La loi comme fait social et comme système de représentations, op. cit.*).

²⁸³ Sur le personalisme, héritier de l'existentialisme de Kierkegaard et prônant la primauté de la personne, voir Stamatiou Tzitzis, « Personne et personalisme juridique », dans *La personnalité juridique, op. cit.*, p. 17-33. Il considère que la Déclaration des droits de l'homme de 1789 est empreinte de cette philosophie qui fait de la personne humaine la personne juridique.

²⁸⁴ Pierre Egéa, « L'indisponibilité de la personne (confession d'un masque) », dans *La personnalité juridique, op. cit.*, p. 181-190.

²⁸⁵ Gérard Cornu, *Droit civil – introduction, les personnes, les biens*, 11^e édition, Montchrestien, 2005, p. 211, cité par Claire Neirinck, « La personnalité juridique et le corps », *op. cit.*, p. 57.

²⁸⁶ La majorité de la doctrine considère que le corps n'est pas une chose (D. Deroussin, « Personne, chose, corps », *op. cit.*).

²⁸⁷ Crim. 3 févr. 2010, n° 09-83.468, au *Bulletin. A.J. pénal*, 2010, p. 250, obs. G. Royer, cité par Pierre Egéa, *ibid.* p. 185.

²⁸⁸ Max Marcuzzi, « La revendication des corps », dans *Le corps et ses représentations, op. cit.*, p. 13-41.

Atwood²⁸⁹ comme construction d'une société sur la base des statuts sociaux des individus, de telle façon qu'il y a confusion entre la personne juridique et la personne humaine. Dans cette société, la littérature est bannie et il est possible que ce soit précisément parce qu'elle autorise explicitement à dissocier le personnage juridique de la personne humaine, alors que le droit peut l'interdire ou l'autoriser selon le choix politique et social qui est fait. En ce cas, la littérature raconte autrement que le droit mais leur sujet est le même.

Envisageons à présent la protection du corps pour lui-même.

II.2. La personne, corps présent

C'est la loi n°94-653 du 29 juillet 1994 qui est venu insérer le corps dans le Code civil aux articles 16 à 16-9 et poser les principes éthiques le concernant. Cela signifie qu'auparavant, le corps y était absent²⁹⁰. Cette loi intervient le même jour qu'une autre loi dite de bioéthique, la loi n° 94-654 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal. Le progrès fait avancer la médecine et la science plus loin dans le corps, il convient donc de poser les principes de base de ces intrusions. Le corps de la personne est protégé, cela n'indique cependant pas qu'il s'agisse de la personne elle-même²⁹¹.

La protection contre les atteintes illicites se décompose en trois principes : l'inviolabilité, la non patrimonialisation et le respect de la dignité du corps humain²⁹².

L'inviolabilité concerne les atteintes contre les tiers qui ne peuvent s'en prendre au corps de la personne. En matière médicale, les lois de 1994 rappellent le principe du consentement²⁹³ et

²⁸⁹ Voir supra, en Introduction.

²⁹⁰ « Le corps humain n'apparaît pour ainsi dire jamais dans le Code civil : l'homme y est personne, c'est-à-dire pur esprit » (Jean Carbonnier, « Terre et ciel dans le droit du mariage », *Le droit privé français au milieu du XXe siècle : études offertes à Georges Ripert*, t. I, Etudes générales, droit de la famille, p. 325-345, citation page 331) Sauf en matière de séparation de corps ; voir Jean-Christophe Galloux, « Le corps humain dans le Code civil », art. cit., p. 381 et s.

²⁹¹ Claire Neirinck évoque une double remise en question de la relation corps-personne, or, cette affirmation suppose qu'il y ait eu une relation clairement qualifiée entre les deux, ce qui ne fut jamais le cas (« La personnalité juridique et le corps », art. cit.).

²⁹² Article 16-1 du Code civil.

²⁹³ Ce qui fait dire à Claire Neirinck que la remise en cause de la relation entre le corps et la personne se fait de façon insidieuse, ce qui est indéniable ; le consentement sert, quel que soit le rapport que l'on voit entre les deux, à faire du corps une source de « biens thérapeutiques » (*Ibid.*, p. 63). De plus, en cas de don d'élément ou de produit du corps, le donneur est soumis aux principes de non patrimonialité mais une fois qu'il a donné, ces choses peuvent être commercialisées puisqu'elles peuvent être transformées et, sur ce motif, brevetées, pour être ensuite commercialisées (*ibid.* p. 64).

posent celui de la « fin thérapeutique » pour toute intervention sur le corps. On peut donc subir une atteinte dans le but de se soigner soi-même, dans le but de soigner autrui ou dans le but d'aider à la recherche médicale en se prêtant à des expérimentations ou en faisant un don post-mortem de son corps à la science. La protection vise le corps entier. Quant au corps fragmenté, c'est l'absence de patrimonialité du corps qui risque un début de réponse.

L'absence de patrimonialité du corps signifie qu'il est indisponible²⁹⁴, que la personne ne peut le vendre ou le donner. Il faut cependant distinguer le corps dans son ensemble de ses parties, tissus ou produits qui en seraient détachés ou qui pourraient l'être²⁹⁵. Dans ce cas, la partie corporelle n'est plus la personne mais un meuble, même lorsqu'elle est encore rattachée au corps. Par exemple, un rein n'est pas un meuble avant d'être destiné à être donné, il est donc inviolable ; en revanche, il devient meuble par destination lorsque son ablation est prévue mais non encore pratiquée. C'est pourquoi le rein comme le sang, comme des cellules et produits du corps peuvent faire l'objet d'actes de don. Leur vente en revanche est interdite. Une fois détachés, ils ne sont pas le corps et ont un statut juridique différent puisqu'ils peuvent être donnés et peuvent faire l'objet d'expérimentations de façon encadrée. Le fragment de corps n'est plus le corps, la personne juridique ne s'y rattache plus ; il ne l'était que parce qu'il participait à un tout qui le dépassait. Corps et personne, dans cette conception, sont intimement liés, certes, mais distincts.

Source d'organes, cellules aux pouvoirs mystérieux, certaines personnes ont eu à se plaindre de se voir dépossédées d'un peu d'elles-mêmes. A la question : est-ce bien la personne qui est amputée lorsque l'on enlève un peu de tissus, voire un organe ?, la réponse qui semble s'imposer est négative. Néanmoins, en réalité, y compris pour les plaignants, la question se place sur le terrain de la propriété et de la perception par le propriétaire de ses propres tissus des fruits de l'exploitation de ces derniers²⁹⁶.

²⁹⁴ Sur le principe d'indisponibilité, voir Pierre Egea, « L'indisponibilité de la personne (confession d'un masque) », art. cit.

²⁹⁵ La loi de 1994 a introduit une distinction entre le corps et les éléments et produits qui en sont issus, listés par le Code de la santé publique qui prévoit un statut juridique pour chacun d'eux ; il s'agit du sang, des organes, des tissus, des cellules, des produits du corps et de leurs dérivés.

²⁹⁶ La célèbre affaire Moore aux Etats-Unis a posé, notamment, les questions de savoir si le prélèvement et l'exploitation de cellules étaient soumis au consentement de la personne sur laquelle on les avait prélevés et d'autre part si le brevet qui avait été déposé par le chercheur sur les cellules transformées par lui était sa propriété ou celle de l'homme dont une partie du corps a été exploitée.

Monsieur Moore est atteint d'une leucémie et subit une ablation de la rate. Or, en étudiant les cellules, un médecin se rend compte qu'elles offrent des possibilités thérapeutiques importantes. Il établit une lignée cellulaire, c'est-à-dire qu'il a fait subir une transformation génétique aux cellules pour les rendre immortelles et ainsi les conserver pour les exploiter. Il dépose un brevet sur elles et obtient une autorisation de commercialisation. Le plaignant qui argumente sur le respect de son corps et la nécessité de son consentement, souhaite concrètement toucher les bénéfices des découvertes et revendique une part de propriété de ce brevet. Le droit californien, pragmatique, n'a pas cherché à décider si l'humain John Moore était contenu tout entier dans ces quelques cellules et si donc, moralement, il y avait atteinte à la personne. La Cour a répondu sur les questions plus matérialistes de la propriété, disant que John Moore n'était pas inventeur de ses cellules, qu'il n'avait donc aucun droit sur le brevet et qu'il n'était pas propriétaire de

En droit français une telle question n'a pas reçu de réponse. Le corps est en principe inviolable et soumis au respect de son intégrité. Mais les assouplissements à la règle se font de plus en plus nombreux au fur et à mesure que les occasions d'utiliser le corps augmentent. La finalité thérapeutique ou scientifique est dans une certaine mesure aussi une finalité économique, politique et sociale. Le corps est pris entre ces forces et reste indéfini en tant que tel, ce qui fait dire à Jean-Christophe Galloux :

L'incarnation de la personne apparaît dès lors comme une fiction du droit, une contingence ajustable aux désirs des individus et aux besoins de la biomédecine, et non plus comme la réalité fondamentale et intangible de la condition humaine²⁹⁷.

Or, cette époque semble être aussi la nôtre si l'on en juge par l'exposé des motifs de la loi Caillavet²⁹⁸ :

Les temps primitifs sont révolus. L'homme est avant tout un être doué d'intelligence et non un être de chair. Prétendre le contraire réduirait l'homme à peu de choses.

L'on peut se demander de quel temps primitifs il est fait référence ici ; ceci étant, l'homme n'est pas son corps. Il est vrai que les mots ne sont pas à prendre au pied de la lettre et qu'ils masquent, mal, l'enjeu légitime du don d'organe. L'on a jugé opportun de passer par la désacralisation du corps pour loger l'être humain, sacré, ailleurs²⁹⁹ ; et avec lui, la personne juridique. L'organe n'abrite plus l'être, il est vide de sens. L'être ne serait donc pas contenu tout entier dans son corps, et ne le serait même qu'accessoirement. De même que chaque partie ne contiendrait rien de l'humain et de l'humaine condition ; simple bout de chair. D'un bout à l'autre de la question du corps et de la personne, l'on affirme une identité entre les deux, tout en la niant.

Aujourd'hui, la personnalité juridique est donc parfois le corps, parfois autre chose. Entité intellectuelle, spirituelle ou relationnelle³⁰⁰, dans ces cas elle apparaît à nouveau de façon abstraite,

cellules qui étaient destinées à être jetées puisque issues de la rate enlevée avec son consentement. En revanche, elle a considéré qu'il y avait un manquement à un devoir de loyauté vis-à-vis du patient qui aurait dû être informé de la découverte et de son exploitation.

²⁹⁷ Jean-Christophe Galloux, « Le corps humain dans le Code civil », *op. cit.* p. 392.

²⁹⁸ Loi numéro 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes.

²⁹⁹ Ce qui fait écho à la philosophie du XVIIIe siècle, séparant corps et esprit et surtout hiérarchisant les deux, le corps n'étant qu'un support dépourvu de noblesse. Donc le corps est assez négligé et peu sacralisé, même mort. *L'Encyclopédie*, dans son article *Cadavre*, désacralise le corps mort dans l'intérêt de la science : « Les *cadavres* sont les seuls livres où on puisse bien étudier l'Anatomie » (*op. cit.*, <http://enccre.academie-sciences.fr/encyclopedie/page/v2-p526/>).

³⁰⁰ Voir Aude Bertrand Mirkovic qui étudie ces conceptions pour les écarter, *La notion de Personne. (Etude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître)*, *op. cit.*, p. 181-200. Sur la conception relationnelle, voir aussi Xavier Bioy, « Le droit à la personnalité juridique », *art. cit.*, p. 102 : « Cette capacité relationnelle qui caractérise la personne, notre droit la traduit dans le cas de l'embryon et du fœtus par le rôle que joue le « projet parental » dans leur protection. Le traitement juridique de l'enfant à naître atteste en effet d'une progressivité de la protection juridique

comme une fiction³⁰¹ qui ne peut s'assimiler à un corps, même pour des besoins de protection et qui redevient, dans l'esprit de son utilisation en droit romain, « le support abstrait des droits, comme le dit Kelsen, un point d'imputation des droits³⁰² ». Dans cette conception, la personnalité juridique découle d'un besoin juridique de créer une entité parce qu'elle est utile à son objet.

Lorsque la personnalité est le corps, elle dérive de la matière, ce qui n'est pas sans poser les impossibilités théoriques que nous avons vues plus haut, et elle place donc l'homme à la source du droit, ce qui pose un problème sur l'évolution actuelle concernant la possibilité de reconnaître la personnalité juridique à d'autres entités³⁰³. L'on doit conclure que la personne juridique par rapport au corps conserve sa part de mystère, et l'on ne peut rejeter un questionnement ainsi formulé :

[...] comment pourrais-je (..) avoir un droit sur mon corps, puisque mon corps, c'est moi ?³⁰⁴.

Au bout du plateau de jeu et en contradiction avec la première des conditions pour être une identité juridique, il y a le corps mort.

III. Corps mort

De même que l'on constate la naissance d'un individu, on constate aussi son décès. De même que le droit a envahi le nouveau-né, il délaisse le corps sans vie. A première vue, cet instant coïncide avec celui où la vie aussi se retire. La mort efface la personne juridique et son

de son intégrité, de ses intérêts patrimoniaux et extra-patrimoniaux. Cette progression est corrélative des manifestations d'intérêt de son environnement social, premier lieu les géniteurs de l'enfant, l'Etat ensuite. Plus l'enfant à naître est attendu, plus sa protection s'accroît et plus l'Etat la juridicise en personnalisant l'être humain ».

³⁰¹ Par exemple Pierre Egéa, « L'indisponibilité de la personne (confession d'un masque) », art. cit., p. 182 : « La personnalité juridique est une construction abstraite, une *factio legis* ».

³⁰² Xavier Bioy, « Le droit à la personnalité juridique », *op. cit.*, p. 99. Il se réfère à Kelsen qui définit le rapport de droit comme le rapport entre « des sujets de droit, c'est-à-dire entre le sujet de d'une obligation juridique et le sujet du droit correspondant, ou encore – ce qui n'est pas la même chose – comme le rapport entre une obligation juridique et le droit correspondant » (*Théorie pure du droit*, Traduction française de la 2^e édition par C. Eisenmann, Dalloz, 1962, p. 218, cité p. 99).

³⁰³ Voir par exemple Jean-Pierre Marguénaud, « *Les enjeux de la qualification juridique de l'animal* », p. 253-280, dans *L'animal, un homme comme les autres ?*, sous la direction de Maryse Baudrez, Thierry Di Manno, Valérie Gomez-Bassac, Bruxelles, Editions Bruylant, 2012, ; également Michel Serres, qui propose de faire de l'air, de la terre, de l'énergie, de l'eau et des vivants des sujets de droit ; *le contrat naturel*, Editions Le Pommier, 2018.

³⁰⁴ François Terré, cité par David Deroussin, « Personnes, choses, corps », art. cit., p. 135.

patrimoine, entendu comme l' « ensemble des biens appartenant à un sujet de droit, qui les utilise dans un but donné³⁰⁵ ».

Pourtant, par effet de symétrie, le droit qui investit partiellement le corps dès l'apparition de la vie ne va pas s'en défaire totalement avec l'extinction de celle-ci³⁰⁶. Et si la personne juridique meurt avec l'effacement du droit dans son corps, une partie des liens juridiques qu'elle a tissés lui survivent. Le droit qui préexiste avant la naissance est aussi le droit qui va au-delà, peut-être parce que le droit ne tranche pas entre la personne juridique et la personne humaine mais également parce que la science ne tranche pas entre la vie et la mort.

L'instant où le droit quitte le corps et où il l'abandonne à sa pure matérialité est tout aussi crucial car c'est toute une société, tout un système de conventions, normes et contraintes qui se retirent. Les conséquences sont importantes : successorales, matrimoniales, éventuellement judiciaires, etc., et exigent que la mort soit constatée.

III.1. Constat

L'on constate la mort avant de la déclarer ; de la même façon que pour une naissance, l'on recherche la vie dans le corps avant éventuellement de l'identifier.

Tout comme pour la vie, la mort semble relever d'une évidence qu'elle s'obstine à déjouer. Le récit de la fausse mort du colonel Chabert est une fiction qui dit vrai : la mort peut être l'objet d'une erreur. Or, connaître avec certitude le fait de la disparition de la vie est crucial pour la société qui a besoin de savoir si l'être de volonté et d'action qu'est la personne est encore dans l'espace de jeu. Par effet de miroir, cette personne passe de l'existence à la non existence, la question fondamentale se joue alors aussi et surtout pour elle : Etre ou ne pas être ? Telle est la question que Chabert pose à la société et à laquelle le droit lui répond... par la négative.

La mort est la cessation de la vie. Elle semble n'être qu'un état négatif mais si elle se manifeste par des signes d'arrêt, elle s'incarne aussi par des signes positifs d'apparition ou transformation et qui doivent être perçus par les sens³⁰⁷. Pourtant, les sens sont trompeurs selon les cartésiens et sur un point au moins la vie leur donne raison : de tous temps l'homme a la hantise de l'erreur sur le décès et de l'inhumation d'un corps en apparence mort mais pourtant vivant. Par précaution tout

³⁰⁵ Pierre-Laurent Frier, *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, article *Patrimoine*.

³⁰⁶ Nathalie Baillon-Wirtz, *La Famille et la Mort*, Editions Defrénois, E.J.A., 2006, p. 10-11.

³⁰⁷ Sur la définition de la mort, *ibid.*, p. 3-5.

de même, le Code civil prescrit en 1804 un délai d'au moins 24 heures avant de procéder à l'inhumation³⁰⁸.

Tout à la fois évident et mystérieux, le phénomène de la mort n'a toujours pas été élucidé. Les procédés d'examen et de prises de mesures du corps ont pu se perfectionner, l'on voit dans le corps de plus en plus en clair et dans la mort toujours aussi sombre³⁰⁹. Certains corps résistent à ces examens et, de façon rarissime, présentent des signes de mort que contredisent des signes de vie. C'est qu'il faut distinguer les signes du décès de la mort elle-même, c'est pourquoi la notion de « mort apparente » est apparue, déplaçant le curseur de la mort plus loin dans les signes cliniques de celle-ci.

Du temps de Balzac, le droit s'en remet à la perception sensorielle et expérimentale de la mort. Deux témoins et un officier d'état civil doivent avoir constaté le décès³¹⁰. Il s'agit de constater l'arrêt des fonctions vitales, c'est-à-dire l'arrêt du cœur, de la respiration, de la circulation du sang, etc. S'ajoutent à ces arrêts des modifications de l'état du corps : rigidité qui apparaît, refroidissement, pâleur excessive, etc.³¹¹. Ces signes ne présentant a priori pas de difficulté particulière, ils ne sont pas confiés à l'expertise du corps médical³¹² :

³⁰⁸ Article 77 du Code civil de 1804. L'officier d'état civil devait également s'assurer en personne du décès en se transportant auprès du cadavre, dans le but d'éviter de fausses déclarations.

³⁰⁹ Notamment, c'est l'instant du passage de la vie à la mort qui est insaisissable : « c'est d'une circulaire que l'on obtient la réponse... comme si l'on mourait alors par circulaire » (François Terré, « Introduction » à *La personnalité juridique*, *op. cit.*, p. 12).

³¹⁰ L'acte de décès n'est dressé que sur la déclaration de deux témoins (article 78 anc. du Code civil).

³¹¹ Cependant, la médecine a fait des progrès et a mis au point des techniques de réanimation de personnes inconscientes et en état d'arrêt cardiaque. Ce critère de la mort devenu parfois réversible, il ne pouvait plus être le passage de l'être au non-être. Parallèlement à ce constat, une nouvelle forme de coma a été observée et décrite en 1959, nommée coma dépassé ou coma de stade IV. Il correspond à une « absence totale et définitive de toute activité cérébrale ». En 1968 le coma dépassé remplace l'arrêt cardiaque pour la définition de la mort dans la communauté scientifique (C'est le *Ad hoc Committee of the Harvard Medical School* qui reprend la notion de coma dépassé et en fixe la définition. Cette définition tient en réalité à la fixation d'une procédure d'examen de l'état cérébral de la personne durant un temps défini. Au terme de ce protocole, si les examens ne révèlent pas d'amélioration, la personne est considérée comme morte).

La France reprend cette définition par la circulaire Jeanneney en 1968 :

« L'irréversibilité de lésions incompatibles avec la vie », elles-mêmes manifestées par des « altérations du système nerveux central dans son ensemble » lorsqu'elles sont « à caractère destructeur et irrémédiable ».

La personne en état de mort cérébrale pouvait avoir encore une activité cardiaque et circulatoire et de fait, la circulaire intervient quelques mois après la première transplantation cardiaque d'humain à humain. Or, pour ce faire, il fallait prélever le cœur sur un corps considéré comme mort par le droit, bien qu'alimenté par une activité cardiaque. De même qu'il fallait ôter le cœur du receveur avant de lui en greffer un autre sans que cela constitue juridiquement un meurtre. L'enjeu essentiel de la nouvelle définition fut donc non pas d'augmenter les certitudes de la mort, cette nouvelle définition étant discutable, mais de rendre possible le prélèvement d'organes vitaux sur un corps sans être coupable de crime.

C'est la raison pour laquelle la circulaire mettait en place un protocole obligatoire d'examen de la personne au terme duquel l'on ne pouvait la déclarer décédée que si tous les marqueurs concordaient. La preuve autrefois fondée sur l'expérience de témoins et de la personne chargée d'établir l'acte de décès s'est muée en une preuve médicale exploratoire de signes de moins en moins perceptible directement par les sens.

³¹² C'est en 1947 qu'un décret implique l'expertise médicale dans la constatation de la mort. Le délai de 24 heures avait auparavant été assoupli dans des cas particuliers et il convenait donc de s'assurer du décès par un autre biais que

L'Allemand tenait encore dans ses mains la main de son ami, dont la chaleur s'en allait par degrés [...] il sentit la main de Pons glacée qui se roidissait [...]³¹³.

Le décès de Pons n'est constaté que par la Sauvage, une dame amenée là pour s'occuper de Schmucke. Le constat est rapide et expéditif, sitôt raidi, le corps est cousu dans les draps et par conséquent inaccessible à un examen médical. Le médecin est parti avant le décès et ne revient que le lendemain. La procédure de constatation de la mort semble alors pour le moins artisanale, peut-être parce que la seule personne qui souhaitait sa vie était effondrée au point d'en devenir incapable (et nous verrons que ce terme s'applique particulièrement à cet « enfant », devenu « imbécile » par la mort de son ami). Même pour le père Goriot, l'on attend la venue du médecin et le constat médical du décès avant de le coudre dans son linceul³¹⁴.

Sur la base de ce constat, il est nécessaire d'établir le lien entre le corps mort et une identité juridique³¹⁵ et pour cela, les témoins doivent aller en mairie faire dresser un acte de décès. C'est Schmucke, effondré et sans forces, qu'il faut, « à faire haïr la civilisation, à faire préférer les coutumes des sauvages »³¹⁶, aider à se lever et amener à la mairie afin qu'il fasse faire l'acte de décès en présence d'un second témoin, qu'ils trouveront dans la personne d'un voisin.

En revanche, et ironiquement, les plus hautes autorités avaient intérêt à la vie du colonel Chabert et c'est ce qui donne le plus de poids à la preuve de sa mort, poids que la preuve de sa vie doit tenter de contrebalancer. Dans un article consacré au *Colonel Chabert*, Michel Lichtlé expose la problématique de celui-ci :

Contre lui, Chabert a la conviction de l'Empereur, la médecine, le droit, l'Histoire même !³¹⁷

Et il est exact que la procédure légale de preuve du décès a été respectée le concernant³¹⁸. Tout d'abord, son corps a été retrouvé. Il ne s'agit donc pas d'une absence suite à une disparition. Il

celui de l'écoulement du temps. Une circulaire de 1948 vient ensuite préciser les examens sur lesquels le constat de l'arrêt des fonctions cardiaques doit être fait.

³¹³ *Le Cousin Pons*, L. P., t. VII, p. 483, citation p. 719.

³¹⁴ *Le Père Goriot*, *op. cit.*, citation p. 286-287.

³¹⁵ Sur un historique de l'identification des morts depuis le début du XVIII^e siècle, qui est avant tout une volonté d'identifier des cadavres retrouvés fréquemment dans les villes ou en marge, voir Vincent Denis, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, *op. cit.*, p. 333-382.

³¹⁶ *Le Cousin Pons*, *op. cit.*, p. 723.

³¹⁷ M. Lichtlé, *Balzac, Le texte et la loi*, *op. cit.*, p. 175-204, citation p. 187.

³¹⁸ Cette procédure est marquée par la nécessité d'établir avec certitude la réalité de la mort et l'authenticité de l'identité du défunt. Elle a évolué depuis le Code civil de 1804 et a intégré l'expérience des erreurs passées en ajoutant une expertise médicale absente au départ. Aujourd'hui la procédure est distribuée sur plusieurs Codes. Le Code civil, aux articles 78 et suivants, précise la procédure de déclaration à l'officier d'état civil de la commune où le décès a eu lieu. Un seul déclarant est requis, contrairement à la procédure de l'article 78 du Code civil de 1804, la preuve physique du décès étant reléguée au corps médical. En effet, le Code général des collectivités territoriales précise la procédure en prévoyant les formes du certificat médical (article R2213-1-1) nécessaire pour obtenir l'autorisation de

s'agit d'un corps inerte et grièvement blessé qui a été pris pour un cadavre. Et l'on pourrait dire que le malheur du colonel vient de ce qu'il a été parfaitement identifié à ce moment-là. Ayant été reconnu, il est examiné par un médecin militaire qui le déclare mort. L'erreur est humaine et l'est d'autant plus lorsque, en 1807, l'on retrouve un corps piétiné par deux régiments de cavalerie et dont, entre autres graves mutilations, le crâne est ouvert. En état de catalepsie, l'homme retrouvé était effectivement plus proche du bien meuble que de la personne. Sa disparition n'est donc que la conséquence de cette erreur sur le fait de sa mort. Laissé pour mort sur le champ de bataille parmi d'innombrables autres corps, l'homme est censé n'être plus parmi les vivants. Son absence en France auprès de son épouse n'est pas faite d'inconnu, elle est pleine de la certitude de sa mort.

Contant son histoire, le colonel précise que l'Empereur, à qui l'on a annoncé sa mort et qui se soucie de lui, envoie deux chirurgiens pour constater son état et tout tenter pour le sauver. Les deux chirurgiens, le voyant ainsi, prennent sa mort pour une certitude et la confirment. A la suite de cette vérification,

[...] l'acte de [son] décès fut donc probablement dressé d'après les règles établies par la jurisprudence militaire³¹⁹.

En réalité, ce sont les articles 88 et suivants du code civil de 1804 qui prévoient une procédure particulière de tenue et de rédaction des actes d'état civil des militaires hors du territoire du pays. L'article 96 précise que « Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître ; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins ; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé ».

L'Empereur en personne ayant fait envoyer deux chirurgiens pour tenter de sauver son colonel, on peut penser que ces procédures ont été respectées et ont clôturé la biographie civile de cet homme. Le colonel est jeté, sur place, dans une fosse aux soldats. Il faut ajouter à cela les témoignages des soldats qui se sont battus sur le même champ de bataille et ont pu le voir gisant, le crâne ouvert, ainsi que les récits de la bataille dont il fut un héros, bientôt entrés dans l'histoire. Comme le précise Michel Lichtlé, nous sommes bien en présence de trois témoins au minimum, puisqu'il y eut un premier témoin qui rapporta la nouvelle à l'Empereur, puis les deux chirurgiens.

fermeture du cercueil par l'officier d'état civil (article L2223-42). Ensuite, l'inhumation du corps (enterrement) ou de l'urne (crémation) ne peut se faire qu'avec un permis délivré par le maire de la commune d'inhumation (2213-31).

³¹⁹ *Le Colonel Chabert, op. cit.*, p. 324.

Ainsi, pour le colonel, la difficulté la plus importante que pose une éventuelle reconquête identitaire relève de la preuve. Il doit démontrer que les preuves de sa mort sont erronées. Mais comme l'indique encore Michel Lichtlé, l'émigration et les guerres avaient fait que beaucoup de gens n'étaient pas revenus ou bien étaient revenus méconnaissables, n'ayant pas fait évoluer leur état civil avec eux. Il y avait donc une instabilité fréquente quant à l'identité des « revenants » et l'on craignait les risques d'usurpation d'identité. Face à ce désordre social, Balzac avait bien entendu appris que l'histoire de la naissance et de la généralisation de l'état civil était marquée par le souci de tenir des registres fiables et à jour. Par conséquent, une rectification d'état civil n'était que très restrictivement accordée³²⁰. Et c'est pourtant bien une action en rectification de son acte de décès que le colonel va devoir tenter s'il souhaite recouvrer la personnalité juridique du défunt colonel Hyacinthe Chabert. Pourtant, celui-ci explique à Derville qu'il a vu d'autres hommes de loi auxquels il a raconté son histoire, et que pas un seul ne lui a accordé de crédit :

[...] quand je m'élève, moi, mort, contre un acte de décès, un acte de mariage et des actes de naissance, ils m'éconduisent, suivant leur caractère, soit avec cet air froidement poli que vous savez prendre pour vous débarrasser d'un malheureux, soit brutalement, en gens qui croient rencontrer un intrigant ou un fou. J'ai été enterré sous des morts, mais maintenant je suis enterré sous des vivants, sous des actes, sous des faits, sous la société tout entière, qui veut me faire rentrer sous terre !³²¹.

Cette phrase résume les différentes problématiques du roman. Cet homme veut retrouver son identité juridique et sociale. Pour cela, il doit prouver l'inexactitude d'un acte de décès mais également prouver que lui est bien le colonel Chabert, puis s'attaquer au second mariage sur le fondement de la bigamie. Quant à s'attaquer à l'acte de naissance des enfants Ferraud, c'est-à-dire à leur statut d'enfants légitimes, le colonel fait erreur³²².

Concernant la fausseté de l'acte d'état civil, Balzac fait dire à Derville qu'il faudra faire une action d'inscription en faux. Or, il s'agit de prouver que le fait sur lequel se base l'acte de décès est faux, il ne s'agit donc pas d'une inscription en faux, qui concerne la non-conformité des actes dressés aux documents originaux sur lesquels ils se basent, mais d'une rectification d'état civil³²³.

³²⁰ David Deroussin précise que le Code civil parle expressément de « rectification » de l'état civil, ce qui signifie que l'action n'est que restrictivement ouverte et que les déterminants juridiques de l'identité échappent à l'individu (« Eléments pour une histoire de l'identité individuelle », *L'identité, un singulier au pluriel*, art. cit.).

³²¹ *Le Colonel Chabert*, op. cit., p. 328.

³²² Le fait de dire, pour le colonel, qu'il s'élève également contre des actes de naissance est ambigu. Peut-être veut-il dire qu'en disputant un peu de sa fortune à son épouse, il la disputera également à ses enfants. Peut-être que dans son esprit, par l'effet de la nullité du second mariage, les enfants légitimes de celui-ci deviendraient des enfants adultérins. Nous le verrons plus loin, c'est faux.

³²³ Aubry et Rau, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, op. cit., p. 195 ; voir également les articles 99 anc. et suivants du Code civil.

Si Chabert parvient à prouver sa vie et son identité, il peut s'intéresser au second mariage de son épouse du point de vue de la bigamie. En effet, si le premier époux « défunt » est toujours en vie au moment du remariage, alors son premier mariage n'est pas dissout³²⁴. Le veuf ou la veuve qui s'est éventuellement remarié est toujours l'époux ou l'épouse du défunt et se retrouve en situation de bigamie. Or, la bigamie est interdite par la loi civile et sanctionnée, lorsqu'il y a intention bigame, par la loi pénale. Sur un plan civil, elle ouvre droit à une action en nullité du second mariage. Nul besoin de prouver la mauvaise foi de la comtesse pour ouvrir la possibilité d'une action en nullité du second mariage. La bigamie, si elle n'est pas intentionnelle et ne constitue pas une infraction pénale, est néanmoins un fait, deux mariages successifs existent concomitamment, que l'article 147 du Code civil prohibe :

On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Le principe est clair et il ouvre droit, au titre de l'article 184 du même code, d'intenter une action en nullité du second mariage³²⁵. C'est sur ce fondement que l'on pourrait penser faire agir Chabert dans le cas où il aurait réussi à démontrer son identité, c'est-à-dire son existence.

C'est bien sur la question de la preuve de l'identité du colonel que Derville manœuvre avec finesse pour mettre en exergue les risques d'un procès pour la comtesse en bluffant sur les chances de succès du colonel³²⁶ :

Je ne vous parlerai pas de l'incontestable authenticité des pièces, ni de la certitude des preuves qui attestent l'existence du comte Chabert. Je ne suis pas homme à me charger d'une mauvaise cause, vous le savez³²⁷. Si vous vous opposez à notre inscription en faux contre l'acte de décès, vous

³²⁴ Le mariage se dissout notamment « par la mort de l'un des époux » (article 227 anc. du Code civil).

³²⁵ Il s'agit d'une « nullité absolue, que rien ne couvre, et que tout intéressé peut faire valoir, en particulier le premier conjoint » (J. Carbonnier, *Droit civil, op. cit.*, p. 1192).

³²⁶ Si Derville est en position de mener le jeu entre les deux parties opposées, c'est qu'il était l'avoué de Madame avant d'être celui de Monsieur. Il y a donc une difficulté déontologique qui se pose immédiatement à lui et qui aurait dû l'empêcher d'écouter le colonel, puisque celui-ci se présente d'entrée de jeu comme étant Chabert ; Derville aurait donc dû comprendre les enjeux de la situation et renvoyer le Monsieur vers un confrère afin d'éviter le conflit d'intérêts. Les règles déontologiques de l'époque, il est vrai, ne sont pas explicites ; elles résultent essentiellement d'une tradition ; il est également vrai que les devoirs professionnels hérités de l'Ancien Régime étaient forts différents d'aujourd'hui (Jacques Krynen, « La déontologie ancienne de l'avocat (France : XIIIe – XVIIe siècle) », in *Le droit saisi par la morale*, sous la direction de J. Krynen, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, LGDJ – Lextenso éditions, 2005, p. 333-352). Balzac prête d'ailleurs une pensée à Derville qui, si elle n'était le fruit de cet avoué aussi probe que compétent, aurait de quoi inquiéter et faire réagir la comtesse Ferraud : après s'être fait une idée de l'honnêteté du personnage venu le trouver et avant d'aller trouver la comtesse, il se dit ceci : « Maintenant, se dit Derville en remontant dans son cabriolet, allons chez notre adversaire. Ne laissons pas voir notre jeu, tâchons de connaître le sien, et gagnons la partie d'un seul coup. » (*Le Colonel Chabert, op. cit.* p. 346).

³²⁷ Au début du roman, les clercs de l'avoué sont en train de rédiger un acte au bénéfice d'une illustre cliente, la duchesse de Grandlieu. Derville met ainsi en avant un argument éminemment subjectif, à savoir une réputation solide qui n'est pas le fruit du seul hasard mais de sa capacité à sélectionner les affaires avant de bien les mener.

perdrez ce premier procès, et cette question résolue en notre faveur nous fait gagner toutes les autres³²⁸.

A l'inverse, devant le colonel, Derville va agiter la possibilité selon laquelle, même en cas de reconnaissance de son identité, les juges pourraient ne pas trancher en faveur de son mariage mais au contraire protéger celui où les plus grands intérêts sont en jeu, ainsi le second mariage avec des enfants.

On a pu considérer que ce discours est exagéré³²⁹, il ne l'est peut-être pas. En effet, il y a une difficulté toute particulière dans le cas de Chabert, qui est peut-être réellement sans « aucun précédent dans les fastes judiciaires »³³⁰. Il s'agit du fait que le colonel ayant été vu, reconnu et identifié comme mort, il a été jeté dans une fosse aux cadavres. En d'autres termes, il a été inhumé. Il n'est donc pas et n'a jamais été absent et la protection de l'absent ne peut lui être appliquée parce qu'elle est précisément fondée sur l'idée que la présomption de la mort ne suffit pas pour avoir un quelconque effet³³¹ sur le mariage. La situation de l'absent est celle-ci : un homme disparaît, sa femme se remarie quelques années après alors qu'elle n'a pas la preuve du décès, et le premier époux réapparaît postérieurement à ce remariage. Du fait de la présomption de mort, l'on autorise l'épouse à se remarier ; mais du fait de ce qu'il ne s'agit que d'une présomption et non d'une certitude, l'on autorise le premier époux à demander l'annulation du second mariage.

Dans ce cas l'annulation n'est ouverte qu'à lui, au lieu d'être ouverte à toute personne y ayant intérêt, parce que la présomption a pu être forte et donner des raisons valables à l'épouse de croire l'absent mort. Un compromis est fait entre les nécessités de laisser une femme refaire sa vie et le caractère indissoluble du mariage, issu de l'ancien droit. C'est donc en raison du fait que l'épouse s'est remariée sur la base d'une présomption et non d'une certitude, ce que la loi autorise, que le premier époux a la possibilité de faire annuler le second mariage. Mais parce qu'il y a eu croyance légitime en sa mort, le second mariage est relativement protégé en limitant au seul premier époux le droit d'en demander l'annulation.

Il y a eu une sorte de pari sur la mort du premier époux par l'épouse et cela justifie que le « mort » puisse agir en nullité. Si, comme le fait Adrien Peytel, l'on applique cette logique au cas de

³²⁸ *Ibid.* p. 351-352 ; « les autres » sont celles relatives à la nullité du mariage essentiellement et éventuellement aux droits du colonel sur sa fortune.

³²⁹ Adrien Peytel considère que Balzac « exagère les risques » du procès (*Balzac, juriste romantique, op. cit.*, p. 209) car dans le cas d'une bigamie de fait, même non intentionnelle, l'annulation du second mariage ne fait guère de doute, à moins de contrevenir à la loi. Le problème est qu'il invoque l'article 139 ancien du Code civil, qui concerne le retour d'un absent, situation étrangère à celle de Chabert.

³³⁰ *Le Colonel Chabert, op. cit.*, p. .

³³¹ Adrien Peytel, *ibid.*, p. 198-199.

Chabert, et il n'y a pas de raison de ne pas le faire, il faut commencer par relever que cette forme de légèreté de l'épouse que sanctionne l'article 139 sur la bigamie en cas d'absence du premier conjoint est inexistante (en supposant qu'elle n'ait pas reçu les lettres). La protection du second mariage étant déjà une préoccupation de l'article 139 par la limitation des possibilités de son annulation en cas de présomption de mort, elle devrait logiquement l'être d'autant plus en cas de preuve intangible de la mort. Il nous semble alors qu'aucune action en nullité du second mariage n'est ouverte.

Ce qui est intéressant est que ce cas n'est prévu par aucun texte. Il n'y a pas eu présomption de mort mais certitude légitime et il n'y pas eu simple bigamie par légèreté ou ignorance ; les textes ne peuvent donc être appliqués tels quels mais en reprenant leur esprit. Enfin, appliquer l'article 184 sur la bigamie hors cas d'absence serait injuste et illogique puisque cela reviendrait à rendre plus facilement attaquable le second mariage dans une situation où la croyance de la mort du premier époux était la plus forte. Et qu'elle était le fait d'une erreur des personnes envoyées par l'Etat.

Il faut en outre contextualiser le conflit. Un revenant de l'Empire disparu surgit afin de récupérer ses droits, lesquels appartiennent à un passé que l'on souhaite oublier. Cet être diminué veut s'attaquer aux dorures de la Restauration et derrière elles, à la paix sociale que l'on croit trouver dans la stabilité des positions sociales. A côté des risques d'usurpation d'identité, le colonel est source d'instabilité, de remise en question des structures du monde.

C'est ce qu'une analyse des différents titres de ce roman fait ressortir³³². Avant l'édition Furne de *La Comédie humaine*, pour laquelle il est clair que Balzac a progressivement privilégié des titres sobres et relativement lisses, le roman a eu plusieurs titres dont le dernier est conservé dix ans : *La Comtesse à deux maris*. Pierre Laforgue, auteur de cette étude de génétique, relève, au sujet de ce titre, le « piquant mondain [qui] correspond à ce qu'un lecteur peut attendre de « Scènes parisiennes », alors que *La Transaction* relevait à l'évidence du privé » et qu'il « instaure au cœur du drame une tension remarquable entre individu et société dans le cadre historique de la Restauration des Bourbons³³³ ». Ensuite, le choix pour le sobre « Colonel » correspond au jeu subtil de signification de l'identité de cet homme entre titre d'une autre époque, l'Empire, et sa présence inopportune dans une nouvelle époque, celle de la Restauration. Colonel qui, en passant, a perdu son titre de « Comte » acquis sous l'Empire.

³³² Pierre Laforgue, « Des titres en mouvement » (p. 73-75) et « Une œuvre en quête de personnages » (p. 104-105), dans *La Fabrique de La Comédie humaine*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2013. Il y eut *La Transaction* (*L'Artiste*, février-mars 1832), *Le Comte Chabert* (*Le Salmigondis*, octobre 1832), *La Comtesse à deux maris* (*Scènes de la vie parisiennes*, mai 1835) et *Le Colonel Chabert* (*La Comédie humaine*, Furne).

³³³ *Ibid.* p. 74.

Les difficultés de son procès ne sont donc pas uniquement techniques, elles sont aussi et surtout sociales et humaines. Il est pauvre et veut s'élever contre des personnes riches et amies du roi. Il n'est rien sous la Restauration et veut être quelqu'un parce qu'il fut riche et reconnu sous l'Empire. Il n'est rien juridiquement et veut être tout, c'est-à-dire une personne avec une biographie qui remonte à sa date de naissance. Cette instabilité représentée par les prétentions du colonel touche symboliquement le gouvernement de la Restauration et le rappelle à sa faiblesse et à sa probable finitude. Les juges ne jugent pas qu'en droit et même en le faisant, créent une solution en combinant les outils d'une façon que l'on ne peut connaître par avance, puisqu'il n'existe que rarement une seule combinaison. Ils risquent ainsi de juger avec cette atmosphère faite de besoin de vivre sans plus attendre les « revenants ».

Ceci explique peut-être en partie le refus des autres juristes de croire le colonel, refus qui ne serait pas tant une sincère incroyance qu'une conscience de la quasi-impossibilité de faire entendre un tel discours devant un tribunal à ce moment-là.

Par conséquent, sérieux ou pas, le discours de Derville énonce une vérité essentielle sur laquelle repose le roman. Un procès ne se joue pas uniquement sur le droit, le contexte a une force de persuasion qui fait parfois trouver des combinaisons légales qui permettent d'utiliser un texte contre un autre et d'aboutir à une décision conforme à l'un et contraire à l'autre. Les dimensions sociale et politique du retour du colonel pèseront dans l'appréciation des juges même si, in fine, ces derniers restent dans le cadre légal. Le procès suppose un abandon de la maîtrise des choses, donc le risque qui en est l'essence. Devant des juges, rien n'est acquis.

D'ailleurs, Michel Lichtlé suggère qu'en cas de procès, la comtesse elle-même pourrait demander la nullité du premier mariage³³⁴. Ainsi, cela donnerait un moyen légal à des juges qui auraient eu dans l'idée que le second mariage méritait d'être maintenu en dépit de la bigamie. Cependant, outre la difficulté de trouver un fondement à cette nullité, qui reste un geste exceptionnel, c'est bien vers cette solution que semblait vouloir s'orienter Derville. La comtesse avait donc peu intérêt à attendre un procès pour plaider une nullité qu'une transaction lui aurait offerte.

Mais il existe une autre raison de refuser de considérer comme certaine l'annulation du second mariage. Cette annulation n'est envisageable que si l'identité du colonel est reconnue, en d'autres termes si des premiers juges ont considéré comme valables et suffisantes les preuves rapportées par lui. Or, la preuve relève de l'appréciation des juges, elle est subjective et ouvre donc la porte à un refus qui rendrait inutile le débat sur la nullité de l'un ou de l'autre mariage. Les juges saisis de cette seule question de la preuve pourraient considérer comme dommageable l'annulation du

³³⁴ En réalité, c'est Derville qui le lui suggère.

second mariage, et pourraient alors refuser le caractère suffisant de ces preuves, rendant inutile un second procès. Une question dont ils ne seraient pas saisis serait ainsi jugée en fonction d'autres fondements, « en dehors du code », dit Derville.

La bigamie, elle, était interdite par le Code pénal, à l'article 340³³⁵. Cependant, il s'agit d'une infraction pénale et à ce titre elle suppose une intention, du moins une mauvaise foi. En l'occurrence, le fait de se remarier en sachant que le colonel n'est pas mort et par conséquent, que le premier mariage n'est pas dissout. Or, si la bigamie venait à être démontrée, et ce serait devant une Cour d'assises puisqu'il s'agit d'un crime, la comtesse risquerait les travaux forcés. Dans ce cas, l'on retomberait dans un cas de bigamie au titre de l'article 147 du Code civil également puisqu'il y aurait intention et que la question de la croyance ou de la présomption ne se poserait plus. Son second mariage serait donc annulé et tous les effets rétroactifs de l'annulation s'abattraient sur elle³³⁶. En d'autres termes, l'on ordonnerait une remise en état de la situation de la comtesse avant le mariage. Tous les avantages et donations éventuellement reçus par elle du comte Ferraud devraient être rendus à ce dernier. La communauté de biens serait dissoute, la comtesse perdrait le nom de Ferraud et devrait restituer les sommes éventuellement perçues au titre du devoir de secours. En revanche, le Code civil dispose que :

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage³³⁷.

Il est très improbable que le comte Ferraud ait eu connaissance des lettres de Chabert ; il est donc, jusqu'à preuve contraire, de bonne foi. Les effets de la rétroactivité ne joueraient donc pas pour lui et il conserverait ce qu'il aurait éventuellement acquis de son épouse pendant le mariage. De même, les enfants ne subiraient pas les effets de la rétroactivité et conserveraient leur statut d'enfants légitimes³³⁸.

³³⁵ « Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine. ». Aujourd'hui c'est l'article 433-20 du Code pénal qui prévoit et sanctionne cette infraction. Pour plus de détails, voir Laurence Tauzin, « La famille assassinée. La répression de la bigamie en Ille-et-Vilaine (1811-1933), dans *Ordre et désordre dans les familles*, sous la direction de Christiane Plessix-Buisset, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 83-104 ; également Jean Carbonnier, *Droit civil, op. cit.*, p. 1191-1192.

³³⁶ Il s'agit d'une nullité absolue que rien ne couvre, pas même la connaissance du second mariage par le premier conjoint et qui peut être demandée par tout intéressé (article 188 anc. du Code civil).

³³⁷ Article 202 du Code de 1804.

³³⁸ Il semble que sur ce point Michel Lichtlé commette une erreur en affirmant le contraire (*Le texte et la loi, op. cit.*, p. 191). Il cite à cette occasion l'un des professeurs de Balzac, Pascal-Thomas Boulage, *Principes de jurisprudence française [...]*, *op. cit.*, p. 365 : « La nullité, en détruisant le mariage, détruit aussi tous ses effets ; ainsi il n'y a jamais eu d'époux ni d'enfants légitimes ». Cependant, cela ne pouvait être exact que dans le cas où les deux époux avaient été de mauvaise foi relativement à la cause de nullité. Nous avons vu l'article 202 qui conserve les effets du mariage à l'égard des enfants lorsque l'un des époux était de bonne foi. L'article 201 prévoyait la même chose en cas de bonne foi des

Là est la ligne de crête sur laquelle Derville joue avec la comtesse. Il attaque son entretien avec elle sur cet élément : il lui tend un piège en lui faisant croire qu'il a la preuve qu'elle a reçu le premier courrier du colonel (avant son remariage) parce qu'il contenait des valeurs. Elle répond étourdiment qu'il n'en contenait pas. Il peut alors continuer ainsi :

Vous avez donc reçu cette première lettre, reprit Derville en souriant. Vous êtes déjà prise dans le premier piège que vous tend un avoué, et vous croyez pouvoir lutter avec la justice...³³⁹

Derville sait qu'il ne détient aucune preuve de l'existence de ces courriers et partant, de la mauvaise foi de la comtesse lors de son remariage. Or, la bonne foi se présume. Ce n'est donc certainement pas sur ce point que Derville jouerait s'il intentait une action. Cependant c'est le point le plus sensible parce que le plus chargé en opprobre sociale et c'est donc par ce petit rouage, peu sérieux judiciairement, qu'il entame le duel verbal.

A côté, donc, du point de savoir si la comtesse était de mauvaise foi lors de son remariage, et donc s'il y a bigamie au sens pénal, il y a le point central, celui de l'identité du colonel. De cette question découle le reste, nous l'aborderons au titre des conséquences de la mort. Comme nous l'avons vu, les chances de prouver que le colonel n'était pas mort n'étaient pas très fortes mais elles existaient bel et bien. C'est donc aussi sur ce point que Derville effraie la comtesse car, si l'intention bigame n'est pas établie, le fait matériel de la bigamie serait incontestable en cas de reconnaissance de l'identité du colonel. Ainsi, si, comme il est très probable, elle échappait à des poursuites au pénal, elle n'échapperait pas à une tentative d'annulation de son second mariage sur le fondement de l'article 139. Or, si une telle perspective nous paraît illogique, elle n'est pas à exclure.

Contrairement à ses confrères, Derville écoute celui qui se présente comme le colonel Chabert, juge les faits relatés vraisemblables et lui demande de rassembler les preuves dont il dispose. En France, le colonel n'a plus rien, mais près du champ de bataille, à Heilsberg, il fut soigné par un chirurgien qui consigna dans des formes officielles les circonstances de sa survie, l'identité des personnes qui l'ont recueilli et amené à l'hôpital d'Heilsberg, la description de ses blessures ainsi qu'une description de son apparence physique. A la suite de sa guérison, le colonel lui-même avait

deux époux. A contrario, l'on pouvait en déduire qu'en cas de mauvaise foi des deux époux, les effets du mariage, c'est-à-dire la légitimité, ne bénéficiait pas aux enfants. Le professeur que cite Michel Lichtlé était un exégète fidèle au texte, et le texte ne prévoyait pas la situation de mauvaise foi des deux époux, par conséquent cette lecture *a contrario* semble juste. Mais telle n'est pas la situation des époux Ferraud puisqu'il semble admis que Monsieur Ferraud ignorait que le premier époux était encore vivant. Il n'en demeure pas moins que socialement parlant, la position des enfants du couple Ferraud subirait un sérieux préjudice du fait de l'annulation du mariage de leurs parents car ils seraient les enfants d'une épouse bigame. Leur acte de naissance, s'il n'est pas en danger juridiquement, l'est aux yeux de la société.

³³⁹ *Le Colonel Chabert*, *op. cit.*, p. 352.

fait une déclaration devant notaire. Malheureusement, la guerre l'a chassé de cette ville et, totalement démuni, il n'a jamais eu l'argent pour retrouver une copie de ces actes et erra durant plusieurs années. Il fut même enfermé à Stuttgart comme fou et libéré lorsqu'il renonça à prétendre être le colonel Chabert. Quelque temps plus tard, Derville reçoit la confirmation de l'existence de ces actes et de leur régularité. Il apprend également que les témoins du sauvetage du colonel sont toujours vivants.

Pourtant, ce ne sont pas des preuves indiscutables de l'identité du colonel, un autre homme aurait pu s'être trouvé dans cette situation et, ayant appris la mort de Chabert, avoir voulu se faire passer pour lui. L'affaire progresse pour le colonel mais elle reste trop incertaine pour prendre le risque de plaider. D'ailleurs, une fois la comtesse Ferraud et le colonel Chabert convaincus qu'une transaction est la meilleure solution, ils sont convoqués tous deux à l'étude, Derville prenant soin de les cacher à la vue l'un de l'autre. S'il fait cela, c'est parce qu'il sait que le colonel est méconnaissable et qu'aucune des personnes, même honnêtes, l'ayant connu, ne pourrait témoigner de son identité ; ainsi, la comtesse aurait une raison de plus de s'opposer à cette transaction.

L'homme n'écoute pas le conseil de Derville et paraît devant son épouse. Celle-ci, après un bref échange, s'en va. Cette apparition a fait échouer la transaction. Le colonel méconnaissable, c'est une preuve majeure de son identité qui s'éteint, à une époque où la reconnaissance interindividuelle était encore une technique d'identification des personnes. C'est très paradoxal ; Vincent Denis explique que les aventuriers imposteurs ont prospéré grâce à l'interconnaissance « où les apparences et la mise en scène du moi sont encore décisives pour se faire reconnaître³⁴⁰ ». Le vieil homme, lui, ne parvient pas à bénéficier de cette reconnaissance, au point qu'il est arrêté pour vagabondage, situation extrême de celui qui n'est pas identifié³⁴¹, alors qu'un usurpateur n'ayant pas ses traits physiques aurait pu y parvenir. La raison en est que Chabert martèle son nom, de même qu'il martèlera le rejet de ce même nom, il ne sait pas jouer son propre personnage. Au contraire, les usurpateurs, tels Vautrin, jouent un personnage et ne se limitent pas à l'utilisation d'un nom. « Ils jouent sur tous les signes de reconnaissance sociale, [...]. De ce point de vue, les aventuriers projettent des signes à profusion et sont rien moins que discrets³⁴².

C'est d'ailleurs pour cela souvent qu'ils sont démasqués ; peut-être que la sobriété de l'apparition de Chabert, couplée aux quelques signes vestimentaires ont joué en sa faveur auprès de Derville

³⁴⁰ Vincent Denis, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, *op. cit.*, p. 422.

³⁴¹ Il est « l'un de ces « gens sans aveu », comme l'indique Adrien Peytel (*Balzac, juriste romantique*, *op. cit.*, p. 216), en référence à la pratique de l'Ancien Régime qui consistait souvent, pour être identifié, à se faire avouer par des personnes de connaissance (Vincent Denis, *ibid.*).

³⁴² Vincent Denis, *Ibid.* p. 423.

malgré son échec à se faire reconnaître par les autres par défaut de capacité à se jouer lui-même. Quoi qu'il en soit, le problème de Chabert est d'être trop reconnaissable comme appartenant à un passé que l'on nie et pas du tout reconnaissable comme étant tel individu particulier. Au contraire de Vautrin qui profite de l'effacement des contours entre le bon bourgeois et le criminel³⁴³, de même que son corps, criblé de cicatrices, effacent les marques du bain, Chabert subit la netteté des marques que sont le carrick, sa pauvreté et l'état de son corps.

De plus, l'époque est à la prééminence de l'écrit, or, l'écrit atteste de sa mort :

Si le faux Martin Guerre avait su s'approprier, par ses gestes et ses paroles, une identité sans corps, le colonel Chabert n'est plus qu'un corps sans identité : dans une société qui le rejette, sa seule parole ne peut rien contre le nouveau régime d'identification écrite soutenu par le droit³⁴⁴.

Les conséquences de la mort du colonel sont néanmoins confortées et prennent le pas sur les conséquences de sa vie.

III.2. Conséquences

A titre préliminaire, on peut remarquer que les effets du décès ne sont pas symétriques aux effets de la vie : un mort ne perd pas son nom, ni son existence passée, ni ce qui s'y est déroulé. Il y a donc une mémoire collective qui se fabrique et qui représente la somme des trajectoires individuelles. Le droit se retire de l'individu mais il ne l'efface pas pour un exact retour à l'état d'avant la naissance.

Une fois décédée, la personne juridique n'est plus, de même que la personne humaine. Reste un corps, des biens et des relations personnelles.

³⁴³ Sur ce point, voir David F. Bell, « Marque, trace, pistes : Balzac à la recherche d'une science des indices », dans *Balzac ou la tentation de l'impossible*, *op. cit.*, p. 107-112.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 10.

III.2.1. Sur le corps

Alors que la personne « n'est plus qu'un poème³⁴⁵ », le corps existe toujours. Pourtant, il prend un caractère sacré qui le protège de certaines atteintes en dépit de la disparition de sa personnalité. Est-ce le corps humain éternellement dépositaire de sa nature humaine ou bien la mémoire de la personne qui n'est plus, en tout cas la loi protège le corps mort en lui appliquant le principe du respect de l'intégrité et de la dignité humaine³⁴⁶. Quelques heures avant sa mort et alors que celle-ci semble déjà tout proche, le médecin préconise de changer le drap et la chemise du père Goriot agonisant :

Quoiqu'il n'y ait aucun espoir, il faut respecter en lui la nature humaine³⁴⁷.

La formulation est intéressante, elle dissocie l'individu de sa nature humaine et montre qu'il est en train de passer de l'état d'être individué à celui d'être humain. Balzac évoque clairement le respect de la dignité, respect qui deviendra un principe reconnu et protégé par les lois bioéthique de 1994. Il apparaît que l'être humain impose le respect à la fois par ce qui l'individualise pendant sa vie, et par ce qui l'identifie à l'humanité³⁴⁸, avant sa naissance et après sa mort :

Ce n'est plus ni un père, ni une femme, ni un enfant qui sont sous le drap noir, c'est l'humanité sortant de sa poudre³⁴⁹.

La dignité humaine du corps mort devra attendre 2008 pour être posée par la loi :

Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort³⁵⁰.

Le Père Goriot montre cependant que le respect se matérialise par le respect du corps mais également par ce qui importait pour cet être, c'est-à-dire par le respect de sa mémoire : lorsque

³⁴⁵ *La Duchesse de Langeais*, L. P., t. V, p. 905, p. 1037.

³⁴⁶ Concernant l'intégrité, comme pour un corps vivant, nul ne peut porter atteinte physiquement au cadavre. L'alinéa 1^{er} de l'article 16-1-1 dispose que « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. » Cette disposition légale est issue d'une loi du 19 décembre 2008. Auparavant, aucune disposition, en droit civil, ne précisait le statut du corps humain après la mort. Le principe est désormais posé, néanmoins l'effectivité de la protection dépend des dispositions spéciales à chaque matière et de l'application qu'en fait la jurisprudence.

³⁴⁷ *Le Père Goriot*, *op. cit.*, p. 282.

³⁴⁸ Xavier Bioy considère plutôt que la dignité du corps mort est moins celle « de l'être humain, qui suppose d'être en vie, que d'une réminiscence d'une dignité sociale de la personne », « Le droit à la personnalité juridique », art. cit., p. 100.

³⁴⁹ *Ferragus*, L. P., t. V, p.793, citation page 890.

³⁵⁰ Alinéa 1^{er} de l'article 16-1-1 du Code civil. Cette disposition légale est issue d'une loi du 19 décembre 2008. Auparavant, aucune disposition, en droit civil, ne précisait le statut du corps humain après la mort. Néanmoins, le principe avait été posé par la jurisprudence avec l'Arrêt Milhaud, CE, Ass., 2 juill. 1993 : le principe de dignité du patient impose le respect à son médecin, même après la mort.

Rastignac voit que Madame Vauquer a pris le médaillon du père Goriot que les deux étudiants lui avaient placé sur le corps, il est indigné :

Pardi ! fallait-il l'enterrer avec ? répondit Sylvie, c'est en or.

Certes ! reprit Eugène avec indignation, qu'il emporte au moins avec lui la seule chose qui puisse représenter ses deux filles³⁵¹.

Il n'y a donc pas de séparation nette entre le caractère universel d'humanité de cet homme et son individualité. Ce qu'il a été continue d'être respecté par ceux qui sont dépositaires et aptes à cette mémoire³⁵², en l'occurrence, Rastignac et Bianchon. A travers les soins donnés au corps, c'est donc l'humanité qui est célébrée mais aussi la personne unique.

Entre la douleur de l'instant de la perte et la mémoire de l'être que l'on porte en soi, il y a la séparation d'avec le corps mort. Vautrin agenouillé et brisé devant le corps de Lucien, Schmucke devant le corps de Pons, tenant dans sa main la main de son ami, Jules Desmarets, vont devoir faire la transition entre le contact direct avec ce qui reste de l'être cher et la mémoire de celui-ci.

Comme elle est mal là ! dit-il. - Mais elle n'est pas là, lui répondit Jacquet, elle est dans ta mémoire. Allons, viens, quitte cet odieux cimetière, où les morts sont parés comme des femmes au bal³⁵³.

C'est dans cette transition que se perdent bien des affections fragiles, c'est pourquoi la société a pris le relai et imaginé des monuments à la mémoire des morts, afin de soulager les vivants de ce poids. Venus pour repérer le lieu de la tombe de Clémence, Jules et son serviteur Jacquet demandent au portier du cimetière où elle se trouve. Celui-ci se souvient du cortège avec les treize voitures et à cette évocation, se fait dire par Jacquet de prendre garde à ses propos en présence du mari. Celui-ci répond :

Pardon, monsieur, vous avez raison. Excusez, je vous prenais pour des héritiers³⁵⁴.

Il semblerait alors que l'héritier se confonde mal avec l'expression de la douleur de la perte. C'est donc essentiellement à lui que vont s'adresser les entrepreneurs de monuments funéraires et,

³⁵¹ *Le Père Goriot*, *op. cit.*, p. 289.

³⁵² « Le mort n'est pas tout à fait mort... s'il a des héritiers » (Jean-Denis Bredin, « le droit, le juge et l'historien », *Le Débat*, nov. 1984, p. 97, n° 8, cité par Grégoire Loiseau, « L'identité... finitude ou infinitude », *L'identité, un singulier au pluriel*, *op. cit.*, p. 32), ce qui signifie que les proches vivants sont dépositaires de la mémoire du défunt. Cependant, en matière d'injure ou de diffamation, il faut que l'honneur ou la considération des personnes vivantes ait été visée par une atteinte à la mémoire du défunt pour qu'ils puissent la faire sanctionner (par exemple, l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse exige cette condition) ; ainsi « le repos des morts n'est assuré que si la paix des vivants se trouve elle-même troublée » (p. 33).

³⁵³ *Ferragus*, *op. cit.*, p. 897. De même que dans *La Duchesse de Langeais*, le marquis de Ronquerolles enjoint Montriveau de délaissier le corps qui « n'est rien » et de faire de cette femme un souvenir lointain (1037).

³⁵⁴ *Ferragus*, *op. cit.*, p. 896.

peut-être, obtenir de « sculpter trois figures en marbre, la Musique, la peinture et la Sculpture versant des pleurs sur le défunt³⁵⁵ » à la place des héritiers³⁵⁶.

Le rituel funéraire n'est évidemment pas le seul fait des héritiers insensibles. A travers lui on sacralise la personne défunte et plus précisément le sens qu'elle avait pour soi. Ainsi l'inscription sur la tombe du docteur Benassis :

Ci-Gît Le bon Monsieur Benassis, notre père à tous³⁵⁷.

Sacralisation et mémoire vont de pair, le rituel a donc une fonction individuelle et collective³⁵⁸, pour inscrire dans une communauté la place de tel individu. *Le Médecin de campagne* théorise l'importance sociale du rituel³⁵⁹ qu'il relie à la religion pour des raisons de « nécessité politique et [d]'utilité morale » :

Religion veut dire LIEN, et certes le culte, ou autrement dit la religion exprimée, constitue la seule force qui puisse relier les espèces sociales et leur donner une forme durable³⁶⁰.

Benassis tente d'installer le culte funéraire et le deuil pour cultiver le souvenir. Le raisonnement est un peu fragile, partant de l'oubli des morts par les vivants pour aboutir à la famille comme base de toute société humaine, il est néanmoins intéressant en ce qu'il met l'accent sur le paraître comme moteur de vertu sociale et place le deuil au centre des rituels d'une société :

Or, monsieur, le deuil n'est ni un usage ni une loi ; c'est bien mieux, c'est une institution qui tient à toutes les lois dont l'observation dépend d'un même principe, la morale³⁶¹.

Ces rituels, qu'il définit comme la religion en actes, rendent publics des sentiments privés et un attachement individuel aux usages et aux lois. Ils font donc exemple sur ces deux moteurs de paix

³⁵⁵ *Le Cousin Pons*, *op. cit.*, p. 737.

³⁵⁶ Il faut néanmoins préciser que la famille était absente des dispositions éventuellement prises par le futur défunt à propos de sa sépulture et du rituel. C'est vers le XVIIe siècle que la famille se substitue au testament pour l'accomplissement de la volonté du défunt. Selon Philippe Ariès, la raison en est que le rapport a changé entre celui qui sait sa mort prochaine et les siens, il ne les tient plus éloignés (*Essais sur l'histoire de la mort en Occident. Du Moyen-Age à nos jours*, Editions du Seuil, 1975, p. 134-136).

³⁵⁷ *Le Médecin de campagne*, L. P., t. XI, p. 602.

³⁵⁸ Les rites funéraires sont parmi les plus anciens ; pour un historique des rites funéraires à Rome, voir Sophie Rochefort-Guillouet, « Le deuil à Rome, Chagrin individuel et rite familial », dans *La famille*, sous la direction de Philippe Guisard et Christelle laizé, Ellipses Editions Marketing S.A., 2013, p. 190.

³⁵⁹ Alex Lascar, « Deuil dans Le médecin de campagne », *L'Année balzacienne* 2003/1 (n°4), p. 63-76.

³⁶⁰ *Le Médecin de campagne*, *op. cit.*, p. 447.

³⁶¹ *Ibid.* p. 445.

sociale que sont la vertu et l'obéissance. Mémoire individuelle, mémoire collective, le rite funéraire est alors aussi mémoire des normes et leur mise en actes³⁶².

Enfin, la dignité du corps mort suppose une protection contre des atteintes physiques. La protection du cadavre contre les atteintes de tiers est le fait du droit pénal³⁶³ puisqu'il s'agit de poser un interdit et de lui prévoir une sanction³⁶⁴. La protection s'étend aux cendres d'un corps passé par la crémation³⁶⁵. Ce qui se rapporte à ce cadavre bénéficie également d'une protection, précisément en référence à la personne humaine que ce corps incarne encore, ainsi, des atteintes contre les sépultures et monuments consacrés aux morts³⁶⁶.

Toute la procédure de traitement du corps humain mort est aujourd'hui prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles R2213-22 et suivant. Des soins de conservation à l'inhumation en passant par le transport et les modalités de la mise en bière, la loi accompagne le corps sur le trajet de sa disparition. La crémation n'a été autorisée, en France, qu'en 1887³⁶⁷. Jusque-là le principe était l'inhumation ; mais la crémation n'était pas formellement interdite, bien que fermement condamnée par l'Eglise.

Ferragus met en scène le corps mort pris entre la volonté d'un proche qui souhaite la crémation et l'intérêt public qui confie la réglementation de ces situations à l'Etat. Après la mort de Clémence, sa femme, Jules Desmarets souhaite la faire incinérer et garder les cendres. *Ferragus* se ferme alors sur un passage cynique relatif à l'absurdité et à l'inhumanité de l'administration à laquelle il faut demander l'autorisation d'incinération. La description des tribulations du fidèle ami de Jules

³⁶² L'invocation de la religion par Benassis est donc fortement teintée d'utilitarisme, puisque c'est avant tout pour des raisons pratiques de mimétisme et de croyance (et non de réalité) en l'importance du rituel religieux qu'il souhaite l'imposer. La religion soude le lien ici-bas entre les entités sociales mais aussi entre elles et leurs règles sociales. D'une certaine façon, la religion enracine plus qu'elle n'élève. On est assez éloigné de l'idée portée par Antigone, qui en appelle à un ordre divin, lequel heurte un ordre juridique et devrait l'infléchir parce qu'il serait porteur de principes supérieurs. En ce cas, le lien établi par la religion est un lien qui rattache à cet ordre supérieur qui transcende la vie humaine.

³⁶³ La protection du cadavre posée par le Code pénal est inscrite dans un chapitre consacré aux « Atteintes à la dignité de la personne ».

³⁶⁴ Toute « atteinte au cadavre par quelque moyen que ce soit » est punie par l'article 225-17 du Code pénal.

³⁶⁵ Alinéa 2 de l'article 16-1-1 du Code civil : « Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

³⁶⁶ Article 225-17 alinéa 2 du code pénal.

³⁶⁷ Aujourd'hui, la crémation est réglementée aux articles R2213-34 et suivants du Code général des collectivités territoriales qui précise qu'elle ne peut être pratiquée qu'après autorisation du maire de la commune du décès ou du lieu de fermeture du cercueil, sur présentation des justificatifs suivants : « 1° L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;

2° Un certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès, affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ;

3° Le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur prévue au troisième alinéa de l'article R. 2213-15 ». La crémation fait disparaître d'éventuels indices concernant le décès, il est donc nécessaire de s'assurer de l'absence de doutes sur les causes du décès, ce qui justifie la mention supplémentaire sur le certificat médical sur l'absence de problème médico-légal.

D'autres dispositions du même code précisent le devenir des cendres (L.2223-18-1).

Desmarets, Jacquet, tourne au grotesque. Lorsqu'il s'adresse à une autorité, on lui répond qu'il faut faire un rapport et que cela n'est possible qu'à quinze jours de là ; il tente donc d'autres interlocuteurs, d'autres responsabilités, et passe ainsi de bureau en bureau, de rendez-vous à quinzaine en rapports à faire. En vain. Jacquet « reconnu qu'il s'était trompé dans la marche de cette affaire, et l'avait rendue impossible en voulant procéder légalement³⁶⁸ ».

Entre-temps, les salons parisiens s'occupent de la fantaisie de Jules de faire incinérer son épouse et le préfet de police, premier à avoir été sollicité, entend que Jacquet a tenté de passer outre son échelon en essayant d'accélérer la procédure.

Le préfet de police fut choqué de ce que M. Jacquet avait employé le ministre pour éviter les lenteurs, la sagesse de la haute voirie. Donc le bureau de police travaillait à répondre vertement à la pétition, car il suffit d'une demande pour que l'Administration soit saisie ; or, une fois saisie, les choses vont loin, avec elle³⁶⁹.

Ferragus parvient à faire exécuter les souhaits de Jules et lui remet l'urne contenant les cendres de son épouse et sur laquelle figure l'inscription suivante :

Malgré la loi, le père mourant, avec l'aide de douze amis, a rendu à l'époux affligé les cendres de sa chère fille³⁷⁰.

Le père de celle-ci, Ferragus, membre d'un puissant groupe d'homme nommé les treize, a exaucé son vœu. Clémence avait pourtant été inhumée ; elle a donc été exhumée puis incinérée en secret. Dans les cas où la santé publique est plus spécialement menacée par la présence du cadavre, notamment dans des cas d'infections hautement contagieuses et dangereuses, l'article R2213-2-1 du même Code prévoit des dispositions particulières s'appliquant à des cas fixés par arrêté du ministre chargé de la santé après avis du Haut conseil chargé de la santé.

De même, une autopsie médicale³⁷¹ peut être pratiquée à des fins de diagnostic. C'est ce qui se passe pour Pierrette dont on cherche à connaître les causes de la mort et notamment des causes qui impliqueraient la responsabilité pénale du couple Rogron. Ceci étant, entre les conditions de vie épouvantables de Pierrette, le choc à la tête qu'elle s'est involontairement donné mais qui ne fut pas soigné et la bagarre avec Madame Rogron, il ne semble pas nécessaire d'autopsier le corps

³⁶⁸ Ferragus, *op. cit.*, citation page 892.

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 893.

³⁷⁰ Il s'agit de la traduction de l'inscription en latin, donnée en note p. 1467, L.P., T. V.

³⁷¹ L'autopsie médicale se distingue de l'autopsie judiciaire en ce qu'elle recherche les causes du décès en dehors d'une suspicion d'infraction (article 1211-2 du Code général des collectivités territoriales).

pour savoir que les époux Rogron ne sont pas étrangers au décès de la jeune fille³⁷². Il est néanmoins nécessaire de savoir exactement quel a été le fait déterminant pour apposer une qualification sur cette responsabilité, puisqu'à cette époque seules les suivantes sont envisageables : homicide volontaire³⁷³, involontaire³⁷⁴ ou Blessures et coups volontaires³⁷⁵. Les mauvais traitements ne sont pas punissables en dehors de ces cas ; si donc la mort est consécutive au coup à la tête que Pierrette a passé sous silence, le contexte de violence ne suffit pas à faire établir une responsabilité pénale sur les seules qualifications d'homicide ou de blessures.

Le corps de Pierrette morte doit donc être à nouveau mutilé, ce que ne supportent pas Brigaut et la grand-mère. C'est que le corps est remis au centre de l'identité de la personne par cette opération, la personne est désacralisée et réduite à ces tissus organiques ; l'autopsie « matérialise le corps, elle le réifie³⁷⁶ ».

Ils parviennent à éviter l'autopsie sous la forme de menaces mais en faisant cela ils motivent également le non-lieu qui sera prononcé en faveur de Rogron. En effet, par le décès de Pierrette, le procès au civil relatif à la destitution de la tutelle de Rogron est éteint ; il n'a donc pas été jugé que Rogron avait été un mauvais tuteur. Au pénal, l'on peut toujours ramener ce débat au centre du procès et décrire les conditions de traitement et de vie de Pierrette, cependant, le refus d'un moyen d'investigation, en outre demandé par l'avocat des Rogron, anéantit toute discussion puisque les qualifications d'homicide ou de blessures volontaires doivent être écartées.

La personne décédée laisse le plus souvent des biens dont le sort doit être tranché.

III.2.2. Sur les biens

Les biens qui appartenaient au défunt vont être évalués, transmis, partagés. Ses liens familiaux ou affectifs vont éventuellement se concrétiser par une transmission de biens d'un patrimoine à un autre.

³⁷² Contrairement à ce que dit l'un des personnages au sujet du coup à la tête que Pierrette a dissimulé ; en effet, cela atténue la responsabilité, mais il ne semble pas impossible, même à cette époque, de faire apparaître le lien de causalité entre le contexte de ce coup et le silence de Pierrette.

³⁷³ Article 295 anc. du Code pénal.

³⁷⁴ Article 319 anc. du Code pénal.

³⁷⁵ Article 309 anc. du Code pénal.

³⁷⁶ Véronique Bui, *La femme, la faute et l'écrivain, la mort féminine dans l'œuvre de Balzac*, Editions Champion, Paris, 2003. p. 281.

Le couple Chabert était riche d'un actif de 600 000 francs. Madame Chabert ayant été sortie de la prostitution par lui, on suppose que tout cet actif provient de l'action de Monsieur Chabert. D'ailleurs, il n'y avait eu aucun contrat de mariage qui aurait pu, s'il y avait lieu, préserver une part de la fortune amenée par l'épouse et qui aurait justifié que l'époux lui en rende compte.

Au décès du colonel, un inventaire est fait au cours duquel la veuve soustrait nombre de biens de valeur et fait évaluer le mobilier au tiers de ce qu'il vaut réellement. Cette opération courante permet de diminuer d'autant les impôts, d'augmenter la part réelle que la veuve conserve pour elle mais également de diminuer les éventuelles parts d'autres héritiers. Or, le colonel avait fait un testament par lequel il donnait un quart de sa fortune aux hospices de Paris.

D'après Derville³⁷⁷, la veuve avait droit à la moitié³⁷⁸ de la fortune ainsi sous-évaluée ; aucun testament n'avait été fait en sa faveur, elle n'avait donc droit à rien d'autre ; l'autre moitié se partageait en un quart pour les hospices et un quart pour le Domaine³⁷⁹ parce que cette part n'avait pas fait l'objet d'un testament et tombait donc en déshérence. Or, ces objets, « libres » de toute volonté, ne peuvent le rester ; les biens doivent rester sous le pouvoir d'une personne, physique ou morale.

Le colonel, qui souhaite retrouver sa fortune une fois reconnu comme étant le colonel Hyacinthe Chabert, est face à une difficulté supplémentaire puisqu'il lui faudrait intenter une action judiciaire visant à démontrer que ses biens représentent une fortune réelle plus conséquente que celle qui fut évaluée à son décès³⁸⁰. Pour cela, Balzac ne dit pas ce que Derville envisage mais l'on

³⁷⁷ Il est allé consulter maître Crottat, le notaire qui a hérité des dossiers de maître Roguin, enfui après avoir escroqué nombre de clients dont César Birotteau. (*Histoire de la grandeur et de la décadence de César Birotteau*, L.P., t. VI, p. 39). C'était donc maître Roguin qui s'était chargé de la liquidation de la succession du colonel.

³⁷⁸ Ce qui est inexact au regard du droit applicable à cette époque. Nous le verrons au titre de l'héritage.

³⁷⁹ L'État.

³⁸⁰ Il faut néanmoins rappeler que le retour du colonel coïncide avec le début de la Restauration, durant laquelle un besoin de frivolité fait place à environ vingt-cinq années marquées par les luttes et l'instabilité sociale, politique et économique. Balzac illustre ce phénomène en décrivant l'attrait de l'uniforme dans les milieux bourgeois et aristocratiques de l'Empire (par exemple la séduction sur la jeune Julie dans *La femme de trente ans*, L. P., t. II, p. 1039, ou l'intérêt porté aux militaires, notamment par les femmes, dans les salons de *La Paix du ménage*, L. P., t. II, p. 95), puis sa disparition. La présence du colonel n'est donc pas uniquement individuelle mais elle est l'apparition fantomatique d'une société, avec ses troubles, ses nombreuses morts et disparitions précoces, que l'on veut oublier. Puisque les éventuels procès du colonel seraient également des procès de l'Empire face à la Restauration qui oublie et tourne la page au détriment des individus attachés à leurs droits antérieurs, il n'est pas certain qu'une telle action en justice soit sérieusement envisageable. Un symptôme politique et juridique de cette réalité a été le changement de législation qu'a connu la situation des absents en général et des militaires absents en particulier au moment de la Restauration. Or, nous le verrons plus en détail au titre des absents, les possibilités de rentrer en possession de ses biens à son retour n'ont pas résisté au mouvement de rejet du passé et la situation de ces nombreux « revenants » fut soudainement beaucoup moins protégée.

peut penser à une éventuelle action au pénal³⁸¹ démontrant une manipulation frauduleuse des biens du colonel.

Les fils des relations entre la personne et les biens sont ainsi défaits un à un et redistribués à d'autres, d'où l'importance de la notion d'héritage que nous abordons plus loin.

A côté de l'extinction de la propriété de ses biens, certaines situations mises en place par le défunt vont survivre. Une entreprise, un bail immobilier concédé à un tiers, vont perdurer parce que la volonté du défunt n'est que le moteur initial de ces situations et que d'autres moteurs prennent le relai. En effet, ce n'est que sur la destination de ses biens que la volonté du défunt traverse l'étape de la mort et, dans des limites légales, détermine les déplacements de son patrimoine de ses mains vers d'autres mains.

En ce qui concerne les relations personnelles du défunt, elles n'appartiennent pas au domaine du droit. En revanche, l'assise juridique de ces relations peut disparaître.

III.2.3. Sur les relations personnelles

Le mariage est automatiquement dissout par le décès de l'un des époux³⁸². C'est bien parce que le colonel Chabert est considéré comme mort et non comme absent, que l'épouse du colonel a pu se remarier dans un délai relativement court, même si la chronologie du roman est un peu obscure, puisque Napoléon lui-même aurait approuvé cette seconde union qui « répondait à ses idées de fusion³⁸³ ».

Chabert ayant été considéré comme mort et ayant subi toutes les conséquences sociales de cet état, il est une absence juridique qui va tenter de devenir présence. Il n'y parviendra pas, cependant il nous semble que, loin de cesser d'être une personne comme l'indique Pierre Laforgue, ou d'être dépourvu d'identité³⁸⁴, il récupère les débris de son existence, son corps, son prénom, et les rassemble pour se donner un sens. Son identité désormais se loge dans ces restes

³⁸¹ Il ne faut pas exclure une responsabilité du commissaire-priseur chargé d'évaluer les biens et qui a pu se laisser complaisamment induire en erreur sur des valeurs mobilières qu'il est censé connaître (par exemple le délit de faux en écriture, article 145 anc. du Code pénal).

³⁸² Article 227 anc. du Code civil.

³⁸³ *Le Colonel Chabert*, *op. cit.*, p. 347. La satisfaction de l'empereur se serait d'ailleurs traduite par une faveur puisqu'il aurait rendu à la comtesse la part dévolue au Domaine sur la succession de son époux.

³⁸⁴ Sandra Travers de Faultrier mentionne Chabert dont elle dit qu'il fait lui aussi l'expérience de l'absence d'identité ; Chabert fait partie de ces personnages qui sont « en exil de toute identité comblante » (« Donner figure : la personne entre représentation et présentation », in *Imaginer la loi, Le droit dans la littérature*, *op. cit.*, citation p. 127).

et prend une intensité singulière. Ainsi, si le roman montre le « caractère profondément constitutif du droit »³⁸⁵, il montre la possibilité, mince, de jeu entre soi et l'identité encouragée par le droit :

Pas Chabert ! pas Chabert ! je me nomme Hyacinthe, répondit le vieillard. Je ne suis plus un homme, je suis le numéro 164, septième salle³⁸⁶.

La force de l'identité de Hyacinthe n'a rien à envier à la force qu'il a dû déployer pour survivre à la bataille d'Eylau, elle se dresse et se revendique sans appui aucun. Cette force lui vient notamment du rejet de ce que son identité doit à la société, en dehors de ce qu'elle lui a donné alors qu'il était orphelin, à savoir un prénom, une place, un corps. D'ailleurs, nous ne savons pas d'où lui vient son nom, Chabert, qui, une fois la Restauration passée, redevient un nom impossible, un nom qui ne lui appartient pas parce qu'il n'a jamais été reconnu comme étant Hyacinthe Chabert, ni à la naissance, ni lors de sa réapparition, mais fabriqué par un moment de l'histoire comme étant Chabert, soldat de Napoléon.

Ne renvoyant à rien d'actuel mais uniquement au souvenir, ce nom est utilisé d'une façon qui le dévalorise et en fait la négation d'une marque d'identité en lui donnant la signification de l'usurpation de celle-ci : « tous les Chabert ». Ce nom ne le définit pas en tant que personne et est porteur d'usurpation, Hyacinthe doit l'abandonner, de même qu'il doit renoncer au carrick appartenant à ce fantôme Chabert d'un temps lui aussi devenu fantomatique, manteau qui avait fini par contenir cette identité qui n'en était pas une : « Allons ! encore notre vieux carrick³⁸⁷ ». Mais en abandonnant cette identité, il accepterait sa déshumanisation³⁸⁸, il finirait par accepter de n'être qu'un numéro. Peut-être pouvons-nous proposer une lecture un peu différente ; si certes il y a, de la part de ceux qui le verbalisent dans l'étude de Derville, une déshumanisation par la façon dont il est assimilé à ce manteau, Hyacinthe se dépouille de cette désignation, il délaisse ce qui le nie ou le réifie : nom, manteau, en les accrochant à un passé inexistant. Effectivement, le parler des autres est fait de suppositions diverses sur son apparence ; son identité est recherchée, non trouvée, et en définitive éclatée dans ces hypothèses.

Il manque une parole fondatrice : le « je » du discours est sans référence ; l'individu est menacé de retourner au néant³⁸⁹

³⁸⁵ *Ibid.*, p. 127.

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 372.

³⁸⁷ *Ibid.* p. 311.

³⁸⁸ Aude Déruelle, *Le colonel Chabert d'Honoré de Balzac*, Gallimard, 2007 ; elle fait un parallèle avec la situation d'hommes ayant vécu la réification la plus aboutie et ayant, parfois, fini par se résigner (elle renvoie à Primo Lévi, *Si c'est un homme*, 1947).

³⁸⁹ Marcelle Marini, « Chabert mort ou vif », *Littérature*, n°13, fév. 1974, p. 92-112, citation pages 98-99.

Et effectivement, « Le colonel Chabert peut se lire comme la quête de cette parole fondatrice du sujet³⁹⁰ ». Cependant, il nous semble que l'on peut également le voir comme apprenant progressivement à se défaire de tous les éléments de son identité sur lesquels il refuse de transiger, et trouver une façon de dire « je » sans en référer au personnage de l'Histoire, Chabert. Dans cette optique, il réussit le tour de force de construire une identité qui se passe de l'autre comme référence antérieure et se suffit du « je » qu'il répète inlassablement et auquel peu de gens adhèrent.

Ainsi, en disant qu'il n'est pas un homme, il ne refuse peut-être pas son humanité mais celui que les autres désignent comme tel ; il comprend qu'il n'a jamais été cet homme avec sa substance et sa trajectoire, il n'a été qu'une histoire dans l'Histoire de France, un nom évocateur. En acceptant cela, il est prêt à abandonner ce personnage, Chabert, pour devenir une personne, Hyacinthe. Il s'extrait une troisième fois du néant pour trouver le soleil et cette fois comprend qu'il lui faut rester nu sur le plan social, se limiter au « je ».

Et si « Il faut qu'il y ait d'abord et fondamentalement un sujet capable de dire *je* pour faire l'épreuve de la confrontation avec l'autre³⁹¹ », le fait de parvenir à ce *je*, permet à Chabert à la fois de le consolider et de s'en défaire.

Le personnage « impossible³⁹² » du colonel se recentre sur la force première qui a fait de lui une personne et c'est par l'abandon de la dimension sociale de son identité qu'il le fait. S'il a effectivement une apparence « altéré[e] » qui fait de lui un autre, c'est moins par rapport à ce qu'il aurait été³⁹³ que par rapport au regard extérieur. C'est plus pour ceux qui le regardent qu'il est devenu « autre » que pour lui-même. Son identité a toujours été de naître en partie seul, de sortir du néant par ses propres forces ; à la naissance d'abord, après la bataille ensuite, nu, s'accrochant aux cadavres grâce à un bras arraché, cherchant à sortir de cette fosse mortelle, puis à la fin, comprenant que « Chabert » n'est pas autre mais qu'il n'a simplement jamais eu de réelle identité, n'ayant jamais été reconnu autrement que comme personnage épique et non comme individu social.

La difficulté pour lui est de se défaire d'une des composantes de l'identité, à savoir la mémoire de soi : « Si ma maladie m'avait ôté tout souvenir de mon existence passée, j'aurais été heureux. »³⁹⁴. Et d'ailleurs, Chabert est une mémoire vivante, or, comme le dit Grandet, « On ne peut pas être

³⁹⁰ Marcelle Marini, *ibid.*, citation p. 99.

³⁹¹ Paul Ricoeur, « Autonomie et Vulnérabilité », dans *ID., Le juste 2*, Paris, Esprit, 2001, p. 85-107, p. 94.

³⁹² Pierre Laforgue, *La Fabrique de La Comédie humaine, op. cit.*, p. 102.

³⁹³ Aude Déruelle remarque que l'étymologie du terme « altéré » est « devenu autre », Chabert voudrait retrouver une identité qui n'est plus parce qu'il serait devenu autre (*Balzac, Le colonel Chabert, op. cit.*).

³⁹⁴ *Le colonel Chabert, op. cit.* p. 327-328.

et avoir été³⁹⁵ » ; une mémoire est sur une tombe ou dans les livres d'histoire et le souvenir collectif, elle ne peut être concomitante à son objet. L'on ne peut être soi et mémoire de soi, le deuil et le rituel funéraire sont réservés aux morts, Chabert doit rester dans cette partie sur la mort et Hyacinthe en sortir pour aller vers la vie. Ce personnage impossible apprend donc à devenir Hyacinthe dont personne ne porte la mémoire et à s'éloigner de Chabert dont l'Histoire porte le souvenir. C'est Chabert qui est déshumanisé et non Hyacinthe, qui apparaît plus humain que jamais.

Joséphine Claës nous donne une indication en ce sens, elle dit à son mari qui rêve de gloire à travers sa passion de la recherche : « La gloire est le soleil des morts³⁹⁶ ». Chabert veut une « place au soleil » parmi les vivants, il doit donc abandonner le personnage glorieux qu'il a été et qui appartient au monde des morts comme au monde fictif de l'Histoire.

Il lui faut donc apprendre à se défaire de sa fidélité à son passé, à un temps qui est le sien mais qui n'est plus et abandonner une certaine idée de son identité, accrochée à ce temps³⁹⁷.

Il impose « une logique presque abstraite de la fidélité qui implique de ne pas être uniquement défini et déterminé par la situation³⁹⁸.

Nous dirions même de ne pas être défini du tout par elle. L'on ne peut mieux exprimer le souhait de Hyacinthe de se trouver dans sa seule existence physique, par le corps et la place qu'il occupe. C'est d'ailleurs un refus au sens fort qu'il oppose à la transaction, il n'entre pas dans une dialectique et ne cherche pas à opposer des valeurs ou des arguments, il sort purement et simplement de cette situation, il disparaît, pour réapparaître dans les limites de son être, refusant toute extériorité sociale qu'il faudrait intégrer. Il fait penser à « la figure du renonçant³⁹⁹ », cet ascète dans la pensée indienne qui fait une démarcation nette entre l'acteur et son rôle. Le renonçant est celui qui abandonne son rôle de personne :

Tandis que dans la civilisation de l'Inde la personnalité est perçue comme un masque à arracher, elle est en Occident un masque à façonner⁴⁰⁰.

³⁹⁵ Eugénie Grandet, L. P., t. III, p. 1027, citation page 1134.

³⁹⁶ *La Recherche de l'Absolu*, L.P., t. X, p. 657, citation page 755.

³⁹⁷ Sur le thème de l'incarnation d'un passé par Chabert et de l'impossibilité de le concilier avec son actualité, voir André Vanoncini, « Les Destins de l'énergie dans Le colonel Chabert », dans *L'Érotique balzacienne*, Textes réunis et présentés par Lucienne Frappier-Mazur et Jean-Marie Roulin, Sedes/VUEF, 2001, p. 116-124 ; également Aude Déruelle, *Balzac, Le colonel Chabert*, op. cit.

³⁹⁸ Jacques-David Ebguay, *Le héros balzacien, Balzac et la question de l'héroïsme*, op. cit, p. 196.

³⁹⁹ Alain Supiot, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, op. cit., p. 63.

⁴⁰⁰ *Ibid.* p. 64.

Issu d'un temps révolu, le vieil homme finit par être d'une culture étrangère ; le premier réflexe de Derville sera donc de le croire tombé en enfance, le monde de ceux que l'on ne comprend pas⁴⁰¹. Il est peut-être un double inversé de Vautrin, il incarne une force identitaire au moins aussi importante que celui-ci et si Vautrin disparaît pour réapparaître à chaque fois reconstitué, Chabert se défait comme personnage pour se constituer comme être fictif⁴⁰². La première étape de ce processus a été de reconnaître que Chabert n'était, pour la Restauration, qu'un personnage historique et non un homme :

Malheureusement pour moi, ma mort est un fait historique, consigné dans les Victoires et Conquêtes où elle est rapportée en détail⁴⁰³.

La seconde a été de comprendre que ce personnage ne pouvait pas être ramené dans le monde des hommes : « je ne suis plus un homme⁴⁰⁴ ». Néanmoins, c'est par un abandon volontaire qu'il trouve sa substance en tant qu'individu ; comme nous le verrons avec Vautrin, Chabert suspend l'action de la lutte, il abandonne, mais contrairement à lui il ne trouve pas son identité dans la négociation entre soi et autrui. Par conséquent, comme lui il trouve sa « place au soleil », mais il le fait en abandonnant tout, ce qui est d'une grande force.

Il est peut-être question de morale et à première vue, il semble que le *Bien*, incarné par Chabert et sa conception de l'identité, loin des transactions, est opposé au *Mal* représenté par la Restauration, son épouse et les petits arrangements identitaires. Elisheva Rosen remarque pourtant une dévaluation du personnage qui apparaît ridicule, lors de son arrivée dans l'étude de l'avoué ou lorsqu'il oppose un refus de principe à tout aménagement honnête de la situation par Derville, ou encore lorsqu'il revendique un droit sexuel sur son épouse. Chabert est l'

[...] excentrique, non seulement dans le sens d'originel, de bizarre ou d'échange [...] mais bien dans l'acception infiniment plus radicale de ce qui échappe à tout jamais au centre (ce qui ne peut en aucun cas constituer un centre affectif, un foyer d'intégration du sens à l'instar de la famille dans l'ordre mélodramatique)⁴⁰⁵.

⁴⁰¹ *Le Colonel Chabert*, op. cit., p. 372.

⁴⁰² De façon symétriquement opposée, voir Thomas Pavel : « Un roman comme *Le Colonel Chabert* raconte ainsi un processus de destruction ou de dissolution de l'individu » ou encore « Le personnage se constitue (comme être de fiction) en se défaisant (au niveau fictionnel) » (*La Pensée du roman*, Editions Gallimard, 2003, p. 150). Voir également la dissociation et la confusion qui est faite entre personnage et fiction, Marcelle Marini, « Chabert mort ou vif », art. cit.

⁴⁰³ *Le Colonel Chabert*, op. cit., p. 323.

⁴⁰⁴ *Ibid.* p. 372.

⁴⁰⁵ Elisheva Rosen, « Le grotesque et l'esthétique du roman balzacien », dans *Balzac : L'invention du roman*, sous la direction de Claude Duchet et Jacques Neefs, Editions Belfond, 1982, p. 151.

Le ridicule est peut-être la marque d'autre chose : comme pour Vautrin encore, l'on voit que l'apparente morale portée par Chabert se mue en une faculté ou une assignation à faire « trembler tout [son] monde » ; Jacques-David Ebguy remarque qu'il fait partie des personnages (comme Goriot, Lucien ou Rastignac, mais à notre avis surtout Vautrin) qui sont toujours en décalage avec leur signification. De même que Lucien et Rastignac sont en décalage à leurs débuts dans le monde, c'est-à-dire pas à leur place, mis à côté, en attente, Chabert est celui « De trop », cet « "un-en-plus" qui signale de la sorte au lecteur un certain trouble du sens, un certain affolement des significations⁴⁰⁶ ». En effet, il est de trop et il va le comprendre, d'où l'abandon de l'identité de Chabert. Si nous le mettons en relation avec Vautrin c'est qu'il est aussi excentrique que lui, au sens décrit ci-dessus, en déroutant le lecteur s'attendant à voir des explosions physiques de fureur et une lutte pour imposer la force qu'il assène à coups de discours. Cependant, ce n'est pas parce qu'un personnage est dans un décalage qu'il le restera, en témoigne le parcours de Rastignac, ni qu'il abandonnera, en témoigne Goriot qui se laisse dissoudre mais n'abandonne pas.

La volonté du défunt ou, à défaut de la connaître, celle de ses proches qui lui est substituée, survit partiellement au-delà du trépas pour continuer une forme partielle d'autodétermination. Toutefois, outre les dispositions légales liées à l'hygiène qui limitent cette volonté, il existe une posture juridique qui défie le réel et les volontés qui peuvent le traverser, en inventant la vie et la mort là où elles ne sont peut-être pas.

⁴⁰⁶ J. -D. Ebguy, *Le héros balzacien, Balzac et la question de l'héroïsme, op. cit.*, p. 181.

Titre troisième

Sélection

Le droit ne se contente pas de construire une vision du monde pour englober les événements, il arrive qu'il décrète la vie et la mort au mépris de la réalité de celles-ci.

Ainsi nous voilà avec un système juridique relativement cohérent et compréhensible, dont l'assise première, la vie, semble stable parce qu'a priori évidente, la vie et la mort étant des faits facilement identifiables. Et il apparaît soudain que ces évidences ne sont pas, que les délimitations entre la non existence et l'existence ne sont peut-être que constructions de l'esprit.

Or, puisqu'être ou ne pas être un individu est un fait fondamental à la base de l'investissement du droit, la difficulté de saisir l'instant de passage entre l'être et le non-être, et inversement, pose un problème majeur. Pourtant, il faut bien convenir de repères de début et de fin de vie humaine et sociale. C'est donc dans cette matière, celle qui touche aux confins de la vie, que le droit va proposer le plus de représentations de ce qu'est la vie et partant, son absence. La représentation est entendue ici comme une construction de l'esprit à propos de choses issues du monde qui nous entoure. Le droit reconstruit ce monde et véhicule des images de ce qu'est un homme, une femme, une personne, un animal.... Or, si souvent cette élaboration se base sur le constat d'un élément de fait, il arrive que cette perception contredise le réel et pas uniquement lorsqu'il s'agit de reconnaître la vie ou la mort.

Mais il faut distinguer, dans le comportement juridique, selon qu'un intérêt collectif ou individuel vient en concurrence ou en concordance avec le rôle social de l'individu concerné. Car c'est précisément ce qui motive le droit à agir en maintenant un pion sur son jeu ou en le mettant hors-jeu.

I. Mise en jeu

A priori, la situation est simple. Une personne qui est en gestation n'est pas au monde et n'existe pas juridiquement. Cela signifie qu'elle ne peut s'engager dans des actes juridiques ni en bénéficier, elle n'a ni nom, ni corps, ni biographie, ni rôle au regard de la loi. Pourtant, nous avons vu des atténuations à cette affirmation. Après douze semaines d'aménorrhée l'être humain en gestation a un droit à la vie. On peut dire que la personnalité juridique est elle aussi en gestation ; ni tout à fait inexistante ni véritablement présente. En principe, cet embryon de personnalité se limite au droit d'exister ; cependant, dans certains cas, le droit a prévu la possibilité d'établir avec cet être des liens qui appartiennent en propre aux personnes juridiques déjà nées. Ainsi, le droit fait une place à un futur joueur sur le plateau de jeu délimité par la naissance et la mort et le fait déjà intervenir ; d'une certaine façon, il le pousse sur le plateau avant l'heure. De l'autre côté de ce plateau, il arrive également que le droit y maintienne, physiquement, une personne humaine qui n'y est peut-être déjà plus ou ne voudrait plus y être.

I.1. Joueur poussé sur le plateau de jeu

La mise au monde est une mise en jeu de la personne. Cependant, il arrive que l'enfant en gestation soit déjà considéré dans son rôle futur de personne juridique. Le droit anticipe sa naissance et sa viabilité pour lui faire une place avant qu'il ne l'occupe effectivement. Dans ces cas, la personne non encore née est déjà impliquée dans des relations juridiques avec d'autres personnes par l'établissement anticipé d'une filiation, et avec des biens par la prise en compte de son existence chaque fois qu'il y va de son intérêt. Elle est déjà identifiable par ces liens.

I.1.1. Etablissement anticipé d'une filiation⁴⁰⁷

En principe, la filiation, c'est-à-dire le lien juridique qui fait d'une personne l'enfant d'une autre, s'établit à la naissance de l'enfant ou après. Il existe plusieurs façons d'établir ce lien de

⁴⁰⁷ Voir Aude Bertrand-Mirkovic, *La notion de Personne. (Etude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître)*, *op. cit.*, p. 319-323.

filiation et l'une d'entre elles est l'acte de reconnaissance. Si la filiation n'est pas établie avant la naissance, c'est parce que cet enfant n'existe pas en tant qu'acteur de la scène sociale. Il n'est pas encore apte à être localisé sur cet espace. Malgré cela, il arrive que la loi autorise la reconnaissance d'un enfant pendant la grossesse⁴⁰⁸.

L'intérêt de cette possibilité est d'établir le lien de filiation dès que possible pour les cas où la filiation risque d'être contestée ou mise en difficulté, ou pour le cas où le déclarant décèderait avant la naissance de l'enfant. Pour la mère, cette possibilité n'a que peu d'intérêt puisque depuis 2005⁴⁰⁹, sa filiation est établie par sa désignation dans l'acte de naissance de l'enfant. Avant 2005, il y avait une différence de régime entre la femme mariée et la femme non mariée. La première voyait sa maternité établie par l'effet de l'acte de naissance la mentionnant. La seconde au contraire, devait reconnaître l'enfant. Désormais, l'acte de naissance suffit pour toutes les mères. Une reconnaissance est donc inutile car, si la femme ayant mis au monde un enfant décède avant la déclaration de naissance, elle y est cependant désignée par le déclarant. La filiation est donc établie à son égard.

Le père marié, quant à lui, bénéficie d'une présomption de paternité⁴¹⁰ sauf preuve contraire. Il n'est donc a priori pas utile de faire cette démarche de reconnaissance anténatale, puisque s'il venait à décéder, la filiation de l'enfant serait établie à son égard. Cependant, la présomption de paternité pourrait se trouver en échec face à une reconnaissance anténatale faite par un tiers. En effet, dans le cas où un homme fait une reconnaissance anténatale d'un enfant qui naît d'une mère mariée, la présomption de paternité du mari se trouve mise en difficulté⁴¹¹.

En pratique, c'est le père d'un enfant né hors mariage qui a surtout un intérêt à effectuer une reconnaissance anticipée afin de faire établir la filiation à son égard. S'il décède avant la naissance de l'enfant, ce dernier pourra néanmoins porter son nom et sera son héritier. De même que, dans le cas d'un conflit opposant ce père présumé à un autre homme ou à la mère de l'enfant, cette reconnaissance pourra être considérée comme un élément parmi d'autres à l'appui de sa prétention⁴¹². C'est surtout dans le cas d'un accouchement *sous x* qu'une reconnaissance prénatale

⁴⁰⁸ Jusqu'en 2005, c'était la jurisprudence qui consacrait cette possibilité et elle le faisait depuis 1811. L'article 316 du Code civil consacre cette possibilité, issu de l'ordonnance numéro 2005-759 du 04 juillet 2005, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

⁴⁰⁹ Article 311-25, issu de l'ordonnance ci-dessus.

⁴¹⁰ *Infra*, p.

⁴¹¹ C'est une loi de 2009 qui résout partiellement la difficulté en donnant à l'officier de l'état civil mission d'en aviser le ministère public qui élève le conflit (Article 336-1 du Code civil de 2018). C'est ce dernier qui ouvre le conflit de filiation, alors que tel n'est pas son rôle. La même loi accorde donc au père marié la possibilité de faire lui aussi une reconnaissance anténatale, laquelle, si elle est la première, conforte la présomption en obligeant un tiers qui désirerait faire une reconnaissance de l'enfant, à contester la filiation du père marié.

⁴¹² Voir *infra*, p. , en général, les conflits relatifs à la filiation se résolvent par une expertise génétique, par conséquent les indices issus d'une manifestation ponctuelle d'intention sont donc peu utiles en pratique.

présente un intérêt. Lorsque l'enfant naît, sa filiation à l'égard de la mère ne peut être établie. En revanche, sa filiation est en principe établie à l'égard de celui qui l'a reconnu, ce qui empêche qu'il soit proposé à l'adoption⁴¹³.

Pendant sa vie intra-utérine, l'enfant est donc l'objet de considérations qui portent non seulement sur son statut et les droits directement liés à son humanité, mais plus concrètement sur son aptitude à créer des situations juridiques. La filiation en est une, elle tisse un lien de droit entre deux personnes soumises à des droits et des obligations l'une vis-à-vis de l'autre. Toutefois, c'est prosaïquement que l'embryon ou le fœtus sont amenés à exister aux yeux du droit afin qu'un lien de pouvoir soit établi entre eux et un ou plusieurs biens. L'on peut donc dire que l'enfant à naître existe au regard du droit malgré l'absence de personnalité juridique et relativiser l'absence de celle-ci dans ses effets⁴¹⁴.

Sans créer un lien de filiation anticipé, le droit permet parfois d'anticiper sur celui-ci.

I.1.2. L'enfant considéré comme étant né chaque fois qu'il y va de son intérêt⁴¹⁵

Il arrive qu'un événement qui ouvre des droits à l'enfant déjà né, contrarie les prévisions en survenant avant la naissance d'un enfant en gestation. Le droit use alors de fiction⁴¹⁶ afin de faire comme si ce dernier était né. Il s'agit là d'un très vieil adage issu du droit romain selon lequel l'enfant est considéré comme étant né chaque fois que tel est son intérêt⁴¹⁷. Le Code civil

⁴¹³ Ceci est un principe. En réalité, cela ne se passe souvent pas ainsi. Le père est rarement informé du moment et du lieu de l'accouchement et peine à retrouver son enfant. Or, entretemps une procédure d'adoption a pu être mise en œuvre, l'adoption établissant elle aussi une filiation à l'égard, éventuellement, d'un père. Dans ce cas, l'auteur de la reconnaissance prénatale peut se voir refuser l'établissement de sa filiation avec l'enfant.

⁴¹⁴ Aude Bertrand-Mirkovic, *La notion de Personne. (Etude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître)*, *op. cit.*, p. 337-347.

⁴¹⁵ Voir Jean Carbonnier, *Droit civil, op. cit.*, p. 395, Aude Bertrand-Mirkovic, *ibid.*, p. 318-319 ; également Jean-Christophe Saint-Pau, *Droits de la personnalité, op. cit.*, p. 65-70, qui analyse cet adage également sous l'angle extrapatrimonial.

⁴¹⁶ Nous évoquons la fiction par rapport à une réalité juridique (en réalité également fictive parce qu'inventée) qui dit qu'à la naissance de l'enfant, naît aussi la personnalité juridique. En sens contraire, certains considèrent que c'est l'attribution de cette personnalité à la naissance qui est une fiction et que l'adage qui considère l'enfant comme né alors qu'il ne l'est pas, n'en est pas une (par exemple, Luc Silance, « La personnalité juridique. Réalité ou fiction ? », *art. cit.*).

⁴¹⁷ La formulation précise de cet adage est celle-ci : *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodo ejus agitur*. Il faut préciser qu'il s'agit d'un adage du droit civil, s'appliquant donc aux relations entre particuliers et ayant pour objet un pouvoir sur un ou plusieurs biens. Il ne s'agit donc pas d'un mode d'établissement d'une filiation, par exemple, ou d'une reconnaissance d'une personnalité juridique faisant échec au droit sur l'IVG.

concrétise cette règle en déclarant apte à succéder celui qui est déjà conçu⁴¹⁸ ; celui-ci peut également bénéficier de donations entre vifs et de dispositions testamentaires⁴¹⁹. La Cour de cassation a fait de cet adage un principe général du droit⁴²⁰.

Anne Lefebvre-Teillard indique que les juristes romains ont été plus fortement marqués par une conception de la vie dérivée du stoïcisme, qui affirme qu'elle apparaît à la naissance ; avant cet instant, l'enfant n'est que partie du corps de la mère. Cela explique que l'application de l'adage soit considéré comme une fiction, et le juriste Paul insiste d'ailleurs sur ce point, parce que la vie n'existe pas avant la naissance et l'enfant non plus. Ce point est important et touche à l'apparition de la personnalité juridique, à la conception de l'avortement, etc. A l'opposé de cette vision, le christianisme, proche d'une vision aristotélicienne de la vie, voyait une vie propre dans le fœtus. D'où la répression de l'avortement. Cependant, les canonistes, au Moyen Age, ne modifient pas la règle de l'apparition de la personnalité juridique à la naissance, peut-être en raison de possibilités de fraudes⁴²¹.

Par conséquent, il y a bien encore fiction juridique en ce sens que le droit accorde à un enfant conçu mais non encore né, des droits qui ne naissent en principe qu'au profit de personnes déjà nées au moment où le fait générateur de ces droits survient. Un père décède, ses enfants déjà nés héritent. En principe, ceux qui naissent après le décès n'héritent pas⁴²², sauf, en vertu de l'adage *infans conceptus*, si l'enfant est conçu. En revanche, si l'on avait suivi jusqu'au bout la logique de l'apparition de la vie dans le ventre de la mère, l'on n'aurait pas été en présence d'une fiction.

Il y a fiction parce que la règle de droit en cause n'est pas modifiée pour s'adapter à une réalité ; l'adage ne dit pas qu'un enfant conçu hérite ou reçoit une donation et en est bénéficiaire effectif au jour de l'acte ou du décès ; au contraire, il dit que l'on fait comme s'il était né et l'on attend, pour qu'il soit réellement bénéficiaire de l'avantage considéré, qu'il naisse viable. Ainsi, la règle à laquelle l'adage fait une entorse est maintenue : l'on ne peut hériter ou recevoir des donations entre vifs ou à cause de mort que si l'on est né vivant et viable. En revanche, c'est la réalité de la

⁴¹⁸ Article 725 du Code civil. Malgré la différence de rédaction avec l'ancien article 725 et ses implications sur la notion d'existence, l'application de l'adage *infans conceptus* est la même.

⁴¹⁹ Article 906 et 1082 du Code civil.

⁴²⁰ Arrêt *Euravie*, Première chambre civile, le 10 octobre 1985, *Bull. civ.*, n° 339.

⁴²¹ Sur ce passage, voir Anne Lefebvre-Teillard, *Autour de l'enfant. Du droit canonique et romain médiéval au Code civil de 1804*, *op. cit.*, p. 53-60.

⁴²² Hypothèse tout à fait vraisemblable et la question s'est posée de la possibilité d'implanter un embryon après le décès de l'homme faisant partie du couple pour lequel cet embryon a été fécondé in vitro, quand il s'agissait de le faire chez la femme du même couple. Les lois dites « Bioéthiques » de juillet 1994 avaient interdit le transfert post-mortem. Position confirmée par la rédaction de l'article L2141-2 du Code de la santé publique, issu de la loi du 06 août 2004. Lors des débats relatifs à la loi n° 2011-814 du 07 juillet 2011 la question a été repoussée et le Comité consultatif national d'éthique a rendu un avis positif sous certaines conditions (La demande d'assistance médicale à la procréation après le décès de l'homme faisant partie du couple, Avis n. 113, 10 février 2011), confirmant ainsi ses précédentes positions sur le sujet. En définitive, la loi a maintenu la prohibition.

naissance que l'on travestit en faisant comme si l'enfant était né⁴²³. L'adage anticipe une personnalité mais ne permet pas de fonder des décisions mettant en jeu son humanité⁴²⁴.

Si la mise en jeu d'une personne répond à un souhait relativement unanime, la question du départ ou du maintien d'un joueur sur le plateau est plus controversée. Lorsque la personne peut exprimer son consentement, c'est en général lui que l'on suit désormais. D'ailleurs, une première étape en la matière fut l'absence de condamnation du suicide par le Code pénal de 1810⁴²⁵.

I.2. Joueur maintenu sur le plateau de jeu

Les progrès des sciences médicales permettent de sauver de plus en plus tôt les fœtus nés avant le terme de la gestation et, plus généralement, repoussent le domaine de la mort d'une façon qui a parfois pu être considérée comme irresponsable. Toute chose a son excès et l'immixtion de la médecine dans la vie de l'individu fait émerger le questionnement sur un droit à la mort. Lorsque le corps ne porte la vie qu'au prix de souffrances intolérables ou d'un état jugé incompatible avec elle, la société s'empare du droit pour réclamer la cessation de l'acharnement thérapeutique et le droit à l'euthanasie.

2002⁴²⁶, 2005⁴²⁷ et 2016⁴²⁸, la question des soins médicaux préoccupe et soulève beaucoup d'interrogations. Les lois adoptées depuis le début des années 2000, qui pour beaucoup

⁴²³ C'est ce qui fait dire à Aude Bertrand-Mirkovic que la fiction n'a pas pour objet, comme il est dit parfois, l'existence de l'enfant à naître mais sa naissance, *La notion de Personne. (Etude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître)*, *op. cit.*, p. 339.

⁴²⁴ *Ibid.*

⁴²⁵ Le suicide était un crime sous l'Ancien Régime, sévèrement puni. Lorsque le suicide était établi, ce qui n'était pas souvent le cas, un procès était fait au cadavre et il subissait ensuite un châtement corporel (voir par exemple *L'Encyclopédie, op. cit.*, article *Cadavre*). C'est avec la seconde moitié du XVIII^e siècle que l'état d'esprit évolue vers la disparition de la répression.

⁴²⁶ Loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé du 04 mars 2002. Cette loi reprend ou consacre un arsenal de droits du patient, tels que l'absence de discrimination, le droit de recevoir des soins appropriés, le droit au secret et la mise en œuvre des moyens visant à assurer une fin de vie digne.

⁴²⁷ Loi relative aux droits des malades et à la fin de vie du 22 avril 2005, dite loi *Léonetti*. Cette loi va plus loin dans la consécration de l'association du patient dans le processus de soins, notamment en lui accordant un droit de refuser des traitements, en consacrant la possibilité de rédiger par avance des instructions relatives à sa fin de vie concernant « les conditions de la limitation ou de l'arrêt des traitements » (ancien article L1111-11 CSP) et en posant le principe de l'interdiction de l'« obstination déraisonnable » (ancien article L1110-5 du CSP).

⁴²⁸ Loi « créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie » du 02 février 2016. Cette loi ajoute la possibilité de mettre le patient sous sédation profonde et continue jusqu'au décès, lorsque l'arrêt de son traitement est envisagé

consacrent des solutions déjà existantes dans le code de déontologie médicale, ont pour objectif de concilier la médecine avec la dignité du patient et le respect de son corps et de ses choix.

Le principe général est que tout acte médical requiert le consentement « libre et éclairé » du patient⁴²⁹. Celui-ci peut donc refuser des soins même s'il y a danger pour sa vie⁴³⁰. Lorsque le patient est hors d'état d'exprimer un quelconque souhait, le médecin a l'obligation de s'enquérir d'éventuelles directives anticipées⁴³¹. Il n'est cependant pas contraint de les respecter si l'état du patient justifie de passer outre des volontés exprimées avant de se trouver dans l'état qui nécessite les soins. La question qui nous occupe ici est de savoir si et dans quelle mesure la médecine traitante doit être limitée et si elle peut devenir une aide à mourir.

En 2005, la loi consacre l'interdiction de l'« obstination déraisonnable » dans les soins. Lorsque ces derniers sont « inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie », les soins apparaissent comme un acharnement qu'il convient de proscrire. Dans ces cas-là, c'est l'équipe médicale qui décide de l'arrêt des traitements conformément au souhait du patient ou, s'il n'est pas en état d'exprimer son souhait, conformément aux directives qu'il a pu laisser, ou après consultation de la personne de confiance qu'il aura désignée et, à défaut, d'un proche. De façon non protocolaire, c'est ce qu'il se passe avec le père Goriot alors qu'on lui applique des moxas :

Cessez, dit le médecin au chirurgien, il n'y a plus rien à faire, on ne le sauvera pas⁴³².

La loi de 2016 précise que constituent des traitements la nutrition et l'hydratation artificielles⁴³³. L'arrêt des traitements peut donc aboutir au décès anticipé dans des cas exceptionnels où ce décès était inéluctable à court terme. Un problème que posait la loi de 2005 et qui soulevait l'opposition tant des partisans de l'euthanasie que ses opposants, était que l'arrêt des traitements, y compris la nutrition et la déshydratation, conduit à faire subir au patient et à ses proches une situation intolérable d'attente et de souffrances que rendrait inutile une intervention plus active.

Ce pas n'a pas été franchi, notre société ayant du mal à accepter le geste qui consiste à donner la mort. Cependant, la loi de 2016 a ajouté la possibilité de mettre le patient dont l'arrêt des traitements est décidé et dont le décès est inéluctable à court terme dans des conditions de

⁴²⁹ Article 1111-4 du Code de la santé publique.

⁴³⁰ Dans ce cas, cependant, le patient doit réitérer son souhait « dans un délai raisonnable » (même article).

⁴³¹ Article 1111-11 du même Code.

⁴³² *Le Père Goriot*, *op. cit.*, p. 282.

⁴³³ C'est une décision du Conseil d'Etat dans la célèbre affaire *Lambert*, qui a assimilé la nutrition et l'hydratation artificielles à un traitement pouvant être stoppé. En effet, la section du contentieux devant laquelle l'affaire avait été portée avait dans un premier temps ordonné une expertise le 14 février 2014 et jugé le même jour que « l'alimentation et l'hydratation artificielles constituent des traitements au sens de la loi du 22 avril 2005. » (Site internet du Conseil d'Etat, *le Conseil d'Etat et la juridiction administrative*, rubrique Communiqué / M. Vincent Lambert).

souffrance que la médecine palliative ne peut soulager, sous sédatif profond en attendant qu'il décède. Ici, l'arrêt des traitements se combine avec une altération de la conscience. En pratique, les hôpitaux appliquaient déjà ce qui ressemble à un palliatif et la loi de 2005 prévoyait déjà qu'en cas d'arrêt des traitements, de tels soins accompagneraient le patient. La modification n'est donc pas sensible.

D'ailleurs, la pratique l'a largement précédée. Balzac décrit l'agonie extrêmement douloureuse d'Henriette de Mortsauf⁴³⁴ et fait intervenir un chirurgien, Monsieur Deslandes, pour envelopper la mourante d'opium et lui éviter les souffrances dues à son état. L'on ne sait pas exactement s'il ne souhaite que la calmer et l'endormir ou s'il souhaite hâter l'issue que les médecins ont jugée inéluctable. Il dit simplement : « Lui éviter une épouvantable agonie ».

On peut s'interroger sur l'opportunité d'un tel geste, du moins à cet instant, qui intervient après qu'elle se fût levée et qu'elle ait reçu Félix, son ami, son amant chaste, assise sur un canapé, avec de longues effusions sur sa volonté de vivre et d'aimer. Il est vrai que Deslandes n'a pas assisté à cette scène et qu'il entre au moment où Henriette s'affaisse, épuisée. Cependant, il constate lui-même qu'elle est encore vigoureuse au regard de son état. Il faut préciser qu'Henriette ne voulait pas mourir et en supposant que cette farouche énergie, supportée par le désir de vivre, n'ait pas de rapport avec sa vigueur à cet instant⁴³⁵, l'on peut douter de l'attitude des médecins qui la considèrent comme déjà morte. Peut-être que la présence dans la pièce, et dans la vie sociale de cette campagne, de deux abbés y est pour quelque chose.

En effet, il faut reconstituer le contexte et éclairer l'attitude des médecins à la lumière de données qui ne sont pas exclusivement médicales. Henriette aime passionnément Félix qui l'aime également⁴³⁶ mais elle lui impose un amour chaste auquel il ne sera pas fidèle. Cette chasteté a été

⁴³⁴ *Le Lys dans la vallée*, L.P., t. IX, p. 969 ; sur ce sujet, pages 1195 à 1210.

⁴³⁵ Selon Max Milner, la longueur des agonies dans *La Comédie humaine* ainsi que la lucidité qui les accompagne sont invraisemblables et Balzac s'en justifierait dans *Le Cousin Pons* en évoquant Henriette : « les poitrinaires, les malades qui périssent comme Pons par la fièvre, comme Mme de Mortsauf par l'estomac [...], ceux-là jouissent de cette lucidité sublime et font des morts surprenantes, admirables [...] » (« L'agonie », dans *Balzac ou la tentation de l'impossible*, *op. cit.*, citation p. 69 du *Lys dans la vallée*, *op. cit.*, p. 696).

⁴³⁶ Dans son « Introduction » de l'édition Le livre de poche, 1995, Gisèle Séginger fait de Félix un séducteur cruel et de mauvaise foi qui aurait tenté Henriette pour mieux se refuser à elle. C'est une lecture que nous ne partageons pas, Henriette ayant toujours opposé à Félix la pureté de son âme, qu'elle confond avec la pureté de son rôle de mère, également confondue avec la pureté de son rôle d'épouse. Henriette est une femme qui vit selon les devoirs de ses différents rôles et les applique uniformément et de façon qui doit rester cohérente. Devoirs auxquels s'ajoutent les devoirs religieux. Elle veut rester présente auprès de ses enfants malades, et pour cela exclut de quitter un jour son époux ; dans cette situation, elle veut rester une épouse exemplaire et exclut par conséquent toute relation adultère. Chaque rôle doit être vécu en adhérant parfaitement aux codes qui les régissent. Elle ne se partage pas en plusieurs rôles et étouffé pour cela la femme qu'elle est si celle-ci ressent des désirs contraires à l'image de la mère et de l'épouse parfaites au regard de la religion chrétienne. Elle a certes de bonnes raisons de vouloir rester avec son époux, puisque ses enfants ont besoin de cette vie calme à la campagne et de ses soins constants pour leur santé. Or, quitter son mari pourrait signifier abandonner ses enfants à cet homme incapable. Cependant, elle est ambiguë et moins victime qu'il n'y paraît, ses désirs obstinés de pureté s'imposent tout le long du roman d'une façon que l'intérêt

exigée par le confesseur d'Henriette, à qui elle avait dit son amour pour Félix et la nécessité vitale qu'il représentait pour elle. Apprenant la relation de celui-ci avec une autre, Henriette tombe malade, rongée par les doutes sur ses choix de pureté, par la jalousie, l'amertume et les regrets. A l'arrivée de Félix au chevet d'Henriette, les deux abbés sont là et l'informent des propos de celle-ci sur sa volonté de vivre et sa révolte contre son état et tout ce qui l'a menée à oublier de vivre. Ils présentent cette effusion comme une faiblesse dont il faudrait l'excuser et qui serait l'expression de mauvais penchants que sa nature ne connaissait pas. Cette envie de vivre et les décharges d'énergie qui vont avec ne seraient que l'influence du mal qui la « dispute [...] au ciel ». D'ailleurs, les deux abbés cachent la situation aux proches d'Henriette afin qu'ils ne voient pas en elle la femme désireuse de sensualité et de vie et qu'ils conservent l'image de la femme soumise et résignée dans ses douleurs. Birotteau, l'un des abbés, a même tenté de convaincre Henriette de ne pas recevoir Félix pour ne pas exciter son envie de vivre, peut-être dans le but louable de lui éviter une souffrance supplémentaire. Toutefois, l'on sent qu'il y a une forte emprise morale qui fait de la révolte d'Henriette une chose à cacher et à étouffer. Leur influence est donc à réintégrer dans les gestes des médecins et même si elle est effectivement au seuil de sa mort, son entourage prend le parti de ne voir dans son énergie des derniers jours qu'une circonstance indésirable et assez honteuse pour en demander l'indulgence.

Une fois son coup d'éclat passé et « baignée d'opium », elle s'endort et glisse doucement vers la mort. Elle se réveille cependant encore une fois pour se lever, s'agenouiller aux pieds de son époux, parler longuement d'une lettre qu'elle a rédigé à Félix ; elle recevra ses dernières confessions et mourra. S'il est courant de voir un sursaut d'énergie peu avant de mourir, l'on peut néanmoins se demander si le chirurgien n'a pas un peu hâté le décès en faisant taire la vitalité qui l'habitait encore et qui prolongeait peut-être sa vie dans une revendication de désirs qui ne convenait pas à l'entourage.

Ainsi, la sédation d'un mourant se pratiquait avant qu'une loi vienne l'autoriser en 2016 et l'on peut se demander si, de la sédation au coup de pouce, il y a réellement différence. Il y a des situations en effet où l'on peut s'interroger : « Il vit encore, dit Bianchon. - A quoi cela lui sert-il ? - A souffrir⁴³⁷ ».

de ses enfants ne commandait pas. On peut rapprocher son personnage de l'épouse pieuse à l'excès d'*Une double famille*. Le narcissisme n'est pas absent chez ce beau lys d'une blancheur immaculée, qui cultive d'ailleurs cet aspect, puisqu'Henriette prend soin de se présenter à Félix en robe blanche, dans un environnement évoquant aussi bien la pureté que l'éveil et le règne des sens. Il y a toute une mise en scène de ses gestes et des situations, notamment avec la scène récurrente de leurs conversations sur la terrasse, avec les enfants qui jouent dans une nature qui s'offre et fait jouer l'imagination, au soleil couchant incitant aux confidences et aux rapprochements.

⁴³⁷ *Le père Goriot, op. cit.*, p. 284.

L'euthanasie est définie comme le fait de « hâter la mort d'un malade incurable, dans le dessein d'abrèger ses souffrances⁴³⁸ ». Il existe l'euthanasie passive, que nos lois consacrent, qui consiste à laisser mourir, à stopper toute action contre la mort. Il existe également l'euthanasie active qui consiste à agir pour hâter le décès. Celle-ci est toujours interdite. Nous sommes donc dans un régime d'autorisation de l'euthanasie passive, position qui ne satisfait ni partisans ni opposants à l'euthanasie. En effet, la subtile distinction entre « laisser mourir » et « faire mourir » ressemble plus à un prétexte sémantique visant à ne pas trancher fermement une question trop radicale et trop fondamentale pour être prise sans craintes et sans répugnances. En réalité, dans les deux cas l'on donne la mort, avec cette différence que dans le « laisser mourir », c'est-à-dire conformément à notre droit actuel, la personne meurt de privation de nourriture et d'hydratation⁴³⁹. Débrancher les machines ne suffit pas toujours, il faut aussi stopper l'alimentation artificielle et c'est souvent de cela que le patient meurt.

Comme Henriette de Mortsauf qui, du fait d'un cancer de l'estomac, n'ingurgite plus de nourriture ni d'eau depuis 42 jours. Aujourd'hui, avec l'alimentation et l'hydratation artificielles, son désir de vivre tel qu'elle l'exprime aurait empêché tout acte visant à hâter son décès en vertu du respect de la volonté du malade. Il est vrai que ce désir n'est exprimé qu'à l'approche imminente de la mort mais auparavant elle n'était que résignée, ce qui ne signifie pas qu'elle acceptait son sort. Puisque ses souffrances n'éteignent pas le feu de son désir de vivre, puisqu'elle est consciente et capable de se lever dans un sursaut d'énergie, ce désir aurait primé sur tout autre avis médical.

Le débat demeure ouvert, avec une demande forte de la société pour donner aux patients la possibilité de mourir sans attendre, même sous sédatif, que les effets de l'arrêt des traitements agissent. En définitive, les sédatifs ne servent ici qu'à pallier la souffrance occasionnée par la façon dont on « laisse mourir ».

Le droit qui répugne à faire mourir côtoie le droit qui refuse de laisser vivre.

⁴³⁸ Extrait de la définition du *Dictionnaire de Médecine*, Flammarion.

⁴³⁹ Voir deux contributions de membres du CCN, *Le choix de l'exception*, de Patrick Gaudray et *Une éthique de la souffrance et de la mort*, de Michel Roux (Avis n° 121, Fin de vie, autonomie de la personne, volonté de mourir).

II. Mise hors-jeu

La partie de jeu de la vie sociale se termine en principe par la mort ; la vie a fait surgir un acteur, la mort le fait disparaître. Mais le droit qui ne se contente pas de la vie pour y reconnaître la naissance d'une personne se contente-t-il de la mort pour y voir la disparition de la personne ? Si la personne juridique n'est pas tout à fait la personne humaine, cela ne vaut pas uniquement pour le début de la vie de celle-ci. Et en effet, parfois le droit pousse un joueur hors du plateau pour le mettre hors-jeu sans que la mort ait imposé sa réalité. Ce qui est extraordinaire est qu'il ne se contente pas de la disqualification de la personne juridique, il considère parfois que le corps aussi est étranger à la vie sociale, et il en tire les conséquences.

II.1. Mise hors-jeu de la personne juridique

Le droit reprend parfois ce qu'il a donné. La personnalité juridique, cette interface entre l'individu et sa vie en société, a connu des périodes où elle pouvait être retirée. Or, ôter sa personnalité juridique à un individu le prive de l'essentiel de sa vie sociale ; comme le cordon ombilical a retenu la personne hors du champ du sens, cette personnalité est ce qui retient la personne dans le champ du sens. Une fois coupée, cette attache laisse le corps reprendre tout l'espace de la représentation de cette personne. Cette sanction radicale n'existe plus, elle nous intéresse cependant en mettant en relief l'importance de cette entité qu'est la personnalité juridique dans nos vies.

En outre, il existe des situations où la vie est incertaine. C'est le cas de l'absence, de la disparition d'une personne dont on n'a aucune nouvelle depuis un temps relativement long. Là encore, le droit permet de dire une forme d'extinction de la personne juridique et d'en tirer les conséquences. Enfin, nous laisserons de côté les interdictions d'exercice de droits civiques et politiques qui n'affectent pas les éléments d'individuation de la personne juridique tels que nous les étudions⁴⁴⁰.

⁴⁴⁰ Aujourd'hui seul l'article 131-26 du Code pénal prévoit une telle privation à titre de peine complémentaire à une peine principale. Elle consiste en l'interdiction d'exercer un certain nombre de droits limitativement énumérés par cet article. Il s'agit essentiellement de la participation du citoyen aux affaires publiques, telle le droit de vote ou l'éligibilité. La formulation de l'article est ambiguë parce qu'elle évoque une « interdiction des droits civiques, civils et de famille ». Cette ambiguïté est due aux termes « civils » et « de famille », car une des interdictions énumérées par l'article concerne l'exercice de la fonction de tuteur ou de curateur, notamment d'un membre de sa famille qui serait

II.1.1. Mort civile

Le droit napoléonien prévoyait une forme purement juridique de mort, poussant ainsi le joueur hors du plateau sans atteinte à son corps. Seule l'enveloppe sociale était touchée mais d'une façon si ample et si radicale qu'il en faisait une véritable peine au sens premier du mot⁴⁴¹. En effet, elle privait l'individu de sa personnalité juridique.

La mort civile est une fiction légale, en vertu de laquelle un individu physiquement vivant est, dans une certaine mesure, réputé mort aux yeux de la société⁴⁴².

La fiction qui avait donné le « Pouvoir⁴⁴³ » social était donc anéantie par l'effet d'une autre fiction.

La mort civile provenait du droit romain. Il s'agissait d'une peine touchant certains condamnés désignés sous le nom d'*Apollides* ou *extorres* qui devenaient « esclaves de la peine » et non de César :

La peine s'emparant du condamné, *supplicio possidente damnatum*, se l'attachant comme un esclave et le retranchant du nombre des citoyens romains, ne laissait exister aucun des rapports des rapports qui unissent l'homme à la société par la réciprocité des obligations et des droits⁴⁴⁴.

Ne voulant pas faire du condamné un esclave, l'empereur Justinien supprima la mort civile.

Dans l'ancien droit, elle était réservée aux condamnés à mort, aux galères perpétuelles, au bannissement à perpétuité et à la prison à perpétuité exécutée dans une maison de force. Elle était perpétuelle et ne pouvait être relevée que par une grâce du roi. Cependant, la mort civile n'était plus uniquement une peine, elle était également un statut qui s'appliquait aux personnes qui faisaient leur profession de la religion⁴⁴⁵.

mis sous tutelle ou curatelle par le juge des tutelles. L'ambiguïté s'ajoute à celle qui s'attache aux formules « droits civils et politiques » que l'on rencontre souvent et dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (entré en vigueur le 26 mars 1966) porte la trace. Les « droits civils » ainsi désignés dans le pacte sont les droits que l'Etat doit garantir à tout individu et qui s'attachent à sa personne. Le droit à la vie, l'interdiction de la servitude, le droit à la liberté, à bénéficier d'un recours juridictionnel en cas de violation d'un droit énoncé dans le pacte, etc. C'est ce que nous nommerions les « libertés publiques ».

⁴⁴¹ Le mot « peine » vient du latin *poenas* : souffrances, surtout physiques, infligées à quelqu'un.

⁴⁴² Aubry et Rau, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae, op. cit.*, p. 282.

⁴⁴³ Référence à *La Peau de chagrin, op. cit.*, p. 57. « Deux verbes expriment toutes les formes que prennent ces deux causes de mort : VOULOIR et POUVOIR » (p. 85). Arlette Michel indique plus précisément que l'idée, très présente dans l'anthropologie balzacienne du rapport entre énergie et désir est que le désir est l'antagoniste de la volonté qui construit. Cette distinction est certainement juste, au sein du terme « vouloir » (Arlette Michel, « *Illusions perdues* ou une saison en enfer », dans *Illusions perdues*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2004, p. 205-214).

⁴⁴⁴ F. Genaudet, *Etude sur la mort civile et la nécessité de son abolition*, Imprimerie de Ed. Fleury et Ad. Chevergny, 1854.

⁴⁴⁵ Ch. Landry, *La Mort civile des religieux dans l'ancien droit français. Etude historique et critique*, Paris, A. Picard et fils, 1900.

Lors de la Révolution, des réformes furent faites et défaites comme sur beaucoup de sujets. Un décret du 21 janvier 1790 avait proclamé le principe du caractère personnel d'une infraction et de sa sanction, excluant ainsi tout effet direct de la mort civile sur les proches. Puis en 1791, la mort civile était remplacée par la déchéance des droits attachés à la qualité de citoyen actif⁴⁴⁶. Mais l'émigration des aristocrates, des riches bourgeois et des tenants de la monarchie représentait à la fois une fuite des capitaux et une menace extérieure pour la révolution qui craignait à juste titre des tentatives de renversement du pouvoir avec l'aide de puissances étrangères. Un décret du 28 mars 1793 dispose par conséquent que :

Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français ; ils sont morts civilement ; leurs biens sont acquis à la République⁴⁴⁷.

Le Code pénal de 1810 reprend la mort civile⁴⁴⁸ et en fait une peine qui s'applique à tout condamné à mort, aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation. C'est une institution du droit pénal qui concerne aussi le droit civil et particulièrement ce qui touche à la personnalité juridique. Elle a les « mêmes effets que la mort naturelle »⁴⁴⁹ mais elle n'éteint pas totalement la personnalité juridique. Le mort civil reste une personne parce qu'il conserve une certaine capacité juridique⁴⁵⁰. En revanche, elle prive la personne de toute possibilité de mobiliser ses forces sociales, à savoir ses biens, et à construire sur cette base. Or, le droit civil étant une histoire de « Pouvoir » sur des biens, organisé au moyen d'un arbitrage entre personnes concurrentes, la mort civile signe la fin de la partie pour l'individu qu'elle atteint.

Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait : sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens qu'il a acquis par la suite.

Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

⁴⁴⁶ Article premier du titre IV du Code pénal du 25 septembre 1791.

⁴⁴⁷ Des décrets précédents étaient intervenus pour retirer progressivement leurs droits aux émigrés mais la mort civile date de celui-ci.

⁴⁴⁸ Article 2er du décret du 28 mars 1793, *Archives numériques de la Révolution française*.

⁴⁴⁹ Aubry et Rau, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae, op. cit.*, p. 537.

⁴⁵⁰ *Ibid.* du fait de l'assimilation de la personnalité à la capacité juridique, effectivement cette conclusion s'impose.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment, est dissous, quant à tous ses effets civils.

Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture⁴⁵¹.

On voit la sévérité de la sanction et au passage l'on peut lire assez clairement l'esprit du droit civil dans cet article : la perte de la propriété de ses biens est énoncée en premier lieu et semble en faire découler le reste. Il ne s'agit pas, comme on pourrait le croire à la lecture de la première phrase, d'une perte de pouvoir sur les biens qu'il avait déjà acquis mais d'une perte de pouvoir brute. Elle vaut donc pour l'avenir et fait du mort civil un individu sans attache matérielle aucune, ce qui entraîne une perte des relations interindividuelles basées sur cette matérialité.

Le pouvoir du propriétaire étant anéanti, il ne peut plus disposer de biens, c'est-à-dire en faire ce qu'il désire, les donner, les vendre ou les transmettre par testament. Par voie de conséquence, il ne peut plus se marier puisque le mariage implique un pouvoir sur les biens du couple et que tout pouvoir lui est interdit. Il ne peut pas plus être héritier, il ne reçoit pas l'héritage de ses parents, proches ou enfants ; ainsi, ses attaches généalogiques sont matériellement coupées car la filiation est lourde de la notion d'héritage :

Elle est l'image de la mort naturelle, puisque de même que celle-ci retranche l'homme du sein de ses semblables, de même la mort civile rompt tous les liens qui l'unissaient à la société, pour ne laisser subsister en lui que l'état de nature et avec l'existence purement physique les moyens de la garantir et de la conserver⁴⁵².

Le mort civil est un incapable absolu aux yeux du droit mais il est surtout un point isolé sur la toile des relations sociales : ni fils, ni époux, ni père. Il peut cependant agir juridiquement dans le but de se procurer les revenus nécessaires à sa survie⁴⁵³. Il peut donc acheter, louer, vendre, donner et recevoir dans ce but⁴⁵⁴. L'identité de cet individu est réduite à un point éternellement

⁴⁵¹ Article 25 anc. du Code civil.

⁴⁵² F. Genaudet, *Etude sur la mort civile et la nécessité de son abolition*, op. cit., p. 6.

⁴⁵³ Comme le précise F. Genaudet, il s'agit là d'une application du *droit des gens*, le droit applicable à tout être humain et qui précède par sa nature le droit édicté par une société donnée. La théorie du droit naturel, qui sous-tend et commande au droit écrit, lequel ne ferait qu'y puiser ses principes, est ici très bien illustrée.

⁴⁵⁴ La question s'est posée de savoir si le mort civil qui achète et qui vend a le droit de bénéficier de toutes les règles civiles accessoires à ces contrats et qui ont pour but de garantir les engagements. Par exemple, lorsqu'il vend, peut-il faire inscrire son contrat au bureau des hypothèques afin de protéger son privilège de vendeur ? La loi ne peut exclure les opérations visant à la survie de la personne humaine mais peut-elle l'empêcher de contracter dans les formes authentiques et protectrices prévues par la loi civile, alors qu'il est censé être mort sur ce plan ? La question n'a pas été tranchée et a reçu des avis divergents. En revanche, la doctrine admettait que le mort civil puisse invoquer

fixe parce qu'il ne peut construire selon les lois sociales une famille, une industrie, une biographie identifiante aux yeux de tous, habitués à voir au travers de statuts sociaux. La mobilité sociale lui est refusée⁴⁵⁵.

En revanche, l'on pourrait aussi y voir une occasion de vivre une autre mobilité, celle de la coupure d'avec ce qui rattache et retient dans la vie ordonnée des statuts qui se succèdent. De l'enfant sur lequel l'on projette une transmission familiale et patrimoniale, à l'adulte qui continue le nom et la généalogie, au père qu'il devient et qui transmet à des enfants qu'il a élevés et éduqués en ce sens, etc.

Balzac, nous le verrons notamment à propos du mariage, a décortiqué ces statuts juridiques et mis à jour l'étendue de ce matérialisme dans les actions mais aussi dans les intentions des acteurs sociaux, ainsi que son caractère oppressant. Nous lirons comment ses personnages se vivent dans ces rôles et comment ils cherchent à y adhérer ou à trouver un peu d'espace de jeu. Or, parmi ces différentes relations au droit des statuts civils, il y a la fuite. Les échappées sont de toutes sortes et utilisent divers moyens, certaines cherchent une sortie radicale, une transgression, lorsque d'autres essaient de s'arranger avec ce qui est en créant des espaces de liberté. A l'instar de Raphaël de Valentin⁴⁵⁶ rejeté par ses pairs lors d'un séjour en cure alors qu'il est très diminué par les effets maléfiques de la peau de chagrin, et qui se tourne vers une vie aux antipodes de ce à quoi il aspirait auparavant.

La mort civile peut, à l'image de la quête de Raphaël, être l'occasion d'une vie en dehors de la société. Sa difficulté cependant ne se résume pas à agir autrement ou en dehors des statuts civils, mais à vivre sur une situation qui n'est pas vierge de ces statuts. Contrairement à l'orphelin qui s'élève sans attaches héritées, il subit la déchéance des siennes. Ses proches sont donc également atteints, qui ne peuvent lui transmettre ou recevoir de lui. Son épouse devient sa concubine et ses enfants légitimes ses enfants naturels. La peine atteint des personnes qui ne sont pas concernées

la prescription de bonne foi. Genaudet cite à cet égard Puffendorf, *les Devoirs de l'homme et du citoyen*, traduction de Barbayrac, L. 1, chap. 12, § 12, et Troplong, *De la Prescription*, T. 1, n° 33.

⁴⁵⁵ Il faut cependant nuancer l'effet de cette peine ; l'article 26 du Code civil disposant que les condamnations « n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie. » Concernant une peine de mort, le début de la mort civile est l'exécution. Le mort physique devient instantanément un mort civil. Encore qu'il y ait eu discussion au sujet du moment précis de début de la peine : le début du « jour » ou l'instant précis ?

⁴⁵⁶ *La Peau de chagrin*, *op. cit.*

parce qu'elle détruit des liens qui ont existé⁴⁵⁷. En cela, la fiction de la mort civile paraît, outre sa dureté, illogique dans ses conséquences⁴⁵⁸.

Toutefois, de même que pour Madame Ferraud veuve Chabert, le Code civil prévoyait et prévoit toujours de protéger les enfants et l'époux de bonne foi. Dans le cas des enfants du mort civil, si l'époux ou l'épouse ignorait la condamnation de son conjoint au moment du mariage, les effets de celui-ci demeurent à son égard et à l'égard de ses enfants. Une autre particularité est que la mort civile est une peine complémentaire, elle s'ajoute donc à une peine dite principale et n'est pas prononcée par le juge. Il y a une distorsion très forte entre la dureté et de la peine et le fait que rien ne concourt à lui donner la publicité et l'importance qu'elle a de fait.

Il arrive qu'un individu disparaisse aux yeux de ceux qui le connaissaient ; tant qu'il n'est pas mort, les attaches matérielles et personnelles demeurent intactes, or, l'écoulement du temps finit par rendre anachronique un personnage appartenant à un passé qui ne s'est pas actualisé. En quelque sorte, Chabert nous a montré que l'identité survit en échappant à l'anachronisme. Pour le colonel c'est en se dépouillant, pour l'absent, c'est en réapparaissant. A défaut, le droit décide à sa place et le met hors-jeu.

II.1.2. L'absence

Le thème du retour d'un personnage absent assez longtemps pour qu'il ait été considéré comme mort est récurrent chez Balzac. Mais le retour ne se limite pas à une intrusion dans une partie déjà bien avancée pour le « revenant », il est aussi intrusion d'une époque, d'un passé, d'une histoire dont le sens a changé depuis que ce passé n'est plus, faisant du « revenant » un personnage « obsolète », voire « ridicule »⁴⁵⁹ qui fait se confronter les significations changeantes entre les époques. L'Empire vu depuis la Restauration n'est pas l'Empire vu depuis l'Empire. Chabert a la tâche impossible de rendre après 1815 le sens noble de l'avant 1815 :

⁴⁵⁷ Alors que, d'après F. Genaudet, les empereurs qui précédèrent Justinien avaient déjà assoupli les effets de la mort civile. Ainsi, sous Alexandre Sévère, le mariage contracté avant l'application de la peine n'était pas dissout dans certaines situations et sous certaines conditions (p. 8-9).

⁴⁵⁸ F. Genaudet explique qu'en réalité la logique résiderait dans le caractère contractuel du mariage. Le mort civil n'ayant plus pouvoir de contracter pour autre cause que pour se procurer des revenus, le mariage serait inclut dans ces incapacités. Cependant comme il le précise également, la mort civile est une fiction, elle pouvait donc être étendue ou restreinte sans qu'il soit porté atteinte à la logique réaliste. Et en effet, dans l'ancien droit le caractère religieux tout autant que civil du mariage en faisait un lien indissoluble, même par l'effet de la mort civile.

⁴⁵⁹ J. D. Ebguay, « Le héros balzacien, Balzac et la question de l'héroïsme », *op. cit.*, p. 210.

Chabert *revenant* : a-t-on bien vu toute la signification de ce mot ? Avec lui, reviennent et le passé de la comtesse (une ancienne fille), et les premiers âges d'une société⁴⁶⁰.

Monsieur Chabert, qui revient comme une ombre d'un monde révolu, mais aussi Stéphanie de Vandeuves⁴⁶¹ qui erre deux années après avoir vécu la bataille de la Bérésina et dont la succession avait été réglée. Le père de Pauline⁴⁶², également, parti des années plus tôt faire fortune et revient chargé de richesses alors que tout le monde le croit mort. Louis de l'Estorade, qu'épouse Renée de Maucombe⁴⁶³, qui avait disparu quelques années après avoir été enrôlé dans les armées de Napoléon. Seul son père croyait en son retour et il avait raison. Charles Mignon, commerçant riche puis ruiné, qui part quatre ou cinq ans aux Indes et en Chine et en revient riche à millions⁴⁶⁴. Remarquons au passage qu'il y a un absent qui ne reparait pas, en la personne de Paul de Manerville, ce faible que les enseignements des plus forts n'atteignent pas ; il s'embarque et nous ne le voyons plus jamais débarquer⁴⁶⁵.

De telles situations n'étaient pas rares durant la jeunesse de Balzac, c'était un temps de conquêtes, pour des territoires ou des richesses. Entre les nombreuses et les longues campagnes napoléoniennes et les espoirs d'enrichissements qu'offraient les vastes étendues de terres inexploitées dans le monde, beaucoup d'hommes, majoritairement, partaient vaincre ou mourir. Cependant, avant les retours blessés ou en fanfare, avant les cales de navires chargés de richesses, il y avait l'absence.

L'absence est une situation de fait dans laquelle est placée une personne dont personne n'a signe de vie depuis un temps plus ou moins long. Le pendant de l'absence est l'attente des proches, des associés, des affaires ou des biens de l'absent qui ne savent quoi faire de cette figure juridiquement présente mais réellement absente. L'absence a donc deux faces : la place de l'absent dans notre société et la place des personnes et des biens liés à lui.

Face à la multiplication de ces situations, le droit a réagi en donnant aux présents la possibilité de donner un sens à l'absence pour donner un sens à leur propre situation vis-à-vis du disparu, tout en protégeant les intérêts de celui-ci. L'épouse dont on ne rapporte pas le décès de son époux ne restera pas juridiquement liée à vie avec un souvenir, mais elle ne sera pas non plus libérée de ses liens conjugaux avant un temps considéré comme raisonnable. Ne pas enterrer l'absent qui

⁴⁶⁰ Pierre Barbéris, *Balzac et le mal du siècle. Contribution à une physiologie du monde moderne*, t. II, Paris, Gallimard, 1970, p. 1693.

⁴⁶¹ *Adieu*, L. P., t. X, p. 973.

⁴⁶² *La Peau de chagrin*, *op. cit.*

⁴⁶³ *Mémoires de deux jeunes mariées*, L.P., t. I, p. 195.

⁴⁶⁴ *Modeste Mignon*, L. P., t. I, p. 469.

⁴⁶⁵ Pierre Citron fait un parallèle entre ce personnage et Henry, le demi-frère de Balzac, qui se serait ainsi « débarrassé » définitivement de ce frère détesté (*Dans Balzac*, Le Seuil, 1986, p. 189-190).

risquerait de reparaître tout en ne figeant pas ses proches et ses biens, tel est l'équilibre tenté par le Code civil au titre *Des Absents*⁴⁶⁶.

Globalement, à l'époque de Balzac, l'absence peut donner lieu, dans un premier temps, à des mesures conservatoires. Celles-ci sont ordonnées par la justice qui peut désigner un administrateur et éventuellement un notaire afin de représenter l'absent dans un inventaire, une succession, une liquidation. Ceci pour ne pas paralyser les situations et ne pas léser l'absent. Lorsque l'absent a disparu depuis au moins quatre ans, un proche, un associé peuvent saisir le tribunal de première instance afin que celui-ci constate et déclare⁴⁶⁷ l'absence après une enquête. Ainsi le vide laissé par la personne du disparu devient juridique.

Si l'absent n'a pas laissé de procuration sur l'administration de ses biens, la déclaration d'absence envoie ses héritiers présomptifs en possession provisoire de ses biens. S'il existe un testament, celui-ci est ouvert et les bénéficiaires en reçoivent application. L'époux commun en biens peut s'opposer à cet envoi en possession et continuer la communauté. L'époux, les héritiers présomptifs ou l'administrateur désigné par l'absent doivent procéder à un inventaire des titres et du mobilier et rendre des comptes dans leur gestion à l'absent reparu. Quant à retrouver ses biens, celui-ci a le cinquième des revenus de ses biens s'il reparait dans les quinze ans et du dixième au-delà et retrouve ses biens en l'état, ou leur prix, ou les biens acquis avec le prix des biens vendus, quel que soit le moment de sa réapparition, même une fois l'envoi en possession définitif prononcé. L'envoi en possession ne devient définitif que lorsque trente ans se sont écoulés depuis l'envoi en possession ou cent ans depuis la naissance de l'absent. Les ayant-droit doivent demander l'envoi définitif au même tribunal.

En revanche, la succession ne s'ouvre qu'au jour où le décès est prouvé⁴⁶⁸. La situation de l'absent est donc maintenue au maximum et les liens qu'il avait avec ses proches sont préservés au détriment de la réalité de l'absence. Le disparu pose la difficulté de l'inconnu et de la prise de décision sur cette base. Le droit donne des outils pour arbitrer des situations et dans le cas de l'absence, l'arbitrage a mis l'accent sur le statu quo, sur la présence de la personne et non sur son absence.

⁴⁶⁶ Articles 112 à 143 du Code civil de 1804 et articles 112 à 132 du Code civil de 2018. Pour plus de détails commentés sur la procédure de l'absence dans le Code de 1804, voir Adrien Peytel, « *Le Colonel Chabert* ou le drame de l'absence », dans *Balzac, juriste romantique, op. cit.*, p. 199-200.

⁴⁶⁷ L'on distingue ordinairement les jugements constitutifs des jugements déclaratifs. Les premiers créent une situation, celle-ci n'existe donc que par et à compter de la décision de justice. En revanche les jugements déclaratifs se bornent à prendre acte d'une réalité qu'ils transcrivent. Ici c'est le cas du fait que la personne n'est pas morte ou dont la mort n'est pas prouvée. Le jugement déclaratif est en quelque sorte substitutif à cette impossibilité d'obtenir un acte de décès dont découlent tous les effets juridiques attachés à la mort.

⁴⁶⁸ Article 130 anc. du Code civil.

Il y a une similitude de situation avec le colonel Chabert, même s'il n'est jamais considéré comme un absent. S'il veut réparer socialement, il doit agir en justice afin d'obtenir la rectification de son acte d'état civil en prouvant qu'il est bien la personne qu'il prétend être. Dans les deux cas, le droit, par un acte d'état civil ou par un jugement déclaratif, constate une situation. Il appartient à celui qui la conteste de l'attaquer par la voie judiciaire. Ce qui a fait passer Chabert absent du côté des morts a été la (fausse) preuve de sa mort. Pour lui, la difficulté de prouver son identité aurait été la même en passant par la contestation du jugement déclaratif d'absence⁴⁶⁹.

Or, Michel Lichtlé explique qu'en plus du caractère très protecteur pour l'absent de cette législation, les militaires bénéficient d'un régime juridique qui renforce leur présomption de vie face à la présomption de leur mort⁴⁷⁰. Deux lois, toujours en vigueur à l'époque du retour du colonel Chabert, avaient été votées pendant la Révolution et protégeaient plus spécialement les militaires absents⁴⁷¹. L'état d'esprit leur était alors fortement favorable et l'on cherchait à préserver leurs intérêts autant que possible. Ainsi, le Conseil d'Etat préconise de s'en tenir au Code civil qui dispose que des témoignages ajoutés à l'absence prolongée n'apportent pas la preuve du décès. Il préconise également de s'abstenir de :

[...] déclarer le mariage de l'absent dissout après un certain nombre d'années ; qu'à la vérité, plusieurs femmes de militaires pouvaient, à ce sujet, se trouver dans une position fâcheuse, mais que cette considération n'a point paru, lors de la discussion du Code civil, assez puissante pour les relever de l'obligation d'apporter une preuve légale, sans laquelle on exposerait la société à de déplorables erreurs, et à des inconvénients beaucoup plus graves que les maux auxquels on voudrait obvier⁴⁷².

Il était en effet fâcheux de rester l'épouse d'un souvenir ou un héritier à venir d'un homme certainement déjà décédé depuis fort longtemps. L'arbitrage du droit à cette époque traversée par de nombreux conflits donne l'avantage à la vie sur la mort, paralysant ainsi le mouvement social

⁴⁶⁹ Aujourd'hui la réintégration de l'absent dans son identité passe par une action en justice, le Code le dit expressément. En revanche, le titre consacré aux Absents en 1804 n'est pas de la plus grande clarté. Le Code ne précise pas ce que doit faire l'absent reparu après le jugement déclaratif, sauf à préciser que « les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront » (article 131). Cependant, l'on ne prouve pas sans tiers et les personnes qui sont entrées en possession n'accueilleront pas nécessairement le revenant sans discuter. Il faut donc comprendre qu'une action en justice est souvent nécessaire afin de faire constater l'existence et l'identité et se substituer au jugement précédent.

⁴⁷⁰ « Le Colonel Chabert, roman judiciaire », *Balzac, le texte et la loi, op. cit.*, p. 175-204. Voir également Adrien Peytel, *Balzac, juriste romantique, op. cit.*, p. 202-204.

⁴⁷¹ Loi du II ventôse an II (1er mars 1794) et loi du 06 brumaire an V (27 octobre 1796). Michel Lichtlé renvoie aux commentaires de L. C. Plasman, *Code et traité des absents*, Paris, Videcocq et Delamotte, t. II, 1841, p. 113-119 et 175 sq (*ibid.*, p. 183).

⁴⁷² Avis, cité par Michel Lichtlé, du 07 avril 1805, J.-B. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et vairs du Conseil d'Etat*, t. 15, Paris, A. Guyot et Ch. Béchét, 1826, p. 204 (*ibid.*, p. 183).

des hommes et des biens. Ne peut relancer ce mouvement que la preuve de la mort, que le temps rend pourtant plus difficile à obtenir.

Le colonel Chabert a été retrouvé en état de catalepsie par trois témoins dans un temps très proche de celui de l'événement qui l'a vu disparaître, cela a suffi. Et en cela, le Code civil était respecté. En revanche, si les témoins qui l'ont vu ainsi ne s'étaient manifestés que plusieurs mois ou plusieurs années plus tard, il est probable que, selon l'avis du Conseil d'Etat, ces témoignages aient été jugés insuffisants pour prouver le décès. Il n'est toutefois pas sûr que le colonel aurait vu son retour plus aisé. Méconnaissable, il aurait néanmoins fallu qu'il démontre son identité. Mais son épouse n'aurait pu se remarier, elle n'aurait pas eu le même intérêt à nier son existence⁴⁷³ et ses biens auraient été conservés en attendant. Néanmoins, le cas Chabert met en lumière le paradoxe suivant : plus la probabilité de la mort est forte du fait de l'écoulement du temps, plus la difficulté de la démontrer est grande et plus le droit accroche tout et tous à la vie de l'absent.

Cette situation parut excessive au moment où la Restauration a succédé à l'Empire, qui fut aussi l'instant où le colonel a reparu, délabré et vieilli, à l'étude de Derville. Désormais, le prestige du militaire n'est plus, le changement de régime a mis fin aux campagnes militaires et à leur prestige. L'attente du retour du militaire absent n'est donc plus de mise. La législation renverse les présomptions. Déjà en décembre 1815, une proposition de loi est déposée à la Chambre des députés afin de voter des dispositions dérogatoires au Code civil concernant les militaires. L'idée est de débloquer les biens de l'absent pour les remettre en circulation. Est donc votée la loi du 13 janvier 1817, applicable uniquement aux militaires ayant été « en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 181⁴⁷⁴ ».

Cette loi dispose que les héritiers des militaires concernés qui n'avaient ni reparu ni donné signe de vie, peuvent solliciter la déclaration de l'absence sans délai. L'enquête⁴⁷⁵ prévue au Code civil n'est plus obligatoire, la déclaration d'absence ne devient ainsi qu'une formalité permettant de tourner la page et de libérer biens et proches. Plus encore, la loi facilite la preuve du décès du militaire ; elle peut désormais se faire par une enquête ou par tout renseignement fourni par le ministère de la guerre. Le colonel Chabert, que son physique désavantage parce qu'il lui donne l'air de ce qu'il est, un revenant, arrive avec ses codes et ses prétentions d'un autre monde, dans cette société qui œuvre au même moment à faire prévaloir la présomption de sa mort sur la

⁴⁷³ Rappelons qu'elle avait reçu des lettres du colonel attestant de son existence et qu'en le voyant, elle avait eu une expression fugace qui indiquait à Derville qu'elle avait reconnu son époux.

⁴⁷⁴ Extrait de la loi, cité par Michel Lichtlé, *Balzac, le texte et la loi, op. cit.*, p. 184.

⁴⁷⁵ Michel Lichtlé précise à ce sujet que la nouvelle loi, néanmoins, avait en vain tenté de mettre fin à une dérive qui avait transformé l'enquête en un simple certificat délivré par les bureaux du ministère de la guerre. Celui-ci était dressé sur peu de faits et concluait à la vie ou à la mort, alors qu'il n'aurait dû être que le compte-rendu de tous les éléments recueillis, compte-rendu ensuite soumis à l'appréciation des juges.

présomption de sa vie. Louise de Chaulieu le dit, « Comme on oublie les absents dans cette ville !⁴⁷⁶ ».

Il est certes vrai, comme nous l'avons vu, que le colonel n'est pas un absent. Cependant, du militaire absent au militaire mort, à partir de 1815, il n'y a plus qu'une formalité judiciaire. Sa problématique est la même, il doit prouver sa vie lorsque tout a démontré son décès et alors qu'une société souhaite relancer le mouvement social et enterrer ceux qui ne jouent plus sur le plateau de jeu. Michel Lichtlé cite un extrait du rapport de la commission parlementaire chargé d'examiner le projet de loi :

Ce n'était pas assez de faciliter l'obtention des jugements qui déclarent l'absence des militaires ; le projet de loi sur lequel vous avez ici à délibérer s'occupe également de rendre plus faciles les moyens de constater leur décès, tous les embarras cessent pour la famille : la succession de l'absent, de même que celles qui ont pu lui échoir, se partagent définitivement ; les tiers ou autres parties intéressées exercent facilement leurs droits ; plus de comptes à rendre, plus de cautions à fournir, et conséquemment, plus de frais à faire : de jeunes épouses, privées de leurs maris, profitent des malheurs de la guerre, après leur avoir payé le juste tribut de regrets qu'elles ont éprouvé, et peuvent former de nouveaux nœuds ; le temps efface les impressions les plus fortes ; elles peuvent trouver, dans une nouvelle union, le dédommagement de celle qu'une mort prématurée est venue rompre ; elles peuvent, en éprouvant le bonheur de devenir mères, que quelques-unes d'elles n'ont pas goûté, combler de joie la vieillesse des auteurs de leurs jours, et procurer à l'Etat des sujets, qui pourront, par la suite, le servir utilement⁴⁷⁷.

L'état d'esprit de cette époque est clairement exprimé : l'« embarras », les « comptes à rendre », les « cautions à fournir », les « frais » engagés ou encore les « regrets », tout s'« efface » pour de « nouveaux nœuds », « le bonheur », la « joie », de nouveaux « sujets ». L'immobilisme de l'ancienne législation laisse place à la mobilité des biens et des personnes, pour relancer le jeu social. La nouveauté n'est que la reprise du mouvement matérialiste et statutaire dessiné par le Code civil : la transmission des biens par héritage, la réalisation des contrats, la réassignation des femmes à leur rôle d'épouse et de mère.

Le discours de Derville au colonel Chabert sur la possibilité de voir le premier mariage annulé au profit du second, si exagéré soit-il sur le plan de la technique juridique, prend tout son sens et toute sa vérité. Ainsi, pour le colonel, la solution qui s'impose est la transaction : laisser les « nouveaux nœuds » et les nouveaux « sujets » s'épanouir dans le « bonheur » de l'oubli du

⁴⁷⁶ *Mémoires de deux jeunes mariées*, *op. cit.*, citation page 209.

⁴⁷⁷ Chambre des députés, Rapport de la Commission parlementaire chargée d'examiner le projet de loi présenté le 28 novembre, concernant les militaires absents, par M. Delaunay (de l'Orne), 18 décembre 1816, *Archives parlementaires*, t. 17, Paris, librairie administrative de Paul Dupont, 1870, p. 630-631.

colonel, et obtenir la reconnaissance de son identité par son épouse, ce qui lui permettrait de récupérer une part confortable de sa fortune. Nous avons vu que la grande difficulté pour Chabert est la preuve de sa vie ; c'est effectivement le cas du point de vue de la technique juridique. Du point de vue de la société en position d'accueillir cette preuve, en revanche, la difficulté de Chabert est de trouver le juste compromis entre ses intérêts à lui et ses intérêts à elle :

Transiger...suis-je mort ou suis-je vivant ?⁴⁷⁸

Il y a une dissociation des éléments de son identité que le colonel ne parvient pas à faire. Selon lui, être Hyacinte Chabert est être l'époux de Madame Chabert, propriétaire de toute sa fortune et de tous ses titres. Ce que tente de lui enseigner Derville est que le droit qui trace des schémas et des lignes directrices à l'écrit est aussi ce qui se construit et s'énonce dans les tribunaux, d'une façon souvent plus souple et moins monolithique. Il peut être le colonel Chabert sans être l'époux et le propriétaire sous la période de l'Empire ; l'identité traverse les époques et doit s'adapter.

L'absent qui revient et ne peut récupérer son identité est toutefois présent physiquement sur le plateau de jeu⁴⁷⁹. Son corps n'est pas la cible du droit. Lorsqu'il l'est, c'est par lui que s'exerce la puissance du droit à décider du sort d'un joueur.

II.2. Mise hors-jeu du corps

Le droit français écarte parfois un individu en contraignant son corps à disparaître de l'espace de jeu. En général, ces situations sont le fait du droit pénal, lorsque le comportement de l'individu mis à l'écart a été jugé comme troublant l'ordre public. Aux divers degrés de gravité de ce comportement, répondent divers degrés de gravité de la réaction pénale. La justice et le droit français issus de la Révolution tentent d'humaniser leurs réactions en ne faisant pas souffrir le

⁴⁷⁸ *Le Colonel Chabert*, *op. cit.*, p. 333.

⁴⁷⁹ Contrairement à l'individu condamné à la mort civile, en théorie. En effet, si celle-ci n'atteint pas le corps, elle est complémentaire à des peines qui l'atteignent, il y avait donc une probabilité faible pour qu'un mort civil soit libre physiquement. Néanmoins, cela a pu se rencontrer étant donné que la mort civile ne pouvait être écourtée que par une décision du roi. Ainsi, dans des situations où la peine, pourtant à perpétuité, avait pu être en partie écourtée, l'absence de grâce par le roi faisait que la mort civile pouvait habiter un corps libre de ses mouvements.

corps⁴⁸⁰. Pour autant, ils n'ont pas abandonné leur emprise sur lui. En effet, si le droit ne prévoit plus les mises hors-jeu par la mort⁴⁸¹ ou le bannissement⁴⁸², il prévoit toujours l'emprisonnement ou, plus récemment, le bracelet électronique⁴⁸³, pour un temps plus ou moins long, des individus qu'il veut écarter temporairement ou définitivement⁴⁸⁴ du jeu.

Toutes ces mises à l'écart sont du ressort du droit pénal, elles ont diverses conséquences mais aucune n'a pour objet l'atteinte à l'un des éléments d'individuation juridique. Si la mort et le bannissement affectent la personne juridique, ce n'est qu'une conséquence de la violence faite au corps, il ne s'agit pas là de l'objet de la peine. Or, nous avons étudié cette conséquence au titre de la mort du corps ainsi qu'au titre de la mort civile lorsqu'elle était en vigueur et qu'elle était complémentaire et automatique à ce type de peine. Quant à l'emprisonnement, c'est la présence physique sur le plateau de jeu qui est atteinte à travers le corps. Nous n'étudierons donc pas ces sanctions pénales.

En revanche, le cas de ce que l'on appelle parfois les « faux-vivants » présente une emprise du corps par le droit sur l'un des éléments de définition de la personne, à savoir le fait d'être vivant, et partant, d'être investi de la personnalité juridique. La mort éteint la personnalité juridique et

⁴⁸⁰ Dans le courant du XVII^e siècle les protestations contre l'arbitraire, la violence et le caractère inéquitable de la justice pénale se développent en Europe. Ainsi que le décrit Michel Foucault (*Surveiller et punir*, Gallimard, 1975), les scènes de torture qui avaient cours durant l'Ancien Régime mettent en scène à la fois la personne condamnée, le crime lui-même et l'institution judiciaire. Beccaria, Voltaire, Guillotin et d'autres s'élèvent pour dénoncer mais également proposer des modèles rationnels et plus respectueux des individus. Guillotin par exemple intervient à l'Assemblée en octobre 1789 pour proposer des principes directeurs d'application de la loi pénale conformes à l'équité et à la raison. Parmi ses propositions figure la décapitation par « l'effet d'un simple mécanisme » excluant tout acte de torture et toute souffrance du corps. La Révolution française met peu à peu en place des principes dégagés par ce siècle de réflexion et proclamés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, telles la non-rétroactivité d'une loi pénale plus sévère (article 8), souvent associée au principe de légalité des délits et des peines (articles 5 et 7), la présomption d'innocence (article 9), la nécessité et la proportionnalité des peines (article 8). Elle supprime tout acte de torture (loi du 06 octobre 1791) mais ne va pas jusqu'à l'abolition de la peine de mort qui fut pourtant débattue et proposée dès 1791 durant les débats qui précédèrent la réforme du Code pénal. A partir de là, le corps est objet de punition non plus dans sa dimension sensible mais dans une dimension désormais instrumentalisée. Il est le porteur de la personne, ce qui le rend présent à la société et éventuellement cause de trouble de l'ordre public et toute peine affectant la personne doit passer par son corps par souci de protection de la société. Ce mouvement d'humanisation de la justice pénale correspond plutôt, selon Michel Foucault, à une répugnance de l'institution à afficher la face salissante de son œuvre.

⁴⁸¹ La France a aboli la peine de mort par une loi du 09 octobre 1981.

⁴⁸² Le Code pénal de 1810 prévoyait la déportation (article 7) et a concerné différentes catégories de personnes jusqu'en 1960 où elle fut supprimée. Des lois ponctuelles pouvaient également intervenir pour contraindre à l'exil les dirigeants du pays et éventuellement des membres de leur famille. La famille Bonaparte fut bannie par une loi du 1^{er} janvier 1816.

⁴⁸³ En réalité le placement sous surveillance électronique n'est pas une peine en soi mais une modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement ou de la détention provisoire (avant jugement). Il consiste en une contrainte de rester à un domicile à certaines heures. Nous la citons cependant car elle représente une autre façon de saisir le corps pour le mettre à l'écart du mouvement social, même si elle permet souvent de sortir en journée et éventuellement d'exercer une activité professionnelle.

⁴⁸⁴ La réclusion à perpétuité existe en France. Elle n'est cependant souvent pas effective du fait de réductions de peines, de liberté conditionnelle et d'autres mesures destinées à humaniser la justice ou à favoriser la réinsertion du condamné.

entraîne toute une série de conséquences sociales et juridiques. Cependant, depuis peu, la mort touche un intérêt nouveau, qui concerne la collectivité anonyme. Il s'agit de la possibilité de prélever un organe pour le transplanter sur un autre individu.

Les progrès de la science ont produit des bouleversements de deux ordres au sujet de la mort : tout d'abord il a été possible de rendre réversibles des situations irréversibles en maintenant en vie et en jeu des personnes qui avaient franchi le cap de ce qui était considéré comme la mort jusqu'à une époque très récente ; ensuite il a été possible de sauver des vies grâce à des transplantations d'organes.

Cependant, le Code civil, objet de notre étude, se contente d'exiger des preuves de la mort, preuves que nous avons abordées, sans définir le fait. Ceci pour deux raisons. La première est que la mort est un fait qui se constate, éventuellement se déduit, mais dont l'expertise ne relève pas du domaine juridique. La seconde est que le Code civil fait implicitement référence à la mort cardio-respiratoire, la mort classique, celle qui paraît évidente et indiscutable. Pourtant, l'on a découvert depuis qu'il existait une autre forme de mort, la mort cérébrale. Peut-être ne l'a-t-on « découverte » qu'à partir du moment où l'on y a vu un intérêt médical, parce qu'on la voit déjà décrite dans *Le Père Goriot* :

Le dernier soupir de ce père devait être un soupir de joie. [...] A compter de ce moment, sa physionomie garda la douloureuse empreinte du combat qui se livrait entre la mort et la vie dans une machine qui n'avait plus cette espèce de conscience cérébrale d'où résulte le sentiment du plaisir et de la douleur pour l'être humain⁴⁸⁵.

C'est cette mort qui offre les possibilités de prélèvements d'organes en vue d'une greffe. C'est donc celle-ci, dans les cas exceptionnels de décès qui laissent envisager un tel prélèvement, que l'on doit diagnostiquer. Le droit a pris en compte cette « nouvelle » mort et l'a définie mais en dehors du Code civil qui n'est pas concerné par cette mort qui répond à un intérêt collectif bien ciblé et de nature médicale.

Le Code civil envisage la preuve de la mort comme une constatation simple et marquée par l'évidence. Or cette approche de la mort ne peut convenir à la mort cérébrale, plus difficile à établir et donc plus discutable. L'impératif médical que représente l'implantation d'organes vivants a rendu nécessaire une véritable *construction*⁴⁸⁶ de la mort, tant par la médecine que par la loi, afin de donner une évidence intellectuelle à des faits qui en sont dépourvus. Au-delà des

⁴⁸⁵ *Le Père Goriot*, *op. cit.*, p. 284-285.

⁴⁸⁶ Marcela Iacub, « La construction de la mort en droit français », *Enquête* [En ligne], 7 | 1999, mis en ligne le 15 juillet 2013.

occasions ponctuelles de constater que le droit fait de la fiction, nous nous trouvons ici face à une construction brute qui concerne tout le monde et pourrait remettre en question la façon dont on envisage le fait premier du monde humain : la vie.

Construire, c'est dessiner des contours et choisir ce qui se situe en-deçà et au-delà ; ce que le droit fabrique à l'occasion de la définition de la mort cérébrale est fait d'incertitudes transformées en faits intangibles et irrémédiables, le tout dessinant la mort. Ces incertitudes relatives à la définition de la mort sont abordées au titre de la mise hors-jeu des acteurs de la vie juridique parce qu'au-delà du fait de la mort, même si celui-ci est essentiel, elles mettent à jour la possibilité d'user du droit pour faire vivre ou mourir. Ici apparaissent les possibilités de puissance et les risques d'un droit qui dit ce qui est.

De ces faits objets de déclaration, l'individu émerge. Du moins l'individu social (mais que peut-il être d'autre ?). Il se constitue à partir du sens qui est attaché à ces quelques faits. Il est, à cet égard, envisagé comme un fait social, c'est-à-dire un fait qui intéresse la société et qu'elle va traiter. D'une certaine façon il fait l'objet d'une réification par celui même qui en fait un sujet de droit. C'est justement parce que le droit a une puissance créatrice, que son personnage, traité comme sujet, n'est qu'un objet conceptuel entre ses mains. On atteint ici la limite de la comparaison avec le monde du jeu théâtral et de la scène : le droit crée ses acteurs avant de les faire jouer, ce qui nous renvoie à l'image d'un droit auteur de fiction.

A sa naissance, la personne revêt du sens. Le droit l'enveloppe immédiatement dans un système de significations qui repose, à ce stade, sur l'idée d'héritage. Le nouveau-né est en relation de sens avec d'autres personnes de telle façon qu'il est localisé par rapport à elles sur des vecteurs de reconnaissance et de transmission.

Deuxième partie

Un héritage

Pour transmettre, il faut être puissant ; que transmet la faible mère Grandet ? Rien, pas même sa peur. Ainsi en est-il également de Balthazar Claës, non pas faible mais absent de son rôle, donc de lui-même. Car être pris par la passion, c'est être un peu étranger à soi. Ici, *La Comédie humaine* et le Code civil vont côte à côte car, lorsque l'on s'oublie dans une passion, l'on oublie son rôle social et c'est alors la substance de son identité profonde qui s'altère, aussi sûrement que le colonel Chabert, qui fut absent de son existence civile et s'est identifié à un matricule. Même le père Goriot, fort en affaires mais faible en puissance paternelle, ne lègue rien ; tellement rien qu'il faudra deux étudiants pour payer de leur poche les frais de son enterrement, de sa disparition, de la mise en règle de son inexistence.

Joséphine Claës, en revanche, aussi douce et aimante qu'elle fut, transmet à son aînée Marguerite le sens du devoir envers les siens ; Madame Evangelista, ce monstre de femme, un peu trop mère ou un peu trop de son époque, façonne sa fille au combat de la femme contre une société qui l'asservit ; Monsieur d'Espard transmet à ses fils le sens de l'honneur et de la probité tels qu'il les conçoit, il ose s'élever contre son épouse, contre sa propre histoire personnelle, contre la société qui juge, afin de redonner à sa fortune ces valeurs qui lui manquent, peut-être de façon illusoire. Pour transmettre, dans *La Comédie humaine*, il faut être puissant.

Le Code civil et *la Comédie humaine* s'entendent ; il ne suffit pas d'avoir quelque chose à transmettre, il faut avoir la puissance nécessaire à cette transmission. Et en effet, avant de s'occuper de la succession, le Code civil s'intéresse à la puissance du père. On croirait que Balzac exprime là encore une tendance réactionnaire, légitimant la puissance paternelle parfois abusive pour que fonctionne le passage d'une génération à une autre. Se dresse alors *Eugénie Grandet*, le roman sur l'héritage, où la mère et la fille sont souvent vues comme de pauvres êtres écrasés par la puissance du père Grandet. Or, s'il est classique de répéter que le personnage principal de ce roman est Eugénie⁴⁸⁷, c'est bien parce qu'un aspect de ce personnage échappe généralement à l'analyse. Cet aspect d'ailleurs évoqué par Maurice Bardèche⁴⁸⁸ est qu'Eugénie est aussi puissante

⁴⁸⁷ Voir par exemple Alain, *Balzac, op. cit.*, p. 195 ; tout en envisageant l'héroïne dans le personnage de la grande Nanon.

⁴⁸⁸ Maurice Bardèche, « Préface » à *Eugénie Grandet*, Librairie Générale Française, 1983.

que son père. Or, cela n'est pas un hasard. La puissance de l'un contribue à constituer l'identité de l'autre et à en faire un héritier au sens le plus accompli. Eugénie Grandet est une héritière, elle est l'héritière, la seule, celle qui recueille la totalité de ce que transmet son père, corps, biens, mode de vie, idées, etc. La puissance du père a rendu possible la puissance de la fille et par conséquent la transmission de son identité indissociable de son immense fortune. L'on voit alors l'héritage comme le geste qui fait exister autrui dans une relation transversale, parce qu'à travers une généalogie, il transmet une identité tout en rendant possible la construction d'une autre. L'héritage n'est pas que contenu, elle est une façon d'être entre ce qui est donné et ce qui est conservé pour soi et mêle intimement la circulation des biens à la circulation de toutes les valeurs culturelles et individuelles d'un individu à un autre.

Peut-être comme le Code civil, Balzac rend la puissance du père nécessaire parce qu'elle construit l'héritier et l'invite à se dresser face à celui dont il hérite. La puissance paternelle ne doit pas écraser, l'héritage ne serait plus concevable ; elle doit au contraire engendrer la force de sa perpétuation et pour cela, donner la force d'une contradiction. Recevoir un héritage et le continuer tout en s'étant construit notamment par opposition à celui qui le transmet, Eugénie incarne la transaction qui se fait entre deux couples de notions : ce qui est transmis / ce qui est retenu et ce qui est recueilli / ce qui est délaissé.

Il faut donc un lien de reconnaissance transversal. En effet, pour qu'une puissance s'exerce et fasse émerger un héritier comme personnage d'un récit qui fonde l'identité, il faut un lien juridique sur lequel cette puissance puisse s'exercer. Or, le lien juridique qui institue l'héritier est essentiellement le lien de filiation qui relie un parent à une personne désignée comme son enfant. C'est aussi ce lien qui fait la puissance paternelle. Ce lien peut cependant être indirect, ainsi du neveu qui hérite de son oncle qui n'a pas eu d'enfants et dont les parents sont décédés ou bien d'une personne que l'on identifie à un héritier, de façon symbolique ou de façon matérielle. Cette relation institue l'autre dans un statut qui fait son identité. Cependant, ce n'est pas tant la succession à cause de mort pour elle-même qui nous occupe ici, mais la succession en tant qu'organisation de la circulation des valeurs sur la relation transversale qu'est la généalogie et en tant que préoccupation centrale de *La Comédie humaine* qui voit s'élever en tout individu un héritier potentiel.

Titre premier

Généalogie

En Egypte, au temps des Pharaons, on recensait déjà la population⁴⁸⁹. Mais on le faisait, et c'était également le cas dans d'autres sociétés, dans un but de repérage par rapport à une lignée⁴⁹⁰. C'est à dire que l'identité sociale prenait forme au regard de la famille qui précédait dans le temps. Elle était essentiellement un héritage. En effet, aux yeux d'une famille comme à ceux d'une société et de ses normes juridiques, l'être humain n'est pas totalement neuf en naissant. La définition de ce qu'il est ne se limite pas à sa personne mais inclut ce que sont d'autres individus montés avant lui sur le plateau de jeu et auxquels il est apparenté.

Aujourd'hui encore, l'une des premières informations sur le nouveau-né est la mention de ses père et mère. Déjà signifiante, la parenté contribue à dire qui est le nouvel être dont le processus d'individuation commence à peine. Le droit s'intéresse aux relations généalogiques entre individus et en fait un critère d'identification très fort. Il ne s'agit alors pas uniquement de rattacher les uns aux autres mais de donner un sens et une matière à ce rattachement et de contribuer ainsi à la création de l'identité individuelle.

[...] le parent généalogique est celui que le droit désigne comme tel [...] c'est une construction culturelle, qui permet d'instituer la vie. Sa valeur n'est pas seulement de dire qui est qui, mais d'insérer chacun dans un système de représentation qui est un ordre symbolique du monde⁴⁹¹.

Ainsi, la représentation juridique de l'être humain est faite de sa localisation par rapport aux autres individus mais cette localisation engendre une perception signifiante de la personne et cela d'autant plus que celle-ci intériorise sa position. Le cas échéant, cette localisation intègre l'absence ou le caractère incomplet de la filiation à l'égard d'un individu. Cette préoccupation de la généalogie⁴⁹² est évidemment très présente dans *La Comédie humaine*. Cependant, c'est aussi le sens de cette généalogie que l'on peut tenter de décoder avec elle qui nous fournit des clés de lecture

⁴⁸⁹ Germain Sicard, « L'identité historique », dans *L'identité de la personne humaine. Etude de droit français et de droit comparé*, sous la direction de Jacqueline Pousson-Petit, Editions Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 115-175.

⁴⁹⁰ V. Jacqueline Pousson-Petit, « L'identité personnelle face au droit », in *Identité(s), L'individu, Le groupe, La société, op. cit.*

⁴⁹¹ Irène Théry, « Identifier le parent », *Informations Sociales*, n° 46, « Les figures de la parenté », 1995.

⁴⁹² Sur la généalogie comme préoccupation de l'hérédité, voir Michel Foucault, *La Volonté de savoir*, Gallimard, 1994, p. 164-165.

aujourd'hui encore et peut-être surtout, où nous cherchons à éclater les formes de la filiation tout en nous attachant à les contraindre dans une réalité recréée sur le modèle de la biologie.

Enfin, la filiation généalogique de l'individu se nomme et elle nomme directement l'individu qui est identifié à elle ; après l'établissement d'une filiation, le nom est donc un élément essentiel de la généalogie, pour donner du sens aux autres et à soi.

I. Une filiation

La Fille aux yeux d'or expirait noyée dans le sang... Cet appartement blanc, où le sang paraissait si bien, trahissait un long combat. Les mains de Paquita étaient empreintes sur les coussins. Partout elle s'était accrochée à la vie, partout elle s'était défendue, et partout elle avait été frappée. Des lambeaux entiers de la tenture cannelée étaient arrachés par ses mains ensanglantées, qui sans doute avaient lutté longtemps. Paquita devait avoir essayé d'escalader le plafond. Ses pieds nus étaient marqués le long du dossier du divan, sur lequel elle avait sans doute couru. Son corps, déchiqueté à coups de poignard par son bourreau, disait avec quel acharnement elle avait disputé une vie qu'Henri lui rendait si chère. Elle gisait à terre, et avait, en mourant, mordu les muscles du cou-de-pied de madame de San-Réal, qui gardait à la main son poignard trempé de sang. La marquise avait les cheveux arrachés, elle était couverte de morsures, dont plusieurs saignaient, et sa robe déchirée la laissait voir à demi-nue, les seins égratignés. Elle était sublime ainsi. Sa tête avide et furieuse respirait l'odeur du sang.

... La marquise voulut s'aller jeter sur le divan, accablée par un désespoir qui lui ôtait la voix, et ce mouvement lui permit alors de voir Henri de Marsay.

Qui es-tu ? lui dit-elle en courant à lui le poignard levé.

Henri lui arrêta le bras, et ils purent ainsi se contempler tous les deux face à face. Une surprise horrible leur fit couler à tous deux un sang glacé dans les veines, et ils tremblèrent sur leurs jambes comme des chevaux effrayés. En effet, deux Ménechmes ne se seraient pas mieux ressemblé. Ils dirent ensemble le même mot : - Lord Dudley doit être votre père ?

Chacun d'eux baissa la tête affirmativement.

Elle est fidèle au sang, dit Henri en montrant Paquita⁴⁹³.

Cette scène organique déborde de matière première : le sang, la chair, les dents, les cheveux, les muscles. Elle relie deux êtres inconnus l'un pour l'autre et les enveloppe dans un bain d'odeurs et de matières humaines. Les adjectifs déchirés, déchiquetés, la présence de morsures, de marques et d'égratignures laissent voir une matière dense, qui « s'accroche » à la vie. Ici, tout relie Henri de Marsay et la marquise de San-Réal que pourtant rien de social ne relie ; ils sont frère et sœur issus d'un parent commun, Lord Dudley, et ce tout qui les relie est si fort et si vrai qu'ils parviennent à se reconnaître en se voyant. Cependant, que reconnaissent-ils puisqu'ils ne se connaissent pas ? Toute cette chair et tout ce sang disent qu'il ne s'agit pas uniquement d'une appartenance à un groupe social mais surtout et avant toute chose à une matière commune, le

⁴⁹³ *La Fille aux yeux d'or*, op. cit., p. 1106 à 1108.

sang et la chair de leur père. Leur lien filial est un lien de matière organique dont la vérité est assénée par le trop-plein de celle-ci.

Trop plein de vérité de chair également parce qu'Henri et la marquise sont très semblables, leur ressemblance physique est étonnante et ils sont tous deux aussi féroces et sauvages l'un que l'autre. Ces deux êtres civilisés portent en eux la sauvagerie de la matière. Chez eux la matière brute n'a pas été transformée par la société, elle la côtoie, de même que chez Henri le dandy côtoie le membre de la société obscure et marginale des treize⁴⁹⁴. Dans cette société composée de treize hommes dévoués les uns aux autres et qui se placent au-dessus des lois, chacun se vit comme le frère des autres. Le sang et la chair ne sont pour rien dans cette fraternité mais c'est néanmoins dans cette société que la brutalité de chacun se déploie ; là où la société, avec ses règles, se retire et où l'on s'attendrait à voir régner les liens de chair et de sang comme entre Henri et sa sœur, là aussi règne le sens social de la filiation.

Les chemins du signifiant sont déroutants chez Henri qui, dans ce boudoir blanc en retrait du monde, maculé du sang de cette jeune fille sacrifiée à la sauvagerie du frère et de la sœur, incarne la vérité du lien de sang tout autant que la vérité du lien social dans la filiation. Les parcours labyrinthiques de ce personnage à la fois en pleine lumière et dans l'ombre, enfant reconnu par un homme qui n'est pas son père et se reconnaissant dans celui dont il est issu, frère de cœur tout autant que frère de chair et de sang, sont ceux de la filiation qui se cherche une vérité entre l'organique et le social.

Une chose cependant caractérise plus essentiellement le droit de la filiation dans cette scène. Cette jeune fille sacrifiée, cette innocente qui ne sait ni les liens du sang que sa mère ne reconnaît que pour la vendre à plus offrant, ni les liens sociaux que ces deux assoiffés de sang dénaturent au profit d'un besoin violent de réification, n'a été sacrifiée que pour son infidélité ; organique, surtout, et sociale. Paquita avait une relation amoureuse consommée avec le frère et la sœur qui chacun exigeait l'exclusivité. De cette scène pleine de matière première humaine jusqu'à l'écoeurement, Paquita s'élève comme la nécessité de rester fidèle à la chair. Ne l'ayant pas été, Henri lui accorde en définitive qu'elle fut « fidèle au sang » sans le savoir.

La force du sang⁴⁹⁵ et les exigences de la chair qui sont en l'homme social sonnent ici comme le seul ordre qu'il ne faut pas transgresser. Michel Lichtlé dit d'ailleurs au sujet d'Henri qu'il a une « vengeance à prendre sur un ordre social dont il a cruellement éprouvé le désordre et la

⁴⁹⁴ Ferragus (*op. cit.*, p. 793), *La Duchesse de Langeais* (*op. cit.*, p. 905) et *La Fille aux yeux d'or* (*op. cit.*, p. 1039) forment un triptyque autour de cette société qui rassemble des treize hommes ayant passé un pacte de loyauté et d'entraide entre eux, sans souci des règles sociales (voir aussi la préface à *L'Histoire des treize* par l'auteur, p. 787).

⁴⁹⁵ « La force du sang » est d'ailleurs le titre que porte cette dernière partie de la nouvelle, dans les éditions différentes de celle de *La Pléiade*.

dureté »⁴⁹⁶. Il pense à la « naissance hors-la-loi » d'Henri (il est issu d'une relation adultérine) et à sa situation familiale que nous avons évoquée ; ainsi Paquita est sa vengeance contre cet ordre dont il a été lui-même exclu.

Paquita, comme Esther⁴⁹⁷, s'était innocemment attachée au prénom d'Henri, au surnom de la marquise (« Mariquita ! »), à leur individualité ; elle ignorait le nom de famille et le terreau de matière brute auquel ce dernier rattache ; mais elle n'avait elle-même aucun nom qui vaille et qui lui donne une force d'existence lui permettant d'ignorer l'ordre fondamental créé sur une structuration organique du monde des hommes. Son sacrifice est un rappel à cet ordre. Le droit de la filiation, sans être en aucune façon rattaché à la violence, est lui aussi irrésistiblement attiré vers cette force de la chair et du sang, il ne peut se défaire d'une profonde et essentielle « fidélité au sang », même dans ses plus importants déploiements hors de la sphère des liens organiques.

La filiation est le lien de parenté existant « entre personnes qui descendent les unes des autres, ou d'un auteur commun ».⁴⁹⁸ Elle trace des lignes qui relient les individus à travers le temps et l'espace ; les premières sont dites directes, les secondes sont dites collatérales et toutes forment la parenté de sang entre parents, enfants, grands-parents, frères, oncles et tantes, cousins, neveux, petite-nièce, etc. Il s'agit bel et bien d'une toile dans laquelle chacun est un point soumis à des tensions particulières à chaque place.

Ces liens de filiation créent un ensemble nommé *famille*⁴⁹⁹. L'enfant grandit et se construit avec ces tensions et devient le personnage de sa propre histoire. Produit d'une situation donnée et de ce que l'on en fait, l'identité relève des autres comme de soi-même. Le fils de pharmacien, rêvant de gloire, que la société prend pour un être insignifiant, peut se sentir honteux face à l'enseigne de la boutique de son père reprise par un dénommé Postel : « *Pharmacie de Postel, successeur de Chardon* »⁵⁰⁰. Le fils du pharmacien n'est donc pas nécessairement le successeur de l'entreprise de son père, mais il est au moins l'un de ses héritiers légaux, le droit restant « fidèle au sang » tout en faisant une place à la réalité humaine dans l'établissement de la filiation.

Il n'y a donc pas toujours adéquation entre réalité du sang et réalité sociale et affective, nonobstant l'apparence d'identité entre les deux que maintient le droit civil. Pourtant, Anne lefebvre-teillard remarque que le terme *filiation* cesse d'être l'objet de définition lorsque le lien qui

⁴⁹⁶ Michel Lichtlé, *Introduction à L'Histoire des Treize*, Flammarion, Paris, 1988.

⁴⁹⁷ *Splendeurs et misères des courtisanes*, L. P., t. VI, p. 429.

⁴⁹⁸ Henri Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil : notions générales*, *op. cit.*, p 152.

⁴⁹⁹ L'étymologie latine (*familia*) du terme famille renvoie au *famulus*, c'est-à-dire à l'esclave domestique, celui qui est attaché à une *domus*. Puis il y eut une évolution sémantique vers « les membres consanguins de ceux que nous désignons par le terme de « famille » et la domesticité », (Cécile Nail, « La famille vue par Aristote Rousseau et Engels », in *La famille*, *op. cit.*, p. 42). Pour une étude sur la difficulté de définir la notion, voir Nathalie Baillon-Wirtz, *La Famille et la Mort*, *op. cit.*, p. 11-15.

⁵⁰⁰ *Illusions perdues*, L. P., t. V, p. 123, p. 178.

jusqu'à reliait un père et son fils devient de façon évidente un lien biologique⁵⁰¹. Dès lors, la filiation n'est plus discutée en tant que telle, tout l'intérêt la concernant se resserre autour de la question de sa preuve. C'est cette apparence et le discours d'adéquation qui véhiculent une fidélité au sang, à travers laquelle nous pourrions étudier tout le droit de la filiation. Les modes d'établissement de la filiation sont donc aussi fictionnels que réalistes : toutes les filiations sont prises en compte : mise au monde, génétique, affection, réalité sociale mais toutes sont ramenées au sang par le discours juridique.

Nous étudierons dans un premier temps les modes d'établissement directement fondés sur le sang avant d'aborder les modes d'établissement fondés sur la vie et qui font *comme si* ils étaient fondés sur le sang.

I.1. Le sang

La toile sociale sur laquelle l'état civil inscrit le nouveau-né est faite de liens dits *de sang*. « Le droit de la filiation est pour une bonne part adossé à la sexualité⁵⁰² ».

Le sang est le vecteur de la vigueur, une puissance liée à la virilité et à la capacité de transmettre et se perpétuer⁵⁰³. Les liens d'affection et de reconnaissance se construisent sur cette base et font qu'Henri, découvrant que la femme qui lui a volé sa vengeance en tuant celle qu'il voulait tuer est sa demi-sœur, l'embrasse et la complimente. La réalité biologique a pris le pas sur la réalité sociale et apaise l'extrême violence de cette scène comme un retour à l'ordre fondamental.

Pourtant, l'on ne peut pas toujours être sûr de la réalité de ce lien de sang. Le droit a donc d'abord concrétisé sa fidélité au lien de sang en en présument l'existence. Avec les avancées de la science, présumer a pu apparaître insuffisant et effectivement, si la présomption demeure, elle a perdu en force au profit de la preuve scientifique de ce lien.

⁵⁰¹ Anne Lefebvre-Teillard, *Autour de l'enfant. Du droit canonique et romain médiéval au Code civil de 1804*, op. cit., p. 149-170.

⁵⁰² Sur l'importance du lien biologique, entendu comme un lien de sang en 1804, voir Jean-Paul Branlard, *Le sexe et l'état des personnes, Aspects historique, sociologique et juridique*, op. cit., p. 72-91, citation page 87.

⁵⁰³ Marion Mas, *Le Père Balzac, Représentations de la paternité dans « La Comédie humaine »*, Classiques Garnier, Paris, 2015, p. 254-255.

I.1.1. Présomption du lien de sang

Pourquoi le jeune frère de Balzac, Henri, est-il élevé au sein de la famille Balzac comme le fils de Bernard François Balzac alors que chacun sait qu'il n'est pas son fils⁵⁰⁴ ? L'on peut en premier lieu penser au refus d'avouer une faute par l'épouse, d'autant que l'adultère était sévèrement puni à son égard⁵⁰⁵. L'on peut aussi imaginer que l'époux l'a accepté comme son fils et que le Code civil, sous le prétexte du sang, préfère les filiations acceptées, fussent-elles non consanguines. Enfin, la mère a pu souhaiter un sort meilleur pour son fils préféré, en lui donnant une filiation légitime plutôt que le statut de bâtard, peu enviable juridiquement et socialement.

Toutes ces raisons ont pu jouer, cependant il en est une qui a rendu nécessaire cette situation de faux-semblants juridiques, et c'est le droit lui-même qui l'a imposée. Il s'agit de la prééminence du mariage dans l'établissement d'une filiation. Avec l'avènement du Code civil, le socle de la vie civile est le mariage et les statuts individuels qui en découlent. Les liens juridiques autres que contractuels entre individus sont donc essentiellement issus de lui et de la filiation en premier lieu.

Henri Balzac, né de Laure Sallambier épouse Balzac, a pour père l'époux de celle-ci. S'il est une seule règle sociale qui fait de l'homme un accessoire de la femme, c'est la règle instituant la présomption de paternité au sein du mariage : *Pater is est quem nuptiae demonstrant* : « le père est celui que désigne le mariage ». L'article 312 ancien du Code civil dispose alors que « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari », Au sein d'un mariage, l'acte de naissance désignant la mère et son époux institue celui-ci comme étant le père. C'est d'ailleurs l'article qui ouvre le titre consacré à la filiation⁵⁰⁶.

La situation du frère de Balzac se retrouve chez les enfants de Julie d'Aiglemont⁵⁰⁷, de la comtesse de Restaud, de Flavie Colleville⁵⁰⁸. Si le premier enfant de cette dernière est le portrait de son père, Monsieur Colleville, les quatre suivants semblent issus d'amants différents ; ils sont cependant tous les enfants de Monsieur et Madame Colleville. Ce dernier n'étant apparemment pas dupe de la situation qu'il prend avec bonhomie. L'intrigue des *Petits bourgeois* va d'ailleurs se

⁵⁰⁴ Voir par exemple Stephan Zweig, *Balzac, Le roman de sa vie, op. cit.*, pour la traduction française. Henri était vraisemblablement l'enfant de Madame Balzac et d'un ami de la famille, Monsieur de Margonne, propriétaire du château de Saché dans lequel Honoré se réfugia régulièrement durant sa vie pour écrire ou se reposer. Voir par exemple Madeleine Fargeaud et Roger Pierrot, « Henry le trop aimé », *L'Année balzacienne* 1961 p. 29-66.

⁵⁰⁵ Voir infra au titre du mariage.

⁵⁰⁶ C'est dire son importance, qui se reflète dans les discours jalonnant la période d'élaboration du Code civil, voir *Naissance du Code civil. Travaux préparatoires du Code civil*, Extraits choisis et présentés par François Ewald, Editions Flammarion, 2004, p. 221-240.

⁵⁰⁷ *La Femme de trente ans*, L. P., t. II, p. 1039.

⁵⁰⁸ *Les Petits-bourgeois*, L. P., t. VIII, p. 21.

focaliser autour de l'une de ses filles, Modeste, en apparence issue du mariage de ses parents et en réalité conçue en dehors⁵⁰⁹. Sa position est particulière parce qu'elle va satisfaire les devoirs des uns et les désirs des autres et sera l'enfant d'une petite société qui lui transmettra un héritage collectif.

Elle est officiellement la fille de Monsieur Colleville et de Madame Flavie Colleville. Cela signifie que son acte de naissance fait mention de la personne qui a accouché et de l'époux de celle-ci. Or, traditionnellement, l'accouchée mariée est la mère, la filiation est donc établie à son égard par cette seule mention. Concernant Monsieur Colleville, c'est par l'effet combiné de l'acte de naissance et de la présomption de paternité que la filiation est établie.

Là est la règle de base de l'établissement de la filiation : l'acte de naissance dont nous avons vu qu'il devait comporter la mention des père et mère les désigne de ce fait. La chose est simple, surtout pour la mère. Cependant, en 1804 cette simplicité s'arrête au chapitre consacré à la filiation légitime et ne franchit pas les limites du mariage. La véritable règle, à l'époque, est alors celle-ci : au sein d'un couple marié, la désignation de la mère avec la mention de son époux dans l'acte de naissance emporte l'établissement de la filiation de l'enfant à l'égard de sa mère et à l'égard de son père par l'effet consécutif de la présomption de paternité⁵¹⁰. Cette règle existe toujours malgré de grands bouleversements du droit de la filiation et notamment malgré la disparition de la différenciation entre filiation légitime et filiation naturelle.

Le fondement de la famille étant le mariage et non la filiation, c'est en fonction de lui que cette dernière s'établit⁵¹¹. Néanmoins, la filiation étant supposée être le fruit du sang, elle doit à la fois découler du mariage et à la fois être le reflet du sang. C'est la raison pour laquelle l'article 312 a toujours été commenté comme établissant une présomption de paternité. Si l'on avait considéré que le mariage seul suffisait à fonder une filiation, le terme « présomption », qui suppose une vraisemblance, serait inexact et superflu. L'on aurait alors laissé de côté le souci de l'adéquation entre le mariage et la biologie qu'évoque le terme de présomption, et l'on aurait simplement établi la filiation paternelle de l'enfant sur la réalité du mariage.

Le sang importe donc, et pourtant la règle *Pater is est...* crée le risque d'une inadéquation entre réalité de la paternité biologique et inscription de la filiation au sein d'un couple marié.

⁵⁰⁹ Sur la question du bâtard, voir Marthe Robert, *Roman des origines, origines du roman*, Editions Bernard Grasset, 1972.

⁵¹⁰ Voir Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF, 1996, p. 91-92. Sur un historique de cet adage et notamment sur les raisons de sa postérité, due à une collaboration entre juristes canonistes et civilistes sur plusieurs siècles, voir Anne Lefebvre-Teillard, *Autour de l'enfant. Du droit canonique et romain médiéval au Code civil de 1804*, p. 185-196.

⁵¹¹ Voir François-Olivier Martin, *Histoire du droit français, des origines à la Révolution*, CNRS éditions, 2010, p. 304, § 210.

Mais en réalité cette inadéquation existe depuis longtemps et le droit n'a pas cherché à faire coller la filiation paternelle à une réalité de sang⁵¹². En droit romain, la paternité n'est que volontaire. L'homme marié peut ne pas accepter un enfant né de son épouse et ne pas le faire entrer dans sa famille ; en revanche, il peut adopter un enfant qui n'est pas de lui⁵¹³. Une évolution s'amorce pendant le Bas-Empire, parfois de façon contradictoire, pour limiter le pouvoir discrétionnaire du *paterfamilias* d'accepter ou non sa paternité dans le mariage, peut-être sous l'influence du christianisme mais également pour faire du mariage une institution de « police sociale »⁵¹⁴. C'est le jurisconsulte Paul qui énonce l'adage *Pater is est...*, faisant du mariage « la norme [...] seul l'époux est le père ». Cette règle est reprise par les canonistes qui lui donnent une force nouvelle pour faire du mariage le « seul cadre licite à l'exercice de la sexualité »⁵¹⁵, et de la filiation non pas un effet de la volonté mais un effet du mariage⁵¹⁶.

Depuis lors, c'est le sang ou plus exactement sa vraisemblance qui fonde la filiation. Un enfant doit apparaître comme issu du couple marié pour que s'applique la présomption de paternité. C'est là qu'intervient une seconde présomption, qui concerne la période de conception de l'enfant que nous avons abordée au titre de l'acte d'enfant sans vie. La présomption de paternité s'appuie sur une vraisemblance biologique que la loi se charge d'énoncer. L'enfant est présumé avoir été conçu entre le trois centième et le cent-quatre-vingtième jour avant la naissance, c'est-à-dire durant la période moyenne de durée des grossesses augmentée d'une marge suffisante pour inclure les grossesses plus courtes ou plus longues⁵¹⁷.

L'importance que revêt la stabilité des familles pour le Code civil a fait de cette présomption une présomption irréfragable, c'est-à-dire que l'on ne peut renverser. Avec une exception cependant : au terme de l'alinéa 2 de l'article 312, le père peut « désavouer » l'enfant s'il prouve que la conception ne peut avoir eu lieu durant cette période. L'adultère ou l'impuissance ne peuvent être

⁵¹² Le droit et notamment le Code civil manifeste une certaine indifférence à la réalité biologique, seule suffisait l'apparence, voir Gérard Champenois, « La paternité », dans *1804-2004, le Code civil, un passé, un présent, un avenir, op. cit.*, p. 359 et s.

⁵¹³ Plus précisément, le droit romain distinguait deux sortes de parenté, la parenté cognatique, parenté par le sang qui établit une filiation entre une femme et son enfant même si elle n'est pas mariée et la parenté agnatique qui faisait du *paterfamilias*, s'il l'acceptait, le père de tous les enfants nés pendant le mariage entre lui et son épouse (Jean-Jacques Lemouland, *Droit de la famille*, Ellipses Editions, 2014, p. 427) ; voir J. Mulliez, « La désignation du père », dans *Histoire des Pères et de la Paternité*, sous la direction de Jean Delumeau et Daniel Roche, Larousse-HER, 2000, p. 43-72, plus précisément, p. 44-47.

⁵¹⁴ J. Mulliez, *ibid.* p. 47.

⁵¹⁵ *Ibid.* p. 50.

⁵¹⁶ Voir ; également D. Lett, « Tendres souverains », in *Histoire des Pères et de la Paternité, op. cit.*, p. 17-39, plus précisément p. 22.

⁵¹⁷ Un médecin, Foucroy, avait été consulté par les rédacteurs du Code civil afin de donner les limites extrêmes d'une grossesse. Lors de la réforme de 1972, le Parlement pris également l'avis d'une autorité médicale afin de modification éventuelle de la durée de la présomption. Ce médecin rendit des conclusions allant dans le sens d'une adéquation entre ces dates limites et la durée des grossesses. (*Droit de la famille*, sous la direction de Pierre Murat, Dalloz Action, 7^{ème} édition, novembre 2015).

des causes de désaveu⁵¹⁸. La présomption de paternité s'applique aux enfants conçus pendant le mariage et nés moins de trois cents jours après sa dissolution. Elle s'applique également à ceux qui sont nés pendant le mariage mais dont il apparaît qu'ils ont été conçus avant⁵¹⁹.

Modeste Colleville⁵²⁰ est née et a été conçue pendant le mariage de Monsieur et Madame Colleville. La présomption s'applique à Monsieur Colleville qui n'aurait pu la désavouer, n'étant dans aucune des possibilités prévues limitativement par la loi pour le faire⁵²¹. Ils n'a donc pas réellement le choix de faire autrement qu'en s'arrangeant pour ménager les différentes filiations entre elles. Ce cadre légal induit alors des modes de vie dans lesquels la filiation n'est pas vécue comme une adéquation entre le sang et l'affection et où l'on s'ouvre à des liens établis par soi-même. Modeste ne sait apparemment pas qui est son père de sang, elle sait seulement quelle relation elle a établie avec chacune des personnes qui l'entourent.

Modeste est donc un enfant légitime, c'est-à-dire issu du mariage entre deux personnes. Contrairement à ce qui se passe dans beaucoup de familles balzaciennes, la famille Colleville est relativement unie, bien qu'il y ait des manipulations et rivalités internes. C'est que Modeste est le compromis entre l'accomplissement du mariage, dont le but essentiel est de transmettre à une descendance issue de lui, et la liberté prise avec les devoirs de l'épouse. La situation qui plonge Julie d'Aiglemont dans la mélancolie et qu'elle reporte sur ses enfants légitimes⁵²² ne chagrine pas Flavie qui a profité des joies de ses désirs et sauvegardé en façade ses devoirs d'épouse fidèle, ni son époux qui se satisfait de la situation. Les rouages du droit n'ont pas pesé sur eux qui se sont accommodés de leur transgression. La famille Colleville est très proche de la famille de Monsieur Thuillier, l'auteur des jours de Modeste, et qui se compose de celui-ci, de son épouse également prénommée Modeste et de sa sœur aînée, Brigitte.

Chacun sait qui est le père biologique de Modeste et tous s'en contentent. En effet, Monsieur et Madame Thuillier n'ont pas eu d'enfant et deviennent les marraine et parrain de Modeste ; celle-ci prend la place de l'enfant du couple autant dans leur sentiment que dans celui de sa tante Brigitte. Tous se comportent comme si Modeste était fille des uns et des autres. Les Thuillier surveillent son éducation de près lorsque, enfant, elle est placée chez la mère de Modeste Thuillier. Les

⁵¹⁸ Article 313 anc. du Code civil.

⁵¹⁹ En effet, l'article 314 pose le cas de l'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage, c'est-à-dire très probablement conçu avant. Dans ce cas, le mari peut le désavouer, sauf s'il a eu connaissance de cette grossesse en se mariant, s'il a assisté à la déclaration de la naissance et que celle-ci contient ses déclarations ou sa signature, ou si l'enfant n'est pas né viable. Nous avons vu que l'enfant non viable à l'époque n'avait pas d'existence juridique, sa naissance ne pouvait donc juridiquement être désavouée. Pour les deux premières circonstances, il s'agit de l'idée que le mari, en se mariant en connaissance de cause, a accepté cet enfant comme le sien.

⁵²⁰ *Les Petits-Bourgeois*, *op. cit.*

⁵²¹ Article 312 alinéa 2 anc. du Code civil.

⁵²² *La Femme de trente ans*, *op. cit.* Julie est malheureuse dans son mariage et traduit ce sentiment dans son affection pour ses enfants, dont certains ne sont pas du mari.

Thuillier lui réservent leur fortune et s'occupent de son éducation de jeune fille. En définitive, la femme dans laquelle Modeste reconnaît le plus une mère n'a aucun lien biologique avec elle puisqu'il s'agit de celle dont elle porte le prénom. Un prénom qui incarne une grande part de l'individualité de la personne dans un monde où l'on s'identifie à travers les noms et le rattachement à des familles.

Les filiations s'entrecroisent ici et révèlent des natures diverses avec lesquelles chacun peut jouer dans une certaine mesure. Transmission d'un nom, d'un héritage et d'un amour, éducation, reconnaissance comme étant membre des « siens », rattachement à une personne nommément désignée, toutes ces filiations sont groupées autour de Modeste Colleville et en font un point de ralliement et de transmission entre deux familles⁵²³.

De toutes les familles composées de filiations diversifiées groupées sous l'apparence d'une filiation légitime, la situation des Colleville est exceptionnelle. Le plus souvent, la parentalité souffre de ces faux-semblants et se construit sur une différenciation entre parenté subie et parenté choisie. L'apparente uniformité d'une fratrie cache mal des drames affectifs où une femme, telle Julie d'Aiglemont, avoue ne pas ressentir d'amour pour Hélène, l'enfant du devoir, et où cet enfant le vivra inmanquablement. Aussi fiable que la biologie, la chaleur de la mère à l'égard de ses enfants les renseigne parfois sur leur filiation de sang. Honoré et Laure Balzac se sentent moins bien aimés qu'Henri et devinent quelle en est la cause.

Cependant, la chose est tue, l'on préserve l'apparente fidélité au sang. L'absence de la parole est peut-être une condition de la cohésion de la famille. Cohésion positive avec démultiplication des parentés chez les Colleville, cohésion négative avec tabous pesants et conséquences dramatiques chez les d'Aiglemont et, dans une moindre mesure, chez les Balzac. En effet, Henri n'est pas à la hauteur de l'amour qu'il reçoit, il n'est qu'un être faible qui mourra endetté à l'île Maurice, peu d'années après Honoré, après un parcours de vie médiocre⁵²⁴. « Ma mère... est punie dans l'enfant de son choix », écrit Balzac⁵²⁵.

La présomption de paternité se met donc au service de ces faux-semblants et de la stabilité du mariage, lieu de constitution et de transmission des patrimoines. Peu à peu, l'affirmation de l'intérêt de l'enfant et l'affermissement de son statut durant la seconde moitié du XXe siècle jouent un rôle dans l'affaiblissement du mariage. En effet, la famille n'est plus le lieu d'épanouissement d'une histoire familiale destinée à être transmise mais le lieu d'épanouissement

⁵²³ Sur des similitudes entre la famille Colleville et celle de Laure de Berny dont la deuxième fille, comme peut-être les enfants suivants, est d'un autre homme que le mari et est dotée par la famille du père biologique, voir Anne-Marie Meininger, « Les Petits Bourgeois, Genèse et abandon », *L'Année balzacienne* 1969, p. 211-230.

⁵²⁴ Voir Madeleine Fargeaud et Roger Pierrot, « Henry le trop aimé », art. cit, p. 29-66.

⁵²⁵ Balzac à Mme Hanska, cité par André Wurmser, *La Comédie inhumaine, op. cit.*, p. 55.

de chacun et en particulier des enfants, les individus deviennent alors les objets du droit de la famille, plus que le patrimoine et les relations familiales. Il y a modification des priorités. La présomption a donc vu son importance décroître en matière d'établissement de la filiation⁵²⁶. Le principe de la famille était la cohésion, il est devenu l'épanouissement individuel. La filiation était une courroie de stabilisation, de fructification et de transmission de la fiction familiale, elle est devenue une réalité en soi. Le mariage était le cadre de gestion de la famille qui occultait les relations individuelles, il est devenu un choix de vie. Par conséquent, il ne peut plus être le principe de la filiation, celle-ci a trouvé ses racines ailleurs, dans le choix, le désir et toujours le sang⁵²⁷.

I.1.2. Biologie

Le Code est en réalité moins soucieux de filiation par le sang que de stabilité de la cellule familiale ; la structure familiale des Colleville en atteste ainsi que toutes les familles comportant en leur sein des enfants issus d'une autre relation que celle des époux. Peu à peu, la stabilité familiale passe au second plan et l'individuation, le sentiment de sa propre identité prennent cette place

⁵²⁶ Néanmoins, Par souci de respecter la réalité des liens affectifs et d'apaiser les relations, les réformes ont néanmoins prévu la possibilité de rétablir la présomption dans les situations où elle avait été écartée : En 1972 (ancien article 313 alinéa 2), en 2005 (en ajoutant l'exigence de l'absence d'une filiation établie à l'égard d'un tiers) et en 2009 (article 314 élargissant les possibilités de rétablissement de la présomption), la possession d'état à l'égard du mari permet d'agir en rétablissement de la présomption de l'époux de la mère. Il faut cependant passer par une action judiciaire sur le fondement de l'article 329, ce que la loi de 2009 permet depuis d'éviter. Elle a prévu la possibilité pour cet époux de faire un acte de reconnaissance à l'égard de l'enfant de son épouse (article 315).

⁵²⁷ Une première évolution importante s'est faite avec la loi du 3 janvier 1972 qui a notamment affaibli la présomption (Champenois, « La loi du 3 janvier 1972 a-t-elle supprimé la présomption « *Pater is est quem nuptiae demonstrant* » ? », *JCP* 1975. I. 2686.). Elle en a fait une présomption simple que le mari pouvait renverser hors les situations auparavant limitativement énumérées par la loi. Ainsi, parce qu'elle a pour objectif de favoriser la réalité biologique des origines de l'enfant, la loi ouvre les possibilités de désaveu (article 312 anc. du Code civil). Par conséquent, le mariage avec une femme enceinte n'emporte pas reconnaissance définitive de sa paternité envers cet enfant à naître. La dissociation a commencé entre le mariage et la filiation.

La loi de 1972 écarte également la présomption lorsqu'il apparaît que les époux étaient séparés pendant la période présumée de la conception. Ainsi, lorsque l'acte de naissance ne fait pas mention de l'époux et qu'il n'y a de possession d'état qu'à l'égard de la mère, aucune présomption de paternité ne s'applique. Cette règle a été précisée par la suite par une seconde réforme importante du droit de la filiation.

Il s'agit d'une ordonnance du 4 juillet 2005 (Ordonnance n° 2005-759, portant réforme de la filiation. Pour un commentaire de cette réforme, J. Massip, « Le nouveau droit de la filiation », *Defrénois* 2006. 38303, p. 6 s. et F. Dekeuwer-Défossez, « Le nouveau droit de la filiation : pas si simple ! », *RLDC* 2005, n° 21, p. 34.), suivie d'une loi dite de ratification du 16 janvier 2009 (Loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation. Sur un commentaire relatif à l'importance de cette ratification, F. Dekeuwer-Défossez, « La loi du 16 janvier 2009 sur la filiation : bien plus qu'une simple ratification ! » *RLDC* 2009, n° 58, p. 37 s, cité dans *Droit de la famille, op. cit.*). L'absence d'indication de l'époux en qualité de père dans l'acte de naissance qui faisait tomber la présomption (article 313 du Code civil).

dans la façon de vivre les relations familiales. Il s'est donc produit un recentrage de la filiation vers la réalité biologique par rapport à la réalité sociale. Ce mouvement s'est fait postérieurement à la rédaction de *La Comédie humaine*, nous n'en aborderons donc que l'esprit, parce qu'il nous semble en germe dans la scène de *La Fille aux yeux d'or* que nous avons reproduite en introduction de cette partie. Le sang, aujourd'hui la génétique, est conservé comme référence, il prend même de l'importance en même temps que le social se déploie. Cela conduit à des situations qui illustrent parfaitement la nature fictionnelle du droit.

Une fois la filiation établie, il peut s'élever une contestation à son sujet. Par celui qui est désigné comme le parent, par l'enfant ou par un tiers qui se réclamerait être lié par un lien de filiation à cet enfant. La jurisprudence admet tous types de preuves, témoignages, documents qui attestent de l'existence ou de l'absence de relations, etc. Cependant, la moitié du XXe siècle voit se développer des analyses sanguines qui ne sont d'abord qu'indices de compatibilité⁵²⁸ avant de constituer une véritable preuve par l'examen comparé des sangs.

Parallèlement au sang, les analyses génétiques⁵²⁹ ont vu le jour et offrent une autre preuve incontestable de filiation ou d'absence de filiation⁵³⁰. Plus la preuve se fait certaine, plus le recours à la science se fait fréquent. La Cour de cassation fait alors de l'expertise biologique une preuve de droit en matière de filiation⁵³¹. Cela signifie que si une partie la sollicite le juge doit l'accorder sauf motif légitime à motiver spécialement.

La recherche de la filiation par expertise biologique s'inscrit dans un contexte qui dépasse la France. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lui fait une place importante tout en la combinant avec l'intérêt de l'enfant⁵³². La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt *Odièvre c. France*⁵³³, la fonde sur l'article 8 de la CEDH, lequel protège :

⁵²⁸ Une loi de 1955 a rendu plus fréquent le recours à l'examen des sangs qui ne permettait cependant que d'établir un indice de filiation.

⁵²⁹ L'expertise ADN est règlementée par les articles 16-11 et 16-12 du Code civil. Ces textes sont issus de la loi de bioéthique n° 94-653 du 29 juillet 1994 qui a soumis l'expertise au consentement de l'intéressé (qui peut être l'enfant ou le parent dont on cherche à établir la filiation).

⁵³⁰ Curieusement, seule l'expertise génétique est prévue par le code civil aux articles 16-11 et 16-12, alors que l'examen comparé des sangs offre également une certitude biologique.

⁵³¹ Arrêt de la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de cassation du 28 mars 2000. Pour des commentaires de cette décision, voir *D.* 2000. 731, note Garé ; S. Le Gac-Pech, « De Louis XVII à Z... », *D.* 2001. Chron. 404. (référence citée par *Droit de la famille, op. cit.*).

⁵³² CrEDH 18 mai 2006, *Rozanski c/Pologne*, req. N° 55339/00, en l'espèce la Cour a jugé que constituait une violation de la vie privée le fait d'interdire l'établissement d'une paternité au motif qu'une autre avait déjà été établie, (cité par *Droit de la famille, op. cit.*).

⁵³³ CrEDH, 13 février 2003, *Odièvre c. France*, D. 2003, 1240, note B. Mallet-Bricout, cité par Philippe Malaurie et Hugues Fulchiron, *Droit de la famille*, L.G.D.J., 2016.. Voir également Ph ; Malaurie, « La Cour européenne des droits de l'homme et le « droit » de connaître ses origines », *JCP* 2003, I, 120.

[...] l'établissement des détails de son identité d'être humain et l'intérêt vital, protégé par la Convention, à obtenir des informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de son identité personnelle, soit par exemple l'identité de ses géniteurs.

Les termes sont forts, l'identité individuelle ne se passe pas ou pas aisément de la connaissance de ses origines génétiques, autrefois et encore communément désignées les *liens du sang*. Il y aurait donc un droit à y accéder⁵³⁴ dont dépendrait le développement harmonieux de l'identité personnelle. La vérité biologique est donc analysée comme un élément de la personnalité, une vérité propre à chacun et dont l'accès ne peut, sauf exception, être refusé. Il y a donc, en même temps qu'une forte dépendance à cette vérité⁵³⁵, une dissociation entre elle et la filiation qui se déduit du discours⁵³⁶. Cependant, cette dissociation n'est pas assumée.

Ou bien le droit laisse la science détruire ou établir des filiations⁵³⁷, ou bien il refuse le droit de connaître ses origines si les actions en contestation d'une filiation sont prescrites ou si le potentiel géniteur refuse cette recherche. C'est-à-dire que l'action d'établissement d'une filiation et l'action de recherche d'une origine sont toujours confondues ; l'on ne cherche pas ses origines biologiques sans agir sur la filiation⁵³⁸.

⁵³⁴ « On peut aujourd'hui parler d'un droit à la traduction juridique de la vérité biologique, doublé d'un droit à la preuve biologique, qui ne connaîtrait *a priori* comme limite que l'intérêt supérieur de l'enfant », Christine Desnoyer, « La place de la vérité biologique dans la jurisprudence européenne relative à l'article 8 de la CEDH en matière de filiation charnelle », in *Mélanges en l'honneur de la Professeure Françoise Dekeuwer-Defosse*, Montchrestien, Lextenso éditions, Paris, 2012, p. 55-79.

⁵³⁵ L'alinéa 2 de l'article 332 du Code civil dispose que « La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père. » ; *être* le père est ici entendu comme le fait d'être le géniteur. La biologie et la parenté sont tout à fait confondues.

⁵³⁶ Et qu'affirme l'article 147-7 du CASF : « l'accès d'une personne à ses origines est sans effet sur l'état civil et la filiation. Il ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit ».

⁵³⁷ Rappelons que l'expertise biologique est de droit dans une action relative à la filiation. Pour un état des lieux de la place de la biologie dans la filiation dans notre droit actuel, notamment dans la jurisprudence (bien que sur une période qui exclut les 25 dernières années, l'analyse reste éclairante), voir Jean-Pierre Gridel, « Vérité biologique et droit positif de la filiation (1972-1993) », *D.* 1993, I, ch. p. 191.

⁵³⁸ La question s'est effectivement posée de savoir si l'on pouvait ordonner une expertise génétique, en toute matière, y compris non filiale, sur une personne qui la refuse ou qui est dans l'incapacité d'exprimer son consentement. L'article 16-11 du Code civil répond par l'exigence du consentement de l'intéressé(e), en pratique le père ou la mère présumé(e). A propos d'expertise sur un cadavre, dans la médiatique affaire *Montand*, les juges ont ordonné cette mesure au motif que les héritiers ne s'y opposaient pas (Cour d'appel de Paris, 4 juillet 1996, *Deffrénois* 1998. 314, obs. Massip.). Par la suite, la jurisprudence a appliqué cette solution, refusant l'expertise lorsque les héritiers s'y opposaient (Voir S. Mirabail, « L'établissement de la filiation à l'épreuve de la mort », *Dr. Fam.* 2010. Etude 6.).

La première révision des lois de bioéthique par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 a interdit le procédé, quel que soit le consentement des proches du défunt. En revanche, dans l'hypothèse où le défunt aurait exprimé un tel consentement de son vivant, l'expertise serait recevable.

Face au risque d'une condamnation de la France par la CrEDH sur la base de l'article 16-11 du Code civil, l'on a proposé (V. Terré et Fenouillet, *Droit civil, La famille*, Editions Dalloz, 2018, n° 602, p. 563) de tenir compte d'une proposition faite par le Conseil d'Etat dans un rapport établi en 2009 en vue de la révision des lois de bioéthique, de permettre une expertise post-mortem dans le cas où aucune opposition n'aurait été exprimée du vivant de cette personne et en tenant compte des circonstances de l'espèce (CE, La révision des lois de bioéthique, *Doc. Fr.*, 2009.).

Il y a donc fusion entre filiation, origines biologiques et identité. L'intérêt « vital » de connaître ses origines génétiques n'existe pas en soi mais comme moyen d'ouvrir ou de fermer une relation filiale : le droit ne le connaît que comme source de filiation.

Au contraire, le droit devrait développer des outils intellectuels qui rendraient compte de cette césure qui n'existait pas lorsque la vérité biologique relevait du mystère insondable, que les jeux d'apparence de la présomption *Pater is est...* et de la mise au monde suffisaient à résoudre le conflit entre filiation et origines biologiques. Le fait de distinguer la filiation de l'origine biologique permet d'enrichir la notion d'identité.

A travers la filiation, la construction de l'individu récupère une histoire, un vécu non vécu personnellement, un sentiment discriminant d'appartenance sociale, une position dans la société, des usages et une culture, une reconnaissance par autrui de sa propre existence et de sa valeur, etc. Cela donne un sens qui ressemble à une qualification individuelle parmi le groupe.

En revanche, à travers la vérité biologique nue, c'est une double relation à l'espèce humaine que l'on vient rassurer. Comme dans le cas de la filiation, on renseigne une appartenance à un groupe, ce qui nous distingue alors des autres groupes humains ; l'on qualifie notre vérité intrinsèque, biologique, et cette vérité se qualifie par l'identification à d'autres. Mais l'on rassure également la relation à l'espèce plus générale des hommes. En effet, cette relation, aussi évidente soit-elle, n'a été ni vécue ni reconnue par la société. L'on a beau savoir que l'on est issu de quelque part, d'une culture et d'un groupe d'individus, l'on a parfois besoin d'une confirmation extérieure et autorisée.

Les motivations des recherches filiales et/ou biologiques sont très diverses mais elles se recoupent souvent. Le besoin de confirmation par un langage autorisé, parce qu'il est scientifique et de ce fait jugé fiable, ne suffit pas toujours. Lorsque, éventuellement, l'on souhaite faire établir une filiation sur la base de la vérité biologique, l'on assigne peut-être à la filiation juridique une fonction performative que l'expertise biologique n'a pas. Le droit reconnaît, légitime, institue un individu dans une situation et le sceau officiel peut incarner une symbolique structurante pour lui. Si « la légitimation scientifique prend ainsi la place de structurale de la Référence dogmatique⁵³⁹, elle ne le fait pas en totalité.

Ainsi, le secret recule devant le dévoilement, vécu comme nécessaire pour consolider sa propre identité. Cette recherche de l'élément physique fondamental qui relierait de façon irréductible deux êtres par la matière s'apparente à une recherche de l'Absolu, quête du code génétique de la

⁵³⁹ Alain Supiot, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit, op. cit.*, p. 126, qui renvoie à Pierre Legendre, *Sur la question dogmatique en occident*, Fayard, 1999, p. 246.

matière physique qui, une fois dévoilé, permettrait de retravailler cette matière pour la recréer sous les formes souhaitées. La relation filiale établie sur cette base laisse alors le soin aux uns et aux autres de créer la relation humaine qui les reliera. L'expertise biologique devrait donc avoir un but d'ouverture, de connaissance mais non de création comme c'est le cas en droit de la filiation. Cette dépendance à la biologie qui étouffe la capacité à la création d'un récit du droit est une autre façon de dire, avec Françoise Héritier, que cela introduit :

[...] la double prééminence, d'une part, du désir variable de l'individu sur l'intérêt collectif (et par la révocabilité de la filiation préalablement établie par les autres modes, celle de l'intérêt de l'adulte sur celui de l'enfant), d'autre part, du gène sur la loi, c'est-à-dire d'une vérité soi-disant naturelle parce que biologique sur la règle qui institue la société (ce qui est une forme de barbarie)⁵⁴⁰

Difficulté supplémentaire, la toile qui liait la conception d'un enfant à sa mise au monde a été déchirée, l'on a dissocié les deux.

I.1.3. Mise au monde

Un mythe fondateur de notre civilisation se présente sous la forme d'une sorte de PMA⁵⁴¹ d'origine divine. Marie aurait porté et mis au monde un enfant, Jésus, lui-même incarnation de Dieu. La fécondation de Marie serait le fruit d'une opération divine dont on ne sait pas si elle fait une place aux gamètes de la femme ou si elle est le produit d'une fécondation toute faite de principe divin. Accueil d'une vie déjà complète ou fécondation en elle d'un principe divin avec ses gamètes, la situation de Marie est l'inaccessible humain, ce qui pouvait fonder un mythe justement parce que cela n'était pas concevable concrètement.

Et de fait, notre civilisation a fonctionné longtemps et encore très largement aujourd'hui sur l'idée que l'accouchée était la mère. Juridiquement, cela se traduit par la mention de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant. Jusqu'à ce que les possibilités techniques ouvrent le champ des conceptions et rejoignent l'imagination. La technique de procréation médicalement assistée avec don de gamètes femelles et mâles permet à une femme d'accueillir un embryon d'humain issu d'une autre femme et de le porter jusqu'à terme. Pourtant, quelles qu'aient été les évolutions du droit depuis 1804 et justement parce que la science a permis une autonomie de la filiation par

⁵⁴⁰ Françoise Héritier, *Masculin/Féminin. Dissoudre la hiérarchie*, Paris, Odile Jacob, 2012, p. 217.

⁵⁴¹ Procréation médicalement assistée.

rapport au sang, l'on assiste aujourd'hui à une affirmation, paradoxalement nouvelle, de l'attachement au sang et à la chair.

Telle la mère de Paquita lavant le sang de sa fille et effaçant sans émotion apparente toute trace de l'existence de celle-ci, le droit qui a enfanté la prééminence de la génétique efface les traces de celle-ci lorsqu'elle n'a pas été fidèle au sang. C'est le grand paradoxe du droit de la filiation d'avoir intégré les progrès de la science et de les avoir ignorés en même temps.

Le droit a très longtemps fonctionné sur la règle selon laquelle « la mère est toujours certaine ». Et en effet, la continuité entre la génétique et le sang ne semblait pas devoir être remise en question. Par conséquent, « Celle qui accouche est la mère biologique »⁵⁴², traduction de l'adage romain *Mater semper certa est*⁵⁴³. C'est ainsi que l'ancien droit l'entendait puisque la désignation de la mère sur l'acte de naissance suffisait à établir sa maternité.

A la Révolution puis en 1804, la règle change et accentue la primauté donnée au mariage, instituant une discrimination entre mère mariée et mère naturelle, cette dernière devant reconnaître son enfant pour établir sa filiation à l'égard de celui-ci. Le sang n'est donc pas tout-puissant et n'établit pas de façon automatique une filiation.

Il en est ainsi de Clémence Desmarets qui vit avec sa mère jusqu'à son mariage et entretient avec elle une relation basée sur l'amour et les soins prodigués de l'une envers l'autre. Dans l'intimité de cette relation, elles se savent mère et fille alors que sa mère, « dans le monde, passait pour en être la marraine ⁵⁴⁴ ». Cela signifie que sa mère ne l'a pas reconnue, passage obligatoire à leur époque pour une mère voulant faire établir sa filiation à l'égard de son enfant né hors mariage. L'on apprend d'ailleurs que même son nom a été « constaté » par l'acte substitutif de son état civil, l'acte de notoriété publique. Elle n'a donc pas d'acte de naissance ou peut-être a-t-il été détruit.

L'enfant est par conséquent réputé être génétiquement issu de la femme qui le met au monde, la fiction juridique occulte l'inadéquation entre la gestation et la génétique et ressoude le monde sur des références stables et rassurantes. A l'enfant de porter les conséquences de cette fiction qui lui ôte toute possibilité de connaître ses origines biologiques par ailleurs jugées si importantes dans son processus d'individuation.

⁵⁴² Philippe Malaurie et Hugues Fulchiron, *Droit de la famille, op. cit.*, p. 502.

⁵⁴³ Adage formulé au début du III^e siècle par le juriste Paul, voir Agathe Baroin, « Les preuves de la filiation maternelle dans le droit alti-médiéval », *Mater semper certa est ? Passé, présent, avenir d'un adage*, sous la direction de Karen Fiorentino et Allison Fiorentino, Editions Bruylant, Bruxelles, 2018, p. 14-27.

⁵⁴⁴ Ferragus, *op. cit.*, p. 807.

De la présomption d'appartenance au même sang à sa preuve, en passant par sa mise en scène par l'accouchement, le code civil laisse une place à l'identification par la matière commune, la génétique, le sang. A côté de cela, il fait une part non négligeable à l'identification par la vie qui ne s'oppose pas nécessairement à l'appartenance au même patrimoine génétique mais ne passe pas par les mêmes modalités d'identification.

I.2. La vie

La famille est un point d'ancrage, une matière à partir de laquelle s'identifier soi et identifier les autres, un lieu de refuge et de soutien, mais elle peut être aussi un poids, une honte, un frein à l'épanouissement individuel. Cette prolongation de soi imposée, que ce soit par un rattachement à du passé ou par un rattachement à de l'avenir à travers sa descendance, teinte l'héritage de cette diversité de tons que prend le lien à sa propre généalogie qui tantôt se choisit, tantôt se subit.

Dans le prolongement du mariage analysé comme une acceptation active et anticipée des enfants nés durant le mariage, l'acte juridique de reconnaissance signe le rattachement volontaire et a priori choisi d'un enfant à sa propre lignée. Cependant, la filiation est une réalité, un vécu qui peut contredire ou corroborer un acte. Ce vécu, désigné par les termes de réalité sociologique de la filiation, se nomme possession d'état. Enfin, là où la volonté exerce le plus de force créatrice de filiation c'est dans l'adoption.

Reconnaissance, possession d'état et adoption sont trois modes d'établissement de la filiation qui passent par la volonté et l'action des hommes. Cependant, la loi n'est ici pas moins fidèle au sang qu'ailleurs puisque c'est encore lui qui pourra, dans une certaine mesure, modifier le cours des choses dans les deux premiers modes. Ici la fidélité s'exprime plutôt par un discours sous-jacent, une sorte d'association d'idée entre la volonté, la vie et le sang. En ce qui concerne l'adoption, c'est dans une imitation qui occulte le rôle de la volonté qu'elle s'exprime.

I.2.1. Reconnaissance

Ferragus incarne la force de la volonté. Il peut changer de vie, changer d'identité, passer à travers les lois ; il pourrait même reconnaître sa fille, lui, forçat évadé et recherché. La reconnaissance est un acte juridique⁵⁴⁵, elle est « le renversement qui fait passer de l'ignorance à la connaissance⁵⁴⁶ ». Mais parce que la reconnaissance est aussi volonté⁵⁴⁷, Ferragus peut jouer avec elle et ne pas la laisser installer une filiation dont il n'aurait pas choisi la valeur sociale ajoutée.

En effet, la reconnaissance incarne le transfert de compétences de la loi vers la volonté individuelle à partir de la Révolution. Si auparavant les statuts procédaient de situations légales et étaient ainsi des effets de la loi, la volonté individuelle tend à s'imposer comme un autre moteur de situations juridiques. Le mariage reste la source de la puissance du père et de la filiation et incarne toujours le relai du pouvoir politique. En ce sens, la Révolution n'a pas rompu avec le passé. En revanche, le sens de tout cela a changé. Désormais, si la filiation et la puissance paternelle procèdent du mariage, c'est parce qu'il est lui-même une expression d'un accord de volontés, un contrat⁵⁴⁸. C'est ce qui explique, comme nous le verrons, diverses réformes sur la filiation et notamment l'admission de l'adoption.

Cela explique également l'apparition de la reconnaissance des enfants naturels. Auparavant, sauf coutume contraire, l'enfant né hors mariage était assimilée à un serf⁵⁴⁹. Il n'avait pas de famille, il n'appartenait pas à une lignée⁵⁵⁰. Il n'existait donc pas de famille naturelle au regard du droit. Ainsi, pas de filiation qui puisse établir un lien patrimonial et identificateur. Le bâtard n'héritait pas, ne prenait pas le nom du père, ne perpétuait pas la lignée⁵⁵¹.

⁵⁴⁵ « Tantôt manifestation unilatérale de volonté par laquelle une personne accepte de tenir pour établie une situation préexistante, de droit ou de fait, en vue de lui permettre de produire ses effets voire de les renforcer (reconnaissance d'enfant naturel, reconnaissance de dette...), [...] », Laurent Leveneur, *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, article *Reconnaissance*.

⁵⁴⁶ Aristote, *La Poétique*, Texte, traduction, notes par Roselyne Dupont-Roc et Jean Lallot, Paris, Seuil, 1980, 1452a 29-32, cité p. 242.

⁵⁴⁷ Sur les rapports entre la volonté et la reconnaissance, bien que dans une perspective historique postérieure à l'époque que nous étudions, voir Michel Véron, « Volonté du « père » et reconnaissance d'enfant », *RTDC* 1967, p. 521.

⁵⁴⁸ Voir notamment Jacques Mulliez, « "Pater is est...". La source juridique de la puissance paternelle, du droit révolutionnaire au Code civil », dans *La famille, la loi, l'Etat, De la Révolution au Code civil, op. cit.*, p. 412.

⁵⁴⁹ Voir sur ce point Laurence Boudouard et Florence Bellivier, « Des droits pour les bâtards, l'enfant naturel dans les débats révolutionnaires », *ibid.*, p. 122-144.

⁵⁵⁰ Cette situation existait déjà en droit romain où l'enfant naturel était considéré comme un étranger à la famille du père : Jean-Simon Loiseau, *Traité des enfants naturels, adultérins, incestueux et abandonnés*, Paris, 1811, p. 12.

⁵⁵¹ Il y avait eu une évolution au cours du XVIII^e siècle qui connaissait une pratique d'unions libres plus importante qu'on ne le pense souvent et avait accordé un certain nombre de droits à ces personnes sans famille. Elles pouvaient être propriétaires, elles avaient le droit de se marier et pouvaient demander des subsides à leurs parents. C'était l'enfant qui faisait établir le lien de filiation qui se réduisait à la fourniture d'aliments. Cependant, la vie n'épouse pas les formes des prescriptions légales et nombre de ces enfants naturels étaient intégrés aux enfants légitimes d'un

A la Révolution, deux tendances caractérisent le droit de la filiation⁵⁵². D'une part, l'on souhaite aller vers une égalité successorale et faire de l'enfant naturel un héritier⁵⁵³. D'autre part, l'on souhaite conserver le rôle de la volonté dans l'établissement de la filiation. Ces deux tendances traduisent deux intérêts distincts qui sont vécus de façon non contradictoire au début de la période, puis qui vers 1795 vont s'opposer. Le premier est celui de l'enfant qui doit pouvoir obtenir les moyens de survivre. Le second est celui des familles. Et en effet les enfants naturels sont nombreux, les patrimoines souvent modestes et les possibilités d'abus considérables. L'on souhaite limiter ces derniers tout en permettant la survie des nombreux enfants naturels et en 1795 il n'est pas question de privilégier la famille légitime par rapport à la famille naturelle.

La filiation naturelle devient alors le pendant officieux de la filiation légitime. Puisque désormais c'est la volonté qui fonde le mariage et la filiation qui en découle, alors la filiation naturelle devient possible. Le mariage a officialisé une rencontre de volontés, il joue le rôle de consécration et non de validation de la situation. Ainsi, les situations de concubinage sont des situations matrimoniales restées officieuses⁵⁵⁴.

Le droit révolutionnaire reconnaît ainsi des pactes officieux à côté des pactes officiels et leur donne une forme particulière, très marquée de la volonté qui les irrigue : la reconnaissance par le père, nécessairement confirmée par la mère. Ainsi la rencontre des deux volontés de fonder une famille est reconstituée a posteriori, la similitude avec le mariage est conservée et par conséquent la place centrale du mariage est sauve. La reconnaissance par le père seul n'est pas admise parce qu'elle permettrait de créer des filiations dans des situations qui s'éloignent de l'apparence d'un mariage⁵⁵⁵. L'enfant est d'abord l'enfant du couple.

La question se pose cependant de savoir si cette admission doit s'analyser en un aveu, une confession, ou bien en un acte positif de volonté⁵⁵⁶. Dans le premier cas, la reconnaissance serait une preuve comme une autre et finirait par confondre l'auteur des jours d'un enfant. Dans le second cas la reconnaissance serait une démarche volontaire visant à reconnaître activement un enfant et à le faire entrer dans sa famille, c'est à dire à lui transmettre un nom, un héritage matériel et familial ; elle serait un acte désiré et non une situation subie. La question a été posée

couple et vivaient avec eux. Il s'agissait en général des enfants du couple ou de l'un des deux membres du couple, nés avant le mariage. Or, bien souvent les parents ne se désintéressaient pas de ces enfants et trouvaient des moyens de leur transmettre au même titre qu'à leurs enfants légitimes. La pratique a mis en place un vécu filial que le droit, occupé à transposer la légitimité du pouvoir monarchique dans la société civile, excluait.

⁵⁵² Laurence Boudouard et Florence Bellivier, *ibid.*

⁵⁵³ Sur ce sujet, Marcel Garaud, *Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804), la Révolution française et la famille*, manuscrit mis à jour et complété par Romuald Szramkiewicz, PUF, 1978, p. 113 – 122.

⁵⁵⁴ V. Jacques Mulliez, « *Pater is est ...* », *op. cit.*

⁵⁵⁵ Ce qui est injuste pour les enfants ayant perdu leur mère en couches, le père ne pouvant faire confirmer sa paternité par la mère.

⁵⁵⁶ Sur ce point, voir Laurent Leveneur, *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, article « Reconnaissance ».

par Ambroise Colin au début du XXe siècle, qui privilégie la seconde analyse, du moins en ce qui concerne la paternité qui ne pouvait pas être démontrée de façon certaine⁵⁵⁷.

Historiquement, l'ancien droit concevait la reconnaissance plutôt comme un aveu. Au Moyen Age il y avait une pratique qui consistait à porter l'enfant au domicile du géniteur ; si celui-ci prenait l'enfant dans les bras, il était considéré par la société comme ayant reconnu sa paternité. Porter l'enfant vers un homme, c'était porter une demande de reconnaissance, d'aveu. La forme de l'acte importait donc peu dans un contexte où s'exerçait une forte pression sociale sur le père.

Pendant la période révolutionnaire, l'acteur juridique est un être de volonté, rationnel et responsable. Sa filiation s'appuie davantage à la volonté de faire entrer un enfant dans sa famille et la reconnaissance incarne cet acte. N'ayant pas le mariage pour principe, la filiation de l'enfant né hors mariage repose sur la décision de chaque parent de le reconnaître pour sien.

La perspective s'est donc renversée : l'enfant reconnu devient héritier, il prend place au sein du tissu familial. L'enjeu de l'établissement de la filiation hors mariage a donc pris une importance qui en a limité la possibilité au parent. Seul celui-ci pouvait faire entrer un enfant dans sa famille ; l'action en recherche de paternité a donc logiquement été interdite puisque l'admettre aurait ôté au parent la liberté d'admettre ou pas l'entrée d'un enfant dans sa famille.

Après 1795, la coexistence des deux intérêts, celui de l'enfant naturel et celui de la famille, est vécue comme le besoin d'exclure l'une au profit de l'autre. C'est l'esprit du Code de 1804 que de faire un compromis entre ces deux intérêts tout en favorisant le second. Il opère un certain retour à la loi en limitant les effets créateurs de la volonté⁵⁵⁸. En effet, avec le Code de 1804, le choix personnel n'est pas la source première de la filiation.

La filiation naturelle, peu valorisée socialement du fait de l'emprise du statut d'enfant légitime, est donc présentée par le Code civil en second, après la filiation légitime⁵⁵⁹. Le mariage reprend sa place de source première de la filiation et le véritable père, celui qui consolide la relation et l'existence de l'enfant, est le père légitime⁵⁶⁰. L'enfant reconnu a des droits supérieurs à l'ancien droit mais inférieurs à ceux des enfants légitimes.

A cette position mixte entre reconnaissance de la filiation naturelle et préférence pour la filiation légitime correspond une conception de la reconnaissance. La doctrine s'accorde à reconnaître que

⁵⁵⁷ Ambroise Colin, « De la protection de la descendance illégitime au point de vue de la preuve de la filiation », *RTD Civ.*, 1902, p. 257.

⁵⁵⁸ Pour certains cependant, il opère un retour pur et simple au droit antérieur. Voir en ce sens Jacques Mulliez, « La désignation du père », *op. cit.* au contraire, pour une présentation du Code civil comme fruit d'une transaction, Jean Carbonnier, « Le Code civil », *Le Code civil 1804-2004. Livre du Bicentenaire*, Editions Dalloz – Juris-classeur, 2004, p. 26-27.

⁵⁵⁹ Chapitre III, *Des enfants naturels* ; après le chapitre Ier et le chapitre II consacrés à la filiation légitime.

⁵⁶⁰ « La Révolution avait tué le bâtard, le Code civil le ressuscite. » (Jacques Mulliez, « *Pater is est...* », *op. cit.* p. 425).

le Code a une conception mixte de celle-ci et que cette mixité s'est conservée avec les modifications législatives ultérieures. Partiellement assimilable à un aveu, la reconnaissance a partie liée avec la réalité biologique ; en droit civil l'on avoue un fait et non une intention et ce fait est ici compris comme une réalité biologique qui relie le parent à l'enfant. Si la reconnaissance n'était que volonté, peu importerait la réalité biologique, elle serait créatrice d'un lien de parenté autonome d'une réalité physique⁵⁶¹.

Egalement assimilable à une volonté créatrice, la reconnaissance se caractérise par une liberté de reconnaître ou de ne pas reconnaître. Il n'y a donc pas faute à refuser de reconnaître un enfant ni obligation de le faire. Cette liberté fait que n'importe qui peut reconnaître un enfant dès lors qu'aucune filiation n'est déjà établie⁵⁶². En outre, la reconnaissance doit exprimer une réelle conscience de ce qu'elle dit ; elle peut donc être attaquée en nullité sur le fondement d'un vice du consentement. La volonté qui s'y exprime est individuelle puisque la confirmation de l'autre parent n'est pas requise. Dans cette perception de la reconnaissance, elle engage son auteur. Par conséquent, reconnaître un enfant et ne pas faire suivre cet acte d'une réalité sociologique constitue une faute susceptible de donner lieu à versement de dommages-intérêts.

Cette nature mixte de la reconnaissance s'incarne dans Ferragus, de son véritable nom Gratien Bourignard, qui souhaite reconnaître sa fille naturelle et lui parle en ces termes :

Mais, depuis la mort de cet ange qui fut ta mère, je n'ai rêvé qu'à une seule chose, au bonheur de t'avouer pour ma fille, [...]⁵⁶³.

La volonté et l'aveu se mêlent dans cette formule et font de la reconnaissance un aveu qui, entre les mains d'un homme puissant, devient un désir capable de renverser n'importe quel obstacle. A commencer par l'impossibilité pour lui, Bourignard, de reconnaître sa fille. La question est de savoir de quelle impossibilité il s'agit. Rose Fortassier⁵⁶⁴ évoque le statut de mort civil le concernant et qui expliquerait, comme nous l'avons vu plus haut, qu'il ne puisse établir de lien de filiation. Une phrase de Clémence, sa fille, semble confirmer cette analyse :

⁵⁶¹ Et en effet, le Code civil a ménagé la possibilité de contester la reconnaissance en apportant la preuve contraire. En 1804, la preuve contraire est constituée de circonstances qui rendent invraisemblable la réalité biologique, en 2018 c'est la preuve par analyse scientifique que l'enfant n'est pas biologiquement rattaché à l'auteur de la reconnaissance. De plus, l'acte de reconnaissance est de nature déclarative, c'est-à-dire qu'il constate une réalité et ne la crée pas, ce qui fait remonter les effets de la reconnaissance avant elle, à la naissance de l'enfant.

⁵⁶² Il s'agit de l'application d'un ancien adage : « Reconnaissance sur reconnaissance ne vaut ». Article 320 du Code civil de 2018.

⁵⁶³ Ferragus, *op.cit.*, p. 876.

⁵⁶⁴ Rose Fortassier, « Introduction » à *Histoire des Treize*, L.P., t. V, p.737.

Afin de me donner un état, ils ont acheté un mort, une réputation, une fortune, tout cela pour faire revivre un vivant⁵⁶⁵.

Cependant, l'on apprend qu'il est condamné à vingt ans de travaux forcés et, si la date de sa condamnation est inconnue, l'on sait que cette condamnation n'entraînait pas l'application de la peine de mort civile avant, pendant et après la Révolution. Il semblerait donc que l'impossibilité dans laquelle est Ferragus de reconnaître sa fille tient plutôt à trois choses.

La première est qu'il est évadé et qu'il cherche à être discret. Or, une reconnaissance doit, pour être valable, obéir à des conditions de forme qui contraindraient Ferragus à avouer son identité à un officier public. En effet, le code civil prescrit la forme authentique pour la reconnaissance, c'est-à-dire que l'acte doit être dressé par « un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter »⁵⁶⁶. Cet officier peut être un notaire ou un officier d'état civil. D'ailleurs, l'article 316 du code civil précise qu'elle « est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique »⁵⁶⁷. Ferragus doit donc se présenter devant un officier d'état civil ou un notaire et répondre de son identité, puisque c'est effectivement elle qui est la cause de la reconnaissance.

En effet, pour rattacher un enfant à soi ou à sa lignée, il faut que ce « soi » puisse se définir ; la filiation par laquelle un enfant va se définir en partie porte en elle la définition de son auteur. La filiation construit une chaîne d'identités individuelles qui s'engendrent les unes les autres. Il en résulte concrètement que Ferragus devrait donner son nom de personne recherchée par la police et risquerait alors d'être arrêté.

Cependant, Ferragus fait partie du groupe des *Treize*, un groupe occulte de treize hommes qui veulent se donner tous les pouvoirs à n'importe quel prix et forment une confrérie puissante et implacable. Meurtres, enlèvements, exhumation de cadavre pour l'incinérer, aucun obstacle social ne semble résister à ces hommes. Il est donc peu probable que la nécessité de dévoiler son identité à un officier public soit ce qui empêche Ferragus de reconnaître sa fille.

L'impossibilité de la reconnaître semble plutôt tenir à la valeur sociale attachée à son nom. En sa qualité de forçat évadé, Ferragus offre à sa fille une parenté déjà marquée par l'opprobre. Il exprime les mêmes craintes que Clémence au sujet de la réaction de Jules, son époux, s'il apprenait la filiation paternelle de son épouse. D'ailleurs Ferragus ne s'intéresse pas qu'au

⁵⁶⁵ Ferragus, *op. cit.*, p. 885.

⁵⁶⁶ Article 1369 du code civil (article 1317 du code de 1804 avec une rédaction un peu différente mais identique au fond).

⁵⁶⁷ En 1804, c'était l'article 334 qui prescrivait : « La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. »

caractère propre ou sale de son nom, il s'intéresse aussi à l'origine sociale et à la fortune de la lignée dans laquelle il veut admettre sa fille. Lui est un ancien ouvrier, membre d'une société occulte d'ouvriers que l'on nommait les *Compagnons du Devoir*. Leurs membres étaient désignés sous le nom de *Dévorants* et Bourignard était devenu chef de cette société avant d'être condamné au bagne. Sa biographie, pleine de mystères et d'aventures, n'est pas ce qu'il souhaite transmettre à Clémence :

Après bien des peines, après avoir fouillé le globe, dit Ferragus en continuant, mes amis m'ont trouvé une peau d'homme à endosser. Je vais être d'ici à quelques jours M. de Funcal, un comte portugais⁵⁶⁸.

C'est une parfaite illustration du caractère constitutif de la filiation. Il est question de donner « un état » à Clémence, et la « peau » d'homme aristocratique et de bonne réputation que se cherche Ferragus a pour but d'en revêtir sa fille afin qu'elle soit vue comme si elle était faite de cette matière noble. S'il parvenait à se substituer le comte de Funcal, c'est un peu de l'identité de celui-ci qu'il transmettrait par l'acte de reconnaissance. La fausseté de cette filiation n'empêcherait pas la transmission de la valeur sociale qui y est attachée parce que la filiation transmet une matière humaine faite de gènes, de modes de vie, de sentiments et d'une multitude d'autres choses, mais elle transmet aussi l'image et la valeur de ces choses aux yeux du monde. A Clémence, son père souhaite donner le reflet d'une identité valorisante.

Cependant, si Ferragus parvient à reconnaître sa fille, elle sera un enfant naturel, une *bâtarde* ; qu'il ait l'identité de Ferragus ou celle d'un prince. Nicole Mozet renvoie à l'article d'un médecin, Jules-Joseph Virey, dans Dictionnaire de la conversation, consacré au bâtard et à la bâtardise, lequel indique ceci : « BÂTARD et ABÂTARDISSEMENT, autrefois *bastard*, qui signifie une extraction inférieure, ou basse et non avouée ⁵⁶⁹ ».

L'article poursuit sur deux idées qui se contredisent : la présentation du bâtard comme résultat du vice et, par conséquent, comme potentielle source de vice à son tour, puis au contraire les bienfaits d'« un sang plus vif » pour les vieilles lignées. Cette idée se place sur le pan de la biologie mais l'auteur la décline également sur le plan du vécu :

Qui ne sait que des enfants naturels, fruits d'un amour violent et contrarié par l'empire des lois, sont nés d'autant plus vigoureux qu'ils ne doivent leur existence qu'à une passion insurmontable ?

⁵⁶⁸ Ferragus, *op. cit.*, p. 876.

⁵⁶⁹ Article cité par Nicole Mozet, « *Ursule Mirouët* ou le test du bâtard », dans *Balzac et le temps*, Christian Pirot, 2005, p. 105-106.

[...] Et de plus, combien ne faut-il pas de puissance d'esprit et de caractère pour s'élancer hors de cette situation inférieure aux rangs élevés d'une société qui vous repousse ?

On retrouve cette idée chez Balzac, d'une vigueur nécessaire pour surmonter l'obstacle que les lois ont posé sur une condition. Un peu comme le fit Napoléon sur lequel Balzac projetait un certain nombre de ses propres ambitions. Napoléon fait l'objet d'une étude sur la figure du bâtard par Marthe Robert⁵⁷⁰ qui le met en relation avec Balzac et sa fascination pour les êtres sans terreau d'origine ou qui ont su se construire dans un élan d'opposition à la force qui ramène à ses racines⁵⁷¹. Comme Balzac, Napoléon fait de sa vie un roman en réorganisant les éléments du réel et en se créant une destinée presque impossible dans la vie réelle. Entre mythe et réalité, il accomplit cette destinée comme l'on accomplit une œuvre ; vivre est un geste conscient et construit, être est aussi un geste conscient et qui construit. Au départ, il renie son nom de Buonaparte, nom de famille de son père roturier. Par ce rejet, il devient le chef de sa famille et de sa destinée, les liens du sang et de la famille ne l'enferment plus. Il s'invente une bâtardise, comme Lucien de Rubempré qui se construit en reniant son père, en rejetant le nom de celui-ci. Napoléon ayant renié Buonaparte, il renie aussi l'épouse qui était la sienne à cette époque et épouse l'héritière d'une lignée noble. Toute ressemblance avec Balzac n'est peut-être pas anodine.

Balzac était conçu au moment où l'expédition d'Égypte commençait à créer autour de Bonaparte une auréole de légende et, si nous voulions pousser un peu plus loin les théories du romancier sur la vie prénatale, nous pourrions dire le futur auteur du Médecin de campagne fut dès lors sensibilisé au phénomène napoléonien⁵⁷².

En revanche, avec Balzac, l'amour pour un enfant n'est pas souvent synonyme de dynamisme, au contraire, les enfants gâtés pour avoir été trop aimés de Julie d'Aiglemont⁵⁷³ ou même celui de sa propre mère sont atteints d'une faiblesse de caractère qui compromet leur avenir. *L'Albigeois* petit-fils de paysans devenant un homme célèbre, époux d'une comtesse et portant « une société tout entière dans [sa] tête ! »⁵⁷⁴, voilà un digne parcours à la Napoléon.

Lucien, comme le dit Alain, agit en fonction de forces extérieures à lui et en particulier celle de Vautrin⁵⁷⁵. Il a tout abandonné entre ses mains, son âme, ses principes, son avenir. Surtout sa volonté, qui s'avère une fausse volonté chez un faux bâtard. Chez lui elle est ambition, désir de

⁵⁷⁰ Marthe Robert, *Roman des origines et origines du roman*, op. cit.

⁵⁷¹ A la fois danger social, le bâtard est aussi régénération des vieilles familles (N. Mozet, *ibid.* p. 219).

⁵⁷² Pierre Laubriet, « La légende et le mythe napoléoniens chez Balzac », *L'Année balzacienne* 1968, p. 285-301, citation p. 285. Il y est question de la volonté, du génie et de la présence d'une sorte d'effet de surnaturel dans la vie de Napoléon.

⁵⁷³ *La Femme de trente ans*, op. cit.

⁵⁷⁴ Balzac cité par Marthe Robert, *Roman des origines et origines du roman*, op. cit., p. 249.

⁵⁷⁵ Alain, *Balzac*, op. cit., p. 203.

satisfaction, elle n'est pas détermination et force, c'est-à-dire puissance⁵⁷⁶. Il n'est rien, ne discute rien, ne se bat pour rien, il ne vit que par la volonté de Vautrin.

L'impossibilité de reconnaître sa fille pour Ferragus est donc, au moins pour partie, la conscience de la dimension identificatrice de la filiation et du fardeau social que représente la sienne. Le refus de reconnaître un enfant n'est donc pas nécessairement un refus d'être le père ou la mère mais il peut parfois être la volonté active de ne pas alourdir la destinée d'une descendance.

A l'inverse, la reconnaissance est aussi une façon de se constituer soi comme le père ou la mère d'une personne. Dans le cas de Ferragus, il rencontre et côtoie sa fille un certain temps avant d'envisager la reconnaissance. Certes, l'on apprend par Clémence que lorsqu'elle connut l'existence de son père naturel, ce fut quelques jours avant la mort de sa mère ; elle était déjà mariée avec Jules. L'on apprend également que son père était déjà à l'œuvre dans la réussite professionnelle de son époux, qu'il agissait dans l'ombre pour le bien de sa fille qu'il ne connaissait pas. Il n'en demeure pas moins qu'au moment où il dit être sur le point de la reconnaître, il la côtoie depuis quelque temps et a pu développer des sentiments d'amour mais aussi de fierté à son égard. Ainsi, reconnaître sa fille entre dans l'élaboration de son identité d'homme qui rêve de « dire à tout le monde en te voyant : "Voilà mon enfant !" »⁵⁷⁷.

L'impossibilité pour Ferragus de reconnaître sa fille peut enfin aussi être due à la nature de la relation entre lui et la mère de Clémence. En effet, certaines relations étaient réprouvées par la morale et le fruit de ces relations en subissait les conséquences par l'absence de filiation. C'est un sujet que nous abordons au titre des « filiations impossibles ». Or, l'auteur de *Ferragus* évoque l'origine adultérine de la naissance de Clémence, sans réellement le dire clairement. Si Clémence est une enfant adultérine, la loi empêchait d'établir la filiation entre elle et l'un ou l'autre de ses deux parents biologiques. Clémence Desmarets a dix-neuf ans au moment où elle se marie en 1814⁵⁷⁸. Par conséquent elle est née en 1795. Or, en 1795 l'adultère faisait l'objet d'une même réprobation que dans le Code de 1804 et interdisait aussi l'établissement de la filiation.

Cependant, la formulation de Balzac a une tonalité générale, évoquant la situation de ces enfants qui pâttissent de l'« égoïsme » de leurs parents et le qualificatif « adultère » une seule fois utilisé ne pèse pas dans le discours qui ne dévoile pas le mystère qui entoure la naissance de Clémence.

⁵⁷⁶ Sur le concept de puissance, Martin Kanes indique qu'il s'agit d'une des « conceptions-clefs » de la *Dissertation sur l'homme*, l'un des tous premiers écrits de Balzac, dans lequel il aurait jeté, plus ou moins clairement, des germes de réflexions ultérieures et originales. Concernant ce terme, Balzac l'aurait entendu dans un sens mystique, associé à un principe divin, la puissance serait associée à l'âme. Cependant, l'âme serait entendue de façon sensualiste, comme étant ce qui naît et meurt avec la personne, avec le corps. La puissance chez Balzac, de façon confuse, ne serait pas la somme des facultés de la personne mais leur possibilité d'expansion, une sorte d'« énergétique intelligente » (« Balzac et la psycholinguistique », *L'Année balzacienne* 1969, p.107-131, citation p. 121).

⁵⁷⁷ *Ferragus*, *op. cit.*, p. 876.

⁵⁷⁸ *Index des personnages fictifs de la Comédie humaine*, L. P., t. XII, p. 1267.

L'on ne sait rien de sa mère et l'on sait finalement peu de choses d'elle-même, ce qui est paradoxal dans un récit où tout repose sur un dénouement tragique et à retardement d'une situation très ancienne puisqu'elle date d'avant sa naissance. Il n'est donc pas certain que Clémence soit un enfant adultérin.

Cela étant, il importe surtout de constater l'essentiel, à savoir que cette impossibilité est un point de départ qui renferme le germe du déroulement des événements. Il y a également l'identité de Ferragus qui pousse les personnages à agir comme ils le font mais nous l'avons indiqué, cet aspect semble assez peu déterminant, d'autant plus que Ferragus va dans le monde sans inquiétude et empoisonne de Maulincour lors d'une soirée mondaine. En revanche, l'absence de filiation de Clémence, pour les raisons que nous avons envisagées, permet que l'intrigue se noue. Si son futur époux avait connu sa filiation, Clémence ne serait plus effrayée qu'il apprenne de qui elle est la fille, elle n'adopterait donc pas la même conduite et, surtout, ne mourrait pas de cette maladie morale qui la fait succomber au dévoilement de l'identité de son père à son époux.

Il est également important de relever que les événements du récit sont souvent, chez Balzac, le fait des comportements individuels. Ils sont pris dans un contexte mais ils s'y inscrivent d'une façon qui les met en relief. Les personnages sont des êtres sociaux imprégnés d'un état du temps et de l'espace dans lequel ils baignent mais ils sont agissants néanmoins. Le déterminisme n'étouffe pas, il crée des voies secondaires, des déviations ou des retranchements, il donne des directions mais l'action du récit vient des personnages et non du contexte, notamment le droit.

Ainsi, ce dernier n'agit pas, c'est son personnage qui fait l'action. *Ferragus* à cet égard est très fort, absolument toute l'intrigue se passe sur le plan des représentations mentales et des réactions qu'elles entraînent. Et les représentations mentales sont pour beaucoup d'entre elles directement liées aux représentations du droit.

L'impossible filiation de Clémence peut être écrite par le droit, par la répression de l'adultère, et peut être écrite par les mœurs, par l'opprobre social jeté sur la fille d'un forçat évadé. Dans les deux cas c'est dans un rapport entre le droit et la loi sociale que se noue la tension. Le jugement moral et certainement politique sur l'adultère engendre une réaction organisée par le droit, laquelle réaction pousse à adopter des comportements de fuite qui peuvent sembler suspects. Dans une société quadrillée par les statuts sociaux au point qu'ils définissent les individus, une condamnation au bagne suivie d'une évasion expose une jeune personne à être marginalisée et stigmatisée pour un vécu qui n'est pas le sien.

Ces développements tentent de mettre en relief le fait que Balzac ramène la règle juridique dans son milieu naturel, à savoir la vie de tous les jours. Qu'il la développe et rend vivants ses

principes, parce que des situations humaines s'élaborent à partir d'eux. Ce sont donc les effets non pas uniquement imprévus mais souvent non identifiés des règles juridiques qu'il éclaire en construisant un récit sur les effets immédiats de règles juridiques, en l'occurrence l'impossible filiation d'un bâtard et la définition juridique d'un individu par sa filiation.

La reconnaissance est un geste juridique conscient. Il s'adresse à une société où le droit crée du geste que les individus se sont appropriés. Ainsi, la reconnaissance corrobore souvent une filiation biologique ou sa croyance mais elle peut également être faite en conscience de n'être pas le parent biologique de l'enfant. Par conséquent, elle peut aussi être contestée et parfois la pérennité d'une filiation dépend de celle du couple dont la séparation donne lieu à contestation, en général de la paternité⁵⁷⁹. Entre le dire et le fait, la filiation n'a pas bien défini la place de la reconnaissance : une parole créatrice ou une déclaration d'être le parent. La dépendance de la filiation à l'égard de la vérité biologique tend à faire pencher le droit vers l'aveu, bien que les deux natures coexistent.

A côté de la parole, il y a le fait, créateur.

I.2.2. Possession d'état

« La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir⁵⁸⁰ ». La

⁵⁷⁹ La dérive est l'appropriation par un parent de la filiation qui relie son enfant à l'autre parent et une instabilité dans le temps de ses relations familiales. C'est la raison pour laquelle le droit a parallèlement voulu consolider les filiations établies. Par la reconnaissance par un homme marié, mais également en limitant dans le temps les possibilités de contestation d'une reconnaissance. En effet, lorsque celle-ci est corroborée par la possession d'état, la contestation ne peut intervenir que dans les cinq ans de la reconnaissance ; au-delà, la filiation est définitivement établie, sauf contestation par le ministère public (article 333 du Code civil). Lorsque la reconnaissance n'est pas corroborée par la possession d'état, la reconnaissance peut être contestée pendant dix ans à compter du jour la possession d'état a cessé ou dix ans à partir de la naissance s'il n'y a jamais eu de possession d'état (article 321 du Code civil). A l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité.

Auparavant, cette protection était trentenaire, alors que la filiation légitime bénéficiait d'un délai au-delà duquel elle n'était plus contestable. Par souci d'égalité, l'ordonnance de 2005 a également consolidé les filiations hors mariage.

⁵⁸⁰ Article 311-1 du Code civil de 2018. Vient ensuite une description des faits en question qui incarnent les trois éléments constitutifs de la possession d'état et hérités du droit canonique : le *tractatus*, c'est-à-dire le fait d'être « traité par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant » ; le *fama*, c'est-à-dire le fait que l'entourage et l'autorité publique reconnaissent tel enfant comme étant celui de telle personne et enfin le *nomen*, c'est-à-dire le fait de porter le nom de la personne qui invoque la possession d'état de parent. Ces éléments traditionnels ne font pas l'objet d'une vérification simple et radicale, leur réunion n'est parfois pas jugée suffisante et inversement l'absence ou le caractère incomplet de l'un d'eux n'est pas nécessairement pénalisant pour se voir reconnaître une possession d'état. (David

possession d'état a une double nature. Elle repose tout d'abord sur le caractère biologique de la filiation. En ce sens, elle incarne la mise en actes de la filiation biologique, ce qui explique que l'on aborde son étude dans une partie intitulée *Le sang*, puisqu'elle est censée en être le prolongement affectif et social. En ce sens, si elle peut créer la filiation, elle en est aussi sa suite logique. C'est un mode de preuve de la filiation qui, avec la théorie de la possession d'état développée au XIIIe siècle, devient un état et pas uniquement un lien⁵⁸¹.

Etant la part vécue de la filiation, la possession d'état peut également être en opposition avec la réalité biologique. La volonté d'incarner le père ou la mère d'un enfant s'exprime à travers la possession d'état et manifester le désir d'être le parent de fait d'un enfant : « la possession d'état est une reconnaissance de chaque jour⁵⁸² » et elle « permet de suppléer les défaillances des techniques ordinaires d'intégration dans la famille⁵⁸³ ».

Cette institution juridique n'a pas toujours eu le même rôle à jouer dans la filiation. Son importance a tout d'abord été en rapport avec la faible place de l'écrit dans la société. Avant qu'il n'y ait de registres tenus à jour des naissances, c'est-à-dire avant les ordonnances de Blois et de Colbert⁵⁸⁴, le vécu quotidien d'une relation de filiation avait son intérêt dans la preuve de la filiation mais également dans son établissement. En l'absence de reconnaissance écrite et de possibilité de rechercher une vérité biologique, le fait de se comporter en père ou en mère d'un enfant et d'être reconnu comme tel par l'entourage avait son importance.

A la veille de la Révolution, la possession d'état avait disparu, les protestants ayant eux aussi un état civil depuis l'édit de 1787. Dans le but de favoriser la réalité affective mais peut-être aussi parce que cela était conforme à l'idéal de liberté, la première partie de la période révolutionnaire a voulu donner une place à la possession d'état en en faisant une preuve de la filiation. Le contexte était en cause, les fuites et émigrations, les destructions de documents d'état civil, les familles séparées et les nombreux morts ont laissé des enfants qui ne pouvaient hériter de leurs parents parce qu'ils étaient dans l'impossibilité de produire des documents attestant de leur filiation. La

Deroussin, « Eléments pour une histoire de l'histoire de l'identité individuelle », art. cit., Ambroise Colin et Henri Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français, op. cit.*, p. 254-255).

⁵⁸¹ Anne Lefebvre-Teillard, *Autour de l'enfant. Du droit canonique et romain médiéval au Code civil de 1804, op. cit.*, p. 169. Elle retrace également l'évolution du nomen qui, à l'époque où la théorie de la possession d'état se forge, n'est pas encore le nom sur lequel s'appuie le Code civil ; il s'agit encore d'un surnom qui n'a pas la stabilité qu'aura plus tard le nom. (p. 207).

⁵⁸² Philippe Malaurie et Hugues Fulchiron, *Droit de la famille, op. cit.*, p. 445.

⁵⁸³ D. Deroussin, *ibid.*, p. 14.

⁵⁸⁴ Infra, « Introduction ».

loi du 12 brumaire an II admet donc la possession d'état comme preuve de la filiation mais uniquement en ce qui concerne les parents morts avant l'entrée en vigueur de cette loi⁵⁸⁵.

A son tour, le Code civil accorde une place à la possession d'état en la limitant. Elle est une preuve de la filiation légitime, à l'égard du père et de la mère, lorsque l'acte de naissance fait défaut. Et lorsque la possession d'état corrobore un acte de naissance, la filiation est incontestable⁵⁸⁶.

Dans les situations de filiation naturelle, elle ne joue presque aucun rôle. Le Code est muet et la jurisprudence adopte une position plutôt hostile à en faire un mode de preuve de la filiation. Le fait de se comporter comme le père ou la mère d'un enfant ne permet pas d'acquérir le titre de père ou de mère, de même que le fait de ne pas se comporter ainsi n'empêche pas de l'acquérir par la reconnaissance. Du côté de l'enfant, c'est la même chose : la recherche de paternité et de maternité étant interdite dans presque tous les cas, être traité comme l'enfant d'une personne ne permet pas de se voir reconnaître en justice comme étant juridiquement son fils ou sa fille.

La faible place accordée à la possession d'état montre bien l'attachement à l'idée selon laquelle la famille est une entité dans laquelle on n'entre que par la volonté des père et mère et non par la réalité des liens ou la notion de responsabilité. Les liens de filiation vécus se distinguent des liens de filiation juridiques, ce qui fait que des enfants traités comme les enfants d'une personne peuvent ne pas porter son nom et ne pas hériter d'elle. La famille est alors aussi une construction de l'esprit et de la volonté.

Plus la place de la possession d'état a pris de l'importance, cependant, plus les occasions de sa contestation aussi. Il apparaît en effet que la possession d'état est souvent complexe parce que partagée avec une autre possession ou bien qu'elle est incomplète ou discontinuée. Les lois et la jurisprudence ont en effet établi des caractéristiques qui font une possession d'état fiable ou non, caractéristiques qui s'ajoutent aux éléments constitutifs que nous avons vus. En effet, la possession d'état doit être « continue, paisible, publique et non équivoque⁵⁸⁷ ».

Prenons par exemple le cas de Modeste Colleville, en supposant que l'état du droit à l'époque soit le nôtre aujourd'hui et en prenant la liberté de distribuer un peu différemment les situations. Nous avons vu que Monsieur Colleville bénéficie d'une présomption de paternité. En supposant qu'il ait eu une possession d'état conforme à ce titre à l'égard de Modeste un certain temps, si ce temps est inférieur à cinq ans, la paternité de Colleville est contestable uniquement par les

⁵⁸⁵ Laurence Boudouard et Florence Bellivier, « Des droits pour les bâtards, l'enfant naturel dans les débats révolutionnaires », art. cit.

⁵⁸⁶ Article 322 anc. du Code civil.

⁵⁸⁷ Article 311-2 du Code civil.

Colleville, Modeste et celui qui se prétend le père, en l'occurrence Thuillier, et dans les cinq ans à partir du jour où la possession d'état de père de Colleville a cessé. Si la possession d'état a duré plus de cinq ans, la paternité de Colleville n'est plus contestable⁵⁸⁸.

En revanche, lorsque la possession d'état n'est pas conforme au titre, la filiation peut être contestée par toute personne qui y est intéressée dans les dix ans à compter du jour où la personne dont on conteste la paternité ou la maternité a commencé à jouir de cet état⁵⁸⁹. En l'occurrence, toujours en situation de présomption de paternité à l'égard du mari, si Modeste a une possession d'état d'enfant naturel de Thuillier, en supposant toutes les conditions suffisamment réunies pour constituer une possession d'état utile, et pas de possession d'état à l'égard de Colleville, la paternité de Thuillier peut être contestée. Elle peut l'être par toute personne y ayant intérêt, dans les dix ans à compter du jour où il a commencé à installer cette possession d'état. Lui, en revanche, peut réclamer l'établissement de sa paternité sur le fondement de la possession d'état dans les dix ans à compter du jour où il en a été privé. En définitive, la présomption de paternité est transparente dès lors qu'intervient un élément de fragilisation de la filiation.

Mais la situation est souvent plus complexe et correspond en ceci à la réalité du roman. Il semble y avoir un partage des paternités entre Colleville et Thuillier, voire même un partage de la maternité entre Madame Colleville, Madame Thuillier et Mademoiselle Thuillier la sœur de Monsieur. L'on apprend en effet que Madame Colleville a laissé sa fille en nourrice chez un membre de la famille Thuillier et que durant ces années, Madame et Mademoiselle Thuillier ont eu le souci du bien-être de l'enfant et sont venues la voir, vraisemblablement plus souvent que la mère biologique. Nous apprenons plus loin que Mademoiselle Thuillier songe à l'avenir matériel de Modeste et lui construit une petite fortune ; ce qui revient à dire qu'elle fait d'elle son héritière.

Dans ce cas, la question se poserait de savoir si le souci et la prise en charge affective et matérielle de l'enfant par l'entourage très proche du père biologique, Monsieur Thuillier, peut faire bénéficier ce dernier, apparemment plus passif, d'une possession d'état. Il n'est pas à douter que la réponse serait négative, cependant cette situation offre un cas intéressant de création sociologique de relations filiales et la question mériterait d'être approfondie du rôle de l'entourage du parent dans la reconnaissance de sa paternité ou de sa maternité.

Dans un cas comme celui-ci où les situations se croisent et se partagent la filiation, l'on n'appliquerait pas les règles qui viennent d'être décrites mais on chercherait plutôt à définir quelle

⁵⁸⁸ Article 333 du Code civil.

⁵⁸⁹ Article 321 du Code civil.

est la possession d'état la plus fiable, la moins équivoque. Il y aurait, si une contestation venait à s'élever, une sorte de duel entre deux situations à l'intérieur d'une micro société. Si une possession d'état sortait vainqueur de ce fin arbitrage de la réalité sociologique de part et d'autre, alors on retournerait vers les règles ci-dessus, contestation de la possession d'état conforme ou pas à un titre. L'expertise serait certainement ensuite invoquée et rendrait la pesée entre les différentes situations relationnelles inutile. Si, comme il est vraisemblable, aucune possession d'état ne s'imposait face à l'autre, les deux se contredisant et rendant l'autre équivoque, alors, aujourd'hui, nous nous tournerions aussi vers l'expertise biologique.

L'on voit en définitive que les pesées sociologiques visant à déterminer qui, de Colleville ou de Thuillier, incarne le plus le rôle du père de Modeste n'ont de sens que pour savoir si une contestation de la filiation de l'autre est encore possible. En revanche, le résultat de cette pesée ne donne pas la solution de l'énigme sur la paternité que l'expertise viendrait à coup sûr trancher.

Signe du temps actuel et de la perte d'identité du droit de la filiation, la possession d'état, qui par essence n'use pas de parole pour créer du lien juridique, tend à être gagnée par l'exigence de parole dite⁵⁹⁰. Le pouvoir créateur du fait s'affaiblit⁵⁹¹ et avec elle la parentalité sociale⁵⁹².

A rebours de la possession d'état qui installe une situation de fait ayant des conséquences juridiques, le principe de l'adoption n'exige pas l'existence d'un vécu. Le lien juridique peut se créer avant ce dernier. Cependant, l'adoption permet elle aussi de créer un lien de filiation en dehors des liens du sang et place la volonté individuelle en première place dans la création de ce lien de parenté. L'adoption est donc une institution incasable, qui copie l'apparence du lien du sang mais se fonde sur l'intention, l'envie, la volonté de celui qui adopte et, en partie, celles de l'adopté.

⁵⁹⁰ Particulièrement avec l'ordonnance de 2005 modifiant l'article 310-1 du Code civil qui énumère les différents modes d'établissement de la filiation parmi lesquels « la possession d'état constatée par un acte de notoriété ». A la lettre, cela signifie qu'une possession d'état n'en est plus une et qu'elle a besoin, pour être une véritable possession d'un état, d'être dite. Comme le relèvent Philippe Malaurie et Hugues Fulchiron (*Droit de la famille, op. cit.*), la formulation est ambiguë, elle laisse penser que la possession d'état ne peut établir de filiation que si elle est constatée. Or, l'acte de notoriété n'a pas pour effet de créer la filiation mais d'en prendre acte et la pratique existait antérieurement de faire constater la possession d'état dans un acte sans rechercher à établir la filiation. Désormais, si la rédaction de l'article 310-1 n'est pas le fait d'une erreur ou d'une maladresse de rédaction, la réalité de la relation entre un parent et un enfant serait ignorée en l'absence de cet acte la constatant.

⁵⁹¹ La possession d'état autrefois inattaquable, peut aujourd'hui être attaquée alors qu'elle est conforme à un titre (article 333 du Code civil).

⁵⁹² Par exemple, la cour de cassation, dans un avis rendu le 7 mars 2018, (avis n° 15003), s'oppose à la délivrance d'un acte de notoriété constatant la possession d'état vis-à-vis de l'enfant de son concubin lorsqu'il s'agit d'un couple de personne de même sexe. Ainsi, une personne qui n'est pas le parent biologique mais se comporte comme le parent d'un enfant et est reconnu et vécu comme tel, ne peut bénéficier de la possession d'état de l'enfant de son compagnon du même sexe.

I.2.3. Adoption

L'adoption était connue du droit romain mais n'était pas autorisée en France sous l'Ancien Régime, bien qu'il existât des pratiques analogues. La raison en est que dans la société féodale, il y avait interdépendance entre la notion de famille et celle de patrimoine ; les liens de parenté étaient des liens structurant des patrimoines. Or, la parenté était essentiellement celle du sang, elle maintenait donc le patrimoine dans une lignée. Même le droit des successions limitait les transmissions par les liens d'alliance, réservant l'essentiel pour les enfants. Dans un tel contexte, l'adoption ne pouvait que représenter une évasion de biens hors de cette parenté⁵⁹³.

Cependant, il arrivait qu'une lignée soit interrompue et qu'elle soit vouée à disparaître et dans ce cas, la recherche d'un héritier pouvait passer par une demande d'adoption.

Dès le début de la période révolutionnaire, les débats intègrent des revendications favorables à l'adoption. Les arguments favorables se partagent entre deux séries de fondements⁵⁹⁴.

Tout d'abord, l'adoption aurait une utilité sociale. Elle créerait du bonheur pour les adoptants comme pour les adoptés et paierait ainsi une dette de la Révolution à l'égard de ceux qui ont été tués pour elle ou par elle. Elle lutterait contre la pauvreté et il a même été question de la réserver aux orphelins issus de familles pauvres. Enfin, l'idée d'une dette des personnes qui ne procréent pas, notamment les célibataires, a été exprimée ; l'adoption aurait été une sorte de paiement en participant à l'œuvre éducative d'une nouvelle génération.

Ensuite, l'adoption aurait eu une utilité politique, elle favoriserait la division des fortunes en rajoutant une part à partager. Cependant, elle permettrait aussi l'inverse, c'est-à-dire de se trouver un seul héritier en l'absence d'enfants, évitant que la fortune ne tombe entre les mains d'héritiers collatéraux. C'est la raison pour laquelle il est question d'en limiter les effets successibles. En consolidant des couples sans enfants, l'adoption permettrait de consolider des familles et de les stabiliser. Enfin, elle susciterait une émulation au sein d'une fratrie et favoriserait le mérite de chacun.

En-deçà de ces arguments, la période révolutionnaire a voulu instaurer une paternité basée sur la volonté plus que sur le mariage ou la biologie. Il en résultait logiquement l'admission de l'adoption⁵⁹⁵. Celle-ci fut établie par un décret du 18 janvier 1792 sans pour autant être organisée.

⁵⁹³ Voir Françoise Fortunet, « Le rétablissement de l'adoption : une entrée par effraction ? », dans *La famille, la loi, l'Etat, de la Révolution au Code civil, op. cit.*, p. 196.

⁵⁹⁴ Voir Hugues Fulchiron, « Nature, fiction et politique, l'adoption dans les débats révolutionnaires », *ibid.*, p. 204.

⁵⁹⁵ Voir Jacques Mulliez, « La volonté d'un homme », in *Histoire des Pères et de la Paternité, op. cit.*, p. 289-327, plus précisément p. 293 et 296.

Lors des discussions sur le Code civil, elle failli être supprimée. Ceux qui s'y opposaient la qualifiaient de dangereuse et inutile en raison des possibilités d'espoirs déçus entre adoptant et adopté, mais c'était là l'argument certainement le moins convaincant. En réalité, l'adoption risquait d'être ouverte aux célibataires et dans ce cas, elle aurait discrédité le mariage ; cependant, la reconnaissance d'un enfant naturel avait le même effet et elle fut admise. Plus sérieusement, elle permettait le contournement des limitations ou des interdictions à l'établissement d'une filiation naturelle. Enfin, elle ferait concurrence aux liens du sang, argument contestable dans la mesure où la présomption de paternité affiche et organise une fidélité au sang mais nous savons qu'en réalité elle ne s'y attache pas.

Le Code civil finit par l'organiser aussi en raison de la préoccupation de Napoléon de se donner une descendance et créer une dynastie⁵⁹⁶. Mais l'adoption était limitée aux majeurs, elle ne produisait d'effets que sur un plan successoral et l'adopté n'entrait pas dans la famille de l'adoptant. Des réformes sont intervenues par la suite modifiant l'institution de façon importante et notamment une loi du 19 juin 1923 a ouvert l'adoption aux enfants mineurs. Une loi du 11 juillet 1966 a admis l'adoption par un seul parent. Enfin, la loi du 17 mai 2013 l'a ouverte aux couples de même sexe. Néanmoins, l'adoption par deux parents ne peut se faire qu'au sein d'un mariage, la cour de cassation a pu ainsi rejeter un recours d'une personne qui voulait adopter l'enfant de son concubin⁵⁹⁷.

Précisons rapidement qu'il existe deux types d'adoptions. L'adoption plénière, qui prend l'exclusivité de la filiation et rend impossible toute filiation à l'égard des parents biologiques, et l'adoption simple qui établit un lien de filiation à l'égard des adoptants mais qui s'ajoute, éventuellement, à une filiation à l'égard des parents biologiques.

Selon Hugues Fulchiron⁵⁹⁸, le Code a dénaturé l'adoption en utilisant son caractère de fiction. Avec une fiction l'on fait ce que l'on veut, l'on peut décider par exemple qu'un couple de personnes de même sexe ont bien « eu », avec toute l'ambiguïté de ce terme, tel enfant, puisque l'adoption imite les formes de la filiation biologique. Elle peut donc passer pour une fiction car elle ne se fonde pas sur la nature, elle se fonde sur son utilité sociale et politique.

Cependant, son moteur est la volonté individuelle, de même que pour un mariage. Cette volonté, bien réelle, est susceptible de créer des situations sur la base desquelles se déploient des vécus humains individuels et collectifs. Le caractère fictionnel au sens de non naturel du droit fait de lui

⁵⁹⁶ Ph. Malaurie et H. Fulchiron, *Droit de la famille, op. cit.*, p. 618.

⁵⁹⁷ Cass. civ. 1^{re}, 28 fév. 2018, n° 17-11.069. Cette solution n'est pas spécifique aux couples de personnes de même sexe.

⁵⁹⁸ Ph. Malaurie et Hugues Fulchiron, *Droit de la famille, op. cit.*

un créateur, à partir de représentations fictives, de situations réelles ; le droit crée un monde intellectuel à partir d'une perception du réel et agit matériellement sur le monde des hommes. Il peut donc décider que deux personnes de même sexe *ont* un enfant, ce qui ne l'éloigne pas de la vie des hommes, bien au contraire, il ne s'agit là que d'un récit qui porte en lui une vérité que l'on va permettre de rendre réelle. La question est de savoir si cette vérité est celle de la vie des hommes ou celle que des hommes veulent faire dériver de la nature. L'adoption n'est donc une fiction que si l'on considère que la filiation doit être un lien de sang ; dans le cas contraire, l'adoption est la reconnaissance d'une réalité humaine indifférente au sang.

Le mécanisme de fiction qui consiste à dire ce qui n'est pas et à *faire comme si*, s'applique également en sens inverse, lorsqu'il y a un lien biologique mais que la loi choisit de faire comme s'il n'existait pas au lieu de reconnaître le fait et de déclarer qu'elle n'y attache aucun effet.

II. Absence de filiation

Face à l'élan paternel de Ferragus, Clémence exprime une générosité qui est plus marquée par la fidélité à la mémoire de sa mère que par un pur amour filial. Elle a rencontré son père à la mort de celle-là et a fait la promesse de continuer à visiter cet homme que sa mère aimait et voyait en secret. Il est vrai que Clémence n'avait pas eu l'occasion de tisser des liens avec lui avant et peut-être se sont-ils peu à peu tissés. Néanmoins, l'accent est mis sur l'amour paternel plus que sur l'amour de l'enfant. Il en est de même pour de nombreux autres personnages de *La Comédie humaine* qui expriment souvent au plus une affection tendre et reconnaissante à l'égard principalement de leur mère. Affection qui n'est souvent qu'un pâle reflet de l'affection qui les relie à leurs sœurs⁵⁹⁹.

Aujourd'hui, le vécu de l'identité a pris d'autres formes et à la place d'un vide filial ouvert sur des possibilités d'expansion de soi, l'on voit un vide fermé sur un manque. L'identité tend à devenir une quête plus qu'une construction et l'on regarde plus ceux qui nous ont précédés et dont on est

⁵⁹⁹ On peut songer à Eugène de Rastignac ou à Lucien de Rubempré qui éprouvent une tendresse de circonstance, de papier pourrait-on dire, pour leurs sœurs mais qui contraste avec la relation beaucoup plus lointaine avec leur mère (cela est patent dans *Le Père Goriot*) ; l'on peut bien sûr également penser à Balzac et à ses propres relations avec ses sœurs et particulièrement avec Laure Surville, contrastant avec les relations conflictuelles et pleines de ressentiments et d'incompréhension avec sa mère. Ses personnages seraient marqués de cette circonstance dont il avait fait l'expérience, une relation fraternelle pleine et une relation maternelle mal esquissée, mal vécue (voir par exemple Stefan Zweig, *Balzac, le roman de sa vie, op. cit.*).

issu que vers l'inconnu qui est à faire. La recherche de la filiation se superpose alors très souvent à la situation vécue d'absence de filiation. Cependant, s'ajoutant aux difficultés de fait qui se présentent inévitablement dans une telle démarche, il existe des situations dans lesquelles la loi fait comme si cette parenté n'existait pas, biologiquement ou sociologiquement, pour en interdire la reconnaissance.

Mais avant d'étudier la recherche et l'impossibilité d'une filiation, abordons le cas des enfants pupilles de l'Etat, généralement sans aucun lien de filiation, et qui dans ce cas pourront être proposés à l'adoption. Ces enfants voient l'absence de filiation comblée par une prise en charge de la part des institutions étatiques, leur situation filiale est donc à la fois vide et possibilité future de filiation adoptive. Pour le colonel Chabert, elle est même surtout une filiation non parentale.

II.1. Les pupilles de l'Etat

A l'heure actuelle, l'Etat prend en charge ces enfants dans le cadre d'une tutelle spécifique exercée par le préfet et le conseil des familles des pupilles de l'Etat⁶⁰⁰. Lorsqu'un enfant est né *sous* x ou qu'il a été trouvé, il est confié au service d'aide social à l'enfance⁶⁰¹. Il s'agit le plus souvent d'enfants qui ne s'inscrivent dans aucun cercle familial ou proche de la famille qui les aurait recueillis, puisque l'ignorance de leur filiation les isole de tout groupe social d'origine. Cette inconnue fonde leur rattachement à la société en effaçant toute trace d'une antériorité à leur naissance et par conséquent, toute possibilité de lien actuel avec d'autres. Les enfants qui ont été élevés par des personnes étrangères aux membres de leur famille, même élargie, en sont donc exclus car, bien que de façon particulière, ils se rattachent à la toile sociale des relations humaines. La forte particularité de ces pupilles est de n'être nulle part et, penserait peut-être Balzac, de pouvoir aller partout.

Il est symptomatique que le personnage qui représente le cœur de notre quête d'identité dans ou par le droit soit également celui qui incarne l'absence de donné social de départ, donc le tout en devenir. Hyacinthe Chabert est un enfant trouvé qui a grandi à l'*Hôpital des Enfants trouvés*. Cette institution créée par Saint-Vincent de Paul au XVIIIe siècle recueillait les enfants abandonnés ou

⁶⁰⁰ Composé de huit membres : deux représentants du conseil général, deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives, un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département, un membre d'une association d'assistants maternels, deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille.

⁶⁰¹ Le Code de l'action sociale et des familles règlemente la prise en charge de ces enfants aux articles L. 224-1 et suivants.

orphelins non recueillis par leur entourage. A partir de la Révolution, le recueil de ces enfants n'est plus le fait de l'Eglise mais celui de l'Etat ; une loi est votée le 27 juin 1793 qui lui confie « l'éducation physique et morale » des enfants abandonnés⁶⁰² qui désormais se désignent tous sous le terme d'*orphelins*. Abandonnés par les parents, enfants trouvés ou dont les parents sont décédés, ils deviennent des orphelins confiés à ce qui sera plus tard l'*Assistance publique*⁶⁰³.

Avec la loi du 27 juin 1904, ces enfants, auxquels un texte précédent a ajouté la catégorie des enfants moralement abandonnés⁶⁰⁴, deviennent des pupilles⁶⁰⁵. Ces ajouts de catégories d'enfants qui relèvent aussi bien de situations d'abandons que de situations de délinquance étoffent les missions de l'*Assistance publique* qui pallie les carences familiales et prend un rôle éducatif et protecteur. Elle place ces enfants dans des structures collectives ou dans des familles d'accueil mais elle est, statutairement, la tutrice de l'enfant. Elle s'est donc substituée aux parents. La parenté inconnue côtoie alors la parenté déçue et discréditée.

Cet enfant, Hyacinte, qui part du point le plus neutre sur le plateau de la construction de soi est celui qui connaît l'effondrement de son existence juridique et sociale. Nous ne savons pas s'il a été orphelin, et dans ce cas il aurait eu une filiation qui l'aurait rattaché à une famille, ou s'il a été abandonné sans qu'aucun lien filial n'ait existé auparavant. Aucune précision ne nous est donnée, cependant toute sa vie est construite sur des fondements étatiques et aucune famille proche n'apparaît pour le recueillir lorsqu'il revient de sa fausse mort. Le seul qui lui porte un intérêt avant Derville est l'homme qui le loge, un ancien soldat ayant servi dans le régiment de Chabert ; encore un représentant de l'Empire et de l'Etat. Il est donc bel et bien seul une fois dépouillé de son identité acquise.

Si sa mort officielle a coupé toutes les relations qu'il a construites pour un retour au point de départ, elle a fait pire. Elle l'a coupé de lui-même en rendant impossible tout rapprochement entre son existence physique et une quelconque identité sociale. Une fois le colonel Chabert mort juridiquement, il ne peut plus devenir quelqu'un, contrairement à l'enfant Hyacinthe qui pouvait tout devenir. Nous évoquons les effets d'apparition de Chabert et de décalage entre le

⁶⁰² D'autres institutions, tels L'*Aumône*, recueillait des enfants légitimes uniquement, orphelins au moins de père, jusque vers 1550, puis également des enfants illégitimes. L'*Hôtel-Dieu* recueillait des enfants trouvés (A. Molinier, « Pérenniser et concevoir », dans *Histoire des Pères et de la Paternité*, op. cit., p. 89-113, plus précisément p. 95).

⁶⁰³ Elle naît avec un décret du 19 janvier 1811 qui organise le recueil des enfants qu'il classe en trois catégories, toutes prises en charge par l'*Assistance* : les enfants abandonnés, dont les parents sont connus mais n'en assument pas la charge, les enfants trouvés dans un lieu public et les orphelins, dont les parents sont décédés. Les différents établissements, des hôpitaux, fusionneront ensuite sous l'autorité de l'administration de l'*Assistance publique*.

⁶⁰⁴ Une loi du 24 juillet 1889 prévoit que les enfants négligés ou maltraités par leurs parents mais également ceux qui sont rétifs à tout cadrage parental puissent être confiés à l'*Assistance publique*. Les parents sont ou bien déchus de leurs droits ou délèguent ceux-ci à l'administration.

⁶⁰⁵ Voir sur le sujet, Ivan Jablonka, « Les droits de l'enfant abandonné (1811-2003) », *Cahiers de la Recherche sur les droits fondamentaux*, 5, 2006.

personnage et la société qui le voit surgir. Cela s'applique également à lui qui apparaît de façon « déplacée » à lui-même et qui produit aussi pour lui,

un effet de contraste. Elle [l'apparition déplacée] produit, plus profondément, une forme de vacillement, introduit du « jeu » dans les rouages de l'appareil social. Ce faisant, est désigné au lecteur un espace de perturbation du Sens et de questionnement du partage du sensible ⁶⁰⁶.

Chabert est concerné par ces perturbations, il doit réagir à une situation où son identité est cet espace dans lequel s'ordonnent des phénomènes divers dont certains ont disparu et d'autres sont à construire. Chez Balzac le Phénix est rare, il est incarné par Vautrin qui accepte les jeux d'identités multiples ; il aurait donc fallu, nous l'avons évoqué plus haut, que le colonel transige en démembrant cette identité et en en concédant une part. Là où Vautrin joue par l'usurpation, Chabert voudrait maintenir par la fixité l'intégrité de cet espace. Il ne veut faire qu'un avec lui-même ; il veut tout ou rien, ce sera donc rien. *Le Colonel Chabert* révèle un aspect important de l'identité : le lien avec soi, l'unicité entre soi intérieur et soi social. *La Comédie humaine*, pour sa part, donne l'avantage à ceux qui mettent un peu de jeu entre ces deux entités.

L'on pourrait dire également que par son carrick passé de mode, Chabert en fait un objet qui cristallise et stabilise son identité. Il y a, dans l'identité de la personne, sa culture ; et dans sa culture il y a son identité. Comme pour une société, il existe certains objets que l'on ne touche pas, que l'on n'échange pas parce qu'ils renferment du sacré, et ces objets sont des points stables de sens et d'identité d'une culture ⁶⁰⁷. Cet homme se cristallise autour de ce point fixe, à l'excès.

Hyacinthe Chabert a été recueilli avant la Révolution française. Il n'avait donc pas le statut de pupille et ne pouvait pas non plus être adopté ; il pouvait cependant être recueilli par une famille qui devait payer quelque chose pour cela. Il s'ensuivait que très souvent les enfants de l'Hôpital étaient maltraités, « utilisés » comme aide à tout faire et incarnaient l'enfance malheureuse, misérable et vagabonde que l'on a vite fait d'associer à la jeunesse dangereuse. A ces trajectoires il faut ajouter la mortalité importante et la violence des structures collectives. Chabert n'a visiblement pas été recueilli, il a donc réussi à s'émanciper de ces difficultés et s'est élevé socialement grâce à son rôle de soldat dans l'armée de l'Empereur. La survie d'abord, la trajectoire sociale ensuite ; il doit tout à l'Etat.

⁶⁰⁶ Jacques-David Ebguy, *Le héros balzacien, Balzac et la question de l'héroïsme, op. cit.*, p. 183. Le philosophe Jacques Rancière, auquel renvoie J.-D. Ebguy, définit le « partage du sensible » comme « ce système d'évidences sensibles qui donne à voir en même temps l'existence d'un commun et les découpages qui y définissent les places et les parts respectives » (citation différente de celle relevée par J. -D. Ebguy), (*Le Partage du sensible*, Paris, La Fabrique-éditions, 2000, p. 12).

⁶⁰⁷ Voir Maurice Godelier, *L'énigme du don, op. cit.* Il reprend les théories sur le don de Marcel Mauss mais en s'intéressant aux dons non agonistiques, c'est-à-dire ceux qui, contrairement aux dons agonistiques étudiés par Marcel Mauss et Claude Lévi-Strauss, ne transmettent que l'usage de la chose ; celui qui donne ne s'en dépossède donc pas tout à fait (p. 95 et s.).

Il faut rappeler que le colonel Chabert avait fait un testament dans lequel il léguait une partie de sa fortune aux Hospices de Paris. Ce testament traduit l'absence de lien d'héritage qui le caractérise mais peut-être aussi le lien de filiation symbolique qu'il a pu établir avec les institutions de son pays. En son cas, personne n'a pris le relai de ses parents, il est un pur produit de la bienveillance ou du désir de contrôle étatiques vis-à-vis des individus. Sa fidélité à Napoléon n'est donc peut-être que sa fidélité à son pays grâce auquel et sur le modèle duquel il s'est construit.

Peut-être peut-on y voir une autre raison de le considérer comme un intrus au moment de la Restauration, parce qu'il incarne une forme d'identité dépendante de la forme des services de l'Etat dans une société où l'essor individuel tend à s'en éloigner. Voilà pourquoi aussi le colonel tient tant à retrouver son identité identique à ce qu'elle était. D'une part, c'est un peu tout ce qui lui reste, d'autre part, il reste attaché et loyal à des structures auxquelles il est redevable de vivre et d'être reconnu. Or, le droit est une de ces structures. Aussi ne conçoit-il son identité individuelle que comme réunissant tous les statuts construits sous la période napoléonienne. Cette identité ne fait sens pour lui que si elle est totale ; il est devenu quelqu'un grâce à un fonctionnement social, il ne peut devenir quelqu'un d'autre en se construisant sous un mode différent.

S'il s'agit de trancher dans le vif de cette identité comme le lui a proposé Derville, il ne peut plus être Chabert mais Hyacinthe ; ce qui suppose également de n'être « plus un homme, je suis le numéro 164, septième salle ⁶⁰⁸ ». L'on peut noter qu'une fois la définition de soi réduite à rien de social, ne reste qu'une localisation spatiale. L'identité reste une question de localisation physique.

Ainsi, le parcours de l'homme est-il bien résumé par Derville :

Quelle destinée ! s'écria Derville. Sorti de l'hospice des *Enfants trouvés*, il revient mourir à l'hospice de la *Vieillesse*, après avoir, dans l'intervalle, aidé Napoléon à conquérir l'Egypte et l'Europe⁶⁰⁹.

Pour beaucoup d'enfants, la recherche d'une paternité et/ou d'une maternité sera une étape dans le processus d'individuation ; souvent il s'agit d'un enfant qui a déjà un lien de filiation établi à l'égard d'un parent et qui souhaite établir l'autre. Ici il s'agit, de nouveau, de fusionner biologie et filiation puisque le but de la recherche est l'établissement d'un lien de droit qui se fonde sur une vérité biologique.

⁶⁰⁸ *Le Colonel Chabert*, op. cit., p. 372.

⁶⁰⁹ *Le Colonel Chabert*, op. cit., p. 373.

II.2. La recherche de filiation

Nous rencontrons beaucoup de bâtards dans *La Comédie humaine* mais pas de personnage en quête de ses parents ou de l'un d'entre eux. Certes, le contexte légal y est pour quelque chose, cependant, Balzac s'intéressait à la situation de l'enfant lié par « aucun sentiment obligatoire ⁶¹⁰ ». Lui-même, fortement empreint de la personnalité de son père, suit paradoxalement ses traces en tournant le dos à leurs ancêtres et à leurs origines. Un auteur note à cet égard que, loin du romantisme attaché à l'évocation des ancêtres, les Balzac père et fils ont tourné le dos à leur origine généalogique paysanne ; le premier en quittant sa région sans se retourner et en modifiant son nom, le second en ne retournant pas sur ces traces et en usurpant une origine familiale. Balzac, surnommé parfois *l'Albigeois*, avait effacé ce surnom ⁶¹¹.

Dans la réalité, la recherche de ses origines et la volonté d'établir avec elles un lien consacré existaient déjà et ont pris de la place dans le jeu social au point que nous nous approchons aujourd'hui d'un véritable droit à établir sa filiation ⁶¹². Nous étudierons donc ces actions qui, partant de l'enfant, mineur ou majeur, recherchent le père ou la mère.

L'ancien droit ne faisait pas de difficulté à accepter cette recherche et admettait même assez largement la preuve de la paternité en vertu de la règle *virgini praegnanti semper esse creditur* : on doit croire la fille enceinte quand elle désigne celui qu'elle prétend être le père de son enfant ⁶¹³. La raison de cette largesse était que la filiation n'était pas pour autant établie et que l'enfant n'entrait pas dans la famille de son auteur et n'en devenait pas héritier. L'action n'avait pour but que la fourniture d'aliments.

Le droit canonique comme le droit monarchique faisaient de la transmission du patrimoine le moteur des règles relatives à la famille. Le père avait la maîtrise de la gestion et de la transmission du patrimoine familial mais c'est en qualité de chef de la famille, légitime, qu'il agissait. Sa volonté ne faisait donc pas tout, son enfant naturel n'héritait pas, n'avait pas de lien de filiation, pas de famille dont il aurait été un élément à part entière. La puissance paternelle ne s'appliquait pas à cet enfant né hors mariage, adultérin ou pas, et le lien de perpétuation de la famille ne passait pas

⁶¹⁰ *La Fille aux yeux d'or*, *op. cit.*, p. 1057. Nous revenons sur ce point au titre du nom.

⁶¹¹ Philippe Bertault, *Balzac, l'homme et l'œuvre*, Boivin et Cie, Paris, 1946.

⁶¹² Sans consacrer un tel droit, la Cour européenne des droits de l'homme indique que le respect de la vie familiale implique pour les Etats de mettre en place des procédures permettant cet établissement. Il peut cependant y avoir des atténuations à ce principe, selon la législation des Etats et si l'équilibre est établi entre l'intérêt du parent et celui de l'enfant.

⁶¹³ Philippe Malaurie et Hugues Fulchiron, *Droit de la famille*, *op. cit.*, p. 567.

par lui. En revanche, le père comme la mère étaient soumis à un devoir de garde qui consistait en la fourniture de quoi vivre à l'enfant qui parvenait à faire établir le lien générationnel avec eux⁶¹⁴.

Dans la réalité les choses sont plus complexes et, comme nous l'avons vu, les gens contournent les règles. Au XVIII^e siècle les situations de concubinage se développaient et étaient relativement nombreuses dans certaines catégories sociales. De ce fait, et même dans des situations de mélange entre enfants légitimes et enfants naturels, les relations intergénérationnelles n'ont certainement pas épousé les formes juridiques. Les enfants étaient souvent traités de la même façon par leurs parents, qu'ils soient issus du mariage ou non ; des stratégies permettaient alors de pallier l'inégalité entre les enfants, telles le fait d'utiliser la quote-part disponible d'une succession pour en faire bénéficier un enfant naturel dans un testament.

A la Révolution, l'esprit change. Les enfants naturels et les enfants légitimes doivent avoir les mêmes droits mais les relations familiales doivent être fondées sur la volonté. C'est le mariage en tant qu'incarnation de l'accord de deux volontés qui fonde la filiation. Or, comme le droit révolutionnaire proclame l'égalité successorale entre enfants naturels et enfants légitimes, les actions en recherche de paternité⁶¹⁵ ou de maternité deviendraient un mode d'établissement de la filiation, ce qu'elles n'étaient pas auparavant. L'enfant naturel qui parviendrait à prouver la maternité ou la paternité entrerait de ce fait dans la famille de son auteur. La difficulté est que cette action exclut la volonté de l'autre parent, elle permettrait donc d'établir une filiation sans que celle-ci soit fondée sur l'accord de volontés qui existe dans le mariage ou l'acte de reconnaissance. Par conséquent, le droit révolutionnaire a interdit ces actions⁶¹⁶.

Le Code civil de 1804 conserve l'interdiction de la recherche de paternité sauf les cas d'enlèvement d'enfant⁶¹⁷, le ravisseur pouvant être déclaré père de l'enfant qu'il a soustrait. Cela semble confirmer la prépondérance du rôle de la volonté dans l'établissement de la paternité puisque le Code instaure d'une part la reconnaissance indépendante de la mère, d'autre part, l'impossibilité d'imposer une paternité non désirée. Jacques Mulliez considère cependant qu'il ne s'agit en réalité que d'un retour à l'ancien droit, malgré la nouveauté de cette interdiction, en raison du fait qu'en ne reprenant de l'acquis révolutionnaire que cette interdiction et en revenant au rejet de l'enfant naturel et du mariage non officiel, l'on ne donne plus les mêmes effets à

⁶¹⁴ Raison pour laquelle Jacques Mulliez indique que l'expression « recherche en paternité » est un abus de langage, puisque la paternité n'était concevable que dans le mariage. Il ne s'agissait que de trouver « l'auteur de l'enfant » (p. 291, « La volonté d'un homme », dans *Histoire des Pères et de la Paternité, op. cit.*). Du même auteur « *Pater is est...*, *op. cit.*

⁶¹⁵ Laquelle ne concerne que le père naturel puisque le père légitime bénéficie d'une présomption qui, lorsqu'elle est écartée, peut faire l'objet d'une action en rétablissement de présomption.

⁶¹⁶ Avec la loi du 20 septembre 1792 ; voir J. Mulliez, « La volonté d'un homme », art. cit., p. 296.

⁶¹⁷ Article 340 anc. du Code civil.

l'impossibilité de rechercher une paternité. L'on aboutit au contraire à la multiplication des enfants sans famille⁶¹⁸.

Le Code de 1804 est plus tolérant pour la recherche de maternité⁶¹⁹ et reprend l'héritage de l'ancien droit en instituant deux actions. L'action en réclamation d'état pour la mère légitime⁶²⁰ et l'action en recherche de maternité naturelle pour la mère non mariée⁶²¹. La première vise à rechercher une mère mariée à laquelle un enfant n'est relié ni par un acte de naissance ni par une possession d'état. Il s'agit là de situations exceptionnelles de vols ou d'échanges à la naissance⁶²². En établissant la maternité d'une femme mariée, l'on déclenche l'application de la présomption de paternité à l'égard de son mari et l'enfant devient un enfant légitime.

La seconde vise à rechercher une mère naturelle et correspond plus à la situation où la mère n'a pas reconnu son enfant tout en l'ayant gardé avec elle. En effet, nombre de femmes isolées et peu instruites ne connaissent pas l'exigence de reconnaissance d'un enfant naturel pour établir la filiation que le Code civil a introduite. Au moment du décès de la mère notamment, l'enfant apprend qu'il ne peut en hériter. L'action est alors soumise à des conditions d'ouverture restrictives mais elle aboutit à l'établissement d'une filiation naturelle.

Il existe des filiations que l'on ne peut établir non pas par l'effet d'un droit accordé au parent de rester anonyme, mais par la nature « hors-la-loi » du lien de filiation en cause. Il s'agit, du temps de Clémence Desmarets et d'Henri de Marsay, des filiations adultérines aujourd'hui susceptibles d'être établies, et des filiations incestueuses toujours frappées d'interdiction.

⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 308-309. Apparaît alors une contradiction de la loi : les enfants issus d'une relation incestueuse ou adultérine ne peuvent être reconnus mais ont droit à des aliments, alors que les enfants naturels simples peuvent être reconnus mais s'ils ne le sont pas, ou s'ils ne le sont pas sous la forme authentique, n'ont droit à rien, pas même des aliments. Pour pallier cette incohérence, la jurisprudence a parfois accordé des aliments sur le fondement de l'article 1134 ou du droit des contrats ; voir Grégoire Bigot, « La jurisprudence au secours de l'alimentation des enfants illégitimes au 19^e siècle », dans *Ordre et désordre dans les familles*, sous la direction de Christiane Plessix-Buisset, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 125-147.

⁶¹⁹ Pour un détail de la question de la preuve de la maternité (laquelle se divise en deux aspects : preuve que telle femme a bien accouché et preuve de l'identité entre le demandeur et l'enfant dont cette femme a accouché) et du champ de l'action, voir Karen Fiorentino, « L'action en recherche de maternité au XIX^e siècle », in *Mater semper certa est ? Passé, présent, avenir d'un adage*, *op. cit.*, p. 75-104.

⁶²⁰ Article 323 ancien du Code civil.

⁶²¹ Article 341 ancien du Code civil.

⁶²² Une des situations de vols d'enfants se manifeste par ce que l'on appelle depuis le XII^e siècle la supposition de part : « Il s'agit, pour une femme qui n'est pas enceinte, de simuler une grossesse et un accouchement, avant de s'approprier secrètement le nouveau-né d'une autre femme et de le faire passer mensongèrement pour le sien » (Elodie Hartmann, « Jugement de Salomon, substitution et supposition de part en droit canonique post-classique et moderne : la fragilité inattendue de l'adage "Mater semper certa est" », in *Mater semper certa est ?*, *op. cit.*, p. 105-131, citation p. 106).

II.3. Les filiations interdites

Certaines filiations ne doivent pas apparaître sur la toile des liens personnels de droit, ce sont les filiations issues d'un adultère ou d'un inceste.

II.3.1. L'adultère

L'enfant est adultérin lorsque l'un de ses parents est marié lors de sa conception ou les deux, chacun de leur côté. Le Code de 1804, qui traite de façon assez rude la filiation naturelle, est encore plus sévère lorsqu'il s'agit de filiation adultérine. Celle-ci est considérée comme immorale, la loi interdit donc la reconnaissance de ces enfants⁶²³ et toute possibilité de rechercher la maternité ou la paternité⁶²⁴.

Henri de Marsay est l'enfant de Lord Dudley et de la marquise de Vordac ; il est adultérin du côté de son père. Lord Dudley fait marier la mère d'Henri à un vieux gentilhomme nommé de Marsay qui reconnaît l'enfant et lui transmet son nom moyennant finances. La filiation ne faisant pas le parent, ce dernier confie l'enfant à sa sœur qui lui donne un précepteur, un prêtre, homme habile et connaissant tous les rouages du monde. C'est lui essentiellement qui fait l'éducation d'Henri. Son histoire est calquée sur le cynisme de son entourage et le personnage sans scrupules qu'il est n'étonne guère au regard de ce parcours et de cette position ambiguë.

On peut imaginer qu'il a eu à souffrir du fait que la relation dont il est l'essence, organiquement parlant, ait été assignée à la sphère hors-la-loi. Son identité porte l'empreinte de cette assignation au mensonge qu'a subi sa filiation ; de plus, la succession de « parents » dans sa vie est assez exceptionnelle pour quelqu'un qui n'en a finalement qu'un reflet dans la personne du prêtre. Au risque de faire de la psychologie, nous pouvons avancer l'idée selon laquelle la souffrance de cet enfant portant la marque de l'interdit, fruit d'une infidélité à la chair et rejeté par son sang, se retrouve un peu dans le sacrifice de Paquita.

Cependant, l'interdiction de la reconnaissance concerne surtout l'établissement de la filiation paternelle puisque celle de la mère se constate dans l'acte de naissance. Une femme accouche, l'acte de naissance contient son nom et la désigne comme la mère. Souvent le nom du mari

⁶²³ Article 335 anc. du Code civil.

⁶²⁴ Article 342 anc. du Code civil. Voir C. Saujot, « La condition juridique des enfants adultérins, *RTD Civ.*, 1956, p. 443 et suiv. une loi du 15 juillet 1955 lui accorde un droit à des aliments du vivant de leurs parents.

apparaît également et la présomption de paternité fait de lui le père de l'enfant. Le véritable père ne l'est pas aux yeux de la loi. En dehors de ce cas où la présomption de paternité répare l'interdiction en ramenant l'enfant dans une cellule familiale, comme avec le frère de Balzac ou Modeste Colleville, la filiation n'est pas établie du côté du parent qui a commis l'adultère⁶²⁵, il n'hérite donc pas⁶²⁶. Bien moins que de ne pas entrer dans la famille de l'auteur, cet enfant est privé d'auteur : il n'a pas de parenté civile. Il n'est pas reconnu mais il est connu pour être l'enfant de telles personnes, son identité s'appuie sur une désignation par les tiers et non sur une reconnaissance qui accueille vers soi. Un peu comme si son état était le rappel incessant que son existence au sein de telle histoire ne devrait pas être.

Il y a là une autre façon d'apparaître de façon déplacée, qui sème le trouble dans les rouages sociaux. A la fois recevant de fait un héritage, quand il est pris en charge par un entourage, et étant illégitime à le recevoir. A la fois ayant une place en tant qu'être social mais son histoire n'en ayant pas.

Les enfants de l'inceste, quant à eux, sont toujours interdits.

II.3.2. L'inceste

La filiation incestueuse résulte d'une relation entre personnes reliées entre elles par des liens de parenté qui fondent une interdiction à mariage. De façon plus précise et plus juste, étudions cette institution à la lumière des travaux fondateurs pour l'anthropologie française, menés par Claude Lévi-Strauss.

Cherchant à refonder l'ethnologie auparavant dominée par une approche diachronique et que nous qualifierons, peut-être maladroitement, d'anecdotique, il a étudié les systèmes de parenté dans leur structure afin d'en dégager les bases universelles et intemporelles. Il s'est inspiré de la méthodologie d'un linguiste, Nikolai Troubetskoy, qui allait lui-même à rebours de la tradition linguistique, laquelle, prenant chaque fait social de façon isolé comme objet d'étude en soi, en cherchait les causes dans un enchaînement historique spécifique au fait considéré. Chaque élément de la langue était alors perçu comme un vestige d'un processus historique qui lui était propre ; l'interprétation était alors « individualiste » ou « atomiste ».

⁶²⁵ Article 335 anc. du Code civil.

⁶²⁶ Article 762 anc. du Code civil.

Troubetskoy a développé une attitude radicalement différente en n'excluant pas la perspective diachronique qu'il a intégrée à une approche d'ensemble de la langue prise comme un système et mue, en ses divers endroits, par une logique interne. Lévi-Strauss reprend cette approche pour chercher s'il peut découvrir, en-deçà des développements historiques de telle ou telle réalité sociale, s'il y a et quelle peut être la logique fondamentale qui rend possibles ces évolutions « individualistes » et qui en structure la parenté. L'idée est alors de rentrer aussi profondément que possible dans le tissu social fin d'en rechercher une sorte d'Absolu, d'éternel code logique, ce qui n'est pas sans nous rappeler ce que faisait, à sa façon, un certain écrivain cent ans auparavant. On passe alors, en ethnologie, d'« une débauche de discontinuité⁶²⁷ » à une analyse structurale des phénomènes humains.

Cette méthode se veut par conséquent, et de façon inhérente à sa définition, applicable à toute expression de l'homme et Claude Lévi-Strauss l'applique ensuite à des domaines très divers, du moins en apparence, pour rester dans une logique structuraliste, tels que la parenté, le mythe, le mode de cuisson des aliments ou la musique. Il expose cette démarche sous forme de thèse qu'il présente en 1948 et qu'il publie ensuite sous le titre *Les Structures élémentaires de la parenté*⁶²⁸.

Penser la structure d'une institution sociale et, au-delà, de la société puis, au-delà, l'homme, c'est questionner la question de la culture. A l'époque de la rédaction de sa thèse, Lévi-Strauss part d'une situation de séparation entre un état ou une situation dits de « nature » de l'homme, à un état ou à une situation dits de « culture ». Dans sa préface à la seconde édition publiée en 1967, il nuance cette position⁶²⁹ sans que cela n'invalide les recherches et leurs conclusions.

En s'interrogeant sur ce qui caractériserait la nature et la culture, il découvre que le critère de la première est l'universalité et celui de la seconde est la règle. Là où il y a règle, il y a culture ; symétriquement, là où il y a universalité, il y a nature. Or, une seule institution humaine réunit ces deux critères, la prohibition de l'inceste. Les modalités de cette règle sont si diverses qu'il est malaisé d'en donner une définition quant à son contenu ; il s'agit d'une règle posant une ou plusieurs interdictions à mariage entre proches parents. Il n'existerait pas de sociétés qui n'aient interdit le mariage entre certains proches parents, ce qui ne signifie pas que toutes les sociétés ont

⁶²⁷ Claude Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale*, op. cit., p. 48.

⁶²⁸ Claude Lévi-Strauss, *Structures élémentaires de la parenté*, 2nde édition, Mouton de Gruyter, Berlin, New-York, 1967.

⁶²⁹ Il envisage en effet, suite à des découvertes sur l'aptitude de certains animaux à confectionner des outils et l'existence chez eux de procédés de communication, que l'opposition de la nature et de la culture ne soit « ni une donnée primitive, ni un aspect objectif de l'ordre du monde. On devrait voir en elle une création artificielle de la culture, un ouvrage défensif que celle-ci aurait creusé sur son pourtour parce qu'elle ne se sentait capable d'affirmer son existence et son originalité qu'en coupant tous les passages propres à attester sa connivence originelle avec les autres manifestations de la vie. Pour comprendre l'essence de la culture, il faudrait donc remonter vers sa source et contrarier son élan, renouer tous les fils rompus en cherchant leur extrémité libre dans d'autres familles animales et même végétales. », *Ibid.* p. XVII.

la même définition du proche parent. Pour certains systèmes, ces parents se désignent en degré de parenté, comme c'est le cas chez nous. Dans d'autres, l'interdiction peut concerner la mère et la sœur mais pas la fille, ou bien la mère mais pas la sœur, ou encore pas la sœur aînée mais les cadettes, etc. Par conséquent, affirmer que la relation sexuelle entre un homme et sa demi-sœur est incestueuse n'a de sens et de valeur qu'au regard de l'interdit posé par la société de ces individus. Il s'agit donc d'une règle qui dit qu'en matière sexuelle, car elle concerne le mariage en tant qu'union sexuelle, on ne peut faire n'importe quoi et qu'en cas de violation de cette règle, une sanction interviendra aux modalités elles-aussi très variables.

Cet interdit est donc un lien entre l'existence biologique de l'homme et son existence sociale, mais c'est surtout une transformation, c'est :

[...] le processus par lequel la nature se dépasse elle-même ; elle allume l'étincelle sous l'action de laquelle une structure d'un nouveau type, et plus complexe, se forme, et se superpose, en les intégrant, aux structures plus simples de la vie psychique⁶³⁰.

C'est donc sur le terrain de la vie sexuelle que Lévi-Strauss cherche la possibilité d'un passage du phénomène de la parenté, autrement dit de la consanguinité et de la nature, à celui de l'alliance, autrement dit du mariage et de la culture. Il constate que dans la nature se produit et se répète, de façon stable et constante, malgré les épisodes de déséquilibres purement physiques, un double rythme du *donner* et du *recevoir*. Ce rythme s'incarne dans la filiation biologique, par la transmission de gènes héréditaires. Nous recevons ce que nos géniteurs nous donnent et que nous transmettons éventuellement à notre tour. Il y a donc un équilibre entre ce que l'on reçoit et ce que l'on donne. En revanche, dans la culture, elle-même aussi rythmée par le donner et le recevoir, il y a de constants déséquilibres et rééquilibrages à distance. On donne plus que ce que l'on reçoit et inversement, ce qui crée les obligations ou droits à rendre ou à recevoir dans le futur. Il y a alors des phénomènes d'instabilité qui lui font écrire que,

Envisagé de ce point de vue, le problème du passage de la nature à la culture se ramène donc au problème de l'introduction de processus d'accumulation au sein de processus de répétition⁶³¹.

Or, ce qui rend possible l'introduction de nouveau processus sur une situation purement naturelle, c'est le phénomène d'indétermination partielle de l'alliance. En effet, l'hérédité est nécessaire, la parenté (au sens biologique du terme) exige la relation sexuelle et pose comme règle que l'on est semblable à nos géniteurs. En revanche, l'alliance exige la relation sexuelle mais ne

⁶³⁰ *Ibid.* p. 29.

⁶³¹ *Ibid.* p. 35.

détermine pas le choix des partenaires. Ainsi, la culture, impuissante devant la filiation biologique, peut ajouter sa marque dans l'espace laissé libre, indéterminé, par la nature. C'est dans ces conditions que la culture, pour exister, se met à distance de la nature, toujours sur ce terrain, et lui dit : « tu n'iras pas plus loin. ⁶³² ». Or, c'est la règle qui remplit ce vide. L'essence de la prohibition de l'inceste ne serait donc pas autre chose que la règle pour la règle, qui permet de substituer l'organisation au hasard.

Cette organisation se manifeste par une intervention de l'homme à propos d'une valeur jugée fondamentale pour la survie du groupe comme groupe et qui est distribuée de façon hasardeuse par la nature et risque donc de manquer. Cette valeur, à côté de la nourriture à laquelle elle est d'ailleurs souvent associée, c'est la femme. Elle est une valeur essentielle et raréfiée ; elle fait donc l'objet d'une répartition qui se veut optimale au sens du groupe dans son ensemble et non au sens de la famille biologique.

La prohibition, à première vue définie par un contenu négatif, suppose un contenu positif ; le renoncement des uns entraîne le renoncement des autres. La prohibition n'est donc pas tant une interdiction qu'un mécanisme d'échange, de réciprocité immédiats ou médiats. Pour expliquer cela, il reprend les études faites par Marcel Mauss dans *Essai sur le don*⁶³³. Celui-ci a montré que, dans les sociétés primitives, l'échange s'apparentait moins à la transaction qu'au don réciproque dont le but n'est pas de recueillir en termes économiques mais en termes de prestige, de sympathie, de pouvoir, de sécurité, etc. Il s'agit, dit-il, d'un « fait social total » dont nous connaissons des vestiges que nous aborderons plus loin. Cette forme primitive de l'échange serait de même type, selon Claude Lévi-Strauss, que la prohibition de l'inceste ; la femme serait le suprême cadeau par lequel une société réalise quelque chose qui lui fait dépasser une condition de soumission à la détermination de la nature et par là crée un phénomène nouveau qui s'accumule à ce qui existe.

Pour ce faire, l'homme a dû penser les relations biologiques en termes d'oppositions :

[...] opposition entre les hommes propriétaires et les femmes appropriées ; opposition, parmi ces dernières, entre les épouses, femmes acquises, et les sœurs et les filles, femmes cédées ; opposition entre deux types de liens, les liens d'alliance et les liens de parenté ; ... s'il est vrai, enfin, que l'échange soit le résultat immédiat de ces couples d'oppositions ... il faudra peut-être admettre que la dualité, l'alternance, l'opposition et la symétrie, qu'elles se présentent sous des formes floues, constituent, moins des phénomènes qu'il s'agit d'expliquer, que les données fondamentales

⁶³² *Ibid.* p. 36.

⁶³³ M. Mauss, *Œuvres Complètes*, L. P., t. III.

et immédiates de la réalité mentale et sociale, et qu'on doit reconnaître en elles les points de départ de toute tentative d'explication⁶³⁴.

L'opposition réciproque est la structure fondamentale dans laquelle les éléments de même signe, c'est-à-dire orientés de la même façon par rapport à la structure, tels, dans beaucoup de sociétés, les frères et sœurs ou les cousins parallèles (issus de la sœur de la mère ou du frère du père) se repousseraient (d'où la prohibition), et les éléments de signes opposés et complémentaires, tels les cousins croisés (issus de la sœur du père ou du frère de la mère) s'attireraient.

Nous avons rapproché la scène qui ouvre cette partie, avec le thème du sang. Nous voudrions préciser et nuancer à la fois cette présentation. Précisons avant tout qu'Henri de Marsay, comme nous le verrons, expose une analyse qu'il qualifie d'« anthropologique » du mariage et prononce lui aussi cette phrase « Tu n'iras pas plus loin » sur ce même sujet, se faisant lui aussi le regard sur la norme qu'est le mariage. Cette précision est d'autant plus intéressante que c'est ce personnage qui mène le lecteur vers le thème de l'inceste, même s'il n'en est pas le principal représentant.

En effet, cette scène révèle un inceste indirect, commis par Paquita, qui consiste à avoir eu des relations sexuelles avec deux personnes entre lesquelles s'applique la règle de la prohibition⁶³⁵. L'inceste est en outre particulièrement présent dans cette scène par l'entremise de Lord Dudley, absent physiquement mais présent par le fait qu'il est l'auteur des jours de deux des protagonistes. C'est toute la structure incestueuse de la famille d'Henri qui est présente là, ainsi que dans la scène finale du *Lys dans la vallée*, et c'est par Lord Dudley que l'inceste prend sa force. « On imagine mal figure paternelle plus déviante chez Balzac dans les années 1830⁶³⁶ ». Libertin, ayant des tendances pédophiles et bisexuel, il s'écrie en voyant Henri pour la première fois : « Ah ! c'est mon fils. Quel malheur !⁶³⁷ ». « De fait, la part de l'inceste qui est si importante dans *La Fille aux yeux d'or* tire son origine des débordements de Lord Dudley⁶³⁸ ».

La situation est la suivante : premièrement, Henri de Marsay et la marquise de San-Réal sont issus d'un même père. Ils ont donc en commun à la fois la consanguinité et son absence. Deuxièmement, Henri a vécu entre la parenté de sang et la parenté sociale et ni l'une ni l'autre n'ont été de véritables parentés. Troisièmement, Henri intègre le groupe des treize, qui est une fraternité choisie. Quatrièmement, nous ajouterons un élément, extérieur à l'histoire des treize

⁶³⁴ Cl. Lévi-Strauss, *Structures élémentaires de la parenté*, op. cit., p.158.

⁶³⁵ Situation qualifiée d'inceste par l'anthropologie : Maurice Godelier, *Métamorphoses de la parenté*, Librairie Arthème Fayard, 2004, p. 378-379 et Françoise Héritier, *Les deux Sœurs et leur mère*, *Anthropologie de l'inceste*, Éditions Odile Jacob, 1994, p. 15. M. Godelier contredit F. Héritier dans son analyse (p. 378) sans remettre en cause la qualification d'inceste pour cette situation.

⁶³⁶ Pierre Laforgue, *Balzac, fictions génétiques*, Paris, Classiques Garnier, 2017, p. 108.

⁶³⁷ *La Fille aux yeux d'or*, op. cit., p. 1058.

⁶³⁸ P. Laforgue, *ibid.* p. 109.

mais intérieur à *La Comédie humaine* et que Claude Lévi-Strauss cite en conclusion des *Structures élémentaires de la parenté*, qui est que :

[...] le mariage sert de modèle à cette "conjugalité" artificielle et temporaire qui s'établit, dans certains collèges, entre jeunes gens du même sexe, et dont Balzac remarque profondément qu'elle ne se superpose jamais aux liens du sang mais les remplace : "Chose bizarre ! Jamais, de mon temps, je n'ai connu de frères qui fussent Faisants ; Si l'homme ne vit que par les sentiments, peut-être croit-il appauvrir son existence en confondant une affection trouvée dans une affection naturelle⁶³⁹".

En d'autres termes, la fraternité choisie exclut la fraternité consanguine. De cet élément nous allons interroger le cinquième sans y répondre, qui est de savoir si chaque membre des treize s'interdit d'avoir une relation sexuelle avec la femme choisie par l'un des leurs. Si oui, il y a une règle de prohibition de l'inceste qui concerne les femmes alliées à ce groupe des treize ; si non, il n'y a pas cette règle fondamentale. Sixième élément, la relation sexuelle consanguine indirecte est non seulement tolérée mais affectée d'une valeur positive. Enfin, septième élément, la relation sexuelle avec des personnes n'appartenant ni au groupe des parents consanguins ni au groupe des alliées des treize est possible.

Il n'est absolument pas question ici de prétendre à l'application de la méthode structuraliste, il s'agit simplement de tenter d'éclairer ce qui nous paraît être un mystère dans cette scène de *La Comédie humaine*, à la lueur d'éléments constitutifs qui nous paraissent essentiels parce que partout présents dans le dit et dans le non-dit. Or, ces éléments essentiels tournent autour des questions sous-jacentes de la prohibition de l'inceste en particulier et de l'existence de la règle en général. Le lien entre les éléments du récit est la consanguinité et la non-consanguinité d'une part, et la règle et l'absence de règle d'autre part. Ces deux oppositions, et certainement en existe-t-il d'autres, créent la cohérence et la raison d'être de chaque chose.

Henri applique à la société des treize dont il fait partie le modèle de la fraternité. Claude Lévi-Strauss, dans ce cas, voit le modèle dans le mariage au sens d'alliance sexuelle. Néanmoins, c'est bien une fraternité qu'Henri se trouve et non un conjoint ; dès lors, il est difficile de parler d'alliance à propos d'une attitude qui en a la forme mais pas le contenu. Donc, ici encore, Henri nous dérouté puisqu'il s'allie (il sort de son groupe d'origine consanguine et sociale) pour recréer l'illusion d'une consanguinité et non pour créer un nouveau groupe.

⁶³⁹ Cl. Lévi-Strauss, *Structures élémentaires de la parenté*, *op. cit.*, p. 550. Il fait référence à un passage de *Louis Lambert*, (*L. P.*, t. XI, p. 589), citation page 602.

La différence avec l'alliance est essentielle car Henri opère un retour vers lui-même qui ne crée pas ; en ramenant à lui ce qui devrait le projeter vers l'extérieur, il ne fait pas acte de société mais effondre en quelque sorte le mouvement structurant qui relie un groupe à un autre pour en fabriquer un troisième⁶⁴⁰. C'est peut-être pour cette raison qu'il reste un personnage « bloqué au moment génétique de sa conception⁶⁴¹ », c'est-à-dire qu'il n'a plus d'existence romanesque en dehors de la nouvelle qui l'a vu naître (*La Fille aux yeux d'or*).

Ceci est plus frappant si l'on ajoute la question de la prohibition de l'inceste. Henri sort de son groupe consanguin pour trouver une parenté toute faite ; il n'y a donc, nous le disions, pas création d'un groupe nouveau mais simple démarcation d'une quantité d'individus, et il n'y a surtout pas lieu à prohibition de l'inceste. En effet, il se trouve des frères, les treize étant tous des hommes. Si l'on ne peut exclure une tendance ou une possibilité de relations homosexuelles, ce n'est qu'une éventualité et elle ne donnerait lieu à qu'à une réalité accidentelle au sens où elle n'est pas l'objet ni le but de l'existence du groupe. L'inceste n'est donc pas une composante des relations entre ces frères car « ce que vise d'abord la prohibition de l'inceste, ce sont les rapports sexuels entre des individus de sexes différents apparentés de façon plus ou moins proche⁶⁴² ». En revanche, l'on peut poser l'hypothèse d'une prohibition de la relation sexuelle entre l'un des treize et la femme choisie (mariée ou non) par un autre treize, en d'autres termes que de Marsay ne pourra séduire ou se laisser séduire par la duchesse de Langeais, par exemple ; dans cette hypothèse, seules des relations sexuelles non consanguines sont concernées par la prohibition et elles se restreignent à un cercle étroit d'individus.

Si l'on se place du point de vue d'Henri, voici une société dans laquelle la règle fondamentale de la prohibition de l'inceste ne s'applique pas aux parents consanguins mais exclusivement aux alliés d'un type de parentalité choisie ; ajouté à cela, il existe une valeur positive à la relation sexuelle consanguine entre le frère et la sœur, puisque Paquita est en partie excusée par sa fidélité au sang, étant celle par laquelle l'inceste indirect a pu être possible entre Henri et sa sœur. Donc la prohibition qui en principe pousse le joueur en dehors d'une partie de son groupe consanguin produit ici l'inverse en freinant l'alliance et en opérant une attraction positive en direction de son groupe de parenté consanguine. Le sang versé de Paquita « médiatise plutôt, pour de Marsay, le

⁶⁴⁰ Pierre Laforgue, « De Marsay, genèse et génétique d'un personnage », dans *Balzac dans le texte*, Christian Piro, 2006, p. 82. D'ailleurs, il meurt en 1834 dans la fiction en étant né en 1834 en tant que personnage définitivement nommé : « le personnage de de Marsay n'avait pas d'avenir » (*ibid.* p. 84).

⁶⁴¹ *Ibid.*

⁶⁴² M Godelier, *Métamorphoses de la parenté, op. cit.*, p. 387.

retour à son propre sang, la révélation d'un éros philadelphe où se projette un fantasme d'androgynie⁶⁴³ ».

Certes, le frein ne concerne qu'une petite fraction de la société ; à quoi nous pouvons objecter le fait qu'il s'agit d'une tendance et non d'une règle stricte. Henri peut s'allier avec une personne qui ne soit ni consanguine ni alliée à l'un des treize et c'est ce qu'il fera, d'ailleurs ; cependant, la valeur positive accordée à la consanguinité associée au fait que la société de l'époque d'Henri est endogame à une certaine classe dont les membres sont en nombre très limité, exerce une pression en direction de soi, de son propre sang. Le discours d'Henri à Paul à la fin du *Contrat de mariage* montre qu'il ne compte pas s'allier avec n'importe qui⁶⁴⁴.

Des sociétés ont effectivement existé sur le mode d'une prohibition qui ne concernait pas du tout les relations consanguines. Dans ces cas, la règle de la prohibition se confond tout à fait avec la règle de l'exogamie qui se définit comme l'interdiction de s'unir aux membres d'un même groupe social, que les individus aient ou non un lien de consanguinité entre eux. Si, par conséquent, la règle de la prohibition concerne deux personnes consanguines, c'est de façon fortuite et accessoire au fait qu'elles se trouvent toutes deux dans le même groupe social à l'intérieur duquel elles ne peuvent trouver leur conjoint. C'est une forme large de la prohibition à laquelle se sont intéressés des ethnologues et sociologues et en particulier Emile Durkheim. Selon ce dernier, toutes les sociétés sont passées par une organisation en clans, ou bien sont « nées d'autres sociétés qui étaient primitivement passées par là⁶⁴⁵ ». Le clan est un groupe domestique composé :

[...] de gens qui se regardent comme issus d'une même origine. Mais il (le clan) se distingue des autres sortes de familles par ce fait que la parenté y est fondée uniquement sur la communauté du totem, non sur des relations de consanguinité définies. Ceux qui en font partie sont parents, non parce qu'ils sont frères, pères, cousins les uns des autres, mais parce qu'ils portent tous le nom de tel animal ou de telle plante⁶⁴⁶.

D'autres types de divisions sociales peuvent coexister avec les clans mais Durkheim s'intéresse à ces derniers en ce que leur parenté est clairement

[...] supérieure à tous les rapports de consanguinité. C'est elle qui fonde les seuls devoirs domestiques que la société sanctionne, les seuls qui aient une importance sociale. Si donc elle était

⁶⁴³ Catherine Nesci, « Eros dans la cité : Balzac et le *corps-femme de la modernité* », *L'Érotique balzacienne, op. cit.*, p. 75-86, citation page 84. L'idée du retour à son propre sang s'articule pour cet autour de celle de refus de la différenciation sexuelle.

⁶⁴⁴ *Le Contrat de mariage*, L. P., t. III, p. 427.

⁶⁴⁵ Emile Durkheim, *La prohibition de l'inceste et ses origines*, éditions Payot et Rivages, Paris, 2008, 2017, p. 35.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, p. 25 et 26.

primitivement la parenté par excellence, c'est elle aussi, suivant toute vraisemblance, qui a dû donner naissance aux premières règles répressives de l'inceste⁶⁴⁷.

De cette organisation en clans, elle-même reposant sur une identification des individus à leur totem, découle « l'horreur du sang » de son clan, dont découle divers interdits parmi lesquels la prohibition de l'inceste. Lévi-Strauss s'oppose à cette analyse d'une part en ce qu'elle postule l'universalité de cette organisation, universalité jamais démontrée, pas plus que celle de l'horreur du sang dont il existe de nombreux contre-exemples. D'autre part, en ce que Durkheim opère des déductions logiques qui ne sont pas nécessaires entre divers phénomènes :

La séquence durkheimienne étant la plus complexe, c'est elle qui se trouve, encore une fois, principalement atteinte par cette critique. On peut concevoir que, dans une société donnée, la naissance de telle institution particulière s'explique par des transformations d'un caractère hautement arbitraire : l'histoire en fournit des exemples. Mais l'histoire montre aussi que des processus de ce type aboutissent à des institutions très différentes selon la société considérée, et que, dans le cas où des institutions analogues naissent indépendamment en divers points du monde, les séquences historiques qui ont préparé leur apparition sont elles-mêmes fort dissemblables. C'est ce qu'on appelle les phénomènes de convergence. Mais si jamais on se trouvait en présence (comme cela se produit dans les sciences physiques) de résultats toujours identiques, procédant d'une succession d'événements immuablement répétés, on pourrait en conclure avec certitude que ces événements ne sont pas la raison d'être du phénomène, mais qu'ils manifestent l'existence d'une loi qui rende compte du passage nécessaire, pour l'esprit humain, de la croyance en la substantialité totémique à l'horreur du sang, de l'horreur du sang à la crainte superstitieuse des femmes, et de ce dernier sentiment à l'instauration des règles exogamiques⁶⁴⁸.

C'est dans *La Pensée sauvage*⁶⁴⁹ que Lévi-Strauss explique ce qui, selon lui, procède d'une erreur dans le système totémique. Il considère en effet que l'idée de l'identification de l'homme avec l'être représenté par son totem procède d'une interprétation erronée. Ce ne serait à comprendre que de façon structurale, pourrait-on dire : les hommes auraient pendant longtemps observé et emprunté à la nature les formes de ses classifications, ainsi par exemple les différences entre les oiseaux et leur ressemblance par rapport à d'autres espèces vivantes. Ils auraient donc appliqué au monde total, humain ou non, cette apparence faite de ressemblances et de dissemblances, de similitudes et d'oppositions.

⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. 37 et 38.

⁶⁴⁸ Cl. Lévi-Strauss, *Structures élémentaires de la parenté*, op. cit., p. 26.

⁶⁴⁹ Cl. Lévi-Strauss, *La Pensée sauvage*, Librairie Plon, 1962.

Remarquons que chaque similitude n'a de sens que parce qu'il y a une opposition et réciproquement. Si l'on oppose un oiseau à un autre et si, dans un système totémique, l'on donne à deux clans différents le nom de chacun de ces deux oiseaux pour exprimer l'opposition du jour et de la nuit, du soleil et de la lune, c'est parce que l'opposition entre ces deux oiseaux est dynamique, c'est à dire qu'elle se remarque dans une réalité plus large qui les fait se ressembler. Distinguer une girafe d'une ortie présente peu d'intérêt en termes d'opposition binaire parce que cela n'a aucun intérêt en termes de ressemblance. En espérant ne pas trahir la pensée de l'auteur, nous pourrions dire que le totem comme élément originel du clan ne représente pas un ancêtre commun, donc qu'il n'y a aucune identification homme-totem mais qu'il n'a de sens que comparé aux noms des clans voisins. Ainsi, le clan du rouge-gorge côtoyant le clan du loup ne produit pas de sens ; en revanche, le clan du rouge-gorge côtoyant celui du poisson rouge peut signifier une opposition parlante entre un être aquatique et un être aérien, tous deux petits, tous deux ayant une couleur reconnaissable.

Nous avons fait ce développement sur le système totémique parce qu'il semble y avoir, dans *La Fille aux yeux d'or*, une forte opposition binaire entre le sang et l'échange avec autrui et que ce dernier aspect présente des similitudes avec le système totémique. Henri fonde la parenté sur le clan aussi sûrement que sur la consanguinité et à cet égard, l'incroyable ressemblance et l'admiration, sinon l'amour qu'il porte de façon spontanée à sa sœur ne doivent pas faire oublier le fait que *La Fille aux yeux d'or* est le dernier volet d'un triptyque intitulé *Histoire des Treize*. L'histoire est celle de ce groupe de frères choisis et donnés à la fois, dont Henri reconnaît la puissance, la seule qu'il accepte⁶⁵⁰ :

Je ne m'appartiens pas, je suis lié par un serment au sort de plusieurs personnes qui sont à moi comme je suis à elles⁶⁵¹.

La parenté d'Henri se présente sous la forme d'une opposition qui elle aussi n'a de sens que par une ressemblance. *Les Treize* et la famille de sang sont des parentés mais elles s'opposent par le fait que l'une est donnée, l'autre est donnée et choisie, ce qui pourrait aussi figurer une opposition entre réalité naturelle pour l'une et réalité culturelle pour l'autre. L'être sans civilisation côtoie l'être civilisé, impliqué dans un rapport d'échange et de réciprocité dont l'idée est de créer des liens avec un groupe restreint d'individus qui protège du groupe plus large de la société humaine, ce « livre horrible, sale, épouvantable, corrupteur, toujours ouvert, qu'on ne fermera jamais. »⁶⁵² Il

⁶⁵⁰ Nicole Mozet précise même qu'il tire sa puissance des treize et de Paris, *Balzac au pluriel*, Presses Universitaires de France, 1990.

⁶⁵¹ *La Fille aux yeux d'or*, op. cit., p. 1099.

⁶⁵² *Ibid.* p. 1097.

y a effectivement dons réciproques mais dans le cadre d'une relation fraternelle qui n'est pas le cadre des échanges entre groupes dans les sociétés primitives. Nous serions plus proches ici d'un contrat social limité à un groupe très restreint, ce qui nous renvoie à ces « îlots » de société décrits maintes fois par Balzac et l'où on est heureux et prospère justement parce que l'on est démarqué, voire isolé du reste du monde social⁶⁵³.

Cette scène du roman serait donc comme une projection des fondamentaux de ce personnage, une tendance profonde qui le traverse, de retour vers son sang d'origine, tout en ne commettant pas l'inceste. Il se conforme à la règle des règles, la prohibition de l'inceste telle qu'elle est posée par sa société ; qui est, à cet égard aussi, la nôtre. La société des treize a beau se placer au-dessus des lois, ses membres doivent au moins respecter la plus fondamentale de toutes. Et là encore, Henri est entre respect de la règle et transgression puisqu'il va la respecter, mais il agit inconsciemment dans le sens de sa tendance profonde à l'inceste.

L'on peut poser, au contraire, pour hypothèse qu'entre les treize il existe une fraternité telle qu'elle produit une forme d'identification des uns aux autres, le groupe agissant comme un seul être au profit de chacun de ses membres, ce qui est clairement le cas dans les trois nouvelles composant *l'Histoire des treize*. Si, en outre, cette identification va jusqu'à créer une situation où les membres des treize sont interchangeables entre eux, on pourrait imaginer qu'il n'existe pas de prohibition à mariage, ou relation sexuelle, entre chacun des treize et les épouses ou les concubines des douze autres. Dans ce cas, la société qui se dessinerait dans les projections profondes d'Henri serait une société sans aucune prohibition de l'inceste. Situation en contradiction avec les analyses structuralistes au terme desquelles toute société humaine connaît ou a connu une prohibition à mariage, quelles que soient les modalités de celle-ci. Situation en quelque sorte monstrueuse parce que les frontières de la parenté et de l'alliance seraient floues, le choix serait total et n'impliquerait donc aucune nécessité d'échange et de réciprocité entre groupes sociaux. Or, la relation d'échange et de réciprocité crée une dynamique qui fait de la prohibition de l'inceste un moteur de mise en relation et par là, le premier geste de création de la société. Cette dernière n'étant pas une juxtaposition mais une relation, un échange.

Ainsi, la société d'Henri, celle qui le meut profondément, est une société ou bien qui s'effondre sur elle-même, ramenant chacun à son sang et à lui-même (première hypothèse), ou bien une société plate, sans dynamique et vouée à la destruction par absence d'échanges (seconde hypothèse).

⁶⁵³ Dans *Le Médecin de campagne* ou *Le Curé de village*, par exemple, mais également dans les fantasmes de Louise de Chaulieu (*Mémoires de deux jeunes mariées*, *op. cit.*) ou de Paquita, de vivre leur amour en dehors du monde.

La répétition des oppositions binaires d'adjectifs dans la nouvelle, tel ce passage : « L'union si bizarre du mystérieux et du réel, de l'ombre et de la lumière, de l'horrible et du beau, du plaisir et du danger, du Paradis et de l'Enfer, qui s'était rencontrée dans cette aventure »⁶⁵⁴ et qui s'applique particulièrement à Henri, androgyne, se travestissant en femme en étant homme, hétérosexuel ayant des tendances homosexuelles, finit par être un peu lourdement ressentie. Il faut, pour qu'il y ait vie, mouvement et identité, qu'il y ait déséquilibre ; Henri est monstrueux mais parfait, ou parce que parfait, c'est-à-dire statique. Personnage audacieux, lucide, assez vrai en définitive, mais aussi stérile et impuissant, qui ne parvient pas à « exécuter », pour reprendre son vocabulaire, Paquita. L'on retrouve notre analyse sur le fait qu'il agit comme s'il était dans une société ou bien qui s'effondre en ramenant l'humanité vers le sang d'origine, ou bien qui ne connaît aucune dynamique interne et se meurt d'inconsistance. Dans les deux cas la règle de la prohibition de l'inceste n'a pas sa fonction de création de liens. Dans les deux cas les actions ne sont pas une fonction du groupe social mais de soi-même.

D'ailleurs, une des choses qui caractérisent Henri dans cette nouvelle est qu'il n'est pas tout à fait le moteur de sa destinée, et comme le remarque Nicole Mozet, il n'est jamais à l'initiative des rencontres avec Paquita, puisqu'il ne la trouve pas quand il la cherche et la trouve quand il ne la cherche pas⁶⁵⁵. Paquita est aussi la seule à atteindre l'extase parce qu'elle est la seule à avoir transgressé un interdit ; l'inceste est finalement celui de Paquita. A la fois puissance absolue et impuissance, Henri semble être partout sans mouvement et en étant constamment dessaisi de l'action qu'il n'accomplit pas.

On pourrait étendre l'analyse à la marquise de San-Réal qui agit comme Henri : comme lui, elle ne tolère pas le partage de sa partenaire sexuelle avec un autre, comme lui elle est un principe et son contraire. Il y a chez eux la tendance à laquelle la règle sur l'inceste a donné une réponse, c'est-à-dire le désir de garder pour soi, moins pour l'objet (ou la personne) que parce que celui-ci est susceptible d'être approprié par autrui. Tous deux sont semblables et ramènent à eux, ils auraient pu être les deux principes d'un seul être complet, ils ne sont que le contraire de cet androgyne, ils sont le même principe en deux êtres, ils sont « le symbole de la division et non de l'unité de l'être »⁶⁵⁶.

Ou bien sont-ils chacun la réunion de ces principes et parviennent-ils à un équilibre affreux qui fait dire à Alain qu'il « est la perfection de quelque chose que ces hommes et ces femmes essaient

⁶⁵⁴ *La Fille aux yeux d'or*, op. cit., p. 1091.

⁶⁵⁵ N. Mozet, *Balzac au pluriel*, *ibid.* p. 126.

⁶⁵⁶ Geneviève Delattre, « De Séraphita à La Fille aux yeux d'or », *L'Année balzacienne* 1970, p. 183-226, citation p. 202.

de plus d'une manière, et finalement, manquent.»⁶⁵⁷. Si Paquita commet l'adultère indirect en ayant des relations sexuelles avec deux personnes qui sont frère et sœur entre elles, elle le commet plus encore du fait qu'Henri et Margarita sont semblables. Or, ce qui fait l'inceste, c'est « que les êtres qui s'unissent possèdent en eux-mêmes "quelque chose" qui les rend identiques, soit qu'ils l'aient hérité d'ancêtres communs, soit qu'ils l'aient acquis en s'alliant avec des personnes avec lesquelles ils se sont « identifié[s] »⁶⁵⁸. Ce qui est identique, c'est le sang, et l'inceste sur ce point est affecté positivement, puisqu'elle « était aussi innocente » par sa fidélité au sang ; mais c'est aussi le principe commun qui fait du frère et de la sœur des êtres identiques dans leur nature.

Le droit issu de la Révolution définit l'identique interdit par les liens de filiation ; nous serions tenté de dire les liens du sang mais nous avons vu que la fiction qui consiste à faire *comme si* masque la réalité du voile de la consanguinité des relations filiales. La définition des interdits à mariage donnée par le Code civil est donc basée sur la nature des liens de filiation juridique, supposant un lien de filiation consanguin. Pourtant, nous ne trouverons pas de définition ni d'évocation de l'inceste dans la loi :

Le silence des juristes, c'est d'abord celui des Codes. L'inceste n'est pas défini, ni même nommé, pas plus dans le Code civil de 1804 que dans le Code pénal de 1810. Il n'est pas complètement ignoré puisqu'il transparaît malgré tout dans certaines dispositions, mais il n'en constitue pas moins l'innommable au sens premier du terme⁶⁵⁹.

Le droit le règlemente de deux façons, de façon préventive en posant des interdictions à mariage ; de façon punitive en interdisant l'établissement de la filiation d'un enfant issu d'une relation incestueuse à l'égard de ses deux parents.

Concernant le premier aspect, les interdictions à mariage sont à géométrie et à géographie variable. Elles étaient très sévères durant le haut Moyen-Age⁶⁶⁰, restreignant de façon exagérée les possibilités de mariages ; il a donc fallu, pour que les individus puissent trouver à se marier dans un périmètre raisonnable, restreindre ces interdictions. En ce qui concerne les interdictions au mariage issues du Code civil de 1804, nous nous reportons aux articles 161 à 164⁶⁶¹. Le mariage

⁶⁵⁷ Alain, *Balzac, op.cit.*, p. 58.

⁶⁵⁸ M. Godelier, *Métamorphose de la parenté, op. cit.*, p. 381.

⁶⁵⁹ J. Poumarède, « L'inceste et le droit bourgeois au XIXe siècle », dans *Droit, Histoire et Sexualité*, textes réunis et présentés par J. Poumarède et Jean-Pierre Royer, Publication de l'espace juridique, 1987, p. 214.

⁶⁶⁰ Voir Jean Bart, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIXe siècle, op. cit.*, p. 245-246.

⁶⁶¹ Renvoyons à une étude sur la présentation par Portalis de ces articles en 1803, de laquelle il apparaît qu'au contraire de Claude Lévi-Strauss bien après lui, la prohibition se justifie par des nécessités internes à la famille au sens où elle permettrait de clarifier les rôles de chacun, évitant ainsi une confusion des positions de parenté, source d'éclatement de la cellule ; les deux visions se complèteraient, l'anthropologue ayant cerné la nécessité externe à la famille et Portalis et quelques rédacteurs du Code civil, la nécessité interne (Gérard Courtois, « Portalis et la prohibition de l'inceste », *Jus et le Code civil, Droit et Cultures*, 2004/2, 48, p. 63-73).

est tout d'abord prohibé entre tous les ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que leurs alliés. Ainsi, les enfants et leurs parents vis-à-vis de leurs aïeuls. Ensuite, la prohibition s'applique aux fratries, les frères et sœurs et leurs alliés étant concernés. Enfin, entre oncles, tantes, et neveux et nièces, cette dernière interdiction pouvant être levée par décision du gouvernement ou du roi, selon le régime politique en place.

En ce qui concerne le second aspect, de même que pour l'enfant adultérin, les articles 335 et 342 du Code civil prohibent la reconnaissance et la recherche de maternité ou de paternité à l'égard de l'enfant issu d'une relation incestueuse. Les conséquences sont donc les mêmes, il n'a droit qu'à des aliments et n'a pas de parenté civile. Aujourd'hui c'est l'article 310-2 du Code civil qui interdit d'établir la filiation d'un enfant issu d'une relation qualifiée d'incestueuse à l'égard de l'un de ses deux parents. Cet enfant peut donc maintenant être reconnu par l'un d'eux. Du fait de la règle *Mater semper certa est*, ce sera en pratique souvent la mère qui sera rattachée à l'enfant ; la paternité, dans ce cas, se présente comme une filiation subsidiaire de la maternité, introduisant ainsi une inégalité qui était moindre avant la consécration de ce mode d'établissement de la maternité.

L'inceste est donc interdit entre un frère et une sœur, même s'ils n'ont qu'un parent en commun⁶⁶². La sanction est essentiellement civile, il constitue un cas de nullité du mariage⁶⁶³. Remarquons donc qu'en droit, la règle qui traduit cet interdit ne concerne que le mariage ou l'établissement d'une filiation. La relation sexuelle incestueuse est ignorée pour elle-même. La marquise et Henri ont entretenu une relation sexuelle avec la même personne et exigé d'elle la plus radicale des réifications, ils pensent au même sacrifice en même temps et se retrouvent dans ce lieu pour l'exécuter. Ils incarnent tous deux la cause de l'interdit de l'inceste : deux personnes semblables ne peuvent en engendrer une troisième, non pas pour des raisons biologiques mais en raison de la nécessité du déséquilibre pour construire un phénomène nouveau. La vie et sa perpétuation exigent deux êtres, deux individuations et non un être unique à deux têtes. Pourtant, ils n'ont pas commis l'inceste. Ni pour le Code civil, ni pour l'Eglise qui a condamné ce type d'inceste commis par une personne ayant des relations sexuelles avec deux frères ou un père et son fils, une mère et sa fille, etc⁶⁶⁴. C'est Paquita qui l'a commis. Elle a uni ces deux êtres semblables en elle. Françoise Héritier nomme cet inceste « inceste du second type », Maurice Godelier conteste cette analyse et explique que si cette situation est effectivement frappée de

⁶⁶² Notons, à la suite de la citation de Jean Poumarède ci-dessus (« L'inceste et le droit bourgeois au XIXe siècle », *op. cit.*), que l'inceste reste peu réprimé. Le Code pénal de 1810 ne le mentionne pas et se focalise plutôt sur la répression de délits sur mineurs par personne ayant autorité (ainsi l'article 333 réprimant le viol et l'attentat à la pudeur commis avec violence).

⁶⁶³ Article 184 anc. du Code civil.

⁶⁶⁴ M. Godelier, *Métamorphose de la parenté*, *op. cit.*, p. 380.

l'interdit, c'est parce qu'elle reproduit, sur un plan non consanguin, une identité d'individus ; il ne s'agit donc que de l'extension de l'inceste du premier type⁶⁶⁵.

Marthe Robert⁶⁶⁶, qui évoque également un « sacrifice », indique que celui-ci est le châtement infligé à Paquita pour avoir été celle par qui est passé cet inceste indirect. Peut-être, même si nous pensons que sa fidélité au sang est aussi ce qui tempère son infidélité à la chair. Doublement sacrifiée, alors, pour infidélité à l'organique que tempère sa fidélité au sang mais aussi sacrifiée pour sa trop grande fidélité au sang. Toutes les contradictions du droit de la filiation seraient là. Sacrifiée, Paquita l'est aussi parce qu'elle est l'auteur de l'inceste. Henri et sa sœur ne l'ont pas commis, ils se sont servis d'elle pour cela. Elle doit donc disparaître.

Du fait que le droit ne nomme pas et par conséquent ne localise pas l'interdit de l'inceste, combiné au fait qu'il n'atteigne que les situations socialement reconnues, il en découle que la fiction peut habiller juridiquement l'inceste non reconnu. Nous l'avons vu avec la présomption de paternité, un enfant peut se trouver avec une filiation qui n'est pas consanguine et apparaître, socialement parlant, comme étranger à son parent consanguin. La lisibilité des liens d'identité entre individus se brouille et avec elle la possibilité d'identifier les situations d'inceste à éviter.

Julie d'Aiglemont ne souffre pas uniquement des douleurs de *La Femme de trente ans*. Sa dernière enfant, Moïna, est une fille aimée et gâtée par ses parents ; elle entretient une relation adultérine avec Alfred de Vandenesse, fils de Charles. Cette jeune fille s'éprend du premier fat venu qui n'est autre que son frère, ce qu'elle ne sait pas⁶⁶⁷. Julie meurt en apprenant que cette relation est consommée. Celle qui sait est celle qui rend vraie la situation d'inceste ; sa mort, en rendant impossible le fait de le dire, le fait passer du côté de l'inexistence. Comme avec Paquita, comme avec le droit.

Dans *La Comédie humaine*, l'inceste est très présent⁶⁶⁸ et la prohibition légale assez peu. Diane de Maufrigneuse donnée à un homme qui est l'amant de sa mère, Henriette promettant sa fille à

⁶⁶⁵ *Ibid.*, p. 377-381.

⁶⁶⁶ Marthe Robert, *Roman des origines et origines du roman*, *op. cit.*

⁶⁶⁷ Pierre Citron fait néanmoins remarquer que Moïna, face à sa mère qui va la « prêcher au sujet d'Alfred » (*La Femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1212), lui dit : « Je ne vous croyais jalouse que du père » (p. 1213) et en déduit qu'elle sait qu'Alfred est son frère (*Dans Balzac*, *op. cit.*, p. 149). Il semble au contraire que la fille est dans une position mêlée d'impertinence, de gêne et peut-être d'inquiétude face au ton grave de sa mère. Elle dit cette phrase avec un « rire forcé » et l'auteur lui-même donne des pistes d'interprétation de cette phrase qui n'ont rien à voir avec une connaissance de la situation.

⁶⁶⁸ Ce qui ne signifie pas qu'il y ait là une obsession particulière de Balzac ; Pierre Laforgue explique que cette présence n'est importante que sur une courte période, 1834-1836 et qu'elle correspond plutôt à la mécanique de mise en place d'une société qui, pour paraître en lien et cohérente, doit nécessairement passer par des relations d'endogamie, voire d'inceste (*Balzac dans le texte*, *op. cit.*, p. 87).

Félix dans une nouvelle reliée, à sa fin, à l'inceste par la famille réunie de lord Dudley⁶⁶⁹, en sont des exemples. C'est que, pour le droit, il n'y a ni fidélité au sang, ni horreur du sang mais uniquement la fiction par le biais du silence ou de toute autre technique d'établissement ou de destruction d'un lien de filiation. Si l'habillage est conforme aux interdits, peu importe la réalité de l'identité des deux personnes unies sexuellement.

Aujourd'hui la filiation constitue un élément important du processus d'individuation, ce que mettait en scène *La Comédie humaine*. Certes pas en des termes relevant de la psychologie du développement et sans s'intéresser outre mesure à la figure de l'enfant. Certes également sans insister sur l'affection suscitée par un père ou une mère. Peut-être est-ce que Balzac s'intéressait plutôt au processus d'individuation du groupe, à travers les comportements individuels induits par la filiation. La famille Colleville et l'histoire de Clémence Desmarets incarnent la construction d'une micro société et de ses récits fondateurs.

La filiation rattache et crée une structure plus ou moins complexe de relations interindividuelles, elle aussi mise en contact avec d'autres structures par des liens de filiation. Pour l'individu, une des premières conséquences qui s'attachent à un lien de filiation est le fait d'être apparenté et le signe qui apparente le plus clairement est le nom. Celui-ci est donc aussi un élément d'héritage inter générationnel, il rend apparent le maillage construit par la filiation et pare l'individu de tout le sens de sa filiation aux yeux d'autrui.

III. Un nom

Esther !⁶⁷⁰

Dans *La Comédie humaine*, le prénom ramène toujours à l'être singulier. Il identifie la personne dans ce qu'elle a de particulier au regard de celui qui la nomme⁶⁷¹. Le nom, en revanche,

⁶⁶⁹ Pierre Laforgue, *Balzac, fictions génétiques*, op. cit., p. 82-83 : « Dans cette scène finale du *Lys dans la vallée* c'est donc au triomphe de l'inceste que l'on aura assisté, la famille organisée autour de Lord Dudley s'offrant dans la majesté tranquille d'une perversion flamboyante à la vue de Félix ».

⁶⁷⁰ *Splendeurs et misères des courtisanes*, op. cit., p. 445.

⁶⁷¹ La laïcisation de l'état civil en 1792 a notamment eu pour effet l'adoption du terme prénom pour remplacer ce que l'on désignait par nom de baptême. Anne Lefebvre-Teillard expose les difficultés auxquelles ce brusque changement a donné lieu (*Autour de l'enfant. Du droit canonique et romain médiéval au Code civil de 1804*, op. cit., p. 95-102).

porte l'être non pas dans la sphère de chacun, comme le fait le prénom, mais dans la sphère du tout social. Dans les deux cas c'est le regard de l'autre, relayé par le sien propre, qui donne sens au prénom et au nom. Mais alors que le prénom isole de la société en donnant un sens individuel, le nom y rattache en appliquant un sens catégoriel.

Fille de rien, être aimé ou être sans identité, Esther, Lucien et Hyacinthe sont des sentiments d'identité, ressentis par eux ou par ceux qui les nomment ainsi. Le prénom zoome sur une personne. Moins mobile mais plus réel, le personnage que Balzac fait nommer par son prénom est d'autant plus réduit qu'il n'a de sens que pour une ou plusieurs autres personnes.

En revanche, Van Gobseck, de Rubempré ou Chardon et Chabert sont des histoires sociales, des vies déjà vécues ou seulement projetées, des vues d'ensemble de lignes sur une toile. En tant que « classificateur de lignée »⁶⁷², le nom de famille projette l'identité individuelle sur un espace qui dépasse l'individu. L'importance de la désignation par le nom de famille dans *La Comédie humaine* montre l'importance de cette désignation dans la société qu'elle décrit et qui voit des trajectoires plutôt que des êtres. Cela montre également que l'identité individuelle peut se rétrécir comme s'élargir, se vivre de l'extérieur comme de l'intérieur et que le droit, en réglementant cette matière, configure fortement ce vécu.

Nom de famille⁶⁷³ et prénom désignent, interpellent, identifient et qualifient. Le nom est un terme générique désignant « le mot ou ensemble de mots désignant une personne physique [...] et se composant [...] du nom de famille et du ou des prénoms, avec parfois adjonction d'un pseudonyme, d'un surnom, d'une particule ou d'un titre de noblesse⁶⁷⁴ ». L'état civil, lui, se contente du nom de famille et du prénom, nous nous en tiendrons donc essentiellement à eux. Une identité se construit à travers le nom, du dedans et du dehors. Nous les étudierons donc ensemble tout en distinguant les modalités avec lesquelles ils remplissent leurs fonctions.

Le geste qui désigne ou fait se désigner soi-même en implique essentiellement deux : une qualification qui donne un sens à l'objet désigné et l'identification de cet objet à cette qualification. Le nom et le prénom sont en général donnés, l'individu reçoit le sens par lequel il est désigné. Cette extranéité au sujet suit la logique de la fonction de désignation du nom, mais elle se tempère par une certaine marge de choix par le sujet lui-même.

⁶⁷² Cl. Lévi-Strauss (1962 : 256), cité par Françoise Zonabend, « Le nom de personne », in *Revue L'Homme*, Année 1980, 20-4, p. 7-23, citation page 11.

⁶⁷³ Précisons qu'il s'agit de ce que l'on nommait le nom patronymique, c'est-à-dire transmis par le père, jusqu'à une loi du 4 mars 2002 qui a remplacé cette appellation jugée trop *genrée* par l'expression « nom de famille ».

⁶⁷⁴ G. Cornu, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, V^o Nom.

III.1. Recevoir un nom

La Madeleine, nommée ainsi par son époux parce qu'elle a la larme facile, est *la fille Louise* parce que sa mère se prénomme Louise, mais elle a peut-être pour prénom Marie pour l'état civil. Le schéma existe également pour le nom de famille. Le nom et le prénom conçus comme désignant la substance de l'individu renvoient à des états sociaux ou à des qualités personnelles, ce qui fait que plusieurs noms et prénoms peuvent se côtoyer et changer au cours d'une vie. Cependant, en devenant une mesure de police, le nom et le prénom se sont détachés de la substance de la personne pour devenir des qualificatifs plus impersonnels. *Marie* est donc la mesure de police et ce prénom tentera de s'imposer au détriment des diverses autres appellations de cette personne.

Le nom est le point sur lequel la confrontation entre assignation et choix individuel est la plus forte dans la construction de l'identité juridique⁶⁷⁵. L'impératif de désignation stable et commune à toute une société a mis une distance entre la vie réelle de l'individu et la façon dont il est désigné. Cette distance est le caractère de mesure de police du nom et du prénom, qui impose des contraintes directes façonnant le vécu et la trajectoire des individus. Mais en leur qualité d'attributs de la personne, le nom et le prénom structurent les relations interindividuelles et influencent indirectement ce vécu et cette trajectoire.

III.1.1. Mesure de police

Le nom et le prénom sont des éléments de l'état civil mais également des attributs de la personne. Entre ces deux natures, ils se situent sur la frontière entre l'usage libre d'une part et la contrainte de police d'autre part. Longtemps simple usage totalement libre et dont la fonction identificatrice était conçue très différemment d'aujourd'hui, le nom patronymique pouvait être multiple, librement choisi par le sujet ou par les personnes de sa communauté et modifié. Là, le nom donnait une réponse à la question de la « *mêmeté* » de la personne tout au long de sa vie : son identité évolue, s'étoffe, contient différentes facettes et il en était de même du nom qui changeait,

⁶⁷⁵ David Deroussin, « Eléments pour une histoire de l'identité individuelle », *op. cit.*

qui s'enrichissait d'autres noms, et souvent de sobriquets. L'identité multiple entraînait des désignations multiples⁶⁷⁶.

La généralisation de l'attribution d'un nom et d'un prénom découle d'anciens usages non contraignants⁶⁷⁷. Le prénom dérive du nom de baptême qui était attribué à l'enfant depuis l'époque franque. Puis, à la fin du XI^e siècle, il s'accompagne d'un surnom chargé de mieux identifier l'individu. Ce peut être le nom de baptême du père, une particularité physique, un métier, tout ce qui peut donner un sens plus individuel. Le surnom se généralise et devient le nom, généralement celui du père. Il reste néanmoins très changeant en fonction de la situation sociale, du lieu de vie, etc. Néanmoins sa transmission héréditaire s'installe et fait naître la transmission du nom par la filiation paternelle et à défaut maternelle. Ce droit devient progressivement une contrainte à laquelle les usages continueront de résister.

Bien sûr, avec la mainmise croissante du pouvoir royal sur le nom au cours des trois derniers siècles de l'Ancien Régime, cette situation devait être encadrée, limitée. Tout en restant longtemps soumis à l'ondoyance des usages, le nom et le prénom ont commencé à devenir des mesures de police, c'est-à-dire soumises à un contrôle de l'Etat qui en fait des « instrument[s] de l'ordre public »⁶⁷⁸, obligatoires, non libres et immuables⁶⁷⁹. La Révolution⁶⁸⁰ finalise ce mouvement en interdisant de porter d'autres nom et prénom que ceux portés sur l'acte de naissance. L'on assiste à « la généralisation de l'identification au détriment de la distinction »⁶⁸¹.

Le Code civil poursuit dans cette voie et impose les mêmes contraintes. Tout d'abord, le nom de famille et le prénom sont obligatoires, chaque individu qui naît doit être doté d'un nom et d'un

⁶⁷⁶ Dans le système romain, l'individu se voyait attribuer trois noms : *nomen*, *praenomen*, *cognomen*. Ce système de la *tria nomina* assigne l'individu sur plusieurs plans : la parenté (*familia*), le groupe social (*la gens*) et il particularise également (D. Deroussin, « Eléments pour une histoire de l'identité individuelle », art. cit., p. 14-15).

⁶⁷⁷ Pour un historique détaillé du système onomastique français depuis la période franque jusqu'à nos jours, voir Anne Lefebvre-Teillard, *Le nom, droit et histoire*, PUF, 1990 ; également Françoise Zonabend, « Le nom de personne », art. cit. Pour le Moyen-Age et la période révolutionnaire, également Germain Sicard, « L'identité historique », *op. cit.*, 124-126 et 142-146.

⁶⁷⁸ *Ibid.* p. 133.

⁶⁷⁹ Pour plus de détails sur l'histoire du passage de la souplesse de l'attribution et de l'usage d'un nom à sa fixité, voir Nicole Lapierre, *Changer de nom*, Editions Stock, 2006.

⁶⁸⁰ La loi des 19-23 juin 1790 et son complément, la loi des 26 septembre – 16 octobre 1791, abolissent les titres de noblesse. Le décret du 20 septembre 1792 instaure l'état civil laïcisé en France et interdit à l'Eglise de tenir des registres ; le « nom de baptême » devient le prénom. Le décret du 24 brumaire an II mal rédigé, ne décrète pas la liberté de changer de nom mais l'encourage. Le décret du 23 août 1794 pose le principe de l'immutabilité du nom et l'obligation d'user de celui indiqué sur les registres d'état civil. Enfin, une loi du 1^{er} avril 1803 limite la liberté de choix du prénom et assouplit légèrement le principe d'immutabilité du nom (Anne Lefebvre-Teillard, *Le nom, droit et histoire*, *op. cit.*, p. 113-131).

⁶⁸¹ *Ibid.* p. 23.

ou plusieurs prénoms. Lorsque l'enfant n'a pas reçu de nom ou de prénom, c'est l'officier d'état civil devant lequel sa naissance est déclarée qui lui en attribue un⁶⁸².

Ensuite, le choix du nom de famille et des prénoms n'est pas totalement libre. Concernant le premier, la période révolutionnaire a parachevé l'évolution antérieure imposant le nom du père ou le cas échéant de la mère⁶⁸³. Ce nom est transmis par la famille ; au-delà des parents, il inscrit l'enfant dans une lignée ou dans les deux si les parents décident de transmettre chacun leur nom. En revanche le prénom est choisi par les parents. La loi révolutionnaire (11 germinal an XI) a limité le choix à des prénoms du calendrier ou de personnes connues historiquement⁶⁸⁴.

Enfin, chacun doit porter, c'est-à-dire utiliser ses noms. Dans les actes de la vie privée et publique l'individu doit être authentifiable par la correspondance entre l'usage de son nom et la mention officielle de son identité civile. Cela signifie que l'on ne peut en changer ou utiliser un autre nom de famille ou prénom que les siens⁶⁸⁵.

Le nom de famille et le prénom ont fait l'objet de nombreuses études anthropologiques. Dans un ouvrage collectif sur l'identité dirigé par Claude Lévi-Strauss⁶⁸⁶, celui-ci relève une similitude entre la plupart des sociétés ou micro sociétés telles un village, qu'elles soient dites exotiques ou non, dans leur rapport au nom. D'une part, il change souvent au cours de la vie d'un même individu, d'autre part plusieurs noms coexistent concomitamment. Dans les deux cas, les noms sont le plus souvent donnés et non choisis.

Des recherches ont été menées au sein du village de Minot-en-Châtillonais⁶⁸⁷ et montrent qu'un individu est rarement nommé par son prénom officiel. Tout d'abord, le baptême donne la possibilité aux parents (et aux parents spirituels : marraine et parrain) de donner un autre prénom

⁶⁸² Pour les enfants qui n'ont aucun nom, l'article 57 alinéa 2 anc. du Code civil précise que l'officier d'état civil choisit trois prénoms dont le dernier sera le nom de famille.

⁶⁸³ Voir Didier Lett, « Tendres souverains », dans *Histoire des Pères et de la paternité*, *op. cit.*, p. 24-26. Pendant très longtemps, le nom de famille était transmis par le père ; c'est une loi du 4 mars 2002, rapidement modifiée (par une loi du 18 juin 2003 une ordonnance du 4 juillet 2005, une loi du 16 janvier 2009 et enfin une loi du 17 mai 2013) qui a bouleversé cette règle au nom de l'égalité entre l'homme et la femme. Le principe aujourd'hui est que la dévolution se fait sans référence au genre puisque les parents choisissent de donner soit le nom de la mère, soit celui du père, soit les deux ; à défaut de choix, l'enfant prend le nom du parent à l'égard duquel la filiation est établie en premier ou le nom du père s'il y a eu établissement conjoint de la filiation (Articles 311-21 et s. du Code civil).

⁶⁸⁴ C'est une loi du 8 janvier 1993 qui a abrogé la loi révolutionnaire régissant le choix du prénom ; le choix est désormais libre sauf à ce que l'officier d'état civil et éventuellement le procureur de la République puis le juge aux affaires familiales ne considèrent que le ou les prénoms, ensemble ou accolés, ne portent atteinte à l'intérêt de l'enfant ou aux droits de tiers à voir protéger leur nom de famille ; dans ce cas la suppression en sera ordonnée pour le ou les remplacer.

⁶⁸⁵ Ce principe d'immutabilité a lui aussi été assoupli en 1993 pour donner la possibilité de faire une requête en changement de nom ou de prénom en justifiant d'un intérêt légitime.

⁶⁸⁶ *L'identité*, Séminaire dirigé par Cl. Lévi-Strauss, *op. cit.*

⁶⁸⁷ *Pourquoi nommer ?*, Françoise Zonabend, dans *L'identité*, *op. cit.*, p. 257-286, également publié sous le titre « Jeux de noms. Les noms de personnes à Minot », in *Études rurales*, 74, 1979.

que celui de l'acte de naissance ; puis parfois l'adolescent commence à être désigné par le prénom de son père, puis parfois l'épouse ou l'époux utilise un autre prénom pour appeler son conjoint, puis une femme plus âgée devient « *La mère...* » suivi du prénom de l'époux, etc. De la même façon, plusieurs prénoms peuvent circuler au même moment pour la même personne, chacun ayant le pouvoir de nommer les autres. Marie est *la fille Louise* pour les uns et *Madeleine* pour son époux.

Le prénom est donc fortement identificateur au sein d'une petite communauté et l'on peut même parler d'une sur-identification par le prénom ; celui-ci aurait pour fonction de désigner aussi finement que possible l'individu. Et par conséquent, pourrait-on ajouter, de le localiser socialement de la façon la plus précise en intégrant les changements dans le temps. En effet, le prénom sert souvent, dans ce village comme dans d'autres sociétés étudiées en anthropologie, à exprimer la situation sociale de la personne et notamment les relations qui prédominent dans sa vie. *La mère Michel* est l'épouse de Michel ; le prénom n'est donc pas une désignation stable et intrinsèque à la personne, il est un signe de position sociale susceptible de changer dans une vie. Par le prénom l'identité se révèle être aussi une position dans un espace social. L'identification de l'individu ne renvoie clairement pas uniquement à la substance de la personne mais à sa situation par rapport aux autres. Voilà qui confirme l'identité comme extériorité à soi.

Concernant le nom de famille, il est évident que dans une telle communauté, il n'est que rarement utilisé, les relations étant personnelles et d'un certain degré de familiarité. L'auteur des recherches précise un point intéressant qui fait ressortir la proximité entre ce nom et la position géographique. En effet, le nom de famille sert en général à désigner une maison et comme plusieurs maisons ont le même nom du fait de l'installation des enfants mâles, l'on accole au nom du mari celui de l'épouse pour distinguer les différentes maisons d'une même famille. Ce faisant, le nom de famille trace un territoire géographique et localise les différents membres d'une famille dans l'espace. L'on visualise alors aussi l'ancienneté d'une famille par son étendue et par conséquent se dessine aussi une sorte de valeur attachée à un nom. L'ancienneté inspire la confiance et installe une mémoire collective. Les membres d'une vieille famille sont des personnes avec lesquelles les unions matrimoniales vont de soi même si ils vivent en dehors du village. Le nom de famille n'a donc aucune fonction d'identification individuelle au sein du groupe.

Si l'onomastique balzacienne devrait relever d'une approche génétique, tant elle se construit selon un modèle de fonctionnement qui nous contraint à « affronter le quantitatif à l'état pur » faisant « une trajectoire en spirale, avec reprises et déplacements, abandons plus ou moins momentanés

et avancées fulgurantes⁶⁸⁸ », nous nous en tiendrons à relever la façon dont le nom est utilisé dans *La Comédie humaine*. Dans les catégories sociales les plus élevées, une Madame d'Espard est souvent nommée ainsi et rarement par son prénom y compris par les gens que la marquise côtoie fréquemment car le nom de famille est une façon de confirmer l'importance sociale de la personne.

Ainsi la fonction d'identification du nom de famille, la première qui vient à l'esprit, est relativisée et laisse place à une fonction de distinction sociale. D'ailleurs, ce nom est souvent remplacé par le titre : « la comtesse », « Monsieur le marquis ». Cette fonction s'étoffe de sens avec le prénom et avec le choix de nommer avec l'un ou avec l'autre. Il existe une forme d'appropriation de l'identité sociale de chacun par les autres qui prend toute sa force avec les sobriquets.

Le sobriquet, ou surnom, exprime en général un trait qui paraît saillant chez la personne que l'on nomme. Ce peut être une caractéristique physique, psychologique, sociale. La communauté assigne tel individu à être cette caractéristique. *Trompe-la-mort*, *Asie* « qui paraissait être née à l'île de Java », *Europe* « au minois de belette, le nez en vrille » par contraste avec *Asie*, *Fil-de-Soie*, cruel, féroce et rusé, « dont tous les muscles produisaient des saillies singulières⁶⁸⁹ », *la seiche* (Madame du Châtelet) et *le héron* (Monsieur du Châtelet)⁶⁹⁰ désignent par une substance propre à la personne.

Ces sobriquets sont proches de l'argot et se confondent parfois avec cette langue « énergique » et « colorée » dont le mot est « une image brutale, ingénieuse ou terrible ». L'argot exprime la matérialité des choses par l'image à laquelle elle renvoie, par exemple *l'Abbaye de Monte-à-Regret*⁶⁹¹ (la guillotine) ou *la montante* (la culotte) ou par la sonorité, par exemple avec le verbe *pioncer* ou le *fafiot* (le billet de banque). L'intérêt de Balzac pour ce langage matérialiste, sonore, expressif, dont il nous donne ces aperçus et beaucoup d'autres⁶⁹², se prolonge dans les noms qu'il choisit pour ses personnages et ses lieux, nous le verrons plus loin.

C'est pourtant bien un surnom que Balzac refusait pour lui-même. En effet, nous apprenons qu'il était ou avait été surnommé *l'Albigeois*⁶⁹³ en référence aux origines géographiques de son père ;

⁶⁸⁸ Nicole Mozet, « Nommer et renommer », dans *Balzac et le temps*, *op. cit.*, p. 125-138.

⁶⁸⁹ Surnoms issus de *Splendeurs et misères des courtisanes*, désignant respectivement Vautrin, deux de ses fidèles et dévouées servantes (dont l'une, Asie, est sa tante) et un bagnard.

⁶⁹⁰ Madame de Bargeton, avec laquelle Lucien s'enfuit d'Angoulême pour Paris et qui épousera le baron du Châtelet, dans *Illusions perdues*.

⁶⁹¹ Nous la trouvons citée par Charles Bruneau dans *Histoire de la langue française, des origines à nos jours*, tome XII, L'époque romantique, *op. cit.*, p. 400, comme étant extraite des *Mémoires* de Vidocq.

⁶⁹² Dans *Splendeurs et misères des courtisanes* ; Balzac fait un petit passage d'histoire de l'argot avec des exemples d'étymologie, dont Charles Bruneau précise qu'il ne s'agit que de « fantaisie » (p. 407).

⁶⁹³ Voir Philippe Bertault, *Balzac, l'homme et l'œuvre*, *op. cit.*

cependant, *l'Albigeois* sent la terre et la province, tout ce qui n'était pas Paris et la société des hommes. C'est peut-être donc l'identification au provincial et, en filigrane, à l'individu rivé à la terre que Balzac récusait en refusant son surnom. De façon plus générale, c'est peut-être aussi l'assignation à un terroir, dont il n'avait d'ailleurs aucune expérience personnelle, qu'il rejetait. L'on peut se demander s'il aurait refusé un surnom évoquant Paris qui est aussi un territoire, une géographie que *La Comédie humaine* s'attache à décrire ; cependant, il s'agit d'un territoire essentiellement humain, Paris ne sent pas la terre, elle exprime une expérience sociale à laquelle s'identifiait Balzac et qui fait d'elle une sorte d'être monstrueux et passionnant. Malgré cela, il n'est pas sûr que Balzac aurait accueilli un surnom connoté géographiquement. *l'Albigeois* avait donc pour triple défaut de le qualifier de façon simpliste et de le ramener à une ascendance et à une nature, lui qui concentrait ses efforts à s'inventer hors de ces terreaux.

Il reste à préciser que le sobriquet est rarement adressé à la personne concernée ; celle-ci n'en a donc pas la maîtrise sauf à jouer avec comme l'on joue avec l'identité que l'on incarne pour autrui.

Dans une autre étude anthropologique, celle de *La Comédie humaine, Le Médecin de campagne* évoque une tradition ancienne encore en vigueur dans certaines régions de France qui consiste « à donner aux femmes le nom de leurs maris, en y ajoutant une terminaison féminine »⁶⁹⁴. Il est question d'une jeune femme, appelée *La Fosseuse* du nom de son père qui se nommait *Le Fosseur*. Sa mère avait été nommée ainsi mais elle est morte en couches et sa fille a reçu le même nom. L'on ne sait pas s'il s'agit d'un nom de famille ou d'un surnom, ou même d'un prénom. Ce nom semble être le seul de cette personne née dans un village que le docteur Benassis amène peu à peu à se développer économiquement. La naissance de cette fille date d'avant cet essor, d'une époque où les quelques maisons délabrées et rudimentaires abritaient des individus totalement étrangers à leur époque et à ses progrès en matière d'agriculture, de médecine, d'hygiène, de développement des (petites) industries, de la communication avec l'extérieur, etc. Il est donc possible qu'il s'agisse là d'une dénomination qui soit prénom, nom de famille et surnom à la fois.

Cela montre deux choses. La première est que la femme est surnommée, là encore, par référence à un homme dont elle suit la position sociale sans jamais atteindre celle-ci ; elle reste « l'épouse de » ou « la fille de »⁶⁹⁵. La seconde est que la distinction entre prénom, nom de famille et surnom n'est pas une évidence dans la pratique.

⁶⁹⁴ *Le Médecin de campagne, op. cit.*, p. 486.

⁶⁹⁵ Nous reverrons ce point au titre de la catégorisation par le sexe.

Donc les entorses au caractère immuable du nom et du prénom sont fréquentes et cela semble indiquer que les dénominations ne servent pas uniquement à identifier un membre d'un tout mais qu'ils disent aussi qui l'on est dans notre substance, autrement dit, quelle expérience chacun a de telle personne. Nous sommes vus comme *fille de* ou *l'époux de*, ou en soi, sans référence à quiconque.

Nous venons ainsi de glisser d'une situation de cadrage légal de l'identité à une appropriation sociale de celle-ci. Cette appropriation sociale du nom et du prénom en fait des attributs de la personne au point qu'ils font corps avec l'identité⁶⁹⁶ de celle-ci. Ce sont des attributs qui renvoient aux origines familiales de la personne et à son identification par ceux dont elle est issue. Les origines familiales supposent une parenté de sang et de culture. En sa qualité d'attribut qui rattache à une généalogie, le nom intègre l'individu dans un groupe de relations de parenté et d'alliances. Le prénom en revanche est un choix plus proche de l'individu, parce que fait par son entourage immédiat. Même s'il existe une sociologie du prénom, le capital héréditaire est très essentiellement le fait du nom qui fait d'un nouveau-né *de Nucingen* un individu à la valeur sociale particulière ; le nom trace une trajectoire qui, sans être totalement déterminante, l'est cependant largement.

III.1.2. Attribut de la personne

L'on peut relever deux grandes fonctions du nom dans *La Comédie humaine*, qui, en n'étant peut-être pas exhaustives, sont fondamentales pour le jeu social des individus. La première consiste à nier ou à attribuer la qualité de joueur à une personne, la seconde à donner une valeur au joueur reconnu.

⁶⁹⁶ C'est précisément en raison de sa fonction d'individuation que le nom est considéré comme un droit de la personne aussi bien par la jurisprudence française que par la CrEDH qui en fait un droit relevant de l'article 8 de la Convention protégeant la vie privée. Le nom est donc la propriété d'une famille, il ne peut faire l'objet d'atteintes par des personnes privées comme par l'Etat, sauf exceptions prévues par la loi, nécessaires et légitimes (CrEDH, 27 août 2013, n° 38275/10, Luc de Ram et a. c/France (*Dalloz Actualités*, 03 octobre 2013, obs. Caroline Fleuriot).

III.1.2.1. Qualité de joueur

Elle est souvent le fait du choix, dans la désignation, entre le nom et le prénom⁶⁹⁷. Les personnages balzacien jouent sur cette alternative dans des situations cruciales. Il arrive qu'ils désignent certaines personnes par leur prénom et uniquement celui-ci, dans un contexte où d'autres sont nommés par leur nom de famille. Cette attitude rejette l'autre hors de la sphère de celui qui désigne et le prive de toute consistance dans sa dimension sociale.

Esther, héroïne tragique de *Splendeurs et misères des courtisanes*, séduit tous les hommes mais elle n'est pour eux qu'*Esther* ou *La torpille*, surnom qui vient nourrir une identité sociale presque inexistante. Celui-ci lui vient du fait qu'elle est si séduisante que même Napoléon aurait été « engourdi ». Esther est en effet une courtisane célèbre dans la société de Paris. Elle vit une histoire d'amour avec Lucien de Rubempré et s'est « affranchie sans permission »⁶⁹⁸ de son activité. Mais pour la société elle n'est toujours qu'une courtisane qui n'existe que par et pour cette activité.

Il est significatif que la première action qui enclenche l'intrigue de ce long roman soit son prénom : alors qu'elle déambule masquée lors du bal de l'Opéra au bras de Lucien, elle est reconnue par Bixiou, l'un des personnages récurrents de *La Comédie humaine* appartenant à la société des journalistes, qui crie : « Esther ? », ce qui la fait malheureusement se retourner, geste confirmant son identité. Cet instant brise la magie du costume en privant soudain Esther de l'anonymat qui, effaçant son prénom et son rôle social, lui donnait tous les possibles le temps d'une soirée costumée. L'acte de Bixiou est violent et ramène à la réalité des assignations ; Esther est assignée à n'être qu'un point isolé sans nom donc sans héritage, sans sens social et par conséquent sans substance sociale.

Ainsi le nom de famille, qu'il soit prestigieux ou pas, a pour première fonction de donner une existence pleine du point de vue de la société⁶⁹⁹. Le joueur a une place et un rôle, quels qu'ils soient. Lorsqu'Esther se voit ainsi interpellée dans un contexte de bal à l'Opéra où l'on

⁶⁹⁷ Isabelle Tournier propose d'ailleurs de lire *La Comédie humaine* comme « un roman de nom » (p. 245) tant ils y font lien mais également flottement, jeu entre la personne et sa désignation ; jeu dans lequel beaucoup s'engagent, avec plus ou moins de succès (« Traces, tracés et trajets des noms propres : la stratégie onomastique de *Illusions perdues* », dans *Illusions perdues*, Colloque de la Sorbonne, *op. cit.*, p. 245-256.

⁶⁹⁸ *Splendeurs et misères des courtisanes*, *op. cit.*, p. 452.

⁶⁹⁹ Ainsi, le cas de l'esclavage est édifiant : les esclaves étant considérés comme des objets, ils ne possédaient pas de nom patronymique et leur dénomination était réduite et « infantilissante ». La libération des esclaves a réactivé ces blessures en les affublant de noms et prénoms parfois ridicules, comme pour ne pas tout à fait leur donner peau neuve : Inconnu, Dément, Paindépice, Crétinoire ou Comestible ; voir Henri Guillorel, « Onomastique, marqueurs identitaires et plurilinguisme. Les enjeux politiques de la toponymie et de l'anthroponymie », *Droit et cultures*, « Onomastique, droit et politique », 2012/2, n° 64, p. 11-50.

n'interpelle jamais une femme ainsi, même lorsque l'on a profité de son métier de prostituée, elle n'est pas uniquement humiliée, elle est niée socialement ; c'est son statut de joueur sur le plateau de jeu qui est ôté par ce prénom mis en avant. Ce que dit Bixiou en criant son prénom est que ce dernier suffit à contenir une identité entière dans un milieu où le nom de famille est essentiel ; il nie donc l'existence pourtant nécessaire de son nom de famille et ramène Esther tout entière à ce prénom pauvre en héritage.

A cette inexistence sociale caractérisée par l'enchaînement à un prénom, s'oppose la liberté de jeu donnée par le fait de n'avoir pas de nomination. En effet, Nicole Lapierre souligne la proximité entre l'étymologie du terme latin d'origine étrusque *persona*, et le fait d'avancer masqué grâce au nom qui instaure un « écart entre l'être et le signe qui le représente, sur lequel se construit toute nomination. Ecart qui permet tous les jeux, toutes les distances et les non-coïncidences possibles entre l'un et l'autre⁷⁰⁰ ».

Au contraire, Esther, malgré son masque, est reconnue par son geste en réponse à son prénom, geste qui confirme l'insignifiance de son nom. Goriot, lui, est méprisé pour son nom de famille mais il est nommé par ce nom. Esther n'est pas nommée, elle n'est rien d'autre que le hasard fugitif et absurde d'un prénom. Ce n'est donc pas, dans son cas, la valeur ou le prestige social incarnés par le nom de famille qui est mesuré mais l'opportunité de l'existence de ce nom. Il importe peu à son interlocuteur de savoir si la prostitution est un métier utile voire nécessaire à toute société humaine, ce n'est pas en termes d'utilité réelle de l'individu qu'un nom se mesure parce que les prostituées, les ouvriers ou les paysans ont une utilité qui n'est pas à démontrer.

L'on pourrait dire que Bixiou ne connaissait pas le nom de famille d'Esther ou qu'il était d'usage de nommer les femmes de la condition d'Esther par leur prénom, ce qui expliquerait cette interpellation. Cela est possible mais une règle tacite du bal costumé est de ne pas nommer ; « les différents cercles dont se compose la société parisienne se retrouvent, se reconnaissent et s'observent »⁷⁰¹ mais ils ne s'interpellent pas par leur nom ou leur prénom. En outre, si les actrices, chanteuses et prostituées se nomment entre elles par leur prénom et sont également nommées ainsi par la société, à l'image de Coralie, Josépha ou Florine, c'est dans un cercle relativement intime. En dehors de ce cercle, l'on dit « Mademoiselle Esther », comme le fait par exemple le duc de Réthoré. Par conséquent, le fait de jeter son prénom en pâture aux oreilles environnantes a nécessairement un sens violent.

⁷⁰⁰ Nicole Lapierre, *Changer de nom, op. cit.*, p. 13-14.

⁷⁰¹ *Splendeurs et misères des courtisanes, op. cit.*, p. 431.

L'on pourrait dire qu'elle perd son nom comme l'on perdrait son masque car c'est le masque qui permet d'aller partout du fait même qu'il dissimule l'identité. Il est l'interface entre le soi et le monde, il est le lieu où se mêlent les désignations et les significations, là où s'élabore le sens de soi et des autres par une rencontre entre ces deux réalités. Plus que cela, le masque brouille le sens, il remplace cet espace de négociation entre les récits intérieurs à la personne et extérieurs à elle. Il ouvre donc les possibilités. Le prénom d'Esther les a refermées.

Esther, qui avait tout fait pour cacher à Lucien son passé de courtisane et s'était affranchie sans permission dès le lendemain de sa rencontre avec lui, tente de se suicider en rentrant du bal ; elle le confirme bien, « *Esther* » signifiait le retour à sa nature d'objet et la faisait quitter le monde des personnes, des acteurs et joueurs de la vie sociale. A Carlos Herrera qui la sauve par intérêt pour Lucien, elle dit : « Le voile d'innocence que j'avais est tombé ; leurs rires m'ont fendu la tête et le cœur »⁷⁰².

C'est pourtant aussi Carlos et Lucien qui feront d'elle un objet, la cloîtrant durant des années uniquement vouée au plaisir de Lucien qui se prépare un avenir sans elle. Mais pour elle, « Lucien est Lucien », qu'il se nomme Chardon ou de Rubempré, contrairement à la société parisienne qui méprise *Chardon* et respecte *de Rubempré*. Dans l'intimité et les liens d'affection, le prénom contient l'identité particulière, donc plus affective ; le nom de famille n'est rien hors des codes de l'orgueil et de l'ambition. Dire *Lucien* est une façon pour Esther, certes subtile, de se le réapproprier en faisant exactement la même chose que ce qu'elle a subi. En effet, elle ne fait pas exister le nom de son amant et nie ainsi les dimensions sociales de celui-ci ; mais en le retranchant ainsi hors de la sphère sociale, elle redonne à Lucien les dimensions de l'humain, dimensions qui lui ont été ôtées à elle, par son prénom jeté en public.

« Lucien est Lucien » signifie qu'il est avec elle tout ce qu'il est, individuellement. Et ainsi, peu importe qu'elle soit un objet, Lucien est tout à elle. *De Rubempré* peut bien courir les salons à la conquête d'une destinée, pourvu qu'elle ait le prénom. Il y aurait donc une règle tacite, comprise par tous, qui ferait du prénom une identité pleine dans la sphère privée et une identité pauvre dans la sphère publique. Ce n'est donc pas tant par la force de l'amour qu'elle éprouve qu'Esther a le pouvoir de redonner consistance et identité humaine à Lucien mais par un effet automatique dû à cette différence de densité entre le prénom et le nom de famille.

Ainsi, elle est objet pour lui et il est personne pour elle. Les prénoms n'ont donc pas même valeur et notre analyse est contredite ; ceci étant, les femmes avaient-elles valeur sociale en elles-mêmes ? Assurément pas, nous le verrons, et en cela Esther est un objet entre toutes les femmes réifiées.

⁷⁰² *Ibid.*, p. 453.

C'est qu'il faut distinguer l'Esther pour le monde et l'Esther pour Lucien. Pour le monde, elle aurait dû être Mademoiselle Gobseck, de son véritable nom de famille, ou tout autre qu'elle se serait choisi, comme il était d'usage chez les artistes, ou encore « Mademoiselle Esther ». Pour Lucien elle devrait être Esther. Or, contrairement à une Madame d'Espard, elle n'a été dans le monde qu'*Esther*. La femme a une identité accessoire mais par cela même elle existe socialement, elle a sa place ; Esther, elle, n'a pas d'existence.

D'ailleurs, nous ne savons pas ce qu'Esther représente pour Lucien ; a-t-elle, pour lui, une existence⁷⁰³ ? Nous ne disposons que de peu d'informations, sinon la faiblesse de Lucien pour son ambition et en tout état de cause, il faudrait qu'il ait lui-même une consistance positive pour pouvoir donner vie et existence à une *Esther*.

En revanche, par effet de miroir, il semble qu'elle se densifie dans sa relation à Lucien ; être l'objet du plaisir de celui-ci, c'est être tout pour elle qui vit par la réalité immédiate d'un prénom. C'est sa force et sa faiblesse, elle ne s'attache qu'au prénom, comme Paquita. Quant à son propre prénom, elle se contenterait d'être réduite à lui, et il faut bien préciser que ce qui la désespère au bal n'est pas d'être ramenée à rien, c'est de l'être face à Lucien à qui elle avait caché cette situation. C'est parce qu'au fond elle sait que Lucien accorde de l'importance au nom qu'elle craint de n'être qu'un prénom pour lui. Aussi prend-elle vie ou la perd-elle à la seule évocation d'un prénom et peut-elle être pleine de vie en étant réifiée pour un *Lucien*. Mais lorsqu'elle sera à nouveau réifiée pour des noms, des joueurs consistants socialement qui n'incarnent que le néant pour elle, lorsqu'elle aura passé une nuit avec un *de Nucingen* pour obtenir la fortune manquante à Lucien, elle se détruira. Dans sa lettre d'adieu à Lucien, revient encore la scène du prénom à « ce fatal bal de l'opéra, où l'on t'a dit que j'avais été fille ! »⁷⁰⁴. C'est bien elle qui dit le sens social de ce prénom jeté à sa tête.

D'ailleurs, Balzac fait réellement démarrer le roman à ce moment, c'est donner donc une importance capitale à cet instant incarné par le prénom. Si, comme l'indique Pierre Barbéris⁷⁰⁵, les développements qui suivent le bal costumé et qui précèdent la rencontre entre Monsieur de Nucingen et Esther sont longs et de peu de souffle, c'est la scène du bal qui rend la suite possible. Aurait-elle obéi à Carlos Herrera si elle n'avait été détruite et si Lucien n'avait été instruit sur l'identité d'Esther ?

⁷⁰³ Non, selon Arlette Michel qui indique qu'il ne sait pas aimer et cherche à être « pris en charge » pour se reconforter, que ce soit par Vautrin, Coralie ou Esther (« *Illusions perdues* ou une saison en enfer », *op. cit.*, p. 209).

⁷⁰⁴ *Splendeurs et misères des courtisanes*, *op. cit.*, p. 762.

⁷⁰⁵ Pierre Barbéris, « Préface » de *Splendeurs et misères des courtisanes*, Gallimard, 1973.

C'est aussi la personne d'Esther qui encadre ce passage qui « piétine ». Avant, par la clôture de la scène enlevée de l'opéra et après, par le coup de foudre du banquier pour elle. Hasard ou pas, c'est bien la personne d'Esther qui provoque des éclats, lesquels vont mettre le feu aux poudres du roman. Le traumatisme provoqué par cet instant est l'étincelle à la base de toute l'intrigue.

Esther est d'autant plus tragique que plus tard, c'est une entorse à son nom mais surtout et très ironiquement, l'ignorance de son prénom qui la perd ou ne la sauve pas. En effet, lors d'un voyage chez la sœur et le beau-frère de Lucien, fait à l'initiative de la famille Grandlieu qui veut s'assurer de la réalité d'une partie de la fortune alléguée par Lucien qui courtise l'héritière Clotilde de Grandlieu, Contenson parle à Derville d'une « juive convertie, qui se faisait passer pour Hollandaise, et nommée Esther van Bogseck ».

Quelle singulière coïncidence ! dit l'avoué, je cherche l'héritière d'un Hollandais appelé Gobseck, c'est le même nom avec un changement de consonnes... ⁷⁰⁶.

En effet, et s'il avait su ou retenu le prénom de cette héritière, s'il avait envisagé une *erreur* et non un *changement* de consonne, il aurait réagi autrement et le destin d'Esther, devenue millionnaire, aurait été changé. Lucien l'aurait certainement épousée. Il est vrai que Contenson lui répond spontanément qu'il va vérifier s'il s'agit bien d'elle mais ce sera trop tard ; la seule chose qui aurait pu sauver Esther aurait été que Derville fasse immédiatement le lien entre elle et l'héritière. Surtout que Derville a bien connu Gobseck⁷⁰⁷ dont le prénom, nous rappelle Pierre Barbéris, est Jean-Esther... Mais là encore *Esther* ne marque pas l'esprit, même le plus intelligent. Encore une preuve de son peu d'existence sociale.

Avec Chabert, Esther est peut-être le personnage de *La Comédie humaine* le plus lié à l'acte de nommer ou de ne pas nommer. Elle est comme un pantin sans vie sociale, relié par des fils symétriques d'ignorance ou d'abus de prénom, d'ignorance ou d'erreur sur son nom et elle-même tout à fait détachée de ces considérations. Ces fils lui donnent un semblant de vie sociale en même temps qu'ils l'en privent.

A Chabert aussi on refuse son nom et de la part de sa femme c'est un réel refus puisqu'elle sait qu'il est bien Chabert. Eclairé sur la fourberie de son épouse qui a tenté de le piéger pour qu'il renonce à lui-même ou pour le faire enfermer dans un asile, il prend la décision de renoncer à son nom : « Je ne suis plus qu'un pauvre diable nommé Hyacinthe ⁷⁰⁸ ».

⁷⁰⁶ *Splendeurs et misères des courtisanes*, op. cit., p. 667.

⁷⁰⁷ *Gobseck*, op. cit.

⁷⁰⁸ *Le colonel Chabert*, op. cit., p. 367.

Contrairement à Esther, il rejette le nom, son sens social et la société qu'il charrie avec lui. Esther, elle, agit en victime, elle subit. La colère ou le désespoir sont les deux faces de ce même personnage que tous deux incarnent et qui ne tient à la société que par des fils fragiles et limités à l'individualité ; il ne s'insère dans aucune généalogie ou dans aucune biographie qui le précède. La face du désespoir, incarnée par Esther, n'est pas dépendante de la désignation par les autres et s'accommode de son identité ramenée à son individualité. C'est la raison pour laquelle elle est heureuse d'être l'objet de Lucien. En revanche, la face de la colère, incarnée par Chabert, en est dépendante, nous l'avons déjà évoqué à propos du besoin de celui-ci de se retrouver dans toutes les dimensions sociales de son identité sans pouvoir accepter de démembrer celle-ci. D'ailleurs, nous-même avons le réflexe de nommer la première face *Esther* et la seconde, *Chabert*.

Avant la valeur du nom, il y a donc l'existence de celui-ci et avec elle l'existence d'un rôle reconnu à la personne qui le porte ; seuls les joueurs dotés d'un nom de famille, même roturier, ont le droit de jouer.

III.1.2.2. Valeur du joueur

Entre distance critique et fascination ridicule, Balzac montre le culte bête du nom tout en lui laissant libre cours pour lui-même.

En rattachant à une généalogie et à une histoire, le nom construit des trajectoires ; il peut en effet être un laisser-passer qui ouvre les portes ou être au contraire un obstacle. Lorsqu'Eugène de Rastignac, lors de ses tout premiers pas dans le monde aristocratique, est reçu pour la première fois chez la comtesse de Restaud, il y rencontre le comte qui le salue de la façon la plus froide. Mais dès que la comtesse le présente comme étant un parent de la vicomtesse de Beauséant, le comte change d'attitude en prenant un ton aimable et s'intéresse à Rastignac. A l'inverse, au cours de la même scène mais un peu plus loin dans la conversation, lorsque Rastignac évoque le père Goriot qu'il a vu sortir de chez le comte et la comtesse, il se ferme les portes que sa parenté avait ouvertes :

En prononçant le nom du père Goriot, Rastignac avait donné un coup de baguette magique, mais dont l'effet était l'inverse de celui qu'avaient frappé ces mots : parent de Madame de Beauséant⁷⁰⁹.

⁷⁰⁹ *Le Père Goriot*, *op. cit.*, p. 102.

Le père Goriot est le père de la comtesse qui n'assume pas cette parenté, pas plus que son mari qui reproche à Rastignac d'avoir dit « père Goriot » : « Vous auriez pu dire Monsieur Goriot ». Ce qui les gêne est en réalité le fait que Rastignac ait reconnu le père Goriot et qu'il soit en mesure de connaître leurs liens familiaux, car Anastasie traînera sa vie durant le fait d'être « une demoiselle Goriot ⁷¹⁰ », une fille d'un bourgeois, d'un négociant, même riche. De fait, le père Goriot n'est jamais invité par le couple et surtout jamais mis en présence des personnes de leur entourage social. Leur parenté avec lui est comme une tache qu'ils dissimulent. On voit le père Goriot abandonné de ses filles et obligé de leur rendre visite et d'attendre des heures, parfois en vain, pour les voir un peu. Le nommer « Monsieur » ne signifie donc pas prêter plus de respect à l'homme mais coller une honorabilité au nom afin d'en être moins honteux pour soi-même. A cette étape de sa conquête du monde, Rastignac bénéficie d'un seul appui, celui de Madame de Beauséant qui lui confirme ce qu'il craint : « Vous vous êtes fermé la porte de la comtesse pour avoir prononcé le nom du père Goriot ⁷¹¹ ».

La duchesse de Langeais assiste à une partie de la conversation entre Eugène et Madame de Beauséant au sujet du père Goriot. Elle intervient pour raconter l'origine de la fortune du père Goriot et l'abandon dont il fait l'objet par ses filles et ses gendres. Elle connaît donc relativement bien l'histoire de ces personnes ; pourtant, elle écorche constamment son nom qui devient « ce Moriot », « ce Loriot » ou « Ce père Doriot ». Le nom de famille existe, contrairement au cas d'Esther, mais il n'a pas de valeur sociale, il est donc méprisé et avec ce mépris de fond c'est un mépris de la forme du nom qui s'extériorise. *Doriot*, *Loriot* ou *Moriot*, c'est la même chose, il n'y a pas à distinguer cet homme de la masse des roturiers ; ils sont utiles, ils deviennent riches parfois, mais il serait absurde de les distinguer en tant qu'individualités qu'ils ne sont pas. Néanmoins, elle le nomme également « ce vieux Quatre-vingt-treize » et méprise donc aussi le girondin qu'il fut. Elle nous apprend d'ailleurs que c'est depuis la Restauration surtout que les gendres de Goriot sont gênés par cette parenté et que c'est donc aussi pour ce passé politique qu'ils le tiennent à l'écart.

La valeur sociale arbitrairement accolée à un nom est évidemment intégrée par le sujet pour lui-même qui se juge sous cet éclairage. Nous avons déjà rencontré Lucien ayant honte devant l'écriteau de la pharmacie de son père et qui ne saura écouter que cette voix. Lorsqu'il arrive à Paris avec Louise de Bargeton, celle-ci va immédiatement se placer sous la protection de sa cousine la marquise d'Espard, une des femmes les plus puissantes du monde aristocratique

⁷¹⁰ C'est l'expression qu'utilise la duchesse de Grandlieu dans *Gobseck*. Une de ses filles, Camille, s'est éprise d'un fils d'Anastasie. Le mépris de la duchesse pour Anastasie n'est pas uniquement causé par son origine roturière, mais par son attitude vis-à-vis de son père et c'est sur le nom que ce mépris se fixe.

⁷¹¹ *Le Père Goriot*, *op. cit.*, p. 116.

parisien. Lucien, lui, s'est donné le nom de jeune fille de sa mère qui est d'origine noble et qui a épousé l'apothicaire nommé Chardon. Il se fait donc nommer Lucien de Rubempré.

La mise, les manières naïves et peu affectées de Lucien, ajoutées à leur origine provinciale les desservent et ils essuient quelques humiliations en société. Mais le coup fatal est porté par le nom de baptême et l'origine sociale de Lucien. Le coup est porté par Rastignac, trop heureux de cancaner aux dépens de ce nouveau venu qu'il connaît par sa mère et ses sœurs qui sont aussi d'Angoulême ; il apprend aux dandys qui l'entourent que Lucien se nomme Chardon. Peut-être que Rastignac se venge d'une de ses premières humiliations chez Madame de Restaud, la grandeur du défi lancé du haut du Père-Lachaise a vieilli, nous espérons une revanche glorieuse, on assiste à une bassesse gratuite.

La marquise se fait confirmer le nom de Lucien par Louise et lui explique que « S'arroger un nom illustre ?... mais c'est une audace que la société punit.⁷¹² ». Elle ajoute qu'il faudrait passer par une procédure qui elle-même ne suffit pas sans de puissantes protections, de l'argent, des services rendus. Il ne suffit pas de prendre le nom de sa mère, il faut « conquérir ses ancêtres ».

III.2. Conquérir un nom

Le nom porte en lui une généalogie dans la lignée de laquelle l'on souhaite être inscrit ou dont on souhaite s'éloigner. Quelles qu'en soient les raisons, ce choix procède d'une manifestation identitaire. Le nom est un des objets sur lesquels l'identité se construit ; délaisser un nom ou en prendre un, c'est se désolidariser d'une histoire et d'un groupe et se faire exister en dehors de celui-ci, peut-être en se rattachant à un autre. Ainsi l'on peut, dans une certaine mesure, intervenir sur le nom, mais l'on peut aussi en inventer un. On peut aussi, plus prosaïquement, en emprunter un dans un but précis.

⁷¹² *Illusions perdues, op. cit.*, p. 284.

III.2.1. Emprunt : prête-nom

Il peut être tentant d'agir anonymement, pour diverses raisons. L'anonymat⁷¹³ est souvent marqué par l'idée de transgression, il peut servir à agir de façon non conforme aux règles sociales. Pour cette raison et pour des raisons pratiques d'identification des parties à un contrat, pour un créancier, par exemple, les possibilités d'agir anonymement en matière contractuelle sont exclues. De plus, la loi pénale sanctionne certaines actions anonymes de façon indirecte, ainsi en est-il lorsqu'une personne agit sous un faux nom. C'est d'ailleurs pour cette infraction que Vautrin est inquiété dans *Splendeurs et misères des courtisanes*. Il a en effet monté une combinaison de faux-papiers créant de fausses dettes d'Esther à l'égard d'un ancien de ses protecteurs, Georges d'Estourmy qui lui-même aurait été débiteur de Cérizet⁷¹⁴. Il crée également de fausses factures et de fausses reconnaissances du Mont-de-Piété⁷¹⁵. Pour contourner l'interdiction de l'anonymat tout en n'agissant pas soi-même sous un faux nom, il existe quelques astuces et l'une d'elles est le prête-nom.

Le prête-nom⁷¹⁶ est un contrat par lequel une personne s'engage envers une autre à passer un acte en son nom propre avec un tiers mais en réalité il le fait pour le compte d'une autre personne. La véritable personne contractante est dissimulée derrière le prête-nom et le cocontractant l'ignore. Cela permet de contourner des interdictions telles que celle des donations faites par un incapable. On peut parler de fraude dans les cas où l'opération aboutit à un résultat prohibé ; toutefois, puisqu'il s'agit d'un contrat, la loi prévoit une action en déclaration de simulation qui fait apparaître l'identité véritable des contractants et donc la nature véritable de l'opération. Si celle-ci est valide, la simulation l'est aussi, si l'opération ne l'est pas, la simulation ne l'est pas non plus. Le sort de l'acte apparent suit celui de l'acte secret. L'action en déclaration de simulation est bien entendu ouverte au contractant qui ignore l'identité de son cocontractant. De la même manière, lorsque l'opération cause un préjudice à un tiers, l'action en déclaration de simulation donne à la personne lésée la possibilité de se prévaloir de l'acte secret pour en demander l'annulation s'il y a lieu ou pour se retourner contre le véritable contractant.

Il faut évoquer le cas des contrats conclus *intuitu personae*, c'est-à-dire en considération de la personne du cocontractant. Lorsque l'identité de la personne avec laquelle on conclut le contrat est une condition essentielle à l'opération, alors le prête-nom est systématiquement nul pour dol ou pour défaut de consentement. Le contrat est basé sur un échange de consentements qui ne

⁷¹³ Voir Jean-Christophe Saint-Pau, *L'anonymat et le droit*, Thèse, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 1998.

⁷¹⁴ *Splendeurs et misères des courtisanes*, *op. cit.*, p. 564-566.

⁷¹⁵ *Ibid.* p. 585.

⁷¹⁶ Jean-Christophe Saint-Pau, *ibid.*

doivent pas être viciés et lorsque cette base est la croyance sur l'identité de l'autre contractant, alors la fausseté de cette croyance vicie le consentement.

Les personnages de *La Comédie humaine* sont parfois spécialistes du prête-nom qui apparaît régulièrement et permet de décupler leurs possibilités d'action. Nucingen achète des terrains et y fait bâtir des maisons par un homme de paille, c'est-à-dire un homme qui prête son nom pour l'opération de construction. Ensuite, l'homme de paille conclut tous les contrats nécessaires à la construction en en donnant quittance à Nucingen qui deviendra donc propriétaire des maisons⁷¹⁷. Etant donné que les entrepreneurs sont tous payés avec des effets à long terme, l'homme de paille a le temps de faire faillite et de laisser des impayés⁷¹⁸.

Il faut dire que Balzac avait un excellent modèle à sa disposition en matière de truquage de la loi, il était lui-même l'objet de nombreuses poursuites par ses créanciers, lesquels étaient très nombreux également. Il vendait des ouvrages qu'il n'avait pas encore écrits mais dont il annonçait qu'ils étaient terminés ou presque et il vendait parfois à plusieurs personnes la même chose. Ce fut d'ailleurs l'un des reproches auxquels il répond dans *Historique du procès auquel a donné lieu "Le Lys dans la vallée"*⁷¹⁹.

Il a également vendu sa propriété des *Jardies* à un homme de paille pour une somme dérisoire afin de la faire échapper aux mains des créanciers. Lorsqu'il recevait des droits d'auteur, il s'arrangeait parfois pour les céder à un homme de paille encore, pour qu'elles ne soient pas englouties dans le gouffre de ses dettes. Pour assurer sa promotion, il n'hésitait pas à faire l'éloge de ses parutions faites et à venir sous des noms d'emprunt.

Le nom et le prénom peuvent également être modifiés par une intervention à l'initiative de celui qui les porte.

III.2.2. Intervention

Du fait de leur nature d'attribut de la personne, le nom de famille et le prénom peuvent être modifiés. Du fait de leur nature de mesure de police, la loi en a limité les possibilités. En ce qui concerne le nom de famille, les limites sont plus grandes, en effet, le caractère moins individualisé de celui-ci le fait dépasser du cadre de la personne et de sa volonté, il tient donc plus

⁷¹⁷ Article 552 anc. (et nouveau) du Code civil : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ».

⁷¹⁸ Tour de passe-passe décrit par Delphine à son père dans *Le Père Goriot*, *op. cit.*, p. 243-244.

⁷¹⁹ L. P., t. IX, p. 917.

que le prénom à un espace social, une sorte de territoire dessiné par les membres d'une même famille. Par conséquent, il se modifie moins aisément⁷²⁰.

Il apparaît alors que le nom de famille est effectivement un sujet sensible sur un plan identitaire, notamment en ce qui concerne les reprises du nom d'un ancêtre, en majorité avec particule. De façon générale, l'acte de réappropriation et d'identification de soi à un nom qui porte une valeur sociale ou familiale est assez fort sur la façon de se vivre dans le regard des autres. Le nom est aussi une vitrine de soi et chercher un exploit réel ou une valeur préjugée par le passé pour s'afficher comme en étant issu n'est évidemment pas anodin.

Concernant le prénom, les possibilités de modification ont connu une large ouverture récemment⁷²¹. L'aspect très personnel d'un prénom incite le législateur à céder aux pressions qui s'exercent sur le domaine de l'état civil et tendent à le ramener dans la sphère de la volonté individuelle. D'ailleurs, la rédaction actuelle de l'article 60 n'évoque l'intérêt légitime, condition pour obtenir le changement demandé, qu'au quatrième alinéa et par défaut : « S'il [l'officier de l'état civil devant lequel la demande de modification est portée] estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime... ». Au contraire de la rédaction antérieure⁷²² qui commençait par lui et disposait que « Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime... ». En outre, la suite de l'alinéa 4 précise : « en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille » ; certes l'article utilise l'expression « en particulier » qui indique que les cas qui suivent ne sont pas limitatifs, cependant l'esprit est là, l'absence d'intérêt légitime correspond plutôt à une situation où l'intérêt d'autrui est lésé qu'à une véritable absence d'intérêt. Celui-ci existe donc toujours, du moins en théorie, mais semble avoir été placé en retrait

⁷²⁰ C'est la loi du 11 germinal an XI qui a prévu le changement de nom de façon quelque peu vague : « Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au Gouvernement » (article IV). Cependant l'*Instruction générale relative à l'état civil* établie au cours du XXe siècle et plusieurs fois modifiée, prévoit des dispositions plus précises ayant intégré les assouplissements issus de la jurisprudence comme de la pratique en matière de choix du prénom ou d'action en changement de nom.

Plus récemment, c'est une loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 suivie par un décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 qui crée les articles relatifs au changement de nom et de prénom (articles 60 à 61-4 du Code civil). Il faut avoir un intérêt légitime à l'appui de cette demande ; concrètement, les cas d'ouverture d'une demande en modification de la mention du nom sur l'état civil concernent des situations où le nom porte un préjudice à celui qui le porte ou à un tiers, des situations où l'on souhaite faire revivre un nom (en général de ses ancêtres mais également d'un citoyen mort pour la patrie) ou pour faire consacrer l'usage actuel d'un nom. Des tiers qui seraient lésés par l'usage d'un nom ou par la satisfaction de l'une de ces demandes ont également des voies d'action.

La demande est portée devant le Garde des Sceaux qui rend sa décision par décret simple, parfois après avis du Conseil d'Etat, ce qui évoque la procédure évoquée par Madame d'Espard et faisant intervenir une ordonnance royale.

⁷²¹ Il faut avoir un intérêt légitime pour en obtenir la modification, cet intérêt étant apprécié par l'officier de l'état civil du lieu de résidence du demandeur ou du lieu où son acte de naissance a été dressé. C'est une loi de 2016 qui a simplifié la procédure en ne la faisant plus porter devant un juge aux affaires familiales mais devant l'officier de l'état civil.

⁷²² Issue de la loi de 1993 citée supra, note n° 720.

de la volonté individuelle ; le duel entre l'indisponibilité de l'état des personnes et la volonté individuelle traverse l'état civil et tourne assez fortement à l'avantage de la seconde.

Lucien a honte du nom qu'il porte, celui de son père, Chardon. Louise de Bargeton lui conseille de prendre le nom de sa mère, une demoiselle de Rubempré, pensant qu'avec les relations de sa parente la marquise d'Espard, elle obtiendrait pour lui l'ordonnance royale l'autorisant⁷²³ à prendre le nom d'un de ses ancêtres. Mais une fois à Paris, sa cousine lui explique qu'un nom ne se prend pas, il se conquiert, même si ce n'est pas elle qui utilise ce terme. Il faut avoir des relations puissantes, avoir rendu des services au pouvoir royal en place pour mériter le changement de son nom. De plus, la mésalliance de la mère de Lucien avec un roturier rend l'entreprise hasardeuse.

Ce ne sera que bien plus tard, après avoir rencontré Vautrin sous l'identité de l'abbé Carlos Herrera et s'être mis sous sa protection, que Lucien obtiendra l'ordonnance royale. Les appuis du faux abbé auront permis la conquête du nom. Le mérite attaché à cette conquête est censé donner sa valeur à celui qui porte un nom illustre. C'est au début de *Splendeurs et misères des courtisanes* que l'on retrouve Lucien devenu de Rubempré. Le nouvel époux de Louise Bargeton, le comte du Châtelet, est jaloux du fait d'une ancienne rivalité entre eux. Il dit alors ironiquement qu'il : « a fini par conquérir ses ancêtres⁷²⁴ ». Formule qui dit clairement la volonté de convoquer une lignée et de s'en déclarer l'héritier, ce qui suppose également la part de libre disposition de son identité à travers le nom, puisque l'on ne conquiert pas ce qui nous est donné. Le ton est d'ailleurs ironique et le verbe conquérir appuie l'idée d'un Lucien ridicule par cet effort qui l'éloigne d'autant de la valeur de ce nom. Isabelle Tournier remarque que ce nom sent le factice et relève de multiples « signaux d'alerte sémantique » qui ramènent ce nom à la botanique et, en définitive, à Chardon, le nom de son père⁷²⁵.

Ceci étant, prendre ou conquérir un nom suppose d'abandonner celui qui a été donné précédemment. Ainsi, Lucien renie son appartenance à la famille de son père, situation symétrique de celle où une filiation naturelle était établie mais ne faisait pas entrer l'enfant dans la famille de son auteur. Là, à l'inverse, c'est l'enfant qui reste juridiquement l'enfant de Monsieur et

⁷²³ Nicole Mozet relève que dans l'affaire du *Lys dans la vallée*, qui avait donné lieu à procès, Balzac s'était vengé d'un Roger de Beauvoir qui avait pris le parti de son imprimeur contre lui. Il avait publiquement affirmé qu'il n'avait aucun droit au nom de Beauvoir ni à la particule, non pas qu'il n'y avait pas droit mais qu'il aurait dû, comme Lucien, en demander l'autorisation au Garde des Sceaux (« Le fantôme de l'imprimeur. *Physiologie du mariage, Illusions perdues, Historique du procès auquel a donné lieu Le Lys dans la vallée, L'Interdiction, Correspondance et Lettres à madame Hanska* », *Balzac et le temps*, op. cit., p. 169).

⁷²⁴ *Splendeurs et misères des courtisanes*, op. cit., p. 433.

⁷²⁵ Isabelle Tournier, « Traces, tracés et trajets des noms propres : la stratégie onomastique d'*Illusions perdues* », art. cit., p. 249-254.

Madame Chardon mais qui refuse d'entrer dans la famille de son père et se traite lui-même en enfant naturel, se rattachant uniquement à la branche maternelle. Il invente le parent naturel.

Conquérir un nom ne se traduit pas toujours par une conquête de ses ancêtres. Delphine et Anastasie Goriot ont changé de nom par le mariage⁷²⁶ mais restent des « demoiselle Goriot » pour la noblesse. Néanmoins, l'expression est utilisée dans un contexte de jugement par la duchesse de Grandlieu sur l'attitude d'Anastasie vis-à-vis de son père. L'on pourrait penser que si Anastasie avait eu une certaine noblesse de cœur et d'attitude vis-à-vis du père Goriot, on lui aurait accordé la valeur du nom d'épouse qu'elle porte. Là encore, il ne suffit pas de porter un nom, il faut le mériter.

S'agissant de Delphine, celle-ci a épousé « un fournisseur, banquier, homme d'affaires, brocanteur en grand, un homme qui s'impose au monde de Paris par sa fortune, et qu'on dit peu scrupuleux sur les moyens de l'augmenter⁷²⁷ ». C'est de nouveau la marquise d'Espard qui parle, l'une des personnes les plus viles de *La Comédie humaine* et la mieux placée pour exprimer l'esprit de son milieu. Certes, ce n'est pas leur nom qui vaut au couple de Nucingen d'être méprisé mais leur milieu social ; et il est vrai que la marquise incarne la résistance de la noblesse à reconnaître un personnage comme un des siens même s'il porte un nom noble. Chez elle, donc, le nom n'est effectivement pas tout, même s'il compte, et elle semble attachée à une valeur réelle portée par le nom. *L'Interdiction* nous montrera plutôt que c'est la valeur acquise par le temps qui compte pour elle.

En définitive, l'on se demande si les discours sur l'attitude, les manières et donc le mérite des personnages qui acquièrent un nom illustre ne sont pas une simple façade devant les « préjugés des noms » comme le dit sagement David Séchard et si le mérite n'est pas un prétexte au refus obstiné de reconnaître qu'un nom s'acquiert un jour ou l'autre. En effet, l'acquisition d'un nom par Anastasie ou par Lucien, qu'elle se fasse en 1816 ou deux siècles auparavant, ramène les individus à une évidence : le nom n'est qu'une étiquette vide. Les marquises et duchesses n'aiment certainement pas se faire rappeler qu'un nom n'a rien de naturel, il est un geste social sans valeur intrinsèque.

⁷²⁶ Le mariage autorise depuis longtemps l'usage du nom du conjoint. Il s'agit là d'une règle coutumière dont il était entendu qu'elle s'appliquait à l'épouse seule, puisque le père seul pouvait transmettre son nom aux enfants. Avant la loi Naquet du 27 juillet 1884 rétablissant le divorce, l'on considérait qu'il s'agissait pour la femme d'une perte de son nom de jeune fille. Une fois le divorce instauré, la question se posait de savoir quel allait être le nom de la femme ; une loi du 6 février 1893 a précisé qu'une fois divorcée, la femme reprenait son nom d'origine. L'on en a alors conclu que le mariage ne créait qu'un droit d'usage du nom de l'époux. Cette règle est reprise par la loi de 2013 créant dans le Code civil un article 225-1 autorisant chacun des époux à user du nom du conjoint en le substituant ou en l'ajoutant à son nom. (B. Beignier et J.-R. Binet, *Droit des personnes et de la famille*, L.G.D.J, 2019).

⁷²⁷ *Illusions perdues*, *op. cit.*, p. 276.

Au contraire de la véritable vie sociale où le nom est une coquille vide, la vie fictive de *La Comédie humaine* a des noms qui portent un sens vrai :

Le monde de Balzac est un modèle par rapport à la réalité, dans le sens qu'il donne à ses nobles des noms de nobles, à ses notaires des noms de notaires. Donc on comprend, grâce à LA COMEDIE HUMAINE, des aspects de la réalité qui sont trop complexes pour qu'on puisse s'y retrouver sans guide.⁷²⁸

Madame de Rochegude, à force de perfidie⁷²⁹, est devenue Madame de Rochefide. Le nom et son objet ont une vérité qui n'a rien de surnaturel, elle incarne une naturalité que peut s'autoriser un auteur de fiction. Voici ce que Théophile Gautier rapporte :

Quelquefois, au contraire, on le voyait marcher à pas lents, le nez en l'air, les yeux en quête, suivant un côté de la rue puis examinant l'autre, bayant non pas aux corneilles, mais aux enseignes. Il cherchait des noms pour baptiser ses personnages. Il prétendait avec raison qu'un nom ne s'invente pas plus qu'un mot.⁷³⁰

En cela, André Wurmser dit que « dans la concurrence qu'il fait à l'état civil, Balzac pille son rival. »⁷³¹. Et en effet, le réel porté par ces noms se communique aux personnages, l'Histoire irrigue le roman. Il ne s'agit pas d'un simple procédé technique pour donner une illusion de réalité, pas plus qu'un phénomène occulte, mais plutôt d'une mise en relation peut-être en partie non consciente, malgré les recherches actives de Balzac pour retrouver des noms et non pour les inventer, de la vie et de la littérature. Mais ce phénomène est plus marquant et plus efficace lorsqu'il recourt à des noms si crédibles qu'ils ne pouvaient qu'être inventés.

Ainsi de Beatrix de Rochefide⁷³², ainsi de Gobseck⁷³³ l'usurier implacable qui se lit dans son nom, du père Séchard, un boit-sans-soif avide d'argent, ou encore de David Séchard qui, au contraire de son père, est un piètre commerçant et se laisse ruiner par les frères Cointet⁷³⁴. David Séchard ruiné par les frères Cointet qui sont d'accointance avec l'avoué Petit-Claud, sombre petit avoué de province rêvant d'alliance avec la fille Pimentel, histoire de donner un peu de souffle à ses ambitions. Ça ne s'invente pas et pourtant dans *La Comédie humaine* tout est possible, ainsi le château de Clochegourde, nom risible qui tranche avec les drames insensés que s'inventent les personnages du *Lys dans la vallée*. Dans ces bouleversements de l'âme et du corps qui traversent

⁷²⁸ Michel Butor, *Improvisations sur Balzac. T. 3, Scènes de la vie féminine*, Editions de la différence, 1998, p. 125.

⁷²⁹ *La Comédie inhumaine, op. cit.*, p. 327.

⁷³⁰ Théophile Gautier, *Balzac*, Le Castor Astral, 1999.

⁷³¹ *La Comédie inhumaine, op. cit.*, p. 328.

⁷³² *Beatrix*, L. P., t. II, p. 637.

⁷³³ *Gobseck, op. cit.*

⁷³⁴ Pour les Séchard et Cointet, *Les Illusions perdues, op. cit.*

tout le roman, il y a une légère brise de rire, et c'est celle du nom du château qui les abrite. Cette façon de faire de la fiction rend l'histoire plus vraie encore, les personnages portent leur réalité, mais cela va plus loin, cela introduit la dérision, l'ironie, les décalages entre les situations réelles et leurs prétentions, les ridicules des personnages, la valeur sociale qui leur est refusée⁷³⁵, etc. Par exemple avec le petit baron du Châtelet, de Zizine, Fifine, Lili et Lolotte dans le salon angoûmois de Madame de Bargeton. L'exemple le plus marquant est sans doute celui de Zambinella, analysé par Roland Barthes⁷³⁶ comme inauguré par la lettre Z, lettre qui coupe, qui tranche et mutile le castrat qui porte ce nom ; la lettre Z serait ainsi la marque de la déviance, ou peut-être plus exactement de l'anormalité, caractérisant également Z. Marcas⁷³⁷ (et... Balzac ?) :

Ne voyez-vous pas dans la construction du Z une allure contrariée ? ne figure-t-elle pas le zigzag aléatoire et fantasque d'une vie tourmentée ? Quel vent a soufflé sur cette lettre qui, dans chaque langue où elle est admise, commande à peine à cinquante mots ? Marcas s'appelait Zéphirin⁷³⁸.

Que dire aussi d'Esther, être éthéré, tellement inexistante que l'immense fortune dont elle hérite de son grand-oncle Gobseck arrive trop tard pour celui qu'elle a désigné comme son légataire ? Lucien s'est suicidé lui aussi et même l'immense poids de l'argent ne permet pas de donner à Esther une consistance sociale par la transmission de sa fortune.

Le colonel Chabert aussi souhaite reconquérir une place sociale et un nom de famille, à cette différence que le nom qu'il poursuit est le sien et que la valeur qui y est attachée est celle qu'il lui a réellement donnée. Redevenir lui-même est une bataille et cela implique aussi la conquête de son nom. Chez lui la conquête ne regarde pas vers des ancêtres mais vers sa propre identité limitée à son individualité et qu'il a conquise seul. Cependant, c'est ce nom de famille qu'il va ensuite nier par la mise en avant de son prénom, comme si par ce geste, il comprenait que l'identité qu'il cherche n'est pas celle que peut lui donner un nom. Il se détache de son nom et ce faisant, il se défait de la valeur de celui-ci ; il se dépouille ; de lui-même, puisque c'est tout ce qu'il avait, pour tenter une autre forme d'identité.

Comme Félicité se dépouille de Camille lorsqu'elle renonce à la société⁷³⁹ ; curieusement, elle fait les choses un peu à l'envers, en quittant la société elle abandonne la liberté et la valeur qu'elle y a

⁷³⁵ Florence Terrasse-Riou, *Balzac, le roman de la communication*, Sedes/HER, 2000, p. 150-151.

⁷³⁶ *S/Z*, Éditions du Seuil, 1976, p. 103-104.

⁷³⁷ *Z. Marcas*, L. P., t. VIII, p. 829. Le nom de Marcas avait été découvert au-dessus d'une porte par Balzac (Anne-Marie Meininger, *Introduction à Z. Marcas de Balzac, op. cit.*, p. 817).

⁷³⁸ *Z. Marcas, ibid.*, p. 830.

⁷³⁹ *Beatrix, op. cit.*

conquises avec Camille et ré-adopte la morale superficielle et réactionnaire à laquelle elle avait toujours su échapper dans le monde.

Ils sont donc souvent pathétiques, à vouloir être tout en devenant autre, ramener à eux l'héritage familial tout en le chassant, rentrant dans le jeu d'attribution d'une valeur à un nom et ne comprenant pas que rien ne suffit jamais lorsque l'on ne se rend pas nécessaire ou dangereux. Chacun d'eux a trop adhéré à la question du nom et en particulier le nom de famille.

Il existe alors peut-être un moyen d'y adhérer tout en conservant une distance : l'invention du nom.

III.2.3. Invention : le pseudonyme

Le pseudonyme⁷⁴⁰, à la différence du nom patronymique et du prénom, n'a pas d'existence légale. Il s'agit d'un nom « d'emprunt » « qu'une personne se donne à elle-même »⁷⁴¹ et qu'il est d'usage d'utiliser pour certaines professions, notamment artistiques, à la condition d'être limité à cette activité et de ne pas être utilisé dans des domaines où le nom est d'ordre public⁷⁴². Ici le nom masque l'identité, il ne la remplace pas, ce qui serait interdit. C'est d'ailleurs parce qu'il masque et ne remplace pas que le pseudonyme ouvre à d'autres possibilités.

C'est le cas de Félicité des Touches, renommée par elle-même Camille Maupin. Félicité est une femme belle, intelligente, dont les qualités intellectuelles sont reconnues ; et elle est écrivain. Elle intervient sur un territoire plutôt occupé par des hommes et réussit. Le prénom qu'elle s'est choisi est neutre, il peut désigner un homme comme une femme. Camille écrit, se fait connaître et reconnaître en qualité d'être qui pense, qui crée et éventuellement en impose par l'esprit. Cette activité créatrice, par définition mobile, appartient plutôt au monde des hommes, elle est donc un être qui passe les frontières.

Camille est le double social de Félicité qui joue avec le nom sans pour autant en référer ni à la loi ni à la transgression de celle-ci. Elle n'emprunte pas l'identité d'un autre, d'un ancêtre, d'une lignée, d'une valeur sociale qui la précèderaient, elle crée sa propre valeur en inventant un nom

⁷⁴⁰ Sur ce sujet, voir P. Nepveu, « Du pseudonyme », *JCP* 1961, I, 1662.

⁷⁴¹ Henri, Léon et Jean Mazeaud, *Leçons de Droit civil*, t. I, vol. 3, La famille, L.G.D.J., 1995, p. 537, § 548 ; également J.-C. Saint-Pau, *Les droits de la personnalité*, *op. cit.*, p. 498-500.

⁷⁴² L'on ne peut l'utiliser dans les actes d'état civil ou les actes authentiques, par exemple ; de plus, il existe des interdictions spéciales : une ordonnance du 24 septembre 1945 en proscriit l'usage dans le cadre d'une profession médicale.

qui n'en porte pas par sa neutralité. Camille ne renvoie ni à l'homme ni à la femme, il empêche le préjugé ; Maupin ne renvoie à rien de connu, mais il ne rejette pas dans l'étrangeté non plus⁷⁴³. Ainsi elle arrête le regard ; celui qui glisse inévitablement de la personne à ses caractères pour la juger : femme, mère, etc. Avec Camille Maupin, Félicité stabilise le regard sur elle et ne le laisse pas dériver. Elle contrôle, en partie, son identité.

Balzac a aussi beaucoup usé du pseudonyme et beaucoup usé de pseudonymes. Le pseudonyme était monnaie courante⁷⁴⁴ et en général fonctionnait comme « un prête-nom, une étiquette identitaire de convention⁷⁴⁵ ». Chez Balzac, Pierre Laforgue identifie plusieurs « Régimes du pseudonymat⁷⁴⁶ » ; le pseudonyme romanesque qui permet la création d'un autre que l'on met à distance et grâce auquel l'on fait de perpétuels renvois d'un roman à l'autre (*Le Vicaire des Ardennes*, « publié par M. Horace de Saint-Aubin, Bachelier ès-lettres, auteur du *Centenaire* » ; *Le Centenaire*, « publié par M. Horace de Saint-Aubin, Bachelier ès-lettres, auteur du *Vicaire des Ardennes* ») ; le pseudonyme journalistique, plus conventionnel. Balzac utilise aussi Félix Davin qui écrit sous sa dictée et fonctionne lui aussi comme un pseudonyme, c'est-à-dire un autre lui-même fictif et artificiel. Balzac ayant songé à réutiliser les « Introductions » « rédigées » par Davin⁷⁴⁷ pour la préface de *La Comédie humaine*, l'un de ses éditeurs, Hetzel, refuse et lui impose « l'obligation d'être Balzac »⁷⁴⁸. Il rédige donc lui-même l'*Avant-Propos* dans lequel il désavoue des écrits qui sont de lui. L'on voit bien que pour Balzac, la signature d'un roman n'est pas qu'une convention, son identité d'écrivain est engagée et il lui a fallu parcourir du chemin avant d'affirmer cette identité en 1842, mais assumée pour la première fois en 1829, avec *Le Dernier Chouan* en signant de son nom, « Honoré Balzac ». Le fait de signer de son nom est aussi un élément d'identité puisqu'il convoque ce qui a été fait par celui qui porte le nom⁷⁴⁹. A la différence de Pierre Grassou, Balzac soigne la référence « Balzac » avant de se l'attribuer et pouvoir se dire à l'image de Grassou : « il était Rubens, Paul Potter, Mieris, Metz, Gérard Dow ! il était à lui seul vingt grands maîtres⁷⁵⁰ ».

Enfin, entre l'emprunt et l'invention, il y a l'usurpation d'un nom.

⁷⁴³ Nous abordons ce point infra, partie intitulée « Le sexe ». La femme est considérée comme l'étranger sur un territoire qui la dépossède et la rend illisible pour les hommes.

⁷⁴⁴ Les romans de l'Empire et de la Restauration étaient en effet souvent anonymes ou signés d'un pseudonyme, voir Nicole Mozet, *Balzac au pluriel*, op. cit., p. 13-14.

⁷⁴⁵ Pierre Laforgue, *Balzac dans le texte*, op. cit., p. 20.

⁷⁴⁶ *Ibid.* p. 22.

⁷⁴⁷ Pour les *Etudes de mœurs au XIXe siècle* et les *Etudes philosophiques*.

⁷⁴⁸ P. Laforgue, *ibid.* p. 63.

⁷⁴⁹ Et cela l'incite aussi à « prendre en charge la responsabilité individuelle de ses écrits », Jérôme David, *Balzac, une éthique de la description*, Honoré Champion, 2010, p. 241. Isabelle Tournier fait remarquer qu'à la différence des écrivains de son époque, Balzac part du pseudonyme pour arriver à son nom (« Traces, tracés et trajets des noms propres : la stratégie onomastique d'*Illusions perdues* », art. cit.).

⁷⁵⁰ Pierre Grassou, L. P., t. VI, p. 1110.

III.3. Usurper un nom

Un Jacques Collin mon père !... Oh ! ma pauvre mère...⁷⁵¹

Lucien de Rubempré vient de révéler plusieurs éléments de l'identité de celui que nous nommerons Vautrin. Il reconnaît que l'abbé Carlos Herrera n'est ni prêtre, ni espagnol mais un forçat évadé dénommé Jacques Collin. Ayant assez tranquillement mis au jour l'identité de Jacques Collin, c'est à l'énonciation de sa prétendue qualité de père qu'il s'exclame et s'offense. Nous savons que Lucien a un rapport problématique à son père, et peut-être pas de rapport du tout, ce qui lui permet de le renier et de construire l'identité de sa filiation en référence à sa mère ; au nom de cette dernière, surtout. Cette indifférence à sa filiation excepté pour le nom qu'elle lui donne aurait pu se prolonger en reconnaissant l'abbé comme son père, mais malheureusement Lucien a donné l'identité de Vautrin sans savoir que celui-ci prétendait être son père et avant de répondre à une question sur ce point. Ainsi, la paternité qu'il aurait sans aucun doute alléguée quelques instants plus tôt, lorsque Vautrin était l'abbé, lui semble impossible à présent que celui-ci est Jacques Collin. Très ironiquement, c'est en le nommant que Lucien s'est privé de la possibilité d'en faire une paternité avantageuse.

Lucien a, provisoirement, perdu Vautrin devant la justice en le dénonçant et s'est définitivement perdu lui-même en refusant une paternité qui lui est plus odieuse que le reste. Le reste, c'est qu'il est complice de Collin et vraisemblablement son compagnon sexuel. L'obsession du nom donné par le père a donc un impact majeur sur sa vie ; ne pouvant plus être le fils de l'abbé, il ne peut que devenir le complice de Vautrin. Or, comme le disait le comte de Granville à Camusot,

Est-ce ou n'est-ce pas l'abbé Carlos Herrera, voilà la question la plus importante...⁷⁵² ».

En effet, de cette identité découle le statut de Lucien, comme complice d'un criminel, et par conséquent le statut des comtesse et duchesse de Sérizy et de Maufrigneuse, maîtresses d'un criminel. Et par conséquent la carrière de Camusot, chargé de l'affaire...

La découverte de l'identité de l'abbé Carlos Herrera est donc le nœud de l'affaire. Cette recherche se fait sur les papiers, dont Vautrin dispose pour les avoir volés au véritable abbé, et sur son corps que l'on dénude, que l'on examine, pour y déceler la marque du forçat. Cependant, ils ne

⁷⁵¹ *Splendeurs et misères des courtisanes, op. cit.*, p. 773.

⁷⁵² *Ibid.* p. 444.

parviennent pas à lire une identité sur ce corps criblé de cicatrices diverses⁷⁵³. Pierre Laforgue relève que Vautrin n'a pas seulement plusieurs noms, mais qu'il a plusieurs identités⁷⁵⁴.

En effet, mais le nom n'est pas l'identité, là est l'erreur de Lucien. Vautrin veut devenir l'abbé qu'il va inventer à partir du véritable abbé Carlos Herrera. Lorsqu'il tue celui-ci, il conserve le cadavre le temps de se donner quelques transformations physiques à l'aide de réactifs chimiques. Il nous est dit, de façon peu vraisemblable, qu'il parvient ainsi à se donner « quelque ressemblance avec son Sosie »⁷⁵⁵. La force de Vautrin est de ne pas se contenter d'usurper, mais d'y ajouter une opération de transformation de soi en direction de l'identité voulue. Le langage, la biographie, les attitudes, l'accent, le ton, la gestuelle, Balzac passe par tout ce que la matière peut exprimer sur l'identité.

Sans lecture de l'identité sur le corps, il est impossible de confondre Vautrin, il est impossible de l'identifier. L'usurpation d'identité dans son cas avait une importance parce qu'elle mettait à jour un criminel évadé mais elle n'était pas pénalement punissable. En effet, seule l'était l'usurpation⁷⁵⁶ de titres et de fonctions⁷⁵⁷, ce qui, à première vue, est le cas de Vautrin qui usurpe un titre, celui d'abbé, et une fonction, celle d'ambassadeur du roi d'Espagne. Cependant, il n'intervient pas dans ces fonctions et ne fait aucun acte correspondant à celles-ci, et en outre, il n'usurpe pas de titre impérial puisqu'il se dit envoyé par l'Espagne. En revanche, le port du costume d'un ordre religieux reconnu en France constitue une usurpation au titre de l'article 259 ancien du Code pénal⁷⁵⁸.

La question de l'usurpation de titres a occupé certains débats parlementaires en ce qu'elle touche à celle de la conciliation entre l'idéal démocratique et égalitaire d'un côté et l'existence, voire le bien-fondé des distinctions sociales. Or, en créant une nouvelle noblesse, Napoléon devait logiquement lui fournir un instrument de protection. La distinction suppose alors que le droit

⁷⁵³ Voir David F. Bell, « Marque, trace, pistes : Balzac à la recherche d'une science des indices », dans *Balzac ou la tentation de l'impossible*, *op. cit.*, p. 107-112. Également Pierre Laforgue, « La marque, la lettre, le sexe : le corps de Vautrin », dans *Corps, littérature, société (1789-1900)*, *op. cit.*, p. 79-88, comme corps portant sur lui-même l'inscription indéchiffrable de la loi.

⁷⁵⁴ Pierre Laforgue, *La Fabrique de La Comédie humaine*, *op. cit.*, p. 98.

⁷⁵⁵ *Splendeurs et misères des courtisanes*, *op. cit.*, p. 503.

⁷⁵⁶ L'étymologie du terme signifie « prendre possession par l'usage », voir Jean-Claude Caron, « Révolution, concurrence des pouvoirs et usurpation de fonctions. Le "général" Dubourg et les Trois Glorieuses », dans *Usurpations de fonction et appropriations du pouvoir en situation de crise (XIXe-XXe siècle)*, sous la direction de Quentin Deluermoz et Jérémie Foa, Paris, Centre d'Histoire du XIXe siècle, 2012, p. 17-36, citation p. 19.

⁷⁵⁷ Articles 258 anc. qui prévoit l'immixtion dans des fonctions publiques, civiles ou militaires et 259 anc. qui prévoit l'usurpation d'un titre impérial, du Code pénal.

⁷⁵⁸ Pierre Larousse, *Grand Dictionnaire Universel du XIXe siècle*, t. 15, 1876, p. 693, article « Usurpation » ; voir également Achille Morin, *Dictionnaire Du Droit criminel. Répertoire raisonné de Législation et de Jurisprudence en matière criminelle, correctionnelle et de police*, Paris, A. Durand, 1842.

intervienne pour matérialiser la frontière de celle-ci⁷⁵⁹. Au nom s'attache l'identité d'un groupe, sa protection apparaît donc nécessaire et ce souci montre bien l'intérêt que l'on porte à ces distinctions que la Révolution a provisoirement abolies et qui ont été rétablies par Napoléon en en créant de nouvelles et en les rendant plus individuelles⁷⁶⁰.

Enfin, si l'abbé Carlos Herrera avait été vivant, il aurait eu une action civile en contestation de nom, soumise à la seule condition de risque de confusion avec le véritable porteur de l'identité ainsi usurpée. Or, dans la mesure où Vautrin utilisait le nom avec le titre, cela créait, et c'était le but, une situation de confusion avec le véritable abbé Carlos Herrera.

Balzac a lui aussi eu à se justifier d'usurpation. Son père avait dans un premier temps transformé son nom de naissance, Balssa, en Balzac. Puis, à la naissance de Laurence (1802), il avait accolé la particule *de* à son nom⁷⁶¹. Ce n'était peut-être là que jeu mêlé d'esbroufe et la famille a continué de se nommer *Balzac*.

Honoré, de son côté, a progressivement ajouté la particule⁷⁶² à son nom à partir du moment où il a signé ses écrits de son patronyme⁷⁶³, passant de « Balzac » en 1829 avec *Le Dernier Chouan* à « M. de Balzac » en 1831 avec *La Peau de Chagrin* ; bien que dans le détail, le parcours de la formation de son nom d'écrivain soit plus compliqué. La dernière étape aurait été de signer « De Balzac » dans la préface originale au *Lys dans la vallée*, en 1835. La première œuvre signée de la particule, « H. de Balzac », est *El Verdugo* en 1830. Selon Pierre Laforgue, les années 1829-1832 sont un passage important pour Balzac qui conquiert ou construit son identité d'écrivain. L'arrivée de la particule aurait été un élément essentiel de cette construction et elle serait à considérer davantage comme une véritable quête de soi plus que comme une usurpation ronflante. A la base de ce choix, il est indéniable néanmoins que la particule sonne bien à son oreille, lui qui est fasciné par l'aristocratie et le signe distinctif. La particule est le signe par excellence. Elle dit tout sans rien individualiser.

⁷⁵⁹ Voir notamment les débats autour des articles 258 et 259 anc. du Code pénal à l'occasion de la réforme du Code pénal de 1858, dans J.-S.-G. Nypels, *Le Droit pénal français progressif et comparé. Le Code pénal de 1810*, Bruylant-Christophe et Compagnie éditeurs, Bruxelles, 1863, p. 421-431.

⁷⁶⁰ En témoigne par exemple la création de la Légion d'honneur le 19 mai 1802, *ibid.* p. 425.

⁷⁶¹ André Wurmser précise que Balzac père avait envoyé deux séries de faire-part. L'une à destination de ses connaissances personnelles et professionnelles et qui les nomme « Monsieur Balzac ... et Madame Balzac », l'autre à destination du public, qu'il soit aristocrate ou pas et qui pour la première fois nomme « Monsieur *de* Balzac ... et Madame *de* Balzac » (*La Comédie inhumaine, op. cit.*, p. 51) ; voir également Nicole Mozet, qui date cette première utilisation au mariage de Laurence, « Le fantôme de l'imprimeur. *Physiologie du mariage, Illusions perdues, Historique du procès auquel a donné lieu Le Lys dans la vallée, L'Interdiction, Correspondance et Lettres à madame Hanska* », dans *Balzac et le temps, op. cit.*, p. 155-170.

⁷⁶² Qui est assimilée à un signe de noblesse au titre d'une confusion présente déjà dans l'Ancien Régime, voir J.-C. Saint-Pau, *Droits de la personnalité, op. cit.* p. 501.

⁷⁶³ Pour une étude détaillée de cette évolution vers la particule, voir Pierre Laforgue, *Balzac dans le texte, op. cit.* p. 36-37.

Au-delà de cette fascination, la particule sert à poser Balzac là où il n'est pas encore Balzac, elle anticipe et fabrique une identité qu'il projette et qui vise surtout la distinction avant l'aristocratie. Il se distingue par là également de ses pseudonymes et des romans qu'il a signés avec eux. C'est ce qui fait dire à Pierre Laforgue que l'on peut voir dans le nouveau nom d'écrivain de Balzac, « De Balzac », un pseudonyme. C'est une identité littéraire qui correspond à une phase d'écriture qui finirait dans les années 1836-1837 et prendrait une nouvelle orientation, laissant derrière elle les romans de la Restauration et de son enfance⁷⁶⁴. Cette période se clôt avec la tentative de faire rentrer dans la biographie réelle la fiction sur son identité, avec l'*Historique du procès auquel a donné lieu « Le Lys dans la vallée »* publié en juin 1836 dans la *Chronique de Paris*, puis intégré dans l'édition originale du roman. Dans cette mise au point, Balzac s'avance plus encore dans l'affabulation sur les prétendues origines aristocratiques de sa famille pour se défendre d'avoir usurpé la particule. Il déclare descendre d'une vieille famille, les Balzac d'Entragues, avec laquelle il n'avait vraisemblablement aucune parenté, si ce n'est l'homonymie partielle. Il se défend peu, cependant, concluant rapidement que, « avec ou sans particule, mon nom a la même valeur. »⁷⁶⁵.

Précision importante, depuis 1832⁷⁶⁶ l'usurpation d'une particule n'est plus punissable, elle l'était donc jusque-là puis l'est à nouveau après 1858⁷⁶⁷.

Nous avons vu que c'est en nommant l'abbé que Lucien perd la possibilité de se prétendre son fils, et c'est tout aussi ironiquement de cette façon qu'il permet à Vautrin d'être lui-même et d'obtenir une nouvelle et « dernière incarnation de Vautrin ». En effet, c'est à partir du moment où Vautrin peut être Jacques Collin face au procureur général de Granville qu'il pourra négocier en faveur de Théodore Calvi, un ancien ami et amant, pour lui éviter la peine de mort. D'un côté les lettres des amoureuses aristocrates de Lucien et l'état de folie qui guette la comtesse de Sérisy, de l'autre Théodore qu'il faut sauver et le désir de Vautrin de se trouver « une place au soleil » tout en renonçant à « une lutte avec la loi ».

Cette négociation se fait entre Vautrin et le comte de Granville dans une scène dont Michael Lucey remarque le caractère trouble, où le comte serait séduit par Vautrin du fait de leur commune aversion pour le juge Camusot et la force bête de la bureaucratie qu'il représente, et de leur attirance à tous deux pour Lucien. Il y aurait là une tendance homosexuelle chez Granville,

⁷⁶⁴ *Ibid.* p. 38.

⁷⁶⁵ Honoré de Balzac, *Historique du procès...*, L.P., IX, p. 930 ; voir également Nicole Mozet, « Le fantôme de l'imprimeur. *Physiologie du mariage, Illusions perdues, Historique du procès auquel a donné lieu Le Lys dans la vallée, L'Interdiction, Correspondance et Lettres à madame Hanska*, dans *Balzac et le temps*, *op. cit.*, p. 155-170.

⁷⁶⁶ Par une loi du 28 avril 1832.

⁷⁶⁷ Le délit sera rétabli par une loi du 28 mai 1858.

exploitée par Vautrin à l'aide de son « capital social homosexuel »⁷⁶⁸. Il ne semble pas que cette interprétation soit clairement confirmée par le texte, le comte de Granville se sentant plus intimement lié par la douleur d'avoir aimé sans retour ; néanmoins, tout se mêle dans cette scène où Vautrin rassemble les éléments épars de son identité, de même que Hyacinthe (Chabert) rassemblait ses haillons et son prénom, pour se donner une nouvelle incarnation, c'est-à-dire, tout comme le dit Hyacinthe, « une place au soleil ».

Cependant, pour un être « amphibie » comme Vautrin, cette place sera, comme les précédentes, construite intellectuellement par le sujet qui reste à distance de toutes ses incarnations. Mais elle sera d'être, tout comme pour Hyacinthe, ce qu'il a toujours été, dans une constance qui défie les transformations multiples : « je serai ce que je dois être !⁷⁶⁹ ».

L'identité n'est pas, chez lui, dans une forme sociale mais dans une façon d'être vis-à-vis de lui-même, le jeu avec les étiquettes, et vis-à-vis des autres : « Je ferai toujours trembler tout notre monde ! ». Il joue avec les formes et les contenus de l'identité, piochant au gré du hasard un nom, un statut civil et se positionne en source d'inquiétude et de dérangement potentiel pour les autres. Au gré du hasard, pas tout à fait. Le choix d'un abbé est particulièrement conformiste et Vautrin montre ainsi une remarquable capacité à s'adapter. Cela ne fait pas pour autant de lui un être conformiste⁷⁷⁰ puisqu'il injecte dans cette identité sa transgression.

Pour y parvenir, la difficulté majeure dans laquelle le met l'aveu de Lucien est qu'il est un ancien forçat. Sur un plan pénal, Vautrin risque à ce moment d'être poursuivi pour faux et d'être réintégré au bagne pour s'en être évadé. C'est donc sa situation de délinquant, libre ou non, qui entrave sa façon de vivre son identité, pas uniquement parce qu'il est recherché par la police, mais aussi par l'absence de place laissée par la société à celui qui a purgé sa peine. Or, ce qu'il veut, c'est cette « place au soleil », c'est-à-dire au sein de la société, ce qui chez lui désormais ne se conçoit plus dans une « lutte avec la loi » mais dans une vie libre et tranquille que le statut d'ancien ou de futur bagnard interdit en faisant de celui-ci « un être impossible », de même que Chabert était un personnage, mais aussi une personne « impossible ». Il faut donc résoudre, comme chez ce dernier, cette impossibilité pour continuer d'être ce qu'il a toujours été. L'ultime incarnation sera, cette fois, du côté de la loi.

Le procédé est le même que lorsqu'il se faisait passer pour Vautrin dans la pension Vauquer puis lorsqu'il décida, après son arrestation et sa nouvelle évasion du bagne, de prendre une nouvelle

⁷⁶⁸ Michael Lucey, « L'économie souterraine du capital social déviant : Lucien de Rubempré et Vautrin », dans *Les ratés de la famille, Balzac et les formes sociales de la sexualité*, Duke University Press, 2003, Librairie Arthème Fayard, 2008 pour la traduction française, p. 223-286, citation p. 278.

⁷⁶⁹ *Splendeurs et misères des courtisanes*, *op. cit.*, p. 931.

⁷⁷⁰ Jacques-David Ebgy, *Le héros balzacien, Balzac et la question de l'héroïsme*, *op. cit.*

identité : « Donc je serai prêtre, se dit ce mort civil qui voulait absolument revivre sous une forme sociale⁷⁷¹ ».

La forme sociale importe parce qu'elle est sociale et qu'elle permet de se faire une place, peu importe en revanche de quelle forme il s'agit. Il est l'autre face de Hyacinthe qui, avec une problématique similaire tenant à l'impossibilité de son être, au lieu de ne concevoir d'identité que dans la forme sociale, rejette celle-ci.

L'on pourrait se demander si cette « dernière incarnation » ne constitue pas une forme d'usurpation. Un dangereux criminel en chef de la sûreté, cela a quelque chose de transgressif et de troublant pour l'ordre social qui se repère aussi grâce aux rôles de chacun. Cette forme de dérangement de l'ordre social s'obtient avec l'assentiment de ce dernier, incarné par le procureur de Granville. L'ordre, pour se maintenir, doit donc intégrer une forme de désordre qu'incarne Vautrin. Lui et Granville sont la tentative d'équilibre entre des oscillations inévitables du plateau de jeu.

Ce qu'est Vautrin- Jacques Collin – l'abbé, c'est une transformation, une action sur lui-même pour devenir ce qu'il décide de devenir ; en passant, ce qu'il veut devenir, c'est un autre à partir duquel il se fabrique une identité qui ramène à ce qu'il doit être ; identité qui en emprunte une autre sans y adhérer tout à fait et en la transformant. En effet, Vautrin est aussi un personnage éminemment « reparaissant » de *La Comédie humaine*⁷⁷². Il apparaît à chaque fois tel qu'il est et tel qu'il s'est transformé. Il fait régulièrement le geste d'apparaître et rythme lui aussi, comme Chabert, le rythme de son récit. Et comme pour Chabert, nous retrouvons les éléments d'une tentative de formulation de l'identité d'un être : Chair, forme, vêtement, époque, titre, grade, nom, prénom, historicité, place au soleil, absence, niveau de vertu, niveau de richesse, mariage, paternité, filiation.

Une telle force de transformation sur soi utilise peut-être l'énergie vitale du personnage qui n'en aurait plus pour agir sur le monde qui l'entoure ; en cela Vautrin appliquerait la théorie de l'épuisement des forces vives de l'être désirant. C'est ce que l'on pourrait penser à la lecture de Pierre Barbéris qui voit en Vautrin une force inutile, qui parle, qui se révolte sans se venger, sans réussir à sauver Lucien, sans parvenir à corrompre suffisamment Rastignac, une sorte d'impuissant social⁷⁷³. Il est vrai qu'il agit beaucoup et qu'il perd tout. Son action à succès c'est de

⁷⁷¹ *Splendeurs et misères des courtisanes*, op. cit., p. 503.

⁷⁷² Pierre Laforgue, *Fictions génétiques*, op. cit., p. 98.

⁷⁷³ Pierre Barbéris, « Préface » à *Splendeurs et misères des courtisanes*, op. cit.

réapparaître, au sens plein, c'est-à-dire comme une renaissance, une re-fabrication de soi et c'est déjà beaucoup. « L'histoire inventée est une stratégie de reconquête⁷⁷⁴ ».

Comme l'indique Jacques-David Ebguy⁷⁷⁵, il est l'énergie qui se transforme, il lance les intrigues, il informe les personnages qui vont infléchir leur action, les met en relation avec d'autres, fait le lien entre un monde, la pension Vauquer, et un autre, l'aristocratie, il mène les conversations où les uns sont humiliés, mis à part, et les autres mis en lumière. Il est d'ailleurs abordé, pour la toute première fois, ainsi :

Entre ces deux personnages et les autres, Vautrin, l'homme de quarante ans, à favoris peints, servait de transition⁷⁷⁶.

Il est un personnage-guide de *La Comédie humaine*, un interprète qui connaît les rouages⁷⁷⁷. Il n'est peut-être pas tout, mais il « sai[t] tout »⁷⁷⁸ car il lit sur le « front »⁷⁷⁹ (de Rastignac), et « dans ce livre du monde »⁷⁸⁰. Nous avons également vu qu'il fait en partie les autres personnages en disant ce qu'ils sont. Tel un meneur de jeu, il n'est effectivement pas efficace en qualité d'acteur du jeu social mais il l'est terriblement lorsqu'il s'agit de mener les personnages qu'il observe⁷⁸¹. Et pour cela, il dispose d'une énergie incroyable, une « libido qui fait tourner le monde, l'énergétique passionnelle, à la fois pouvoir et dépense, achèvement ontologique et potlatch mortel⁷⁸² ». Néanmoins, s'il est vrai qu'il est l'« instrument dynamique le plus efficace pour la propagation de l'énergie dans la fiction, la transmission accélérée des messages, la locomotion du sens⁷⁸³ », ce sont aussi les personnages concernés qui agissent ou n'agissent pas. Rastignac reçoit l'enseignement et cet accueil est dynamique, Lucien ne le reçoit pas. Il vend Jacques Collin alors que celui-ci avait réussi à déjouer la surveillance de ses gardiens pour lui faire passer un message écrit lui disant de tenir dix minutes d'interrogatoire.

Et en effet, Vautrin parle beaucoup, il explique le jeu, ses secrets et ses enjeux. Il tente, il corrompt et déjoue la partie. En cela, sa parole pallie ses carences, mais c'est aussi son identité qui le veut ainsi : la force de Vautrin est dans la transformation de lui-même et de l'action de sa partie

⁷⁷⁴ Vincent Denis, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, op. cit., p. 427, à propos de l'imposture.

⁷⁷⁵ Jacques-David Ebguy, *Le héros balzacien, Balzac et la question de l'héroïsme*, op. cit.

⁷⁷⁶ *Le Père Goriot*, op. cit., p. 60.

⁷⁷⁷ Sur les personnages de *La Comédie humaine* qui guident et interprètent, voir *Balzac, le roman de la communication*, op. cit., p. 63.

⁷⁷⁸ *Le Père Goriot*, op. cit., p. 116.

⁷⁷⁹ *Ibid.* p. 139.

⁷⁸⁰ *Ibid.* p. 116.

⁷⁸¹ D'où le rapprochement que fait Françoise van Rossum-Guyon avec Camille Maupin qui ordonnance en quelque sorte la vie de Calyste (*Balzac, la littérature réfléchie. Discours et autoreprésentations*, op. cit., p. 90).

⁷⁸² Philippe Berthier, « Introduction », dans *Balzac, Le père Goriot*, Flammarion, Paris, 1995, p. 15.

⁷⁸³ Daniel Oster, « Présentation », dans *Honoré de Balzac, Splendeurs et misères des courtisanes*, Presses de la Renaissance, 1976, p. XXIII.

de jeu. Sa force est aussi de faire « trembler » tout son monde et cela passe par les nombreux discours qui ouvrent, mettent en relation, et surtout mettent en lumière. Arlette Michel⁷⁸⁴ remarque qu'il est le regard, la vérité du monde qu'il regarde et qu'il est aussi ce monde, du moins tend-il à l'être, à travers la connaissance. Sa force d'existence, qui est force de transformation, est aussi force de connaissance et de transmission de celle-ci. Il transmet à Rastignac, c'est indéniable. Il y a de cette force d'adaptation et d'adéquation chez Vautrin, qui confine au sublime. Néanmoins, persiste cette situation d'échec de ses paroles, illustrée par une inadéquation entre sentiment de puissance, discours et acte, selon Jacques-David Ebguy⁷⁸⁵ et cela se traduit magistralement dans la scène où, remuant son café contenant un narcotique, il dit « Je suis tout »⁷⁸⁶. De même, il y a toujours une réception de biais par l'interlocuteur ; Rastignac qui reçoit l'enseignement mais refuse le pacte, Lucien qui l'accepte mais n'est pas à la hauteur. Si la connaissance nous paraît être une dimension significative du personnage, il est vrai que sa position de tentateur et de jouisseur à travers son interlocuteur, par son besoin d'établir une relation de domination et de possession avec lui, contredit la transmission et expliquerait l'échec dans la tentative. Ainsi le discours de Vautrin à Rastignac dans *Le Père Goriot* n'est pas, selon Françoise Van Rossum-Guyon,

[...] un discours didactique, c'est-à-dire destiné à transmettre un enseignement, mais un pur discours rhétorique destiné à provoquer des émotions et à susciter des actes immédiats. Plus précisément, Vautrin met à profit sa connaissance des faits [...] pour convaincre son interlocuteur et non pas pour l'informer, pour le séduire et non pour l'éduquer⁷⁸⁷.

Si l'analyse exagère le trait, il est nécessaire et intéressant de nuancer l'apparente volonté d'instruire. Néanmoins, la séduction est une voie de l'enseignement et Vautrin s'attache aux buts plus qu'aux moyens : « Je considère les actions comme des moyens, et ne vois que le but⁷⁸⁸ ».

Michèle Richman⁷⁸⁹ remarque que Vautrin ne s'inscrit pas dans une relation réciproque avec les personnages auxquels il se dévoue. Il est vrai que Rastignac reçoit la possibilité de la fortune de Victorine sans rien avoir donné, que Victorine devient riche sans connaître l'intervention de Vautrin, que Théodore Calvi est sauvé sans avoir rien promis et que Vautrin a pris sur lui un

⁷⁸⁴ Arlette Michel, *Le réel et la beauté dans le roman balzacien*, Honoré Champion éditeur, 2001.

⁷⁸⁵ J. D. Ebguy, *Le héros balzacien, Balzac et la question de l'héroïsme*, *op. cit.*

⁷⁸⁶ *Le Père Goriot*, *op. cit.*, p. 212.

⁷⁸⁷ Françoise Van Rossum-Guyon, « Vautrin ou l'anti-Mentor », *Equinoxe*, n°11, printemps 1994, p. 80. Dans le même sens, Francesco Fiorentino, « Enseignement et révélation. Stendhal et Balzac », dans *Illusions perdues*, *op. cit.*, p. 137-148.

⁷⁸⁸ *Le Père Goriot*, *op. cit.*, p. 192.

⁷⁸⁹ Michèle Richman, « Splendeurs et misères des courtisanes : dépense passionnelle et dynamique collective, dans *L'Érotisme balzacien*, *op. cit.* p. 125-134.

crime qu'il n'avait pas commis⁷⁹⁰. S'il y a possibilité de don total de soi, il y a aussi exigence de don de soi vis-à-vis de Lucien ou d'obéissance de Rastignac en faveur de ce Lucien dans *Splendeurs et misères des courtisanes* ; Michèle Richman relève également que lorsqu'il s'abandonne devant le corps de Lucien, faisant « un geste par lequel il exprima la plus profonde indifférence de lui-même »⁷⁹¹, il joue aussi une carte qui lui permet d'obtenir la sympathie du procureur. Cette ambivalence caractérise le personnage à la fois le plus entier et le moins lui-même, le plus vrai et le plus joueur de *La Comédie humaine*.

Force de séduction, de manipulation des ressorts sociaux et de transformation de soi, Vautrin s'adapte et trouve à chaque transformation sa « place au soleil ». Il nous semble alors que, s'il est intéressant de relever que, de façon étonnante, Vautrin suspend son action à chaque fois que l'on s'attend au contraire à un coup d'éclat avec violence, ainsi lors de son arrestation à la pension Vauquer, cela peut s'interpréter aussi comme une force. Selon Jacques-David Ebguy, cette attitude, que Vautrin partage avec Chabert et Goriot, est une caractéristique du héros balzacien qui tend vers une puissance qu'il renverse au point de se dissoudre lui-même et lui fait opposer « aux représentants de la Société, non le déploiement d'une force ou l'exercice d'une activité, mais la surprenante suspension d'un geste, l'intrigant effacement de soi »⁷⁹².

Vautrin n'est pas un personnage manipulé ou dirigé par un meneur de jeu, il est son propre personnage. Il a donc la force de suspendre une action qui le perdrait à coup sûr et de choisir d'être révolte verbale lorsque son corps et ses émotions tendent vers une révolte physique. Il donne l'illusion de la dissolution de soi à qui s'attend à le voir tel que son rôle d'ancien bagnard et de révolté le destine à être. Au contraire, c'est à lui de décider et d'être et non au lecteur de l'attendre et s'il donne l'impression d'abandonner son rôle, c'est que ce personnage n'a aucun rôle prédéterminé à tenir.

Ainsi la force et le point central de l'identité de Vautrin est sa capacité de transformation de soi, c'est-à-dire de mise en adéquation avec le monde et ses désirs. C'est la raison pour laquelle il est défini par sa position par rapport aux autres⁷⁹³. Son identité est ce qui se construit entre ces deux pôles. Il ne s'agit pas, pour Vautrin, de porter une parole et de ne faire qu'un avec elle, c'est-à-dire d'agir comme l'on s'attend qu'il agisse en sa qualité de révolté, en faisant une leçon sur les tenants

⁷⁹⁰ *Le père Goriot*, *op. cit.*

⁷⁹¹ *Splendeurs et misères des courtisanes*, *op. cit.*, p. 900.

⁷⁹² J. D. Ebguy, *Le héros balzacien, Balzac et la question de l'héroïsme*, *op. cit.*, p. 152. Il renvoie à Thomas Pavel pour une analyse du héros balzacien comme un personnage qui manque ou évite l'action traditionnelle du héros qui résout parfois dans la violence, une situation de tension. En effet, cependant, c'est plus exactement en raison du fait que ces personnages, à leur époque, ont un sentiment d'impuissance que certains résolvent (Benassis par la bienfaisance, Vautrin en créateur d'un autre, etc) et d'autres pas (Lucien), *La Pensée du roman*, *op. cit.*, p. 245-253.

⁷⁹³ J. D. Ebguy, *ibid.* p. 100, pour qui il est avant tout un être de parole, ce qui limite le personnage qui agit comme un rouage faisant la transmission entre deux entités sociales.

et aboutissants de ses idées, sa vérité à lui est contenue dans ces quelques mots : « Il n'y a pas de principes, il n'y a que des circonstances⁷⁹⁴ ».

Ainsi, le nom est tout et il n'est rien. Il est vide et plein, il enrichit et dépouille, il propulse et il freine ; l'essentiel est de savoir l'accommoder avec le reste et de maintenir une distance de jeu entre soi et ce nom. C'est une sorte de cheval de Troie mais il faut aussi le remplir et ne pas oublier le combat qui l'accompagne nécessairement. Une fois ces prémisses intégrées, le nom permet de s'inventer ou de convoquer un héritage, il représente l'élément sur lequel l'on peut peut-être le plus jouer pour donner à son identité une direction choisie. Avec lui se heurtent une perception libertaire en faveur du choix de son propre nom par le sujet et une perception traditionnelle en faveur de sa transmission. C'est face à ces heurts que l'on se trouve lorsque l'on veut concilier transmission et choix de son nom par l'enfant⁷⁹⁵ :

[...] la recherche de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'attribution du nom aux conjoints et aux enfants a ouvert la boîte de Pandore des mystères de l'identité, du moins supposés tels⁷⁹⁶.

Le nom est la courroie de transmission qui rattache et localise l'individu dans une histoire plus vaste qui le projette en avant. On peut vouloir l'invoquer, l'oublier ou s'en créer un. Un enfant sans nom doit s'en construire un, un enfant avec un nom doit être à la hauteur de celui-ci. A travers le nom, c'est l'héritage qui pèse lourd dans l'identité. La généalogie est un héritage, mais elle est aussi le média par lequel on transmet et on reçoit cet héritage.

⁷⁹⁴ *Le Père Goriot, op. cit.*, p. 135.

⁷⁹⁵ Voir la loi du 4 mars 2002.

⁷⁹⁶ Marie-Anne Frison-Roche et René Sève, « L'art législatif et la personne située dans la législation française relative aux femmes », *L'Année sociologique*, 2003/1, Vol. 53, p. 55-88, p. 67.

Titre second

Transmission

Notre droit s'articule autour de l'appropriation de choses par l'homme. Cette appropriation connaît plusieurs degrés dont le plus abouti est la propriété. Il existe différents modes d'acquisition de la propriété et l'un d'eux est l'acquisition à cause de mort. Une personne décède et ses biens sont dévolus à une ou plusieurs autres. En droit romain cette dévolution était largement basée sur l'institution du testament, la volonté du défunt, le *de cuius*, étant centrale. Le droit qui a suivi a progressivement placé au centre de ses intérêts le patrimoine. La transmission à des générations futures, avec accroissement du patrimoine de génération en génération est devenue une préoccupation première, mettant au centre l'exploitation et la fructification des biens au détriment de la volonté du *de cuius*. Il ne peut s'agir là que de présentation d'une tendance générale, les coutumes étant en réalité très diverses.

Or, selon que l'on s'intéresse plus à la volonté du *de cuius* ou à la valorisation d'un patrimoine, l'on organise différemment la transmission entre générations et l'on pense différemment les liens qui relient le défunt à ceux auxquels il est susceptible de transmettre. C'est donc aussi la famille et l'appartenance à celle-ci que l'on pense différemment⁷⁹⁷. Ainsi :

[L]héritier se trouve au centre d'une toile d'araignée juridique, historique, culturelle et psychologique que l'on peut considérer comme une épistémologie française de la famille. Une toile dont on prend connaissance, mais aussi une toile que l'on éprouve en soi. La manière dont elle était connue et éprouvée dans les années 1820, 1830 et 1840, aussi bien par ceux qui étaient pris en elle que par ceux qui en étaient exclus, constitue l'un des principaux foyers d'intérêt théorique de Balzac⁷⁹⁸.

Le droit des successions, qui règle la question de la transmission de biens à cause de mort, pour matérialiste qu'il soit, est donc fondamental dans notre système juridique⁷⁹⁹. Pour ou contre,

⁷⁹⁷ Pour une présentation de la forme familiale en relation avec l'évolution du rapport à l'enfant, lui-même en corrélation avec une conception du temps qui évolue vers la linéarité et la volonté de se perpétuer, voir Jacques Gélis, « L'individualisation de l'enfant », dans *Pour une histoire de la vie privée*, sous la direction de Philippe Ariès et Georges Duby, tome 3, Seuil, 1986 ; l'émergence de l'enfant favorise celle de la conscience des aptitudes individuelles et par conséquent de l'éducation, ce qui fait alors évoluer les formes familiales et les stratégies internes à celles-ci.

⁷⁹⁸ Michael Lucey, *Les ratés de la famille*, *op. cit.*, p. 33.

⁷⁹⁹ Les travaux de Frédéric Le Play au XIXe siècle ont eu le mérite, en mettant au point les premières méthodes de recherche sociologiques de terrain, d'inclure la question du budget familial dans l'analyse à partir de laquelle Le Play a dégagé les premières monographies de familles. La façon dont le patrimoine était transmis était un des éléments qui

les références balzaciennes à la question de l'héritage sont extrêmement nombreuses et sont le renvoi de questions relatives au rôle de la femme dans la société et au sein du mariage, à l'amour des parents pour leurs enfants, aux rôles de chaque membre de la cellule familiale, etc. Tout ramène à la question de l'héritage, au sens de transmission à cause de mort, dans notre société et dans l'œuvre de Balzac :

Toute la civilisation européenne repose sur l'HEREDITE comme sur un pivot, ce serait folie que de la supprimer ; mais ne pourrait-on, comme dans les machines qui font l'orgueil de notre Age, perfectionner ce rouage essentiel ?⁸⁰⁰.

C'est que la transmission d'un patrimoine que l'on a pris soin d'entretenir et de valoriser préoccupe au premier plan le droit civil de cette époque. Or, les rédacteurs du Code civil ayant eu le souci de sa cohérence interne, la transmission de biens à cause de mort suppose au préalable une gestion conforme aux intérêts de ces biens, que le Code traduit en instituant un chef de famille construit sur une norme comportementale. C'est la gestion d'un ensemble d'intérêts patrimoniaux autour desquels se regroupe la famille qui institue ce chef et fait découler toute la structure familiale de ce pivot.

Du père investi en chef d'exploitation aux enfants assignés à recevoir cet héritage, il y a un modèle économique à perpétuer. Ce ne sont donc pas uniquement des biens que l'on transmet mais un modèle de vie, lui-même assis sur un modèle d'exploitation économique. Les liens établis par le droit entre les membres d'une cellule familiale ont pour raison sociale la pérennité de ce modèle. Plus symboliquement, le fait de désigner une chose à transmettre fait naître une conscience autour de cette chose qui, quelle qu'elle soit, va nourrir une identité familiale. Or, la volonté de transmettre induit la volonté de conserver et de cultiver ; l'identité familiale ne se sépare donc pas de la préoccupation économique.

C'est peut-être l'une des choses les plus fortes dans *La Comédie humaine*, les rapports familiaux sont tous construits sur une trame économique⁸⁰¹ parce que le centre névralgique de l'activité du pays est au cœur de cette répartition des tâches et des pouvoirs. La question de la transmission des biens à cause de mort est donc cruciale dans la société, le droit et l'œuvre de Balzac. Ainsi, la transmission à cause de mort conditionne la structure familiale hiérarchisée autour d'un chef chargé des affaires des siens et pose la question de la définition de l'héritier.

permettaient de dessiner les modèles familiaux, cet élément étant à la fois organisateur et conséquence d'une organisation, Frédéric Le Play, *Les Ouvriers européens. Etudes sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières de l'Europe*, t. Ier, Tours, Alfred Mame et fils, 1879.

⁸⁰⁰ Avis *Au lecteur*, en-tête de *L'Elixir de longue vie*, *op. cit.*, p. 474.

⁸⁰¹ Ce qui ne signifie pas que toutes les actions individuelles s'expliquent par un motif économique ; cependant, ces actions naissent sur une toile faites de tensions diverses dont l'intérêt économique est indéniable.

Chez les Grandet⁸⁰², le modèle économique est là, il est solide. Et en effet, il s'agit du roman sur une héritière au sens le plus complet. Son père lui transmet un mode de vie basé sur un mode de gestion des biens et en enseignant ses « secrets » à sa fille, il lui permet de s'élever face à lui. C'est peut-être la raison pour laquelle l'on ne croit pas totalement à l'autorité de ce despote dont le langage contient souvent la possibilité de s'y opposer⁸⁰³. Eugénie est la fille de son père jusque dans les conflits qui les oppose et dans leurs relations souvent compliquées c'est un modèle de vie et de gestion économique qui se transmet en même temps que la figure d'Eugénie l'héritière se renforce.

Avec Monsieur Grandet, principalement, nous dépassons la puissance du père posée par le Code civil et nous assistons à l'affermissement d'une autre puissance, celle de l'héritier.

⁸⁰² *Eugénie Grandet, op. cit.*

⁸⁰³ Rares sont les occasions où son père s'adresse à Eugénie sans lui donner la possibilité de le contredire : « Est-ce que tu es majeure [...] que tu voudrais me contrarier ? » (p. 1094), oui elle l'est et il le sait, l'idée d'aller contre les désirs du père parce qu'Eugénie est majeure vient donc de lui et il ne tait pas cette possibilité, lui qui sait taire et retenir ; « Ah ! çà, [...] pas de bêtise vous deux. Je vous laisse [...] » (p. 1096) ; « Ecoute, Eugénie, il faut que tu me donnes ton or. Tu ne le refuseras pas à ton pépère, ma petite fille, hein ? [...] » (p. 1153). Certes il y a du jeu de séduction, le père tente d'amadouer sa fille mais en faisant cela, il lui donne le rôle, pourtant injustifié par le comportement d'Eugénie jusque-là, de l'enfant qui pourrait lui désobéir. Il ne s'agit donc pas que des mots employés mais du ton et de la posture qui se veulent doux parfois, comme l'on essaierait d'appriivoiser un être que l'on ne contrôle pas. La scène dans laquelle le père demande son or à sa fille le représente comme craintif d'un refus, courbé devant elle et s'essayant de façon ridicule à la convaincre, alors qu'elle ne lui avait jamais refusé de lui montrer son or jusqu'ici.

I. Un chef de famille : « montre-moi ton or, fifille⁸⁰⁴. »

La légitimité du chef de la famille repose sur une mission de fructification d'un capital qu'il va transmettre. La géométrie familiale dessinée par le Code civil en dépend : l'on a opté pour un système vertical où le père définit la stratégie et l'impose, avec des limites à sa puissance et des limites à sa façon de gérer le capital.

Ainsi la question de la puissance parentale n'a pas de sens en soi mais doit être réintégrée au système qui la conçoit et s'entend comme une façon de définir les rapports de force voués à gouverner cette micro société qu'est la famille⁸⁰⁵. Or, plus la famille incarne un potentiel économique, plus sa gouvernance est cruciale ; nous verrons que le père Grandet est un joueur plus qu'un avare, il ne tient pas tant à avoir qu'à gagner, son attitude se définit alors par une conquête du gain qu'il veut imposer à la famille. Son exemple est particulier mais il est le symbole d'une société qui repose sur la famille pour son développement industriel parce que là est la cellule d'élaboration, de mise en œuvre et de transmission d'un modèle économique calqué sur le développement des industries, l'exploitation toujours plus intense de l'environnement naturel et l'extension des villes.

La puissance du père est un schéma, une idée, à laquelle le Code donne une maigre réalité qu'étoffe *La Comédie humaine*.

I.1. L'idée d'un chef⁸⁰⁶

Là les mœurs sont patriarcales : l'autorité du père est illimitée, sa parole est souveraine ; il mange seul assis au haut bout de la table, sa femme et ses enfants le servent, ceux qui l'entourent ne lui parlent point sans employer certaines formules respectueuses, devant lui chacun se tient debout et

⁸⁰⁴ Eugénie Grandet, *op. cit.*, p. 1152.

⁸⁰⁵ L'étymologie du terme famille évoque bien la notion de groupe relié par des intérêts communs, de façon plus large que par des liens d'affection ou de communauté de vie : selon Jean-Louis Kalfon, (« Devenir père », dans *La famille, op. cit.*), « La familia désignait chez les Romains un ensemble hiérarchisé et ordonné de personnes regroupées autour d'une activité commune, économique ou domestique, donc de personnes au service d'une même cause », p. 62.

⁸⁰⁶ Sur le mari, « chef » de la famille dans l'idée des rédacteurs du Code civil, voir Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804, op. cit.*, p. 20.

découvert. Elevés ainsi, les hommes ont l'instinct de leur grandeur. Ces usages constituent, à mon sens, une noble éducation⁸⁰⁷.

Ainsi s'exprime le docteur Benassis, noble personnage mais aussi parfaite incarnation du paternalisme. Ayant perdu femme et enfant, il décide de s'installer dans un coin isolé de la civilisation, dans une zone rurale si peu et si mal exploitée par ses habitants que ceux-ci vivent dans un état d'indigence et d'« imbécilité » qui lui font entrevoir une mission civilisatrice. Commenant par éloigner les personnes atteintes de tares qui les rendent intellectuellement incapables de dépasser leur condition presque animale, il poursuit en appliquant un modèle de développement économique prenant appui sur le développement de l'économie locale et l'association de chacun à l'effort commun à proportion de ses moyens⁸⁰⁸.

Benassis incarne l'analogie entre le père et le pouvoir politique, analogie classique et très ancienne permettant de justifier et de rendre nécessaire l'autorité d'un seul⁸⁰⁹ :

Les vertus privées peuvent seules garantir les vertus publiques ; et c'est par la petite patrie, qui est la famille, que l'on s'attache à la grande ; ce sont les bons pères, les bons maris, les bons fils, qui font de bons citoyens⁸¹⁰.

Benassis campe la figure géométrique verticale de la famille, démontrant l'efficacité d'une organisation centralisée parce qu'il élève le pays « comme un précepteur élève un enfant »⁸¹¹. Le paternalisme de ce personnage⁸¹² semble faire l'apologie de la bienveillance autoritaire d'un seul au sein d'un groupe dans un but économique et social, les deux étant étroitement imbriqués. C'est par le développement économique que le village du docteur s'assainit et s'ouvre à une phase nouvelle de civilisation qui elle-même nourrit le développement économique.

Le paternalisme du docteur, sorte d'autorité tempérée par le sentiment religieux de protection et de bienveillance, est néanmoins un pouvoir qu'il se donne peu à peu jusqu'à acquérir le statut de maire de son village, statut qui affermit sa position de référent incontournable et de décideur de l'avenir de la communauté ; en devenant maire, le docteur devient juridiquement le père de ses administrés (...). Sous des formes en apparence douces, puisqu'il sera reconnu par tous comme

⁸⁰⁷ *Le Médecin de campagne, op. cit.*, p. 447.

⁸⁰⁸ Pour plus de détail, voir Brigitte Méra, *La méthode Rastignac*, Editions Tallandier, 2009.

⁸⁰⁹ Idée notamment exprimée par J. Bodin dans *Les six Livres de la République*, Livre I, chapitre 2, Paris, 1577, qui fait de la famille le modèle du gouvernement politique mais pas uniquement, puisqu'il en fait aussi la source et le pilier, il ne s'agit donc pas d'une simple métaphore ; voir également Aurélie du Crest, *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVIe – XVIIIe siècles)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, collection d'histoire des institutions et des idées politiques, n°20, 2002 ; également Daniel Perron, « Vers une reconnaissance politique de la famille dans le discours doctrinal au tournant des XIXe et XXe siècle », dans *Ordre et désordre dans les familles, op. cit.*, p. 203-222.

⁸¹⁰ Portalis, cité par Jean-Luc A. Chartier, *Portalis*, Librairie Arthème Fayard, 2004, p. 176.

⁸¹¹ *Le Médecin de campagne, op. cit.*, p. 414.

⁸¹² Pour une analyse contraire, Brigitte Méra, *ibid.* p. 212.

étant « Notre père à tous »⁸¹³, il semble rejoindre l'autoritarisme dont il vante les avantages dans la citation ci-dessus et que la réussite de son entreprise justifie. De ce point de vue, l'autoritarisme du père Grandet se conforte également et cela d'autant plus que sa fille sera une héritière accomplie. La puissance paternelle, que ces personnages font vivre de façon différente, est quasi-absolue chez chacun d'eux et semble se justifier parce qu'elle a des effets positifs. *La Comédie humaine* semble marcher de concert avec le Code civil.

La puissance paternelle se définit par les droits du père sur ses enfants mineurs⁸¹⁴. Or, dans son acception commune, la puissance est aussi synonyme de pouvoir⁸¹⁵. Si c'est à cette définition en quelque sorte reconstituée, d'un ensemble de droits à travers lesquels le père exerce un pouvoir sur ses enfants que l'on songe lorsque l'on aborde *Eugénie Grandet* ou le Code civil de 1804, c'est à une acception plus nuancée que l'on peut rattacher le premier une fois la lecture engagée et que le second suivra lentement par de multiples évolutions législatives.

En effet, de même que le personnage de Grandet nuance l'exercice de la puissance, la définition du terme se nuance d'une autre acception, plus proche de la force d'action ou de l'aptitude à engendrer des effets et qui en fait une ressource plutôt qu'un objet mis entre les mains de la personne qui l'exerce⁸¹⁶. Le Code civil s'est plutôt inspiré de la première définition à l'origine⁸¹⁷, avant de privilégier l'autorité, notion qui se détache de tout essentialisme et qui se limite à qualifier un des aspects du rapport à son enfant.

En 1804, la puissance légale contient le pouvoir une comme chose extérieure que l'on met entre les mains d'une personne ; en ce sens il y a délégation de la détention et de l'exercice d'une force au profit du père ; mais il y a plus, parce qu'en lui confiant l'outil et en l'investissant d'un rôle, la loi a fabriqué un personnage, le chef de famille, dont l'importance sociale et culturelle est attestée

⁸¹³ Il s'agit de la formule gravée sur sa tombe et destinée à porter à l'éternité la nature paternelle de cet homme, p. 601. Sur le caractère particulièrement développé du sentiment paternel chez le docteur Benassis, voir Alex Lascar, « Deuils dans *Le Médecin de campagne* », *L'Année Balzacienne* 2003/1, n°4, p. 63 à 76 : en perdant son enfant, le docteur « ne pourra plus être délié de la dette contractée envers la mère et le fils. En effet, le fils avait pris la place du deuil de la mère, le désespoir s'était mué en amour « hyperbolique » pour le fils mais à la mort de celui-ci, le docteur « est ramené soudain [...] au pur deuil de lui-même ». Il est dans un état de « radicale incomplétude » par l'impossibilité de réparer la dette qu'il estime avoir envers la mère de son fils.

⁸¹⁴ Plus précisément par l'« Ensemble des droits appartenant au père sur la personne et les biens de ses enfants mineurs (non émancipés), prérogative patriarcale aujourd'hui remplacée, moyennant une redéfinition de ses attributs et une bilatéralisation de son attribution (aux père et mère), par l'autorité parentale », G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*

⁸¹⁵ « I. Possibilité. - « Capacité ». « Moyen ou droit grâce auquel on peut (faire qqch.) », - « Virtualité, possibilité », *Dictionnaire Le Petit Robert de la langue française*, 2016.

⁸¹⁶ « II. Pouvoir, capacité, force. - « Etat d'une personne qui peu beaucoup, qui a une grande action sur les personnes, les choses ; domination qui en résulte. ». - « Caractère de ce qui peut beaucoup, de ce qui produit de grands effets », *Ibid.*

⁸¹⁷ Sur les discussions en général sur la notion de puissance paternelle pendant les travaux d'élaboration du Code civil et en particulier sur le choix du terme de « puissance », voir Alain Desrayaud, « Le père dans le Code civil, un magistrat domestique », *Napoleonica, La Revue*, 2012/2, N°14, p. 3 à 24.

par sa présence dans la littérature sous les formes les plus diverses⁸¹⁸. Ainsi, le père a été paré d'une qualité par ce pouvoir et s'est trouvé défini à travers un état qui faisait de lui un être autoritaire, inquiétant, bienveillant ou indulgent, et qui, dans tous les cas, lui conférait une substance qu'il modulait à sa façon.

Avant la Révolution française, à la diversité des coutumes correspondait une diversité des modèles familiaux. Si ces modèles sont issus de coutumes, ces dernières sont aussi l'expression d'une idéologie familiale qui prend des formes diverses en fonction du contexte économique et démographique⁸¹⁹. Ainsi, si les règles successorales recourent en général tel ou tel type de modèle familial auquel il est alors associé, ce n'est pas de façon exacte.

Par exemple, le modèle de la famille-souche⁸²⁰, plutôt associé au droit romain désignant un seul héritier, a pu se combiner avec d'autres façons de concevoir la succession, du fait de facteurs environnementaux. Les règles s'enracinent dans un territoire et une économie bien particulier⁸²¹. Cependant, au-delà de la diversité et de la singularité, il existe une constante qui est que modèle familial il y a et que ce modèle en est un parce qu'il est d'usage dans un secteur à une époque donnée.

Globalement⁸²², les pays de coutumes n'instituent pas d'héritier par testament, le père peut faire des legs sans préjudicier à la *réserve*⁸²³ dont une part revient aux parents du défunt. En l'absence d'enfants, les biens propres sont partagés, selon leur origine, entre ascendants maternels et paternels. Les pays de droit écrit se rapprochent du droit romain en imposant la liberté testamentaire ; le père peut désigner un ou plusieurs héritiers et disposer de ses biens à son gré avec la contrainte de laisser aux enfants une *légitime*, c'est-à-dire une part fixée à un tiers ou à la moitié de leur part s'il n'y a pas de testament. En ce qui concerne l'épouse, les pays de droit écrit

⁸¹⁸ Du père à choisir puis à dépasser (Amélie Nothomb, *Tuer le père*, Albin Michel, 2011) au père partout et nulle part (Guy de Maupassant, *Le Père*, Editions Gallimard, L. P., t. II, 1974) ou inventé puis trouvé (Guy de Maupassant, *Le papa de Simon*, dans *La Maison Tellier*, Le Livre de Poche, 1978). Le chef de famille a souvent à voir avec la figure paternelle, qu'il soit le père véritable ou non.

⁸¹⁹ Pour plus de précisions sur les modèles familiaux comme réponse à une pression du milieu, voir André Burguière, « L'Etat monarchique et la famille (XVIe – XVIIe siècle) », *Annales. Histoire, Sciences sociales*. 56^e année, N. 2, 2001 mais aussi Anne Zink, *L'héritier de la maison ; géographie coutumière du Sud-Ouest de la France sous l'Ancien Régime*, Paris, Editions de l'EHESS, 1993.

⁸²⁰ Pour une présentation des formes familiales dites familles souches et familles nucléaires, voir Alain Collomp, « Familles. Habitation et cohabitation », dans *Pour une histoire de la vie privée, op., cit.*

⁸²¹ Emmanuel Todd propose par exemple une classification des systèmes familiaux selon deux variables : l'égalité et l'autorité, dont il déduit quatre types de familles. La variable égalité se réfère à la règle de dévolution successorale (Alain Bernard, « Fleurs de papiers, fleurs de tombeaux », dans *L'identité de la personne humaine. Etude de droit français et de droit comparé, op. cit.*, p. 13-61.

⁸²² Voir J.-L. Halpérin, *L'impossible Code civil, op. cit.*; voir également Yassila Ould Aklouche, *La qualité d'héritier*, Defrénois, 2017.

⁸²³ « Portion de succession réservée par la loi à certains héritiers », *Vocabulaire juridique*, Gérard Cornu, *op. cit.*

ne lui réservent en principe que sa dot et éventuellement un legs par testament⁸²⁴. Dans les pays de coutume, elle peut recevoir jusqu'à la moitié de la communauté, plus un *douaire*, c'est-à-dire l'usufruit sur une part des biens propres de son époux⁸²⁵.

Il est donc acquis qu'en matière d'organisation de la famille l'on ne laisse pas faire le hasard⁸²⁶. Il y a une représentation de ce qu'est la famille et cette représentation s'enracine dans des règles et si ces règles proviennent d'une réponse à une situation de crise économique ou démographique, elles sont néanmoins porteuses d'une idée. Or, cette idée ne touche pas tant à ce qu'est la famille mais à comment l'on conçoit la propriété des biens et, en-deçà, comment l'on conçoit leur circulation. Un sociologue allemand, Georg Simmel, associe l'émergence de la paternité à celle de l'accession de la propriété par son propre labeur ; la construction d'une conscience autour de biens acquis aurait favorisé la construction d'une volonté de transmettre par le sang⁸²⁷.

C'est en fonction de cette représentation que la famille se structure et s'organise, quelles que soient les conditions du milieu. Les règles successorales instituées de façon uniforme pour tout le territoire français par le Code civil ont donc pour corollaire les règles fixant la structure de la famille. Or, ces règles sont patriarcales, c'est-à-dire qu'elles posent le pouvoir d'un seul, le père.

Là encore nous rencontrons une constante, au-delà de la diversité des organisations familiales, le père a toujours été un détenteur privilégié du pouvoir décisionnaire en Europe, depuis la loi des XII Tables⁸²⁸ jusqu'au Code civil français⁸²⁹. Si son pouvoir a connu des variantes importantes en fonction des coutumes issues d'influences étrangères au droit romain particulièrement rude, s'il a fait l'objet d'infléchissements dans toutes les régions de France, il a néanmoins toujours été un modèle de base.

⁸²⁴ Sur la situation de l'époux dans le droit des successions qui lui a longtemps refusé la qualité d'héritier : E. L. Bach, « Contribution à l'étude de la condition juridique du conjoint survivant », *RTD Civ.*, 1965, p. 445 et s. Egalement J. -Ph. Lévy, « Coup d'œil historique d'ensemble sur la situation patrimoniale du conjoint survivant », dans *Etudes offertes à René Rodière*, Dalloz, 1981, p. 177-196.

⁸²⁵ Sur des coutumes qui accordaient un douaire ou même un droit de succession en l'absence de parents : Kroell, « La famille dans l'ancienne France », dans *Le maintien et la défense de la famille par le droit*, Sirey, 1930, p. 41-42 et G. Baudry-Lancantinerie et A. Wahl, *Traité théorique et pratique de droit civil, Des successions*, tome I, 3^e édition, 1905, p. 402.

⁸²⁶ Voir Alain Collomp, « Les systèmes familiaux en Europe : de l'intérêt des modèles », *L'Homme*, 1997, tome 37 n° 142, p. 99.

⁸²⁷ Georg Simmel, « Sur la sociologie de la famille », *Philosophie de l'amour*, Paris, Rivages/Poche, 1988, p. 48-49, à propos de l'évolution de la notion de père et de la construction d'une relation entre lui et son enfant, il dit ceci : « L'héritage des biens est la notion à partir de laquelle grandit et se renforce celle d'une transmission du sang. La paternité ne prit pas trop d'importance aussi longtemps qu'elle n'entraîna point de conséquences notables en matière de propriété ».

⁸²⁸ La loi des XII Tables posait une puissance paternelle sans limite, le père ayant droit de vie et de mort sur ses enfants ; « Du vivant du père, le fils ne s'appartient pas », *Grand Dictionnaire Universel du XIX^e siècle*, Slatkine, Genève – Paris, 1982, article « Droit », p. 1233.

⁸²⁹ Pour un historique de la puissance paternelle en France, voir E. Deleury, M. Rivet et J.-M. Nault, « De la puissance paternelle à l'autorité parentale : Une institution en voie de trouver sa vraie finalité », *Les Cahiers de droit*, vol. 15, n. 4, 1974.

La structure patriarcale est donc une dimension incontournable de l'étude de la vie de famille parce qu'elle a accompagné durant très longtemps l'idée que l'édifice familial, quelle que fût sa forme, était fondé sur le pouvoir d'une personne, l'homme, ou à défaut son père ou à défaut et souvent avec des réserves, la femme.

Cette géométrie pyramidale, qui suit souvent la *voie du sang*, a suscité des remises en question durant la fin de l'Ancien Régime⁸³⁰ mais le débat sur cette question ne se réduisait pas à un combat entre partisans d'une organisation familiale égalitaire et opposants à celle-ci. Il s'agissait de penser autrement la pérennité et le bon fonctionnement de la famille en sortant du schéma autoritaire et centralisateur de la puissance paternelle. En effet, l'enjeu était de dessiner une géométrie familiale différente de celle qui faisait reposer la structure du groupe sur la puissance paternelle et que le petit-fils de Portalis exprime en 1844 lorsqu'il expose l'idée d'égalité entre parents et enfants portée par les codificateurs révolutionnaires : « la famille était sans direction et sans gouvernement⁸³¹ ». Ce qui n'est qu'une autre façon de dire avec le père de Louise de Chaulieu que « Tout pays qui ne prend pas sa base dans le pouvoir paternel est sans existence assurée. Là commence l'échelle des responsabilités, et la subordination, qui monte jusqu'au roi. Le roi c'est nous tous !⁸³² ». La famille doit être riche pour être forte et solidaire pour être riche, afin que l'Etat tout entier puisse lui aussi être fort.

Nous retrouvons l'analogie entre le pouvoir politique et le pouvoir familial, connexité qui s'était matérialisée, sous l'Ancien Régime, dans l'institution des lettres de cachet « pour affaires de famille⁸³³ ». Si cette institution a été réformée peu avant la Révolution⁸³⁴, la réalité de l'immixtion de l'Etat dans les affaires privées et de l'idée que ce qui se passe au sein de la famille a à voir avec le pouvoir politique⁸³⁵, s'inscrit dans une continuité entre l'Ancien Régime et le Code civil. Ces lettres permettaient de faire arrêter son conjoint ou son enfant « sur ordre du roi » pour faute

⁸³⁰ Notamment John Locke, dans *Traité du gouvernement civil*, trad. David Mazel, édition Goyard-Fabre, Paris, 1984, §§ 74-75, pp. 231-233, lequel considérait que le fondement de l'autorité du père résidait dans un consentement tacite donné par l'enfant qui a atteint l'âge de raison ; dans une autre mesure, Rousseau, dans *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes*, se réfère au droit naturel pour limiter la puissance paternelle à son époque souvent illimitée dans le temps ; il considère que « le père n'est le maître de l'enfant qu'aussi longtemps que son secours lui est nécessaire, qu'au-delà de ce terme, ils deviennent égaux et qu'alors le fils, parfaitement indépendant du père, ne lui doit que du respect et non de l'obéissance ». Voir également D. Lett, « Tendres souverains », dans *Histoire des Pères et de la paternité*, *op. cit.*, p. 21-22 sur l'« érosion » de la *patria potestas*.

⁸³¹ Frédéric Portalis, *Essai sur l'utilité de la codification*, Paris, 1844, p. 20.

⁸³² *Mémoires de deux jeunes mariées*, *op. cit.*, p. 243.

⁸³³ Sur les lettres de cachet, voir Claude Quétel, *Les lettres de cachet, une légende noire*, Editions Perrin, 2011, p. 137-143 ; également Arlette Farge, « Familles. L'honneur et le secret », dans *Pour une histoire de la vie privée*, sous la direction de Philippe Ariès et Georges Duby, tome 3, Seuil, 1986 ; également Michel Foucault et Arlette Farge, *Le Désordre des familles*, Le livre de Poche, 2014.

⁸³⁴ Décret des 16 et 26 mars 1790.

⁸³⁵ Sur l'intensification de la présence de l'Etat dans les familles, voir A. Molinier, « Nourrir, éduquer et transmettre », dans *Histoire des Pères et de la paternité*, *op. cit.*, p. 115-142 et plus précisément p. 135-138, également A. Canbantous, « La fin des patriarches », *ibid.*, p. 333-358 et plus précisément p. 345-350.

grave, afin d'éviter le déshonneur d'un procès. Il y avait une très forte demande des familles pour que l'Etat intervienne dans ces situations car elles se saisissaient de cette institution pour la détourner et s'en servir comme instrument de régulation des conflits en dépossédant les proches eux-mêmes de cette fonction⁸³⁶.

Une fois ces lettres de cachet pour ainsi dire supprimées du fait des abus auxquels elles avaient donné lieu, les familles réagirent et réclamèrent une institution de remplacement, ce qui fut fait avec les tribunaux de famille⁸³⁷. Cette forte demande des familles d'une intervention politique en leur sein fait dire à André Burguière qu'« En s'adressant à l'ancienne image paternelle du souverain, les familles inventent déjà le placement administratif et l'activité aujourd'hui multiforme de la DDASS. Elles jettent les bases de l'Etat-providence⁸³⁸ ».

Le marquis d'Esgrignon souhaite empêcher son fils d'aller dans les îles et pense à la lettre de cachet avant que le chevalier de Valois lui apprenne qu'elles n'existent plus. Le marquis dit alors :

Hé bien, qu'allons-nous devenir quand nous aurons des enfants fous, ou trop mauvais sujets, nous ne pourrions donc plus les enfermer⁸³⁹.

Le père de Louise de Chaulieu traduit clairement à la fois l'idée que la loi est devenue un outil de régulation des comportements privés⁸⁴⁰ et l'idée selon laquelle le Code civil aurait affaibli la puissance du père d'une façon telle que le pouvoir politique du pays en aurait été affecté. Il tient un discours à sa fille sur l'état général de la politique et de la société française et lui explique que « la Révolution continue, elle est implantée dans la loi ». Le renvoi aux dispositions du Code civil est clair puisqu'il continue peu après :

En coupant la tête à Louis XVI, la Révolution a coupé la tête à tous les pères de famille. Il n'y a plus de famille aujourd'hui, il n'y a plus que des individus. En voulant devenir une nation, les Français ont renoncé à être un empire⁸⁴¹.

Ce qui se passe dans la politique se passe dans les lois ; la loi civile aurait imposé une vision de la société désagrégant les familles en les privant de l'autorité du père. Le constat est un peu sévère.

⁸³⁶ A propos de ce « besoin d'Etat », voir André Burguière, « La famille et l'Etat, débats et attentes de la société française à la veille de la Révolution », dans *La Famille, La Loi, l'Etat. De la Révolution au Code civil*, op. cit., p. 147-156.

⁸³⁷ Institués par la loi des 16 et 24 août 1790, les conseils de famille s'inscrivent aussi dans un souci, porté par la Révolution, de faire échapper des conflits à l'institution judiciaire, jugée inefficace et injuste, et de se tourner vers des procédures de règlement arbitrales, gouvernées par la raison et ses principes naturels et proches du citoyen. Voir Véronique Demars-Sion, *Une expérience d'arbitrage forcée : les tribunaux de famille révolutionnaires*, archives-ouvertes.fr.

⁸³⁸ André Burguière, « L'Etat monarchique et la famille (XVIe-XVIIIe siècle) », art. cit., citation page 335.

⁸³⁹ *Le Cabinet des Antiques*, L. P., t. IV, p. 995.

⁸⁴⁰ Voir en ce sens Jacques Commaille, « Les formes de justice comme mode de régulation de la famille, questions sociologiques posées par les tribunaux de famille sous la Révolution française », dans *La famille, la loi, l'Etat. De la Révolution au Code civil*, *ibid.*, p. 274-289, p. 274 et p. 285.

⁸⁴¹ *Mémoires de deux jeunes mariées*, op. cit., p. 242.

Si, après l'intitulé « *De la Puissance paternelle* », le Code use du terme *autorité*, qualité que suppose la puissance, il instaure cependant un pouvoir fort et rude à l'égard de l'enfant qui y est soumis sur un plan personnel et patrimonial⁸⁴².

Pourtant, au XVIIIe siècle, on avait commencé à penser différemment la structure d'une exploitation familiale réussie. L'idée selon laquelle les mœurs devraient respecter une forme de naturalité et harmoniser ainsi tendances naturelles et tendances sociales s'imposait en effet et s'est traduite en 1789 par le projet d'élever des normes légitimées par leur origine naturelle en rempart contre la barbarie. Les rapports sociaux seraient ainsi plus fluides et plus harmonieux. Cette idée devrait s'infiltrer dans le tissu social et s'imposer à la petite société qu'est la famille.

Toutefois, malgré un pouvoir paternel adouci et « déplacé vers l'éducation » au XVIIIe siècle, la figure du père « reste sacralisée »⁸⁴³. C'est la raison pour laquelle le droit révolutionnaire est traversé par l'idée d'égalité mais aussi de volonté au sein de la famille. Le projet est de créer les conditions pour des rapports familiaux fondés sur l'entente et les sentiments. Par conséquent, le pouvoir des parents sur leurs enfants, jusque-là assez peu limité notamment par les coutumes issues du droit romain, perd en puissance. Une loi du 20 septembre 1792 fait du majeur (de 21 ans) un être pleinement capable.

Il faut donc faire une précision. Du moins dans la tradition romaniste, la puissance parentale ne s'appliquait pas du fait de l'âge de l'enfant mais du fait que son père était encore vivant. La puissance du père est un dérivé de l'antique *patria potestas*⁸⁴⁴ qui était, à Rome, la source principale de la famille. Il s'agissait bien d'une véritable puissance puisqu'elle donnait au *paterfamilias* un droit de propriété sur ses enfants et petits-enfants, allant jusqu'au droit de décider de leur mort. Cette puissance était perpétuelle puisqu'elle ne s'éteignait que par la mort du père quel que fût l'âge de son descendant, sauf si l'enfant était parti pour se placer sous une autre puissance. Pour la fille, nous le verrons, elle passait d'une puissance parentale à une puissance maritale.

Dans l'ancien droit, cette puissance se retrouvait dans les pays de droit écrit, cependant elle s'est peu à peu adoucie du fait de l'influence de l'Eglise qui a prohibé l'infanticide, l'avortement, l'abandon et la vente des enfants, sauf des nouveau-nés. C'est de la tolérance pour l'abandon des nouveau-nés qu'est né le secret de l'accouchement. La puissance s'est donc essentiellement attachée aux biens mais elle avait une incidence sur la destinée des enfants.

⁸⁴² Voir Alain Desrayaud, « Le père dans le Code civil, un magistrat domestique », art. cit., également Isidore-Emile Pottier, *Droits du père de famille sur la personne et spécialement sur les biens de l'enfant*, Thèse de doctorat, soutenue le 10 novembre 1859, A. Durand Libraire, Paris. Certains pensent même que le Code civil raffermi la famille, ainsi Alain Bernard, « Fleurs de papiers, fleurs de tombeaux », *op. cit.*

⁸⁴³ Marion Mas, *Le père Balzac, Représentations de la paternité dans « La Comédie humaine »*, *op. cit.*, p. 14.

⁸⁴⁴ Voir Jacques Mulliez, « La désignation du père », dans *Histoire des Pères et de la Paternité*, *op. cit.*, p. 61-64. Egalement Maurice Godelier, *Métamorphoses de la parenté*, *op. cit.*, p. 166-167.

Dans les pays de coutumes⁸⁴⁵, la puissance existait également et pouvait être aussi rude que la *patria potestas*⁸⁴⁶, cependant elle a aussi connu un assouplissement important qui a pu faire dire qu'en ces régions, « Droit de puissance paternelle n'a lieu »⁸⁴⁷. Néanmoins, il existait un droit de protection entre les mains du père, et à défaut de la mère, qui pouvait aboutir à l'enfermement d'un enfant dans une maison de force. La mère, elle, ne pouvait le faire que sur décision d'un juge.

Le pouvoir politique est venu ainsi renforcer le pouvoir des parents et en l'occurrence du père, en raison de l'intérêt croissant du pouvoir royal pour les affaires privées et de l'augmentation du « besoin d'Etat » des familles.

Réagissant à la rigueur de la puissance paternelle et voyant dans l'enfant un être de volonté et d'action en devenir, le droit révolutionnaire limite la durée d'exercice de la puissance paternelle en fixant la majorité à 21 ans⁸⁴⁸ pour tout le territoire et dispose que « Les majeurs ne sont pas soumis à la puissance paternelle »⁸⁴⁹, après avoir limité cette puissance sur les mineurs⁸⁵⁰.

La législation révolutionnaire conserve néanmoins la puissance paternelle qui légitime et fonde le pouvoir au sein de la famille, malgré des tentatives pour la supprimer⁸⁵¹. D'ailleurs, mariage et puissance paternelle vont de pair et n'existent pas l'un sans l'autre, à l'exception du mariage sans enfant. C'est le mariage qui fonde la puissance paternelle, les enfants naturels reconnus n'y sont donc pas soumis⁸⁵². En revanche, l'article 383 du Code civil de 1804 applique le droit de correction à l'enfant naturel⁸⁵³. Cela montre que la nature de l'autorité parentale dépasse la

⁸⁴⁵ Sur ce sujet, voir J. Mulliez, *ibid.* p. 64-72.

⁸⁴⁶ E. Deleury, M. Rivet et J.-M. Nault, « De la puissance paternelle à l'autorité parentale : Une institution en voie de trouver sa vraie finalité », art. cit.

⁸⁴⁷ Antoine Loysel, *Institutes coutumières ou manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes, tant anciens que modernes du droit coutumier et plus ordinaire de la France*, Paris, Abel L'Angelier, 1607, n°55.

⁸⁴⁸ Pierre Murat, « La puissance paternelle et la Révolution française : essai de régénération de l'autorité des pères », dans *La famille, La loi, l'Etat, op. cit.*, p. 390.

⁸⁴⁹ Article premier de la loi du 28 août 1792.

⁸⁵⁰ Par la loi du 24 août 1790 qui instaure les tribunaux de famille qui se substitue au père dans les situations les plus graves et la loi du 26 mars 1792 qui supprime les lettres de cachet ; sur le père vu par la Révolution, voir J. Mulliez, « La volonté d'un homme », dans *Histoire des Pères et de la Paternité, op. cit.*, p. 299-308.

⁸⁵¹ Voir par exemple l'exposé des motifs du premier projet de Code civil, présenté par Cambacérès : « La voix impérieuse de la Raison s'est fait entendre : il n'y a plus de puissance paternelle ». Il poursuit cependant sur le droit de surveillance et de protection, qui en réalité, ne constitue qu'un changement de fondement de cette puissance et non sa disparition.

⁸⁵² Jacques Mulliez, « *“Pater is est...”* », art. cit.; contrairement au droit révolutionnaire, le Code civil réaffirme que le seul véritable père est le père légitime, la paternité est donc à nouveau dissociée et les enfants de nouveaux distingués selon qu'ils sont nés de parents mariés ou non : « La Révolution avait tué le bâtard, le Code civil le ressuscite », p. 425. Selon cet auteur il s'agit d'un déni, d'un manque de réalisme de la part des rédacteurs du Code. Peut-être qu'il ne s'agit que de la logique de ce droit. Une situation, la relation amoureuse hors mariage, n'est pas reconnue par la loi. Elle n'est pas illégale, elle n'existe tout simplement pas aux yeux du droit. La loi n'en prévoit donc pas les conséquences, laissées à l'appréciation de chacun dans sa situation. L'autorité parentale prend sa source dans la légitimité de cette union, elle n'existe donc pas dans le cas de l'union libre.

⁸⁵² Jean-Louis, Halpérin, *L'impossible Code civil, op. cit.*

⁸⁵³ J. Mulliez, « La volonté d'un homme », *Histoire des Pères et de la Paternité, op. cit.*, p. 316.

somme des dispositions qui la composent ; elle représente une structure, une forme de vie de la famille et prévoit une autorité verticale en tous domaines. La filiation naturelle existe aux yeux du droit, elle est donc susceptible de prescriptions par la loi mais ces prescriptions ne renvoient pas à l'institution de l'autorité parentale et à son esprit de système parce que cette filiation ne s'inscrit pas dans ce système dessiné par le mariage ; la filiation naturelle n'est donc concernée que par des dispositions spécifiques⁸⁵⁴.

Le sens que l'Église et le droit monarchique ont donné à cette puissance est la transmission de l'histoire familiale et du patrimoine. L'identité de la famille est vécue une composante de l'identité d'un pays, ce qui justifie le parallèle entre la famille et le gouvernement. Rappelons cependant que les règles de succession ne sont pas un pur produit d'un pouvoir politique et cela d'autant moins que celui-ci a plutôt composé avec la diversité que tenté d'y remédier⁸⁵⁵. Or, si l'on parle de transmission, on parle aussi d'exploitation dans le but d'avoir quelque chose à transmettre. Il semble alors que le sens réel de cette puissance ne soit pas la transmission, qui n'est qu'une circonstance destinée à inscrire l'objet transmis dans un temps long, mais la direction donnée à cet objet transmis. Concrètement, c'est la puissance paternelle, en théorie, qui oriente l'exploitation du patrimoine, qui opère les choix de vie et qui doit avoir pour but d'enrichir la cellule familiale. Si un père de famille souhaite chercher une exploitation plus grande et pour cela changer de région, la famille doit suivre ; et la situation n'était pas rare sous l'Ancien Régime.

En d'autres termes la puissance paternelle est la force motrice de la famille, celle qui lui donne sa destinée. « Pivot symbolique, figure organisatrice et obsédante⁸⁵⁶ », la figure paternelle demeure un pilier de l'organisation sociale, à tel point que pendant la période de discussion du Code civil, l'Institut, qui organisait des concours dans le but d'enrichir les discussions sur le code, a proposé par trois fois un sujet sur les pouvoirs du père, en 1798, 1800 et 1801⁸⁵⁷.

La place centrale du père, et avec lui de ses pouvoirs dans l'organisation d'une famille et d'une société, est une représentation que le Code civil n'a pas réformée⁸⁵⁸, plaçant l'époux dans un rôle de dirigeant du groupe familial et lui faisant porter la charge de la gestion du patrimoine. Le rôle de la femme, subalterne, incapable, en est la conséquence ainsi que celui des enfants, soumis à

⁸⁵⁴ Par la suite, c'est une loi du 2 juillet 1907 qui prévoit l'application de l'autorité parentale aux enfants naturels. Cette autorité est exercée par le parent qui le reconnaît en premier ou par le père lorsqu'il y a reconnaissances simultanées.

⁸⁵⁵ Jean-Louis Halpérin, *L'impossible Code civil*, *op. cit.*

⁸⁵⁶ Jean-Claude Bonnet, « De la famille à la patrie », *Histoire des pères et de la paternité*, *op. cit.*, p. 267.

⁸⁵⁷ Marion Mas, *Le père Balzac, Représentations de la paternité dans « La Comédie humaine »*, *op. cit.*, p. 13 et 14.

⁸⁵⁸ Par la suite, au cours du XXe siècle, le père voit son pouvoir décliner au profit d'une gestion partagée des affaires de la famille. Une loi du 4 août 2004 supprime l'expression *paterfamilias* du Code civil en raison du caractère obsolète de la référence au père. Ces évolutions relèvent de différents domaines juridiques, essentiellement la réglementation du mariage et de l'autorité parentale. C'est cependant une évolution plus profonde de la société et des rapports de force qui a mis à mort le père tout puissant et l'enfant en valeur. Nous verrons cela dans les deux sections suivantes.

l'autorité de ce chef. C'est ainsi qu'en 1804 « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari⁸⁵⁹ ». Et, au titre *De la Puissance paternelle*, que « Le père seul exerce cette autorité durant le mariage⁸⁶⁰ ».

Certes le Code civil réagit à la période révolutionnaire et à la tentation de dessiner autrement la géométrie familiale ; il rétablit en quelque sorte la puissance paternelle⁸⁶¹ mais il conserve sa limitation dans le temps par la fixation d'un âge au-delà duquel l'enfant est libéré de ce pouvoir. D'après Xavier Martin, en vertu de l'idée dominante à l'époque de la rédaction du Code selon laquelle la loi civile est le meilleur moyen d'agir sur les mœurs, le Code faisait des pères « les agents supplétifs de l'Etat dans sa fonction d'ordre⁸⁶² ». Selon lui, la paternité est devenue purement instrumentale et est réduite à un « tutorat⁸⁶³ ».

En effet, l'enjeu posé par le pouvoir paternel dépasse le cadre familial, en raison notamment de l'intérêt toujours plus grand de l'Etat pour les affaires privées conçues comme le terreau des affaires publiques. La période révolutionnaire n'est pas réductible à un réflexe de limitation de pouvoir dans un but humanitaire, elle se caractérise aussi par le désir de former des citoyens et se tourne pour cela dans une autre direction que la sphère privée.

Avant même la Révolution, des voix s'étaient élevées en faveur d'une instruction publique⁸⁶⁴ et cette idée a été reprise par nombre de figures de la période révolutionnaire⁸⁶⁵. L'on y retrouve toujours *l'Etat, la Patrie, et le Citoyen* qui n'est qu'un élément de la première ; l'idée d'éducation publique avait donc plutôt pour but non pas de former des individualités mais des individus justiciables des lois, publiques et privées, de leur pays. L'adoucissement de la puissance paternelle pendant cette période pourrait alors se relativiser au regard du transfert de compétences qui était envisagé au profit d'écoles publiques. En outre, la loi que ce citoyen rencontre le plus dans sa vie est celle qui régit ses rapports privés, la loi civile. L'on en revient donc à ce que nous évoquions en introduction de ce passage peut-être de façon réductrice, la loi porte, avant même le Code civil, l'enjeu de la formation d'un citoyen ; or plus tard avec le Code, ce citoyen est un acteur apte

⁸⁵⁹ Article 213 anc. du Code civil.

⁸⁶⁰ Article 373 anc. du Code civil.

⁸⁶¹ J. Mulliez, « La volonté d'un homme », *Histoire des Pères et de la Paternité, op. cit.*, p. 312-314.

⁸⁶² Xavier Martin, « A tout âge ? Sur la durée du pouvoir des pères dans le Code Napoléon », *Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 1992, tome 13, p. 282.

⁸⁶³ *Ibid.* p. 285 ; il cite Bonaparte : « c'est la loi qui fait les pères ».

⁸⁶⁴ Ainsi Jean-Jacques Rousseau dans *Considérations sur le gouvernement de Pologne* : « C'est ici l'article important. C'est l'éducation qui doit donner aux âmes la forme nationale, et diriger tellement leurs opinions et leurs goûts, qu'elles soient patriotes par inclination, par passion, par nécessité. Un enfant en ouvrant les yeux doit voir la patrie et jusqu'à la mort ne doit plus voir qu'elle. Tout vrai républicain suçait avec le lait de sa mère, l'amour de sa patrie, c'est-à-dire des lois et de la liberté », Ch. IV *in princ.* Voir M. Sonnet, « Les leçons paternelles », dans *Histoire des Pères et de la Paternité, op. cit.*, p. 269-288 et plus précisément p. 285-288.

⁸⁶⁵ Sur ce point, Garaud et R. Szramkiewicz, *La Révolution et la famille*, Paris, 1978, p. 141-144.

à accéder à la propriété. L'héritier est donc le promu de ce trajet à travers la loi civile au terme duquel il est apte à être un propriétaire.

L'instruction publique n'a toutefois pas été retenue, l'on a préféré confier aux pères la mission de formation des futurs citoyens. Or, le chapitre sur la minorité ne contient qu'un seul article de loi : « Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis⁸⁶⁶ ».

Aux familles de décider comment elles agiront, contrairement à l'idée assez répandue durant la période révolutionnaire de la nécessité de l'instruction publique en raison de l'impossibilité de contrôler l'éducation paternelle⁸⁶⁷. Nous assistons alors à un certain paradoxe de la loi qui délègue au citoyen là où elle est traversée par l'idée de s'enraciner dans le quotidien de celui-ci pour orienter son action.

La délégation n'est pas aveugle cependant et lors des travaux préparatoires au Code civil s'exprime plusieurs fois l'idée selon laquelle la puissance du père serait aussi une responsabilité, donc une charge dont il serait fautif de ne pas s'acquitter⁸⁶⁸, opinion largement partagée⁸⁶⁹ et que le Code civil traduira.

Si la démission du père est une faute qu'il convient de sanctionner, le zèle l'est également. En effet, s'il est dépositaire d'un pouvoir important, le pessimisme qui entoure la rédaction du Code induit une méfiance à l'égard d'un pouvoir qui pourrait devenir despotique⁸⁷⁰. Les rédacteurs du Code en appellent donc régulièrement à la bienveillance et à la sagesse⁸⁷¹ du père pour lui confier la tâche d'être le chef. L'idée est que, malgré le caractère discrétionnaire de la puissance du père, celle-ci a une finalité dans l'éducation de l'enfant aux principes de vertus posés par la loi ; le père est donc un rouage d'un système, un médiateur de la loi et des grands principes qui doivent s'infuser dans chaque citoyen⁸⁷².

⁸⁶⁶ Article 388 anc. du Code civil.

⁸⁶⁷ « Il ne s'agit plus de former des messieurs, mais des citoyens ; la patrie a seule le droit d'élever ses enfants ; elle ne peut confier ce dépôt à l'orgueil des familles, ni aux préjugés des particuliers, aliments éternels de l'aristocratie et d'un fédéralisme domestique, qui rétrécit les âmes en les isolant, et détruit, avec l'égalité, tous les fondements de l'ordre social », *Discours sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains et sur les fêtes nationales* (Rapport présenté au Comité de salut public, le 18 floréal an II) dans *Textes choisis de Robespierre* précité, tome 3, p. 175.

⁸⁶⁸ Napoléon Bonaparte avait lui-même souhaité « trouver dans le projet une disposition sur la responsabilité civile des pères à l'égard de leurs enfants », *Discussion au Conseil d'État du titre sur la puissance paternelle*, séance du 26 frimaire an X, Pierre-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, Videcoq, tome X, p. 482.

⁸⁶⁹ Voir sur ce point Jean-François Niort, *Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français (1804-1965)*, Aix-en-Provence, 2004, tome 1, p. 143.

⁸⁷⁰ *Ibid.*, p. 142 à 146.

⁸⁷¹ Ainsi Portalis qui en fait une « tendre surveillance », *Exposé des motifs sur le projet de loi sur le mariage*, Corps législatif, 16 ventôse an XI, P. –A. Fenet, *ibid.*, p. 168.

⁸⁷² Alain Desrayaud, « Le père dans le Code civil... », art. cit.

La complexité de la figure du père, telle qu'elle ressort depuis le XVIIIe siècle lorsque des tendances divergentes veulent l'affaiblir, l'adoucir, la nuancer, lui assigner une mission éducative ou encore la restaurer dans toute sa majesté⁸⁷³, est en germe dans le Code civil parce qu'elle en est l'esprit du temps. Pourtant, que ce soit dans *l'Encyclopédie*⁸⁷⁴ où l'autorité du père est la seule autorité qui découle de la nature qui la légitime, ou dans l'article sur le père du Dictionnaire de l'Académie de 1832⁸⁷⁵, le père reste une figure autoritaire et aimante. Heureusement, le Code n'en dit rien, c'est donc à l'extérieur, et pour notre part, dans *La Comédie humaine*, que l'on cherchera la richesse de ce portrait, à travers l'étude de la réalité de son pouvoir.

I.2. La réalité de son pouvoir

Loin de la simplicité du portrait du père dominant mais sage, aimant mais autoritaire, Balzac fabrique des pères de toutes les nuances dont pas une, « depuis le sublime jusqu'à l'horrible, qui n'ait été saisie, qui n'ait été représentée », comme il le dit lui-même⁸⁷⁶. Or, comme le relève Marion Mas, « les récits de la paternité (...) frappent également par le fait qu'ils mettent abondamment en jeu le Code civil⁸⁷⁷ ».

C'est bien parce que le code civil engendre son propre dépassement jusqu'à sa transgression que l'analyse de la puissance paternelle dans le Code ne peut « rendre compte des rapports entre paternité et pouvoir, ni de leur représentation⁸⁷⁸ ». C'est dans la diversité que se trouve une possibilité de saisir le père et cette diversité nous est donnée par Balzac.

Cependant, nous nous intéressons plus particulièrement au pouvoir de ce père, c'est-à-dire à sa situation par rapport à ceux auxquels il s'adresse. Si cela suppose un portrait de celui-ci, les sentiments ayant force de loi sur ces rapports de pouvoir, cela ne nous conduit pas à nous focaliser directement sur lui. De notre point de vue, le pouvoir paternel a un objet : le mineur ; et

⁸⁷³ Pour une étude de la paternité durant la période médiévale et en particulier des sentiments paternels s'éloignant de l'image traditionnelle privée du sentiment de paternité, voir D. Lett, « Tendres souverains », *Histoire des Pères et de la Paternité*, *op. cit.*

⁸⁷⁴ *L'Encyclopédie op. cit.*, article « Autorité politique », <http://enccre.academie-sciences.fr/encyclopedia/article/v1-3753-1/>.

⁸⁷⁵ Cité par Marion Mas, *Le père Balzac, Représentations de la paternité dans « La Comédie humaine », op. cit.*, p. 16.

⁸⁷⁶ *Album de Balzac*, III, p. 1219. Sur ce thème, voir également Pierre Barbéris, « Le mythe du père », dans *Mythes balzaciens*, A. Colin, 1971, *Balzac paterfamilias*, Etudes réunies par Claudie Bernard et Franc Schuerewegen, Editions Rodopi, 2002, Pierre Laforgue, « Archéologie et génétique de la paternité balzacienne. Du père sévère au père pélican », dans *Fictions génétiques*, *op. cit.*, p. 99.

⁸⁷⁷ Marion Mas, *ibid.*, p. 19.

⁸⁷⁸ *Ibid.* p. 21.

en particulier la personne et les biens de celui-ci. Saisir, comme nous le souhaitons, ce pouvoir comme enjeu majeur du droit et de la façon dont la société se structure, conduit à s'intéresser au mineur comme objet de cette figure, ce par quoi elle existe. Et puisque la puissance paternelle est pouvoir et devoir sur autrui, cet autrui en est une composante essentielle ; incluons donc le mineur à notre étude.

Le Code prévoit pour le mineur un trajet juridique concomitant à son développement, tout en ignorant les forces positives qui le constituent. En effet, il doit partir, idéalement, du Titre V *Sur le mariage*, cadre optimal de l'existence civile du nouveau-né sur le plateau de jeu, passer par le Titre VII *De la Paternité et de la Filiation* ou à défaut par le Titre VIII *De l'Adoption et de la Tutelle officieuse*, traverser le Titre IX *De la Puissance paternelle* et le Titre X *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation* pour en sortir par le Titre *De la Majorité, de l'Interdiction, et du Conseil judiciaire*, en espérant ne pas s'arrêter là et gagner enfin le Livre III *DES DIFFERENTES MANIERES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIETE* dont le Titre Premier est celui *Des Successions*. Il semble que, dans ce trajet juridique, le but premier de l'émancipation du nouveau-né est de pouvoir jouer sur les cases d'accession à la propriété au premier rang desquelles figure celle de l'héritier.

L'on se trouve alors face à une mission juridique qui mène le mineur droit vers son statut d'héritier et qui s'organise avant même sa conception, sans connaître les moyens avec lesquels l'on est censé le guider. Le Code mène l'être qui naît vers la case « héritier » sans donner de pistes intermédiaires autres que la puissance du père. Il faut alors refaire le trajet avec des personnages mis en situation et comprendre comment ceux-ci parviennent au but ou pourquoi ils n'y parviennent pas, pour découvrir les moyens cachés par la loi qui font d'un être un héritier.

Pour cela, nous devons nous intéresser à l'objet de cette puissance : le mineur, à travers sa personne et à travers ses biens.

I.2.1. La personne du mineur

Le Titre *De la Minorité* ne contient qu'un seul article : « Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis⁸⁷⁹ ».

Entre la puissance du père et celui sur lequel elle s'exerce, nous ne disposons que de peu d'éléments de compréhension ; nous pouvons déjà pressentir que la définition de la puissance dans sa substance est délicate, pour ne pas dire impossible, de même que celle du mineur. L'approche essentialiste est écartée, tentons alors une approche « situationniste » et cherchons dans *La Comédie humaine* des éléments de réponse.

Le projet peut étonner dans la mesure où une partie de la critique ne prête à Balzac que peu d'intérêt pour l'enfant⁸⁸⁰. Il est vrai que l'enfance n'occupe qu'une place assez mineure (...) et que l'écrivain s'y attarde peu de façon directe, cependant, bon nombre de ses personnages vivent le passage crucial qui les fait basculer de la minorité à la majorité. Que ce passage ne coïncide que de loin avec l'âge exact de la majorité n'a pas d'importance, au contraire, Balzac montre par-là l'importance de l'investissement par les autres et par soi de son aptitude juridique qui, sans cela, ne serait que coquille vide.

Comme souvent, il montre par contraste et par défaut la situation de l'enfant dans le monde qu'il se prépare à intégrer. C'est peut-être d'ailleurs avec l'enfant qu'apparaît le plus nettement l'approche situationnelle de l'individu qui caractérise Balzac. S'il est vrai que l'enfant est caractérisé, dans sa qualité, par l'innocence et l'inexpérience, cela ne fonctionne que par contraste avec le monde adulte, le monde du pouvoir. Ce sont bien les sensations et l'absence de calcul qui caractérisent l'enfance chez Balzac :

Dans les Scènes de la vie privée, [...], la vie est prise entre les derniers développements de la puberté qui finit, et les premiers calculs d'une virilité qui commence. Là donc, principalement des émotions, des sensations irréfléchies ; là, des fautes commises moins par la volonté que par inexpérience des mœurs et par ignorance du train du monde⁸⁸¹.

La perception de l'enfance dans *La Comédie humaine* a donc surtout pour effet de définir un rapport de forces qui englobe le mineur, car il est vrai qu'il ne se dégage pas de portrait explicite. Néanmoins, cette situation n'est pas aussi vide qu'il y paraît, le mineur n'est pas uniquement le rien, l'impuissant social face au père. Au contraire, Balzac pose de façon très concrète des problématiques que la société va mettre plus d'un siècle à faire émerger ; de par sa situation, le

⁸⁷⁹ Article 388 anc. du Code civil.

⁸⁸⁰ Ainsi par exemple Janet Sahli, « Le rôle de l'enfance dans la *Comédie humaine* », *L'Année balzacienne* 1975, p. 279-288.

⁸⁸¹ Félix Davin, *L'Introduction aux « Etudes de mœurs » au XIXe siècle*, in C. H., I, p. 1145-1146.

mineur a cette particularité qu'il est un être en fabrication. De cette approche positive, que nous avons qualifiée de situationniste, Balzac fait le lien entre ses personnages et l'enfance qu'ils ont eue, c'est-à-dire leur vécu familial et social. En cela aussi ses personnages sont vrais car ils n'ont pas qu'une biographie de papier, ils traînent avec eux leur histoire passée au point que l'on peut continuer de faire le lien entre les adultes qu'ils sont et l'enfance qu'ils ont vécue. De Marsay venge toute sa vie les blessures de l'enfance⁸⁸², les filles Goriot payent leur éducation⁸⁸³, Eugénie s'identifie à outrance à son aptitude à incarner l'héritière⁸⁸⁴, Clémence mourra d'être un peu trop l'enfant de ses parents⁸⁸⁵, etc. Donc, si en effet l'enfant dans *La Comédie humaine* n'est pas caractérisé, qu'il n'a que peu de psychologie et d'identité propre, il est en revanche très bien resitué dans une situation dont l'enjeu majeur est le développement de son identité. Balzac a peu décrit l'enfant mais il a fort bien posé les enjeux de l'enfance.

Ces enjeux se ramènent au processus d'individuation toujours pris dans un rapport de forces avec le monde adulte et plus particulièrement la puissance paternelle. Or, Pierrette et Hélène d'Aiglemont nous enseignent que la puissance est ce qui ne broie pas ; Eugénie Grandet précise que c'est ce qui fait s'élever une autre puissance d'être.

I.2.1.1. L'abus de pouvoir : l'identité « broyée »

« L'enfant⁸⁸⁶, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ».

L'article 371 du Code civil de 1804 est le seul article du titre consacré à la puissance paternelle à figurer dans le Code civil en 2019. Ces considérations généralistes fondent, en 1804, la puissance qui se dessine dans les articles suivants. Or, les contours de celle-ci sont assez flous puisque le Code évoque au titre du mariage l'autorité des parents ou du père du futur époux⁸⁸⁷ et qu'il pose l'interdiction pour l'enfant de quitter le domicile paternel sans la permission du père avant l'âge de dix-huit ans révolus⁸⁸⁸ puis le droit de correction⁸⁸⁹ auquel est soumis le mineur.

⁸⁸² *La Fille aux yeux d'or*, *op.cit.*

⁸⁸³ *Le père Goriot*, *op. cit.* ; concernant Anastasie, voir également *Gobseck*, *op. cit.*

⁸⁸⁴ *Eugénie Grandet*, *op. cit.*

⁸⁸⁵ *Ferragus*, *op.cit.*

⁸⁸⁶ Tout comme le Code civil, nous emploierons les termes « enfant » et « mineur » de façon synonyme.

⁸⁸⁷ Article 173 anc. du Code civil pour les enfants de moins de vingt-cinq ans. Au-delà de cet âge, l'article 151 prescrit de demander le conseil à ses père et mère et à défaut des grands-parents. C'est, entre autres raisons, à cause de cette possibilité pour le parent détenteur de l'exercice de la puissance de s'opposer au mariage de son enfant, que Savinien de Portenduère n'épouse pas Ursule Mirouët tant que sa mère ne l'approuve pas (*Ursule Mirouët*, L. P., t. III, p. 769).

⁸⁸⁸ Article 374 anc. du Code civil.

⁸⁸⁹ Articles 375 ancien et s. du Code civil.

Et en effet, « Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant » a la possibilité de le faire emprisonner pour un temps inférieur ou égal à un mois s'il a moins de seize ans. En ce cas, il s'adresse à la justice qui n'a pas de pouvoir d'appréciation. Le décideur est le père, il n'y a pas d'arbitrage ni de contrôle de ce que l'on entend par de « très graves » sujets de mécontentement. Après les seize ans de l'enfant, le tribunal a un pouvoir d'appréciation qui peut lui faire refuser ou abréger la détention demandée, laquelle peut aller jusqu'à six mois.

Néanmoins, cette relation laconique père-enfant se complique d'une relation père-société ; nous avons vu que le Code a traduit l'idée selon laquelle le pouvoir du père était une charge dont il devait bien s'acquitter. Au regard de la loi il ne suffit pas d'être le *paterfamilias*, il faut en assumer le rôle ; or, dans l'esprit du Code, la gestion du patrimoine familial doit être conservatrice ; la conservation en nature des biens familiaux est le socle de leur conservation en valeur : « Capitaliser les revenus (élevés, par hypothèse) – telle était la règle de conduite qui faisait le *bonus paterfamilias*⁸⁹⁰ ».

Le Code civil définit des statuts qui ne sont pas des états immobiliers et le chef de famille doit se montrer à la hauteur de ceux-là. A l'époque de la rédaction du Code, c'est dans le dommage causé à une tierce personne que le détenteur du pouvoir parental trouve un censeur. Ainsi dans l'article 1384 alinéa 2⁸⁹¹ : « Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. ».

Le bien-être de l'enfant ou même celui des parents ne sont pas encore des données appréciables en termes de qualité de la prise en charge d'un mineur. Il existe pourtant des limites posées à l'action du père (et à défaut de la mère). Ainsi, le Code civil de 1804 impose de prendre « soin de la personne du mineur »⁸⁹².

Une précision est nécessaire. L'article 450 du Code civil qui impose le soin du mineur s'adresse au tuteur et non pas au père : « Le tuteur prendra soin de la personne du mineur. ». Le tuteur est la personne désignée (par la loi, par un parent, etc.) chargée de « veiller sur la personne et de gérer les biens du pupille ou du majeur en tutelle et de le représenter dans les actes juridiques⁸⁹³ ». En effet, en vertu de l'article 389 du même Code, la tutelle appartient au père⁸⁹⁴ mais en cas de décès

⁸⁹⁰ Jean Carbonnier, *Essai sur les lois*, LGDJ, Lextenso éditions, 2014, p. 16.

⁸⁹¹ Pour un affermissement de la responsabilité des parents, voir Christophe Radé, « La responsabilité civile des père et mère, De l'autorité parentale à la responsabilité parentale », dans *L'Autorité parentale en question*, sous la direction de Françoise Dekeuwer-Défossez et Christine Choain, Presses Universitaires du Septentrion, 2003, pp. 81 à 96.

⁸⁹² Article 450 anc. alinéa 1^{er} du Code civil.

⁸⁹³ *Vocabulaire juridique* G. Cornu, *op. cit.*

⁸⁹⁴ La tutelle est un « Régime de protection institué par la loi pour sauvegarder dans leur personne et leurs biens certains individus incapables de pourvoir eux-mêmes à leurs intérêts et dont la charge incombe, sous la surveillance

ou de mort civile de celui-ci la tutelle passe en principe à la mère et, à défaut, à d'autres personnes⁸⁹⁵. Il y a donc une imprécision quant au terme de tutelle qui apparaît à la fois dans un sens restreint, désignant le pouvoir conféré à une personne de prendre soin et d'administrer les biens d'un mineur sur lequel aucune autorité parentale ne s'exerce parce que celle-ci est éteinte ou inexistante ou dans un sens large, celle du père, qui inclut la protection de la personne (l'autorité parentale) et celle des biens (l'administration légale)⁸⁹⁶. Cependant, lorsqu'il y a tutelle au sens strict, si le tuteur prend soin de la personne, les décisions relatives à sa personne appartiennent au conseil de famille qui exerce une autorité parentale affaiblie⁸⁹⁷.

Il faut donc dissocier la tutelle, qui est une mission de protection et de gestion, de la puissance qui est une force, un pouvoir qui accompagne un statut acquis par filiation. Néanmoins, la tutelle étant une délégation totale sur les intérêts du mineur, elle porte en elle les éléments dont était investi le ou les parents, raison pour laquelle elle inclut le soin du mineur, seule borne posée face à ce pouvoir. Ainsi, le pouvoir exercé sur le mineur est organisé pour ne jamais cesser et il n'est pas l'exclusivité du père ou de la mère.

Il y a alors trois éléments : la relation filiale, la tutelle et la puissance paternelle. Le Code fusionne puissance et filiation, Balzac montre que la vie les sépare. Le Code sépare tutelle et puissance, Balzac montre des tuteurs qui les fusionnent⁸⁹⁸. Or, c'est en passant par la dissociation entre filiation et puissance paternelle que Balzac met à nu l'objet juridique de cette dernière, le pouvoir d'un adulte sur un mineur ; nous le verrons avec *Pierrette*.

Ce que montre Balzac, anticipant l'évolution de la conception sur la minorité, est que les soins peuvent être présents dans une relation qui broie l'enfant et qu'ils doivent être enrichis d'une conscience du processus d'individuation qui se fait chez lui.

La puissance n'étant pas définie de façon positive, c'est par ses abus que l'on va dégager des qualités propres à assurer le soin de la personne du mineur. Or, c'est par l'enfant idéalisé que se révèlent, par contact, les abus de la puissance. Ces abus sont en général le fait d'une maltraitance

du juge des tutelles à divers organes... », plus particulièrement pour les mineurs : « Tutelle qui s'ouvre en faveur des enfants mineurs dont les père et mère sont décédés » ; *Vocabulaire juridique* G. Cornu, *op. cit.* Concernant le père, l'on parle d'administration légale, laquelle ne renvoie qu'à la gestion des biens. Néanmoins, le Code civil de 1804 ouvre le chapitre *De la tutelle* sur la Section Ire : *De la tutelle des père et mère*.

⁸⁹⁵ Pour les règles de circulation de la tutelle dans l'ordre de priorité posé par le Code, voir les articles 389 à 405 anciens.

⁸⁹⁶ Jean Carbonnier, *Droit civil, Introduction, Les personnes, La famille, l'enfant, le couple, op. cit.*, p. 563-569 ; voir également Isidore-Emile Pottier, *Droits du père de famille sur la personne et spécialement sur les biens de l'enfant avant et depuis le Code Napoléon, op. cit.* p. 110-113.

⁸⁹⁷ Pour une décision d'émancipation, par exemple, article 478 anc. du Code civil.

⁸⁹⁸ Monsieur Rogron (*Pierrette*) et le docteur Minoret (*Ursule Mironët*).

directe, mais en vertu de l'analogie entre le père, *gouverneur*⁸⁹⁹ de sa famille, et l'Etat, cet abus est également le fait de ce dernier et prend une forme indirecte d'instrumentalisation de l'enfant.

L'enfant idéalisé

Pierrette est l'un des rares enfants sur lesquels s'arrête Balzac. La jeune Pierrette⁹⁰⁰, presque douze ans, est orpheline. Elle est recueillie par ses grands-parents mais ceux-ci font faillite et ne peuvent plus subvenir à ses besoins. Elle est alors confiée à des cousins, les Rogron frère et sœur, dont les parents avaient auparavant capté l'héritage de leur grand-père commun. Le tuteur de Pierrette reste cependant son grand-père maternel⁹⁰¹.

Les Rogron sont de petits commerçants de Paris qui ont émigré à Provins et cherchent à s'intégrer dans un milieu socialement plus élevé que leur milieu d'origine. La bonne société les méprise et fait ce qu'elle peut pour les décourager mais lorsque Pierrette arrive, venant de Bretagne, les Rogron espèrent revernir leur image à travers elle. Dans un premier temps en effet, Pierrette est invitée et participe aux jeux des enfants de ces dames et porte les marques d'un certain soin de la part de ses cousins. Ses vêtements sont choisis de façon à donner le change à l'extérieur et à afficher une enfant bien soignée, aimée et vêtue avec goût. A l'intérieur du domicile, malheureusement, la situation est tout autre, Pierrette est constamment dévalorisée, ses cousins la rudoient, lui font d'incessants reproches qui atteignent son besoin d'affection et, plus intéressant, son estime d'elle-même.

Balzac décrit non seulement une tristesse due à de mauvais traitements, mais également une dépréciation de soi qui prend une importance particulière chez elle parce qu'elle est en train de se construire. La situation se détériore jusqu'à priver Pierrette de toute source de joie et là encore surtout, de toute source d'individuation. Elle est privée de jeux extérieurs au bout de trois mois, lui est imposé un apprentissage scolaire rudimentaire à la maison qui sert de nouveau prétexte pour la maltraiter et elle finit par devenir la servante de ses cousins. Elle se mue en « brebis », « s'enferme dans une obéissance passive » et en fermant les portes de la révolte elle ouvre celles du corps. Elle somatise et porte les marques physiques d'une maltraitance essentiellement psychologique, révélant toute la violence de celle-ci. Ses couleurs et sa force s'effacent mais ces signes de dégradation de son état de santé sont ignorés parce que le corps est nié, parce que l'identité propre de Pierrette est niée.

⁸⁹⁹ Alain Desrayaud, « Le père dans le Code civil », art. cit.

⁹⁰⁰ *Pierrette*, L. P., t. IV, p. 29.

⁹⁰¹ L'article 402 anc. du Code civil de 1804 dispose qu'à défaut de père et mère ou de tuteur désigné par eux, la tutelle appartient de plein droit à l'aïeul paternel et à défaut à l'aïeul maternel. Or, le grand-père paternel est inexistant ou inconnu. C'est donc le grand-père maternel qui est tuteur.

Pour autant, personne ne tentera rien pour protéger Pierrette ; autour d'elle les petits intérêts sont énormes et font d'elle un obstacle. En effet, la nouvelle est intéressante aussi en ce que l'enfant laisse entrevoir la femme, Pierrette est adolescente et promet d'être belle. Or, elle est aussi l'héritière des Rogron puisque ceux-ci n'ont pas d'enfants et n'ont plus leurs parents ; autour d'eux, beaucoup de personnages se disputent la possibilité d'épouser le frère ou la sœur pour leur argent. Trop jeune pour être convoitée pour elle-même ou pour sa future fortune, Pierrette est trop âgée pour endormir les craintes de son mariage et de « fuite » de la fortune des Rogron.

A la mort du grand-père de Pierrette, c'est le cousin Rogron qui est nommé tuteur par le conseil de famille. En effet, l'article 405 du Code civil dispose que dans le cas où il n'y a ni père, ni mère, ni tuteur désigné par eux et pas d'ascendants mâles, c'est le conseil de famille qui désigne le tuteur. C'est le drame de Pierrette, sa grand-mère maternelle est toujours vivante mais elle n'a pas le droit d'exercer la tutelle. Celle-ci est donc confiée à Rogron.

Les mauvais traitements font leurs effets et Pierrette sombre progressivement dans la maladie, abandonnée de tous ceux qui veulent plaire aux Rogron. Quant aux autres, ceux qui auraient pu lui porter secours et n'ont aucun intérêt à l'endroit des Rogron, ils ne prennent pas la mesure de la gravité de la situation, Pierrette étant confinée dans son milieu. Un jour elle se blesse mais n'est pas soignée. Elle est enfermée chez elle. Il faut une lutte physique avec sa cousine au terme de laquelle elle est à nouveau blessée ainsi que l'intervention d'un ami qui la retrouve et alerte sa grand-mère, pour qu'elle soit retirée de la garde de ses cousins.

Il est alors conseillé à la grand-mère d'en référer au subrogé-tuteur⁹⁰², lequel appartient à la famille du grand-père de Pierrette, afin qu'il convoque le conseil de famille⁹⁰³ en vue de destituer le tuteur. Comme il y a eu actes de violence de la part de la sœur Rogron, l'affaire va également au pénal. Le tuteur est destitué mais l'affaire au pénal s'enlise et un non-lieu est prononcé. On peut donc supposer que la cause de la destitution n'est pas une condamnation pénale mais une inconduite notoire⁹⁰⁴. Pierrette meurt des suites de ses mauvais traitements.

Au début de la nouvelle, elle est l'incarnation de l'enfant romantique, décrite sous les traits de l'ange éthéré, venu d'ailleurs⁹⁰⁵. Tant sur le plan physique que sur le plan moral, elle est la pureté et la vertu. Pieuse, elle se résigne à son sort et lorsqu'approche sa mort, elle l'attend avec calme et

⁹⁰² Article 420 du Code civil de 1804 : « Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille. Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur ».

⁹⁰³ En vertu de l'article 446 alinéa 1 anc. du Code civil.

⁹⁰⁴ Le tuteur peut être destitué de sa tutelle dans plusieurs cas : condamnation à une peine afflictive ou infamante (article 443 anc. du Code civil), inconduite notoire, gestion incapable ou infidèle (article 444 anc. du Code civil).

⁹⁰⁵ Voir sur ce sujet Véronique Bui, « L'innocence assassinée », dans *La femme, la faute et l'écrivain, la mort féminine dans l'œuvre de Balzac, op. cit.*, p. 265-288.

trouve la force de pardonner à ceux qui l'ont fait souffrir. Cette exaltation de qualités morales fait de Pierrette la toile sur laquelle se projettent les représentations sur la pureté entendue comme l'absence de souillure par le contact avec le monde social moderne. L'enfant est alors plus une absence qu'une présence et son rôle est notamment de faire ressortir par contraste le jeu des passions et des intérêts humains qui s'agitent autour de lui. Ce portrait ne semble pas, au premier abord, exprimer une perception particulière de l'enfance par l'auteur.

Pierrette a d'abord les couleurs de la vie, le rouge aux joues et de la pureté, le blanc de sa peau. Mais plus la maltraitance s'installe, plus les couleurs s'estompent pour ne laisser que le blanc. Pierrette développe une chlorose, une maladie qui lui ôte les couleurs du sang et de la vie, les couleurs qui la rattachent aux siens, à ses racines dont elle est coupée ; une étude intéressante⁹⁰⁶ sur l'agonie des femmes dans *La Comédie humaine* relève également que les scènes d'agonie de femmes qui meurent avec résignation, dans l'amour de Dieu et conservant toute la pureté que l'on peut leur attribuer, ne contiennent pas de mention de couleur ; elles s'élèvent comme des anges de pureté et d'innocence⁹⁰⁷. En revanche, les femmes qui sont femmes dans leur agonie, c'est-à-dire qui expriment, revendiquent même, leur droit à vivre et à connaître les plaisirs de la vie et particulièrement les plaisirs sexuels, celles-là montrent des couleurs, essentiellement le violet, la couleur du sang mêlé au vice⁹⁰⁸. Même la mère Grandet, qui avait « toujours été un peu jaune », perd sa couleur en révélant l'innocence et la beauté de son âme sur son lit de mort ; plus encore, elle se transfigure et atteint une beauté qu'elle n'avait jamais eue.

La thématique de la couleur irrigue *La Comédie humaine* et si l'interprétation a ses limites⁹⁰⁹, nous pouvons envisager, au moyen de la présence des couleurs, un rapprochement entre l'enfance, ces femmes à l'agonie et l'innocence qu'elles représentent. Le petit Charles de Vandenesse avec ses « boucles blondes », « le cou frais, la blanche collerette⁹¹⁰ » tombe « dans les eaux boueuses de la rivière. L'onde s'écarta en mille jets bruns sous sa jolie tête blonde⁹¹¹ ». Pierrette, « le visage entouré de cette auréole de batiste bordée de dentelles empesées, sa tête, blanche de la blancheur du biscuit⁹¹² ». Paquita « noyée dans le sang », dont la chair a la couleur de son sang qui la fait

⁹⁰⁶ Véronique Bui, « Agonie et transgression : la mort du Lys », *La femme, la faute et l'écrivain, la mort féminine dans l'œuvre de Balzac*, *op. cit.*, p. 71-85.

⁹⁰⁷ Sur la représentation de l'enfant sous les traits de l'ange, Marina Bethlenfalvay, *Les Visages de l'enfant dans la littérature française du XIXe siècle*, Droz, 1979.

⁹⁰⁸ Ainsi *Henriette* de Mortsauf, restée *Henriette* dans sa fureur et qui, au dernier instant, redevient *Blanche* (son prénom à l'état civil) et perd ses couleurs une fois la fureur de vivre épuisée.

⁹⁰⁹ Voir Albert Béguin, *Balzac lu et relu*, Editions du Seuil, 1965, p. 84-85, qui relativise le sens que peut avoir la couleur dans la *Comédie humaine*, tant sa signification est instable.

⁹¹⁰ *La Femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1144-1145.

⁹¹¹ *Ibid.* p. 1147.

⁹¹² *Pierrette*, *op. cit.*, p. 155.

disparaître et étouffe son individualité ; ils sont des êtres à part parce qu'ils sont des êtres dont l'identité est insaisissable, entre tout et rien, entre blanc et rouge, violet, jaune, etc.

Le jaune de Madame Grandet et des yeux de Paquita est peut-être le jaune de l'or⁹¹³ qui étouffe la première et que symbolise la seconde par sa beauté et sa sensualité. Ce serait la couleur par laquelle les autres investissent un individu encore pur. Toutes deux sont alors peut-être des enfants, Madame Grandet et Paquita ont été vendues à la convoitise, l'une matérielle, l'autre sexuelle ; toutes deux ont été étouffées, arrêtées dans leur développement, comme Pierrette, par l'étau du jaune de l'or ou de la sexualité. Tout ce qui brille n'est pas d'or mais peut en avoir la couleur ; Madame Grandet et Paquita brillent par la convoitise du monde et non par elles-mêmes, elles sont le symbole de la négation de l'individu que suppose la convoitise. L'âge d'or de l'enfance reflète l'avidité du monde qui se situe au-delà du Titre *Sur la Majorité*.

Une façon différente mais proche de présenter l'enfance est celle que choisit Balzac avec Etienne d'Hérouville dans *L'Enfant maudit*. Il s'agit là, plutôt que d'une pureté affirmée comme telle, d'une hypersensibilité qui n'est pas qu'affective et qui fait de cet enfant un être dont les sens sont exacerbés⁹¹⁴ ; loin de la société, il vit en harmonie avec la nature, au point que « sa subjectivité fût débordée par le monde »⁹¹⁵. Cette parenté entre lui et la nature, en particulier l'océan, en fait un être plein de sensibilité, de poésie et de sensations physiques en opposition avec la volonté et la force requises dans le monde social. Plein de sensations du monde extérieur, cet enfant est vide de ce qui fait la force de l'être social et, comme Pierrette, il se présente sur le plateau de jeu totalement démuné, dans une nudité originelle qui en fait la proie idéale du monde social représenté par son géant de père.

L'enfance n'est alors qu'une métaphore, une façon de présenter le temps du jeu et de l'action par défaut. C'est parce qu'elle est innocente et vulnérable que l'enfance est également objet de cruauté⁹¹⁶, qu'elle est « broyée ». En sa qualité de victime, l'enfant fait ressortir la violence du monde et sa présence dans *La Comédie humaine* a donc du sens⁹¹⁷.

⁹¹³ André Vanoncini fait une étude des couleurs dans *La Comédie humaine* et évoque le jaune comme couleur de personnages « intimidants » ou « négativement connotés », tels Gobseck, Vautrin ou Michu, (« Balzac et les couleurs », *L'Année balzacienne* 2004/1 (n°5), p. 355 à 366) ; ce qui est effectivement possible, chez ces personnages se reflète quelque chose de l'ordre de la passion, qu'ils ressentent pour les uns ou dont ils sont victimes pour les autres, passion qui étouffe et qui tue. En effet, « l'or flatte les passions », *La Fille aux yeux d'or*, *op. cit.*, p. 1088.

⁹¹⁴ Sur *L'Enfant maudit* comme un « récit allégorique de l'être sensible », voir Patrick Labarthe, « Le cogito sensible de *L'Enfant maudit* », *L'Année balzacienne* 2009/1 n°10, pp. 71 à 86.

⁹¹⁵ *Ibid.*

⁹¹⁶ Voir sur cette ambiguïté de l'enfance dans l'œuvre de Balzac, Lucienne Frappier-Mazur, *Les Métaphores dans La Comédie humaine*, Klincksieck, p. 230.

⁹¹⁷ Véronique Bui, *La femme, la faute et l'écrivain, la mort féminine dans l'œuvre de Balzac*, *op. cit.* p. 235.

L'enfant maltraité

La cruauté directe est caractérisée par un abus de pouvoir d'un adulte sur l'enfant sans ressources. En plus de s'abattre sur une personne sans défense, cette violence entrave son développement, l'empêchant de devenir pour, *in fine*, être. La condition première de l'identité, le fait d'être, est donc directement menacée. Pierrette est d'autant plus maltraitée qu'elle est perçue comme une femme en devenir, ce devenir étant une action continue et contemporaine de l'histoire ; il se passe alors une étrange course contre la montre pour l'empêcher d'être, en occupant le terrain. Le corps, l'intimité de la chambre, les affaires, les vêtements, le courrier, la nourriture, les contacts avec les autres, tout est support de développement de l'enfant, tout est donc objet de suspicion. La Rogron fait tout pour que les plaisirs, la santé et l'énergie de son âge, l'instruction ou la projection d'un futur mariage ne soient des ingrédients de la vie de sa cousine. Elle la jalouse comme future jeune femme et s'interpose justement sur ce terrain-là, notamment lors de la scène où elle tente de récupérer des lettres dans le corsage de Pierrette et pour cela la blesse à mort. Il y a d'ailleurs une dimension de viol dans cette scène, le corps de Pierrette étant le dernier rempart de son individualité, violé et détruit par la tante. Sont réunis dans cette nouvelle tous les éléments sur lesquels l'identité se construit et sur lesquels un abus de puissance a nécessairement des conséquences délétères pour l'enfant.

D'ailleurs, la chlorose dont Pierrette est atteinte est une maladie que l'on retrouve chez Madeleine, la fille d'Henriette de Mortsauf, ou encore Victorine Taillefer. Or, la chlorose était une maladie décrite dans des dictionnaires médicaux et notamment *L'Encyclopédie méthodique*, citée par Moïse Le Yaouanc⁹¹⁸, de laquelle Balzac se serait inspiré. C'est aussi une façon de matérialiser une idée, celle de l'état de fragilité et de sensibilité d'un être inachevé⁹¹⁹. Selon Véronique Bui⁹²⁰, Pierrette n'est pas tant un enfant que le syndrome de la maladie des adolescentes, maladie causée par des chagrins et des conditions de vie malsaines, selon les définitions données à l'époque⁹²¹. On voit bien ici l'approche balzacienne : décrire de façon naturaliste les effets d'une mise en situation de l'enfance.

⁹¹⁸ M. Le Yaouanc, *Nosographie de l'humanité balzacienne*, Librairie Maloine, 1959, p. 213-214.

⁹¹⁹ Sur cette pathologie et sa récurrence dans la littérature, voir Jean Starobinski, « Sur la chlorose », *Romantisme, revue du dix-neuvième siècle*, Année 1981, 31, p. 113-130 ; il décrit un « romanesque de la chlorose » (p. 121, note 32) souvent assimilée, par le milieu médical, à des passions amoureuses inavouées et à une nature nerveuse, voire hystérique, mélancolique. Il indique également : « On n'abandonnera pas de sitôt le préjugé qui veut que la chlorose soit essentiellement un raté de la maturation sexuelle, un échec du devenir-femme [...] » (p. 123). En devenant progressivement l'anémie au XIXe siècle, et en « perdant ses affinités supposées avec l'amour inavoué, ou inassouvi, avec la mélancolie ou avec l'hystérie, la chlorose a perdu, assurément, tout attrait littéraire. Elle a pâli jusqu'à disparaître : l'anémie n'a plus d'héroïne » (p. 130).

⁹²⁰ Véronique Bui, « L'Agonie de Pierrette et la mort de l'enfant romantique », *La femme, la faute et l'écrivain, la mort féminine dans l'œuvre de Balzac, op. cit.*, p. 251-263.

⁹²¹ Moïse Le Yaouanc cite *L'Encyclopédie méthodique*, X, 1824, p. 275 : « chagrins très vifs (...) vie sédentaire et triste que demande l'apprentissage d'une profession, ou même à une sorte de réclusion, à un travail malsain ».

Nous en arrivons à relever, avec Véronique Bui⁹²², que derrière l'ange immatériel, Pierrette a aussi un corps et, contrairement à l'image romantique de l'enfant idéalisé, elle est réincarnée dans sa chair, une chair qui se fait femme puisqu'elle a de douze à quatorze ans et que la métamorphose du corps de la jeune fille en femme est évoquée tout au long du texte. La maladie dont est atteinte Pierrette, la chlorose, est décrite de façon clinique. Les couleurs, les douleurs, les sensations de Pierrette sont étalées aux yeux du lecteur et ce personnage devient toute la maladie, toute la chair en souffrance. Au point que, progressivement, la maladie prend la place de la transformation physiologique normale et nécessaire de l'enfant en femme. Là encore, c'est par défaut que Balzac décrit le corps sensuel de la jeune fille, par contraste avec le corps de Pierrette qui se vide de sens et de son sang. L'image de l'ange éthéré est là pour mettre au premier plan le corps atteint, son sang, ses humeurs, sa moiteur et révéler l'absence du corps sain.

Arrivée chez ses cousins en pleine santé, elle en repart par la mort. Le chemin qui se fait entre ces deux pôles est fait de couleurs qui s'éteignent peu à peu et de sensations de douleurs physiques qui augmentent. Le sang de la vie qui aurait dû continuer de l'irriguer et se manifester plus fortement à son adolescence se tarit peu à peu, de même que les sens qui s'éveillent ont laissé la place aux douleurs, d'abord diffuses, et au « froid humide de la tombe⁹²³ ». Les « humeurs et le sang détournés de leur voie se jetaient sur les poumons après avoir troublé les fonctions digestives⁹²⁴ ». Le sang des règles que Pierrette semble ne pas avoir est le sang de sa vie mais aussi celui de la transformation empêchée de son corps en corps de femme.

Ce que Balzac décrit dans là est l'incidence physique, bien réelle, d'un arrêt global du développement d'un enfant. Paradoxalement, plus Pierrette est éthérée et idéalisée, plus elle matérialise l'enjeu de son âge : se construire, se transformer, physiquement aussi bien que psychologiquement. Tout repose sur le corps de cette jeune fille ; la haine, l'être qu'elle aurait pu et dû devenir, la mort qui finira par vaincre. C'est ce corps qui porte tous les enjeux qui nous sont actuels, en 2019, sur l'individuation ; les relations aux autres, l'apprentissage pour soi, la confiance en soi constamment froissée par les brimades de ses cousins, l'arrivée des règles, le développement du corps, la découverte amoureuse. Tout est évoqué, tout est empêché.

La relation des parents avec leurs enfants n'est donc ici pas en question et peut-être est-il important de le souligner, Pierrette n'est maltraitée que parce que précisément les Rogron ne l'ont pas investie comme une continuité de leur identité. Situation que l'on rencontre néanmoins également entre parents et enfants, la mère de Paquita étant un contre-exemple de l'amour

⁹²² « L'Agonie de Pierrette et la mort de l'enfant romantique », *La femme, la faute et l'écrivain, la mort féminine dans l'œuvre de Balzac*, *op. cit.*, p. 251-263.

⁹²³ *Pierrette*, *op. cit.*, p. 91.

⁹²⁴ *Ibid.* p. 109.

filial⁹²⁵, de même Beatrix, qui ne s'occupe guère de son enfant⁹²⁶. Madame de Chaulieu à l'égard de Louise⁹²⁷ ou la mère de Félix⁹²⁸ de Vandenesse à l'égard de celui-ci pourraient rejoindre la cohorte des parents indifférents à la personne de leur enfant.

Précisons tout de même que, dans le cas de Félix de Vandenesse, la sociologie nous apporte une explication qui ne nous informe pas sur les sentiments mais donne sens à la froideur des parents à l'égard de leurs enfants. En effet, après avoir relativisé l'analyse faite par Philippe Ariès⁹²⁹ selon lequel les sentiments filiaux auraient véritablement émergé à partir du XIXe siècle en raison du resserrement de la famille autour du couple parental et de l'allongement de la durée de vie des enfants, Martine Segalen⁹³⁰ rejoint l'idée d'un développement de ces sentiments à cette époque, lorsque le couple et ses enfants constituent le noyau pérenne de la famille. Elle fait le lien avec l'éducation des enfants dont on prend conscience qu'ils sont un capital social. Des stratégies éducatives se développent et aboutissent à des situations qui peuvent paraître paradoxales parce qu'aussi rigoureuses qu'auparavant. L'internat au collège devient une règle incontournable et l'on y pratique une surveillance et une éducation très autoritaires. Chez les populations aisées, qui calculent les trajectoires futures de leurs enfants, l'éducation se fait de plus en plus dans des espaces clos et contrôlés⁹³¹. Ainsi pour Félix qui souffre de l'éloignement de ses parents et de leur froideur à son égard.

Dans le cas de Louise de Chaulieu qui semble moins souffrir qu'analyser la stratégie familiale, l'explication sociologique est tout autre et c'est Balzac qui nous la livre. Louise est une fille, elle n'a pas besoin du même niveau d'instruction que son frère mais elle a besoin d'une certaine fortune pour survivre dans une époque où une fille d'aristocrates est rarement autre chose que

⁹²⁵ *La Fille aux yeux d'or*, *op. cit.*

⁹²⁶ *Beatrix*, *op. cit.*

⁹²⁷ *Mémoires de deux jeunes mariées*, *op. cit.*

⁹²⁸ Dont *Le Lys dans la vallée* nous donne une description au travers des sentiments de Félix, placé en pension, description qui n'est pas sans faire écho à des propos de Balzac sur sa propre situation au Collège. Pierre Citron considère d'ailleurs que dans son œuvre Balzac règle ses comptes avec sa famille et particulièrement sa mère (*Dans Balzac, op. cit.*, notamment p. 149-150 où il développe un parallèle entre les femmes adultères punies de *La Comédie humaine* et Madame Balzac). Et en effet le parcours de Félix, commenté par lui sur les douleurs qu'il ressentait, ressemble fort à celui de Balzac enfant ; voir notamment S. Zweig, *Balzac, le roman de sa vie, op. cit.* ou encore Adrien Peytel, *op. cit.*, qui renvoient tous deux à *Louis Lambert* pour la période au collège Vendôme et au *Lys dans la vallée* pour la période à la pension Lepître à Paris.

⁹²⁹ *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Plon, 1960. Rappelons également les études évoquées par D. Lett, « Tendres souverains », in *Histoire des Pères et de la Paternité, op. cit.*, donnant un tout autre regard sur les pères dès le début du Moyen-Age et brossant un tableau nuancé de leurs sentiments.

⁹³⁰ Martine Segalen, *Sociologie de la famille*, Armand Colin Editeur, Paris, 1981, 2^e édition révisée et augmentée. Elle montre que des études ont mis en valeur de la tendresse parentale durant les siècles précédents, qu'il faut néanmoins contextualiser. En effet, le groupe familial était plus large et l'éducation des enfants dévolue à d'autres membres du groupe que le père et la mère. Néanmoins, le souci pour la santé de ses enfants se traduit dans divers témoignages et nuance l'idée d'une relation à distance de toute affection.

⁹³¹ En parallèle, Au cours du XIXe siècle, l'Etat prend part à cette initiation et la transforme en instruction scolaire, la faisant débiter au début de la vie. Cette « étatisation » de la famille entraîne des modifications importantes du pouvoir familial. (Jean-Jacques Lemouland, *Droit de la famille, op. cit.*, p. 42).

mariée avec une dot ou mariée avec Dieu, d'où son placement dans un couvent. Le couvent est alors utilisé comme une sorte de trappe dans le plateau de jeu, qui permet de conserver le capital non investi dans un mariage, ainsi que les biens éventuels appartenant en propre à la fille, et de les investir plus utilement dans l'avenir du frère.

Si *Pierrette* ne dit que peu de choses sur les relations entre le parent détenteur de la puissance parentale et ses enfants, elle nous renseigne en revanche sur le danger à faire du mineur un être principalement envisagé sous l'angle de la puissance paternelle⁹³². En effet, *Pierrette* isole la puissance de la relation filiale et offre un point de vue sur cette puissance, seule ; dans ce cas de figure, le pouvoir paternel est imposé sans ses fondements ; Car même si le Code civil, de façon peu explicite, isole la tutelle de la puissance paternelle, il est évident qu'en réalité le tuteur investit les deux fonctions.

Le pouvoir de Rogron est donc comme suspendu par la loi mais détaché des liens de reconnaissance et d'affection que l'on peut espérer trouver entre un parent et son enfant. Ce pouvoir, et avec lui l'enfant, est donc à la merci du hasard des intérêts et des sentiments mais il est le pivot certain de l'existence de *Pierrette*. Rogron aurait pu être bon, comme le docteur Minoret⁹³³, il aurait pu être plus méchant, il est faible et mesquin ; mais le pouvoir demeure.

Il s'agit donc d'un enseignement évident sur les abus et les nécessités de limiter, voire contrôler la puissance parentale, mais également sur le sens de ce pouvoir lorsqu'il est détaché de toute identité commune qui relierait l'enfant et la personne qui a autorité sur lui. *Pierrette* invite alors à chercher comment inverser le regard et faire du contexte signifiant (c'est-à-dire la relation parent-enfant) le pivot, et le pouvoir qui s'y insère éventuellement, l'accessoire⁹³⁴.

⁹³² Or, si elle n'est pas illimitée, elle est restaurée non seulement par le Code civil qui pose le principe de la puissance du père, mais aussi par le Code pénal de 1810 qui protège ce pouvoir. Voir sur ce point Claire Bouglé-Le Roux, « Tes père et mère honoreras ! Code pénal de 1810 et Cour de cassation : une politique pénale au service du chef de famille (1811-1824) », dans *Ordre et désordre dans les familles*, *op. cit.* p. 65-82). Cela se manifeste par l'absence d'infraction spécifique concernant l'inceste, par une focalisation, dans les infractions sur mineurs, sur l'outrage à la puissance parentale plus que sur la circonstance de l'âge de la victime et enfin, selon une interprétation jurisprudentielle conforme aux débats préparatoires au Code, par une extension au complice de la circonstance de l'état de fils ou de fille de la victime en cas de parricide.

⁹³³ Le docteur parle de son « affection paternelle » (*Ursule Mironêt*, *op. cit.*, p. 915) et il a investi tout l'espace de l'affectif pour Ursule : « As-tu peur de ton père, de ton ami, de ta mère, de ton médecin, de ton parrain » (*ibid.* p. 855). Ce qui est intéressant est que tout ce qui définit le docteur (rôle officiel de parrain, serment fait à sa sœur de devenir comme un père, métier de médecin, relation d'affection construite entre eux deux) est aussi ce qui définit son affection pour elle et la nature même de leur relation. Il semble donc aussi que la nature de ce que l'on pense être construit la nature de la relation à l'autre et, d'une certaine façon, cela construit l'autre qui devient sa fille, son amie, sa patiente, sa filleule. C'est une conception très moderne de la parenté qui prétend se construire sur un mode libéral, selon les identités de chacun plus que sur un schéma imposé. En ce sens il nous semble intéressant de mettre en parallèle le docteur Benassis et le docteur Minoret, le premier comme père traditionnel du Code civil, le second comme l'évolution possible du premier.

⁹³⁴ François de Singly ne dit pas autre chose lorsqu'il analyse ce qu'est d'être un parent aujourd'hui ; selon lui, l'évolution de l'autorité parentale, analysée sous l'angle de l'égalité entre les parents et de la nécessité des fonctions maternelle et paternelle pour l'enfant, contient aussi une transformation qui est souvent occultée, celle qui a fait de

Pour ce faire, les pistes sont nombreuses et aujourd'hui largement explorées : l'avis de Pierrette aurait pu être recueilli dans le cadre d'un suivi régulier, un placement extérieur en famille ou dans une institution aurait pu être envisagé ainsi qu'un contrôle au sein du ménage Rogron. En dernier recours, bien entendu, l'on aurait pu envisager que la femme puisse être tutrice, ce qui, dans le cas de Pierrette, lui aurait sauvé la vie en faisant de sa grand-mère le pilier de l'autorité parentale. Ces possibilités se déploient peu à peu entre le milieu du XIXe siècle et la fin du XXe.

Tout d'abord, la condition des enfants est abordée sous l'angle de réformes sociales qui ont notamment concerné le travail⁹³⁵. Ils sont alors pris comme une population fragile, au même titre que les femmes. C'est également une population à éduquer et la fixation d'une limite d'âge dans la loi de 1892 a pour corollaire l'instauration en 1882 d'une instruction obligatoire⁹³⁶.

Néanmoins la question de l'abus de puissance paternelle a fait son chemin et une loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés soumet cette puissance à des limites dans son exercice. Nous savons en effet qu'en 1804 le détenteur de la puissance paternelle pouvait être destitué pour des causes qui n'avaient pas nécessairement de lien avec l'enfant. En 1889, l'on envisage des attitudes abusives à l'égard de l'enfant et l'on en fait des causes de déchéance de la puissance paternelle, si elles ont donné lieu à condamnation pénale. Cette loi est complétée par une autre le 19 avril 1898.

Globalement, l'idée s'est installée que la famille est un départ pour l'accomplissement des enfants et non le contraire⁹³⁷. L'attention s'est tournée vers ces derniers et le XXe siècle a vu l'apparition de la personne de l'enfant et de ses droits⁹³⁸. Ces droits sont énumérés dans divers textes, au

l'autorité parentale un accessoire à la relation parent-enfant. Il déplore qu'« un mot comme « autorité » soit pris comme symbolisation, concentration de la fonction parentale. Non que l'autorité ait disparu comme une des conditions du fonctionnement de cette fonction, mais elle ne constitue qu'une dimension qui n'est pas la plus haute et qui donc ne saurait résumer cette fonction » (« Qu'est-ce qu'un bon parent ? », dans *L'Autorité parentale en question*, sous la direction de Françoise Dekeuwer-Défossez et Christine Choain, Presses Universitaires du Septentrion, 2003, p. 13). Il cite notamment des Rapports lors des discussions parlementaires à l'occasion de la réforme de l'autorité parentale en 1999, par exemple le Rapport de Françoise Dekeuwer-Défossez.

⁹³⁵ Ainsi par exemple la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers, qui interdit le travail des enfants avant l'âge de huit ans et règlemente notamment le temps de travail en fonction des tranches d'âge. Ainsi encore la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles et des femmes dans les établissements industriels qui, notamment, relève de quelques années l'âge minimum d'emploi des mineurs.

⁹³⁶ Par la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement scolaire obligatoire, loi dite Jules Ferry qui institue une instruction primaire obligatoire pour les enfants de six à treize ans révolus (article 4).

⁹³⁷ Le *Préambule* à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dit ceci : « Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension... ».

⁹³⁸ En France, la protection de l'enfance en danger a pour base législative l'ordonnance du 23 décembre 1958. Sur un plan international, la Convention internationale des droits de l'enfant est adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989. Auparavant la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaissait que « la maternité et l'enfance ont droit à

premier rang desquels la Convention des droits de l'enfant mais plus profondément, ils sont les indices de l'esquisse d'une identité de l'enfant. Il n'existe pas ou peu en tant qu'être particulier dans le Code civil qui ne le dépeint que par défaut. Puis il tend à être désigné de plus en plus précisément comme un être aux besoins, aux réactions et aux possibilités spécifiques. Son identité ne s'en trouve cependant pas plus clairement établie, saisie par des disciplines qui ne convergent pas toutes et qui évoluent dans le temps ; médecine, psychologie, éducation, pédagogie, droit, juges spécialisés, etc.

Enfin, la loi du 4 juin 1970 crée l'autorité parentale⁹³⁹. Le Titre IX du Code civil s'intitule désormais *De l'autorité parentale*. Il pose les mêmes principes de respect et d'honneur du mineur envers ses père et mère et d'autorité de ceux-ci durant toute la minorité, mais poursuit sur un exposé plus précis de ce qu'est l'autorité. Pour ce faire, il en prononce les objectifs : « protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité »⁹⁴⁰. Ces objectifs n'étaient pas énoncés auparavant, si ce n'est à travers l'obligation de soin du mineur. Cependant, parmi les causes de destitution de la tutelle, l'on ne trouve aucune référence explicite à un manque de soin, ce qui

une aide spéciale » (article 25 § 2) et en 1959 l'ONU adopte une déclaration des droits de l'enfant non contraignante. Avec la CIDE, que la France a ratifiée en 1990, l'Etat se voit contraint de mettre sa législation en conformité avec les principes énoncés dans la Convention afin que ceux-ci puissent être effectifs. En outre, un Comité des droits de l'enfant est créé, devant lequel l'Etat est tenu de faire un rapport régulier sur la situation de l'enfant. A l'issue de cette audition, mais également sur la base de l'audition d'associations indépendantes, le comité fait part à l'Etat de ses recommandations (Un protocole adopté le 19 décembre 2011 permet à un enfant de déposer des observations individuelles devant le Comité des droits de l'enfant s'il estime que son Etat ne respecte pas les dispositions de la CIDE). Néanmoins, le caractère contraignant de ce texte se manifeste plutôt dans la possibilité de l'invoquer devant un juge français. La question n'est cependant pas si simple, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat reconnaissent l'applicabilité directe de certaines dispositions de la CIDE mais la refusent à d'autres au motif qu'elles ne sont pas assez précises. Or, nous ne savons qu'au cas par cas quelle disposition est applicable directement ou pas. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple, s'est vue reconnaître cette qualité (Cass. civ. 1ere, 18 mai 2005, deux arrêts, *Bull. civ.* I, n° 211 ; CE 22 septembre 1997, *Demoiselle Cinar*, *RFD adm.* 1998, 562, concl. R. Abraham).

D'autres textes internationaux font référence à l'enfant et à ses besoins spécifiques mais la CIDE en est le plus important et le plus complet. Elle fait référence à l'intérêt de l'enfant formulé « intérêt supérieur de l'enfant », ce qui semble signifier que cet intérêt s'impose à tous les autres. Néanmoins il s'agit d'une notion peu définie et qui doit s'adapter à chaque culture. La CrEDH a tenté une définition qui n'est guère éclairante (Extrait de la décision *Mamousseau et Washington c/France* du 6 décembre 2007). Si l'intérêt de l'enfant prime, ce que la CrEDH a confirmé (Arrêt *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, 10 juillet 2010, n° 41615/07), encore faut-il savoir à quoi il renvoie.

A lire les dispositions de la CIDE, l'on s'aperçoit qu'il s'agit d'une finalité, d'une raison d'être de toute mesure exercée sur l'enfant par autrui et que cette finalité vise le développement le plus harmonieux et équilibré possible. L'attention s'est donc portée sur l'identité de l'enfant qui n'est qu'un tout fait à partir d'une construction progressive et harmonieuse.

⁹³⁹ « Ensemble des droits et des devoirs qui appartiennent aux père et mère en vertu de la loi (C. civ., a. 371-1) et que ceux-ci exercent en commun [pendant le mariage (nous supprimons ces termes)](C. civ., a. 372), d'une part relativement à la personne de leurs enfants mineurs non émancipés, en vue de les protéger (garde, surveillance, éducation), d'autre part relativement aux biens de ceux-ci (administration et jouissance légale) », *Vocabulaire juridique*, G. Cornu, *op. cit.*

Sur une analyse de l'autorité parentale, voir Laurent Leveneur, « Renforcer l'autorité parentale et promouvoir les droits de l'enfant ? », dans *L'Autorité parentale en question, op. cit.*, p. 43 ; également Alain Sériaux, « Tes père et mère honoreras ». Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain », *RTDC* 1986, p. 265-281.

⁹⁴⁰ Article 371-2 anc. du Code civil.

peut étonner. Seules certaines condamnations⁹⁴¹ excluent ou destituent de la qualité de tuteur d'un mineur.

Cette obligation de soin de l'enfant figure toujours, en 2019, au Titre IX à l'alinéa 2 de l'article 371-1 nouveau et se décline plus concrètement dans le Code de la santé publique où l'autorité des parents se traduit par un droit d'information de l'état de santé de leur enfant et des différents soins envisageables, de choisir un traitement médical pour leur enfant, etc. Le pouvoir des parents n'étant pas absolu, leur autorité se limite à des situations qui ne représentent pas un danger avéré pour l'enfant. Au-delà, la loi s'impose aux parents ; de façon particulière, pour les contraindre à des actes médicaux⁹⁴² et de façon générale en leur imposant l'obligation de mettre en œuvre les moyens pour assurer l'équilibre physique et psychique du mineur.

Ces moyens étaient énumérés dans une précédente version de l'article 371-1, issue de la loi du 4 juin 1970 : « Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation » et ils ont été supprimés par la loi du 4 mars 2002 modifiée depuis⁹⁴³. Cette loi s'inscrit donc dans l'évolution entamée en 1970 ne faisant plus référence aux moyens dont disposent les parents pour assurer les objectifs de sécurité, de santé et de moralité de leurs enfants et met plutôt l'accent sur ce qui s'impose de plus en plus, à savoir le but : le bien-être de l'enfant. Et en effet, elle ajoute des précisions quant aux objectifs de l'autorité parentale :

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne [...] ⁹⁴⁴.

Ainsi apparaît dans un texte français la notion d'intérêt de l'enfant. La perspective familiale est précisée, elle est résolument tournée vers l'épanouissement de l'enfant et l'accomplissement d'une mission d'éducation et d'accompagnement de son développement⁹⁴⁵. On a atteint le renversement du regard, faisant de l'enfant et de son bien-être le pivot et du reste, l'accessoire. La notion d'identité est tout proche, elle réside dans l'extériorité de l'éducation et l'intériorité du développement. Le droit, aujourd'hui, considère donc cette identité comme étant en devenir et en fait le pivot de la géométrie familiale.

⁹⁴¹ « inconduites notoires » (article 444 anc. alinéa 1^{er}) ou « l'incapacité ou l'infidélité » dans la gestion (article 444 anc. alinéa 2).

⁹⁴² Tels la vaccination (article 3111-2 du Code de la santé publique) ou toute situation d'urgence (l'article 1111-4 alinéa 7 du Code de la santé publique impose au médecin d'effectuer les soins nécessaires en dépit de l'opposition des parents).

⁹⁴³ Par la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires.

⁹⁴⁴ Article 371-1 du Code civil.

⁹⁴⁵ Voir François de Singly, « Qu'est-ce qu'un bon parent ? », art. cit.

Cependant, Balzac va plus loin en faisant du développement de l'enfant une affaire d'empreinte psychosociale et culturelle. Il ne s'agit plus de Pierrette mais d'Etienne⁹⁴⁶ dont il décrit l'évolution physique et psychique en relation avec tous les facteurs environnementaux possibles, qu'il traite avec minutie. La biologie avec le physique de la mère, la physiologie avec les émotions de celle-ci durant la grossesse, la psychologie avec la façon dont elle investit son fils à travers l'image de l'homme qu'elle aime, l'environnement physique avec le lambris sombre de la chambre, les bruits de la mer, la nature comme domaine et l'éducatif avec les choix de sa mère pour des activités propres à développer sa sensibilité. Etienne devient ce qu'il devait devenir, un être hypersensible, fusionnel avec sa mère et avec les éléments naturels, cultivé, délicat mais totalement inadapté au monde social des adultes.

Au moment où Etienne exerça ses yeux avec la stupide avidité naturelle aux enfants, ses regards rencontrèrent les sombres lambris de la chambre d'honneur. Lorsque sa jeune oreille s'efforça de percevoir les sons et de reconnaître leurs différences, il entendit le bruissement monotone des eaux de la mer qui venait se briser sur les rochers par un mouvement aussi régulier que celui d'un balancier d'horloge. Ainsi les lieux, les sons, les choses, tout ce qui frappe les sens, prépare l'entendement et forme le caractère⁹⁴⁷.

Ce que montre Balzac est que le développement de l'individu est au prix d'une combinaison complexe d'éléments qui dépassent largement la question du pouvoir et de l'autorité. Or, là encore il anticipe l'évolution des esprits, là encore le glissement de la conscience vers l'intime trouve un écho dans le glissement de la présence étatique dans les familles. C'est en effet la question du développement de l'enfant et du fragile équilibre entre autorité et liberté laissée à ce développement qui a motivé plus de présence de l'Etat dans les familles au milieu du XXe siècle⁹⁴⁸. Or, ce mouvement de protection de l'enfant est allé vers une plus grande immixtion de l'Etat dans les familles afin de dire ce qui doit être. Choix éducatifs et modes de vie sont passés

⁹⁴⁶ *L'Enfant maudit*, *op. cit.*, p. 865.

⁹⁴⁷ *Ibid.* p. 895.

⁹⁴⁸ Un décret-loi du 30 octobre 1935 prévoit des mesures de surveillance et d'assistance des parents. L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante organise le traitement de l'enfance délinquante notamment en mettant l'accent sur l'éducatif au détriment du répressif. Ainsi, les juges pour enfants sont des juges spécialisés (Ils ont été précédés du tribunal pour enfants créé par une loi du 22 juillet 1912 qui instaure les prémisses d'une justice spécifiques pour les mineurs délinquants) qui ont une mission spécifique qui n'est pas tournée vers la répression et disposent donc de moyens spécifiques.

La mission de ces juges est étendue par la loi du 23 décembre 1958 qui fonde l'assistance éducative. Désormais, le juge spécialisé a également pour mission de protéger le mineur non délinquant. Le fait générateur de la prise en charge de l'éducation d'un enfant par l'Etat n'est donc plus uniquement un acte délinquant mais une situation où leur « santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises » (article 375 modifié du Code civil). Il semble que le droit de correction perde en force au profit d'un droit de regard de l'Etat.

L'ingérence de l'Etat dans ce qui représente en principe un espace de liberté a sa justification dans les abus individuels et par conséquent dans le souci de protection de l'enfant. Cette ingérence se concrétise par la proclamation de droits de l'enfant et vise la notion d'identité. C'est la conscience de son individualité et de la fragilité de sa construction que l'on affirme vouloir et devoir protéger.

dans un tamis qui s'affine à mesure que grandit l'intérêt porté à l'individualité de l'enfant. Cependant, cette situation comporte des dangers. S'il est vrai que la structure de la famille évolue et se complexifie, que les enfants sont de plus en plus souvent pris dans un réseau de relations parfois contraires et violentes, en analyser les effets est complexe, délicat. Cela justifie l'intervention de spécialités qui ont naturellement tendance à investir une sphère très proche de l'intime en portant un regard qui ne s'arrête pas toujours aux limites de ce qui doit être empêché mais dérive parfois vers ce qui est préconisé, voire imposé.

L'auteur de l'article sur l'enfant, issu du *Dictionnaire de la culture juridique*⁹⁴⁹, propose une perspective intéressante à ce sujet. Selon lui, la notion de sujet de droit évolue avec celle de l'enfant. Du fait de la multiplication de jugements de valeur qui enserrent le mineur, l'on finit par sortir de la question de son bien-être concret et toucher à celle, éminemment abstraite, de ce qu'est le bien-être, le bon développement individuel et donc le bon objectif de ce développement.

On touche alors à ce qu'est le bon parent, ce qui pose problème dans la mesure où l'on pose une question d'ordre qualitatif là où les termes de cette qualité ne sont pas dits, question qui concerne en outre l'intimité d'une relation. En effet, si l'on maintient la relation parent-enfant dans la sphère de l'affectif et du choix du mode de vie, il est difficile de justifier tout jugement de compétence et d'appréciation sur le bon ou le mauvais comportement parental⁹⁵⁰.

Toucher à la délicate question de l'identité de l'enfant, c'est évidemment déborder sur celle de l'identité tout court. Or, selon cet article, ce qui se passe autour de l'enfant pourrait avoir des répercussions plus profondes et plus larges sur cette identité et sur la façon dont le droit comprend le fait d'être sujet de droit. Or, dans des domaines de plus en plus nombreux dont celui qui traite de l'enfance, l'acte de juger a été transformé par le resserrement du contrôle des comportements. Tout est fait pour inciter à la confession intime et donc au jugement sur la façon d'être et d'agir au détriment d'un jugement sur des faits posés comme interdits⁹⁵¹. L'on s'avance

⁹⁴⁹ Daniel Gutmann, *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, article « Enfant », p. 613.

⁹⁵⁰ Sans remettre en cause une éventuelle appréciation de cet ordre, François de Singly tente simplement de la détacher de l'autorité parentale, considérant que celle-ci ne devrait pas être le socle d'une telle appréciation. Il cite en revanche le philosophe Alain Renaut, qui semble pointer du doigt cette évolution de la question de la parentalité vers le jugement de valeur : « La seule solution laissée aux parents est au fond d'avoir du talent, d'être de « bons parents », c'est-à-dire, aujourd'hui non pas des parents qui soient bons, c'est-à-dire moraux et humains, mais d'être bons en tant que parents, c'est-à-dire de faire preuve de talent » (2001, p. 200), cité dans « Qu'est-ce qu'un bon parent ? », *op. cit.* p. 13.

⁹⁵¹ Voir sur ce point et en relation avec l'analyse de la solennité de la justice, Antoine Garapon, *L'âne portant des reliques, essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Le Centurion, 1985. Dans la même optique, celle de l'analyse des formes modernes et dites « douces » de pouvoir, bien que plus précisément axée sur les formes « douces » de punition, Michel Foucault trace une évolution du système de punition et de surveillance qui tend à irriguer la société, en-dehors même des murs de la Justice. Cette dernière a également délaissé la « lisible leçon, ce recodage rituel » (p. 131) qu'était la publicité des peines, pour le secret feutré de la confiance et de la réadaptation : « De là toute une série d'effets [...] ; de plus en plus une difficulté à juger, et comme une honte à condamner ; un furieux désir chez les juges de

dans la sphère privée au point de juger ce qui n'est pas interdit et de sortir du fait extérieur à l'individu pour s'intéresser à ce qu'est cet individu.

On le voit, le thème de l'enfance rencontre une difficulté qui est de se positionner de façon raisonnable entre trop de spécificité ou pas assez. Un enfant est un prolongement, il porte en lui ce que l'on projette sur lui. Mais on lui reconnaît une identité, par conséquent une singularité par rapport à son entourage et une part à prendre dans la construction de celle-ci. L'enfant est alors dans une tension entre état et devenir. Identité et étrangeté le caractérisent et rendent plus difficile et subjective la perception de ses besoins.

En conclusion, *Pierrette* semble pressentir l'évolution future de la puissance paternelle comme une évolution qui ne va pas seule mais accompagne aussi la notion de développement de l'identité individuelle, et par conséquent une évolution sur la façon dont on perçoit l'individu. Les relations intrafamiliales sont concernées par cette question fondamentale du devenir et l'enfant est la victime de l'éventuelle perversité de ces relations. Cependant, cette nouvelle étale la violence directe des adultes, qu'elle soit active ou passive, mais il existe aussi la cruauté indirecte de la société, qui fournit à Balzac une occasion de peindre la violence en grand, celle du système et qui s'abat par l'intermédiaire des lois civiles en instrumentalisant l'enfant.

L'enfant instrumentalisé

A côté de la cruauté directe, l'enfant est souvent victime de cruauté indirecte, œuvre de la société qui, non contente d'en faire un incapable sur un plan juridique, l'instrumentalise à son profit. Et Balzac a montré la perversité du système en faisant une chaîne de causalités qui part de l'instrumentalisation de l'enfant, passe par la douleur de celui-ci et se répercute sur un autre enfant.

Hélène pousse son petit frère Charles dans la rivière où il se noie⁹⁵². Elle est la fille du couple d'Aiglemont, il est son frère par le jeu de la présomption de paternité, bien qu'en réalité il soit l'enfant biologique de Charles de Vandenesse, l'amant de Julie d'Aiglemont. Hélène tue son frère et elle le fait volontairement, bien que sous la contrainte d'une pulsion soudaine qu'elle n'a pas la force de réfréner et sans y réfléchir.

Difficile, malgré cela, de ne pas voir en Hélène une victime. De son père qui est un homme sans les qualités qui rendraient heureuse sa mère, de sa mère qui ne l'aime pas réellement et de la

jauger, d'apprécier, de diagnostiquer, de reconnaître le normal et l'anormal, et l'honneur revendiqué de guérir ou de réadapter. [...] » *Surveiller et punir, op. cit.*

⁹⁵² *La Femme de trente ans, op. cit.*

société qui impose des lois violentes pour les femmes et fait de l'arrivée de l'enfant la mort de la mère comme femme. En effet, le système posé par le Code civil, et par l'état d'esprit de la société entière, est que la femme n'est que ce qui lui est enjoint d'être et que c'est l'enfant qui est chargé de la contraindre dans ce rôle.

Il y a une première instrumentalisation de l'enfant en vue de contraindre sa mère de le mettre au monde ; le Code traduit cette contrainte par le devoir conjugal⁹⁵³. A sa naissance en apparaît une seconde : à son arrivée, l'amour amoureux et la sexualité qui pouvaient encore accompagner la vie de la femme à travers le mariage deviennent des péchés⁹⁵⁴, l'enfant annonce à sa mère la mort de son corps sexuel et la naissance de son corps maternel⁹⁵⁵. Il est la fin, il est la cause, il est le messager ; il est le vecteur essentiel de sens pour la femme. Lourde charge à porter pour un enfant, celui-ci devient alors cruel et s'en prend à plus fragile que lui : un autre enfant. Hélène est alors trois fois instrument : avant sa naissance, au moment de celle-ci et après. Et trois fois instrument de douleur⁹⁵⁶.

La petite Hélène est donc le fruit de la contrainte, pour ne pas dire du viol de sa mère par les lois sociales qui lui imposent le devoir conjugal avec un homme qu'elle a choisi dans l'illusion de la jeunesse ; de l'enfance⁹⁵⁷, pourrait-on dire. La boucle est bouclée, la fille très jeune s'éprend de la

⁹⁵³ Le devoir conjugal se déduit des articles 212 anc. sur la fidélité et 214 anc. sur le devoir de la femme de vivre avec son mari, du Code civil. Nous y revenons au titre du mariage.

⁹⁵⁴ Martine Segalen, *Sociologie de la famille*, *op. cit.* ; elle montre que dans le milieu de la bourgeoisie, le XIX^e siècle a vu l'image de la mère s'idéaliser sous l'influence de l'Eglise. Un lien se construit entre la valorisation de la mère et le contrôle de sa sexualité, il y a une alliance de la femme avec la religion qui prescrit une sexualité purement procréatrice.

⁹⁵⁵ Sur ce point, voir Véronique Bui, *La femme, la faute et l'écrivain*, *op. cit.*, p. 134-135. Egalement Catherine Nesci, « Etude drolatique de femmes. Figures et fonction de la féminité dans les Contes drolatiques », *L'Année Balzacienne* 1985, p. 269. Pour des raisons un peu différentes qui font de l'enfantement un acte à la fois de fusion entre deux personnes et d'acceptation de leur dissolution puisque l'enfant est voué à s'éloigner d'eux, Hegel écrit que « La naissance de l'enfant est la mort des parents », (G.W. F. Hegel, *Principes de la philosophie du Droit* (en particulier §§ 158-180 sur « La famille »), 1820).

⁹⁵⁶ Notons au passage que le chapitre du crime d'Hélène est intitulé « Le Doigt de Dieu » (p. 1141) ; le contexte qui fait agir Hélène est trop finement disséqué et concerne si bien la vie des hommes dans leur société qu'il est peu probable qu'il faille le lire ainsi, c'est-à-dire comme une justice divine. (Pour une analyse contraire, voir Madeleine Fargeaud, dans son « Introduction » à *Ursule Mirouët*, *op. cit.*, p. 764-765 ; cet auteur fait un rapprochement avec le passage intitulé « Le Doigt de Dieu » et analyse les drames qui frappent les personnages comme l'action d'une justice divine face à la justice humaine impuissante). Il serait d'ailleurs intéressant mais hors de notre propos, de relever les différentes occurrences où, incontestablement, l'origine divine annoncée ne l'est pas ; ainsi par exemple, lorsque le curé exhorte Eugénie Grandet à se marier, que nous abordons plus bas. L'ironie a sa part dans nombre d'occasions où Balzac fait intervenir « Le Doigt de Dieu » là où les hommes refusent de s'examiner eux-mêmes. En effet, le geste d'Hélène se lit comme l'effet d'une cause sociale ; pire, il révèle la concentration sur l'enfant d'un complexe de causes et en fait le lieu de la décompensation de toutes ces forces sociales qui auraient dû ne jamais l'atteindre. Cette scène est le cœur du roman, elle lui donne ses tensions, elle atteste la violence des lois sociales, elle prouve l'effet de cette violence sur les sentiments humains, elle construit l'édifice des différents niveaux sur lesquels cette violence se répercute et elle rend possible les décharges de violence futures. Sans cette mécanique sociologique de l'acte d'Hélène, le roman n'aurait pas sa violence ni ses dénouements et donc aucun sens. Cela n'exclut pas les hésitations et éventuels repentir de l'auteur dans les pages intitulées « Enseignement » et que nous verrons également.

⁹⁵⁷ C'est d'ailleurs en vain que son père tentera une parole allant à l'encontre de l'élan de Julie face à celui qui sera son mari. Et c'est le cœur lourd de mauvais pressentiments qu'il la laisse choisir d'unir sa destinée avec elle de Monsieur d'Aiglemont.

beauté du corps et des attitudes, qu'elle confond avec la beauté morale, et désire sans connaître l'amour. Une fois mariée, elle découvre sa prison et son erreur. Elle enfante à son tour dans la douleur, ce qui pourrait aussi bien signifier douleur physique que morale, et connaît les grandes mélancolies des jeunes mères, si bien représentées par Julie. Son enfant est alors là pour lui signifier que son corps est borné par les plaisirs de la maternité.

Certaines femmes ne s'y résignent pas et Julie va projeter sur son aînée le malheur de sa condition. Hélène n'est donc pas aimée et pire, elle est spectatrice du bonheur maternel de sa mère à l'égard de Charles⁹⁵⁸. La plénitude de l'enfance surgit lorsque tous ces sentiments entiers, l'amour, la frustration, le désir, la jalousie, se condensent et précipitent Hélène dans la violence.

Le thème de l'enfant préféré, enfant de l'amour, est régulièrement abordé par Balzac et nous ne pouvons exclure de l'analyse la part de vécu personnel de l'auteur⁹⁵⁹. Ce thème est parfois posé comme une règle : la mère d'Etienne d'Hérouville l'aime « comme les femmes aiment l'enfant d'un illicite amour »⁹⁶⁰. Dans ce cas cependant, la préférence va à un enfant maudit par le père et rejeté sous la totale responsabilité de la mère ; une situation commune de peur du père et de rejet relie ces deux êtres dont l'un est toute la présence de l'autre. La préférence est d'autant moins similaire à celle éprouvée par Julie que la mère d'Etienne espère pendant longtemps, en vain, pouvoir inspirer à son second fils, Maximilien, des sentiments nobles dont l'éducation du père l'a totalement dépourvu. Cet enfant restera malheureusement à l'image du père qui l'investit, bête, brutal, ignorant. L'on revient à l'importance de l'éducation et du modèle incarné par le parent pour le développement de l'enfant.

L'enfance est donc également un temps mystérieux parce que si Balzac lui fait côtoyer l'ange, il fait connaître à celui-ci les mêmes ambivalences qu'aux adultes. Le désir de détruire et de posséder existe chez l'enfant⁹⁶¹ et le portrait de l'ange pur est à relativiser mais là encore, peut-être n'est-ce que le reflet des sentiments que l'enfant est contraint d'observer chez les adultes.

Absence de la corruption du monde, l'enfance est aussi un état positif qui s'ouvre aux possibilités offertes par la vie sans jugement, que ces possibilités soient mauvaises, comme avec Hélène, ou

⁹⁵⁸ On peut même dire que, comme pour Pierrette, elle est, d'une certaine façon, maltraitée dans son identité de future femme : véronique Bui relève la façon dont la féminité d'Hélène enfant, féminité portée par la mère et le petit frère Charles, est effacée par rapport à la leur. Il y a d'un côté une frontière qui isole l'enfant, de l'autre, un brouillage des stéréotypes et qui, ce faisant, rend difficile aussi l'individuation de la petite fille (« De "il" » à « "elle" » : Balzac penseur du féminin dans *La Femme de trente ans* », dans *Penser avec Balzac*, *op. cit.* p., 267-274).

⁹⁵⁹ Sur ce point, voir Pierre Citron, « Sur deux zones obscures de la psychologie de Balzac », *L'Année balzacienne* 1967, p. 5 : « les fautes de la mère, la préférence pour le cadet adultérin, faible et nul, les brimades à l'égard du bon fils légitime, tout cela se retrouvera comme une constante à travers une bonne partie de *La Comédie humaine* » ; voir également Bernard Gagnebin et René Guise, *Introduction à La Femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1017.

⁹⁶⁰ *L'Enfant maudit*, *op. cit.*, p. 892.

⁹⁶¹ Sur une analyse de l'enfant et de ses mécanismes, Susan Isaacs, *Social Development in Young Children*, Londres, 1933, citée et analysée par Cl. Lévi-Strauss, *Structures élémentaires de la parenté*, *op. cit.*, p. 99-107.

pas. Il y a donc une innocence de sa part à s'être laissé traverser par ses émotions négatives mais cela donne aussi une consistance, un état à l'enfance. La plénitude du matériau de l'enfance se trouve dans cette ouverture aux expériences et à l'action de la curiosité, hors la volonté. L'on peut constater, sans s'y attarder, l'absence chez nombre de personnages adultes de *La Comédie humaine* du sentiment de curiosité, le jugement et le but à atteindre ayant pris cette place.

L'innocence et la curiosité nous apparaissent alors comme des états voisins qu'étouffe la conscience du devoir à accomplir, notamment la curiosité des jeunes filles pour l'amour. Dans un courrier à une amie de son collègue, Julie d'Aiglemont⁹⁶² rappelle leurs premiers émois d'adolescentes au moment où elles commençaient à découvrir les possibilités de plaisir portées dans leurs corps. L'allusion est assez claire sur le caractère homosexuel des premières expériences sensibles dans ce domaine, loin des réprobations morales de la société⁹⁶³. C'est aussi que ces phénomènes naissent dans des espaces clos, retirés du monde, tels les couvents, les pensionnats ou les prisons, espaces où la femme peut vivre étroitement sur un plan social mais largement sur un plan intime. Elles peuvent encore inventer la vie sans les calculs sociaux, avec innocence, donc avec liberté. Les jeunes filles découvrent alors un monde de possibilités sensorielles avant de porter corset et couches successives d'habits sociaux, elles se déploient avant de laisser de la « laine blanche [...] aux buissons de la route⁹⁶⁴ ».

Elles ont encore une vision large des choses par l'absence de barrières morales et l'on ne sait plus si c'est leur nature féminine, s'il en est, qui leur donne cette aptitude ou bien leur enfance. Certainement un peu des deux, leur éducation n'étant pas celle qu'un garçon reçoit à partir de l'âge de cinq ou six ans. L'innocence des jeunes filles est donc un thème plus abordé que celle des garçons que l'on forme très tôt à l'action et à la volonté. Cette dernière est un autre élément de caractérisation de l'enfance, la volonté n'est pas encore façonnée et dirigée vers un but étroit, elle se diffuse et se perd, sans objet précis, du fait de l'action de la curiosité. En application du système balzacien du « Vouloir » et du « Pouvoir », elle n'use pas encore les forces par le désir d'un but et reste comme une promesse suspendue dont on attend la réalisation avec impatience peut-être mais sans les affres du désir inassouvi⁹⁶⁵ et la contrainte exercée par les attentes

⁹⁶² *La femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1064 ; voir également *Physiologie du mariage*, L. P., t. XI, p. 903., p. 967-968.

⁹⁶³ Au contraire, Alex Lascar considère que *La Comédie humaine* contient une « condamnation portée dès la *Physiologie du mariage* contre les pensionnats où se déflorent et se corrompent les jeunes esprits », « Les réalités du mariage dans l'œuvre balzacienne, le romancier et ses contemporains », *L'Année balzacienne* 2008/1 n°9, pp. 165 à 216.

⁹⁶⁴ *Mémoires de deux jeunes mariées*, *op. cit.* C'est d'ailleurs dans ce roman que s'opposent rapidement, après la sortie du couvent, la conscience du devoir de l'une et la curiosité pour la vie de l'autre et c'est à partir de ces deux forces différentes que les trajectoires des deux jeunes femmes vont s'éloigner l'une de l'autre.

⁹⁶⁵ Raphaël justement, est d'une curiosité excessive et fermée, il désire Feodora et sa curiosité le pousse à se cacher dans sa chambre pour l'épier ; curiosité stérile et obsessionnelle, elle consume les forces, quand la curiosité mobile et féconde de l'enfance les nourrit.

sociales⁹⁶⁶. C'est par manque de cette curiosité libre que le monde adulte se rétrécit, que, « loin de se rajeunir, le faubourg Saint-Germain s'est avieilli⁹⁶⁷ » et que la Restauration échoue⁹⁶⁸.

Nous avons donc vu se dessiner un portrait plus riche de l'enfant que nous ne le pensions au premier abord, un être en construction mais ayant déjà une plénitude de substance par l'ouverture, la curiosité et les expériences traversées sans tabous. L'on comprendra alors mieux Eugénie lorsqu'elle s'élèvera et défendra la puissance de son père comme celle qui lui a donné sa propre force.

I.2.1.2. La contradiction du pouvoir : l'identité reconnue

L'attitude tyrannique de Monsieur Grandet ressort essentiellement lorsqu'elle est décrite de façon indirecte et que le narrateur fait parler une ambiance ou qu'il dépeint les attitudes et les sentiments de crainte de Madame Grandet et d'Eugénie. Celle-ci « se sauva dans le jardin, tout épouvantée en entendant trembler l'escalier sous le pas de son père »⁹⁶⁹ (82) ; elles « se fourrèrent dans leurs lits avec la célérité de souris effrayées qui rentrent dans leur trou »⁹⁷⁰ à l'arrivée du père, dans cette maison qui craque et qui sonne lorsque l'on marche ou que l'on parle. C'est pourtant Eugénie, sa mère et la maison qui craque qui révèlent que cette tyrannie n'est pas le fait de Monsieur Grandet mais de ce qui se dit de lui. D'ailleurs, un tout autre portrait nous en est donné par la grande Nanon, la fidèle servante : « un ben aimable, un ben doux, un ben parfait monsieur⁹⁷¹ ».

S'il prend à Eugénie de faire faire du café bien fort à son cousin et de prévoir de la crème pour le repas, c'est sa mère qui prévient : si Grandet l'apprend, « il est capable de nous battre »⁹⁷². Il est donc logique qu'Eugénie, voyant le repas servi, tremble « en songeant seulement alors aux regards que lui lancerait son père, s'il venait à ... »⁹⁷³. Et en effet, « Les malheurs pressentis arrivent

⁹⁶⁶ Nous renvoyons à un passage du *Curé de village*, lorsque Gérard Grégoire donne son avis sur le système des grandes écoles qui tuent l'énergie vitale des jeunes gens par l'excès de travail qu'elles leur imposent (L. P., t. IX, p. 794-807).

⁹⁶⁷ *La Duchesse de Langeais*, *op. cit.*, p. 931.

⁹⁶⁸ Peter Brooks, « Scènes épistémophiliques : Balzac théoricien et La Duchesse de Langeais », dans *L'Érotique balzacienne*, *op. cit.*, p. 97-104, plus précisément page 103.

⁹⁶⁹ *Eugénie Grandet*, *op. cit.*, p. 1077.

⁹⁷⁰ *Ibid.* p. 1101.

⁹⁷¹ *Ibid.*, p. 1071.

⁹⁷² *Ibid.*, p. 1086.

⁹⁷³ *Ibid.*.

presque toujours »⁹⁷⁴. Grandet rentre, prenant soin, d'ailleurs, de frapper « un coup de marteau dont le retentissement leur était bien connu »⁹⁷⁵, l'on se dresse « comme une biche effrayée » et c'est la « peur panique ». L'on fait vite disparaître les indices du crime mais Grandet, de son « regard clair », « vit tout »⁹⁷⁶. Que se passa-t-il alors ? Il prononça cette phrase :

Ah ! ah ! vous avez fait fête à votre neveu, c'est bien, très bien, c'est fort bien ! dit-il sans bégayer.
Quand le chat court sur les toits, les souris dansent sur les planchers⁹⁷⁷.

Puis il se fit servir un verre. L'on aurait tort de se priver.

Il est bien sûr question de rationnement sévère et d'autorité du père lorsqu'il s'agit des dépenses de la maison. Cependant, autorité et mode de vie d'un avare ne sont pas synonymes de despotisme ; l'impression d'un Grandet en tyran domestique se dégage surtout de ces commentaires du narrateur ou des personnages qui anticipent des tempêtes qui ne se produisent pas nécessairement. La véritable tempête qui a lieu est celle qui touche à ce qu'il y a de plus sacré avec sa fille, c'est à dire à la façon de jouer avec l'argent. Et pourtant, c'est aussi l'occasion pour Eugénie d'opposer ses choix à son père en allant plus loin encore que dans la transgression.

En effet, Eugénie possède une certaine quantité d'or qu'elle a amassée en économisant des présents faits par son père. Elle a donné ce petit trésor à son cousin Charles qui part faire fortune. Toute amoureuse qu'elle soit, elle ne l'a pas fait sans savoir qu'elle en avait le droit puisqu'elle est majeure. Or, la fille majeure a plus de liberté que l'épouse ; la puissance du père s'éteint, en théorie, et la puissance du mari n'existe pas encore. Eugénie investit cet espace de liberté et l'oppose à son père lorsque celui-ci insiste pour voir cet or. Et c'est parce que Grandet respecte, et peut-être incarne le modèle familial et économique posé par le Code qu'il se soumet, de très mauvaise grâce, à « la logique de sa fille » qui s'appuie aussi sur le corpus du Code civil :

[...] Est-ce moi qui suis votre père ? Si vous l'avez placé, vous en avez un reçu...

- Etais-je libre, oui ou non, d'en faire ce que bon me semblait ? Etais-ce à moi ?
- Mais tu es un enfant.
- Majeure.⁹⁷⁸

Le conflit peut sembler banal et l'opposition d'Eugénie sans conséquence, il n'en est rien. C'est le cœur du roman que cette scène précédée des angoisses terribles de la mère qui anticipe la colère du père lorsqu'elle sait qu'Eugénie ne pourra lui montrer son or. C'est aussi l'angoisse d'Eugénie

⁹⁷⁴ *Ibid.*, p. 1090.

⁹⁷⁵ *Ibid.*

⁹⁷⁶ *Ibid.*, p. 1090.

⁹⁷⁷ *Ibid.* p. 102.

⁹⁷⁸ *Ibid.* p. 1090.

qui tient tête et se construit ainsi. La femme, dont nous verrons qu'elle est empêchée par le Code civil et par les lois sociales de faire des choix, se fortifie ici en opposition avec ce schéma. Elle respecte donc le Code mais prépare déjà le dépassement de celui-ci. La douce et vertueuse Eugénie est un personnage fort, elle tient tête à son père en matérialisant les limites du pouvoir du chef de famille et en imposant des exceptions et des assouplissements au rationnement imposé. A travers son père, l'identité d'Eugénie emprunte donc aussi au Code civil qui impose des rôles discriminants en fonction de l'âge et du sexe ; c'est le père qui lui a « assez souvent répété qu[elle est] majeure⁹⁷⁹ ». Indirectement, elle se construit aussi en relation avec ces normes. En s'y soumettant et en mettant du jeu entre elle et le corpus juridique pour apporter un peu de confort à son hôte.

Mais il y a plus. La colère du père, qui va déboucher sur l'enfermement de sa fille durant des mois, est due au fait qu'elle a donné son or sans lui donner de garanties de gains en retour ; en d'autres termes, parce qu'elle l'a donné et non investi. Cependant, ce n'est pas la raison immédiate de sa décision de cloîtrer Eugénie. Si Monsieur Grandet consigne Eugénie dans sa chambre au pain et à l'eau, c'est suite à une discussion au cours de laquelle il exige de savoir ce qu'est devenu l'or et qu'elle s'obstine à lui refuser l'information : « Elle restera dans sa chambre au pain et à l'eau jusqu'à ce qu'elle ait satisfait son père. Que diable, un chef de famille doit savoir où va l'or de sa maison⁹⁸⁰ ».

Eugénie a donc le pouvoir de calmer la colère du père, parce que cette colère se crispe et s'exacerbe à chaque refus de sa fille de répondre. Par-là, celle-ci choisit d'affirmer son indépendance, sa majorité. Elle le fait cependant au sacrifice de sa mère qui meurt de peur et de douleur face à cet affrontement⁹⁸¹. Déjà avant cette scène ci-dessus, le jour où la mère et la fille ont voulu donner à Charles un repas digne de ce nom et, plus grave, du sucre pour son café, c'est une scène d'héroïsme qui se joue. Eugénie, malgré son père qui rétorque à Charles demandant le sucre « Mettez du lait, [...], votre café s'adoucir⁹⁸² », pose le sucre sur la table d'un air calme en contemplant son père. Nous savons que les craintes d'Eugénie et de sa mère sont inadéquates, cependant Eugénie n'en est pas consciente, elle se construit avec la perception et la sensation d'un père qu'elle doit craindre en cas de transgression d'une règle. Sa résistance face à lui est donc d'un certain courage.

⁹⁷⁹ *Ibid.* p. 1154.

⁹⁸⁰ *Ibid.* p. 205.

⁹⁸¹ Eugénie est un type d'Antigone, aussi entêtée que son oncle Créon, l'un et l'autre s'affrontant sans possibilité de résolution du conflit que le fléchissement contraint de l'un d'eux, en l'occurrence la mort. Comme elle également, elle n'oublie pas, n'hésite pas. Si la confrontation avec son père trouve une issue viable pour eux deux, ce n'est même pas par le sacrifice de la mère, c'est par la crainte du pouvoir d'Eugénie lorsqu'elle serait en situation d'hériter de sa mère. Ainsi, ni Eugénie ni son père n'ont cédé, tout en sachant que la mère mourrait de cette obstination.

⁹⁸² *Ibid.* p. 583.

L'identité d'Eugénie est forte parce qu'elle s'élève en opposition à une autre identité à laquelle elle emprunte néanmoins, ce qui constitue le dilemme de la transmission d'une génération à une autre. Elle « est plus Grandet que je ne suis Grandet⁹⁸³ », dit son père qui, en apparence, le déplore parce que cela implique une opposition de forces. Une filiation exprimée plus tard par une proche des Grandet : « En ce moment, vous avez toute la voix de défunt votre père⁹⁸⁴ » ; s'il ne s'agit que d'une réplique qui suit une phrase dite par Eugénie, le contexte fait d'elle la digne héritière de son père, non pas uniquement au sens juridique du terme mais également en terme de caractère. Eugénie se montre forte et digne et, avec ces qualités, va gérer l'immense fortune dont elle héritera, aussi bien que son père l'avait fait. Il est vrai qu'elle passera sous la puissance d'un mari mais là encore nous verrons qu'Eugénie sait s'aménager un espace de liberté et récupérer un peu de pouvoir confisqué par le Code civil. D'ailleurs elle sera une jeune veuve et sera bel et bien « maîtresse d'elle-même » et de sa fortune.

Elle est certainement le personnage de *La Comédie humaine* qui porte le plus fortement la problématique de la construction d'une identité individuelle. Elle est entre toutes les lignes de force : la loi, la famille, l'amour et se positionne sans hésiter dans un compromis avec toutes ces valeurs. Il est important néanmoins de préciser que son père ne lui impose aucune des contraintes de représentation de son nom. Cet élément est fondamental dans la personnalité du père et ce qu'il transmet. A côté de Félix de Vandenesse et de Louise de Chaulieu que l'on habille comme l'on déguiserait pour le premier et comme l'on armerait pour la seconde, Grandet est « tout joyeux de voir son Eugénie plus belle dans une robe neuve⁹⁸⁵ ».

La différence est immense entre la transparence des premiers à qui l'on enjoint d'être leur nom, leur maison, et la contemplation pour la contemplation du père Grandet. Eugénie est belle, son père admire sa beauté pour elle-même, il la reçoit et ne la constitue pas pour en faire un instrument quelconque. Elle existe en tant que telle et le regard du père soutient et s'égaie de celle-ci. En venant après l'existence de cette beauté, le regard affirme l'indépendance entre lui et ce qu'est Eugénie. Elle est déjà détachée de son père pour qu'il puisse ainsi la regarder⁹⁸⁶. C'est alors que l'on voit combien, sous l'apparente tyrannie, il a laissé sa fille exister et se développer

⁹⁸³ *Ibid.* p. 1155.

⁹⁸⁴ *Ibid.* p. 1192.

⁹⁸⁵ *Ibid.* p. 1045.

⁹⁸⁶ C'est ce que François de Singly traduit ainsi dans la fonction parentale : « lui fournir une image de son identité » (« Qu'est-ce qu'un bon parent ? », art. cit., p. 16) ; il cite un passage d'un roman de Julia Kristeva qui pourrait s'appliquer à la scène des regards entre Monsieur Grandet et sa fille : « J'avais conclu assez tôt que l'idole que je déchiffrais en creux dans ces yeux ébahis ne pouvaient être que moi-même » (*Possessions*, Fayard, 2014).

pour devenir⁹⁸⁷ et que l'on voit la différence qu'il y a entre le contrôle de l'éducation de l'enfant et le contrôle de son identité.

Caricature de ce dernier cas de figure, *La Comédie humaine* présente un père ayant une personnalité si forte qu'il se rapproche de l'« ogre » et tue ses enfants. Il s'agit du duc d'Hérouville⁹⁸⁸, le père d'Etienne. Balzac en fait une description conforme à l'imagerie populaire⁹⁸⁹, lui donnant des « proportions gigantesques »⁹⁹⁰, faisant « craquer les planchers sous un pas pesant »⁹⁹¹, cet « ogre », ce « colosse », ce « géant sinistre »⁹⁹². L'ogre est un peu l'image de l'excès difforme de la figure du père, face auquel aucune identité propre n'est possible, ne laissant le choix qu'entre sa propre mort ou la sienne⁹⁹³. Ce sera la mort d'Etienne, enfant d'un père qui veut un fils à son image et annule son aîné comme autre que lui-même. Il n'y a aucune distance entre le père et le fils, contrairement à la relation entre Eugénie et Monsieur Grandet. Ce sera aussi la perte de soi de Chabert dont le père spirituel est aussi un ogre⁹⁹⁴, car Napoléon envoie ses « enfants » à la mort et envahit leur identité qu'il relie à sa personne, situation parfaitement incarnée par Chabert qui matérialise l'Etat infiltré dans l'être par le nom, l'éducation, le métier, la notoriété, les titres de noblesse ; le sens. Même le Code civil était le Code Napoléon. Une fois ce dernier en disgrâce, c'est la vie et le sens de ses enfants qui vacillent.

Etienne, c'est sous le regard de son père qu'il meurt, annulé par ce regard qui le détruit pour n'être pas identique au père. Il meurt de peur, au contraire d'Eugénie qui craint son père sans en avoir peur, peut-être parce qu'elle existe par le regard de celui-ci.

⁹⁸⁷ Nicole Mozet évoque les divergences de point de vue sur Eugénie Grandet entre elle et Pierre George Castex, entre deux conceptions de la paternité, l'une focalisant sur la perpétuation d'un héritage, l'autre sur le fait de « favoriser un parcours autonome et original » (*Balzac et le temps, op. cit.*, p. 75). Et en effet, l'on pourrait fusionner les deux points de vue en un papa Grandet qui fait exister sa fille en tant qu'identité autre que la sienne et s'occupe de faire d'elle la digne héritière d'un patrimoine ; pour une analyse différente, faisant de Grandet un père « terrible » qui « asservit jusqu'à l'esprit de sa propre fille, au point que, après sa mort, il continue à imposer ses valeurs à la malheureuse Eugénie, il l'a rendue en quelque sorte semblable à lui », voir Pierre Laforgue, *Balzac, fictions génétiques, op. cit.*, p. 102.

⁹⁸⁸ *L'Enfant Maudit, op. cit.*, p. 870.

⁹⁸⁹ Arlette Bouloumié, « Le mythe de l'ogre dans la littérature », *L'école des lettres II*, n° 13, 1985-1986.

⁹⁹⁰ *Ibid.* p. 870.

⁹⁹¹ *Ibid.* p. 897.

⁹⁹² *Ibid.*, p. 870, 898 et 901.

⁹⁹³ Dans les contes populaires, ce sont souvent les figures familiales qui inspirent l'horreur et la peur. La marâtre ou le père sont sorcière hideuse (*Cendrillon, Hansel et Gretel*) ou ogre (*Le Petit Poucet*) ; les deux se nourrissent de petits enfants, de « chair fraîche ». L'ogre, comme la sorcière, apparaît comme une figure écrasante de l'adulte vis-à-vis de l'enfant. Le personnage mythologique de Cronos mangeant ses enfants présente une forme similaire d'un être stoppant le cours du temps (même si Cronos n'est pas Chronos) en annulant sa descendance de peur d'être lui-même tué par elle. L'on retrouve aussi *L'Elixir de longue vie* et un don juan meurtrier mais peut-être également enfant profondément apeuré par la longévité écrasante de son père. Cette peur est celle de ne pas survivre à celui qui nous précède, sorte d'excès, de difformité de la peur de ne pas exister face au père. A un référent difforme correspond une réaction difforme elle aussi, une peur irrationnelle de ne pas exister, qui va jusqu'à la peur de la mort physique et la volonté d'anéantir l'autre.

⁹⁹⁴ Comparaison que fait Nicole Mozet, dans *Balzac au pluriel, op. cit.*, p. 138.

Ainsi, les regards sont importants dans ces relations filiales, ils disent à l'autre s'il existe par lui-même. Le regard que porte la mère d'Etienne est ambigu, c'est un regard plein d'amour et de renoncement à soi pour faire vivre son enfant et c'est aussi un regard qui craint tant de voir les traits de l'homme aimé dans l'enfant, qu'il projette sur celui-ci l'image d'une tierce personne imposée comme modèle ou plus encore, comme identique. La comtesse d'Hérouville fait vivre l'ambivalence de l'amour, entre reconnaissance et projections, elle fait de son fils le double d'un absent, puis d'un mort, tout en voulant lui donner la vie. La faiblesse de cet enfant, qui mourra de peur, n'est pas étrangère à cette difficulté qu'a sa mère à le regarder comme autre, autre qu'elle et autre que l'homme aimé. A tel point qu'Etienne passe d'un amour absolu pour sa mère à la fusion avec la nature qu'il identifie à elle⁹⁹⁵, puis à Gabrielle, « une autre mère »⁹⁹⁶ et que ce dernier amour est comme un autre lui-même tant elle lui ressemble, tant elle est faite, comme lui, d'une matière délicate et difficile. L'on retrouve d'ailleurs ici une situation incestueuse, puisque Gabrielle est en réalité la petite-fille du duc d'Hérouville. Mais un inceste qui ne fait pas violence et qui unit deux êtres semblables nécessaires l'un à l'autre ; leur union est comme un anéantissement de leur être trop fragile pour vivre par lui-même et il ne choque pas parce qu'il n'engendre pas, il résout.

Au contraire, le regard que porte le père d'Eugénie sur celle-ci est un regard qui se met à distance, un regard qui reconnaît⁹⁹⁷. Après s'être échangés des serments d'amour, Eugénie et Charles se disent adieu. Il part faire fortune, elle l'attendra des années. Lorsque le père Grandet apprend qu'Eugénie a donné son or à son cousin, il enferme celle-ci dans sa chambre pour longtemps. Il vient cependant tous les jours se promener dans la cour de la maison, là où jadis Eugénie venait avec Charles, et choisit le moment où elle se peigne près de sa fenêtre. Il se cache derrière un arbre et l'observe ; de son côté, Eugénie l'observe aussi « à la dérobée ou dans son miroir »⁹⁹⁸. Cette relation inavouée, où chacun se regarde sans l'admettre est la véritable relation du roman⁹⁹⁹.

⁹⁹⁵ Henri Gauthier, « Introduction », *L'Enfant maudit*, *op. cit.*, p. 839.

⁹⁹⁶ *L'Enfant maudit*, *op. cit.*, p. 912.

⁹⁹⁷ Sur les procédés voyeuristes des pères Ferragus, Goriot et Grandet et leur analyse en moyen de contrôle et de possession de leurs filles, voir Marion Mas, *Le Père Balzac, Le père Balzac, Représentations de la paternité dans « La Comédie humaine »*, *op. cit.*, p. 168-171. Egalement sur la situation d'Eugénie, constamment sous le regard d'un des membres de la maisonnée, voir Nicole Mozet, *Introduction à Eugénie Grandet de Balzac*, *op. cit.*, p. 1015 ; sur les regards des pères Goriot et Grandet sur leurs filles, voir M. Ménard, « Le miroir brisé », in *Histoire des Pères et de la Paternité*, *op. cit.* p. 359-380, plus spécialement p. 368.

⁹⁹⁸ *Eugénie Grandet*, *op. cit.*, p. 1164.

⁹⁹⁹ Pour une analyse de cette scène comme une érotisation du père et une position volontairement prise par Eugénie, voir Marion Mas, *ibid.* p. 133-134. En revanche, elle analyse cette transformation du père en père-amant comme la conséquence d'une perte d'autorité, du fait qu'Eugénie a utilisé son or comme elle le souhaitait (p. 140). Nous soulignons à nouveau le fait que la colère du père ne découle pas de cette liberté mais de la façon dont elle l'a prise, sans observer les lois de l'économie de son père. Cela donne une perception différente de cette scène, qui apparaît certes dans un contexte d'affaiblissement de l'autorité de Monsieur Grandet mais surtout comme un flottement de la question de la transmission, entre ce qui est gardé et ce qui est donné. Or, Eugénie a délaissé son père en n'observant

Eugénie regardant son père dans le miroir, lui ne se sachant pas regardé d'elle, confère à celle-ci une subtile supériorité sur son père et fait d'elle en effet, sa véritable héritière, le reflet et la continuation de la personne de son père tout en s'affirmant elle-même. Charles est inintéressant, la mère inconsistante, et leur présence affermit la relation entre le père et sa fille.

Dans ce jeu de regards, le miroir entre les mains d'Eugénie est à la fois l'image de son père et le regard de celui-ci ; elle se positionne, en partie consciemment, entre le modèle qu'est son père et le regard qu'il porte sur elle. Il y a là une image complète de ce que peut être le parent, à la fois modèle pour l'enfant et artisan de cette construction ; et de l'enfant face à lui, se construisant dans une relation indirecte, orientant sa position par rapport au modèle et à la direction de son regard.

Cette relation prend une force inédite à l'instant où le père meurt et qu'il s'adresse à Eugénie en lui recommandant ceci : « Aie bien soin de tout. Tu me rendras compte de ça là-bas »¹⁰⁰⁰. Lui qui ne croyait qu'en la matérialité du monde, le voilà qui les projette, sa fille et lui-même, après la mort ; peut-être opère-t-il par-là une inversion des rôles entre lui et elle, cette inversion n'étant que fictive, pour signaler l'effectivité du transfert de pouvoir qui est en train de se faire. En acceptant, de façon fictive puisqu'il n'y a pas d'au-delà pour Monsieur Grandet, de devenir celui auquel l'action du jeu économique est due, il investit sa fille dans son rôle d'héritière qui apparaît clairement ici comme un rôle d'action et de création. Monsieur Grandet fait de sa fille une suite de lui-même : elle était *une* héritière avant, elle devient *son* héritière à cet instant et la passation des rôles et des pouvoirs s'opère. Fait significatif, Eugénie venait de lui dire : « Mon père, bénissez-moi ? ». Non, il ne la bénit pas, il lui transmet ce qu'il a à lui transmettre. L'identité de sa fille est déjà construite, il l'a fait exister durant les années précédentes, ce n'est pas son rôle de la bénir, lui, l'athée, le matérialiste endurci.

Grandet a donc si bien fait émerger l'identité¹⁰⁰¹ propre de sa fille qu'il lui donne expressément le rôle de chef de famille, le sien ; mais non pas comme une coquille vide, il s'agit au contraire de continuer un modèle de vie basé sur une économie ; là est son héritage.

pas ses enseignements tacites, c'est surtout cette solitude du père face à sa fille qui nous semble être le nœud de cette scène des regards croisés.

¹⁰⁰⁰ *Eugénie Grandet*, *op. cit.*

¹⁰⁰¹ La question du lien entre l'attitude du parent et l'émergence de l'identité propre de l'enfant est un sujet des plus actuels, comme en témoigne l'article de Jean-Louis Kalfon, « Devenir père », dans *La famille*, *op. cit.*, p. 58. Il cite d'ailleurs le film *Va, vis et deviens*, de Radu Mihaileanu (2005), dans lequel une mère, dans un camp de réfugiés en Ethiopie, contraint son fils à partir en prenant un convoi à destination d'Israël. « L'enfant ne peut rester dans le ventre de sa mère, ni même auprès d'elle si cela le condamne. On est là à l'opposé diamétral de la mère incestueuse », (p. 86). L'auteur de l'article renvoie également au jugement de Salomon (*Livre des Rois*, I, 3, 16-28) par lequel le roi décide que la vraie mère d'un enfant que deux femmes se disputent est celle qui est prête à s'en séparer si cela peut lui sauver la vie. L'on voit bien alors le thème, aussi ancien qu'actuel, du lien intime entre la parentalité et l'identité de l'enfant ; ce lien rend nécessaire alors l'attention portée à ce qui fait la balance entre l'identité du parent et celle de

La relation entre un parent et son enfant est voulue, sur le papier, comme étant essentiellement du premier vers le second. Le père qui protège, le père qui enseigne, le père qui décide, le père qui corrige. Eugénie, elle, installe une nouvelle structure familiale en opposant à son père sa propre liberté de décision, sa propre identité. Le sucrier, le cousin Charles ou l'or économisé par elle seront désormais traités en fonction d'Eugénie tout autant qu'en fonction de son père. Plus encore, juste après la scène du sucre, elle ose retourner la situation en offrant à son père du raisin¹⁰⁰² qu'elle avait cueilli elle-même et qu'elle gardait étendu au grenier. Le raisin fait partie de ce déjeuner qui « dérogeait terriblement aux habitudes invétérées de la maison »¹⁰⁰³ et elle s'adresse ainsi à son père : « Goûte donc à ma conserve, papa ! »¹⁰⁰⁴. Elle utilise le terme conserve à propos de grappes encore fraîches dont elle dit d'ailleurs à son cousin qu'elle les a cueillies pour lui (même pas pour son père) ; elle intègre ainsi un vocabulaire qui colle aux principes de vie de son père, tout en les transgressant. Attitude subtile mais efficace et significative, Eugénie est bien entre fidélité et transgression, l'on peut dire d'elle que « la filiation ne s'établit pas dans l'ordre du même, si bien qu'il y a de la place pour deux, avec une part de mutation qui garantit la liberté du maître et du disciple »¹⁰⁰⁵. Eugénie manœuvre une sorte d'inversion des rôles qui préfigure celle que fera Marguerite avec son père et que nous étudions dans la section qui suit, avec cette différence notable qu'Eugénie le fait parce qu'elle-même a pu se construire dans cette relation de fidélité-trahison par rapport à son père et que Marguerite, au contraire, le fait parce qu'elle y est contrainte et elle se construira d'ailleurs avec cette inversion.

Avec Eugénie, notamment, *La Comédie humaine* montre que, parce que les père et mère peuvent abuser de leur pouvoir, mais aussi parce que les enfants doivent devenir un jour les parents, il est nécessaire de créer les conditions pour que d'autres identités se construisent au sein de la cellule familiale. Du côté de l'épouse ou du côté des enfants, le Code doit permettre à la force de s'exprimer, fût-elle la force d'une femme. *La Recherche de l'Absolu* aboutit à la même conclusion de la nécessité pour la loi de donner aux autres membres de la famille les outils pour exister face au chef de famille en cas de défaillance ou d'abus de sa part.

l'enfant ; il nous semble qu'*Eugénie Grandet* pose réellement cette question et que, derrière les apparences, Monsieur Grandet parvient tant bien que mal à trouver un équilibre.

¹⁰⁰² On peut remarquer que le sucre ou les aliments sucrés sont souvent présentés, dans *La Comédie humaine*, comme éléments de séduction ou d'apprivoisement. Dans *Adieu*, la jeune femme « revenue » à un fictif état sauvage est intéressée et approchée grâce au morceau de sucre qu'on lui tend ; ici, le beau jeune cousin de Paris est gâté par un déjeuner dont le centre est le sucre et les fruits frais cueillis et arrangés avec soin par Eugénie. D'ailleurs, une première divergence entre eux deux apparaît lorsque le cousin se lève et dit, alors que le déjeuner, fait d'aliments sucrés, d'œuf et de pain est servi, qu'il mangerait bien « une volaille, un perdreau ».

¹⁰⁰³ *Eugénie Grandet, op. cit.*, p. 96.

¹⁰⁰⁴ *Ibid.*, p. 104.

¹⁰⁰⁵ Nicole Mozet, *Balzac et le temps, op. cit.*, p. 88 ; cette phrase s'intègre dans une analyse de *La Messe de l'Athée* (L. P., t. II, p. 385) et s'applique à Horace Bianchon, entre fidélité à son père spirituel Desplein et trahison, puisqu'il ne sera pas chirurgien comme lui.

La règle selon laquelle, contrairement à ce qui prévalait dans l'ancien droit, l'enfant majeur est libre de ses actes¹⁰⁰⁶, crée ces conditions d'affermissement de soi, sachant que l'âge de la majorité est anticipé dès le plus jeune âge ; cette liberté future est donc déterminante dans le processus d'individuation et permet à Eugénie comme à Marguerite Claës d'exister en tant que telles. Ainsi, si Eugénie montre l'importance que représente le rôle d'héritier dans le processus d'individuation, elle montre aussi l'importance de ce processus d'élévation d'une identité dans le rôle de l'héritier.

Le mineur est objet de puissance parentale également à travers ses biens.

I.2.2. Les biens du mineur

Le Code enjoint au détenteur de la puissance parentale d'administrer¹⁰⁰⁷ les biens du mineur « en bon père de famille¹⁰⁰⁸ ». L'expression *en bon père de famille* désigne une norme moyenne de comportement attendue par la loi et qui s'applique à la gestion des biens en général¹⁰⁰⁹. Il faut en effet relever que cette expression n'est pas limitée au comportement d'un père de famille et qu'elle n'est jamais employée lorsqu'il s'agit de la relation à l'enfant pris dans sa personne. Il ne s'agit donc pas d'un renvoi direct au père en tant que pôle d'une relation affective et protectrice avec son enfant, mais d'une référence indirecte à celui-ci. En tant que bon administrateur d'un ou plusieurs biens, l'individu porte l'idée d'une prospérité et d'un bonheur familial dont on peut, le cas échéant, déduire les sentiments sous-jacents.

Concernant la famille, le Code civil ne prescrit pas de gestion *en bon père de famille* du patrimoine global dont il a l'administration mais uniquement des biens qui appartiendraient aux enfants ; ainsi pour des cadeaux, des donations ou des legs qu'ils auraient reçus. Le chef de famille est

¹⁰⁰⁶ Après avoir imposé « honneur et respect à ses père et mère » à l'enfant, quel que soit son âge (article 371 anc.), le Code civil dispose qu'il « reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation » (article 372 anc.).

¹⁰⁰⁷ L'article 389 anc. du Code civil confie au père l'administration des biens personnels de ses enfants mineurs. L'administration, dans ce contexte, est le « Régime de protection du patrimoine d'une personne incapable (mineure ou majeure) ou présumée absente, défini par l'ensemble des règles relatives à la représentation et à la gestion des biens de cette personne, par l'administrateur légal. » ; *Vocabulaire juridique* G. Cornu, *op. cit.*

¹⁰⁰⁸ Article 450 alinéa 2 du même Code. Sur « le bon père de famille », voir Anne-Marie Luciani, « Le bon père de famille, standard juridique et stéréotype littéraire », dans *Imaginaires juridiques et poétiques littéraires*, *op. cit.*, p. 53 et s.

¹⁰⁰⁹ *Le Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, donne cette définition du *bon père de famille* : « Type de l'homme normalement prudent, soigneux et diligent, auquel se réfère le Code civil pour déterminer notamment les obligations qui pèsent sur celui qui a la conservation (C. civ., a. 1137, 1880, 1962), l'administration (C. civ., a. 450 anc., 1374) ou la jouissance (C. civ., a. 601, 1728, 1806) du bien d'autrui en supposant, chez le père de famille, érigé en modèle, la vertu moyenne d'une gestion patrimoniale avisée ».

donc investi d'un pouvoir dont les limites matérialisées par la norme du raisonnable ne renvoient qu'aux biens des enfants. Néanmoins, *L'Interdiction* que nous aborderons au titre de l'incapacité montre bien que le système familial mis en place par le Code suppose une gestion raisonnable de l'ensemble des biens qui sont placés entre ses mains. Le chef de famille qui dilapiderait ses propres biens et mettrait ainsi en danger ses proches s'exposerait à une privation de son pouvoir¹⁰¹⁰.

Le *bon père de famille* est donc l'expression d'une norme de comportement qui infuse le code en s'attachant au majeur capable et dépasse le strict cadre de l'administration des biens du mineur. Cette norme imposée au chef de famille se révèle surtout en creux, par les situations où d'autres personnages vont chercher les outils à lui opposer lorsqu'il est défaillant au regard de cette norme. *La Comédie humaine* cherche alors des solutions dont la plus radicale est l'échange des rôles entre le père et son enfant ; mais au-delà de la défaillance, elle met en scène cette norme dans son aspect positif, lorsque Grandet initie sa fille à ses secrets et qu'avec eux, c'est le mode de vie qui se transmet.

I.2.2.1. L'échange des rôles

Mais sa conscience, d'accord avec le sentiment et les lois, lui disait que les parents étaient les dépositaires de la fortune, et n'avaient pas le droit d'aliéner le bonheur matériel de leurs enfants¹⁰¹¹.

Comment mieux exprimer l'obligation tacite qui pèse sur le chef désigné de prolonger l'obligation de gérer les biens de ses enfants en bon père de famille, en l'appliquant à toute la fortune du couple ? Ce qui caractérise le mineur, sur un plan juridique, est son absence de possibilité de choix. Le « Vouloir » balzacien est contraint à ne pas s'épanouir, le « Pouvoir » est rendu inexistant. Sur le plan juridique toujours, c'est-à-dire dans ses relations aux biens, il occupe une place similaire à celle de l'épouse. Le mineur doit donc être représenté dans tous les actes de la vie civile et ses biens sont administrés par les détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour

¹⁰¹⁰ Il existe en effet les mesures d'« interdiction » qui font l'objet d'un Chapitre du Code civil, aux articles 489 à 515. Il s'agit de faire du majeur un incapable sur le plan juridique, dans des situations où il présente un état « habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur » (article 489 ancien du Code civil). Point n'est besoin que les biens de la famille ou les siens propres aient été dilapidés ou mal gérés, il suffit de constater cet état, lequel est susceptible d'entraîner la ruine.

¹⁰¹¹ *La Recherche de l'Absolu*, *op. cit.*, p. 694.

eux d'en rendre des comptes. Le « Vouloir » et le « Pouvoir » appartiennent donc principalement au père sur lequel pèse cette contrainte d'incarner un bon gestionnaire.

Or, les biens du mineur sont souvent ceux qui lui ont été légués par un parent, ainsi Louise de Chaulieu qui hérite d'une somme léguée par sa grand-mère la princesse de Vaurémont. Cette coquette somme est administrée par son père qui n'a pas le droit d'en disposer ; il l'a placée sur le *grand-livre* et elle a généré des intérêts substantiels. Pourtant, celui-ci aurait bien aimé l'utiliser au profit de son fils ; décision avait donc été prise de placer Louise également. Elle fut mise dans un couvent pour éviter des frais de représentation et de dot. Le projet peut surprendre au regard des dispositions du Code qui font des parents les « dépositaires » des biens de leurs enfants, le duc de Chaulieu n'ayant pas le droit de disposer de cette somme au profit de son fils. Peut-être envisageait-il d'inciter sa fille à faire donation de ses biens à son frère une fois devenue majeure¹⁰¹². Louise étant encore mineure, son père est concerné par l'article 389 ancien qui dispose :

[Le père] est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance ; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Ce sont ces comptes de tutelle que Marguerite Claës¹⁰¹³ établit elle-même sur les biens qui sont les siens et ceux de ses deux frères et qu'elle a pu sauver de la dilapidation par leur père. En effet, Balthazar Claës est le descendant d'une famille de la haute bourgeoisie de Flandres. Il possède une maison de campagne avec ses terres qui lui procurent environ quinze mille livres de rentes, la maison où se déroule le drame à Douai, l'une des plus riches de la ville, ainsi que des objets d'art, de mobilier et de décoration divers qui la composent et représentent une véritable fortune. Lors du mariage entre Balthazar et Joséphine, cette dernière, bien que petite-fille du duc de Casa-Réal, est sans fortune pour y avoir renoncé au profit de son frère. Elle apporte néanmoins quelques objets d'art de valeur. La fortune du couple est donc essentiellement faite de la fortune de Balthazar. Quelques années plus tard, le frère de Joséphine décède en ayant fait un testament à son profit. Elle hérite d'une somme considérable et il est décidé d'un commun accord que cet argent sera placé au profit des enfants. Entre-temps Joséphine décède et les enfants héritent de leur mère. Ces biens sont sous la gestion du père.

¹⁰¹² Selon Alex Lascar, le duc lui a tout simplement *volé* son argent ; « Les réalités du mariage dans l'œuvre balzacienne, le romancier et ses contemporains », art. cit. Cependant, Joséphine Claës, avant son mariage, avait renoncé à la succession de ses parents pour favoriser son frère ; il est probable que le père de Louise, qui use, pour s'adresser à elle, d'un vocabulaire tournant autour des notions de sacrifice et de grandeur, ait pensé à l'inciter à une semblable renonciation (non pas au sens juridique de renonciation à une succession, celle-ci étant déjà réglée, mais au sens de don).

¹⁰¹³ *La Recherche de l'Absolu, op. cit.*

Or, celui-ci se donne corps et âme à sa passion de la recherche et l'organisation de la famille telle qu'elle est posée par le Code civil est perturbée. La passion de Balthazar Claës le détourne de la gestion de ses biens mais surtout les fait fondre et partir en fumée ; mort de son épouse, répartition des rôles familiaux, destinée de tous les membres de sa famille, sa passion a le contrôle de tout non pas parce qu'elle est dévorante mais parce qu'elle se loge là où le Code civil avait prévu un autre rôle pour Balthazar, celui de clé de voûte du fonctionnement de la famille : « Tu nous devais ta protection, elle nous a failli ¹⁰¹⁴ ».

Ainsi, *La Recherche de l'Absolu* montre la proximité organique entre la transmission des biens à cause de mort et la répartition des rôles au sein de la famille. En conséquence, et à la différence d'*Eugénie Grandet* qui se maintient dans cette tension entre le rôle de chef et l'émergence d'autres identités, ce roman organise une inversion des pouvoirs¹⁰¹⁵ à l'occasion de laquelle la fille aînée, Marguerite, apprend son rôle de chef de famille avant son rôle d'héritier.

Informée de la situation par sa mère mourante, Marguerite a pour mission de sauver ce qui peut l'être et de gérer au mieux le patrimoine familial ; sauver ce qui peut l'être s'entend également de l'apparence, elle doit donc aussi maintenir son père dans l'apparence de son rôle, et par conséquent elle-même dans son rôle de mineur, tout en transgressant cette situation. Mission résumée par Joséphine qui lui remet le poids de cette charge pour tout testament : « Aime ton père, mais ne le contrarie pas...trop ¹⁰¹⁶ ».

Cette situation n'est donc pas vécue comme naturelle et est source de conflit intérieur pour Marguerite, ce qui atteste le lien étroit qui existe entre l'institution d'une autorité parentale, la gestion économique d'un patrimoine familial et la construction de l'identité de chacun. Marguerite va donc œuvrer de façon à sauver quelques biens qui peuvent l'être et les administrer.

Le premier ressort légal qu'elle pourrait utiliser est l'émancipation. Il s'agit d'une possibilité donnée au père et à défaut la mère, pour un mineur âgé de quinze ans révolus¹⁰¹⁷. Le mineur n'est plus sous la puissance de ses parents, cependant il ne peut disposer de ses biens librement, il nécessite le recours à une procédure d'assistance ou d'autorisation selon les actes envisagés¹⁰¹⁸. Cependant, il s'agit pour Marguerite d'empêcher des ventes, des partages et des hypothèques sur les biens et l'émancipation est suffisante pour cela. Le problème est que la mère est morte et que le père n'accepterait peut-être pas son émancipation. En ce cas, si un autre parent de Marguerite

¹⁰¹⁴ *La Recherche de l'Absolu*, *op. cit.*, p. 195.

¹⁰¹⁵ Et ainsi, « défait le genre » en confiant à une femme les attributions de l'homme (Marion Mas, *Le père Balzac, Représentations de la paternité dans « La Comédie humaine »*, *op. cit.*, p. 264-273.

¹⁰¹⁶ *La Recherche de l'Absolu*, *op. cit.*, p. 753.

¹⁰¹⁷ Article 477 anc. du Code civil.

¹⁰¹⁸ Articles 481 à 484 anc. du Code civil.

la juge capable d'être émancipée, celui-ci peut faire convoquer le conseil de famille pour en décider¹⁰¹⁹.

Cela, le notaire qui la conseille le garde pour lui, tant est qu'il envisage pour lui-même cette autre solution : « Le mariage émancipe ! ». Ainsi, elle entrerait en possession de sa part de biens légués par sa mère et pourrait les sauver du naufrage. Mieux que cela, pour lui donner sa part, il faudrait vendre des biens, ce qui permettrait également d'isoler la part des autres enfants dans l'héritage de leur mère et alors Balthazar, en qualité d'administrateur de ces biens, serait contraint de les placer afin de les conserver. Le danger, jusque-là, avait été que ces biens se confondaient avec ceux de Balthazar.

Cependant, comme nous le verrons, Marguerite obéit à un serment fait à sa mère mourante de ne pas se marier avant la majorité de son frère, afin de ne pas faire entrer sous leur toit une puissance qui pourrait être contraire à celle de Balthazar. En outre, si elle se mariait, elle obligerait son père à lui rendre les comptes de tutelle et il apparaîtrait que Balthazar a lésé ses enfants en gaspillant sa fortune et en vendant des biens qui appartenaient à la mère puis aux enfants. Toute la difficulté du rôle de Marguerite est en effet de jouer avec des contraires et de préserver le pouvoir de son père tout en s'employant à le contourner.

A côté de l'émancipation, il existe une autre solution qui est mise en œuvre. A la mort de l'épouse, en principe, un inventaire des biens est effectué afin de connaître l'actif et le passif et éventuellement de prendre des décisions concernant les intérêts des enfants. Il est vrai, comme le rappelle opportunément Balthazar, que son contrat de mariage dispensait chaque époux de cette « infamie » en cas de décès de l'un d'eux ; l'inventaire ne sera donc pas fait. Néanmoins, le notaire, cousin éloigné des Claës, doit réunir un conseil de famille et faire nommer un subrogé tuteur¹⁰²⁰. Celui-ci sera donc amené à surveiller les actes de Balthazar relativement aux biens et, le cas échéant, prendra les mesures qui s'imposeront en cas de risque de ruine. C'est un parent, en principe de Joséphine, M. Conyncks, qui est désigné. C'est à travers lui qu'Emmanuel de Soli, le prétendant de Marguerite, propose à celle-ci d'exploiter les possibilités offertes par le Code pour retirer à son père un peu de son pouvoir.

Balthazar a vendu des biens appartenant à son épouse. N'ayant eu aucun droit de le faire, le subrogé-tuteur peut faire opposition entre les mains des acheteurs pour les sommes non encore payées. Marguerite étant devenue majeure, elle pourra demander sa part dans le prix de ces biens ; de même son frère Gabriel que le conseil de famille peut émanciper. Pour les deux autres enfants

¹⁰¹⁹ Article 479 ancien du Code civil.

¹⁰²⁰ « Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille », article 420 anc. du Code civil. Son rôle est de surveiller la gestion du tuteur.

et pour ce qui reste dû à Marguerite et Gabriel, des garanties peuvent être prises sur les biens de Balthazar ; ainsi une hypothèque sur la maison qu'ils habitent et sur d'autres biens appartenant à Balthazar. Quant à la part de Marguerite, celle-ci craint d'être trop faible pour la refuser à son père qui la lui demandera. Lui est donc proposé de la placer au nom de son frère qui, même émancipé, ne pourra en disposer.

Ces mesures sont prises et pourrait sauver la situation si Balthazar ne continuait pas à accumuler les dettes. Marguerite lit alors les dernières volontés de sa mère qu'elle n'avait instruction de lire qu'en cas d'urgence. Elle y apprend que sa mère, avec l'accord de son époux, avait fait vendre des tableaux leur appartenant ; cependant, elle avait convenu d'un prix officiel, connu de Balthazar, et d'un prix réel, plus élevé. La différence entre les deux, de 170 000 francs, est cachée chez leur ami Monsieur de Soli. Cette somme permet de régler de nouvelles dettes. Le reliquat est finalement cédé à son père, au prix de supplications et de chantage au suicide. Mais cela va déterminer un accord entre Marguerite et Balthazar : s'il échoue dans ses recherches dans les mois qui suivent, il devra obéir à sa fille et s'en remettre à elle. Le jour d'aveu de l'échec arrive : « d'aujourd'hui vous m'appartenez, et me devez obéissance¹⁰²¹ ».

Marguerite obtient pour son père une place d'employé de l'administration, loin de chez eux. Il doit vivre sans eux le temps que la situation se rétablisse et il a le droit d'employer ses revenus comme bon lui semble. Mais ses biens, sa fortune, sont entre les mains de Marguerite. Cette « mort civile », comme la qualifie le narrateur, est évidemment cause de tensions et de souffrance entre le père et la fille, bien que Balthazar s'y soumette volontiers. Curieusement, pourrait-on dire, au regard des ravages que sa passion a produits ; mais il semble qu'une fois la situation dite et entendue, il entre dans le rôle avec toute l'incapacité réelle de gestion qui est la sienne et qu'il l'accepte plus aisément que s'il s'agissait de lui refuser quelques milliers de francs. La force d'un statut, même échangé, aura eu raison de la violence de sa passion. C'est donc un père qui dit « Je vous obéirai, ma fille » et « Tu me gronderas », lorsqu'il doit admettre de nouvelles dettes.

Une fois la fortune reconstituée, Marguerite ramène son père chez eux et pour le maintenir dans son rôle de père de famille, ne serait-ce que de façon fictive, elle a fait établir un compte de tutelle, lequel rend compte de la gestion par le père (mais en réalité c'est sa fille qui était à l'œuvre) du patrimoine de la famille. Ce compte fait de Balthazar un « bon père de famille » qui aurait non seulement conservé mais accru la fortune de ses enfants. Tout comme celle d'Eugénie, l'identité de Marguerite est indissociable de la puissance paternelle ; elles se sont construites l'une et l'autre par rapport à la puissance donnée par la loi à leur père et l'une et l'autre ont développé une force

¹⁰²¹ *La Recherche de l'Absolu, op. cit.*, p. 795.

au moins égale à celle de leur père¹⁰²². L'ordre civil des choses est celui qui s'installe en elles et dont elles ne peuvent se défaire. Afficher la puissance du père face au monde paraît plus important à leurs yeux qu'à ceux de leurs pères.

Eugénie Grandet, alors qu'elle s'est opposée fermement à son père dans le secret de leur vie intime, se lève contre les récriminations de la société qui accuse son père de les maltraiter, elle et sa mère, et réintègre elle-même son rôle d'être soumis, afin de mieux légitimer la position du père :

Mon père est maître chez lui. Tant que j'habiterai sa maison, je dois lui obéir. Sa conduite ne saurait être soumise à l'approbation ni à la désapprobation du monde, il n'en est comptable qu'à Dieu¹⁰²³.

On voit bien le caractère excessif du père contaminer les propos de la fille. Son père doit rendre des comptes à ses proches d'après la loi, mais nous avons vu qu'Eugénie a la force de la dépasser et de faire en sorte que son père ne soit effectivement pas comptable de son comportement au regard de la société ; quitte, peut-être, à laisser sa mère en mourir. Elle joue avec les imprécisions et les apparences ; elle territorialise le pouvoir du père, « maître chez lui », ce que ne prescrit pas directement le Code puisque la majorité d'Eugénie lui donnait le pouvoir de donner son or. Elle réintègre son père dans son rôle de détenteur d'un pouvoir alors qu'elle-même a su s'appuyer sur le Code pour transgresser la loi de son père chez lui. En faisant taire les critiques par cette phrase, elle montre la proximité entre la loi et son application dérivante.

Balthazar aussi doit quitter, sur ordre de sa fille, sa région de Douai pour aller en Bretagne. C'est aussi le souci d'éviter les rumeurs et l'humiliation publique d'avoir un père contraint d'aller gagner sa vie qui motive cette décision. C'est pourtant aussi le fait que chez lui il demeure le maître au regard du monde ; c'est donc surtout son abdication qui doit rester secrète. L'éloigner c'est conserver son éclat au sein du ménage, pour ceux qui y vivent et pour ceux qui n'y vivent pas.

Nous avons donc assisté à un glissement de l'administration par le tuteur des biens qui appartiennent en propre aux enfants mineurs, vers l'administration de l'ensemble des biens du ménage. C'est que l'ordonnancement de la société repose sur une répartition des pouvoirs et des rôles et que le pouvoir du père en est le pivot central. En définitive, l'échange des rôles est un remède que la vie trouve pour récupérer l'organisation du Code lorsque le pivot de celui-ci est défaillant. La vie qui a d'ailleurs mal reçu les portraits de ces pères défaillants, notamment celui du

¹⁰²² Madeleine Ambrière, *Balzac et la Recherche de l'Absolu*, Presses Universitaires de France, 1968, p. 430-433.

¹⁰²³ *Ibid.*

père Goriot, jugé scandaleusement faible, donc féminin, et par-là dangereux¹⁰²⁴. C'est que la passion du père est « constitutive d'un pathétique qui féminise (...), la passion paternelle introduit du désordre dans l'ordonnement de la société »¹⁰²⁵.

Loin de ces excès, la sagesse du bon père de famille et sa grandeur est de faire un plan de gestion de ses propres biens et des biens des membres de son ménage en vue d'en augmenter le capital et de transmettre à ses enfants ; le Code incite à vivre et jouer en fonction de l'idée de la transmission et le bon joueur est celui qui transmet le plus. C'est curieusement Charles Grandet qui nous donne une illustration de ce que peut-être un « bon » plan de vie pour le chef de famille :

Aujourd'hui je possède quatre-vingt mille livres de rente. Cette fortune me permet de m'unir à la famille d'Aubrion, dont l'héritière, jeune personne de dix-neuf ans, m'apporte en mariage son nom, un titre, la place de gentilhomme honoraire de la chambre de Sa Majesté, et une position des plus brillantes. Je vous avouerai, ma chère cousine, que je n'aime pas le moins du monde mademoiselle d'Aubrion ; mais par son alliance, j'assure à mes enfants une situation sociale dont un jour les avantages seront incalculables : de jour en jour, les idées monarchiques reprennent faveur. Donc, quelques années plus tard, mon fils, devenu marquis d'Aubrion, ayant un majorat de quarante mille livres de rente, pourra reprendre dans l'Etat telle place qu'il lui conviendra de choisir. Nous nous devons à nos enfants¹⁰²⁶.

Félix Grandet, pour sa part, préfère miser sur les aptitudes propres de son héritière. S'il a on ne peut mieux exploité ses biens et accru sa fortune, c'est surtout sur sa fille qu'il investit pour lui procurer un avenir. Elle n'est donc pas, contrairement à beaucoup d'autres héritiers, le dépositaire d'une fortune et d'une carrière décidée avant même sa naissance, elle est, une fois son identité affirmée, dépositaire d'un savoir qu'elle pourra mettre en œuvre pour elle-même.

I.2.2.2. « Des secrets et des mystères de vie et de mort des écus¹⁰²⁷ »

Il est indéniable qu'en faisant du père un propriétaire bon gestionnaire, le droit a influencé la façon d'être père¹⁰²⁸. Cependant, le Code civil n'est pas l'inventeur de cet état de fait, d'autre

¹⁰²⁴ Voir sur ce sujet Nicole Billot, « Le Père Goriot devant la critique (1835) », *L'Année balzacienne* 1987/1, n°8, p. 128.

¹⁰²⁵ Marion Mas, *Le père Balzac, Le père Balzac, Représentations de la paternité dans « La Comédie humaine »*, op. cit. p. 175.

¹⁰²⁶ *Eugénie Grandet*, op.cit., p. 1187.

¹⁰²⁷ *Ibid.* 1153.

part, il serait illusoire de croire que les sentiments filiaux sont naturels. Ce ne sont peut-être pas les calculs qui parasitent un affect qui existerait en soi mais l'inverse, les sentiments qui trouvent à s'exprimer dans la trame économique et politique de la relation parent-enfant.

Par exemple, si, comme il est arrivé souvent, on voit dans l'organisation de la famille l'expression logiquement nécessaire de sentiments humains inhérents à toute conscience, on renverse l'ordre réel des faits ; tout au contraire, c'est l'organisation sociale des rapports de parenté qui a déterminé les sentiments respectifs des parents et des enfants. Ceux-ci eussent été tout autres si la structure sociale avait été différente¹⁰²⁹.

Eugénie Grandet grossit les moindres détails de la vie pour en faire la préoccupation grandiose des personnes vivant sous le régime de la privation ; le vieil escalier raide de la maison s'abîme et une marche ne tient plus, manquant par deux fois provoquer un accident, le père Grandet, riche à millions, ne voit pas où est le problème puisqu'il suffit de « mettre le pied dans le coin, à l'endroit où elle est encore solide¹⁰³⁰ ».

Maurice Bardèche¹⁰³¹ évoque les peintres flamands, tant les descriptions minutieuses que fait Balzac de la vie des Grandet jouent sur les contrastes entre immobilité qui domine et animation d'un instant. Chaque objet est contemplé et ressort comme l'enjeu de chaque scène ; le sucre¹⁰³², la bougie, la marche, sont des éléments nécessaires au respect d'un modèle de vie qui considère les objets avant les êtres. Ces choses ne sont donc pas tout à fait le décor et les êtres pas toujours les acteurs, ils se côtoient dans une relation où la soumission cède exceptionnellement le pas à la transgression, où l'autorité laisse l'affirmation de soi prendre une place. Cette relation illustre celle que les personnages pourraient avoir vis-à-vis de l'autorité de ce père, elle montre que les éléments sont là, encore faut-il les utiliser : la mère pourrait prendre un peu plus de beurre, sa main pourrait allumer une autre bougie, elle pourrait agir sur les objets mais elle choisit d'être objet soumis et dans un environnement dominé par eux ; elle se réifie donc d'autant plus qu'elle est soumise à un mode de vie qui sacralise ces objets qu'elle n'ose approcher sans autorisation. C'est évidemment à la puissance du mari qu'elle se soumet, néanmoins elle laisse s'exercer cette puissance, d'autant moins impressionnante qu'elle ne rencontre que peu d'obstacle ; nous renvoyons à ce que nous évoquions plus haut en précisant que bien souvent, les anticipations sur

¹⁰²⁸ Marion mas, *Le Père Balzac, Le père Balzac, Représentations de la paternité dans « La Comédie humaine »*, *op. cit.*, p. 207.

¹⁰²⁹ Emile Durkeim, *De la division du travail social*, 2^e édition, Paris, Alcan, 1902, p. 341-342.

¹⁰³⁰ *Eugénie Grandet*, *op. cit.*, p. 1048.

¹⁰³¹ Maurice Bardèche, « Introduction » à *Eugénie Grandet*, *op. cit.*

¹⁰³² Le sucre avait effectivement subi de fortes hausses de prix durant les premières années de ce siècle, ce qui peut expliquer que le souci d'économie se cristallise (*vis*) avec le sucre. Balzac précise lui-même dans le roman que « Malgré la baisse du prix, le sucre était toujours, aux yeux du tonnelier, la plus précieuse des denrées coloniales, il valait toujours six francs la livre, pour lui. L'obligation de le ménager, prise sous l'Empire, était devenue la plus indélébile de ses habitudes » (*Eugénie Grandet*, *op. cit.*, p. 84).

les réactions de Monsieur Grandet viennent d'elle et non de sa fille. C'est elle qui verbalise son époux sous les traits de la puissance effrayante. Ce faisant, Madame Grandet donne aux objets la même importance que son époux, jamais elle ne la relativise, jamais elle n'accepte de faire passer sa fille avant le sucrier.

Cette analyse se confirme par une information que nous donne le narrateur sur Madame Grandet. Il nous explique que c'est par fierté qu'elle ne demande jamais rien à son époux même lorsqu'il lui propose un peu d'argent, alors qu'elle lui a apporté plus de trois cent mille francs par sa dot. Parce qu'elle se sent humiliée mais incapable de réagir contre le pouvoir de son époux, elle va plus loin encore en refusant tout, se prive à l'excès afin de se donner une contenance et un sentiment de dignité retrouvée. L'argent est donc aussi important pour elle qu'il l'est pour son mari qui tente d'acheter un peu d'affection en jetant de l'or sur le lit ou en offrant une pièce ; Madame Grandet a à la fois la même attitude que son mari en se privant de tout type de confort, en rationnant à l'extrême et en utilisant l'argent comme intermédiaire, et l'attitude contraire en refusant tout argent. C'est que, contrairement à lui, elle ne joue pas. Eugénie non plus ne joue pas mais il faut qu'elle apprenne.

La colère hystérique du père Grandet, la seule à laquelle nous assistons, n'est pas due au fait qu'Eugénie ait pris une décision sans passer par lui mais qu'elle l'ait fait sans obéir aux lois de l'économie : « Tu n'as pas donné ton or pour rien, au moins. Voyons, dis ?¹⁰³³ ».

Donner son or en contrepartie d'une affaire qui rapporte, pourquoi pas ; le donner sans rien en retour, il n'en est pas question. Il n'y a pas de modèle économique idéal et chaque père de famille élabore le sien, plus ou moins consciemment. Néanmoins, le modèle moyen consiste en une gestion raisonnable du patrimoine, celle qui sert à vivre convenablement et en proportion des besoins de la famille et, le cas échéant, à en augmenter la valeur. Chez Grandet, ce modèle est plus serré, il exige de donner le moins possible pour un maximum de profits. La retenue est le maître mot, Grandet retient les valeurs vers lui et joue dans la distribution calculée de celles-ci.

S'il est avare¹⁰³⁴, ce n'est pas uniquement avec les biens ; il est avare de mots lorsqu'il songe à une affaire et qu'il choisit ce qu'il dit et ce qu'il ne dit pas ; il est avare d'actions lorsqu'il choisit de s'abstenir. « Oui, mais tenons-nous bien » est son seul commentaire face à Monsieur de Bonfons lorsqu'ils discutent de l'opportunité de vendre ou non leurs récoltes afin de jouer sur les prix. Mais ce qui le caractérise surtout c'est le choix, parce qu'il sait aussi ne pas retenir. Il vient d'apprendre que les vigneron des environs préfèrent garder leurs récoltes pour faire monter le

¹⁰³³ *Eugénie Grandet*, *op. cit.*

¹⁰³⁴ Nicole Mozet, « Introduction », *op. cit.* ; M. Bardèche, « Introduction », *op. cit.*

prix du vin en réserve ; il sera donc celui qui vendra toute sa récolte et pourra en décider le prix. Il fait d'ailleurs cela en sachant que la cause de la faillite de son frère réside dans une mise sur le marché de quantité de bon vin nouveau ayant fait chuter le prix de ses vins emmagasinés. C'est peut-être l'aptitude au choix qui distingue les avares des autres monomanes. Balthazar est éperdu dans son activité, il y est corps, biens et âme. Grandet est un adorateur de la stratégie, du jeu :

Il se rencontrait en lui, comme chez tous les avares, un persistant besoin de jouer une partie avec les autres hommes, de leur gagner légalement leurs écus¹⁰³⁵.

L'esprit calcule, soupèse et trie ; il est à distance et c'est ce qui caractérise le bon joueur. Le stratège Grandet s'appuie donc sur un choix entre ce qui est retenu et ce qui est exprimé ou donné. Dans sa relation à Eugénie, il va également trier ce qu'il transmet et ce qu'il retient ; et même dans sa façon de le faire, il va à la fois dire et ne pas dire. Cela se traduit essentiellement lorsqu'il choisit de faire du bruit ou d'être inaudible, de dire ou de ne pas dire et de parler clairement ou de bégayer¹⁰³⁶. Grandet « voulait rester maître de sa parole¹⁰³⁷ ».

Ainsi, c'est indirectement et sans utiliser les mots pour le dire et de façon apparemment un peu sottise que Grandet fait comprendre à Eugénie qu'elle doit apprendre à garder certaines choses pour elle-même. Le secret que Grandet manie fort bien doit être transmis à Eugénie et c'est dans l'indiscrétion qu'il va ouvrir la conscience de sa fille sur la nécessité d'être discrète.

Cette « leçon » se déroule le lendemain de l'arrivée de Charles, le cousin d'Eugénie. Ce jour-là, Monsieur Grandet propose à sa fille d'aller faire une promenade pour lui expliquer qu'il est plus rentable de faire pousser des peupliers au bord de la rivière, où l'eau est gratuite et amenée sans frais, que sur les terres fertiles dont le foin produit un meilleur rendement. Ceci est la première leçon mais pas la principale. En sortant de leur maison, ils croisent le notaire de leurs amis, Monsieur Cruchot, dont Grandet sait qu'il les guette pour en apprendre plus sur l'arrivée du cousin de Paris. Grandet n'évoque pas ce sujet et c'est, de façon prévisible et sans doute prévue, Cruchot qui amène la conversation sur le beau cousin et la perspective d'un mariage avec Eugénie. Grandet dit alors qu'il préférerait jeter sa fille dans la Loire plutôt que de la donner à son cousin. Eugénie est toujours présente avec eux. Son père vient donc de lui donner une information avant qu'elle n'ait l'idée de laisser aller les sentiments éventuels qui pourraient naître chez elle.

¹⁰³⁵ *Eugénie Grandet*, *op. cit.*, p. 124.

¹⁰³⁶ Sur les personnages qui « brouill[ent] la communication pour ne pas s'engager », voir Florence Terrasse-Riou, *Balzac, le roman de la communication*, *op. cit.*, p. 127, ces personnages, dont Nucingen, « démonétisent » leur discours pour le mettre en dehors du jeu et protéger le locuteur.

¹⁰³⁷ *Eugénie Grandet*, *op. cit.*, p. 134.

Or, il est seul à connaître le contenu de la lettre de son frère par laquelle il lui confie Charles et lui demande d'annoncer à ce dernier la nouvelle de sa ruine et de son suicide, et de lui offrir de quoi partir faire fortune aux Indes. Il n'entre pas dans la logique économique et dans le jeu de Grandet de laisser sa fille devenir un instrument de fortune pour le cousin ruiné, celui-ci ne peut donc pas être un prétendant avant d'avoir fait fortune¹⁰³⁸. De retour chez eux, il est encore question du cousin et de la perte de son père ; lorsqu'Eugénie laisse entrevoir quelque intérêt sentimental, son père, qui sait très bien ce qu'il en est, lui en demande la raison tout en lui lançant un de ces regards « de tigre affamé ». Elle ne répond pas, il n'insiste pas et c'est alors qu'Eugénie apprend « que la femme qui aime doit toujours dissimuler ses sentiments »¹⁰³⁹.

Dans le même esprit, la maison familiale est pleine de bruits¹⁰⁴⁰, elle craque, elle laisse passer les sons d'en haut ou d'à côté. Mais Grandet sait arrêter le son autour de la pièce qui contient son or et ses comptes. Il se fait toujours entendre lorsqu'il arrive dans la maison ou lorsqu'il répare la marche en sifflant mais il sait arrêter d'être bruyant lorsqu'il envoie Nanon convoier des fonds pour Paris. Plutôt que d'y voir une supériorité de l'homme autorisé à exprimer sa nature et son pouvoir face à des femmes maintenues dans le rôle de petites souris effrayées¹⁰⁴¹, l'on peut constater que Grandet prévient ainsi sa fille de son arrivée. Il sait bien qu'elle doit transgresser les règles parfois, utiliser un peu plus de bougie ou de sucre. Il habitue ainsi sa fille à jouer entre bruit et silence, entre la présence de son père et son absence et donc à transgresser ses règles. Pour cela, il arrive bruyamment, ce qui arrange bien les femmes de la maison. Il se fâche continuellement de la prodigalité de sa femme et de sa fille mais continue de leur laisser le champ libre en leur permettant de dissimuler, plus ou moins bien, leurs dépenses.

De même, l'on pourrait penser qu'il joue la comédie de la marche cassée aux invités qui arrivent, ce qui est assez peu crédible car, s'ils ignorent le montant de la fortune des Grandet, ils sont en mesure de les savoir riches. A n'en pas douter, c'est Eugénie qu'il forme ainsi à la discrétion et au jeu ; c'est pour elle qu'il joue le maître de maison réparant lui-même une marche qu'un artisan

¹⁰³⁸ Grandet, pour le peu qu'il le côtoie, donne aussi quelques indications à son neveu pour qu'il fasse fortune : par exemple, lorsque Charles fait un présent en or à Grandet qui vient de l'escroquer sur la valeur de l'or qu'il lui a changé en monnaie « Mon garçon ! mon garçon, faut pas te dénuier comme ça... » (p. 176) ou bien « Ta, ta, ta, mon neveu, tu sauras qu'il faut tenir sa langue en bride dans le commerce. » (p. 177). Tout n'est donc pas joué pour le mariage d'Eugénie et la suite montre que ce n'est pas l'opposition de Grandet qui fait échouer le mariage mais l'avidité de Charles.

¹⁰³⁹ *Eugénie Grandet*, *op. cit.*, p. 1084. Nous verrons que Louise de Chaulieu fera un apprentissage similaire de la dissimulation ou plus exactement, du dosage et du choix entre ce que l'on donne et ce que l'on garde pour soi.

¹⁰⁴⁰ Voir sur ce point Nicole Mozet, *Introduction*. De façon plus générale, sur le fait que Balzac « n'a pas cessé d'analyser les phénomènes sonores et leurs effets », Jean-François Richer, Les sons du « Colonel Chabert », *L'Année Balzacienne* 2013, PUF, 327-351.

¹⁰⁴¹ Nicole Mozet, dans l'*Introduction* précitée, interprète cette différence comme le signe de la soumission des femmes, trahies par les bruits que Grandet épie, au contraire de la puissance de celui-ci qui seul peut se dérober à la connaissance des autres. C'est juste mais cela suit l'apparence des choses que nous donne l'auteur, qui là encore joue sur les éléments extérieurs à Grandet pour en rendre un portrait effrayant que ses actes ne confirment pas.

aurait fait payer au prix fort en connaissant sa fortune. Il enseigne ainsi l'économie mais il joue aussi sur les prix qu'un artisan aurait tendance à moduler en fonction du client. Si, au jour de ses vingt-trois ans, Eugénie s'y laisse prendre et croit réellement qu'il répare lui-même par manque de moyens, son père sait qu'elle entrera un jour dans le secret de sa fortune et ce jour-là l'apprentissage de l'économie et du secret sera fait.

Il y a cependant une leçon qu'il ne lui donne pas. Peut-être n'est-elle pas prête, peut-être aussi se limite-t-il à lui enseigner les règles du jeu dont il sait qu'elle les accueillera. Lorsqu'il s'agit de pousser plus loin ce jeu et de jouer pour jouer, peut-être pressent-il la différence qui existe entre sa fille et lui et l'inutilité d'une telle leçon. La transmission est donc aussi une affaire de choix entre ce que l'on donne et ce que l'on retient. Et Grandet sait retenir. Face à lui, le père Goriot n'a rien su retenir et c'est ce qu'il se reproche dans un instant de lucidité : « J'ai fait la bêtise d'abdiquer mes droits¹⁰⁴² », autre façon de dire qu'il n'a pas su trier ce qui devait être donné à ses filles et ce qui ne devait pas l'être, qu'il aurait dû respecter l'injonction d'être un bon gestionnaire du patrimoine familial¹⁰⁴³. Le pouvoir du père est celui de calculer et de choisir entre ce qui est conservé pour soi et ce qui est donné ; Goriot, d'une certaine façon, est un père impuissant à exercer sa paternité, « Pélicaniser le père, c'est rompre avec une représentation de l'instance paternelle assez traditionnelle »¹⁰⁴⁴. *La Comédie humaine* explicite le Code civil, le papa Goriot aurait dû lire Balzac.

Grandet a donc gardé pour lui l'affaire de la liquidation des dettes de son frère, couplée au placement de son argent dans les rentes de l'Etat. Voici comment se présente l'affaire : Grandet donne un dîner à la famille Cruchot, notaire et président du tribunal d'instance, l'une des deux familles habituées à venir chez les Grandet. Il se fait expliquer, ou confirmer ce qu'il sait, sur la possibilité de liquider les dettes de son frère, évitant ainsi la faillite de celui-ci puisque tous les créanciers seraient réglés. Dans la conversation, Grandet obtient du notaire qu'il aille lui-même à Paris pour obtenir un arrangement avec les créanciers. Or, Grandet sait bien que les Cruchot le visitent assidûment parce qu'ils convoitent la main d'Eugénie, en quoi ils sont en concurrence avec la famille du banquier des Grassins. Il sait donc qu'en conviant l'une des deux familles, l'autre en sera informée et curieuse au point de venir, après le repas, rendre une visite amicale. C'est alors que Cruchot, fier de se croire mandaté par Grandet, s'empresse de le faire savoir aux des Grassins qui répliquent immédiatement en se proposant également. Grandet ajoute son grain de sel en évoquant le fait que Cruchot lui demandait les frais du voyage. Des Grassins propose

¹⁰⁴² *Le père Goriot*, *op. cit.*, p. 276.

¹⁰⁴³ Sur la figure du père Goriot en père-amant et sur les liens entre les prescriptions du droit civil et l'amour du père, voir Marion Mas, *Le Père Balzac, Représentations de la paternité dans « La Comédie humaine »*, *op. cit.*, p. 128-157.

¹⁰⁴⁴ Pierre Laforgue, *Balzac, fictions génétiques*, *op. cit.*, p. 114.

d'y aller gratuitement pour Grandet qui finit par lui confier la véritable raison de son intérêt pour les créanciers de son frère : il voudrait profiter du séjour à Paris pour placer de l'argent dans les rentes, faire de la spéculation boursière, en somme. Il est finalement décidé que ce sera Monsieur des Grassins qui fera le voyage. Son rôle officiel auprès des créanciers du frère Grandet cache une part secrète, celle qui fera sortir et convoyer de l'argent en toute discrétion, et placer celui-ci sur le *grand-livre*. La spéculation boursière est l'ultime carte du joueur capitaliste, elle n'est pas à proprement parler un moyen de faire fortune, du moins pas pour Grandet ; elle ne sera donc pas enseignée mais il sait que sa fille en apprendra nécessairement l'existence, cela suffit.

S'imposent silencieusement d'autres enseignements. Chez les Grandet les objets, sacrés, surinvestis de leur valeur et retenus autant que possible entre les mains du père, sont les témoins d'une certaine relation au monde. Le père transmet ainsi à Eugénie cette relation qui contient pourtant en elle-même le germe de sa contestation puisque les objets ne sont en définitive rien sans le consentement de celui qui les manipule. Ainsi sa fille va-t-elle prendre à son compte cette contradiction entre la puissance de son père et l'action de tendre sa main vers le sucrier sacré. L'objet sacré est l'occasion d'une transmission et non, nous semble-t-il, celle du refus de voir sa fille s'émanciper¹⁰⁴⁵.

Et il apparaît alors que pour l'argent c'est exactement la même chose. L'argent comme source de puissance n'est rien qu'un objet dont on se sert. C'est un enseignement qu'Eugénie fait en présence de son cousin Charles, il aura donc fallu un élément extérieur pour que l'intuition de la mobilité s'insinue dans le mode de vie d'Eugénie et qu'elle s'en saisisse. Elle dit en effet que « ce n'est qu'un moyen, voilà tout ». Voilà l'or ramené à rien, c'est-à-dire replacé dans son rôle d'objet soumis à la volonté et à l'action humaines. Le personnage est bien l'individu, le décor est bien fait d'objets inertes et sans identité en soi. Voilà donc la puissance de l'homme réhabilitée en même temps que celle de l'objet est désacralisée.

Pour autant, il ne s'agit peut-être pas d'une réelle contradiction avec le père Grandet qui entasse ses écus amoureux. Après tout, la mobilité le caractérise particulièrement, lui qui prend le monde pour son espace d'action, allant courir sur ses terres et au-delà si l'envie le prend. Il va en effet spéculer à Paris, lui, le type de l'homme de province. Rien ne se soustrait à ses désirs, c'est lui qui fait l'action et non l'argent. Il y a alors une double mobilité. D'une part il sort de ses terres et va à Paris réussir ses spéculations, démentant tous les préjugés sur l'immobilisme et l'ignorance qui caractériseraient les gens de province. D'autre part, il y va pour spéculer, c'est-à-dire faire

¹⁰⁴⁵ Pour une vision contraire, faisant du sucre le symbole de l'amour et de l'avarice du père autour de cet objet le signe d'un refus de la voir se libérer de sa tutelle, voir Marion Mas, *Le Père Balzac, Le père Balzac, Représentations de la paternité dans « La Comédie humaine », op. cit.*, p. 159.

transiter son argent, le faire passer en de multiples mains, l'investir en de multiples affaires¹⁰⁴⁶. Il n'y a là aucun attachement à l'objet, il n'y a que désir de produire plus, même s'il est vrai que le moyen qu'est l'argent ne sert pas à autre chose qu'à lui-même. L'argent sert à faire de l'argent, en quoi Grandet est l'incarnation du joueur et de sa possible stérilité ; l'argent produit de l'argent mais il prend des risques, il troque son or contre un jeu dont l'issue n'est jamais certaine.

Dans un premier temps il créait de la richesse sous forme de vin, de travail, de fruits, et d'argent. La terre lui a fourni le terrain d'un jeu où l'on exploite la nature et l'homme afin de s'enrichir ; dans un second temps il fait tourner l'argent récolté dans un système abstrait et en circuit fermé. Grandet est donc surtout un joueur et en tant que tel, il ne peut s'attacher tout à fait à l'objet physique qu'est l'argent. Comme le relève Nicole Mozet, il a fait de son avarice un « système impitoyable de conquête »¹⁰⁴⁷ et il ne tombe dans la contemplation de l'objet or qu'à la fin de sa vie, lorsqu'il sera devenu infirme, lorsque la mobilité ne sera plus possible et le jeu non plus. Chez Grandet, comme dans la société nouvelle qu'il comprend intuitivement, « les écus même tachés de sang ou de boue ne trahissent rien et représentent tout »¹⁰⁴⁸. Il a l'intelligence du capitaliste qui sait que l'argent n'a désormais plus d'odeur : en « passant de la monarchie terrienne à la monarchie industrielle, la société a changé de Livre, elle est passée de la Lettre (de noblesse) au Chiffre (de fortune)¹⁰⁴⁹ ».

La différence entre l'argent comme indice et l'argent comme signe, selon Roland Barthes, est que l'indice a une origine, il fait sens par rapport à une hérédité et il contient deux éléments de nature différente, l'indexé (la noblesse) et l'indexant (la fortune) ; le signe est détaché de ce régime de sens, il mélange signifié et signifiant, ce qui est acheté représente une somme d'argent, laquelle représente ce qui a été acheté qui peut se vendre à nouveau en échange d'argent. Pas de point fixe, pas de relation de sens qui structurerait le regard : « Succédant à l'indice féodal, le signe bourgeois est un trouble métonymique¹⁰⁵⁰ ».

C'est dans ce trouble que Grandet est à son aise, contrairement aux autres personnages se rattachant à des points fixes de sens. Et en effet, que va-t-il chercher à Paris, sinon le plaisir du jeu ? Si l'argent est un pouvoir, à quel moment Grandet l'utilise-t-il réellement ? Jamais. Il ne fait que jouer à être puissant, à rire des autres qui se pressent autour de lui, à mimer le vigneron mal dégrossi et à récolter les effets qu'il produit. Il nargue Paris et réussit à l'humilier, là était l'enjeu de ses spéculations. Il calcule celles-ci sur le journal annonçant le décès de son frère et ne libère sa

¹⁰⁴⁶ Sur le capitalisme de Grandet, moderne, risqué, audacieux, voir Jean-Luc Seylaz, « Une scène de Balzac : le transport de l'or dans Eugénie Grandet », *L'Année balzacienne* 1980, p. 59-67.

¹⁰⁴⁷ Nicole Mozet, *Introduction*, *op. cit.*, p. 1020.

¹⁰⁴⁸ *Sarrasine*, *op. cit.*, p. 1046.

¹⁰⁴⁹ Roland Barthes, *S/Z*, *op. cit.*, p. 42.

¹⁰⁵⁰ *Ibid.* p. 43.

fille de son obligation de rester dans sa chambre jour et nuit que parce qu'il apprend que si son épouse meurt, il devra partager sa fortune avec Eugénie qui héritera de sa mère. Les êtres même les plus proches ne doivent pas se dresser sur la route de sa passion du jeu capitalistique car c'est elle sa monomanie, plus que l'amour de l'argent. Cette passion le rend dur, égoïste à l'extrême et insensible, néanmoins elle le rend mobile physiquement et intellectuellement car il est plein d'esprit et d'humour. Grandet est un personnage fondamentalement léger et drôle¹⁰⁵¹, se jouant de tout, y compris de lui-même, sauf de sa fille qu'il guette et à propos de laquelle il cherche comment établir une relation autrement que par le jeu. Et à la fin de la partie, ne subsiste que le plaisir de contempler les reflets dorés de cette brillante partie de poker.

L'on peut donc dire également que pour le père Grandet, l'argent n'est qu'un moyen et non un but. Ce qui différencie réellement le père de sa fille, c'est qu'Eugénie va replacer les éléments du tableau à leur place, les objets à leur place d'objets, les personnes à leur place de personnes. Elle aussi essentialise la personne et la chose. La première est sacrée et fixe, la seconde ne l'est pas et peut se dépenser. Ce qui ne l'empêche pas d'appliquer l'économie à tout ce petit monde. En considérant que l'argent n'est rien mais en appliquant un modèle économique aux affaires de sentiments, elle tente elle aussi de spéculer. Elle donne son cœur et son avenir à un homme qui part loin longtemps et elle attend de lui la même force d'inertie. En investissant dans une mauvaise affaire, car l'amour est rarement une affaire qui accroît le capital de départ, elle se trompe elle-même.

Il n'est pas certain que l'on puisse dire avec Nicole Mozet¹⁰⁵² qu'Eugénie troque l'argent qu'elle donne à cousin en échange de son amour ; au moment où elle fait ce geste, elle n'a reçu aucune promesse de lui à part une brève allusion dans un courrier adressé à une autre ; il est incontestable en revanche qu'elle espère un retour sur investissement. L'argent qui permettra à Charles de partir sera le fil d'Ariane qui le reliera à elle.

Paradoxalement, elle qui donne son argent et le considère comme un moyen et non une fin, mêle constamment l'argent à ce qui ne le concerne pas. Pour elle comme pour son père, l'argent représente tout parce qu'il est la monnaie d'échange, l'équivalent de tout, et pour son malheur, elle ne se plaît pas dans cette réalité qui s'effiloche dans une mise en équivalence à l'infini, elle voudrait arrêter le mécanisme des représentations, fixer les choses et sortir de ce processus infernal. Elle en sera par conséquent moins légère, moins amusante, d'où peut-être l'effet de tristesse qu'elle dégage. Par opposition à son père elle semble inerte et passablement enfermée

¹⁰⁵¹ Au contraire, Eléonore Reverzy considère qu'il « n'inspire pas le rire, mais rit des autres », *Présentation d'Eugénie Grandet de Balzac*, Editions Flammarion, 2016, p. 24.

¹⁰⁵² Nicole Mozet, *Introduction, op. cit.*

dans un carcan, celui de son père mais surtout le sien, qui consiste à reposer un ordre de choses qui lui convienne mieux.

Elle donne cet argent à son cousin pour qu'il parte faire fortune en espérant que cela le ramènera à elle ; elle accepte plus tard d'épouser Monsieur de Bonfons en sachant que c'est son argent que celui-ci convoite et elle utilise cet intérêt pour obtenir de lui de ne jamais consommer le mariage ; elle rembourse les dettes du père de Charles, humiliant ainsi son cousin qui vient de l'abandonner pour une autre. La vengeance¹⁰⁵³ est d'autant plus accomplie qu'elle utilise son futur époux comme exécutant de cette besogne ce qui, de façon prévisible, donne lieu à une confrontation entre les deux hommes au cours de laquelle Charles apprend l'étendue de la fortune de sa cousine et qu'il a laissée passer ; enfin, elle investit financièrement dans diverses œuvres de charité. Comme son père elle utilise l'argent, comme lui elle en attend des retours, comme lui encore elle l'investit dans diverses affaires ; mais à la différence de celui-ci elle ne joue pas, une affaire ne remplace pas une autre et surtout elle attend que l'argent se transforme en sentiments, que ce soit l'amour, le plaisir de la vengeance, la jalousie, la considération, la gratitude ou l'amitié, qu'il s'enracine dans une réalité stable et non interchangeable. Elle utilise l'argent pour se défaire de lui.

Elle est donc effectivement triste cette jeune femme toute portée vers les choses de l'âme et empêtrée dès le début de sa vie dans un tableau qui sacralise les objets comme incarnation de l'argent, parce que tels sont les seuls points fixes qu'accepte Grandet qui, lui, ne va pas au bout de la logique des équivalences ; le sucre représente de l'argent, il faut donc le conserver¹⁰⁵⁴ ; pour sa fille le sucre ou l'argent, peu importe, c'est le but qui compte : le plaisir, la charité. Ainsi, les efforts désespérés qu'elle déploie pour redonner à l'argent sa place d'objet d'échange et non d'enjeu illustre bien la société de son temps, et du nôtre, où le moyen et le but se confondent dans une course folle pour obtenir toujours plus avec l'argent et consolider ainsi un système où l'argent est le maître parce qu'il s'est installé dans tous les échanges, toutes les relations humaines et toutes les projections intellectuelles sur le rôle de l'homme. La société du travail qui s'installe et qui donne de la valeur à ce qui produit de la valeur marchande, où les forces humaines sont enjointes de se troquer et de se donner une valeur monétaire est incarnée par la course folle d'Eugénie pour trouver un espace sans argent et utilisant toujours plus d'argent dans ce but.

¹⁰⁵³ Eugénie peut se venger efficacement parce qu'elle n'oublie pas, elle retient à elle les éléments du passé ; malgré cela, l'absence d'oubli n'est pas un lien continu entre passé et futur, elle ne sert pas à lisser le temps pour le rendre linéaire, elle juxtapose au contraire le passé à un présent réduit à peau de chagrin et à un avenir qu'elle empêche d'advenir. Sur la fonction de l'oubli dans les mythes et le lien entre ce motif et les rites, voir infra, « Le passage ».

¹⁰⁵⁴ Et en cela, Grandet révèle une contradiction profonde du système capitaliste. Celui-ci instaure une équivalence entre les choses grâce au vecteur de l'argent ce qui, à terme, signifie qu'il n'y a pas de valeur stable et durable. Les choses n'ont plus aucune valeur pour elles-mêmes ou pour ce à quoi elles renverraient. Logiquement, cela devrait aboutir à une circulation de tout, circulation jamais interrompue. Or, ce système ne suit pas la logique qu'il installe puisqu'il enjoint également de conserver pour accumuler.

Elle a certes compris et intégré le modèle économique du père, elle sait investir et saura d'ailleurs gérer l'immense fortune qu'elle recevra. Cependant, si l'argent a donné des « teintes froides » à une nature sentimentale, cette dernière a su donner des teintes charitables à son argent. Elle a surtout remis les personnes au centre des préoccupations et replacé l'argent dans son rôle de médiateur entre des repères fixes que sont les personnes, leurs sentiments, leur vie. Si elle échoue, si l'on peut dire que sa vie est « inutile », c'est parce que la société dans laquelle elle vit s'est figée autour de ce médiateur alors que par essence il était voué à disparaître. En tant qu'objet d'échange, il ne devrait exister que le temps de cet échange et n'être qu'un moyen destiné à s'effacer pour laisser vivre la relation produite ou l'affaire créée. A partir du moment où l'on spéculé, l'on fait entrer l'argent dans un circuit fermé où il n'est issu que de lui-même et n'est destiné qu'à s'engendrer en retour. Grandet avait vu juste, Eugénie ne suit pas son père sur ce terrain bien qu'il soit certain qu'elle continue de profiter des rentes récoltées par les investissements qu'il a faits à Paris.

Héritière, donc, Eugénie l'est pleinement parce qu'elle s'est imposée face à son père et qu'elle fait vivre à son tour son héritage, c'est-à-dire qu'elle le colore de sa propre identité. Loin d'être écrasée par son père ou par l'argent, elle est écrasée par la convoitise des autres alors qu'elle souhaitait s'en émanciper. Contrairement à Monsieur Grandet, elle ne parvient pas à trouver la légèreté face à la pesanteur des petits intérêts du monde mais elle compense en utilisant son argent contre eux. Peut-être devient-elle avare, comme son père, n'ayant plus que le plaisir de la mémoire face aux désillusions.

Les portraits d'Eugénie et de son père, voire également de la mère, se différencient fondamentalement par cette position face au système de l'argent et pas uniquement face à l'argent comme objet. Nicole Mozet fait un parallèle intéressant entre la présence de l'élément minéral dans le roman et le nom de la ville, Saumur, dont les personnages semblent pris dans le sel¹⁰⁵⁵. Figés, asséchés, tous semblent en effet parfaitement retenir ; les désirs, les besoins, les gestes, les mots, etc. La rétention et la minéralisation les caractérisent. Il n'en demeure pas moins que Monsieur Grandet présente une particularité due à sa position de meneur de jeu ; ce jeu qui ensable ou pétrifie tout le monde y compris, dans une certaine mesure, lui-même, n'éteint pas sa mobilité. Monsieur Grandet va se raidir et se paralyser autour de la matière, l'or, mais avant cela il aura vécu en jouant avec les intérêts matérialistes des autres sans se laisser pétrifier par eux ; c'est

¹⁰⁵⁵ Nicole Mozet, *Balzac et le temps*, op. cit., p. 64, qui s'en rapporte à un mot dit au sujet de la Nanon : « Elle est capable de faire des enfants, dit le marchand de sel ; elle s'est conservée comme dans de la saumure » (*Eugénie Grandet*, op. cit., p. 1177). Notons cependant que le sel est aussi, et c'est en lien avec sa capacité de conservation, « chaleur, force, énergie » (F. Héritier, *Masculin/Féminin. Dissoudre la hiérarchie*, op. cit., p. 396, note 5), ce qui renvoie à la force que nous nommons puissance, de Monsieur Grandet et de sa fille, sans oublier également la mère, à sa façon, et Nanon.

donc à la fin de sa vie qu'il cristallise son intérêt sur l'objet, après avoir joué le jeu de l'argent sans jamais se laisser enliser.

Au contraire, Eugénie ne cristallise pas sur l'argent en tant qu'objet mais elle fige le jeu, elle ne sait pas se dégager des intérêts engendrés par le système de l'argent. Une illustration de cette attitude est donnée par son enfermement. L'on peut encore y voir la manie du père de retenir, comme le sel ; Eugénie est retenue dans sa chambre et contrainte à retenir ses besoins d'air, de nourriture, de mouvements, d'échanges avec d'autres. Pourtant, elle est libre de sortir lorsqu'il n'est pas présent, son père sait pertinemment que ce ne sont sa mère ni la Nanon qui le relaieraient dans la surveillance de sa fille. Si elle ne le fait pas, c'est de son propre fait.

En outre, Monsieur Grandet ancre sa fille dans la vie terrestre et même dans la matière vivante du monde, au contraire de sa mère qui l'en détourne pour porter le regard vers un au-delà supposé. Finalement Eugénie pétrifie le monde, plus encore que son père, parce qu'elle n'engendre pas, elle ne donne pas la vie, et arrête ainsi le temps et le mouvement qui perpétue. Curieusement, elle ne met pas fin à l'accumulation de l'argent, ses terres continuent d'être exploitées, le capital continue de produire du capital. Or, si comme le sel, l'argent assèche, c'est par un mouvement d'absorption qui s'oppose à l'échange, d'où une minéralisation du capital. L'argent rentre par l'inertie du système et s'il y a effectivement des activités humaines, du travail et des vies qui tournent autour de celui-ci, l'on voit un cycle de production de richesses monétaires qui fait sortir du sol plus qu'il ne fait y retourner. Le capital d'Eugénie continue de grossir par cet effet d'inertie plus que par l'effet d'un échange.

Ce parallèle avec le sel donne une piste d'analyse du système capitaliste que dessinent les affaires de Monsieur Grandet qui en déplace une partie de Saumur à Paris et exploite la terre en fonction du plus grand rendement immédiat. L'échange est exclu du jeu de Grandet et de tous ceux qui représentent la société de l'argent qui repose sur un mouvement d'absorption et de rétention. Eugénie stoppe tout mouvement, elle fige pour ne pas perpétuer, et en cela, dépasse son père dans l'avarice mais l'ironie est qu'elle n'a pas la possibilité d'enrayer le mouvement d'absorption qui va des richesses de la terre, des hommes et du système capitaliste vers sa fortune. Là encore, rappelons que c'est Eugénie le personnage principal, pas son père. Cette ironie rejoint celle relevée par Nicole Mozet qui indique qu'à la mort d'Eugénie, sa fortune ira, à moins d'un testament contraire, à son cousin Charles ou ses enfants.

Eugénie a reçu de son père un enseignement, un modèle que Marguerite, aidée par son entourage, trouve dans le Code civil ; cette dernière y puise une forme de filiation puisque c'est dans les possibilités qu'offre la loi qu'elle apprend la gestion des affaires de la famille mais surtout qu'elle

intègre les rôles des différents acteurs de sa famille en même temps que la nécessité éventuelle de leur contradiction. Chacune à leur façon, Eugénie et Marguerite se sont construites à la fois dans un modèle et dans la contradiction de celui-ci. Elles deviennent des héritières au sens où elles existent par elles-mêmes en même temps que leur identité intègre celles de leurs parents.

II. Un héritier

Au terme du Titre *Sur la minorité*, voici l'individu devant le Chapitre I *De la Majorité*. S'il évite l'écueil du Chapitre II *De l'incapacité*, il atteint le Livre III *Sur les différentes façons dont on acquiert la propriété*, au premier titre duquel se place la succession. L'individu accède donc en puissance à ce statut. En effet, il n'héritera peut-être jamais mais il est en mesure d'être un héritier, aptitude que nous considérons comme le synonyme de la capacité juridique¹⁰⁵⁶.

Du point de vue de la loi, cette puissance est toute théorique et découle de l'âge. Du point de vue de *La Comédie humaine*, c'est une force d'existence qui s'élève et s'impose face à une autre force. C'est cette puissance qui nous intéresse et dont nous avons tenté de décrire la genèse. Pour cela, nous avons abordé l'enfance et les grandes lignes des forces familiales et sociales qui s'exercent sur elle ; il nous reste à observer deux points. Le premier est le passage qui, à la différence et en miroir du critère objectif de l'âge, opère une infime transformation sur l'identité et qui fait devenir homme ou femme dans *La Comédie humaine*, c'est-à-dire majeur et apte à hériter dans le Code civil. Lorsque ce passage est réussi, l'individu devenu majeur et apte à hériter peut alors éventuellement devenir un héritier effectif ; le second point est en miroir de *La Comédie humaine* cette fois, lorsque le Code civil fait désigner l'héritier effectif.

¹⁰⁵⁶ En droit civil, la capacité se définit ainsi : « Aptitude à acquérir un droit et à l'exercer reconnue en principe à tout individu (C. civ., a. 1123) et, en fonction de leur nature, de leur objet et de leur forme, aux personnes morales. », *Vocabulaire juridique* G. Cornu, *op. cit.*

II.1. Le passage

Indépendamment de l'âge légal, toute société prévoit des rites de passage d'un âge à un autre ou d'un état à un autre¹⁰⁵⁷. Balzac en revanche nous fait entrevoir des rites tacites, plus individuels que sociaux, au sens où ces événements ont pour fonction, non pas tant de marquer le passage au regard de la société, telle une communion ou le cérémonial du mariage, mais de le faire au regard de l'individu concerné. Or, le passage à l'âge adulte est l'un de ces événements fondamentaux pour le processus d'individuation dont l'intégration par le sujet se fait à travers un rite.

En effet, il y a souvent chez Balzac une dualité qui n'est pas réconciliable entre l'innocence et la vie sociale. Et souvent l'entrée dans le monde social actif, qui correspond à l'âge de la majorité, marque un passage de l'innocence à son éloignement progressif. Ce passage est incarné symboliquement dans différents rituels sociaux qui n'ont pas pour fonction avouée d'être des rituels ; pourtant, chez Balzac ils fonctionnent comme tels et révèlent la dimension très solennelle de la sphère même personnelle, celle-ci révélant à son tour le fait que la société caractérise toujours des états sociaux pour signaler le passage d'un temps à un autre.

Cette dualité se traduit par une chute lors du passage de la minorité à la majorité à l'occasion de laquelle l'individu perd en qualité en même temps qu'il gagne en habileté. Parfois, ce passage ne

¹⁰⁵⁷ Pour une présentation générale du rite, voir *Le rituel*, coordonné par Aurélien Yannic, CNRS Editions, Paris, 2009, qui définit ainsi le rite : « Séquence d'actions symboliques codifiées et organisées dans le temps » ; le rite est une pratique codifiée et le rituel est le produit de la codification des rites. Pour approfondir, on peut se reporter à J. Cluisenier, *Penser le rituel*, PUF, 2006 ou encore à Martine Segalen, *Rites et rituels contemporains*, Armand Colin, 2005 (plus particulièrement p. 8, 27 et 37). Citons également Claude Lévi-Strauss qui donne pour fonction au rite la préservation de « la continuité du vécu » (*Le regard éloigné*, Librairie Plon, 1983, p. 259). Nous y faisons référence pour l'intérêt que présente son argumentation au regard des personnages d'Eugénie et de son père qui se saisissent de motifs inversés à ceux qu'étudie Lévi-Strauss et auxquels il donne un sens : celui-ci étudie le motif de l'oubli dans les mythes, qu'il traduit comme un défaut de communication avec soi-même ; il le rapproche de deux autres motifs que sont le malentendu, défaut de communication avec autrui, et l'indiscrétion, excès de communication avec autrui. Ces trois motifs sont souvent présents dans un même mythe, il considère donc qu'ils font *système*. Or, le motif de l'oubli fonde les rites, ce dont il déduit la fonction rituelle ci-dessus. C'est pourquoi il nous paraît intéressant, car Eugénie représente le motif inverse, elle est un excès de mémoire, et donc de continuité du vécu, au point de le raccourcir et le concentrer jusqu'à le réduire à un point fixe. En outre, il existe parfois le motif du bégaiement, incarné par celui qui « trébuche en parlant », en parallèle avec celui de l'oubli incarné par celui qui trébuche sur une discontinuité du vécu. A l'inverse de ce motif, le père d'Eugénie joue à bégayer, il contrôle la situation et ce faisant, place les autres dans la position de subir ces accrocs, ces discontinuités dans la communication. Il y a donc à la fois le jeu, donc la mobilité du père Grandet, mais également le contrôle de l'autre en orientant sa position dans l'espace de la communication : l'interlocuteur tend l'oreille, reconstitue les mots, anticipe ceux-ci, penche son corps, il prend en charge la relation que Grandet s'amuse à endommager. La fille, comme son père, maîtrise la discontinuité en n'oubliant pas mais contrairement à lui, elle ne joue pas sur cette ligne de sens ; elle pourrait transposer l'attitude de son père et jouer à oublier et se souvenir, afin de conserver un espace du temps tridimensionnel. Mais elle choisit de fusionner toutes les dimensions du temps, passé, présent et avenir ; ainsi, l'absence de discontinuité au point qu'il y a absence d'espace rend tout rite inutile. A la mort de son père, lorsqu'elle sera en possession de ses droits et de ses biens, elle appliquera ce motif du souvenir et effectivement le rite deviendra inutile dans sa vie : pas de consommation du mariage, pas d'enfantement, parce que pas d'écoulement du temps à préserver.

peut pas se faire, le contraste est trop fort, l'incompatibilité trop grande entre l'innocence de l'enfance et la corruption du monde des adultes. Pierrette symbolise cette impossibilité, ce que Véronique Bui exprime ainsi :

Dans cette longue et riche nouvelle, Balzac montre la fin d'un monde et le passage à un autre. Mais le monde nouveau que décrit l'auteur est sous le signe négatif de la désacralisation¹⁰⁵⁸.

Le passage est caractérisé, légalement, par le fait d'avoir vingt et un ans¹⁰⁵⁹. Ainsi l'article 488 ancien du Code civil dispose que la « majorité est fixée à vingt-un ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre *du Mariage*¹⁰⁶⁰.

Rares pourtant sont les situations de *La Comédie humaine* où c'est l'accession à cet âge qui marque le début de la vie d'adulte. Il s'agit plutôt d'un changement de situation dû à l'âge, la sortie d'une école ou d'un couvent et qui agit comme rituel de passage. Toutes sortes de situations peuvent jouer le rôle de rituel, nous en relevons néanmoins deux séries principales, celle qui représente une première entrée dans le monde et celle qui représente une libération de la parole.

II.1.1. Première entrée dans le monde

Félix de Vandenesse, à dix-neuf ans, sort de la pension *Lepître*. Son père lui fait entamer des études supérieures de droit et de mathématiques. A l'âge de vingt ans et pour des raisons politiques, il est éloigné de Paris pour la Touraine. Sa mère a toujours été dure et froide à son égard mais le hasard va précipiter Félix dans la vie des adultes. La ville de Tours doit recevoir le duc d'Angoulême et donner un bal en son honneur, auquel assistent toutes les familles importantes soucieuses d'acclamer le retour des Bourbons. Or, la mère de Félix est malade et son père et son frère absents. Félix doit donc représenter la famille : « En un moment le fils quasi désavoué devenait un personnage¹⁰⁶¹ ».

Ce bal est la première sortie dans le monde officiel, il est la première occasion pour Félix de porter son nom et avec lui sa famille en dehors de la sphère de l'enfance et de l'adolescence. Et alors qu'il commence à s'ennuyer, n'ayant pas encore les armes de l'adulte, il se trouve assis à côté d'une femme qui réveille brusquement toutes les frustrations affectives et physiques de son

¹⁰⁵⁸ Véronique Bui, *La femme, la faute et l'écrivain*, op. cit., p 280.

¹⁰⁵⁹ L'âge de la majorité restera à 21 ans jusqu'à la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 qui fixe la majorité à 18 ans.

¹⁰⁶⁰ Article 488 anc. du Code civil.

¹⁰⁶¹ *Le Lys dans la vallée*, op. cit., p. 982.

enfance. Comme pour Hélène, il se produit une décharge de tout ce qui a été enduré et conservé en lui ; comme Hélène, il va faire un geste violent, un geste brut, et se jette sur les épaules de l'inconnue pour les embrasser. L'énergie de l'enfant se libère et Félix retourne se coucher « métamorphosé ». Le rite d'initiation est, selon Bourdieu¹⁰⁶², un phénomène de transformation et non un passage temporel. Félix ne dit pas autre chose. Il était enfant et il devient homme. D'ailleurs, la réaction de Blanche de Mortsau est ce terme : « Monsieur !¹⁰⁶³ ». Par son geste, Félix est cependant resté dans l'impulsion de l'enfance, il a fait l'inverse de ce qui est attendu en termes de contrôle de soi et de bienséance. C'est peut-être plus précisément le terme *Monsieur* qui le fait basculer, qui en fait un adulte une fois que les frustrations de l'enfant se sont exprimées.

Le bal étant un moment particulier de la fréquentation du monde social¹⁰⁶⁴, il est l'objet de la présentation des enfants déjà grands. A sa sortie du couvent, Louise de Chaulieu se prépare à entrer dans le monde de la haute société parisienne. Ces préparatifs ont pour but de la mettre en valeur, ce qu'elle comprend vite et c'est en ces termes qu'elle explique à Renée comment on lui apprend à faire ses armes afin de briller dans le monde et faire honneur à sa famille. Elle assiste à son premier bal et, en jeune fille spontanée et observatrice, elle en retire des impressions qui semblent mitigées. Elle se confie plus tard à sa mère sur le plaisir qu'elle a pris à danser et sur les impressions négatives que lui ont faites les caractères mornes des personnes présentes ou encore sur l'importance de l'artifice au détriment de l'individu. Sa mère lui enjoint alors de ne faire ce genre de confidence qu'à elle. Après cette triple (les armes, le bal, l'enseignement de la mère) première leçon de vie sociale aristocratique, Louise écrit à Renée :

Je sens encore vivement l'atteinte de ce premier choc de ma nature franche et gaie avec les dures lois du monde. Voilà déjà de ma laine blanche laissée aux buissons de la route¹⁰⁶⁵.

Pour Félix et Louise, issus de l'aristocratie, c'est à l'instant où ils sont suffisamment détachés de leurs proches pour en devenir les représentants qu'ils quittent l'enfance. En termes d'individuation, le moment est fort en significations contradictoires. Ils doivent être

¹⁰⁶² Pierre Bourdieu, (*Langage et pouvoir symbolique*, Editions Fayard, 1982) ; s'appuyant sur les analyses d'Arnold Gennep sur les rites de passage, il théorise une conception du rite comme événement qui institue la personne dans un nouveau statut, ce qu'il nomme « rites d'institution » qui ont pour but surtout de séparer ceux qui l'ont subi des autres et « instituer ainsi une différence durable » entre les deux groupes (p. 175-186). Il utilise pour cela une approche qu'il qualifie de structuraliste, en se référant explicitement aux méthodes anthropologiques développées par Claude Lévi-Strauss.

¹⁰⁶³ *Le Lys dans la vallée*, *op. cit.*, p. 984.

¹⁰⁶⁴ Pour une présentation historique du bal de l'Opéra et de l'usage des costumes, en particulier du domino (costume que porte notamment Esther dans Splendeurs et misères des courtisanes), voir Albert Prioult, « L'amour sous le masque, au bal de l'Opéra », *L'Année balzacienne* 1996, p. 287-296 ; sur les différents bals, voir Mireille Labouret-Grare, *Balzac, la duchesse et l'idole, poésie du corps aristocratique*, Honoré Champion, Paris, 2002, p. 39-48.

¹⁰⁶⁵ *Mémoires de deux jeunes mariées*, *op. cit.*, p. 217.

suffisamment constitués mais leur identité est de laisser en transparence l'image de leur famille, de leur héritage.

Le rite de passage ne correspond donc que de façon hasardeuse à l'instant où l'individu devient majeur ; la vie d'adulte dans le monde de *La Comédie humaine* commence véritablement lorsque l'on a passé ce rite, un peu avant ou un peu après l'âge requis. La vie d'Eugénie Grandet, par exemple, s'éclaire de l'intérêt du narrateur dès lors que va commencer l'histoire qui fait d'elle une identité face à son père, au jour de ses vingt-trois ans. Jusque-là elle était déjà une adulte mais elle restait, pour elle comme pour ses parents, la fille, l'enfant, soumis aux mêmes règles qu'avant sa majorité qui n'a rien changé, rien transformé en elle. Le rituel de son anniversaire est toujours le même, il a été identique à dix-huit, vingt-et-un et vingt-trois ans ; ce n'est donc pas là que se trouve le passage. C'est à l'arrivée de son cousin Charles que ses ressources déjà présentes se déploient et qu'elle devient un « personnage » dans *La Comédie humaine*.

Mais le point de passage se caractérise en général par une tension entre ce qui précède : la soumission, les privations ou l'insouciance, et ce qui suit : les dangers de la vie sociale, les calculs, la liberté de faire des choix. Or, c'est sur une journée qu'Eugénie deviendra « femme » et la présence du cousin Charles y est pour quelque chose mais il semble agir plutôt en déclencheur qu'en élément qui institue ; par les sentiments qu'il inspire à la jeune femme, il libère ce qui avait été en gestation en elle et cela se manifeste particulièrement lors de la confrontation avec son père. C'est bien par rapport à ce dernier qu'elle se grandit et devient *un personnage* : « Ainsi se passa la journée solennelle qui devait peser sur toute la vie de la riche et pauvre héritière dont le sommeil ne fut plus aussi complet ni aussi pur qu'il l'avait été jusqu'alors¹⁰⁶⁶ ».

Cette journée est ponctuée par une succession de petits faits à l'occasion desquels Eugénie prend conscience de son identité. C'est d'abord le déjeuner à l'attention de son cousin, puis la balade, ensuite le fait qu'elle retient une information en ne répondant pas à son père, puis le sucrier, les lettres de son cousin qu'elle lit alors qu'il dort et enfin, acte majeur de cet être qui décide de sortir de la minorité, son or qu'elle donne à Charles.

Pour un personnage moins vertueux qu'Eugénie et élevé dans le luxe et l'abondance, le rite prend des allures plus cyniques. Le soir de la signature de son contrat de mariage, et alors que se joue pour elle une comédie basée sur des rapports de force déterminants pour son avenir, Natalie culmine dans sa beauté et ses charmes, soigneusement mis en valeur par les vêtements et les

¹⁰⁶⁶ *Eugénie Grandet, op. cit.*, p. 120.

parures¹⁰⁶⁷. Enchanter son futur un soir où sont abordées des choses qui fâchent est sa première véritable action sociale, qu'elle fait d'ailleurs sans en avoir clairement conscience. L'apprentissage débute, elle se pare au mieux pour laisser son innocence derrière elle.

Ce rituel a une double fonction de séduire le fiancé afin de le mettre dans des dispositions qui servent les calculs de la future belle-mère et, à l'image de Félix et Louise, de faire intérioriser à Natalie l'abandon de son innocence.

Une forme de rituel plus pathétique et assez fréquemment rencontré est la parole¹⁰⁶⁸. En qualité de mode de transmission privilégié pour les femmes, nous nous y intéresserons plus particulièrement, tout en envisageant rapidement la parole masculine. Il y a deux formes de cette transmission essentiellement féminine, la parole du vivant et celle de son agonie, espaces privilégiés, si l'on peut dire, où la femme s'expose.

II.1.2. Libération de la parole

Nous avons évoqué la relation entre la mère et son enfant qui doivent s'aimer dans l'anéantissement de l'un des deux. La société a prévu un médiateur entre ces deux êtres et entre la mère et la société, dont le rôle est de guider et de persuader la femme d'accepter sa condition. La religion tient ce rôle de médiateur, jugé nécessaire pour garantir la santé de l'édifice social. Le prêtre est en effet toujours là quand la femme se révolte mais également de façon plus quotidienne, lorsqu'elle a une parole à énoncer. L'écoute présentée comme discrète et sans jugement se présente comme le lieu privilégié d'expression de la femme. Or, mettre sous le sceau du secret la parole féminine revient à en empêcher la circulation. Libre expression mais interdiction de circulation sont deux pôles d'une même stratégie qui contrecarre la parole.

Malgré cela, parfois la parole s'élève. C'est la raison pour laquelle nous nous intéresserons plus particulièrement à la parole féminine. Pleine d'énergie contenue, elle en est d'autant plus intense lorsqu'elle s'ouvre ; *La Comédie humaine* lui fait donc une place particulière, assortie d'une efficacité que la parole des hommes atteint moins aisément. Fortement chargée de sens, elle représente un véritable héritage, l'essentiel de l'héritage légué par la mère qui prend la forme

¹⁰⁶⁷ *Le Contrat de mariage*, L. P., t. III, p. 527. Le notaire dit en effet que « La robe du contrat contient, selon moi, la moitié des donations », (p. 557). Cette phrase confirme l'importance et le rôle de l'apprêt de la future, elle ne dit cependant rien sur la nature rituelle de la cérémonie de la signature.

¹⁰⁶⁸ Voir sur ce sujet, Véronique Bui, *La femme, la faute et l'écrivain*, *op. cit.*, p. 117-139.

d'aveux¹⁰⁶⁹, de plaintes ou de recommandations. Lorsqu'elle se libère, la parole s'exprime parfois directement, parfois par le biais de la lettre, média concurrent du prêtre parce qu'il présente les mêmes caractéristiques de secret et d'absence de jugement.

II.1.2.1. La parole dite

Il arrive que la parole féminine se dévoile, qu'elle se révolte ou qu'elle veuille transmettre, elle aussi. La parole, du vivant de la femme, est peu utilisée en ce sens mais elle existe, essentiellement dans des situations où il s'agit d'enseigner et de guider une autre personne¹⁰⁷⁰. Claire de Beauséant conseille Rastignac et accompagne avec ses mots toute la série de rituels qui se succèdent durant sa première année d'étudiant à Paris¹⁰⁷¹. Les attentes dans les salons de grandes dames, les arrivées à pied et les bottes crottées sont autant d'étapes qui prennent sens par les commentaires intercalés de Claire et qui mènent au rituel le plus important de tous, qui quitte les mots pour se loger dans le corps et dans l'espace ; il est mis en scène par elle, qui lui fait faire le tour des salons lors de son bal d'adieu, appuyée à son bras. Initiation, passation de pouvoir, armement, cette scène est toute la protection face à toute la violence sociale.

Par sa parole, Claire rend possible une certaine projection sur l'avenir, elle donne les armes à Rastignac pour qu'il rende réel son désir de réussite. Elle crée des liens précieux entre le passé que représentent son expérience et son savoir, et le présent, pour ouvrir l'avenir¹⁰⁷². Sa parole pallie les insuffisances d'action de Rastignac, avant que celui-ci ne soit prêt à cette action, c'est-à-dire émancipé. Il le sera au moment de l'enterrement du père Goriot, sorte de père de substitution à Paris pour Rastignac, contrairement à Lucien qui reste désemparé à la mort de sa maîtresse et qui, au lieu de se grandir en se prenant en charge, cherche une nouvelle protection¹⁰⁷³. Le rite opère donc une transformation, du moins symbolique, le personnage devient un être social. Jacques-David Ebguy remarque que l'étymologie du terme enfant est *infans*, celui qui ne parle pas¹⁰⁷⁴ ;

¹⁰⁶⁹ Pour une différence entre l'aveu féminin et l'aveu masculin, Véronique Bui, *Ibid.*, p. 127-134.

¹⁰⁷⁰ Sur les personnages-guides, interprètes, voir Florence Terrasse-Riou, *Balzac, le roman de la communication, op. cit.*, p. 63.

¹⁰⁷¹ A ce sujet, Nicole Mozet fait de l'installation à Paris un rituel. Selon elle, la France de cette époque est sexuée et Paris est sa part virile : « Paris est le lieu où l'on devient adulte », *Balzac et le temps, op. cit.*, p. 97.

¹⁰⁷² Sur les personnages dont la parole crée et fait des liens, Jacques-David Ebguy, *Le héros balzacien, Balzac et la question de l'héroïsme, op. cit.* p. 224.

¹⁰⁷³ Voir Takao Kashiwagi, *Balzac, romancier du regard*, Librairie A.-G. Nizet, 2002, p. 55.

¹⁰⁷⁴ J. -D. Ebguy, *Ibid.* p. 224.

Rastignac est dans cette situation avant de libérer la parole qui le fait basculer dans le monde de l'action : « A nous deux maintenant ¹⁰⁷⁵ ».

Le présent et le futur sont réunis, Rastignac a passé le rite initiatique qui le fait sortir du dernier Chapitre sur l'enfance par la porte de *La Majorité*, et le fait entrer dans le Livre sur les biens et la propriété ; c'est-à-dire l'action.

La femme qui transmet un héritage n'est donc pas toujours la mère officielle mais peut être l'amie, ainsi de Renée et Louise¹⁰⁷⁶, ainsi de Camille Maupin et Sabine de Grandlieu¹⁰⁷⁷. La parole qui se transmet de femme, essentiellement à femme, a pour fonction d'enseigner, de prévenir des dangers, de conseiller. Lorsqu'au contraire, rarement, elle porte une plainte ou une révolte, elle tombe dans l'oreille de celui qui n'en retirera pas d'enseignement, le prêtre.

Julie confie au prêtre venu la voir, sa mélancolie et ses réflexions sur sa condition sociale. Or, ce prêtre ne se présente pas chez elle par le fait du hasard, il s'y intéresse parce qu'il a senti sa mélancolie et pressenti la cause de celle-ci. Tout le travail de cet homme sera de tenter de ramener Julie à ses devoirs, c'est-à-dire de forcer la résignation en privant la parole de sa source : « Vous avez raison, madame, il vaudrait mieux pour vous être morte ¹⁰⁷⁸ ».

Paradoxalement, du moins en apparence, Eugénie connaît une situation particulière. Elle souhaite s'enfermer dans un couvent et, d'une certaine façon, rejoindre le monde de sa mère, celui de la tristesse ici-bas et de l'attente de la délivrance dans l'au-delà. C'est le curé qui intervient et tente de présenter ce parti comme un acte d'égoïsme : « Le mariage est une vie, le voile est une mort ¹⁰⁷⁹ ». L'idée est donc bien que la femme doit donner son corps à ses enfants et à travers eux, à la société :

La mort ! mais vous avez de grandes obligations à remplir envers la Société, mademoiselle. N'êtes-vous donc pas la mère des pauvres auxquels vous donnez des vêtements, du bois en hiver et du travail en été ? Votre grande fortune est un prêt qu'il faut rendre, et vous l'avez saintement acceptée ainsi¹⁰⁸⁰.

Eugénie doit se perpétuer, c'est une dette qu'elle a, en tant que femme, envers la société. D'autre part, son statut d'héritière lui impose de transmettre ce qu'elle possède ; double statut, femme et héritière, double série de devoirs. Porter un héritage est un poids, sinon une charge que l'on doit

¹⁰⁷⁵ *Le Père Goriot*, *op. cit.*, p. 290.

¹⁰⁷⁶ *Mémoires de deux jeunes mariées*, *op. cit.*

¹⁰⁷⁷ *Béatrix*, *op. cit.*

¹⁰⁷⁸ *La Femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1118.

¹⁰⁷⁹ *Eugénie Grandet*, *op. cit.*, p. 256.

¹⁰⁸⁰ *Ibid.* p. 257.

rendre à la société sous une forme ou une autre. Pour l'homme c'est de devenir un bon père de famille, pour la femme c'est d'enfanter. Telle est la cohérence de la structure. L'on rejoint les paroles du prêtre à Julie. Mais l'on va encore plus loin, le curé ajoute ceci :

D'abord, pourriez-vous gérer seule votre immense fortune ? vous la perdriez peut-être. Vous auriez bientôt mille procès, et vous seriez engarriée en d'inextricables difficultés. Croyez votre pasteur : un époux vous est utile, vous devez conserver ce que Dieu vous a donné¹⁰⁸¹.

Tout d'abord, Dieu, c'est le père d'Eugénie ; c'est lui qui a créé cette immense fortune. Loin de vouloir comparer celui-ci à Dieu, le curé exprime ici la nature obligatoire et fondamentale de la mission du bon père de famille pour la société. Ensuite, il utilise le terme *conserver* et reprend à son compte l'avarice du bonhomme et de sa fille, il parle un langage qu'elle connaît et reconnaît comme légitime. Une troisième série de devoirs s'impose ici à elle en tant qu'héritière, celle de préserver ses biens afin de les transmettre à son tour ; or, la femme étant jugée incapable, au sens commun du terme, de gérer une telle fortune, le mari devient une nécessité, un devoir. L'on retrouve la première série de devoirs qui s'imposent à elle : donner son corps à un mari pour la conservation de la fortune et pour la perpétuation de celle-ci. Nous avons vu, au travers d'un développement sur la métaphore du sel, qu'Eugénie choisit de conserver, non de perpétuer. Toujours l'héritière qui obéit et transgresse à la fois.

L'importance de la religion dans *La Comédie humaine* est indiscutable et remplit plusieurs fonctions ; notamment dans la vie privée rythmée par les fêtes et les cérémonies religieuses qui sont autant de rites sociaux et dont Michel Lichtlé décrit l'imprégnation de la société de *La Comédie humaine*¹⁰⁸². Mais elle nous intéresse ici pour son rôle d'obstacle posé face à la parole de la femme, obstacle que contourne Honorine qui refuse d'aller à confesse, sachant par avance que le prêtre lui dira de retourner auprès de son mari¹⁰⁸³.

Il arrive cependant parfois que la parole soit interdite ou contrariée par une personne étrangère à l'Eglise. C'est le cas lorsque Julie d'Aiglemont se confie par lettre à son amie et la met en garde contre le mariage, lettre que la tante de Victor prend pour la lire, sans autre cérémonie, et lui enjoindre de ne pas « dégoûter » les autres d'« un met qui ne nous semble pas bon¹⁰⁸⁴ ».

Il est amusant de voir comment le père Grandet, athée, enseigne ironiquement à Eugénie à se taire et de constater qu'ici il n'est pas question d'un pouvoir individuel, d'un père empêchant sa

¹⁰⁸¹ *Ibid.*, p. 257.

¹⁰⁸² Michel Lichtlé, « Vie religieuse et vie privée dans le roman balzacien », *L'Année balzacienne* 2013/1 n°14 pp. 131 à 165. Il indique fort justement que la religion est également instrumentalisée.

¹⁰⁸³ *Honorine, op. cit.*, p. 557.

¹⁰⁸⁴ *Ibid.* p. 1065.

fille de s'exprimer librement, mais d'un pouvoir collectif autour duquel une société est organisée et contre lequel Grandet protège sa fille. Il lui enseigne ce qui lui sera utile à elle ; se taire non pas pour se résigner mais pour retenir ce que le regard pourrait juger. La structure sociale fait de l'entrave à la parole de la femme un ingrédient essentiel, la femme qui transgresse se discrédite et s'isole. Lorsqu'elle apprend à jouer entre l'intériorité et l'extériorité, elle peut composer une identité à multiples facettes et ouvrir ses possibilités en se donnant le choix d'exposer ou de dissimuler.

Or, *La Comédie humaine* nous montre que l'agonie est un moment particulier de la vie de la femme parce qu'il libère les tensions réfrénées et que c'est à cet instant que se disent beaucoup de choses contre les lois sociales¹⁰⁸⁵ et pour l'épanouissement de celle-là. Le prêtre est donc présent aussi et surtout à cet instant.

Nous l'avons vu avec Henriette, gardée par deux hommes d'église dont les efforts n'ont pas été de soulager la mourante mais de discréditer sa parole lorsque celle-ci révélait les désirs et les exigences de la femme. La folie des femmes, leur hystérie ou leur proximité avec l'enfance ne sont que des idées destinées à empêcher leur parole d'être entendue. La religion participe de cette mise à mort en se faisant média discret et sans jugement. Lorsque le personnage sort de cette invisibilité et s'impose, il est en effraction, il apparaît soudainement de façon inattendue et inadéquate un peu comme le colonel Chabert¹⁰⁸⁶. L'agonie est l'occasion de dire l'indicible¹⁰⁸⁷ mais c'est aussi l'occasion de l'étouffer.

Au moment de la mort d'Henriette de Mortsauf et tout au long de la vie, auprès de Julie d'Aiglemont ou d'Angélique de Granville, le prêtre conforte le système de domination de la femme par l'homme et par son enfant, pris à partie dans ce but. La parole est interrompue, discréditée et isolée. Lorsque, au contraire, la femme se repend, que la brebis égarée retourne au sein des prescriptions de l'Eglise, sa parole est libre ; Véronique Graslin se confesse publiquement, dans une mise en scène à laquelle l'Eglise se prête volontiers, elle revient sur son adultère et sur le fait qu'elle a tenu secret le crime commis par son amant, ce qui constitue une double faute, l'une à l'égard de la Justice, l'autre à l'égard de cet homme dont elle n'a pas sauvé la tête par un témoignage sur l'absence de préméditation. L'Eglise, bien que se voilant les yeux d'un geste pudique, la laisse parler en termes de culpabilité et de faute. Henriette, qui n'a jamais commis l'adultère, est interrompue dans son flot de paroles qui ne contiennent ni le remords ni la honte.

¹⁰⁸⁵ C'est une « épreuve de vérité » : voir, sur l'agonie et les révélations qu'elle suscite, Max Milner, « L'agonie », in *Balzac, ou la tentation de l'impossible*, op. cit., p. 71.

¹⁰⁸⁶ Voir Jacques-David Ebguy, *Le héros balzacien, Balzac et la question de l'héroïsme*, op. cit., p. 201.

¹⁰⁸⁷ Franc Schuerewegen, *Balzac contre Balzac. Les cartes du lecteur*, op. cit., p. 143.

Madame Claës exprime elle aussi la condition de la femme, déchirée entre le devoir de la mère et le bonheur de la femme parce qu'elle aime et veut protéger ses enfants de la ruine et parce qu'elle aime et veut suivre son époux. Elle aussi se repend. Par « égoïsme », dit-elle à sa fille avant de mourir, elle a été indulgente à l'égard de son époux et a ainsi négligé ses devoirs de mère qui lui commandaient de s'opposer à la puissance de son mari afin de l'empêcher de dilapider les biens. Elle avait appris, en effet, de ses amies d'abord et de son cousin notaire ensuite, que son époux dépensait exagérément en achat de matières et d'objets divers pour ses expériences de chimie et que leur fortune en était menacée : « Elle devait songer à ses enfants, ajoutaient les amies, à son propre avenir, et serait criminelle de ne pas employer son influence pour détourner son mari de la fausse voie où il s'était engagé.¹⁰⁸⁸ ».

La possibilité de s'opposer à son mari par la procédure d'interdiction n'est pas envisagée en l'espèce puisque l'on évoque l'« influence » de la femme sur son mari ; au-delà de cela, ce jugement moral montre que la puissance du père est justifiée par la perspective de la transmission et avant elle, la nécessité de gérer au mieux les intérêts patrimoniaux de la famille. C'est donc cet enseignement que Joséphine fait passer à sa fille aînée Marguerite, lui recommandant de prendre en charge les devoirs de l'épouse en conservant « de la raison pour ceux qui n'en auront pas ici ». Le rôle est difficile, Marguerite doit s'opposer à son père en ce qu'il dilapide leur fortune mais veiller à préserver sa réputation et sa place de chef de famille. Marguerite reçoit des responsabilités en héritage : le sens du devoir, le poids de la condition de la fille, de la mère et de la future épouse. Elle doit ménager son père, s'occuper de ses frères et sœur et d'elle-même.

Nous avons vu que Marguerite remplace son père dans la gestion, mais elle remplace aussi sa mère et joue tous les rôles de la famille. Tâche ardue et délicate mais qui la sauve peut-être d'une destinée malheureuse : Clémence Desmarets a aussi la charge de remplacer sa mère auprès de son père et elle se limite à ce rôle, sans considération de la génération qu'elle représente ; elle ne peut alors pas transmettre, rivée à la génération qui la précède par des promesses aliénantes.

En effet, la mère de Clémence charge sa fille d'un triple fardeau. Au moment de mourir, elle lui révèle l'origine de sa naissance et lui demande de faire la promesse de s'occuper de son père et de garder le secret de son existence. Clémence apprend donc qu'elle est fille d'un criminel, elle « promis de la [sa mère] remplacer¹⁰⁸⁹ » et de garder le secret de l'identité de cet homme. C'est ce qui causera sa mort. Clémence a reçu le poids familial en héritage et il s'avère trop lourd à porter. Là encore le silence est omniprésent, c'est le silence de Clémence, interdite de s'exprimer, qui laisse faire les intrigues et les fausses suppositions.

¹⁰⁸⁸ *La Recherche de l'Absolu, op. cit.*, p. 688.

¹⁰⁸⁹ *Ferragus, op. cit.*, p. 884.

Parfois la mourante ne prononce que quelques mots mais ils concentrent l'essentiel et s'adressent en général à une personne à laquelle on remet le secret de l'existence. Madame Grandet dit ceci à Eugénie : « Mon enfant, lui dit-elle avant d'expirer, il n'y a de bonheur que dans le ciel, tu le sauras un jour »¹⁰⁹⁰. A l'image de ce qu'elle a été, une femme douce et résignée, elle n'a de ce fait rien d'autre à transmettre que l'idée de l'interdiction du bonheur sur terre. Il est vrai que lorsque l'on s'intéresse à Eugénie comme héritière, c'est essentiellement, pour ne pas dire exclusivement, par rapport à son père. Peut-être est-ce oublier ce qu'une femme malheureuse selon les lois de son pays peut transmettre à sa fille et ce qui, dans la destinée d'Eugénie lui est redevable de ce point de vue. D'ailleurs, elle ne s'adresse pas à elle par le biais de recommandations mais par la voie déclarative ; un peu comme si elle esquivait l'avis de sa fille, lui posant une vérité à prendre.

L'agonie précipite la femme dans la conscience de ce qu'a été sa vie et c'est souvent à ce moment que l'on contemple l'essentiel de la vérité du personnage¹⁰⁹¹. C'est l'occasion de dire l'indicible. La parole est cependant peu dite, elle se renferme et attend des voies d'expression plus propices parce que moins exposées. Ainsi, la lettre est l'espace intime privilégié dans lequel la femme, non pas exclusivement¹⁰⁹² mais plus particulièrement, s'exprime.

II.1.2.2. Parole écrite

Nous sommes dans une partie qui traite de la succession, par conséquent l'on devrait parler du testament. Cependant, ce qui nous intéresse est le testament comme intention et comme effet, non comme institution juridique. Nous plaçant du point de vue de l'héritier et de ce que son identité doit à l'héritage, formel ou informel, nous nous en tenons donc à ce qui le touche sur ce plan. Ici il s'agit de la parole, dite ou écrite, qui libère quelque chose de contenu et qui, soit enseigne, soit enjoint de faire ou de ne pas faire. Qu'elle soit écrite en guise de testament ou pas, ce qui compte est qu'elle représente une passation de pouvoir ou de savoir. A travers la lettre, ou plus rarement l'épigraphe, l'auteur du message a quelque chose à transmettre à

¹⁰⁹⁰ *Eugénie Grandet*, *op. cit.*, p. 1171.

¹⁰⁹¹ Peut-être est-ce pour cela que Nicole Mozet écrit que « la mort de l'héroïne constitue un point névralgique de l'interprétation idéologique d'un texte romanesque », (*Balzac au pluriel*, *op. cit.*, p. 225).

¹⁰⁹² Nous pensons évidemment aux lettres d'homme à homme, tel de Marsay écrivant à Paul de Mannerville (*Le Contrat de mariage*), de Félix à Natalie de Mannerville (*Le Lys dans la vallée*) par exemple. Mais ces exposés ne condensent pas la nécessité et l'énergie contenues dans les lettres de femmes et ne parviennent d'ailleurs pas à atteindre leur objectif, Paul reçoit la lettre trop tard et ne lui aurait peut-être pas accordé l'intérêt qu'elle méritait, Natalie renvoie Félix à son égo.

quelqu'un qui est censé se l'approprier au point de le faire sien. Les identités se touchent et se fondent en partie l'une dans l'autre avec cette parole.

Si en général ces paroles sont adressées à une fille, c'est que cette dernière est plus nettement exposée à la violence du monde. Il se peut cependant que la lettre s'adresse à un jeune homme et il en est ainsi d'Henriette qui prend Félix sous son aile pour le guider dans le monde et lui prodigue des conseils sous forme épistolaire. Il n'est pas son fils et leur relation est ambivalente mais de l'amante à la mère il n'y a pas toujours la distance du tabou de l'inceste¹⁰⁹³.

La sœur de Modeste, Bettina, meurt après avoir été abandonnée par l'homme avec lequel elle a quitté le domicile de ses parents. Avant de mourir elle offre une bague à Modeste sur laquelle est inscrit « Pense à Bettina ! »¹⁰⁹⁴. Laconique, cette formule est cependant une façon de confier à sa sœur un enseignement sur la faute qu'il y a à vivre selon ses désirs, puisque c'est des suites de cette erreur qu'elle meurt. En outre, cette phrase est le point final de la relation de tendresse et de complicité qui reliait les deux sœurs et durant laquelle les confidences réciproques ont fait leur œuvre de construction d'une chose à transmettre. De sœur à sœur, donc, il y a héritage.

De même que d'amie à amie ; le roman épistolaire *Mémoires de deux jeunes mariées* montre deux jeunes filles qui, à la sortie du couvent, entrent dans le monde et bientôt dans l'âge adulte et échangent tout au long de leur vie des lettres de confidences plus ou moins intimes. Les pensées politiques y ont leur place et particulièrement les points de vue sur la condition de la femme. S'il est vrai que leurs lettres ne constituent à proprement parler le passage d'un état à un autre, elles l'accompagnent et c'est néanmoins à travers elles que l'on suit les parcours et les étapes de leurs trajectoires.

Clémence se libère du silence à sa mort. Par lettre. Ce faisant, c'est aussi par ce moyen qu'elle impose sa volonté à son mari. Elle a eu trop à faire en portant ce poids pour transmettre à son tour ; elle n'a pas d'enfant et demande à son époux de brûler les objets témoins de leur amour¹⁰⁹⁵. L'amour est tout ce qu'elle possédait, elle ne peut le léguer qu'à son mari ; elle lui demande donc de lui rester fidèle ; son héritage est le poids et l'amour qu'elle avait pour son époux.

¹⁰⁹³ Nous l'avons évoqué au titre de l'inceste mais nous pouvons citer aussi les unions entre un homme et la fille de son amante. C'est le cas de Rastignac (*Le Député d'Arvis*, L. P., t. VIII, p. 715) et il en est question pour Félix à qui Henriette demande d'épouser sa fille (*Le lys dans la vallée*).

¹⁰⁹⁴ *Modeste Mignon*, *op. cit.*, p. 469, citation page 504 ; d'ailleurs, Bettina en dit plus, elle enjoint sa sœur de ne donner son cœur qu'avec l'assentiment de leurs parents.

¹⁰⁹⁵ A noter que Laure de Berny avait formulé un désir similaire : elle avait conservé, trié et soigneusement attaché les lettres qu'elle avait reçues de Balzac. Avant sa mort, elle avait donné l'ordre de les brûler. (On l'apprend dans une lettre de son fils, Alexandre de Berny, à Balzac, le 27 juillet 1836, *Correspondance*, L. P., t. II, n° 36-119, p. 94).

Quant à l'acte de destruction de leurs objets, l'on peut y voir l'aboutissement du désir d'absolu¹⁰⁹⁶ ou bien une purification de ce qui touche à leur sexualité¹⁰⁹⁷ dans le but d'expié la faute commise par la mère qui ne se repend pas de son amour illicite et criminel. Peut-être n'est-ce qu'une autre façon de le dire mais la destruction est également une manière de briser la chaîne des héritages maudits. Le feu et la fidélité exigés retiennent cet amour souillé par le poids de l'héritage et l'empêchent de se transmettre.

Les lettres d'adieu des femmes sont cependant les plus chargées d'enseignement et de parole déplacée sur leur condition, elles dénoncent et mettent en garde en connaissance de cause, une fois délivrées de l'invisibilité et du silence imposés. Elles annoncent donc souvent un dévoilement de vérité, mais elles biaisent souvent celle-ci¹⁰⁹⁸. En effet, le mensonge n'y est pas absent, comme dans la lettre de Clémence qui ne dit pas toute la vérité sur son père. De même, ces lettres seront lues, elles seront peut-être mal lues ou contrefaites, comme le fait Vautrin avec une lettre attribuée à Esther. La vérité échappe donc toujours un peu, l'héritage transmis est aussi à construire par celui qui le reçoit.

Ainsi l'héritage féminin existe-t-il mais de façon discrète, il prend sa place en dehors des lois¹⁰⁹⁹. Il comprend un savoir ou une révélation sur une condition sociale et parfois une recommandation ou une supplique¹¹⁰⁰. Le rituel initiatique à la vie sociale est la forme privilégiée de ces deux types d'héritage et il donne une trajectoire à la personne qui le recueille en l'instituant dépositaire d'un secret, d'un savoir ou d'une mission.

Evoquons les initiations faites par les hommes envers une jeune femme ou un jeune homme. Tentées, devrait-on dire, parce qu'elles n'atteignent pas souvent leur but. Ces initiations sont souvent faites par des cyniques, Rastignac, Vautrin, de Marsay sont des conseillers patentés de

¹⁰⁹⁶ Arlette Michel, *Le réel et la beauté dans le roman balzacien*, *op. cit.*, p. 110.

¹⁰⁹⁷ Véronique Bui, *La femme, la faute et l'écrivain*, *op. cit.*, p. 123 ; voir également Francesco Fiorentino, le corps aimé détruit par les énergies de celui qui le désirait, « La Duchesse de Langeais, et la critique de la passion romantique, *L'Année balzacienne* 2000/1 (n° 1), p. 223-229.

¹⁰⁹⁸ Voir Owen Heathcote, « La lettre d'adieu comme protocole de lecture chez Balzac », *L'Année balzacienne* 2010/1 (n°11), p. 79-96, également Florence Terrasse-Riou, *Balzac, le roman de la communication*, *op. cit.*, p. 73-91, sur la lettre qui enrichit et biaise la communication.

¹⁰⁹⁹ Outre la possibilité pour la femme de faire un testament.

¹¹⁰⁰ Honorine, (*Honorine*, *op. cit.*) fait un courrier au consul de l'Hostal au moment où elle se sent mourir. Ce courrier ne constitue pas un passage pour son destinataire vers la majorité, cependant il montre bien le caractère défendu de la parole dès lors qu'elle expose le malheur de la femme mariée, le rôle de l'homme d'Eglise ainsi que le caractère testamentaire d'une telle révélation : « Je meurs pour la société, pour la famille, pour le mariage, comme les premiers chrétiens mouraient pour Dieu. [...] mais je tiens à vous expliquer mon mal, à vous qui avez amené le chirurgien céleste, votre oncle, à la parole de qui je me suis rendue ; il a été mon confesseur, je l'ai gardé dans sa dernière maladie, et il m'a montré le ciel en m'ordonnant de continuer à faire mon devoir. Et j'ai fait mon devoir. » S'adressant ensuite directement à son interlocuteur : « Puisque mon spirituel espion s'est marié, qu'il se rappelle ce que la fleuriste de la rue Saint-Maur lui lègue ici comme enseignement : Que votre femme soit promptement mère ! ... ».

La Comédie humaine. Il existe une différence entre les conseils des femmes et ceux des hommes. Ces derniers sont d'ordre général, ils exposent une philosophie de l'existence et une physionomie de l'attitude à adopter pour survivre et réussir. Les paroles de femmes sont moins amples et se focalisent plus précisément sur des façons d'être dans des circonstances plus précises ; elles n'exposent pas une théorie qui se veut complète mais elles se nichent dans les interstices des discours masculins. Si le cynisme et le caractère matérialiste de leurs conseils sont identiques, les femmes ne se proposent pas de faire un cours magistral sur leur société, elles visent plus finement les situations parfois les plus banales pour y appliquer la bonne réaction. Il en ressort une impression d'immersion des femmes, il semble qu'elles sont plus profondément ancrées que les hommes dans la société et qu'en général elles en saisissent mieux les subtilités. Ainsi :

Ne craignez pas de vous faire des ennemis, malheur à qui n'en a pas dans le monde où vous allez ; mais tâchez de ne donner prise au ridicule ni à la déconsidération ; je dis tâchez, car à Paris un homme ne s'appartient pas toujours [...]¹¹⁰¹.

Ou bien encore :

Voyez-vous, vous ne serez rien ici si vous n'avez pas une femme qui s'intéresse à vous. Il vous la faut la faut jeune, riche, élégante¹¹⁰².

Lucien de Rubempré passe un long roman à multiplier des apprentissages auxquels il ne comprendra réellement rien. *Les Illusions perdues* est le roman de la chute morale que représente le passage de l'ignorance, matérialisée par le très jeune âge, l'inexpérience et la vie en province, à la vie mondaine la plus dissipatrice des qualités et des forces morales. La chute morale chez Lucien est aussi une chute de sa personne, il échoue, il se perd lui-même.

Au contraire de Rastignac qui n'a besoin que d'un assez court roman¹¹⁰³ pour être initié et qui s'en fortifie par son fameux défi. La phrase jetée du haut du père-Lachaise n'est pas qu'un début, elle est la fin d'un rituel qui a réussi. Alain dit de Rastignac qu'il se grandit grâce à son défi¹¹⁰⁴ et en effet, il se positionne, socialement, sur cet élan. Utilitariste, sa façon de choisir de combattre les obstacles sociaux pour en triompher lui donne une consistance. Avant cela, il y a l'initiation et ce qui précède l'action du personnage. Pendant cette période, Rastignac n'est pas un héros, il est

¹¹⁰¹ *Le Lys dans la vallée*, p. 1092.

¹¹⁰² *Le Père Goriot*, p. 96.

¹¹⁰³ *Le père Goriot*, *op. cit.*

¹¹⁰⁴ Alain, *Balzac*, *op. cit.*, p. 199.

essentiellement dépassé et passe de déceptions en stupéfactions¹¹⁰⁵ ; à ce moment encore, son parcours est « la peinture d'une dessaisie¹¹⁰⁶ ».

Contrairement à Chabert qui est saisi « dans l'après », Rastignac est saisi « dans l'avant », il est « en puissance d'action »¹¹⁰⁷ mais durant cette phase de développement de son identité, il est, comme Chabert, en décalage ; pas à sa place chez Madame de Restaud, pas à sa place dans ses déplacements à pieds, son langage est fait de « phrases de coiffeur »¹¹⁰⁸. Son identité ne colle pas aux usages du monde dans lequel, précisément, il s'apprête à entrer. Le rite initiatique que constitue le roman pour lui est un peu comme une initiation à entrer dans le monde des adultes, des personnes aptes civilement à passer à l'action ; à cette précision près qu'il s'agit d'un monde qu'il se choisit, dans un univers pourtant déterminé par les lois sociales.

Au moment de lancer son défi à Paris, Rastignac est prêt à l'action. A la fois sans identité à force d'ambition et de conquêtes sociales, ne construisant rien d'autre que de l'illusion, il est bel et bien quelqu'un lorsque l'on fait un parallèle entre lui et Lucien de Rubempré. Il est fait de cette puissance dont nous avons évoqué l'acception imprécise chez Balzac, comme chez les philosophes en général¹¹⁰⁹ mais qui du moins indique une force de détermination ; force qui en fait un être de l'action plus qu'un être de sensations ou de réflexions. A tel point que l'on peut remarquer que, contrairement aux personnages qui affirment leur puissance, tels Goriot ou Vautrin qui disent « Je suis tout »¹¹¹⁰, Rastignac parle assez peu de ses possibilités. Il ponctue même son parcours initiatique de remarques sur ses incompétences ou son impuissance : « phrases de coiffeur », « va, poursuis la destinée modeste à laquelle tu bornes tes désirs. Moi, je suis en enfer, et il faut que j'y reste. Quelque mal que l'on te dise du monde, crois-le !¹¹¹¹ ».

Chez les premiers il y a volonté de puissance¹¹¹², chez le second il y a puissance. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une opposition mais de modalités différentes de la puissance. Vautrin est puissant mais il l'est à travers le discours, comme Claire de Beauséant, mais avec l'incapacité juridique et ses effets dans la construction de leur identité par la société¹¹¹³. Il est auteur d'une partie de *La*

¹¹⁰⁵ Jacques-David Ebguy, *Le héros balzacien, Balzac et la question de l'héroïsme, op. cit.*

¹¹⁰⁶ *Ibid.* p. 153.

¹¹⁰⁷ *Ibid.* p. 155.

¹¹⁰⁸ *Le Père Goriot, op. cit.*, p. 112.

¹¹⁰⁹ Martin Kanes indique que c'est un mot qui concentre un malaise dans son acception, à tel point qu'il est absent de *L'Encyclopédie*, excepté pour aider à la définition d'autres termes (« Balzac et la psycholinguistique », art. cit.).

¹¹¹⁰ Vautrin (*Le Père Goriot, op. cit.*, p. 212).

¹¹¹¹ *Ibid.* p. 268.

¹¹¹² Sur les similitudes entre le père Goriot et le papa Vautrin, « *le Christ de la paternité* » et Jacques Collin, J. C., voir Jacques-David Ebguy, *Le héros balzacien, Balzac et la question de l'héroïsme, op. cit.*, p. 159.

¹¹¹³ Elle dit « Je sais tout » dans *Le Père Goriot* (p. 116) et affirme ainsi sa supériorité par la connaissance du monde, c'est elle qui a donc la puissance de guider un homme tel que Rastignac vers ses premières réussites. Si elle dit cela avant de quitter le monde social, ce n'est pas un signe d'impuissance réelle face à une puissance affirmée, mais au contraire, sa connaissance lui donne la force d'adopter la juste attitude au regard de ce « tout » qu'elle connaît bien ;

Comédie humaine, Rastignac la joue ; les compétences et les forces ne sont pas les mêmes. Il en est de même pour Claire de Beauséant, elle a une force de direction de l'histoire, comme Vautrin, c'est grâce à elle que Rastignac agit, elle écrit le scénario et le rend possible en dirigeant les acteurs. Nous ne pensons pas, comme l'écrit Jacques-David Ebguy, que Claire, Goriot et Vautrin échouent à être des porte-parole, par insuffisance d'un système de valeurs juste et cohérent. Nous pensons que là n'est pas leur identité en tant que personnages¹¹¹⁴.

Lucien est ce qu'on lui dit d'être, Rastignac comprend qu'il doit se construire avec les injonctions sociales. En terme d'identité, l'un n'est rien par lui-même parce qu'il n'est que désir tourné sur lui-même et sans consistance et que l'autre est « vouloir » et mise en œuvre d'un savoir. Il n'est pas étonnant que Lucien finisse par tomber sous la coupe d'un Vautrin qui lui vole sa vie en substituant son « vouloir » au sien. Il fait danser Lucien comme une marionnette en n'ayant pu le faire avec Rastignac. Nous constatons au passage que nous avons là encore tendance à nommer « Lucien » et « Rastignac » deux êtres qui ont voulu être des personnages par leur nom.

L'on pressent alors que morale et utilisation optimale de ses forces ont une parenté. Cela pourrait être la leçon de l'histoire de la puissance paternelle contée par le Code civil : la morale ne peut se trouver en dehors d'une adéquation de son comportement à une prescription sociale et devient en cela moins un objet qu'une modalité d'action par rapport à la norme. Il y a un peu de la pensée de Pascal selon lequel l'état des choses n'est dû qu'à la volonté de ceux qui font les lois, puisqu'il n'y a pas, dans l'ordre naturel, de différences de situation sociale. Il convient alors, non seulement de respecter ces « établissements humains », mais aussi, pour trouver une certaine paix, d'accorder ses actes avec sa situation réelle tout en gardant à l'esprit que tout ceci n'est que hasard de circonstances¹¹¹⁵.

La Comédie humaine fait de cette capacité d'adaptation un axe fort de la destinée des individus, en allant plus loin que l'intégration de la norme par lui et en lui enjoignant de trouver l'équilibre adéquat entre proximité et éloignement entre lui et la règle¹¹¹⁶. Tous les personnages se retrouvent un jour ou l'autre face à cette question et plusieurs d'entre eux verbalisent cette connexité entre

ce n'est pas s'écrouler que de partir, c'est prendre une décision et agir, tout autant que son protégé Eugène va agir deux ou trois jours tard du haut du Père-Lachaise.

¹¹¹⁴ Voir notamment le développement sur Vautrin dans la partie consacrée au nom.

¹¹¹⁵ Pascal, *Pensées, Œuvres Complètes*, Editions La Pléiade, t. II, *Trois discours sur la condition des grands*, 2000, p. 194-199.

¹¹¹⁶ En ce sens, *La Femme de trente ans* pourrait nous apparaître comme un roman moral, mais peut-être pas au sens où l'entend Pierre Citron (« Introduction », Ed. Garnier – Flammarion, 1965, p. 46), puisque la morale à laquelle il nous semble que Balzac se réfère ne renvoie pas à la notion de faute, de transgression d'une norme éthique mais à la notion d'adéquation à une situation. Cela expliquerait l'ambivalence entre ce qui nous semble être une profonde compréhension chez Balzac de la situation de la femme et sa condamnation si fréquente ; nous revenons à une analyse des situations ; la femme, comme l'enfant, est prise dans des rouages qui la broient et la morale du monde de *La Comédie humaine*, à travers le rite de passage, est l'intégration de l'aptitude à s'adapter, quitte à n'avoir pas de morale au sens de l'éthique. La condamnation de la femme serait alors du même ordre que celle de l'enfant innocent, et même l'enfant adulte incarné par Schmucke (*Le Cousin Pons*, L. P., t. VII, p. 483) ; l'être qui s'est laissé dépasser, périt.

morale et observation, au sens d'adaptation, aux lois sociales. Ainsi le comte de Granville à son fils :

Le défaut d'union entre deux époux, par quelque cause qu'il soit produit, amène d'effroyables malheurs : nous sommes, tôt ou tard, punis de n'avoir pas obéi aux lois sociales¹¹¹⁷.

Nous voyons émerger l'idée suivante : les trajectoires des personnages sont corrélées à ce jeu d'ajustement et la force de contrainte de ce jeu a à voir avec sa qualification de morale. La morale de *La Comédie humaine* est dans la capacité à s'ajuster entre soi-même et autre. C'est là que l'on apprend également que l'initiation ne se fait qu'avec l'appropriation par l'initié de ce qui lui est transmis. Julie d'Aiglemont n'écoute pas son père, Lucien reste obstinément enfermé dans la contradiction entre son égo et son amour. L'héritage ne passe pas s'il n'est pas accueilli.

Le rituel de passage de l'enfance à l'âge adulte n'est pas un acte spécifique, la signature d'un contrat, une parole ou un bal peuvent en revêtir la fonction. Ce qui est intéressant c'est qu'en qualité de rituel, cet acte ne s'adresse qu'à la personne qui passe d'un statut à un autre. La forme du rite en dit long sur ce qui est transmis à la jeune personne en question. L'économie, le respect des aînés, le calcul, l'existence de sa propre individualité ou la domination ne sont pas les mêmes objectifs poursuivis par les parents qui transmettent et l'on peut analyser cet héritage au moment du rite initiatique. Dans tous les cas, cependant, il s'agit d'un moment charnière où la jeune personne intériorise ce qui lui est transmis d'essentiel et l'incorpore à sa propre identité.

A l'instant du rite, l'enfant sort du titre sur la *Minorité* pour devenir un *Héritier*. Mais l'héritier ne le devient que quand il chute, qu'il sort de l'innocence. Esther, Schmucke, ne joueront pas leur rôle d'héritiers, leur trop grande proximité avec la vie des sentiments et leur trop grand éloignement des différentes façons dont on acquiert la propriété, les empêchent d'atteindre la case de l'héritage ou bien de s'y maintenir. Eugénie, Marguerite ou le neveu dans *Le Curé de village* héritent vraiment parce qu'ils ont porté leur statut d'héritier. Louise devient une héritière en même temps qu'elle a décidé de sortir du couvent, de se frotter au monde.

A côté de ceux qui perdent la partie à l'entrée du titre sur l'héritage ou avant, il y a ceux qui refusent de jouer cette case. Charles Grandet renonce à la succession de son père qui est mort en faisant faillite. Pour ne pas avoir à supporter, c'est le terme, les dettes de son père qui dépassaient le total de l'actif, Charles commet cette « apostasie familiale »¹¹¹⁸ en refusant d'hériter¹¹¹⁹. Les dettes seront supportées, c'est encore le terme, par l'héritière, Eugénie.

¹¹¹⁷ *Une double famille, op. cit.*, p. 84.

¹¹¹⁸ Nicole Mozet, « Introduction », *op. cit.*

¹¹¹⁹ Possibilité qu'il tient de la loi et qui est énoncée aux articles 784 et suivants anc. du Code civil.

Précisons cependant que Charles exécute ainsi la volonté de son père lui-même ; ensuite, il renonce également à la succession de sa mère, situation qui aurait fait de lui un créancier de son père. En effet, Guillaume Grandet a été ruiné du fait de faillites en cascades, celles du notaire Roguin, combinée à l'effondrement du prix des vins stockés, ce qui nous renvoie à son frère, Félix Grandet. Or, Guillaume Grandet avait engagé la fortune léguée par la mère à son fils, fortune qui ne lui appartenait pas mais dont il avait la gestion tant que durait la minorité de Charles, dont on peut supposer qu'il est légèrement plus jeune qu'Eugénie, puisque dans sa lettre testamentaire Guillaume rappelle que cela fait vingt-trois ans qu'ils ne se sont vus, à l'occasion du mariage de ce dernier.

Il semble alors que, dans le plan suivi par le Code civil, parvenir au titre sur les successions, c'est simplement avoir atteint un âge minimum. Ce n'est pas la lettre du texte car un enfant dès qu'il est né et viable ou même en gestation, sous réserve de l'établissement de la filiation avec le *de cuius*, est susceptible d'hériter. C'est en revanche son esprit puisqu'avant d'avoir l'âge de la majorité, l'héritier est placé sous tutelle, et ses biens sont administrés par le tuteur¹¹²⁰. Par conséquent, la mise en œuvre concrète du statut d'héritier, dans le Code, ne s'opère en principe qu'à la majorité.

En revanche dans *La Comédie humaine*, devenir un héritier c'est avoir pu se développer durant l'enfance jusqu'à parvenir à devenir une identité, et plus cette identité se fait indépendante, plus elle est forte et peut accueillir et porter l'héritage même le plus lourd. D'ailleurs, Eugénie se grandit (Grandet...) par là. Mais en réalité la loi a elle aussi rendu ce passage nécessaire, même en n'évoquant que la soumission à la puissance du père, d'où l'intérêt d'étudier la minorité au sein de l'héritage. En revanche, c'est *La Comédie humaine* qui en détaille les implicites et les dangers.

Eugénie va exécuter les paroles testamentaires de ses deux parents à la lettre. Elle sera malheureuse en se privant de connaître les plaisirs terrestres et elle sera la gestionnaire espérée par son père. Il faut cependant distinguer le testament de l'héritage, Eugénie est une héritière au sens plein¹¹²¹, elle reçoit plus que le contenu de ces testaments informels et c'est la raison pour laquelle son étude est intéressante, elle a reçu un modèle de vie en héritage, c'est-à-dire un tout qui lui permet, en observant les règles de la structure, d'agir aussi contre les préceptes de son père.

¹¹²⁰ Article 389 alinéa 1^{er} anc. du Code civil.

¹¹²¹ Précisons que si elle aussi renonce à la succession de sa mère, c'est à la demande expresse de son père, ce qui ne fait que retarder le moment où elle entrera en possession de ce qui constituait la fortune de sa mère, puisqu'elle en héritera à travers lui.

III.2. L' « héritier »

Certains personnages deviennent « l'héritier » sous la plume de Balzac sans que jamais cette réalité ne devienne du vécu pour eux. Ils n'ont pas su ou voulu porter ce statut, comme Eugénie et Marguerite le portent, parfois sans gâité de cœur. Schmucke est désigné légataire universel par Pons qui n'a pas d'enfant et dont les seuls héritiers légaux sont les Camusot, des cousins avec lesquels il s'est brouillé. Mais Schmucke ne veut pas hériter, il refuse la mort de son ami au point d'en mourir lui-même. Ou bien c'est le parent qui refuse l'enfant et n'en veut que l'héritier : « J'ai donc un fils, enfin quelque chose qui porte mon nom et qui peut le perpétuer ¹¹²² ».

Définition de l'enfant pour un certain nombre de personnages qui portent une réalité sociologique et historique, mais surtout définition de l'héritier comme continuateur d'une identité qui n'est pas la sienne.

Au contraire de Schmucke, beaucoup de personnages cultivent « l'art d'attendre les trépas ¹¹²³ ». Certes, mais, « est-ce que nous ne vivons pas des morts ? Qu'est-ce donc que les successions ? ¹¹²⁴ ». C'est bien ce qui empêche Chabert de revenir, « le propre des vivants, c'est de prospérer sur le compte des morts et d'occuper immédiatement l'espace laissés vacants par eux ¹¹²⁵ ». Or, n'est pas héritier ¹¹²⁶ qui veut et pourtant, toutes sortes de personnes se pressent autour d'un Pons ou d'un docteur Minoret pour obtenir leur part dans l'héritage et écarter le ou les héritiers connus par avance. La raison en est que le Code civil désigne les héritiers tout en laissant, pour cette comédie, une part à la volonté de celui qui décèdera et dont on héritera ¹¹²⁷. Le

¹¹²² *L'Enfant maudit*, op., cit., p. 918.

¹¹²³ Ainsi que Balzac le qualifie lui-même. Cet art ne se limite pas aux personnes qui courent après un héritage mais aux métiers « au moyen desquels on vit de la mort », (Avis *Au lecteur*, en-tête de *L'Elixir de longue vie*, L. P., t. XI, p. 473).

¹¹²⁴ C'est Monsieur Grandet qui parle (*Eugénie Grandet*, op. cit., p. 1080).

¹¹²⁵ Alain Brossat, « Colonel Chabert ou le revenant intempesitif », art. cit., p. 62.

¹¹²⁶ Précisons que nous prenons le terme héritier dans son acception large de « celui en faveur de qui s'opère la transmission des biens du de cujus. Il est celui reçoit le patrimoine successoral » comme l'indique Yassila Ould Aklouche (*La qualité d'héritier*, op. cit.) qui détaille une controverse sur la définition du terme héritier auquel des droits et des obligations sont conférés, d'où l'importance d'une définition claire. Précisons encore qu'aux termes de cette définition large, seuls les héritiers par la loi et les héritiers testamentaires reçoivent la qualification d'héritiers et en particulier ceux qui reçoivent la succession dans son intégralité, c'est-à-dire les successeurs universels. Les Dame Cibot, Monsieur Remonencq et autres personnages satellites à un mourant et qui en espèrent un legs particulier sont donc, dans notre approche, légataires et non pas héritiers, qualité qui véhicule l'idée d'une continuation de la personne du de cujus (par ex. J.-P. Claux, *La continuation de la personne du défunt par l'héritier*, thèse PARIS, 1969). Enfin, le doute demeure quant à la conception de la définition de l'héritier par le Code civil, l'héritier étant uniquement l'héritier légal ou à la fois celui-ci et celui qui est institué par testament.

¹¹²⁷ Pour un panorama des interférences entre le droit des successions et *La Comédie humaine*, voir Michaël Macé, « Le droit des successions », *Balzac romancier du droit*, op. cit., p. 339-353.

but du jeu est donc de séduire, de tromper afin d'obtenir les faveurs ; mais il est aussi d'écarter les héritiers déjà désignés ou pressentis et parfois, il est de précipiter la mort.

Prolongement logique de la puissance paternelle, l'héritage est principalement au bénéfice des enfants, d'où l'importance de la filiation dans le fait social d'hériter. De toutes les options possibles et représentées dans l'ancien droit et qui donnaient plus ou moins de place à la liberté de choisir le ou les héritiers, le Code civil a fait un compromis entre une désignation par la loi et un choix individuel. La configuration familiale n'est pas la même selon que l'on choisit un seul héritier ou plusieurs, un enfant ou pas ; l'héritage est donc au cœur de l'organisation de la famille et de la façon dont elle se vit. Les conditions économiques et sociales peuvent déterminer les choix en matière d'héritage, maintenir le patrimoine entier et ne désigner qu'un seul successeur, par exemple, mais un Pons, un Taillefer ou un duc d'Hérouville montrent bien que les choix en matière de succession déterminent les relations familiales.

La succession organisée par le Code civil s'appuyant essentiellement sur les enfants, elle suppose la mort du père et de la mère, événement qui représente l'ordre naturel du monde. L'héritage se cale sur une marche continue du temps, d'une génération à la suivante. « quand ton père mourra-t-il ? »¹¹²⁸ est la question qui suspend les vies futures et garantit affection et obéissance des enfants envers leurs parents. C'est cette tutelle matérielle des enfants du vivant de leurs parents, assortie d'une espérance d'indépendance à la mort de ceux-ci que le Code a choisie.

L'héritier est donc principalement désigné par la loi et il l'est parmi les parents en fonction du degré de parenté, du plus proche au moins proche jusqu'au douzième degré¹¹²⁹. L'enfant ressort comme le principal désigné, c'est donc à lui que nous nous intéressons¹¹³⁰. Reste à savoir si tous les enfants héritent et dans quelle mesure. La rédaction du Code civil sur le droit des successions a essentiellement tourné autour de la question de l'égalité ; la distinction entre filiation légitime et filiation naturelle a donc été le lit des débats mais avant cela, il a fallu aussi en finir avec l'idée de la désignation d'un héritier principal.

¹¹²⁸ *L'Elixir de longue vie*, *op. cit.*, p. 475.

¹¹²⁹ Article 755 anc. du Code civil.

¹¹³⁰ Les saint-simoniens souhaitaient la suppression de l'héritage comme droit acquis par la naissance ; ils militèrent en ce sens jusqu'en 1832. La publication en 1831 de la première version de *L'Elixir de longue vie* fait dire à Mickaël Macé que Balzac, dans cette nouvelle, « était virulent à l'encontre de l'hérédité » (*op.cit.*, p. 340) et qu'il aurait pu se compter parmi ces militants. En 1846, Balzac ayant évolué sur ce sujet, aurait remanié la nouvelle pour en ôter les éléments trop dénonciateurs de l'hérédité. Pourtant, René Guise, dans l'« Introduction » à cette nouvelle (p. 461), indique que sa première publication, en 1830, s'accompagne de commentaires que l'on retrouve aujourd'hui dans l'avis *Au lecteur* et qui expose une vision plus nuancée. Mais surtout, *La Comédie humaine* s'occupe trop de montrer les dérives de cette institution dont elle ne remet pas en question la place centrale dans notre société, pour s'occuper d'argumenter en faveur de sa suppression. Il s'agit donc, comme le formule Balzac lui-même dans l'avis précité, de rechercher des améliorations à l'héritage.

Evoquons le passage de la libre désignation de l'héritier à la désignation par la loi avant d'aborder la question de l'héritier unique ou pluriel.

III.2.I. Héritier choisi ou héritier *ab intestat*

En Europe, l'on désigne un héritier. Il est une figure de perpétuation de soi et de ce que l'on a créé. En droit romain, cet héritier continue et incarne la volonté du *de cuius*, l'accent est donc mis sur la personne du défunt et, par extension, sur sa volonté qui s'incarne dans le testament¹¹³¹. Plus tard, l'esprit change ; l'héritier incarne le souci d'une société de préserver un patrimoine. Dans les deux cas cela se traduit souvent par la désignation d'un héritier principal, néanmoins le sens de ce geste est différent.

Sous l'Ancien Régime, dans les régions dominées par le droit romain, plutôt au sud, le père peut désigner l'héritier et ne donner qu'une plus faible part aux autres enfants. Ceci pour que l'héritier continue l'exploitation et le lignage ; il y a une incarnation de l'histoire familiale dans la personne d'un descendant. C'est l'origine de ce que l'on nomme « l'esprit de maison » et qui désigne une histoire familiale unique et cohérente autour d'un domaine, plus qu'une réalité familiale souvent éclatée. Partant d'un système où le *de cuius* avait la liberté de diviser ses biens et de ne pas donner la priorité au domaine mais à ses relations affectives, la pratique s'est plus ou moins stabilisée autour d'un héritier principal, amenant au centre des préoccupations non pas l'avenir des personnes désignées comme héritières, mais celui du domaine familial. Là encore nous voyons que l'objet des préoccupations juridiques s'est incarné dans la matière physique. Le geste de désignation s'est déplacé des personnes vers les biens. Dans l'ouest de la France et en Normandie, les coutumes étaient plus égalitaires¹¹³².

Il faut cependant se garder de réduire les comportements à des règles que l'on présenterait comme uniformes. Du fait des diversités de coutumes tout d'abord, mais aussi du fait des stratégies individuelles qui n'ont jamais été effacées par des volontés politiques unificatrices. Ainsi, selon que le groupe familial est propriétaire de biens fonciers ou pas, il organise sa succession différemment en utilisant les astuces à sa disposition. Dans le premier cas, l'on a plutôt tendance à suivre la règle de la désignation d'un héritier afin de préserver l'intégrité du

¹¹³¹ Pour un historique du testament en droit romain, Michèle Ducos, « Le testament et la famille dans la société romaine », dans *La famille*, *op. cit.*, p. 369.

¹¹³² Voir cependant, pour un tableau nuancé, Jean-Louis Thireau, « Fondements de l'exclusion successorale des filles dotées dans l'Ouest de la France », dans *Mélanges en l'honneur d'Anne Lefebvre-Teillard*, *op. cit.*, p. 991-1006.

patrimoine. Dans le second cas, l'on essaye de tempérer les règles légales afin d'égaliser les parts revenant aux enfants¹¹³³.

A la Révolution¹¹³⁴, l'individu libre et volontaire émerge. Les biens qui sont mis entre ses mains le sont désormais en pleine propriété. En effet, dans la société féodale, la propriété était souvent démembrée, l'exploitant tirait les revenus de ses biens (propriété utile) et le seigneur prélevait ses droits (propriété éminente)¹¹³⁵. Désormais, la propriété est pleine et entière et surtout, elle est individuelle. On aurait pu alors penser que l'on continuerait de mettre l'accent sur cet individualisme et la liberté de chaque individu de disposer de ses biens. Au contraire, la propriété devenant individuelle, l'individu a eu des instruments pour en jouer de son vivant mais a perdu en possibilité de désignation de ceux qui lui succèderaient après sa mort.

Il y eut une proposition, en 1791, de supprimer toute possibilité de faire un testament. A l'origine de cette proposition, il y a un changement dans la conception de la famille ; en effet, un modèle nouveau de la famille s'est imposé peu à peu, présentant celle-ci comme une entité nouvelle à chaque génération et non comme une continuité. Dans cette idée, l'identité familiale est à chaque fois à construire et l'identité de ses membres ne prend plus racine sur les siècles passés. « aux yeux, non pas d'un légiste, mais d'un philosophe et surtout d'un ami de la liberté, une autre génération doit former une autre famille¹¹³⁶ ».

Si l'idée d'une succession organisée de façon exclusive par la loi n'a pas prospéré sous sa forme radicale, elle a laissé des traces qui correspondaient à la volonté de donner à la descendance les moyens de construire du neuf, sans souci de préserver l'unité du patrimoine familial. C'est en partie à cause des risques de contournements d'une telle législation que ce projet fut abandonné. En effet, de son vivant, la personne a la possibilité de transmettre des biens, notamment par des aliénations simulées ou par des donations et l'on craignait qu'en organisant la transmission de ses biens de son vivant, le chef de famille perde l'affection et le respect de ses enfants une fois qu'il n'aurait plus rien à leur léguer :

¹¹³³ Voir sur ce point *Sociologie de la famille*, Martine Segalen, *op. cit.*

¹¹³⁴ Voir Jean Poumarède, « La législation successorale de la Révolution entre l'idéologie et la pratique », dans *La famille, la loi, l'Etat, de la Révolution au Code civil*, *op. cit.*, p. 167-182. Voir également André Burguière, « La famille comme enjeu politique (de la Révolution au Code civil) », *Droit et Société*, Année 1990, 14, p. 25-38, plus précisément p. 32-33.

¹¹³⁵ Voir Jean Bart, « L'individu et ses droits », dans *La Famille, La Loi, L'Etat. De la Révolution au Code civil*, *op. cit.*, p. 351.

¹¹³⁶ Voir Giovanni Incorvati, « Ni Rome ancienne, ni Rome moderne, Thérèse et Jean-Jacques, ou le Code civil », dans *La Famille, La Loi, L'Etat. De la Révolution au code civil*, *op. cit.*, p. 29.

Lorsque la nature et la loi l'ont établi le chef et le magistrat de sa famille, il ne peut exercer ses droits et ses devoirs, s'il n'a pas les moyens de récompenser les uns, de punir les autres, d'encourager ceux qui se portent au bien [...] ¹¹³⁷.

Il a donc fallu transiger :

Il est prudent de soumettre à des règles la faculté de tester et de lui donner des bornes. Mais il faut la conserver et lui laisser une certaine latitude. Lorsque la loi, sur des objets qui tiennent aussi près que celui-ci à toutes les affections humaines, ne laisse aucune liberté aux hommes, les hommes, de leur côté, ne travaillent qu'à éluder la loi ¹¹³⁸.

De plus, un système qui priverait l'individu de choisir son ou ses héritiers mettrait fin aux comédies autour de l'héritage, du moins pour une large part. Une Madame Cibot reprocherait à Monsieur Pons son ingratitude peut-être, mais elle n'attendrait pas de gratification au-delà de la mort de celui-ci. Aucun de tous les personnages de cette comédie macabre n'aurait de raison d'être, à part pour soutirer argent et biens à Pons de son vivant. Au contraire, Madame Cibot aurait eu intérêt à ce que Pons fût en vie pour la gratifier d'un tableau et sa maladie, qui était curable, l'aurait sûrement été, soignée par elle. En face du Code et de ses choix, il y a donc une comédie différente qui se déroule en miroir.

Resterait le souhait de voir mourir celui dont la loi nous fait l'héritier. Don Juan tue son père en ne le faisant pas ressusciter ¹¹³⁹ et son immoralité donne à cet acte un goût criminel. Cependant, il a peut-être fondamentalement raison, donner deux vies à son père déjà nonagénaire, c'est ne s'en donner qu'une à soi, et c'est accepter de mourir probablement avant lui ¹¹⁴⁰. A travers l'héritage c'est aussi l'ordre des choses sur lequel la société doit s'installer qui est en question ; la privation de liberté de tester entraîne un double enchaînement des enfants, l'indépendance apportée par un héritage intervient le plus tard possible pour eux et la nécessité de tuer le père pour pouvoir s'affirmer soi n'en est que renforcée.

Cette liberté de tester va donc subir des atténuations sans pour autant être supprimée. La grande loi révolutionnaire sur le droit des successions, la loi des 17-21 nivôse an II (6-10 janvier 1794) limite cette liberté à un-dixième des biens s'il y a des héritiers directs (en ligne directe) et à un-sixième en l'absence d'héritiers directs. En outre, cette quotité disponible ne peut être utilisée qu'au profit de tiers. Elle ne peut donc être utilisée pour remédier au caractère très inégalitaire de

¹¹³⁷ Bigot-Préameneu, cité p. 301-302 dans *Naissance du Code civil, Travaux préparatoires du Code civil, op. cit.*

¹¹³⁸ Portalis, cité par Jean-Luc A. Chartier, *Portalis, père du Code civil, op. cit.*, p. 194.

¹¹³⁹ *L'Elixir de longue vie, op. cit.*

¹¹⁴⁰ Alors qu' « Il est de l'ordre de la société, comme de l'ordre de la nature, que le père meure afin que vive le fils », René Guise, « Introduction » à *L'Elixir de longue vie, op. cit.*, p. 471.

la succession entre les enfants. La dévolution successorale au profit de la parentèle est ainsi affirmée¹¹⁴¹.

Le Code civil est moins égalitaire¹¹⁴². Il conserve une liberté testamentaire sous la forme d'une quotité disponible, qu'il augmente, pour gratifier la ou les personnes de son choix. Selon Xavier Martin, dans l'esprit du Code civil, c'est elle qui fait le père et le bon fils en instituant l'ordre au moyen de la stimulation de l'intérêt patrimonial de l'enfant¹¹⁴³. Cependant, l'enfant naturel n'est pas héritier, il est créancier de la succession et sa part est inférieure à celle des enfants légitimes. Le Code ne reprend pas le droit d'aînesse¹¹⁴⁴ ni le privilège de masculinité¹¹⁴⁵.

Le Code civil de 1804 pose donc le principe d'une dévolution successorale essentiellement fondée sur la loi tout en ménageant une part de liberté de tester¹¹⁴⁶. Modifiant cet équilibre, les réformes ultérieures ont considérablement accru la liberté testamentaire¹¹⁴⁷, au point que l'importance de la conservation des biens dans la famille, qui justifie la dévolution par le sang, diminue.

La qualité d'héritier suppose un lien de successibilité entre celui-ci et le *de cuius*. Ce qui nous intéresse plus particulièrement ici relève moins directement de la transmission d'un patrimoine puisque nous cherchons à cerner la notion d'héritage en tant qu'elle participe de la construction juridique du sujet. Nous avons entrevu ce que pouvait être, souvent de façon informelle, le fait d'être le dépositaire d'un héritage par la volonté du *de cuius* ; nous laisserons par conséquent de côté le testament en sa qualité d'outil juridique pour privilégier les contours de la notion d'héritier tel qu'il est choisi par la loi. Or, ce choix se fait sur la base d'une appartenance familiale qui relie l'héritier légal et le *de cuius*¹¹⁴⁸.

¹¹⁴¹ A. Dejace, *Les règles de la dévolution successorale sous la Révolution (1789-1794)*, Bruxelles-Liège, 1957 ; Ph. Sagnac, *La législation civile de la Révolution française (1789-1804). Essai d'histoire sociale*, Hachette, 1898 ; également Jean-Philippe Lévy, « La Révolution française et le droit civil », dans *1804-2004, le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, *op. cit.*, p. 87 et s.

¹¹⁴² Sur le Code civil comme compromis, voir Jean Carbonnier, « Le Code civil », dans *Le Code civil 1804-2004, Livre du Bicentenaire*, *op. cit.*, p. 17. Également Jean-Louis Halpérin, *L'impossible Code civil*, *op. cit.*, p. 276-277 : selon cet auteur, il y a globalement trois tendances dans le Code, sur les biens et les contrats il est plutôt révolutionnaire, sur la famille il est plutôt réactionnaire et sur les régimes matrimoniaux et les successions il est transactionnel.

¹¹⁴³ Xavier Martin, « Fondements politiques du code Napoléon », *RTDCiv.* Avril/Juin 2003, p. 247. S.

¹¹⁴⁴ La suppression du droit d'aînesse a engendré la « première réaction législative contre l'individualisme présumé de 1804 », Jean Carbonnier, *ibid.* p. 24.

¹¹⁴⁵ Ambroise Colin, « Le droit de succession dans le Code civil », *Livre du centenaire*, 1904, t. I, 295-325.

¹¹⁴⁶ Voir sur ce point M. Vallier, *Le fondement du droit successoral en droit français*, th. Paris, 1903.

¹¹⁴⁷ La loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, a supprimé la hiérarchie entre la volonté du *de cuius* et le rôle de la loi dans la dévolution ; la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a accentué l'importance de la liberté de tester ; voir M. Grimaldi, « Présentation de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités », *D.* 2006, Dossier « Premières vues sur la réforme des successions et des libéralités (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006) », p. 2551 et s.

¹¹⁴⁸ Yassila Ould Aklouche, *La qualité d'héritier*, *op. cit.* p. 27-28 ; également S. Gaudemet, « Solidarités familiales et transmission successorale », *RJPF* juin 2016, étude 16.

Nous l'avons évoqué, le fait de relier l'appartenance familiale et la transmission du patrimoine fait de cette dernière une contribution à la définition des contours de la famille¹¹⁴⁹. Historiquement, le lien familial est un lien de sang, la succession est donc une affaire, à côté de la place laissée éventuellement à la liberté testamentaire, de parenté et elle se greffe sur la voie du sang. Cette voie emprunte des trajets faits de lignes, directes ou collatérales, ascendantes et descendantes, et de degrés, définis par les articles 731 à 738 anciens du Code civil. Les enfants sont sur une ligne directe et descendante, placés au premier degré à l'égard du *de cuius* ; ils sont donc les héritiers les plus évidents et les plus fréquents. Cependant, « Le sang comme tel ne veut rien dire »¹¹⁵⁰, il est nécessaire d'établir un lien juridique représenté par le lien de filiation. Là encore, il faut affiner, pendant longtemps ce lien juridique ne suffisait pas, d'autres conditions s'ajoutaient et posaient la question de la pluralité ou de l'unicité de l'héritier choisi parmi les enfants.

III.2.2. Un ou plusieurs héritiers

Dès lors qu'il y a une conscience d'une réalité familiale, il y a volonté de la transmettre : « Ma maison périr ! mon nom s'éteindre ! Je veux me marier, avoir un fils ! »¹¹⁵¹.

Alors on désigne le ou les continueurs, on trace des lignes et l'on prend conscience de la parentèle et de son inscription dans un temps et sur un territoire géographique. L'identité familiale est née peut-être autour de l'exploitation qu'il fallait reprendre et continuer, peut-être autour de la procréation, peut-être autour d'un territoire, mais quoi qu'il en soit, elle s'est progressivement infusée comme la conscience d'une particularité réunissant des personnes reliées entre elles par des liens de parenté.

En faisant le choix d'une transmission à un seul enfant, ce n'est pas cet enfant qu'un système juridique choisit de valoriser, c'est le patrimoine et son intégrité sur la durée. Au contraire, lorsqu'il fait le choix de transmettre de façon égale à tous les enfants, le système juridique privilégie la transmission et à travers elle, la filiation. La question de la succession est centrale dans le droit civil des personnes et de la famille. Les choix qui sont opérés sur ce domaine ont un sens qui renvoie à la conception qu'une époque se fait de la société, de l'individu et de la famille.

¹¹⁴⁹ J. Hauser, « Au-delà, la famille », *Droit et patrimoine*, juillet-août 1999, p. 78 et s.

¹¹⁵⁰ P. Legendre, *L'inestimable objet de la transmission – étude sur le principe généalogique en Occident*, éd. Fayard, 1985, p. 154.

¹¹⁵¹ *L'Enfant maudit*, *op. cit.*, p. 918.

Et en effet, comme l'indique Henri Capitant en évoquant Unger, dans le droit des successions le patrimoine est la chose stable et l'individu est la chose accidentelle. Le premier perdure et conserve une certaine intégrité, le second est remplacé¹¹⁵². La continuité du Code civil avec l'ancien droit en ce domaine est forte, elle fait de la gestion du patrimoine un but essentiel autour duquel les dispositions relatives au mariage et à la filiation vont s'organiser.

Un héritier principal est dès lors désigné, avec cette particularité qu'il est désigné désormais surtout par la loi. Trois critères président à la désignation de l'enfant héritier : l'âge, le sexe et le caractère de la filiation.

III.2.2.1. Désignation de l'héritier par son âge

L'idée qui a longtemps prédominé est que le domaine familial ne devait pas être partagé pour ne pas être émietté. La génération suivante devait pouvoir soutenir un rang au moins égal à celui du père et pour cela, la division des biens était évitée. L'on désignait donc un enfant qui héritait de façon majoritaire des biens des parents. Cette pratique se faisait surtout au sein de la noblesse mais elle pouvait se rencontrer dans les familles paysannes selon les coutumes.

La Révolution française a voulu faire table rase et promouvoir l'individu au détriment de l'idée d'un patrimoine familial un et indivisible. Un décret du 15 mars 1790 abolit le droit d'aînesse¹¹⁵³ et de masculinité sur les biens nobles, suivi le 8 avril 1791 par un décret qui abolit ces privilèges sur tous les biens. Tous les héritiers *ab intestat*, c'est-à-dire désignés par la loi, héritent à part égale. Ces héritiers sont les enfants légitimes du *de cuius*.

Cette égalité a suscité de vifs débats, la suppression du droit d'aînesse supposait un partage des fortunes et par conséquent une transformation de celles-ci en patrimoines plus restreints, ce qui favorisera la pratique de l'« enfant unique »¹¹⁵⁴. L'identité familiale se configure différemment désormais, elle réside dans la transformation de la nature et de la forme d'un patrimoine

¹¹⁵² Henri Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil : notions générales*, op. cit., p. 11. Il fait cette remarque en comparant avec le droit du patrimoine d'une personne vivante et indique que dans ce cas c'est l'inverse, la personne est l'élément principal autour duquel les droits sur les biens se groupent ; les choses du patrimoine ne sont alors que des éléments accidentels. L'on pourrait nuancer cette affirmation en indiquant que du vivant de la personne, les biens changent de mains et que le droit civil qui règle la propriété ne règle pas sa stabilité. Le droit des contrats, qui prit un essor formidable avec la révolution industrielle, a pour objet la circulation des biens aussi bien que sa valorisation. Mais surtout, l'idée qui est derrière est que l'individu est acteur ou joueur d'un jeu, s'il est donc propriétaire stable durant son existence, c'est parce qu'il est l'instrument économique d'une valorisation et non parce que son intérêt personnel serait le souci principal du droit.

¹¹⁵³ Sur le droit d'aînesse, François Olivier-Martin, *Histoire du droit français. Des origines à la Révolution*, op. cit., p. 704-705.

¹¹⁵⁴ Jean Carbonnier, « Le Code civil », *Le Code civil 1804-2004. Livre du Bicentenaire*, op. cit., p. 24.

réinventé, pour partie du moins, à chaque génération. Ce sont des schémas-types qui auront tendance à se rapprocher et à recréer une forme d'accumulation familiale¹¹⁵⁵.

L'héritier est le lien d'une époque à une autre, avec lui la famille perdure et derrière elle, la société. Il n'est pas un simple acteur du droit, il est une identité morale, humaine et historique sur laquelle compte la société pour se voir exister dans le passé, le présent et l'avenir. Il a donc été difficile d'associer l'idée de perpétuation avec l'idée d'émiettement du patrimoine. La dispersion des biens se vit aussi comme une désintégration d'un tout, surtout dans une société auparavant féodale, c'est-à-dire faisant reposer le rang sur les biens et leur étendue. Balzac semblait regretter cela et fait plaider la cause de l'inégalité successorale à ses personnages. Ainsi Renée de Maucombe : « En proclamant l'égalité des droits à la succession paternelle, ils ont tué l'esprit de famille¹¹⁵⁶ ».

L'esprit de famille pourrait se nommer l'identité familiale. Il est question d'un tout indivisible, qu'une dissociation effacerait¹¹⁵⁷. Le symbole de la famille comme entreprise de construction d'un domaine quelconque est fort, autour de ce domaine se construit un sens commun, une identité qui rassemble. Apparemment, la cohésion familiale tient à cela et peu à des considérations d'affection. Julie d'Aiglemont souffre de son mariage et se confie à un homme d'Eglise ; il lui est gentiment dit qu'elle est égoïste de songer ainsi à son bonheur et qu'elle devrait plutôt songer à la famille, à quoi elle répond :

La famille, monsieur, existe-t-elle ? Je nie la famille dans une société qui, à la mort du père ou de la mère, partage les biens et dit à chacun d'aller de son côté. La famille est une association temporaire et fortuite que dissout promptement la mort¹¹⁵⁸.

¹¹⁵⁵ *Les héritiers* de Pierre Bourdieu (Les Editions de Minuit, 1985) est un ouvrage écrit en 1964 et s'essayant à mettre en lumière et à expliciter une réalité sociologique peu contestée et qui n'est que le résultat des mécanismes décrits par Balzac. Chez les uns, les éléments de culture, qu'ils relèvent du langage, des savoirs, des savoir-faire ou des savoir-être sont intégrés par osmose, naturellement, pourrait-on dire. Chez d'autres, il y a une étrangeté qui nécessite une acculturation souvent difficile. Bourdieu y cherche des causes ou des mécanismes de renforcement dans le système scolaire ou dans le langage. Balzac découvre dans la maîtrise des savoirs juridiques, économiques et sociaux, des compétences indispensables pour la réussite sociale et il montre que cette maîtrise s'apprend rarement sans en posséder quelques prérequis. Pire encore, il montre que sans un patrimoine généalogique, essentiellement sous la forme d'un nom, ces savoirs ne sont que peu de choses. Le déterminisme de Balzac valide les analyses et constats actuels aussi bien qu'il est validé par eux. D'ailleurs, depuis l'ouvrage de Bourdieu, le terme héritier s'est enrichi d'une nuance sémantique. Il est utilisé aussi pour désigner les bénéficiaires de la reproduction sociale et culturelle que leur environnement a favorisée. Acception qui peut renvoyer à l'idée sous-jacente de l'institution juridique de l'héritage qui a toujours prévalu, à savoir que lorsqu'une personne est héritière, la situation n'est pas une simple question technique mais qu'elle est chargée de symboles.

¹¹⁵⁶ *Mémoires de deux jeunes mariées*, *op. cit.*, p. 242-243.

¹¹⁵⁷ Même si c'est un tout complexe : les parents et les enfants ne conçoivent pas la mémoire de la même façon, entre transmission et réception, il y a un déplacement des objets de la mémoire familiale ; à cela s'ajoute l'évolution de ce que l'on transmet et de la façon dont on considère la nouvelle génération. Néanmoins, avec le patrimoine matériel se transmet également un patrimoine d'ordre symbolique (voir notamment « Entretien avec Martine Segalen, « Familles : de quoi héritons-nous ? », dans *Identité(s), L'individu, le groupe, la société*, *op. cit.*, p. 173-183.

¹¹⁵⁸ *La Femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1119-1120.

L'identité et, avec elle, la cohésion d'une famille, sont vécus comme directement menacés par un partage égal entre enfants héritiers des successions. Comme si la cohésion n'intégrait pas la transformation. Frédéric Le Play rendait la suppression du droit d'aînesse responsable de l'instabilité de la société en raison de l'émiettement des fortunes et préconisait, non pas un retour au droit d'aînesse, mais une véritable liberté de tester pour compenser les effets de l'égalité¹¹⁵⁹.

Or, la forme sociologique de la famille évolue à l'époque de Balzac et un modèle plus restreint et donc moins ambitieux dans l'espace et dans le temps s'impose. Martine Segalen¹¹⁶⁰ analyse les formes de partage des tâches et des rôles au sein des couples au XIXe siècle. Elle indique que l'idée d'une famille évolutive allant vers une plus grande nucléarisation est fautive. Le resserrement du couple et de ses enfants existait déjà auparavant et les formes familiales étaient en réalité extrêmement diversifiées déjà sous l'Ancien Régime. Cependant, les transformations sociales et économiques influencent les modèles familiaux et donc l'esprit de famille¹¹⁶¹. Les agriculteurs sont encore majoritaires jusque vers les années 1850 et vivent globalement autour de l'exploitation qui se confond avec le groupe domestique, ce dernier n'étant pas uniquement constitué de la famille mais aussi des personnes qui travaillent à l'exploitation. Les artisans et les commerçants deviennent de plus en plus nombreux et chez eux il y a une association de production qui fait que ce qui les unit n'est pas un patrimoine mais une activité économique. C'est le cas chez les agriculteurs également et chez eux aussi il y a une association familiale et économique, mais chez les artisans et les commerçants, l'indépendance par rapport aux parents est plus grande du fait que l'association est plus basée sur une activité de production de richesses que d'entretien d'un patrimoine. Néanmoins comme les autres, les couples paysans se privatisent et créent une sphère d'intimité familiale.

Chez les ouvriers, catégorie sociale en forte expansion, le phénomène de dissociation entre la propriété des moyens de production et la force de production a modifié l'acquisition des compétences. Désormais, ces dernières ne s'acquièrent plus par transmission familiale mais par apprentissage. En effet, les couples vivent souvent séparément pour trouver un emploi et les enfants ne vivent pas nécessairement avec eux. De plus, la force de travail qui s'inscrit dans une structure organisée par d'autres que ceux qui l'exploitent ne permet pas la même transmission que dans une structure où l'activité est gérée par ceux qui transmettent. Il en découle un déclin du statut du père qui contredit l'idée reçue de la famille resserrée autour des parents et des enfants.

¹¹⁵⁹ Bernard-Pierre Lécuyer, « Frédéric Le Play, fondateur de la "science sociale" », *Communications*, Année 1992, 54, p. 39-51.

¹¹⁶⁰ Martine Segalen, *Sociologie de la famille*, *op. cit.*

¹¹⁶¹ Ceci au point que certaines régions de France continuent d'appliquer un régime successoral contraire au Code. Selon Alain Bernard (« Fleurs de papiers, fleurs de tombeaux », *art. cit.*) dans le système basque, par exemple, le droit d'aînesse a perduré (qui faisait déjà exception puisque l'aîné héritait, qu'il fût une fille ou un garçon).

Ce déclin est aussi celui de la mère qui travaille beaucoup et au dehors de la sphère domestique, contrairement, la plupart du temps, à la situation des paysans. Le contact journalier avec les enfants est perdu et l'épuisement fait que les retours au foyer ne sont pas synonymes d'activités domestiques. A la fin du XIXe siècle les critiques s'accumulent sur la perte des savoirs féminins domestiques qui ne se transmettent plus. Il y a donc un mouvement en faveur du retour des femmes au foyer¹¹⁶².

Une transformation globale des catégories sociales et de leur culture fait que le passage d'une génération à une autre se conçoit un peu différemment. Une nouvelle génération ne continue plus nécessairement l'esprit de maison. Néanmoins, cette affirmation est à nuancer considérablement. La lecture de Balzac montre combien la valeur portée par un nom est importante et semble ne pas céder à l'idée d'un renouvellement générationnel de cette valeur. peut-être que celle-ci se transforme, c'est-à-dire que la valeur du nom transmis conserve son importance dans la réussite sociale mais sur des fondements qui évoluent peu à peu. L'ancienneté du nom est moins valorisante que ce que la génération qui le porte va faire avec. La création d'une activité industrielle, artistique, politique ou marchande peut se transmettre d'une génération à une autre, le nom transmis avec est accessoire à cette activité et sa valeur également. L'esprit de maison s'assimile de plus en plus à une création, quelle que soit sa nature.

Cette évolution n'en est qu'à ses débuts à l'époque de Balzac, c'est pourquoi il met en scène mille façons de s'offusquer de cet éparpillement des héritages. L'on en a naturellement déduit qu'il était lui-même favorable au rétablissement du droit d'aînesse :

En ordonnant le partage égal des biens, le Titre des Successions devait laisser chaque enfant presque pauvre et disperser un jour les richesses du vieux musée Claës¹¹⁶³.

Rien n'est moins sûr. Les personnages vivent une époque de transformations qui ne peuvent les laisser insensibles. Celle qui a mis à égalité les enfants héritiers fut une transformation importante sur un sujet qui focalisait l'attention des parents, à savoir la préservation et la valorisation du patrimoine familial et du rang de celui qui héritait. Plus la transmission du nom est une valeur familiale, plus la résistance à la suppression du droit d'aînesse est grande. Il semble que les personnages de Balzac conservent une conception essentialiste du nom tout en voyant une époque se construire sur la création de valeur par chaque génération.

¹¹⁶² Martine Segalen, *Sociologie de La Famille*, *op. cit.*

¹¹⁶³ *La Recherche de l'Absolu*, *op. cit.* p. 684. De même dans *Le Curé de village*, « La cause du mal gît dans le titre des Successions du Code civil, qui ordonne le partage égal des biens. » (*op. cit.*, p. 817).

Louis XVIII n'était pas favorable au rétablissement du droit d'aînesse réclamé par les nobles. Pourtant, en 1824, Balzac publie une brochure demandant le rétablissement de ce droit¹¹⁶⁴. La chose est curieuse à double titre. Tout d'abord, Balzac jeune a produit des écrits libéraux dont on peut douter, nonobstant son opportunisme, qu'ils aient été sincèrement reniés. Ensuite, dans *Illusions perdues*, il fait dire ceci à Finot, récemment devenu directeur d'un journal, à ses amis journalistes parmi lesquels se trouve Lucien de Rubempré :

Mes enfants, dit Finot, le parti libéral est obligé de raviver la polémique, car il n'a rien à dire en ce moment contre le gouvernement, et vous comprenez dans quel embarras se trouve alors l'Opposition. Qui de vous veut écrire une brochure pour demander le rétablissement du droit d'aînesse, afin de faire crier contre les desseins secrets de la Cour ? La brochure sera bien payée¹¹⁶⁵.

L'un des journalistes présents se propose de le faire car c'est « dans [ses] opinions ». Finot refuse au motif que son « parti dirait que tu le compromets », ce qui montre le caractère péjoratif pour le gouvernement du roi de cette manœuvre, ce que Finot confirme ensuite en expliquant que l'« On attribue des intentions au Gouvernement, et l'on déchaîne contre lui l'opinion publique ». Cette explication est d'ailleurs donnée à l'un des personnages qui demande « Vous allez donc élever le canard jusqu'à la politique ?¹¹⁶⁶ », alors qu'une discussion précédente avait défini le canard comme « un fait qui a l'air d'être vrai, mais qu'on invente pour relever les Faits-Paris quand ils sont pâles¹¹⁶⁷ ».

L'on peut donc suivre Marion Mas¹¹⁶⁸ lorsqu'elle pense que Balzac, loin d'être favorable au rétablissement du droit d'aînesse¹¹⁶⁹, n'a certainement fait qu'écrire cette brochure sur commande¹¹⁷⁰.

¹¹⁶⁴ *Du droit d'aînesse*, 1824.

¹¹⁶⁵ *Illusions perdues*, *op. cit.* p. 477.

¹¹⁶⁶ *Ibid.* p. 478.

¹¹⁶⁷ *Ibid.* p. 437. Une note renvoie à une définition plus détaillée que Balzac avait donnée du canard dans *Monographie de la presse parisienne* et qui confirme le caractère fictif mais vraisemblable de l'information.

¹¹⁶⁸ Marion Mas, *Le père Balzac, Représentations de la paternité dans « La Comédie humaine »*, *op. cit.*, p. 38-39. Voir également René Guise, *Notice sur la brochure Du droit d'aînesse*, OD, II, p. 1268. Voir également M. Macé, « Le droit des successions », dans *Balzac, romancier du droit*, *op. cit.*, p. 346-347. Pour une lecture contraire, voir Ronnie Butler qui se base sur les propos des personnes balzaciens pour y voir une dénonciation des effets de l'abolition, dans le morcellement des terres, la prééminence de l'intérêt individuel sur le collectif et l'affaiblissement de l'aristocratie (*Balzac and the french revolution*, Routledge Library Editions : The nineteenth-century Novel, New York, 1983, p. 113-117). Que cette analyse ait été juste et sincère ne signifie pour autant pas un souhait de rétablissement du droit d'aînesse.

¹¹⁶⁹ *Illusions perdues*, *op. cit.*, p. 494 où il précise d'ailleurs que Louis XVIII n'était pas favorable à ce rétablissement.

¹¹⁷⁰ Il a écrit un second texte sur le droit d'aînesse, *Le Droit d'aînesse, Esquisses du dix-neuvième siècle* en 1826. Plus généralement, voir également Pierre-Antoine Perrod, « Balzac et les *majorats*. De la brochure sur le *Droit d'aînesse* au *Contrat de mariage* », *L'Année balzacienne*, 1968, p. 211-240 ; sur son attribution à Balzac, voir Bruce Tolley, « Les Œuvres diverses de Balzac (1824-1831) », *L'Année balzacienne* 1963, p. 40-41.

Pourtant, les personnages balzaciens qui contournent l'égalité successorale au moyen du majorat¹¹⁷¹ et qui appartiennent essentiellement à la noblesse ou à la grande bourgeoisie sont face à une contradiction. Leur souci est de préserver, autant que possible, l'intégrité du patrimoine familial en le confiant à l'aîné. Mais ils ne sont pas pour autant oublieux de leurs autres enfants et, après avoir mis en place un système inégalitaire, manœuvrent pour en compenser les effets.

Louise raille Renée qui préfère conserver la place de son mari comme président de chambre à la Cour des comptes plutôt que d'obtenir une place plus prestigieuse par Louise. Renée préfère le caractère inamovible de cette place et compte sur les capitaux qu'elle amassera peu à peu plutôt que de chercher à viser le sommet et l'argent immédiat :

Est-ce avec quarante mille livres de rentes, dont trente appartiennent à un majorat, que je pouvais convenablement établir Athénaïs et ce pauvre petit mendiant de René ? ... Mon petit pauvre aura dix mille livres de rentes, et peut-être pourrons-nous lui laisser en argent une somme qui rende sa part égale à celle de sa sœur. Quand il sera capitaine de vaisseau, mon mendiant se mariera richement, et tiendra dans le monde un rang égal à celui de son aîné¹¹⁷².

Sur quarante mille livres de rentes, trente sont réservées à un majorat, institution qui permet de contourner l'égalité successorale entre les héritiers *ab intestat*.

Le nom ne s'émiette pas, il se multiplie, l'identité familiale qu'il véhicule n'est donc pas réellement menacée par un partage de fortune permettant à tous les enfants de soutenir ce rang. Cependant, le patrimoine physique s'émiette et dans une époque où l'argent fait le rang, succédant à un régime où le foncier tenait ce rôle, l'on comprend que le nom ne suffise pas à préserver l'intégrité de cette identité. Or, la Révolution émiette les grandes fortunes mais elle conserve le rang social et la continuation de celui-ci par la figure de l'héritier. Elle place donc les familles dans une situation paradoxale où le souci pour l'avenir des enfants est d'autant plus fort que le rang social qui sera le leur reste un élément essentiel de réussite sociale, et où la richesse personnelle est nécessaire pour soutenir ce rang.

Au temps du droit d'aînesse prévalait également le privilège de masculinité. Si l'aîné était une fille, elle ne bénéficiait pas du droit d'aînesse qui revenait à son cadet de sexe masculin.

¹¹⁷¹ Infra, partie sur le mariage.

¹¹⁷² *Mémoires de deux jeunes mariées*, op. cit., p. 372.

III.2.2.2. Désignation de l'héritier par son sexe

Nous l'avons vu, le privilège de masculinité a été aboli à la Révolution en même temps que le droit d'aînesse. Les comportements ont donc suivi et cherché des voies de contournements.

C'est le cas de Joséphine qui, avant son mariage avec Balthazar Claës, a renoncé à la succession de ses père et mère pour en faire bénéficier son frère. L'on ne sait pas en quelle année elle le fait mais cela se situe peu avant 1795, date du mariage de Joséphine et Balthazar. Le privilège de masculinité avait déjà été supprimé. Louise de Chaulieu est placée au couvent dans l'espoir de n'avoir pas à la marier et de lui faire renoncer à sa fortune personnelle acquise par héritage de sa grand-mère.

Les stratégies familiales tentent d'instaurer une nouvelle inégalité successorale entre les fils et les filles. Au-delà de ces stratégies, *La Comédie humaine* plaide à plusieurs reprises en faveur de l'exhérédation¹¹⁷³ des filles dans un autre but. L'idée est qu'en les privant de la succession, les filles ne seraient plus des proies de l'intérêt matérialiste des hommes cherchant à se faire une fortune par un mariage. L'idée apparaît notamment dans *Honorine*¹¹⁷⁴, elle est cependant clairement exposée dans *La Femme de trente ans* au terme d'un passage qui traite de la situation de la jeune fille, vendue à son futur époux qu'elle ne connaît pas, n'ayant aucune compensation à son malheur et pire, calomniée ; ceci lorsqu'elle a la chance d'avoir une dot à offrir, autrement pour elle c'est la folie ou la mort. Ainsi se termine ce passage :

Mais exhérez les femmes ! au moins accomplirez-vous ainsi une loi de nature en choisissant vos compagnes, en les épousant au gré des vœux du cœur¹¹⁷⁵.

La jeune Victorine Taillefer est un personnage secondaire dans *Le Père Goriot*, dont la présence permet cependant de mettre en relief la force de caractère de Rastignac par rapport à Lucien. Le

¹¹⁷³ « Action de déshériter et résultat de cette action ; disposition testamentaire par laquelle le testateur enlève directement ou indirectement à ses héritiers présomptifs les droits héréditaires que leur donne la loi (et qui, s'il laisse des héritiers réservataires, n'est valable que pour la quotité disponible). », *Vocabulaire juridique* G. Cornu, *op. cit.* Sur l'exhérédation, M. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil, Mariage et divorce, Régimes matrimoniaux, Successions, Donations et testaments*, tome III, 2^e édition, 1903, p. 528. Le Code civil ne parle pas d'exhérédation, cependant, la quotité disponible (« Fraction de la succession dont le défunt était en droit de disposer à titre gratuit (par donation ou testament), malgré la présence d'héritiers réservataires, *Vocabulaire juridique*, G. Cornu, *op. cit.*) permet d'aboutir à ce résultat en diminuant la part de l'héritier réservataire ou en supprimant la part de l'héritier non réservataire.

¹¹⁷⁴ En effet, l'exhérédation serait « une excellente modification, soit pour éviter l'abâtardissement des races, soit pour rendre les ménages plus heureux en supprimant des unions scandaleuses, en faisant rechercher uniquement les qualités morales et la beauté » ; *op. cit.*, p. 548.

¹¹⁷⁵ *La Femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1119.

père de Victorine refuse de « reconnaître¹¹⁷⁶ » celle-ci, ce qui est impossible puisqu'elle est fille légitime et que la présomption de paternité s'applique. Il ne la garde donc pas près de lui et ne lui accorde qu'à peine de quoi vivre alors qu'il est lui-même très riche. Vautrin tente de convaincre Rastignac de séduire Victorine et prémédite un duel qui opposerait le fils Taillefer au comte Franchessini, dont l'habileté assurerait la mort de Taillefer. Rastignac refuse, néanmoins Vautrin met ce plan à exécution. Une fois son fils mort, le père Taillefer n'a plus d'autre recours, pour continuer son nom et son patrimoine, que sa fille à laquelle il lègue tout ce dont il avait prévu de la léser, plus la part du frère défunt. C'est Vautrin, comme souvent, qui donne le mot juste de la situation ; avant le duel déjà prévu, il annonce à Rastignac que la fille Taillefer « héritera de l'amour et de la fortune de son père¹¹⁷⁷ ».

III.2.2.3. Désignation par la qualification du lien de parenté

Selon un adage ancien suivi par presque toutes les coutumes juridiques, « enfants bastards ne succèdent ». Les bâtards étant les enfants nés hors mariage, adultérins ou pas. La filiation légitime a longtemps été le lien par lequel l'enfant acquérait la qualité d'héritier¹¹⁷⁸. Comme nous l'avons vu, un enfant pouvait voir sa filiation naturelle établie juridiquement et n'avoir qu'une créance d'aliments. Il n'héritait pas de ses parents¹¹⁷⁹ et, à plus forte raison, n'entraît pas dans la famille plus élargie de ses auteurs¹¹⁸⁰. En réaction à cette situation très inégalitaire et à laquelle la pratique cherchait des palliatifs, la période révolutionnaire a institué une égalité successorale¹¹⁸¹ qui excluait néanmoins les enfants adultérins auxquels était accordée une part réduite¹¹⁸².

¹¹⁷⁶ *Le Père Goriot*, op. cit., p. 59.

¹¹⁷⁷ *Le père Goriot*, op. cit., p. 195. De la même façon, le duc d'Hérouville trouve « de douces paroles qu'il n'avait jamais su prononcer » (*L'Enfant maudit*, op. cit., p. 920) pour Etienne, dès qu'il se souvint de lui, après la mort de Maximilien.

¹¹⁷⁸ Sur ce sujet, Yassila Ould Aklouche, *La qualité d'héritier*, op. cit., p. 28 à 33.

¹¹⁷⁹ L'article 756 anc. du Code civil disposait ceci : « Les enfans naturels ne sont point héritiers ; la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leur père ou mère ». La qualité de créancier, en opposition à la qualité d'héritier est clairement indiquée ici.

¹¹⁸⁰ Sur l'état de l'enfant naturel dans l'ancien droit français, voir Anne Lefebvre-Teillard, *Autour de l'enfant. Du droit canonique et romain médiéval au Code civil de 1804*, op. cit., p. 259-273. La doctrine de l'Eglise a eu une attitude mixte à leur égard : à la fois rigoureuse pour asseoir sa doctrine sur le mariage, elle a aussi développé une compassion pour ces enfants.

¹¹⁸¹ C'est l'article 2 de la loi du 12 brumaire an II qui pose ce principe et fait de l'enfant naturel l'héritier de ses père et mère à part égale avec les enfants légitimes ; sur cette loi et sur un rapide historique de la situation antérieure à la Révolution, voir Jean Bart, « Les anticipations de l'an II dans le droit de la famille, dans *Annales historiques de la*

Le Code civil de 1804 distingue deux classes d'héritiers : les héritiers dits *légitimes* et les héritiers dits *imparfaits* ou *irréguliers*¹¹⁸³. Cette distinction est le produit d'un compromis entre l'héritage d'un ancien droit qui ne faisait place qu'à la filiation légitime et d'un droit révolutionnaire qui se voulait égalitaire. Les premiers sont les personnes reliées au défunt par un lien légitime, c'est-à-dire ses enfants légitimes, ses ascendants légitimes, ses frères et sœurs légitimes, oncles et tantes légitimes d'un aïeul légitime, etc. Les seconds sont les héritiers qui viennent à défaut de la présence des premiers, à savoir les enfants naturels, frères, sœurs et ascendants naturels, l'époux (se) et l'Etat¹¹⁸⁴.

La différence entre ces deux classes se traduit à plusieurs niveaux. Au niveau de l'appartenance de l'héritier *imparfait* à la famille et, en toile de fond, de ce que l'on entend par famille ; au niveau de la part dévolue dans la succession à cet héritier et enfin au niveau des modalités selon lesquelles il est mis en possession des biens du défunt.

Appartenance de l'enfant naturel à la famille de ses auteurs

Le père de Charles Grandet, dans sa lettre testamentaire, dit que son fils n'aura plus de famille une fois que lui, Guillaume Grandet, se sera suicidé et il regrette de n'avoir pas obéi aux préjugés sociaux¹¹⁸⁵, ce qui nous rappelle le comte de Granville à son fils légitime.

Si Guillaume n'a pas obéi aux préjugés sociaux, c'est qu'il a épousé une jeune fille par amour et non par calcul ; celle-ci était la fille naturelle d'un grand seigneur et en application des règles, même antérieures au Code civil, cette jeune fille n'entrait pas dans la famille de son auteur. Même si elle était reconnue légalement par son père, elle était dans une position ambiguë, elle pouvait hériter de celui-ci mais d'aucun autre membre de la famille de celui-ci. Les enfants naturels, lorsqu'ils sont reconnus, sont les enfants de leurs auteurs mais pas les enfants de l'entourage familial plus élargi ; ils n'entrent pas dans la famille de leurs parents tout en ayant une filiation

Révolution française, Année 1995, 300, pp. 187-196 ; du même auteur *Histoire du droit privé, de la chute de l'Empire romain au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 428-430 ; également Laurence Boudouard et Florence Bellivier, « Des droits pour les bâtards, l'enfant naturel dans les débats révolutionnaires », *op. cit.*

¹¹⁸² L'article 13 de la même loi leur accordait le tiers de la part d'un enfant légitime.

¹¹⁸³ « Nom donné à un successeur qui, n'étant pas héritier, doit, s'il veut recueillir la succession, demander en justice l'envoi en possession », *Vocabulaire juridique* G. Cornu, *op. cit.* Voir sur ce point, G. Baudry-Lacantinerie, *Commentaire sur la loi du 25 mars 1896 sur les droits des enfants naturels dans la succession de leur père et mère*, *op. cit.*

¹¹⁸⁴ L'article 723 anc. du Code civil règle l'ordre d'héritage entre ces classes d'héritiers : les héritiers légitimes viennent à la succession selon l'ordre défini par les articles 731 à 738. A défaut d'héritiers légitimes, viennent les enfants naturels, ensuite l'époux et enfin, « s'il n'y en a pas, à l'Etat ». Ce qui confirme l'erreur d'analyse faite par Balzac sur la succession du colonel Chabert. Le Domaine (l'Etat) ne pouvait hériter qu'en l'absence d'épouse (articles 767 et 768 anciens du Code civil).

¹¹⁸⁵ *Eugénie grandet*, *op. cit.*

juridiquement établie à leur égard. Le Code civil conserve cet état de fait. L'article 756 ancien dispose ceci :

Les enfants naturels ne sont point héritiers ; la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leur père ou mère.

L'épouse de Guillaume Grandet ne pouvait donc se prévaloir d'une parenté pour chercher du secours chez les parents de ce seigneur.

Sur ce point, le cas d'Ursule Mirouët¹¹⁸⁶ est intéressant. Le docteur Minoret était marié à une femme dont le frère était un enfant naturel ; ils avaient le même père, lequel avait reconnu ce garçon, Joseph. Joseph s'est marié et a eu une fille, Ursule. Celle-ci est donc l'enfant légitime de ses parents mais en vertu de la règle selon laquelle Joseph n'entre pas dans la famille de ses auteurs, Ursule n'est pas considérée comme étant de la famille de ses grands-parents, oncles et nièces du côté de son père ; son arbre généalogique juridique s'arrête au parent naturel. Juridiquement, Ursule est étrangère à la famille du docteur Minoret.

La femme du docteur meurt et celui-ci reste sans enfant. Ayant reporté toute son affection sur sa nièce naturelle, c'est autour d'elle que les héritiers légaux du docteur vont nouer l'intrigue de « l'art d'attendre le trépas ». Le docteur, qui peut disposer de sa fortune par testament puisqu'il n'a pas d'héritier réservataire, veut léguer sa fortune à Ursule. Cependant, il craint les éventuelles contestations de la part des membres de sa famille qui pourraient attaquer le testament et décide donc de le faire non pas au profit d'Ursule mais de Savinien de Portenduère qui doit l'épouser. Pourtant, nous avons vu qu'Ursule n'entre pas dans la famille de son oncle Minoret, elle est donc étrangère à celui-ci, l'on peut donc « soutenir qu'il n'existe aucun lien de parenté entre Ursule et le docteur »¹¹⁸⁷. A l'égard du docteur Minoret elle n'est pas un héritier *imparfait*, limité de ce fait dans ses droits sur la succession, mais un simple légataire. Or, en l'absence d'héritier réservataire, le *de cuius* peut avoir valablement disposé en faveur d'une personne dont il a fait son légataire universel, en l'occurrence Ursule¹¹⁸⁸. En revanche, si son père avait eu le statut d'héritier, elle se

¹¹⁸⁶ *Ursule Mirouët, op. cit.*

¹¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 843.

¹¹⁸⁸ Tous ces éléments sont discutés entre les héritiers du docteur ; il est entendu qu'Ursule est bien considérée comme étrangère à la famille du docteur, cependant, l'idée est néanmoins d'intenter un procès pour effrayer Ursule et aboutir à une transaction. L'un des protagonistes envisage le fait que ce cas ne s'est pas encore présenté devant les tribunaux et que la rigueur de la loi envers les enfants naturels étant grande, il y aurait une probabilité pour qu'elle se traduise par une décision jurisprudentielle défavorable à Ursule. Cela est en réalité peu probable, la loi étant claire sur ce point : Ursule n'entre pas dans la famille Minoret. Un autre personnage évoque des décisions jurisprudentielles (commentées en notes pages 1589 et 1590) appliquant cette rigueur et annulant des libéralités faites à des enfants légitimes d'enfants naturels en ligne directe ; en effet, l'enfant naturel n'hérite que de ses parents, pas de ses grands-parents et c'est une situation que ses enfants, fussent-ils légitimes, lui empruntent. Ainsi, ils n'héritent que des parents

serait située au troisième degré¹¹⁸⁹ par rapport au docteur et aurait été dans la même situation, légalement parlant, que les membres du clan Minoret. Une contestation du testament n'est donc pas sérieusement envisageable¹¹⁹⁰.

Selon Nicole Mozet, ce roman est celui des métamorphoses¹¹⁹¹. Celle du docteur qui se convertit à la religion, celle de Monsieur Minoret-Levrault qui se repend, celle de Savinien de Portenduère qui devient un garçon sérieux et celle de sa mère qui finit par être conquise par Ursule. Dans ce roman, la légitimité va à l'enfant naturel ; c'est en sa faveur que s'expriment les possibilités extraordinaires de l'esprit, faculté de voir en étant absent, faculté de communiquer par-delà la mort, c'est en sa faveur que se font ces métamorphoses extraordinaires de l'âme des personnages qui sont à son contact, c'est en sa faveur que circule en définitive la fortune du docteur. Et en effet, cette circulation des biens s'est faite au travers de ces métamorphoses dont chacune a été nécessaire pour qu'enfin l'enfant naturel entre dans ses droits. La légitimation d'Ursule serait en résonance avec une transformation des valeurs qui, en 1841, date de rédaction du roman, délaisserait la voie du sang pour la voie de l'affection. Cette évolution aurait une forme de ressemblance, selon Nicole Mozet, avec celle de la société dans laquelle la bourgeoisie triomphante a renié ses valeurs pour adopter les préjugés racistes de l'aristocratie. La bourgeoisie s'est réellement fondue avec l'aristocratie et a rendues caduques les prétentions relatives à la pureté du sang¹¹⁹² tout en les reprenant à son compte.

On voit bien que le fait de faire partie d'une famille n'est pas synonyme du fait d'être l'enfant d'un père et d'une mère. Une formule est particulièrement forte : l'enfant naturel n'est « point héritier¹¹⁹³ ». Il peut hériter de son père ou de sa mère s'il est reconnu, ou si un testament est fait en sa faveur, mais il n'est pas un héritier. Cela conforte l'idée de l'héritier comme institution à laquelle on accède par le chemin de la filiation et de la minorité jusqu'à la majorité et non par le chemin de la liberté de chacun de tester en faveur de qui l'on souhaite.

de leur ascendant naturel et pour la part qui revenait à cet ascendant. Cependant, comme le fait remarquer l'un des personnages, ce cas est différent de celui d'Ursule car elle n'est pas en ligne directe et n'est donc pas limitée à une part quelconque ; son père était le beau-frère naturel du docteur, il n'était donc pas entré dans la famille de celui-ci puisque même avec sa propre sœur, l'épouse du docteur, il n'existait aucun lien juridique de famille. En tant qu'étrangère et n'étant en concurrence avec aucun héritier réservataire, elle pouvait valablement recevoir la fortune du docteur.

¹¹⁸⁹ Article 738 anc. du Code civil.

¹¹⁹⁰ Pour plus de détails, voir Adrien Peytel, *Balzac, juriste romantique*, *op. cit.*, p. 219-238 ; le testament aurait eu pour but véritable d'effrayer Ursule et de la pousser à transiger.

¹¹⁹¹ « *Ursule Mirouët* ou le test du bâtard », *op. cit.*, p. 113.

¹¹⁹² *Ibid.*, p. 113.

¹¹⁹³ C'est une loi du 25 mars 1896 sur les droits des enfants naturels dans la succession qui leur accorde le statut d'héritiers, tout en les maintenant en dehors de la famille plus élargie dont ils continuent d'être étrangers. Selon J. -L. Halpérin, c'est notamment à l'occasion de cette loi que les juristes, face aux limites du monument représenté par le Code, le relativisent et se tournent vers la période révolutionnaire pour y chercher d'autres références. C'est alors que la loi du 12 Brumaire an II est exhumée (*Histoire du droit privé français depuis 1804*, *op. cit.*, p. 10).

Etre héritier ou ne pas l'être est ce à quoi l'on revient invariablement lorsque l'on pense la filiation à cette époque. C'est la transmission d'un groupe vers un individu qui est l'enjeu. Succession et filiation sont les deux faces d'une même organisation, celle de la fructification et de la transmission pérennes d'un patrimoine et d'une culture. C'est dans le titre consacré à la succession que le Code civil définit la parenté, représentée par une ligne directe et des lignes collatérales ; c'est l'organisation de la succession qui trace les contours et les formes intérieures de la famille.

L'enfant naturel, en sa qualité d'héritier imparfait, n'hérite pas à part égale avec les enfants légitimes, lorsqu'il en existe.

Part dévolue à l'enfant naturel

Avec le Code civil, l'enfant naturel n'est plus à égalité dans les droits successoraux ; il est un créancier de cette succession¹¹⁹⁴, mais pas un héritier à part entière. Il hérite de la part dévolue par le droit révolutionnaire aux enfants adultérins, soit le tiers de ce à quoi il aurait eu droit s'il avait été légitime quand il est en concours avec un ou plusieurs enfants légitimes, de la moitié s'il n'y pas d'enfant légitime mais qu'il y a des ascendants ou collatéraux et des trois quart s'il n'existe ni ascendants, ni descendants, ni frères ni sœurs¹¹⁹⁵.

En revanche, s'il n'y a aucun parent au degré successible, c'est-à-dire jusqu'au douzième, l'enfant naturel a droit à la totalité des biens¹¹⁹⁶, sauf disposition contraire. Or, trouver des parents au douzième degré s'avère très difficile en 2019 et d'autant plus il y a deux cents ans, sachant que l'on compte les degrés sur des lignes qui relient le *de cuius* à ses ascendants en remontant aux premiers ascendants en commun ; un frère est donc placé au deuxième degré, un enfant au premier et une nièce au troisième¹¹⁹⁷.

La quotité disponible, cependant, est élargie, permettant d'agir sur le partage pour éventuellement le ramener à plus d'égalité. Cela signifie que le père de l'épouse de Guillaume Grandet aurait pu, avant de mourir, tester en faveur de sa fille naturelle, dans la limite de la part disponible, pour qu'elle obtienne autant qu'un enfant légitime avec lequel elle était éventuellement en concours. Malgré tout, n'étant que la fille de ses parents, elle n'est pas la sœur de ses frères et sœurs éventuels, cousine, petite-fille, etc. Les différents héritages qui peuvent donc s'accumuler sur une

¹¹⁹⁴ Laurence Boudouard et Florence Bellivier, « Des droits pour les bâtards, l'enfant naturel dans les débats révolutionnaires », art. cit.

¹¹⁹⁵ Article 757 ancien du Code civil.

¹¹⁹⁶ Article 758 ancien du Code civil.

¹¹⁹⁷ Articles 737 et 738 anciens du Code civil.

même personne lui sont interdits. Juridiquement, cette jeune fille est isolée de la famille de son père ; manifestement, la Comédie réelle a suivi.

Nous sommes à l’opposé de la situation de Modeste Colleville, aimée par deux familles et dont la famille naturelle, non reconnue, lui prépare un héritage. Dans ce cas, c’est effectivement la liberté de tester qui sert l’enfant que la loi ne permet pas de reconnaître, d’autant qu’elle est enfant adultérin des deux côtés et qu’à ce titre, si elle n’avait été, en vertu de la présomption de paternité et de la bonhomie de Monsieur Colleville, enfant légitime, elle n’aurait eu droit à aucune part dans l’héritage¹¹⁹⁸ du parent qui l’aurait reconnue, sauf volonté testamentaire contraire.

Victorine est une fille légitime, elle avait donc droit à la même chose que son frère, cependant, elle est traitée par son père comme un enfant qui ne serait pas le sien (« Son père croyait avoir des raisons pour ne pas la reconnaître¹¹⁹⁹ »). Or, il existe des moyens pour dénaturer son patrimoine et faciliter ainsi sa transmission discrète afin de le faire échapper aux règles de dévolution successorale et avantager ainsi une personne au détriment d’autres héritiers ; ce peut être au profit d’un enfant naturel, d’une personne étrangère à la famille ou même d’un enfant légitime parmi les autres¹²⁰⁰. Il en est ainsi, selon Michael Lucey¹²⁰¹, du docteur Minoret qui prend des inscriptions de rentes au porteur, ce qui ne l’empêche pas de les léguer par testament¹²⁰². Ces inscriptions appartiennent à celui qui les détient et peuvent constituer un moyen de faire échapper une partie de sa fortune aux regards intéressés après sa mort. Cependant il les lègue, par conséquent, la discrétion n’a plus de raison d’être. L’intérêt de sa manœuvre est de faciliter cette transmission, c’est-à-dire d’éviter une opposition sur des biens immobiliers, qui empêcherait le légataire de jouir de la chose le temps de l’éventuelle procédure en contestation. Et en effet nous avons vu qu’il avait le droit de tout transmettre à Ursule, il ne restait donc que le souci des dégâts causés par l’existence et la durée d’une procédure, d’où la mise en possession plus aisée par les bons au porteur.

Taillefer aurait procédé de même, il « avait dénaturé sa fortune afin de pouvoir la transmettre en entier à son fils »¹²⁰³. Il fait cela justement parce qu’il ne pouvait pas ne pas la reconnaître. *Le Cousin Pons* nous donne d’autres moyens de dénaturer : investir dans des œuvres d’art puis les

¹¹⁹⁸ Article 762 ancien du Code civil.

¹¹⁹⁹ *Le Père Goriot*, *op. cit.*, p. 59.

¹²⁰⁰ En effet, ce qui aura été reçu du vivant du *de cuius* doit faire l’objet d’un rapport, c’est-à-dire soustrait de sa part dans la succession (articles 843 et s. anc. du Code civil), à l’exception de sommes courantes et de présents (article 852 anc.).

¹²⁰¹ *Les ratés de la famille. Balzac et les formes sociales de la sexualité*, *op. cit.*, p. 50-51.

¹²⁰² *Ursule Mirouët*, *op. cit.*, p. 916-917.

¹²⁰³ *Le Père Goriot*, *op. cit.*, p. 59.

donner ou les vendre à bas prix, au besoin avec un prête-nom, à la personne que l'on veut favoriser.

Dernière différence juridique, l'enfant naturel n'entre pas en possession de l'héritage de la même façon que les enfants légitimes.

Modalités de mise en possession¹²⁰⁴

Pour recueillir la succession, les héritiers imparfaits doivent se faire envoyer en possession¹²⁰⁵, alors que les héritiers légitimes ont une saisine directe des biens¹²⁰⁶. La loi du 25 mars 1896 que nous avons évoquée en note a mis sur le même plan les enfants naturels et les enfants légitimes sur ce point uniquement. La différence est cependant importante, elle signifie que celui qui a la saisine est immédiatement, donc à la date du décès de celui dont il est héritier légitime, et de plein droit, en possession des biens du défunt. Il s'agirait là de la transposition d'une coutume de notre ancien droit, « Le mort saisit le vif¹²⁰⁷ » qui aurait été interprétée comme signifiant que dès le décès, l'héritier est en possession des biens. Le principe de la saisine serait curieux¹²⁰⁸, étant donné que la possession implique fondamentalement une appréhension de fait et non une règle abstraite et, en l'occurrence fictive, puisque l'héritier n'est en général pas immédiatement en possession réelle des biens dont il hérite. Cependant, la saisine permet d'entrer de fait en possession plus rapidement que l'envoi en possession qui exige une autorisation judiciaire¹²⁰⁹, mais surtout elle a des conséquences juridiques importantes pour lesquelles nous renvoyons au commentaire de cette loi par G. Baudry-Lacantinerie¹²¹⁰.

Quant à la fonction de cette différence, elle est discutée en doctrine et en jurisprudence ; le fait est que la loi n'en fait qu'une « procédure rendant effective la saisine »¹²¹¹ ne remettant pas en cause la saisine elle-même, c'est-à-dire le fait d'être attributaire de la succession¹²¹².

¹²⁰⁴ Pour un rapide historique de cette institution, Yassila Ould Aklouche, *La qualité d'héritier, op. cit.*, p. 296 à 298.

¹²⁰⁵ Articles 724 anc. et 1008 anc. du Code civil.

¹²⁰⁶ Sur l'interprétation du Code civil au sujet de la saisine, voir Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804, op. cit.*, p. 103.

¹²⁰⁷ L'article 724 précité serait une transposition d'une disposition de la coutume de Paris : « Le mort saisit le vif, son hoir plus proche et habile à lui succéder », citée par G. Baudry-Lacantinerie, *Commentaire sur la loi du 25 mars 1896 sur les droits des enfants naturels dans la succession de leur père et mère, op. cit.*, p. 6. Il précise que selon le commentaire de Pothier, cela signifie que le mort met l'héritier en possession et non qu'il le rend propriétaire.

¹²⁰⁸ *Ibid.*, p. 7.

¹²⁰⁹ Yassila Ould Aklouche, *La qualité d'héritier, op. cit.*, p. 295 et s. par requête, le légataire ou l'héritier irrégulier doit saisir le Président du tribunal du lieu d'ouverture de la succession.

¹²¹⁰ G. Baudry-Lacantinerie, *ibid.*

¹²¹¹ *Ibid.* p. 299.

¹²¹² Position critiquée par la doctrine : il ne peut y avoir saisine de l'héritier *imparfait*, qui suppose d'être effectivement saisi de plein droit, et dans le même temps non effectivité de cette saisine ; il y aurait contradiction. Par conséquent,

Nous voici parvenus au terme de ce trajet juridique et social. La puissance et parfois la volonté d'un individu a fait s'élever la puissance d'un autre et en a fait son héritier. Ce dernier a dû faire preuve de volonté et de puissance également pour porter son héritage fait d'une filiation, d'un nom, d'une histoire, d'un modèle de vie, de volontés à satisfaire et de biens à gérer.

En rédigeant cette partie sur l'héritage, est apparue une difficulté qui contredisait un plan déjà établi ; la figure d'Eugénie, suivie de celle de Marguerite, rendait artificielle la séparation de la question de la transmission et de celle de la minorité. Là où Balzac fait s'élever Eugénie et Marguerite et construit deux romans autour de l'affirmation d'une identité en regard avec l'identité du père, il devenait délicat de faire de la minorité un statut en soi ; la puissance de ce père nous avait en effet ouvert l'héritage et amené à étudier le lien intergénérationnel qui ne semblait pas avoir, toujours à l'époque de Balzac, d'essence autonome. Il a fallu repenser la structure et fondre la question de la minorité dans celle de la transmission afin de ne pas vider l'une et l'autre thématique de leur essence.

En effet, Eugénie devient héritière en même temps qu'elle devient un être autonome, le processus d'individuation n'a pas fait de distinction entre le mineur et l'intégration du rôle d'héritière. Cette lente gestation de soi et de la qualité d'héritier montre à quel point le fait d'hériter est une action, un rôle actif, plus qu'un rôle écrit dans un Code et qui se limiterait à recueillir. Cette action s'apparente à un programme plus ou moins déterminé à l'avance par les souhaits du *de cuius* et l'autonomie de l'héritier. Eugénie se situe sur un point d'équilibre entre les deux.

Le constat de l'interdépendance entre la minorité et la succession nous amenait également à remettre en question l'idée selon laquelle l'enfant de la société du XVIII^e siècle aurait eu peu d'importance. Au contraire, celui-ci semble avoir, en creux, un rôle de rééquilibrage, pour ne pas dire de redistribution des rôles sociaux au sein de la famille et devient en réalité un pivot que l'on croyait représenté par le père. D'ailleurs, Pierrette, le seul enfant que nous voyons directement soumis à l'autorité abusive des adultes dans *La Comédie humaine* est précisément un enfant sans famille proche, qui ne peut par conséquent jouer le rôle d'arbitre et d'échangeur de rôles. En outre, nous voyons avec le père Grandet que la société de consommation est en germe, qu'elle sera le développement logique de la spéculation et du développement de l'industrie ; le mouvement de l'argent est en train de fabriquer une société différente où être un acteur

certain auteurs font de l'envoi en possession une condition de la saisine (J. Maury, « Réquisitoire contre la saisine », dans *Mélanges Christian Mouly*, Litec, 1998, p. 346, cité par Yassila Ould Aklouche, *Ibid.* p. 301.

économique passe par la consommation. L'enfant deviendra donc le centre de la consommation des ménages parce qu'il a été le centre de sa stratégie économique.

Une fois la personne définie par ses relations de généalogie et de transmission de valeurs, elle se projette dans son propre parcours. Pour cela, le droit la suit toujours au moyen des quelques critères de définition posés par son état civil, lesquelles composent des trajectoires.

Troisième partie

Des trajectoires

La loi procède par statuts : toute règle civile fait partie d'un ensemble cohérent définissant un rôle social. Ces statuts ont tous pour objet final, au moment de la rédaction du Code civil, de qualifier et d'organiser les rapports aux biens ; la définition de l'individu par le droit civil, avant qu'il n'évolue vers la prise en compte des droits de la personnalité, résulte d'une localisation de celui-ci dans un réseau de relations matérielles.

Après avoir reconnu l'existence d'un individu, lui avoir reconnu la personnalité juridique et l'avoir chargé d'un héritage qui lui donne une première localisation sur le plateau de jeu, voici venu le temps de la répartition de chacun dans son ou ses rôle(s). La référence au temps étant purement formelle puisque tout se fait concomitamment, si ce n'est même avant la naissance, depuis les progrès de l'invasion par la technologie du ventre des mères.

C'est en fonction du sexe de la personne, de son statut marital et de sa capacité juridique que l'individu prend place sur le plateau de jeu.

Titre premier

Le sexe

L'article 57 ancien du Code civil prévoit que l'état civil du nouveau-né mentionnera son sexe. Il s'agit donc d'une obligation légale de déterminer et d'indiquer le sexe d'une personne. Or, « le sexe s'entend de l'appartenance à l'une des deux moitiés du genre humain »¹²¹³. Si l'on impose cette mention c'est qu'il existe plus d'une possibilité de sexuation ; dans ce cas, le sexe déclaré représente une possibilité sur combien ? L'absence de toute précision veut faire croire à l'évidence : pour l'heure, seules deux possibilités s'offrent au sujet de droit : il est homme ou femme.

Une fois dit, que fait le sexe à la personne¹²¹⁴ ? Tout d'abord, le sexe est un élément de l'état des personnes¹²¹⁵. Il l'identifie, certes. Cependant, identifier n'est pas uniquement désigner ou trier, c'est aussi qualifier et donner sens à celui-ci et, en quelque sorte, le construire à travers le langage, les mythes et les pratiques sociales. En construisant socialement le sexe, l'on fabrique indubitablement la personne dont nous verrons qu'il lui est extrêmement difficile de s'affranchir de ce phénomène. Cependant, c'est aussi parce que l'on veut définir la personne que l'on construit le sexe ; la relation est donc réciproque, le sexe est chargé d'expliquer parce que la personne est enjointe d'être comprise.

Or, la personne que les sociétés de tous temps comprennent le moins est la femme. Un point commun la relie à elle-même à travers le temps et l'espace : la femme est un mystère. C'est donc pour elle que le travail de fabrication de sens du sexe va fonctionner à plein régime et c'est donc elle, en opposition à l'évidence masculine, l'objet premier de la construction sociale du sexe.

Néanmoins, l'identité se situe dans un entre-deux, les récits de la société ne suffisent pas à faire la femme. Celle-ci s'approprie aussi cette définition et lorsqu'elle le fait, elle se mue en créatrice d'elle-même ; l'on ne sait pas, alors, si c'est cette activité créatrice ou le contenu de celle-ci qui fait souvent d'elle un « monstre ».

¹²¹³ G. Cornu, *Droit civil, Introduction, Les personnes*, Montchrestien, 1999, n° 536.

¹²¹⁴ Déformation du titre d'un ouvrage auquel nous reviendrons, *Ce que le genre fait aux personnes*, sous la direction de Irène Théry et Pascale Bonnemère, EHESS, Paris, 2008.

¹²¹⁵ Jean-Paul Branlard, *Le sexe et l'état des personnes, op. cit.*, p. 15-17.

I. La loi : la binarité du sexe, une *summa divisio*

Maison Vauquer – *Pension bourgeoise des deux sexes et autres*¹²¹⁶.

En annonçant l'existence de plusieurs sexuations possibles, la pension Vauquer nargue le Code civil et la division primordiale des sexes. La différence des sexes¹²¹⁷ est un socle à l'édifice social, Françoise Héritier y voit « la base objective et irrécusable d'un système englobant de classification selon l'identique et le différent du point de vue du sujet parlant¹²¹⁸ ». Cela signifie que de façon générale, la pensée s'appuie sur l'observation de son environnement, à commencer par les hommes eux-mêmes. Les humains s'observent et constatent leurs caractéristiques sous l'angle du même et du différent. Or, il est une constante, nonobstant les nuances que nous apporterons, qu'ils sont sexués en apparence de façon binaire, de telle façon que les uns sont semblables entre eux et différents des autres, semblables entre eux.

Émerge ainsi une première classification, nécessaire pour donner du sens, fondée sur une différence observable des sexes. Cette façon de penser, en catégorisant sur un mode binaire, serait « au cœur de tous les systèmes de pensée dans toutes les sociétés¹²¹⁹ ». A partir de la binarité des sexes, la pensée se construit en intégrant d'innombrables autres oppositions, chaud/froid, jour/nuit, soleil/lune, cru/cuit, humide/sec, etc., en les connotant par le masculin et le féminin. Ainsi, le monde entier se trouve qualifié par référence à ces deux pôles.

Notre droit impose la détermination du sexe et il le fait parce qu'il suppose qu'il existe plus d'une possibilité de sexuation et que celle-ci peut s'identifier de façon certaine. Une des questions posées par des travaux sur la question de l'identité sexuelle et notamment par le projet REGINE¹²²⁰ est de savoir dans quelle mesure cette détermination obéit à une réalité biologique ou à une idéologie qui partagerait les individus de façon binaire¹²²¹. A ce stade, nous ne nous interrogeons pas sur le sens social donné au sexe féminin ou masculin, c'est-à-dire aux rôles assignés à l'un ou l'autre sexe, mais uniquement sur le sens de la binarité de la sexuation : est-elle donnée ou construite ?

¹²¹⁶ *Le Père Goriot*, *op. cit.*, p. 51. Voir notamment Owen Heathcote, « Les deux sexes et autres... », dans *Penser avec Balzac*, sous la direction de José-Luis Diaz et Isabelle Tournier, Christian Pirot, 2003, p. 59-69.

¹²¹⁷ Sur la différenciation des sexes, voir par exemple Geneviève Fraisse, « La double raison et l'unique nature ; fondements de la différence des sexes », *La Famille, la Loi, l'Etat. De la Révolution au Code civil*, *op. cit.*, p.45.

¹²¹⁸ Françoise Héritier, *Masculin/Féminin II, dissoudre la hiérarchie*, *op. cit.*, p. 15.

¹²¹⁹ *Ibid.* p. 15-16.

¹²²⁰ Recherches et études sur le genre et les inégalités dans les normes en Europe.

¹²²¹ Voir notamment *Ce que le genre fait aux personnes*, *op. cit.* L'ouvrage analyse les rapports entre le droit et la question du genre, plus précisément la façon dont le droit, contrairement à ses prétentions, ne peut être neutre, ni vrai.

Le Code civil ne répond pas à la question et se limite à faire référence au sexe. Les catégories des différents sexes possibles ne sont donc pas posées par la loi, elles sont sous-entendues. La force de l'évidence dispense de les préciser et les documents qui donnent des instructions plus précises de rédaction aux officiers d'état civil montrent que la binarité est un présupposé qui n'est qu'exceptionnellement remis en cause.

Il y a pourtant une première faille à la partition binaire, la réalité fait surgir des phénomènes inclassables en l'état ; des enfants naissent dont le sexe n'est pas évident à déterminer sur l'apparence¹²²². Tels Sarrasine face à Zambinella¹²²³, nous décidons tous de classer chacun d'entre nous dans l'une ou l'autre catégorie féminin/masculin, selon une compilation de traits apparents.

Partagée, écartée, la femme n'est qu'une sorte de dictionnaire d'objets-fétiches¹²²⁴.

D'une « organisation féminine »¹²²⁵, l'on déduit la femme, que cette « organisation » soit déduite d'une « excessive sensibilité », de traits de visage, d'un « bras rond et moelleux »¹²²⁶, de la peur d'un reptile ou d'une pâleur, l'on fait la lecture d'un corps et de ses attitudes. Là se trouve la sexuaction, entre formes naturelles et attitudes sociales. Pourtant, parfois le chemin de la lecture est dévié de sa conclusion, Sarrasine se convainc que Zambinella est une femme parce qu'elle agit en tant que femme et qu'elle est belle comme une femme. Il découvre pourtant qu'il/elle est un homme châtré.

Mis à part le fait qu'il s'agisse-là d'une situation volontaire, due à une intervention de l'homme sur un corps, cette nouvelle montre notamment l'artificialité des critères du sexe ; l'on est emmené dans un parcours jalonné d'indices inexploitable sur le sexe de Zambinella pour arriver, ni à leur contradiction, puisque l'intégrité de son corps d'homme n'est plus, ni à leur confirmation. Ne restent que l'inutilité des critères et l'inaccessible vérité du sexe.

La lecture du sexe est mise à mal dans son principe, et cette remise en cause dépasse la situation de la castration. Il existe en effet des situations naturelles d'impossibilité de lecture du sexe d'un individu, au point que des médecins ont posé la question de l'opportunité de prévoir une mention de sexe « indéterminé » ou « douteux » jusqu'à la puberté, remarquant que le sexe est une réalité

¹²²² Voir sur ce point et sur toute la question de la mention du sexe à l'état civil, Marie-Xavière Catto, « La mention du sexe à l'état civil », *La Loi et le Genre*, sous la direction de Stéphanie Hennette-Vauchez, Marc Pichard et Diane Roman, CNRS Editions, 2014, p. 27-47 ; également Laurent Leveneur, « La différenciation des sexes en droit privé contemporain », dans *Le sexe, la sexualité et le droit*, Editions Pierre Téqui, 2002, p. 47-85 ; M. L. Rassat, « Sexe, médecine et droit », dans *Mélanges Raynaud*, p. 656.

¹²²³ *Sarrasine, op. cit.*

¹²²⁴ Roland Barthes, *S/Z, op. cit.*, p. 108, qui l'applique à Zambinella et que nous étendons à la lecture de la femme en général, tant cela nous semble juste sur la façon de l'appréhender.

¹²²⁵ *Sarrasine, ibid.*, p. 1066.

¹²²⁶ *Ibid.* p. 1069.

évolutive¹²²⁷. Un manuel à l'usage des officiers d'état civil rédigé par B. Morice en 1958¹²²⁸ préconise de faire examiner l'enfant par un médecin et, le cas échéant, de faire porter la mention « de sexe indéterminé ».

C'est un fait, il existe des situations où le sujet ne parvient pas à être identifié comme appartenant à l'une des deux catégories, mâle ou femelle. L'ambiguïté de leur état se manifeste à différents niveaux et ne se perçoit pas toujours aisément. Ils ont pu être qualifiés d'hermaphrodites, c'est-à-dire de personnes chez lesquelles les organes sexuels mâle et femelle étaient présents. Le terme n'est cependant pas exact parce que telle n'est pas nécessairement la situation des *intersexuels* qui n'ont parfois pas ces organes de façon claire.

Refusant de s'éloigner de la binarité, l'IGREC du 19 février 1970¹²²⁹ préconise d' « éviter de porter l'indication « de sexe indéterminé » » dans l'acte de naissance et de « conseiller aux parents de se renseigner auprès de leur médecin pour savoir quel est le sexe qui apparaît le plus probable compte tenu, le cas échéant, des résultats prévisibles d'un traitement médical ». Cette injonction de rattachement à l'un des deux sexes masculin ou féminin est partagée par l'essentiel de la jurisprudence :

Tout individu, même s'il présente des anomalies organiques, doit être obligatoirement rattaché à l'un des deux sexes masculin ou féminin¹²³⁰.

La phrase est à entendre au premier degré ; lorsque le rattachement est trop problématique du fait d'une apparence éloignée de l'un comme de l'autre sexe, l'on recourt à la correction matérielle de cette apparence¹²³¹. L'IGREC évoque cette possibilité dont Marie-Xavière Catto rappelle qu'elle est une pratique dite *médicale* au XIXe siècle. L'absence de ressemblance à l'une des deux catégories posées par la société et le droit s'analyse en une anomalie médicalement corrigeable¹²³².

Ces pratiques ont lieu jusqu'au milieu du XXe siècle¹²³³ et se font jusqu'à la puberté. Le mariage ou sa perspective sont souvent l'occasion d'une mutilation propre à faire entrer la personne dans une catégorie, le mariage ne pouvant être célébré, à l'époque, qu'entre personnes de sexe

¹²²⁷ Par exemple Sentex Louis, « Quelques mots sur deux cas de tératologie », *Bulletin de la Société de médecine légale de Paris*, tome IX (1887), p. 371, cité par Marie-Xavière Catto, « La mention du sexe à l'état civil », art. cit., p. 34.

¹²²⁸ Morice Bernard, *Manuel pratique de l'état civil*, Paris, 1938, n° 226, p. 155.

¹²²⁹ JO du 23/04/1970.

¹²³⁰ CA Paris, 18 janv. 1974, D., p. 196, cité par Marie-Xavière Catto, *ibid.*, p. 35.

¹²³¹ L'on renvoie pour ce passage à l'article de Marie-Xavière Catto, *ibid.*

¹²³² Un manuel de chirurgie de Paul d'Egine, de 1835, évoque d'ailleurs quatre formes d'hermaphrodisme.

¹²³³ En réalité elles se pratiquent toujours et sont l'objet des combats en faveur de la reconnaissance de l'intersexualité (*Défendre les droits humains des intersexués, comment être un allié efficace ?*, OII, Organisation Intersex International Europe)

différent. Cette opération apparaît dans les premières nomenclatures des actes médicaux, en 1937¹²³⁴.

Le critère de séparation entre homme et femme est donc l'apparence de l'appareil génital. Lorsque les situations sont floues en apparence, il faut trancher, si l'on peut dire. Ainsi, « Le fait d'avoir ou non un pénis, qui détermine si les personnes sont des hommes ou des femmes, est donc sujet à interprétation »¹²³⁵. Les milieux médicaux fixent alors des limites, des seuils de taille au-delà de laquelle l'on a à faire à un garçon et en deçà, l'on ne sait pas. Dans ce cas, si l'on est proche du seuil, l'on fait des tests hormonaux ; si le pénis s'allonge, il s'agira d'un garçon, autrement l'on décide d'une opération qui fera la fille.

Il faut donc opérer, tracer une frontière nette entre les corps d'hommes et les corps de femmes pour les déclarer tels, et cette qualité se mesure généralement en centimètres à la naissance¹²³⁶.

Cet embarras dans la détermination du sexe d'une personne ne se résout pas toujours au moment de la déclaration de l'enfant à l'état civil, il se passe souvent un grand nombre d'années pendant lesquelles un sexe a été déclaré, une éducation engagée et au terme desquelles l'on reconnaît parfois l'erreur. Ainsi il y eut beaucoup de cas de rectification d'acte d'état civil. Dans son principe, la rectification ne concerne que des erreurs matérielles, des « coquilles ». L'officier d'état civil ayant mal retranscrit une déclaration, commis une erreur d'écriture ou une erreur dans la déclaration. Force est de constater que ces erreurs ont été étendues à ces situations d'indétermination qui, avec la puberté, évoluait parfois vers le sexe opposé de celui qui avait été décrété¹²³⁷.

Lorsque la rectification n'a pas eu lieu, souvent un mariage est l'occasion du dénouement de la situation. Avant la loi sur le mariage pour tous, il était une union entre un homme et une femme¹²³⁸. La situation des personnes au sexe indéterminable avec certitude était donc délicate et difficile de ce point de vue. Il y a certainement eu des unions jamais portées au tribunal de la

¹²³⁴ Nomenclature générale des actes de chirurgie et des actes de spécialités à l'usage des caisses d'assurance sociales, JO du 29/11/1931, p. 38 qui renvoie aux Annexes du JO du 29/11/1931, P. 1417 (acte P. 1419), citée par Marie-Xavière Catto, *ibid.*, p. 36.

¹²³⁵ *Ibid.*, p. 36.

¹²³⁶ *Ibid.* p. 37.

¹²³⁷ Marie-Xavière Catto donne plusieurs exemples de rectification de l'état civil de personnes ayant atteint la puberté et pour lesquelles l'indétermination a laissé place à une détermination certes imprécise mais qui privilégie le sexe opposé à celui qui avait été déclaré (*ibid.* p. 40-41). Ainsi notamment d'une fille dont la physionomie embarrassait ses parents qui décidèrent, avant son mariage, de faire appel à un médecin pour démêler le vrai du faux et déclarer en fin de compte que leur fille était un homme, ce qui donna ensuite lieu à requête en rectification d'état civil devant le tribunal (Judgement du Trib. Civ. De Druex, le 17 mai 1814, reproduit dans Worbe M., « Observations sur un individu réputé de sexe féminin, pendant 22 ans et définitivement rendu à l'état civil en vertu d'un jugement solennel », *Bulletin de la Faculté de médecine de Paris*, 1815, n° X, 11^e année, T IV, p. 485-486).

¹²³⁸ Le Code civil de 1804 ne précise pas le sexe des époux tant il est évident qu'il s'agit d'une union entre deux personnes de sexe opposé.

binarité, lorsque les deux partenaires avaient connu et accepté la situation d'avance. Cependant, il y eut aussi des situations où un époux découvrait postérieurement à l'union civile le sexe de son conjoint ou son imprécision. Dans ces cas, c'est le consentement du premier qui est en cause, du fait que le sexe de l'autre et, dans son prolongement sa capacité à procréer, est un élément jugé déterminant pour le mariage. La complémentarité des sexes structure l'institution et constitue un socle tacite de celle-ci et, par extension, de la société.

Or, la complémentarité suppose la binarité, dont le principe a été réaffirmé dans des cas de demande d'annulation du mariage en raison de l'impossibilité d'assigner au conjoint le sexe déclaré. La jurisprudence admette de façon très restrictive l'absence ou la non-différenciation de l'organe du conjoint¹²³⁹. Dans une affaire portée en justice, les juges du fond ainsi que la Cour d'appel avaient annulé le mariage au motif que la femme, bien que présentant les apparences du sexe féminin, était dépourvue d'organe génital interne ; la cour de cassation casse l'arrêt en disant que le mariage est l'union de deux personnes de sexes opposés et reconnaissables et que l'apparence extérieure d'appartenance au sexe féminin suffit à déterminer le sexe de cette personne.

En s'éloignant d'une conception « plus ou moins grossière » du mariage fondé sur l'union physique des corps, la Cour conforte ainsi le principe de la complémentarité des sexes. Cela peut paraître contradictoire et l'est d'une certaine façon car l'on se demande alors quel sens peut avoir cette exigence de la binarité dans le mariage si celui-ci n'est pas voué à la relation sexuelle et à l'éventuelle procréation. Cependant, en affirmant la primauté de l'union des âmes sur l'union des corps, les juges rendent inopérante l'indétermination sexuelle pour obtenir une annulation du mariage dans des cas où l'apparence semble claire, même lorsque cette apparence est le fruit d'une opération chirurgicale antérieure. Ce moyen permet de contourner une trop forte exigence dans la sexuation qui fragilise nombre de mariages. En définitive, le but est de baisser cette exigence à de simples apparences féminines ou masculines, laquelle suffit à faire la femme ou l'homme sans passer par des discussions d'experts sur la forme et la fonction des organes sexuels internes. Le mariage s'en trouve conforté ainsi que l'exigence légale d'une détermination sexuelle dès la naissance, fondée sur une binarité sexuelle supposée vraie.

A la possibilité de modifier l'article 57 du Code civil et d'ajouter une mention de sexe indéterminé l'on a préféré la pratique d'opérations chirurgicales et décider du sexe d'autrui. L'exigence civile d'une mention du sexe sur l'acte d'état civil constitue donc dans certains cas une véritable

¹²³⁹ Michel Culioli, « La maladie d'un époux, idéalisme et réalisme en droit matrimonial français », *RTDC* 1968, p. 253- ; plus précisément, p. 275. Par exemple, Civ. 6 avril 1903, *D.* 1904, I. 395, concl. G. Baudoin.

assignation juridique à un sexe et fait de toute situation indéterminable une anomalie par rapport à une vérité binaire¹²⁴⁰.

C'est sur cette base d'un sexe définitif que l'individu doit se construire et être élevé. Il existe la notion de *sexe d'élevage* pour désigner les représentations collectives associée à un sexe et à travers lesquelles un être est désigné et élevé. Un enfant naît, il doit avoir un sexe parmi les deux reconnus ; ce sexe détermine une forme d'éducation et d'interaction entre l'enfant et son entourage. A travers lui, le processus d'individuation prend un certain sens et en délaisse un autre.

Revenons à présent dans *La Comédie humaine* et à cet *autre* sexe annoncé. *Le Père Goriot* est écrit en 1834. A cette époque existe déjà, et depuis fort longtemps, la notion de « troisième sexe »¹²⁴¹. Présente déjà dans la Grèce antique¹²⁴², elle réapparaît au XVIIIe siècle¹²⁴³ pour désigner à la fois « l'élaboration d'une *identité* désireuse de trouver une alternative au masculin et au féminin, et la désignation d'une *sexualité* marginale et stigmatisée »¹²⁴⁴. Le concept est large, de l'homosexualité à l'attitude dite féminine d'un homme, au travestissement ou à la femme qui travaille, il désigne des comportements qui ne corroborent pas l'assignation sociale au sexe de la personne. Elle a également été confondue avec l'inversion sexuelle, elle aussi faite de travestissement, d'homosexualité, de comportements non conformes au genre, d'émancipation et de sexualité globalement déviante¹²⁴⁵.

Or, Balzac serait lié à l'émergence de ce concept¹²⁴⁶ avec le personnage de Vautrin. C'est en effet à ce dernier que l'on pense lorsque l'on lit le panneau d'entrée de la maison Vauquer. Homosexuel sinon affiché, du moins annoncé au lecteur, ce personnage naît dans ce roman et connaît une belle postérité. Son affection ambiguë pour Rastignac évolue vers un véritable

¹²⁴⁰ Mentionnons une décision rendue par le tribunal de grande instance de Tours le 20 août 2015 et accordant la rectification de l'état civil d'une personne avec la mention « sexe neutre » ; la Cour d'appel d'Orléans a infirmé ce jugement par un arrêt du 22 mars 2016 au motif notamment qu'il n'appartenait pas à la jurisprudence de modifier la législation en vigueur en ajoutant un sexe que la loi ne prévoit pas ; (daloz-actu-etudiant.fr, 02 mai 2016). Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du requérant par un arrêt en date du 04 mai 2017. D'autres Etats ont avancé sur la question de l'intersexuation, dont Malte, qui a adopté une loi en 2015 permettant l'autodétermination de son identité par chaque citoyen par simple déclaration ; le choix est possible entre masculin, féminin et X ; en outre, les opérations de réassignation sexuelle, sauf circonstances exceptionnelles, sont interdites sur les enfants. Depuis, de plus en plus de pays adoptent un système qui s'éloigne de la binarité sexuelle et remettent en cause les opérations de réassignation sur des personnes qui ne peuvent donner un consentement libre et éclairé.

¹²⁴¹ Voir sur cette question l'étude approfondie de Laure Murat, *La loi du genre. Une histoire culturelle du 'troisième sexe'*, Librairie Arthème Fayard, 2006.

¹²⁴² Selon Laure Murat, l'expression est présente dans *Le Banquet* de Platon, lorsqu'Aristophane désigne les androgynes comme un genre qui fait « la synthèse des deux autres, le mâle et la femelle », Platon, *Le Banquet*, présentation et traduction Luc Brisson, Flammarion, « GF », p. 114-115, cité par Laure Murat, *ibid.* p. 12-13, en note 2.

¹²⁴³ Yvonne Knibiehler, *La Sexualité et l'histoire*, Odile Jacob, 2002, p. 147.

¹²⁴⁴ *Ibid.* p. 14.

¹²⁴⁵ *Ibid.* p. 171.

¹²⁴⁶ Selon Laure Murat, *La loi du genre. Une histoire culturelle du 'troisième sexe'*, p. 31.

attachement à Lucien duquel nous saurons qu'il a obtenu de lui obéissance en échange d'une relation dont il n'est pas douteux qu'elle soit sexuelle¹²⁴⁷.

Nous avons vu, par ailleurs, que Vautrin n'est pas le seul représentant de comportements sexuels marginaux, non seulement dans le milieu qu'il incarne, la prison et ses « tantes »¹²⁴⁸, mais ailleurs dans *La Comédie humaine*, avec les lesbiennes Paquita et la marquise de San-Réal, la relation charnelle entre un soldat et une panthère¹²⁴⁹ ou encore Sarrasine dont nous rappelons l'association avec le prénom Zambinella et l'analyse de Roland Barthes sur le Z comme lettre cinglante, qui tranche, qui castre, rejetant l'être mutilé dans l'anormalité¹²⁵⁰. Il convient néanmoins de souligner que la description en apparence sociologique des pratiques homosexuelles dans le milieu carcéral va au-delà de la mise en contact d'un besoin physique et d'une situation de proximité uniquement masculine. L'effondrement de Vautrin en apprenant la mort de Lucien et son angoisse en apprenant la condamnation à mort de Théodore Calvi auquel il reproche non pas ses crimes mais sa relation avec une jeune fille, expriment sinon l'amour, du moins un lien sincère et autonome de l'univers du bagne¹²⁵¹.

C'est ce qui rend plus subversive encore cette sexualité, de n'être pas expliquée, voire excusée, par les conditions de vie. Vautrin étant de la plus éclatante virilité, une autre « excuse », qui viendrait d'une supposée nature féminine le disputant à une nature masculine, est ainsi également rejetée. L'homosexualité, si elle peut avoir un sens politique, psychanalytique ou romanesque, est en tout cas une réalité positive. En cela effectivement ce « troisième sexe » n'a pas à emprunter au féminin pour se construire tel qu'il est et aimer les hommes pour les hommes et non pour ses besoins ou pour satisfaire une nature ambiguë ; l'on ne connaît pas l'histoire de Vautrin, l'on reste alors devant cet inconnu et des impossibilités d'explications. Balzac nous laisse devant ce vide du texte, à chacun de choisir d'y voir obstinément l'absence d'homosexualité, ce qui résout les difficultés que nous venons d'évoquer¹²⁵², une homosexualité de circonstance, une homosexualité d'un sexe hésitant entre féminin et masculin, ou un véritable autre et donc troisième sexe.

¹²⁴⁷ *Les Illusions perdues*, *op. cit.*

¹²⁴⁸ Dans *Splendeurs et misères des courtisanes*, voir Laure Murat, *ibid.*, p. 31 à 35 ; également Philippe Berthier, *Figures du fantasme, un parcours dix-neuviémiste*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 1992.

¹²⁴⁹ *Une passion dans le désert*, L. P., t. VIII, p. 1219.

¹²⁵⁰ Roland Barthes, *S/Z, op. cit.*, p. 103-104 ; également supra, au titre du nom.

¹²⁵¹ Philippe Berthier, « Balzac du côté de Sodome », *L'Année balzacienne* 1979, p. 147-177.

¹²⁵² Philippe Berthier évoque effectivement Maurice Bardèche, dans *Une lecture de Balzac*, (Les Sept couleurs, 1964), Pierre Barbéris (*Le Monde de Balzac*, Arthaud, 1973, p. 432) ou encore Pierre Citron (« Sur deux zones obscures de la psychologie de Balzac », art. cit.) et s'étonne de leur rejet, dans l'interprétation des relations entre Lucien et Vautrin, de la possibilité d'une relation homosexuelle charnelle. Concernant Pierre Citron, il nous semble qu'il soit en réalité nuancé, puisqu'il indique, dans l'article en référence, ne pas se prononcer sur cette question.

L'expression « troisième sexe » se trouve d'ailleurs dans *Splendeurs et misères des courtisanes* où elle désigne clairement les hommes prisonniers ayant des pratiques homosexuelles¹²⁵³ mais, comme nous venons de le voir, que Vautrin incarne avec toute l'ambiguïté d'une préférence qui se place hors contexte carcéral ou féminin.

L'*autre* sexe serait donc la désignation de l'homosexuel, et la pension un lieu d'asile pour ceux qui étaient pourchassés à l'époque pour cette orientation sexuelle jugée tantôt comme un crime, un délit ou un vice à surveiller¹²⁵⁴. Pourtant, la pension annonce *autres* au pluriel, il n'y aurait donc pas un troisième sexe mais une multiplicité d'autres. L'humour de la formule n'en annule pas l'idée, la mention comporte un fatalisme qui serait celui d'un lieu contraint de vivre avec et dans la réalité sociale avec toutes les espèces que l'on peut y croiser. Le lieu s'annonce donc comme une réunion d'espèces sociales diverses dont on voit les caractères devenir flous et imprécis ; les catégories se distinguent moins nettement et le système sémiotique construit par les sciences naturelles est remis en question par ce panneau placé à l'entrée d'une pension bourgeoise comme s'il était à l'entrée d'un lieu privilégié d'étude des sciences sociales. Il est en outre remarquable que cette diversité zoologique ou sociale soit évoquée du point de vue du sexe.

Tout en résistant à la tentation de faire de Balzac l'inventeur ou le précurseur de tout, évoquons les travaux actuels d'une partie de l'anthropologie, dite anthropologie féministe¹²⁵⁵ qui font écho avec cet embryon de classification des espèces sociales. En effet, bien qu'antisexistes en ce qu'elle considère que les représentations intellectuelles des sexes n'ont rien de naturel, elle postule le fait que la vie sociale est sexuée et que toute étude sociologique et anthropologique doit intégrer cette dimension de l'humain social. Plus que cela, elle pose pour idée conductrice le fait que le sexe n'est pas un attribut de la personne dans nombre de sociétés qu'elle étudie et notamment des sociétés d'Amazonie, de Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Sud-Est indonésien. Dans ces sociétés, les hommes et les femmes sont « fabriqués » par des rites selon « une logique où l'emporte une conception de la personne humaine non pas substantielle et définie par ses propriétés quintessentiels, comme en Occident, mais éminemment relationnelle »¹²⁵⁶.

¹²⁵³ *Splendeurs et misères des courtisanes*, *op. cit.*, p. 840.

¹²⁵⁴ L'homosexualité en France a été dépénalisée par la loi du 25 septembre -6 octobre 1791 mais reste soumise à un régime de surveillance de la police qui permettait de la réprimer indirectement, par les délits d'outrage public à la pudeur (article 330 anc. du Code pénal) ou d'excitation de mineur à la débauche (article 334 anc. du code pénal), Laure Murat sur les *tantes*, *La loi du genre. Une histoire culturelle du 'troisième sexe'*, *op. cit.*, pp 27-65 ; également Jean Danet, « Le statut de l'homosexualité dans la doctrine et la jurisprudence françaises », dans Daniel Borrillo, *Homosexualité et Droit*, PUF, 1998.

¹²⁵⁵ Irène Théry, « Avant-propos », *Ce que le genre fait aux personnes*, *op. cit.*

¹²⁵⁶ *Ibid.*, p. 8.

L'idée est que l'on peut en retirer un enseignement non seulement sur notre façon de « fabriquer » les sexes¹²⁵⁷ mais, plus globalement, la personne humaine. Nous rencontrons ici une idée exposée à plusieurs reprises plus haut sur l'opportunité de penser la personne en s'affranchissant de la recherche d'une vérité substantielle et de tenter une approche dynamique par sa mise en situation.

Notons que la mention affichée par la pension Vauquer ôte aussi à la sexuation son intérêt dans l'identification des espèces ; si le mot « autre » était au singulier, il y aurait un nombre déterminé de possibilités de sexuation et le critère du sexe conserverait son intérêt. En étant au pluriel, l'on dissout ce critère dans une imprécision qui rend l'identification inutile et, ce faisant, l'on signifie une indifférence à cet aspect de l'individu, sexualité, caractère masculin ou féminin du mode de vie, tenues vestimentaires, morphologie du sexe, etc., tout en en soulignant l'existence. Il semble donc bien, d'une part, que « autres sexes » ne se limite pas à désigner l'homosexualité masculine et d'autre part, que cette mention rend flottant et donc inintéressant le critère du sexe pour l'identification d'une personne, ce qui ne signifie pas qu'il soit inintéressant pour la caractériser. De même que dans *Une passion dans le désert*, l'identité sexuelle se trouve mise en question par un soldat qui prend une voix de fausset, une panthère qui joue le rôle de la femelle de l'homme, l'un et l'autre tour à tour dominant et dominé¹²⁵⁸.

Le sexe de la personne connaîtrait donc un déplacement de la fonction d'identification zoologique, *in fine* dans le but d'adhérer à une destinée et un comportement social, à la caractérisation des différentes combinaisons entre sexe naturel et comportement individuel. Le sexe devient, dans la pension Vauquer et, par extension, dans *La Comédie humaine*, ce qu'il est en train de devenir dans notre société, une réalité à la fois biologique et sociale, une combinaison complexe de multiples éléments dont certains relèvent de la forme du corps et d'autres du comportement de l'individu. En considérant les personnages de la pension sous cet angle, l'on constate que leur sexuation est indissociable de ce qu'ils sont socialement et qu'elle évolue même, le cas échéant, selon le trajet emprunté. Rastignac ne sera pas amoureux d'une pauvre pensionnaire, il ne le sera que d'une comtesse, là est l'indice de départ de son caractère profondément opportuniste ; par la suite, il échangera l'objet de ses sentiments contre un autre, en passant d'un vif désir mêlé de fascination contre un désir raisonné et profitable pour Delphine

¹²⁵⁷ Car nous aurions, depuis deux cents ans, ancré la question du sexe dans une nature humaine physique et psychique, *ibid.*

¹²⁵⁸ Voir aussi Sandy Petrey, « Réalisme et passion dans le désert », dans *L'Érotique balzacienne, op. cit.*, p. 171-180.

de Nucingen. Plus tard, il envisagera une passion pour Madame d'Espard¹²⁵⁹ avant d'épouser la fille de Madame de Nucingen¹²⁶⁰.

Cette aptitude à ne pas caractériser la sexualité d'un personnage comme une donnée naturelle tout en lui donnant une importance dans la peinture de ce personnage se résume ainsi :

La meilleure manière de décrire les tendances de Balzac, c'est de dire qu'il n'était pas homosexuel, ou hétérosexuel, ou les deux, mais tout simplement sexuel¹²⁶¹.

Ainsi, le viril homosexuel côtoie le jeune arriviste dont la sexuation est opportuniste, le jeune étudiant en médecine peu sexué socialement, la jeune Victorine Taillefer conforme au sexe et au genre auxquels elle appartient, Madame Vauquer qui cherche à rester active sexuellement, etc. Du reste, comme le font observer Claude Brémont et Thomas Pavel, Zambinella est le parfait exemple de l'énergie économisée ; au castrat, l'amour est interdit, pas la passion mais l'une de ses sources premières ; il/elle vivra donc centenaire. Dans ses limites, la sexuation est alors également la façon de vivre et de dépenser ou économiser l'énergie vitale.

Le sexe devient pratique sexuelle, trajectoire sociale et, en définitive, une façon de construire son identité sociale. Le caractère a priori le plus relié à la biologie dans l'identification apparaît comme ce sur quoi chaque personnage joue et construit le plus ; en se perdant dans les *autres sexes*, la sexuation perd tout intérêt dans l'identification mais gagne en compréhension de l'identité de chacun.

Sans le formuler clairement, Balzac pressent, certainement avec d'autres auteurs¹²⁶², que le *troisième sexe* révèle une réalité autre que celle de la morphologie ou de l'instinct, qu'à côté du corps et de la sexualité il y a le sentiment d'être de l'un ou de l'autre sexe, de même qu'il y a le sens que l'on donne au fait d'être homme ou femme et, surtout, que ces éléments ne se recourent pas toujours¹²⁶³. Un *autre* sexe désignerait donc beaucoup de choses : une sexualité marginale, un sentiment d'appartenance aux deux sexes ou à aucun des deux, la nature sexuée de l'identité sociale et donc en retour la nature sociale du sexe, ou encore la façon dont chacun distribue et dépense son énergie. Ce ne sont en réalité pas plusieurs significations mais une seule qui se

¹²⁵⁹ *L'Interdiction*, *op. cit.*

¹²⁶⁰ *Le Député d'Arvis*, *op. cit.*

¹²⁶¹ Graham Robb, Balzac. *A Biography*, New York, Norton, 1994, p. 154, cité par Michael Lucey (*Les ratés de la famille*, *op. cit.*, p. 128).

¹²⁶² Nous avons vu que l'époque questionne la sexualité marginale ainsi que la sexuation, la littérature s'en fait l'écho ou le déclencheur, ainsi Théophile Gautier cité plus haut, George Sand avec *Gabriel* en 1840, Henri de Latouche avec *Fragoletta* en 1829 ou encore Alfred de Musset avec *Gamiani ou Deux nuits d'excès* en 1833. Or il n'est pas nécessairement question de sexualité dans ces ouvrages mais également de travestissements, de sentiment d'identité ou d'éducation d'une fille en garçon.

¹²⁶³ Voir notamment Pierre Laforgue, « La marque, la lettre, le sexe : le corps de Vautrin », dans *Corps, littérature, société (1789-1900)*, *op. cit.*, p. 79-88, sur l'identité sexuelle comme identité sociale.

dévoile peu à peu dans son importance et ses différentes possibilités de combiner la biologie et l'action humaine dont la limite, avec Zambinella, est un sexe tout à fait fabriqué (ou annulé, ce qui signifie la même chose) :

Je me suis quelquefois demandé à quel sexe il appartenait. Si les usuriers ressemblent à celui-là, je crois qu'ils sont tous du genre neutre¹²⁶⁴.

En d'autres termes, ces auteurs parlent de genre avant d'en connaître la notion anthropologique¹²⁶⁵. C'est dans les années 1950 que la notion serait apparue, forgée par des médecins placés devant la difficulté que nous avons abordée de caractériser le sexe de certains enfants¹²⁶⁶. Le genre permettait alors de maintenir la lecture basée sur une sexuation naturelle et binaire face à des corps qui en effaçaient les critères. L'on pouvait déclarer un enfant féminin auquel il « manquait » l'appareil reproductif interne ou bien qui semblait porter un organe ou une partie d'organe sexuel masculin. L'exigence d'apparence à l'appartenance au sexe masculin ou féminin était assouplie pour faire entrer les situations étrangères au droit et à la société dans des catégories intellectuelles connues.

Il faut préciser, dans ce domaine aux désignations particulièrement imprécises, que, dès 1875, une brochure avait été publiée en Allemagne par un certain Heinrich Marx¹²⁶⁷. Celui-ci demandait l'abrogation de la loi pénalisant les actes sexuels entre hommes ou entre hommes et animaux¹²⁶⁸ et la reconnaissance d'un troisième genre, le genre *Urnién*, et par suite, le mariage entre deux hommes¹²⁶⁹. Dans ce sens, le genre s'éloigne de l'anatomie pour s'identifier à un ensemble de sentiments d'identification.

Le concept a ensuite été repris et utilisé dans des acceptions diverses mais il tend en général à penser la sexuation comme une réalité sociale aussi bien que naturelle. Sur les traces de Simone

¹²⁶⁴ Derville parlant de Gobseck, *Gobseck*, *op. cit.*, p. 967.

¹²⁶⁵ Voir également Christine Planté, « Balzac penseur du genre ? », dans *Penser avec Balzac*, *op. cit.*, p. 245-255.

¹²⁶⁶ Voir Dorlin Elsa, *Sexe, genre et sexualités*, Paris, PUF 2008, p. 33, cité dans *La loi et le Genre*, *op. cit.*, p. 11. Sur la notion de genre, voir également Daniel Borrillo, « Pour une théorie du droit des personnes et de la famille émancipée du genre », dans *Droit des familles, genre et sexualité*, sous la direction de Nicole Gallus, Anthemis, Limal, 2012, p. 7-24.

¹²⁶⁷ *Urningssliebe (L'Amour uranien)* ; Laure Murat précise que cette brochure est introuvable mais elle est citée par le chef de la sûreté, François Carlier dans *Etude de pathologie sociale. Les deux prostitutions*, *op. cit.*, p. 211-212, (Laure Murat, *La loi du genre. Une histoire culturelle du 'troisième sexe'*, *op. cit.*, p. 132, notes 35 et 36).

¹²⁶⁸ Il s'agit du § 152 devenu ensuite le § 175 du Code prussien, disposition qui ne sera abrogée qu'en 1994 (Laure Murat, *ibid.*, p. 124, note 24).

¹²⁶⁹ Le terme *uranien (Urning)* a été inventé au cours du XIXe siècle par un des premiers à théoriser l'homosexualité et lutter pour lui reconnaître une place dans la société, un juriste allemand, Karl Heinrich Ulrichs à partir du personnage d'Aphrodite *Ourania* dans *Le Banquet* de Platon et caractérisant le désir pour les hommes, qu'il oppose aux *dioniens (Dionings)*, dont le désir s'adresse aux femmes. » (Laure Murat, *La loi du genre. Une histoire culturelle du 'troisième sexe'*, *op. cit.*, p. 121).

de Beauvoir¹²⁷⁰, bien que pas nécessairement dans le même esprit, la femme et l'homme sont pensés non pas comme des identités sexuelles, c'est-à-dire basées sur une définition biologique du sexe, mais comme des identités socio-culturelles, construites par la société. A plus ou moins de degrés, le concept de genre a réduit la part naturelle dans la détermination de l'identité féminine ou masculine. Il y aurait donc le sexe, qui renverrait à une naturalité de la personne, et le genre qui renverrait à son identité sociale d'homme ou de femme.

Un des premiers gestes d'émancipation de la femme a donc été de mettre à distance la nature et de distinguer ce qui relève du physique et ce qui relève du social. Or, c'est la femme qui était rivée à une nature tour à tour enchanteresse, bénéfique et maléfique. La définition du sexe s'est longtemps suffi de la définition de celle-ci, par le discours médical. L'on a pu diagnostiquer une « mobilité singulière », des « traits, plus mobiles que ceux des hommes, se déplacent plus aisément, et l'altération qui en résulte dans leur figure, en les rendant difformes, ne parvient pas même à leur donner un air plus terrible »¹²⁷¹. Ou bien encore un « tempérament mobile et capricieux des femmes », « la contexture de tous [leurs] organes », créant des « impressions plus vives et plus mobiles » sans oublier que « la pulpe cérébrale participe de la mollesse des autres parties »¹²⁷². Les philosophes des *Lumières* ne créent pas de contraste avec ces idées sur l'infériorité naturelle de la femme¹²⁷³.

La femme est donc naturellement assimilée au monde de la nature et en particulier animal¹²⁷⁴. L'« agilité d'une panthère », le « mystère femelle¹²⁷⁵ », « semblable à ces fleurs de jour¹²⁷⁶ », la « puissance femelle » qui a « avalé les revenus » et « mangé deux notaires », une « déesse¹²⁷⁷ » familière du monde animal « en jouant avec un singe », soudain « domptée¹²⁷⁸ », etc. Que ces métaphores soient favorables à la femme n'empêche pas de la ramener à une naturalité étrangère au social, mouvement que l'émergence de la notion de genre tend à contrarier sans que cette

¹²⁷⁰ Et particulièrement *Le Deuxième sexe*, avec la célèbre formule « On ne naît pas femme, on le devient » (Paris, Gallimard, 1949).

¹²⁷¹ Roussel (gynécologue), *Système physique et moral de la femme* (1775), 6^e éd., Paris, 1813, p. 15 et 16, cité par Xavier Martin, *Mythologie du Code Napoléon. Aux soubassements de la France moderne*, Bouère, Dominique Martin Morin, 2003, p. 274-275.

¹²⁷² Cabanis, *Rapports du physique et du Moral de l'Homme* (1802), repr. De l'éd. De 1844, Genève-Paris, 1980, p. 400, 229, 236 et 229, cité par Xavier-Martin, *ibid.* p. 275.

¹²⁷³ Aurélie du Crest, « Le pâle éclat des Lumières sur la question de l'éducation féminine à la veille de la Révolution » dans *La femme dans l'histoire du droit et des idées politiques*, Textes rassemblés par Patrick Charlot et Eric Gasparini, Editions Universitaires de Dijon, 2008, p. 123-141 ; également Marc Yann-Arzel, « Des femmes-citoyennes : aperçu sur les caractères de l'activité politique des femmes au début de la Révolution (1789-1790) », dans *Ordre et désordre dans les familles*, *op. cit.*, p. 151-201.

¹²⁷⁴ Sur les métaphores animales dans la *Comédie humaine* et notamment féminines, qui sont le plus souvent mélioratives, voir Michel Thérien, *Les Métaphores animales dans « la Comédie humaine »*, Université Paris IV, 2 vol. in 4 multigraphiés, t. I, 1978.

¹²⁷⁵ *La Peau de chagrin*, *op. cit.*, p. 175.

¹²⁷⁶ *La Maison du chat-qui-pelote*, L. P., t. I, p. 39., citation page 43.

¹²⁷⁷ *Splendeurs et misères des courtisanes*, *op. cit.*, p. 442 et 444.

¹²⁷⁸ *Le Colonel Chabert*, *op. cit.*, p. 350 et 351.

connexité de la femme avec la nature ait disparu du sens commun en 2019. Il faut cependant noter que ces comparaisons ne sont pas si nombreuses chez Balzac, au regard des détails fournis dans ses descriptions et qu'elles sont également souvent appliquées aux hommes, comme l'expression d'une naturalité supposée ; ainsi par exemple Vautrin dont les « yeux brillèrent comme ceux d'un chat sauvage », qui « bondit », « rugit » avec un « geste de lion » lorsqu'il est démasqué et pris par la police¹²⁷⁹. Plus que cela, chez Balzac c'est aussi l'animal qui devient femme¹²⁸⁰, ce qui souligne la proximité entre les deux. Néanmoins, le passage de l'animal à l'homme dérange quelque peu l'idée selon laquelle l'animal serait plus moins bien tapi derrière le verni social de la femme.

Sans réduire, loin de là, la nouvelle *Adieu*¹²⁸¹ à cela, l'on peut y voir une figure de la féminité surprise dans sa nature, qui se dévoile une fois que la société a déserté l'intellect de la femme. Dans ce cas, celle-ci se ramène à une naturalité dans laquelle elle est semblable à l'animal, lui-même semblable à la représentation que l'on en a, c'est-à-dire sans intelligence et uniquement déterminé par ses besoins. C'est-à-dire que c'est la société qui fait l'humain et cela s'applique alors aussi à l'homme. Lorsqu'au contraire, l'on présente la femme comme un animal dans la société, l'on en fait une étrangère, un mystère plus ou moins bien adapté à l'homme civilisé, une nature qui n'a pas été tout à fait apprivoisée. L'animal qui apparaît derrière Stéphanie de Vandevres ou la femme qui affleure chez Mignonne, rassemble les deux, certes, mais en ce qu'ils brouillent les limites entre animalité et humanité, de même que de Marsay et sa sœur portent en eux ce fond commun entre animalité et humanité. Animal, humain et être social, l'individu de droit s'enrichit lui aussi d'une troisième catégorie et peut-être d'*autres* encore.

Néanmoins, le fait de scinder le sexe du genre ne remet pas en cause l'idée que la nature de l'être humain comporterait une détermination sexuée homme ou femme. Or, dès lors que l'on affirme la véracité du caractère binaire de la sexuation humaine, l'on rejette les situations d'intersexualité à des erreurs de la nature et l'on corrige autant que possible ces erreurs en faisant ressembler le corps de l'individu à l'homme ou à la femme.

Cette césure ne remet donc pas en cause la notion d'identité sexuelle qui définit l'individu par son sexe, le sexe étant entendu comme une donnée biologique. L'on y adjoint simplement, éventuellement, une identité de genre¹²⁸², entendue comme une façon de vivre et d'exprimer

¹²⁷⁹ *Le Père Goriot*, *op. cit.*, p. 218.

¹²⁸⁰ Dans *Une passion dans le désert*, *op. cit.*

¹²⁸¹ L. P., t. X, p. 973.

¹²⁸² Cette notion a été introduite en droit français par une loi du 18 novembre 2016 (Loi dite *de modernisation de la justice du XXI^e siècle* qui introduit au sein du code civil une nouvelle section consacrée à « la modification de la mention du sexe à l'état-civil » articles (C. civ., art. 61-5 à 61-8)). Mais c'est la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité

socialement son sexe. L'émergence de revendications parfois très diverses et la multiplication de théories sur ces notions ont fait évoluer le concept de genre dont deux acceptions principales se dégagent¹²⁸³.

La première entend le genre comme une construction sociale et culturelle du sexe de l'individu. La dénaturalisation du sexe a été possible avec Simone de Beauvoir qui a opéré une rupture en montrant l'artificialité, au sens de nature culturelle, du sexe. A partir de ce moment, les théories constructivistes ont émergé, pour lesquelles être femme ou être homme signifie s'être construit dans une altérité avec des représentations sociales sur ce qu'est être femme ou homme et les avoir intégrées à sa propre identité. Dans cette approche, les études sur le genre envisagent les normes sociales qui font référence au féminin ou au masculin comme des produits de représentations collectives ; une règle de droit qui règlemente un statut ou un droit isolé en fonction du sexe du sujet est une règle basée non sur une réalité biologique mais sur un vécu social, voire sur une volonté politique d'organisation sociale, de contrôle des rôles. Ici, le genre substitue à la nature une origine sociopolitique de la binarité des sexes et de ses conséquences en matière de différences des sexes.

Proche de cette acception mais allant plus loin, le genre renvoie aussi à la fonction d'assignation du droit ; le fait pour le droit d'avoir choisi le sexe comme critère d'identification et d'en avoir fait une vérité sur laquelle l'on pouvait construire un paysage juridique a une dimension performative qui configure la façon dont l'individu se vit comme étant homme ou comme étant femme. Le geste qui désigne l'homme et la femme est vu comme un effet du genre. Judith Butler¹²⁸⁴ a créé, ou plus exactement transposé le concept de langage performatif¹²⁸⁵ au sexe. Selon elle, le genre n'est pas uniquement une construction sociale du sexe, c'est un « faire », un ensemble d'actes et d'attitudes qui, notamment par la répétition, rendent vrai ce qui est dit du sexe. Les corps font ce que dictent les normes, pas seulement juridiques, et les normes se justifient par les comportements qu'elles prétendent observer pour se construire. Chaque personne réalise ainsi son genre par la répétition de comportements appris et porteurs d'idéologie fondée sur une différence des sexes. Judith Butler analyse le fait social comme un fait de langage ; le sexe est un

et à la citoyenneté qui en fait le plus application. C'est d'ailleurs dans les travaux parlementaires de cette loi que la notion est définie, définition rappelée à l'occasion de l'examen de la loi par le Conseil constitutionnel :

« Le législateur a entendu viser le genre auquel s'identifie une personne, qu'il corresponde ou non au sexe indiqué sur les registres de l'état civil ou aux différentes expressions de l'appartenance au sexe masculin ou au sexe féminin » (« Droit et genre (1) », *Recueil Dalloz* 2018 p. 919).

¹²⁸³ Voir l'« Introduction » de *La Loi et le Genre*, *op. cit.*, p.11.

¹²⁸⁴ Judith Butler, *Trouble dans le genre : le féminisme et la subversion de l'identité*, trad. Cynthia Kraus, La Découverte, Paris, 2005, Audrey Baril, « De la construction du genre à la construction du « sexe » : les thèses féministes postmodernes dans l'œuvre de Judith Butler », *Revue Recherches féministes*, vol. 20, n° 2, 2007, p. 61-90.

¹²⁸⁵ Concept créé par John Langshaw Austin, *Quand dire c'est faire*, Paris, Editions du Seuil, pour la version française (trad. Gilles Lane), 1970.

fait social, mais il est même un fait qui est devenu vrai à force d'avoir été dit et copié. L'anatomie et la physiologie ne sont pas niées pour autant, simplement ce sont des faits hors du langage qui, pour être intelligibles, ont été happés par lui et inévitablement interprétés.

Le discours précède l'individu qui naît et dont on déclare le sexe, ce discours l'accueille et lui assigne un sens articulé sur la différenciation sexuelle ; l'identité individuelle est donc nécessairement genrée¹²⁸⁶. En effet, la culture transforme la nature et la socialisation se situe dans la relation entre le sujet et ce qui lui est extérieur : « La socialisation est un processus interactif et multidimensionnel, qui ne résulte pas uniquement d'inculcations imposées à des sujets passifs par des institutions *ad hoc*¹²⁸⁷ ».

Le sexe et le genre n'étant que des constructions sociales, il en va de même de la sexualité :

On ne serait pas doté d'une sexualité masculine parce qu'on serait un être sexuel mâle, mais parce qu'on viserait à correspondre à l'idéal normatif de la masculinité, ce qui par là nous amènerait à réaliser une sexualité masculine. Le rôle définitionnel existerait ainsi préalablement à la réalité qu'il est censé définir et l'identité sexuelle propre à chacun ne serait que la réalisation différenciée qui, tout en se donnant pour naturelle, ne serait jamais que la réalisation d'une définition normative¹²⁸⁸.

Nous l'évoquions un peu plus haut, la sexualité des membres de la pension Vauquer est celle qui correspond à leur rôle ou à leurs ambitions. Elle est mise au service de stratégies sociales. C'est également le cas de Crevel qui fait du chantage à Adeline Hulot pour obtenir ses faveurs mais aussi pour se venger de Monsieur Hulot, de même que la sexualité entre Lucien et Esther qui n'est pas dirigée vers la procréation, contrairement à celle qu'il y aurait eu entre Lucien et Clotilde de Grandlieu.

Balzac se refuse à considérer la sexualité comme un phénomène naturel. Elle est toujours liée à l'économie, à la structure familiale, aux formes matérielles et psychologiques de l'héritage, aux mouvements historiques et politiques plus larges¹²⁸⁹.

¹²⁸⁶ Comme le précise Audrey Baril, si selon Judith Butler l'identité ne peut se concevoir en dehors du genre, elle le dépasse ; il n'est pas question de la réduire à la question de la différence des sexes et de la domination du masculin sur le féminin. Ainsi les théories féministes devraient aborder la question de la condition et de la définition de la femme en relation avec un système complexe d'oppressions sociale, raciale, professionnelle, etc. ; « De la construction du genre à la construction du "sexe" : les thèses féministes postmodernes dans l'œuvre de Judith Butler », art. cit., pp. 61-90.

¹²⁸⁷ Christine Guionnet, Erik Neveu, *Féminins / Masculins, Sociologie du genre*, Armand Colin, 2013, p. 39.

¹²⁸⁸ Bruno Ambroise, « Judith Butler et la fabrique discursive du sexe », *Raisons politiques*, 2003/4 (n° 12), pp. 99-121.

¹²⁸⁹ Michael Lucey, *Les ratés de la famille*, op. cit., p. 115. Également Arlette Michel, indiquant que la sexualité dans le roman balzacien est un élément d'une « expérience globale du réel » et se place ainsi au rang des « faits culturels » qui impliquent une idéologie (*Le Mariage chez Honoré de Balzac. Amour et féminisme*, op. cit., p. 12).

Lorsque nous disions plus haut que le panneau annonçait ce qui est inclassable, ce qui est autre dans un système catégoriel, nous nous en tenions à une lecture qui faisait de ce panneau un acte déclaratif, constatant simplement une réalité qui le préexisterait. En ce sens, Balzac déjà introduit le désordre, puisqu'il rappelle qu'il y a toujours cet *autre* dans un système qui classe et identifie. L'on peut donc dire que

[...] si ce panneau décrit, il est inexact parce qu'il décrit un élément extérieur au système. Balzac nous offre un panneau – j'utilise le mot anglais – *queer*. En anglais, quand une ligne de sonde ou un fil de plomb n'est pas droit, on les dit *queer*. Balzac nous offre un panneau *queer*, et en plus, son panneau, de par son emplacement emblématique, rend le système *queer*, détraque ce système, introduit une dislocation et un décalage dans un système de significations qui est celui de la loi hétérosexuelle et phallogocentrique¹²⁹⁰.

Cela simplement en faisant du panneau un acte déclaratif. Mais le « panneau est-il performatif ou constatif ? »¹²⁹¹ Pourquoi Balzac n'aurait-il pas introduit l'ironie dans la désignation et jeté le trouble non plus dans le genre mais dans le système qui établit deux genres, en déconstruisant la sémiotique du sexe ? A partir de là, « nous faisons face à une toute autre lecture du roman, voire de *La Comédie humaine*. Et je dirais que Balzac ironise la sémiotique hétérosexuelle jusqu'au point où tous nos modèles de « deux sexes et autres » sont de mauvaises lectures, des dyslexies, de fausses catégorisations¹²⁹² ». Nous sommes alors en pleine performativité du genre et du sexe.

La conséquence de cette approche performative est le rejet de la différence entre sexe et genre qui ne sont vus que deux façons de désigner une construction sociale faite par le langage et l'action des individus.

Malgré le succès des analyses de Judith Butler, le programme REGINE, qui entend étudier l'intervention du droit dans les mécanismes de pouvoir et de domination fondés sur une différence et un classement des sexes, maintient la différence entre genre et sexe et, même, la binarité de ce dernier. En effet, à partir des deux acceptions du genre que nous avons abordées, il pose une définition plus complète : « système de bicatégorisation hiérarchisée entre les sexes (hommes/femmes) et entre les valeurs et représentations qui leur sont associées (masculin/féminin)¹²⁹³ ».

¹²⁹⁰ Lawrence Schehr, « Homo-diégèse », *Balzac ou la tentation de l'impossible*, op. cit., p. 135-141, p. 138.

¹²⁹¹ *Ibid.* p. 137.

¹²⁹² *Ibid.* p. 138.

¹²⁹³ Définition citée page 13 de *La Loi et le Genre*, renvoyant à Bereni Laure et al. (dir.), *Introduction aux études sur le genre*, 2^e éd., Bruxelles : de Boeck, 2012, p. 10.

Relevons enfin une autre approche du genre qui tend à le récuser ; en vertu d'une conception relationnelle de la personne s'inspirant de sociétés non occidentales, le courant anthropologique féministe évoqué en introduction, rejette les notions de sexe social ou de genre en tant qu'ils sont pris, dans les sociétés occidentales, comme « une composante identitaire de la personne ». Selon ce courant, « le genre est une modalité des relations, et non un attribut des personnes »¹²⁹⁴, il faudrait donc « redonner aux personnes de l'un et de l'autre sexe la capacité s'agir de soi-même qui a toujours été la leur » et qui participerait de cette construction identitaire. Alors que la recherche occidentale prendrait pour acquis que l'individu est doté d'un sexe et d'un genre, l'un naturel et l'autre culturel. Le masculin et le féminin seraient donc étudiés en soi, en tant qu'« entités primordiales », et non en tant que participants d'un réseau de relations qui ne se limitent pas à l'opposition des sexes mais incluent aussi les relations indifférentes à la sexuation.

Ce courant ne veut pas isoler les concepts de sexe et de genre pour les étudier comme s'ils étaient hors-sol, ou hors-culture. Certes, le sexe et le genre sont des états sociaux et culturels mais en tant qu'ils sont fabriqués par « les relations sociales, actualisées dans les actions dont chacun est l'agent, l'objet ou l'attributaire »¹²⁹⁵.

¹²⁹⁴ Irène Théry, « Pour une anthropologie comparative de la distinction de sexe », dans *Ce que le genre fait aux personnes*, *op. cit.*, p. 15-45.

¹²⁹⁵ *Ibid.*, p. 26. Sans entrer dans l'étude de ces propositions, suggérons toutefois que la rupture intellectuelle dont Irène Théry pose le principe pour avancer une conception non essentialiste du sexe et du genre peut être relativisée. Notamment par le fait que l'anthropologie structurale, concernée par ce propos, si elle s'intéresse à ce qui est au-delà ou en-deçà des représentations sociales, adoptant ainsi une démarche purement sémiologique de ces valeurs, ne s'oppose pas à une approche différente mais se propose simplement de la compléter. Ce que Bourdieu lui reproche également : « Le tabou de l'inceste dans lequel Lévi-Strauss voit l'acte fondateur de la société, en tant qu'il implique l'impératif de l'échange entendu comme communication égale entre les hommes, est corrélatif de l'institution de la violence par laquelle les femmes sont niées en tant que sujets de l'échange et de l'alliance qui s'instaurent à travers elles, mais en les réduisant à l'état d'objets ou, mieux, d'*instruments symboliques* de la politique masculine : étant vouées à circuler comme des signes fiduciaires et à instituer ainsi des relations entre les hommes, elles sont réduites au statut d'instruments de production ou de reproduction du capital symbolique et social », c'est cette transformation de la femme, matériau brut, « en dons (et non en produits), c'est-à-dire en signes de communication qui sont indissociablement des instruments de domination » que Lévi-Strauss occulterait. Bourdieu veut alors rompre avec une lecture « purement sémiologique » qui, « concevant l'échange de femmes comme rapport de communication, occulte la dimension *politique* de la transaction matrimoniale, rapport de forces symbolique visant à conserver ou à augmenter la force symbolique » (Pierre Bourdieu, *La domination masculine*, Editions du Seuil, 1998, et 2012 pour la préface, p. 67). Or, la relation de communication entre hommes au moyen des femmes n'est pas prise pour « égale » par Claude Lévi-Strauss, bien au contraire ; cependant, comme nous l'avons vu avec Françoise Héritier, l'asymétrie est prise comme une donnée qu'il n'interroge pas.

La dynamique ne s'efface pas du regard sémiologique par le seul fait que ce regard se poserait sur des éléments stables de la société considérée, tel un mythe plutôt qu'un ensemble d'actions sans cesse actualisées, mais s'en dégage au contraire. Précisément parce qu'aucun matériau n'est plus dynamique qu'un autre en soi, seul le regard du chercheur est apte à considérer les relations de sens qu'il entretient avec une totalité sociale et rend inopérante le rejet d'une analyse au motif qu'elle prendrait les phénomènes comme des isolats, ceci déduit du seul choix d'un matériau plus stable. Irène Théry en vient à affirmer que les théories modernes du genre et du sexe réduisent ceux-ci à des relations intersubjectives, occultant la dimension instituée des comportements sociaux. Elle critique également la démarche structurale continuée par Françoise Héritier, au motif qu'elle ne s'interrogerait pas sur la pertinence de la « variable « sexe » ». Il nous semble pourtant que celle-ci, loin de prendre une variable pour une constante, cherche, certes en-deçà de celle-là, afin d'y trouver des structures qui sous-tendent toutes ces variables, dont le sexe, et qui irriguent le paysage social dans lequel effectivement le sexe n'a pas un sens figé et unique mais se modélise chaque jour par les comportements de chacun. Ce qui est intéressant, c'est de voir comment tous ces modèles et toutes ces

Le genre serait ainsi, selon Irène Théry, l'objet de l'enquête qui cherche non pas ce qu'est le masculin ou le féminin mais ce que c'est que d' « agir à la manière des humains, en relation à d'autres¹²⁹⁶ ». Bourdieu disait d'ailleurs ceci :

Dans un univers où, comme dans la société kabyle, l'ordre de la sexualité n'est pas constitué comme tel et où les différences sexuelles restent immergées dans l'ensemble des oppositions qui organisent tout le cosmos, les attributs et les actes sexuels sont surchargés de déterminations anthropologiques et cosmologiques. On se condamne donc à en méconnaître la signification profonde si on les pense selon la catégorie du sexuel en soi¹²⁹⁷.

Pour autant, la domination masculine est prise comme une constante, une doxa dont Bourdieu cherche à comprendre la pérennité à travers l'adhésion de la femme¹²⁹⁸. Celle-ci est possible, selon lui, parce qu'un processus de socialisation, c'est-à-dire d'incorporation lente et diffuse dans les choses, dans les comportements et dans les corps, construit le corps comme une réalité sexuée. La différence des sexes, y compris anatomique¹²⁹⁹, est donc construite socialement par ce « programme social de perceptions incorporé¹³⁰⁰ » qui inscrit une vision mythique de domination de l'un sur l'autre dans l'ordre social de façon à ce que cet ordre finisse par sembler être un « ordre des choses ».

Il y a alors une « somatisation des rapports sociaux de domination¹³⁰¹ ». La femme ne peut ainsi qu'adhérer à un ordre de choses qu'elle a inconsciemment incorporé parce qu'il est « le produit des structures objectives¹³⁰² » qui le rendent évident car « il faut prendre acte et rendre compte de la construction sociale des structures cognitives qui organisent les actes de construction du

appropriations du sexe mettent en jeu pour la renforcer ou la relativiser, la constante de la réification et de l'incomplétude de la femme. Or, il nous semble au contraire que l'étude de Balzac, du fait de son effort constant à maintenir intacte la triade action individuelle – action de l'institution – action de l'économie, trouve un écho, plus ou moins lointain, avec de nombreuses autres démarches, dont celle de l'anthropologie structurale, précisément du fait de leur capacité à considérer les relations individuelles comme le résultat d'ajustements intersubjectifs en relation avec un tout qui les dépasse et qui est constitué des contraintes normatives, économiques, environnementales et des valeurs et représentations individuelles et collectives.

¹²⁹⁶ I. Théry, *ibid.*, p. 43.

¹²⁹⁷ *La domination masculine*, *ibid.* p. 19-20.

¹²⁹⁸ Cependant, Irène Théry considère que le fait de réduire les relations de sexe à une relation de domination, de « tyrannie » dit-elle, des hommes sur les femmes, conduit à se poser la question de l'adhésion de la femme, adhésion que l'on interprète contre elle, en la disant régie par « la *libido dominati*, le désir et la jouissance d'être dominées » (*ibid.*, p. 32). Telle serait d'ailleurs la conclusion de l'étude de Pierre Bourdieu dont nous verrons qu'Irène Théry en fait une interprétation très inexacte.

¹²⁹⁹ « ce n'est pas le phallus (ou son absence) qui est le fondement de cette vision du monde, mais c'est cette vision du monde qui, étant organisée selon la division en genres relationnels, masculin et féminin, peut instituer le phallus, constitué en symbole de la virilité », Pierre Bourdieu, *ibid.*, p. 39.

¹³⁰⁰ *Ibid.*, p. 23.

¹³⁰¹ *Ibid.*, p. 40.

¹³⁰² *Ibid.*, p. 62.

monde et de ses pouvoirs¹³⁰³ ». On ne peut mieux désigner la nature relationnelle de la notion de sexe.

Les propositions pour résoudre la domination du masculin sont nombreuses et la plus radicale passe par l'annulation du genre comme norme. Le droit ne devrait plus, selon certaines revendications, s'occuper d'une identité sexuelle impossible à normaliser sauf à contraindre les corps à un jeu qui ne leur conviendrait pas souvent. Monique Wittig considère, comme tant d'autres, que les notions *femme* et *homme* sont des constructions sociales ; mais elle ajoute qu'ils sont le fruit de relations ; l'essence de la sexuation réside dans la relation que l'on établit, sur le plan de la pensée, entre ce sexe et le monde. La femme n'a de sens et d'essence que par les relations que l'on établit entre elle et l'homme, entre elle et la nature, entre elle et la société. Annuler la domination suppose d'annuler la relation imposée entre l'homme et la femme, c'est-à-dire l'appropriation de celle-ci¹³⁰⁴. Plus intéressant et que l'on peut relier à notre propos, l'homosexualité serait plus qu'un penchant ou une pratique, elle serait une façon de déconstruire un système idéologique basé sur la relation homme-femme, caractérisé par l'appropriation de la seconde par le premier.

Or, le critère du sexe, comme tout autre critère physique, est insaisissable dans sa vérité. La construction de représentations sur la biologie mène inévitablement à le faire sur des mesures ; mesures de quantité et de qualité de vie pour départager le vivant du non vivant, mesures de longueur d'un organe pour déterminer le sexe. En définitive, ce sont les critères que l'on imagine les plus fiables qui ne le sont pas et c'est l'action d'identifier des états et non des processus ou des situations qui pose problème.

Irène Théry propose une analyse sur la notion de *division par sexes* de Marcel Mauss¹³⁰⁵. Elle retrace l'évolution de la conception de la *division des sexes* de Durkheim selon lequel elle était le produit d'une différenciation des tâches¹³⁰⁶, à M. Mauss, selon lequel cette division était beaucoup plus marquée dans les sociétés plus anciennes et s'appliquait à l'ensemble des champs d'activité de la société et pas uniquement à la solidarité conjugale. Cette division se manifestait donc de façon multiple et faisait non pas un homme/une femme, mais des hommes/des femmes, et surtout, elle consistait à diviser un tout qui n'était pas divisé au départ. Il s'agissait donc bien d'une construction de l'esprit et « même dans nos sociétés qui l'ont à ce point particularisée et

¹³⁰³ *Ibid.*, p. 62.

¹³⁰⁴ Natacha Chetcuti, « De 'On ne naît pas femme' à 'On n'est pas femme'. De Simone de Beauvoir à Monique Wittig », *Genre, sexualité et société*, printemps 2009.

¹³⁰⁵ Irène Théry, « La notion de division par sexes chez Marcel Mauss », *L'Année sociologique* 2003/1, Vol. 53, p. 33-54.

¹³⁰⁶ *De la division du travail social*, *op. cit.*

sexualisée qu'elles croient ne faire que « reconnaître » une réalité biologique préexistante, elle est toujours une opération¹³⁰⁷ ».

La légitimité de notre droit se construit sur sa dépendance à des données présentées comme vraies parce qu'elles ne seraient pas construites par lui ; ce mouvement révèle un aspect fondamental du droit. Nous concevons toute sa force et toute sa valeur dans cette allégeance à l'idée de vérité et nous allons chercher cette vérité dans la matière. Or, parfois celle-ci se dérobe, le droit hérite alors du rôle de la réparer et pour ce faire il se tourne vers la médecine ; pour prétendre au vrai, il s'appuie sur ce qu'il reconnaît comme vrai ; et quoi de plus vrai, dans les schémas collectifs, que la biologie ?

Ce récit¹³⁰⁸ maintient la diversité des phénomènes naturels dans une organisation intellectuelle qui les rend intelligibles et utilisables pour l'organisation des phénomènes sociaux. Or, le hiatus entre la prétention au vrai et la réalité juridique construite pour masquer l'absence de ce vrai caractérise le droit de l'état des personnes. Il explique certainement la difficulté à présenter le droit comme auteur de fiction ; celui-ci prend en charge un besoin de cohérence au sein d'une réalité qui ne l'est pas et se présente à la fois comme le fruit naturel de cette cohérence tout en ne l'étant pas.

Se pose à nouveau l'opportunité d'une définition de la personne qui ne serait pas essentialiste mais reposerait sur une construction sociale incorporant sa dimension relationnelle, laquelle irait au-delà des relations entre humains, intersubjectives et instituées. En incorporant les relations avec l'environnement, une véritable écologie de la personne se référant aux travaux anthropologiques, historiques, aussi bien que médicaux pourrait voir le jour.

L'on pourrait considérer l'expression « troisième sexe » ou « des deux sexes et autres » sous ce nouvel éclairage. Balzac aurait-il considéré, dans une perspective déjà rencontrée avec le mineur, que la femme et l'homme ne sont que des entités sociales construites par les relations de pouvoir qui les enserment ? Cela n'est pas impossible par la proximité entre ces expressions et la pratique d'une homosexualité qui défie l'ordre établi. Ainsi, la pension Vauquer serait plus qu'un asile ouvert à la différence sexuelle, elle irait jusqu'à accueillir une pratique profondément révolutionnaire contre la différence des sexes. C'est également un peu le cas dans *Sarrasine*, où l'on pense de prime abord que nous avons affaire à toutes les possibilités de sexuation et que les personnages sont classés selon ce critère : les hommes (« le phallus »), les femmes (« l'avoir »), les

¹³⁰⁷ I. Théry, *ibid.*, p. 54.

¹³⁰⁸ Marie-Xavière Catto indique qu'un professeur membre de l'Académie de médecine a pu considérer que « le criterium du sexe vrai n'existe pas. Il n'y a pas de *sexe vrai*. » (Ombredanne Louis, « Le mariage des hermaphrodites », *Cahiers Laënnec*, 1947, n° 2, p. 3 et *Précis clinique et opératoire de chirurgie infantile*, 4^e éd., Paris, Masson, 1944, p. 657, « La mention du sexe à l'état civil », art. cit.).

androgynes (« l'avoir et l'être »)¹³⁰⁹ ; or, il apparaît en réalité que ce classement n'a aucun sens au regard du rôle symbolique tenu par chaque personnage : des hommes qui ne sont pas virils, des femmes qui s'opposent entre elles entre inconsistance et force. « Le champ symbolique n'est donc pas celui des sexes biologiques ; c'est celui de la castration : du châtrant/châtré, de l'actif/passif. C'est dans ce champ (et non dans celui des sexes biologiques) que se distribuent d'une façon pertinente les personnages de l'histoire¹³¹⁰ ».

Nous en revenons à notre première impression d'une dissolution des genres ou des sexes dans cette étrange formule¹³¹¹, confortée par cet extrait, lui aussi chargé, du moins a posteriori, de symbole, puisqu'il est issu de l'Avant-propos à *La Comédie humaine* : « Dans la Société la femme ne se trouve pas toujours être la femelle du mâle¹³¹² ».

Ainsi, le droit ne reconnaît toujours pas d'autres sexes en 2019¹³¹³ que l'homme et la femme et la liberté de passer de l'un à l'autre consacre la construction sociale du sexe de l'individu.

II. La femme : le sexe comme construction sociale

Je n'existe pas encore pour le monde, je lui suis inconnue... Je m'appartiens encore¹³¹⁴.

Ainsi parle Louise au moment de passer de l'enfance à l'âge adulte, juste avant son premier bal. Après ce passage, elle devra accepter une dépossession d'elle-même, dépossession qui a en réalité déjà commencé avec le choix fait par ses parents de lui donner une destinée cloîtrée. Mais effectivement, encore peut-elle être et agir en dehors de toute mission de représentation de son nom.

¹³⁰⁹ Roland Barthes, *S/Z*, *op. cit.*, p. 38-39.

¹³¹⁰ *Ibid.* p. 39.

¹³¹¹ Ce qui revient à se demander, avec George Sand, s'il n'y a pas « qu'un sexe », si bien que « l'on ne comprend guère les tas de distinctions et de raisonnements subtils dont se sont nourries les sociétés sur ce chapitre-là » (Lettre à Gustave Flaubert, 15 janvier 1867, *Correspondance*, tome XX, p. 287, cité par Michelle Perrot, *op. cit.*, p. 164).

¹³¹² « Avant-propos », *op. cit.*, citation page 9.

¹³¹³ Pour l'heure, une loi du 18 novembre 2016 constitue peut-être une avancée en ce sens, bien que l'on reste dans le système de la binarité des sexes. Elle a introduit une section dans le Code civil relative au changement de la mention du sexe à l'état civil (Elle crée les articles 61-5 à 61-8) et ouvre la possibilité de changement de sexe sur la base de la volonté du sujet. En effet, toute personne qui a un comportement social contraire à la mention du sexe sur son état civil et qui est connue sous le sexe dans lequel elle se présente peut demander la modification de cette mention ; et cela pourrait se produire plus d'une fois dans le cours d'une vie.

¹³¹⁴ *Mémoires de deux jeunes mariées*, *op. cit.*, p. 213.

La question est de savoir si l'on concevrait qu'un garçon parle en ces termes. Et s'il est vrai que la vie est faite de représentations sociales, l'homme et la femme s'avancent sur des trajectoires qu'ils n'ont pas inventées et emmènent avec eux l'ombre de leur famille. Nous avons vu Félix de Vandenesse exister pour sa famille dès lors qu'il allait exister pour le monde et n'être pour cette raison qu'une identité imaginée par ses parents.

Cependant, la phrase de Louise sonne différemment. L'on entend bien l'écho d'une condition qui s'apprête à l'envelopper dès qu'elle entrera sur le plateau de jeu ; l'on devine bien que pour elle se joue plus que le passage de l'enfance à la vie sociale, qu'elle pressent l'artificialité et le caractère impersonnel de ce qui sera sa condition, la condition de la femme.

Toutefois, s'il n'y avait que différence des sexes, *La Comédie humaine* ne serait pas ce qu'elle est. Françoise Héritier distingue clairement la différenciation¹³¹⁵ de la hiérarchisation, qu'elle nomme *valence différentielle*¹³¹⁶, et considère qu'il y a eu passage de l'une à l'autre et que celui-ci doit s'expliquer. Repartant de l'analyse de Claude Lévi-Strauss selon lequel les hommes ont de tout temps instauré un système d'échange des femmes sur la base d'une renonciation à user sexuellement de celles de leur clan, elle cherche à comprendre pourquoi ils s'en sont reconnu le droit et le pouvoir¹³¹⁷. Ce fait, que Lévi-Strauss prend comme une évidence sans l'expliquer, découlerait selon elle de ce que l'homme comprend déjà à l'époque néolithique qu'il a besoin de la femme pour se reproduire à l'identique¹³¹⁸. Cet autre lui-même qu'est le garçon est donné par la femme, quel qu'en soit le processus générateur ; le mystère de la femme ne serait alors pas tant l'enfantement que la capacité à enfanter du différent (des fils).

A partir de là, elle se rattache à l'analyse de Simone de Beauvoir¹³¹⁹ sur l'artificialité de tout ce qui caractérise culturellement les femmes et les hommes car, quelle que soit la culture, il y a des constantes basées sur cette hiérarchisation. La femme a en effet de tout temps été objet d'appropriation par l'homme et devient en somme l'accessoire de celui-ci (le *Deuxième sexe*)¹³²⁰. La

¹³¹⁵ Françoise Héritier, *Masculin/Féminin II, dissoudre la hiérarchie*, op. cit.

¹³¹⁶ *Ibid.*

¹³¹⁷ Maurice Godelier réfute le fondement de la parenté fait par Claude Lévi-Strauss ; il ne remet pas en cause la hiérarchisation des sexes mais selon lui, l'alliance serait fondée sur l'obligation à l'échange et non sur cette appropriation de la femme par l'homme. Il donne des exemples de sociétés dans lesquelles les échanges d'hommes sont équivalents aux échanges de femmes, *Métamorphoses de la parenté*, op. cit., p. 139.

¹³¹⁸ Françoise Héritier, *ibid.* ; elle passe en revue les explications de Simone de Beauvoir sur l'ignorance des hommes du néolithique quant à leur rôle dans la procréation dont découlerait le mythe de la déesse mère et d'une assimilation de la femme à la nature ; l'universalité de cette explication posée par Simone de Beauvoir est réfutée par Françoise Héritier. Au contraire, ces éléments n'auraient concerné qu'une partie, orientale, du monde et ne fourniraient donc pas l'explication de la hiérarchie des sexes.

¹³¹⁹ Simone de Beauvoir, *Le deuxième sexe*, Paris, Gallimard nrf, 1949.

¹³²⁰ Ainsi le 1^{er} épître de Saint-Paul : « l'homme n'a pas été tiré de la femme mais la femme de l'homme ». Cette partie de l'analyse est devenue une évidence que l'on n'ose presque plus rappeler ; Judith Butler la développe également et, comme Françoise Héritier, se situe dans une optique foucauldienne en étudiant également quels sont les mécanismes de pouvoir qui institutionnalisent cette réification de la femme (notamment M. Foucault, *Histoire de la folie à l'âge*

hiérarchisation est reconstruite en affectant du caractère masculin ce qui relève de l'activité, de l'extérieur et de la créativité, et du caractère féminin ce qui relève de l'immobilité, de l'intérieur et de la répétition.

S'il y eut des modalités très diverses de cette domination, si les statuts de la femme diffèrent souvent au sein d'une même société en fonction de l'ordre auquel elles appartiennent, si les modalités pratiques et économiques ont configuré ses rôles et l'ont souvent placée à la place de l'homme, il n'en demeure pas moins que la construction d'une condition proprement féminine par un ensemble de codes sociaux fait pour et par les hommes a toujours et partout existé. L'ancien droit, malgré des traitements très divers¹³²¹, reprenait l'assujettissement de la femme du droit romain¹³²² et du droit des barbares¹³²³ dont l'invariant est qu'elle était exclue du statut d'individu capable, que ce soit sur les plans politique¹³²⁴ et juridique¹³²⁵, auxquels l'on a donné une caution médicale¹³²⁶.

Contrairement à ce qui prévalait en droit romain par exemple, l'ancien droit a progressivement construit une différence entre l'incapacité de la femme mariée et la capacité de la femme non mariée. Cela s'entend sur le plan juridique, parce qu'au niveau plus général de sa liberté d'action, la femme non mariée subissait les contraintes culturelles et économiques qui faisaient de sa capacité lettre morte. Cette différence connaît une brève période de suppression, en 1793-1794, lorsque la loi crée des statuts égalitaires entre l'homme et la femme mariés¹³²⁷, pour ensuite être à nouveau établie et accentuée par le Code civil¹³²⁸.

classique, Paris, Gallimard, 1976). A ces analyses s'ajouteront celles de Bourdieu qui cherche à comprendre comment la femme participe elle-même de cette domination et l'entérine (*La domination masculine*, *op. cit.*).

¹³²¹ Et des statuts parfois protecteurs, comme par exemple celui de la veuve, voir à ce sujet, Jean-Marie Augustin, « La protection de la veuve dans l'ancien droit », dans *La femme dans l'histoire du droit et des idées politiques*, *op. cit.*, p. 11-27 ou encore Jean-Philippe Agresti, « La demande en séparation de biens en Provence à la fin de l'Ancien Régime : une action protectrice de la femme mariée », *ibid.*, p. 61-92.

¹³²² Voir notamment René-Marie Rampelberg, « L'imbecillitas sextus sous la République romaine », dans *Mélanges en l'honneur d'Anne Lefebvre-Teillard*, *op. cit.*, pp. 851-865.

¹³²³ Jacqueline Amiel-Donat, « Egalité des sexes », *Dictionnaire de culture juridique*, *op. cit.*

¹³²⁴ Notamment par la « loi salique » qui excluait les femmes du trône au profit des héritiers mâles, même en ligne collatérale. Il faut cependant nuancer cette affirmation, il y a des femmes dans l'ombre des hommes, dans toutes les couches sociales ; en outre, il existe des femmes, dans le peuple, qui agissent plus directement.

¹³²⁵ La femme est placée sous la puissance d'un homme : le père puis le mari. Voir *Histoire des femmes en Occident. De l'Antiquité à nos jours*, sous la direction de Michelle Perrot et Georges Duby, Paris, Plon, vol. 3, XVIe-XVIIe siècles, 1991-1992.

¹³²⁶ Voir aussi E. Berriot-Salvadore, « Le discours de la médecine et de la science », dans *Histoire des femmes*, *op. cit.*

¹³²⁷ Jean-Jacques Clère, « De quelques aspects juridiques de la condition des femmes pendant la Révolution française », dans *La femme dans l'histoire du droit et des idées politiques*, textes réunis par Patrick Charlot et Eric Gasparini, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 2008, p. 145-158.

¹³²⁸ La femme non mariée a les mêmes droits civils que l'homme sauf, pour l'essentiel, son incapacité à être tutrice et membre d'un conseil de famille ; incapacité supprimée par une loi du 20 mars 1917.

De façon générale, la Révolution a apporté quelques aménagements avec la suppression du privilège de masculinité et l'établissement du divorce¹³²⁹ mais elle ne modifie ni la condition de la femme ni le regard condescendant porté sur cet être enraciné dans la nature¹³³⁰. Pire, elle a libéré les êtres masculins de leur faiblesse pour leur donner le pouvoir d'être injustes¹³³¹.

Cette injustice est confirmée par le Code civil qui rive la femme à la maternité et au mariage. Au statut, pourrait-on dire, tant celui-ci l'englobe et la définit. Rappelons que le droit ne voit la femme qu'en cas d'absence ou de défaillance de l'homme et qu'en outre il ne la voit que mariée. Hors du mariage, donc, nous nous tournons vers *La Comédie humaine* pour découvrir ce qu'elle est. *La Comédie humaine* peint le même tableau ; une fois le sexe inscrit sur l'état civil, l'être humain perd en possibilités ce qu'il gagne en statuts qui l'attendent. Et c'est bien ce que pressent Louise de Chaulieu : les rôles de la femme l'attendent, ce qui n'a en soi rien de proprement féminin, les rôles d'homme viril, de père, de capitaine de navire ou d'homme politique attendent aussi les fils de Julie d'Aiglemont ou de Renée de Maucombe. Cependant, ces derniers reçoivent du Code des possibilités d'action qui leur donnent le choix de se conformer ou non aux attentes familiales ; les femmes, elles, ne les ont pas. Entre la pression sociale et les prescriptions du Code, il y a solidarité : les femmes n'ont pas les moyens légaux d'aller où bon leur semble. Alors que pour les hommes, il n'y a solidarité que partielle, le Code fait ce qu'il peut pour engager les garçons sur des trajectoires bien réglées, au moyen des prescriptions sur le mariage, la filiation et la succession ; mais une fois adultes, ils ont des moyens d'action qui leur permettent d'agir en dehors des attentes de leur famille. C'est que l'homme est joueur dans un jeu fait pour lui ; la femme ne l'est pas.

Louise va entrer dans le monde et se faire connaître ; et ce monde, avec ses lois écrites et non écrites, va la posséder dans sa chair et dans ses actes. Elle va donc suivre une trajectoire que nous pouvons reprendre en déroulant le fil du temps de la vie d'une femme et des lieux qu'elle traverse ou occupe.

¹³²⁹ Par décret du 20 septembre 1792.

¹³³⁰ Idée portée notamment Jean-Jacques Rousseau qui exalte l'allaitement maternel. En vertu de la théorie du droit naturel et de l'assimilation de la femme à un rôle « naturel » de mère, la Révolution la valorise et la respecte en ce sens uniquement, à quelques exceptions notables comme Condorcet (*Sur l'admission des femmes au droit de cité*, 1790) ; voir C. Piau-Gillot, « Le discours de J. J. Rousseau sur les femmes, et sa réception critique », *Dix-Huitième Siècle*, n° 13, numéro spécial Juifs et judaïsme, 1981, p. 320-322. Michelle Perrot, *Des femmes rebelles, Olympe de Gouges, Flora Tristan, George Sand*, Editions Elyzad, 2014.

¹³³¹ « L'homme esclave a multiplié ses forces, a eu besoin de recourir aux tiennes pour briser ses fers. Devenu libre, il est devenu injuste envers sa compagne. O femmes ! Femmes, quand cesserez-vous d'être aveugles ? Quels sont les avantages que vous avez recueillis dans la Révolution ? Un mépris plus marqué, un dédain plus signalé. Dans les siècles de corruption vous n'avez régné que sur la faiblesse des hommes ; Votre empire est détruit ; que vous reste-t-il donc ? La conviction des injustices de l'homme », Olympe de Gouges, *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, « Postambule ».

II.1. Le temps de la femme

Femme : femelle de l'homme, être humain organisé pour concevoir et mettre au monde des enfants¹³³².

La prise de possession de la femme a pour but ultime la fabrication d'enfants et plus particulièrement de fils ; pour façonner ses héritiers à son image, l'homme a besoin de la femme : « Ma femme [...] machine à enfants »¹³³³. La valeur de la femme s'inscrit dans un parcours qui la possède en vue de l'enfantement à l'intérieur d'un cadre institutionnel, le mariage, seule source de légitimité de la filiation.

À l'intérieur de ce cadre, l'identité de la femme n'a pas d'existence en soi et à l'extérieur, elle semble usurpée, comme en témoigne le caractère romanesque des femmes qui sortent de leur condition de femme mariée ou de celles qui n'y entrent pas. Julie d'Aiglemont ou Madame de Beauséant pour les premières, suivies par Madame Bovary, Thérèse Raquin, Anna Karénine ; Camille Maupin, Mademoiselle Maupin, Paquita Valdès pour les secondes. Elles sont personnages de roman, leur identité romanesque repose sur leur situation de femme dans une société normée par des hommes. La dépossession de leur destin et de leur valeur se traduit par celle de leur temps ; identité anticipée, identité réglée, la femme n'est rien sans la perspective du mariage, ce que le droit entérine en définissant la femme par défaut : les pouvoirs que l'homme obtient au sein du couple ne sont dévolus que subsidiairement à la femme, lorsqu'aucun homme n'existe au même endroit sur le plateau de jeu ou lorsqu'elle n'accomplit pas son destin de femme par le mariage¹³³⁴.

II.1.1. Identité anticipée

Tout d'abord identité anticipée, la jeune fille est formée au mariage¹³³⁵ ou à la claustration. Louise de Chaulieu, la « rebelle », comme le dit son père en ne plaisantant qu'à moitié, arrive dans

¹³³² Pierre Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle*, tome VIII, Administration du grand dictionnaire universel, 1866-1890, p. 202-217.

¹³³³ Théodose de la Peyrade à Flavie Colleville, dans *Les petits bourgeois*, *op. cit.*, p. 114.

¹³³⁴ La femme mariée n'a eu le droit de gérer ses biens propres qu'avec la loi du 13 juillet 1965 qui lui accorde le droit d'ouvrir un compte bancaire, de signer un contrat de travail ou de disposer d'un de ses biens sans l'accord de son époux.

¹³³⁵ Alex Iascar, « Les réalités du mariage dans l'œuvre balzacienne, le romancier et ses contemporains », *L'Année balzacienne* 2008/1 (n°9), p. 165-216. Notamment la mère de Natalie, future épouse de Paul de Mannerville, qui

sa famille comme une étrangère, devant apprendre l'essentiel du mode de vie de la grande noblesse. Elle a donc un œil neuf et candide et voit la jalousie du frère à l'égard du père, la cohabitation factice de ses parents, les faussetés de ton, etc. Elle voit aussi ce qu'est la destinée d'une femme de son rang à cette époque :

Ce que j'ai lu de la littérature roule sur l'amour, le sujet qui nous occupait tant, puisque toute notre destinée est faite par l'homme et pour l'homme¹³³⁶.

Particulièrement dans un milieu social élevé, la femme doit conquérir sa position mais elle est soumise à une rude concurrence. Louise fait donc de son mieux pour devenir une digne fille de Chaulieu et la future épouse d'un homme qui sera trié sur le volet :

Me voici prête à entrer dans le monde... Ce matin, après beaucoup d'essais, je me suis vue bien et dûment corsetée, chaussée, serrée, coiffée, habillée, parée. J'ai fait comme les duellistes avant le combat : je me suis exercée à huis-clos¹³³⁷.

Comme elle le dit fort justement, tout ce qui lui est donné d'objets précieux¹³³⁸, de luxe et d'apprentissage a pour but de faire d'elle un objet de fierté face au monde. Elle doit apprendre à danser et à monter à cheval comme une femme qui veut exercer tel métier doit en apprendre les techniques.

Le plan de bataille de la jeune fille fait d'elle une personne à marier et non pas uniquement une personne. Durant cette période, sa vie s'organise autour de cet objectif social qui devient un objectif personnel. L'identité ainsi appropriée par le futur mariage commande un comportement, un apprentissage, mais également une limite de temps. Les exemples ne manquent pas dans *La Comédie humaine* de jeunes filles que l'on ne parvient pas ou que l'on tarde à marier, telle Virginie¹³³⁹ ou Émilie de Fontaine¹³⁴⁰.

Cette façon d'anticiper le statut d'épouse se fait par une lente infusion de principes qui s'accrochent à la future femme essentiellement par son corps.

organise l'approche entre eux deux puis la future dépossession matérielle et psychologique de son gendre (*Le Contrat de mariage*).

¹³³⁶ *Mémoires de deux jeunes mariées*, *op. cit.*, p. 210.

¹³³⁷ *Ibid.*, p. 211.

¹³³⁸ Sur la relation entre la femme et les objets, objets qu'elle déplace dans l'espace, dans le temps et sur le plateau du jeu social, voir Michel Butor, *Scènes de la vie féminine*, *op. cit.*, p. 14.

¹³³⁹ *La Maison du chat-qui-pelote*, *op. cit.* ; elle épousera finalement le commis de ses parents, Joseph Lebas.

¹³⁴⁰ *Le Bal de Sceaux*, L. P., t. I, p. 109.

[...] définie essentiellement par défaut, ses vertus elles-mêmes ne peuvent s'affirmer que dans une double négation, comme vice nié ou surmonté, ou comme moindre mal. Tout le travail de socialisation tend, en conséquence, à lui imposer des limites, qui toutes concernent le corps¹³⁴¹.

C'est parce que celui-ci intègre des pratiques de soumission que la domination masculine peut aisément s'exercer. Cet apprentissage prend la forme d'une « discipline de tous les instants¹³⁴² » qui entre insidieusement dans les habitudes et finissent par matérialiser une « éthique » à laquelle correspond une idée de ce qu'est la femme dans la société du XIXe siècle :

Elle se reconnaît généralement à la blancheur, à la finesse, à la douceur de la peau. Son penchant la porte à une exquise propreté. Ses doigts ont horreur de rencontrer autre chose que des objets doux, moelleux, parfumés. Comme l'hermine, elle meurt quelquefois de douleur de voir souiller sa blanche tunique. Elle aime à lisser ses cheveux, à leur faire exhaler des odeurs enivrantes, à broser ses ongles roses, à les couper en amande, à baigner souvent ses membres délicats. [...] mange-t-elle ? C'est un mystère [...]¹³⁴³.

Cette femme, présentée avec humour et exagération, est un portrait sérieux des modèles intégrés par la petite fille afin qu'elle s'y conforme au plus près. C'est également, du côté des hommes, « l'expression publique du sentiment secret des philanthropes » qui rejettent les autres « hors du genre Femme¹³⁴⁴ ».

Une fois adulte, la femme s'arme pour aller en représentation dans les milieux aristocratiques ; dans des milieux plus modestes, ou dont les habitudes sont celles d'un temps où ils l'étaient, elle reste près de sa mère et en adopte les activités et le mode de vie en attendant le mariage. Ce sont « Mademoiselle Virginie, élevée comme sa jeune sœur sous les lois despotique de leur mère¹³⁴⁵ » et qui ne « jetaient que bien rarement leurs regards au-delà de l'enceinte de cette vieille maison patrimoniale¹³⁴⁶ », Caroline Crochard « toujours soigneusement peignée¹³⁴⁷ » auprès de sa mère et brochant avec elle pour leur survie, Césarine vivant dans la boutique de ses parents, Natalie, qui « sans cesse au cœur de sa mère, [...] n'avait reçu, comme toute femme espagnole, qu'une instruction purement religieuse et quelques enseignements de mère à fille, utiles au rôle qu'elle devait jouer », mais qui « n'avait point cet air solennel que les mères imposent à leurs filles en leur traçant un programme de façons et de langage ridicules au moment de les marier », ou Eugénie

¹³⁴¹ Pierre Bourdieu, *La domination masculine*, *op. cit.*, p. 45.

¹³⁴² *Ibid.*, p. 45.

¹³⁴³ *Physiologie du mariage*, *op. cit.*, p. 923.

¹³⁴⁴ *Ibid.*, p. 924-925.

¹³⁴⁵ *La Maison du Chat-qui-pelote*, *op. cit.*, p. 48.

¹³⁴⁶ *Ibid.*, p. 49.

¹³⁴⁷ *Une Double famille*, *op. cit.*, p. 21.

brodant toute la journée près de sa mère¹³⁴⁸. L'on retrouve la conception de l'éducation des filles des philosophes *des Lumières* qui, en général, souhaitent qu'elle se cantonne à en faire de futures épouses obéissantes ; ainsi par exemple Jean-Jacques Rousseau qui préconise une éducation toute tournée vers les hommes :

[...] Toute l'éducation des femmes doit être relative aux hommes. Leur plaire, leur être utiles, se faire aimer et honorer d'eux, les élever jeunes, les soigner grands, les consoler, leur rendre la vie agréable et douce¹³⁴⁹.

A l'opposé, nous avons les garçons que l'on forme tout autrement et notamment dans le temps. Pour eux il est question de jalonner le parcours de différentes étapes plutôt que de dissoudre l'enseignement dans les actes du quotidien, l'un n'empêchant pas l'autre puisque les pratiques du quotidien côtoient les rites qui virilisent. Nous retrouvons ici les rites initiatiques dont les rites dits de « séparation » s'appliquent plutôt aux garçons et qui ont vocation à les « émanciper par rapport à [leur] mère et [à] assurer [leur] masculinisation progressive¹³⁵⁰ ». Le comte de Granville envoie d'ailleurs ses garçons en pension dans l'objectif de les éloigner de l'influence de leur mère¹³⁵¹.

Les filles ne connaissent que peu de rites de séparation puisqu'il faut au contraire qu'elles prennent modèle sur leur mère dont elles n'ont pas à se séparer symboliquement. Cette absence de séparation est d'ailleurs problématique :

Elle a été mortifiée, comme ils disent dans leur jargon, par les jeûnes, par les prières, et, ajouta-t-il à voix basse, par sa mère¹³⁵².

Avant son mariage, donc, la « vie de garçon¹³⁵³ », à l'époque de Balzac, ne connaît pas d'équivalent pour la femme. L'entourage aristocratique de Calyste du Guénic tolère de lui qu'il entretienne des

¹³⁴⁸ *Engénie Grandet*, *op. cit.*

¹³⁴⁹ Jean-Jacques Rousseau, *Emile ou de l'éducation* (1762), Paris, Gallimard, 1969, p. 529, cité par Aurélie du Crest, « Le pâle reflet des Lumières... », *op. cit.*, p. 128. Poulain de la Barre avait dénoncé l'indigence de l'éducation des filles et leur claustration dans les familles ou les institutions religieuses : *De l'égalité des deux sexes*, *op. cit.*

¹³⁵⁰ Il y a des rites qui font entrer dans l'identité de genre en même temps que dans la maturité sexuelle, notamment les rites et pratiques qui séparent le garçon de sa mère mais également les plus violents de marquage du sexe, voir Christine Guionnet et Erik Neveu, *Féminins / Masculins, Sociologie du genre*, Armand Colin, 2013, p. 42-43 .

¹³⁵¹ *Une double famille*, *op. cit.*

¹³⁵² A propos d'Angélique, *Une double famille*, *op. cit.* p. 69.

¹³⁵³ Voici comment Balzac explique et justifie le célibat de l'homme avant le mariage : « L'âge moyen auquel l'homme se marie est celui de trente ans ; l'âge auquel ses passions, ses désirs les plus violents de jouissances génésiques se développent, est celui de vingt ans. Or, pendant les dix plus belles années de sa vie, pendant la verte saison où sa beauté, sa jeunesse et son esprit le rendent plus menaçant pour les maris qu'à toute autre époque de son existence, il reste à trouver à satisfaire légalement cet irrésistible besoin d'aimer [...]

'Que ne les marie-t-on ?' va s'écrier une dévote. Mais quel est le père de bon sens qui voudrait marier son fils à vingt ans ?

Ne connaît-on pas le danger de ces unions précoces ? [...] » (*Physiologie du mariage*, *op. cit.*, p. 945).

relations amoureuses. Pour les femmes, c'est une autre histoire, empreinte de passivité extérieure et d'activité intérieure vouée à préparer sa future vie d'épouse. A son père qui lui fait la morale sur le fait qu'elle ait fait le premier pas vers un homme, Modeste Mignon lui dit « Nous autres jeunes filles françaises, nous sommes livrées par nos familles comme des marchandises¹³⁵⁴ ». Il en résulte logiquement, puisque le père Mignon parle de logique, que la fille ne peut faire le premier pas car ce serait faire un choix visible :

Non, un homme n'est pas un monstre quand il essaie de plaire à une femme, et notre droit à nous, nous permet l'agression dans toutes ses conséquences, hors le crime et la lâcheté¹³⁵⁵.

Attirer un homme est une chose, montrer que l'on exerce un choix en est une autre :

Aller au-devant de son aimé est une faute que peu d'hommes savent pardonner. La plupart d'entre eux voient une dégradation dans cette céleste flatterie¹³⁵⁶.

Il est néanmoins nécessaire de distinguer la passivité et le rôle d'objet d'appropriation. C'est précisément le choix qui est refusé à la femme mais pas l'absence d'actes ; elle ne doit donc pas tant être passive qu'objet du choix d'un homme. Nous venons de le voir avec Louise, comme plus haut avec Natalie, se montrer dans le monde comme objet d'appropriation suppose un travail en coulisses bien loin de la passivité. Toute la subtilité, d'ailleurs, est de donner l'illusion du naturel avec de l'artifice. La question du choix est au premier plan de la condition des femmes dans *La Comédie humaine* parce qu'elle donne sa forme au temps.

S'il n'y avait que passivité, le temps serait plat ; la femme serait la même d'un âge à un autre, la dégradation physique en plus. Or, les âges de la femme chez Balzac ne sont pas essentiellement des âges physiques mais des étapes ; ils sont le relief de l'écoulement du temps. L'évolution que vit la femme peut se regarder du point de vue du choix qui consolide, renforce ou infléchit sa destinée¹³⁵⁷.

Il y a, pour commencer, l'illusion de la liberté de choisir. Louise croit se donner par choix à son futur premier époux mais il se trouve que celui-ci l'aime et l'accepte sans dot, ce qui arrange bien la famille de Louise. L'histoire avec Felipe est une sorte de conciliation entre l'amour qu'elle porte

¹³⁵⁴ *Modeste Mignon*, L. P., T. 1, p. 604.

¹³⁵⁵ *Modeste Mignon*, *ibid.*, p. 607.

¹³⁵⁶ *La Duchesse de Langeais*, *op. cit.*, p. 1007.

¹³⁵⁷ Sur ce point de vue, Bénédicte Milcent, « Liberté intérieure et destinée féminine dans *La Comédie humaine* », *L'Année balzacienne* 2001/1 (n°2), pp. 247-266. Elle analyse le choix chez Augustine (*La Maison du-chat-qui-pelote*), Louise et Renée (*Mémoires de deux jeunes mariées*) et place la possibilité de choix sur le plan de l'introspection, de l'analyse de la situation et du sentiment de responsabilité personnelle dans le fait de n'avoir pas analysé correctement ou de satisfaction d'avoir fait ce qui était bon pour elle.

à la passion et le choix d'un homme qui la rendra heureuse parce qu'elle ne peut être heureuse que mariée. Dans ses dernières paroles, elle se rend aux thèses raisonnables de Renée en se donnant tort d'avoir recherché l'amour dans le mariage. Elle a en effet tenté de jouer avec les prescriptions sociales en se voulant passionnée en ménage. Felipe était « le plus noble et le plus dévoué des hommes¹³⁵⁸ » mais elle le dominait, elle le rendait malheureux et il est mort épuisé de passion. Comme, dans la deuxième partie du roman, Louise elle-même. Comme dans *La Femme de trente ans*, les pages intitulées « Enseignement » font pencher le roman vers le conformisme et vers la domination masculine à laquelle le romancier Balzac n'adhère pas, mais à laquelle en carliste, en homme d'ordre, il ne peut pas ne pas se conformer. Ce pourquoi, bien qu'il ait manifestement « choisi » le camp de Louise, emblème de la « grande dame », quand la pâle Renée a déjà tout d'une bourgeoise, à commencer par les valeurs (calcul, opportunisme), il montre Louise se rallier et célébrer avec Renée la morale sociale d'un Bonald. Comme dans *La Femme de trente ans*, Balzac est écartelé – et le texte en porte la marque – et pris en flagrant délit de contradiction : ici, sur la théorie des passions, « soleil » de son « système ». Une passion qui est toujours motrice chez Balzac mais qui, aussi, tue. Avec Gaston, son second époux, c'est l'amour sous son autre face, elle est dominée par cette passion et c'est elle qui souffre. Elle a, dans la première phase de sa vie d'adulte, fait un compromis en choisissant l'amour conforme aux lois sociales et dans la seconde, refusé ce compromis, ce qui explique qu'elle ait fabriqué un monde à part pour y vivre.

L'on comprend alors cette phrase qui pourrait étonner de sa part, et qu'elle adresse à Renée après que celle-ci lui ait annoncé son futur mariage : « Tu te fais le destin, au lieu d'être son jouet¹³⁵⁹ ». Louise a choisi l'amour, dominant et dominé, contrairement à Renée qui a arrangé sa vie confortablement mais dans une stricte conformité sociale. Chacune a fait un choix, la première de vivre l'amour et de s'y abandonner et c'est cela selon elle, être le « jouet » du destin ; la seconde de calculer, de mettre à distance le romanesque, « elle écrit à l'avance une histoire, celle de sa vie, dont elle prévoit les différents chapitres [...]»¹³⁶⁰. D'ailleurs, après la retranscription d'une lettre que son prétendant lui a adressée, elle ajoute, à l'intention de Louise : « Ma chère, voilà comment je le forme. Ce style est de fraîche date, dans un an ce sera mieux¹³⁶¹ ».

Il s'agit cependant toujours de choix faits par rapport aux lois sociales, sous forme de conformité, de compromis ou de fuite, il s'agit donc plutôt de pesées et de calculs que de choix véritables d'une destinée. L'une renonce sagement et parvient, peut-être parce que cela lui ressemble, à s'arranger un bonheur ainsi, l'autre exprime des regrets et accueille la mort comme une solution

¹³⁵⁸ *Mémoires de deux jeunes mariées*, *op. cit.*, p. 401.

¹³⁵⁹ *Ibid.*, p. 260.

¹³⁶⁰ Bénédicte Milcent, « Liberté intérieure et destinée féminine dans *La Comédie humaine* », *art. cit.*

¹³⁶¹ *Mémoires de deux mariées*, *op. cit.*, p. 258.

au dilemme qu'elle ne peut résoudre entre mariage et amour¹³⁶². D'ailleurs, est-ce bien un choix que de se laisser aller à l'amour ? Louise est aussi lucide que Renée, elle se sait être un jouet du destin car chez elle c'est une « idée fixe qui s'empare d'elle »¹³⁶³ que d'être amoureuse, elle ne contrôle rien à part la tentative de combinaison entre deux forces incontrôlables que sont les lois sociales et l'amour.

Nous en concluons que le choix est parfois illusoire, souvent limité mais qu'il existe. L'important est de faire venir à soi plutôt qu'aller vers ; mais dans les deux cas il y a initiative. Cette question est importante car elle représente l'un des caractères importants auxquels la féminité est associée et qui contribue au mythe de la féminité. En 1838, Flora Tristan nous fait lire ceci :

Il trouvait honteux et dégradant pour une femme de vouloir paraître ne céder qu'à la force, et de se laisser prendre comme par violence ; il disait qu'en se conduisant ainsi les femmes semblaient reconnaître un *droit à la force*, et, lorsqu'elles devraient, en tout et partout, user de leur influence pour *en détruire l'empire*, elles sanctionneraient en quelque sorte la tyrannie du sexe fort¹³⁶⁴.

Balzac fait de Modeste une jeune fille qui s'émancipe de cette injonction tacite en se jetant à la tête d'un homme qu'elle choisit. Si elle est dupée dans un premier temps, elle récupère vite sa mise pour jouer un jeu qu'elle compte bien mener et dont elle fait « un mode de sélection »¹³⁶⁵ du prétendant. Comme l'analyse Vincent Laisney, l'entourage de Modeste joue beaucoup au whist mais elle ne s'intéresse à ce jeu que lorsque les deux prétendants, Canalis et Ernest La Brière sont présents. Elle joue à travers eux et les observe tout en ayant conscience d'agir sur eux et ne cessera ce jeu que lorsqu'elle en comprendra les limites et l'immoralité. A ce moment seulement elle pourra faire la véritable rencontre avec l'un d'eux. S'il est de courte durée, ce jeu a bel et bien existé et permis à Modeste de faire aussi un choix.

Cependant, une marchandise ne se meut pas seule et ces femmes demeurent objets d'appropriation par les hommes et *in fine* par la société. Celles qui choisissent, conjointement avec leur condition sociale très modeste, de vivre libres, on leur oppose, dans le vocabulaire masculin, de n'être pas « vertueuses », à quoi elles objectent :

¹³⁶² Il ne nous semble pas, comme l'indique Bénédicte Milcent que Louise soit satisfaite de sa vie qu'elle a vécue comme elle le voulait ; ses dernières paroles vont dans le sens de la reconnaissance de son erreur et si elle estime avoir son compte de la vie à trente ans, ce n'est pas parce qu'elle fut riche et foisonnante, mais plutôt qu'elle fut pour elle une équation impossible qui l'aurait invariablement menée au malheur.

¹³⁶³ Maurice Bardèche, *Introduction à Mémoires de deux jeunes mariées*, p.

¹³⁶⁴ Flora Tristan, *Méphis*, tome II, chap. VII, 1838, cité par Michelle Perrot, *op. cit.*, p. 151.

¹³⁶⁵ Vincent Laisney, « Modeste Mignon ou « Le whist des prétendus », *L'Année balzacienne* 2005/1 (n°6), p. 347-360.

Se donner pendant toute la vie à un être détesté, savoir élever des enfants qui vous abandonnent, et leur dire : Merci ! quand ils vous frappent au cœur ; voilà les vertus que vous ordonnez à la femme¹³⁶⁶.

A celles qui s'obstinent, l'on prédit le malheur : « ne crains-tu pas de payer tout cela un jour ?¹³⁶⁷ ».

C'est donc en considération de son futur statut marqué par l'immobilité sociale et l'accueil de la vie que son présent est cantonné à une apparence de passivité. Cet âge où la femme s'appartient encore, pour reprendre une expression de Louise de Chaulieu, est donc néanmoins déjà totalement investi par les injonctions sociales issues de son futur statut juridique. Le temps semble s'annuler du fait de cette anticipation, comme si le futur était déjà dans le présent ; c'est que la condition de la femme comporte quelque chose d'écrit à l'avance : lorsqu'Emile Blondet demande à Euphrasie si elle pense à l'avenir, elle répond en riant qu'elle le connaît, « c'est l'hôpital »¹³⁶⁸. Il y a une prédestination multiple : par la pauvreté, l'absence de soutien familial et le statut de femme. La trajectoire est connue d'avance, le temps perd en volume et en élasticité.

Objet d'appropriation, la femme l'est surtout au moment où l'homme estime de son droit d'exercer une force de séduction à son égard. En deçà de la question des limites de cette force, nous avons vu que ce droit n'est pas réciproque, la relation entre l'homme et la femme est donc nécessairement affectée d'une force agressive qui trouve rarement son équivalent en face. Le duc de Montriveau se heurte à la résistance de la duchesse de Langeais et si, certes, cette résistance s'accompagne d'une attitude coquette et cruelle de la part de la comtesse, Francesco Fiorentino¹³⁶⁹ lui reconnaît une légitimité face à la brutalité du désir du duc. Le texte laisse transpirer la violence de cet homme qui a pu résister à des conditions hostiles dans le désert et parcouru de grands espaces et ne supporte pas qu'on lui défende d'entrer dans l'espace de la femme, symbolisé par l'enceinte fermée du couvent qui résiste à toutes les tempêtes. Sans omettre la symbolique sexuelle de ces oppositions¹³⁷⁰, l'on peut également y lire les assignations sociales, ou la conséquence des assignations sociales, à habiter des espaces non seulement différents mais incompatibles.

Le drame de la duchesse est celui du duc et réciproquement : elle ne peut qu'attirer la force agissante vers elle parce qu'elle ne peut qu'être absence d'initiative ; il ne peut qu'être impétueux et dangereux face à l'injonction faite aux femmes d'être faiblesse et force (de résistance) de

¹³⁶⁶ *La Peau de chagrin*, op. cit., p. 116.

¹³⁶⁷ *La Peau de chagrin*, op. cit., p. 116, c'est Emile Blondet qui s'adresse à la courtisane Euphrasie.

¹³⁶⁸ *La Peau de chagrin*, p. 114.

¹³⁶⁹ « *La Duchesse de Langeais* » et la critique de la passion romantique, *L'Année balzacienne* 2000/1 (n°1), pp. 223-229.

¹³⁷⁰ Anne-Marie Baron, « La duchesse de Langeais ou la coquetterie du narrateur », *Le Courrier balzacien*, n° 34, 1989, p. 5-17.

laquelle elle se fait un compromis sous la forme du jeu. En femme habile, elle sait jouer du langage¹³⁷¹ pour désorienter cet homme habitué aux grands espaces dans ce petit boudoir, et elle sait également jouer de son corps afin, peut-être, d'attiser le désir de son soupirant, mais aussi de s'en protéger. Son corps n'est défendu que par ses vêtements dont elle use pour disparaître ; il faut donc bien concéder un peu tout en défendant une citadelle si frêle.

Alors elle « parvient à ne jamais concéder son corps que sous une forme révocable et périphérique : le front, les mains, les cheveux¹³⁷² », ce qui est une façon de faire le compromis entre contraintes sociales opposées qu'elle a intégrées, entre limites au corps et à la jouissance et statut d'objet d'appropriation de l'homme. Ce qui nous rappelle Zambinella, « La Femme coupée en morceaux¹³⁷³ », dont Roland Barthes montre qu'elle n'est visible que par « objets partiels », une jambe, une main, etc. Cette façon souple de se défendre des assauts masculins en montre également la brutalité et Francesco Fiorentino dit du désir du duc qu'il « coupe ce corps en morceaux¹³⁷⁴ ». Peut-être joue-t-il alors tout autant que la duchesse à prendre un peu et à laisser le reste.

Dans *La Peau de chagrin*, Fœdora est, un peu comme Monsieur Grandet, maltraitée par le texte¹³⁷⁵. Une image négative immédiate se forme à travers Rastignac qui la dit « avare, vaine et défiante », ayant une mémoire « cruelle » (*sic*) et adroite « à désespérer un diplomate¹³⁷⁶ », puis le narrateur, Raphaël de Valentin, décrit un vocabulaire n'exprimant que « froideur », « sécheresse diplomatique », « sans la moindre émotion », lorsqu'elle ose lui promettre une amitié sincère et éternelle tout en ôtant tout espoir d'obtenir autre chose. La narration est envahie par le point de vue de Raphaël, c'est-à-dire par l'effet douloureux de ses sentiments frustrés, quels qu'ils soient. De ce contraste intolérable entre ses élans et la solidité de la citadelle féminine, il déduit une norme, à savoir que « certaines femmes », donc une sous-catégorie qui inclura la duchesse de

¹³⁷¹ Francesco Fiorentino, « *La Duchesse de Langeais* et la critique de la passion romantique », art. cit.

¹³⁷² *Ibid.* Sur la coquette qui occulte des parties de son corps et dévie ainsi la séduction, voir Deborah Houk Schocket, « Coquettes et dandys narcissiques : les êtres séduisants de *La Comédie humaine* », dans *L'Érotique balzacienne*, op. cit., p. 59-66.

¹³⁷³ Roland Barthes, *S/Z*, op. cit., p. 108-109.

¹³⁷⁴ « *La Duchesse de Langeais* et la critique de la passion romantique », art. cit. Sur la métaphore de la hache, voir Eric Bordas, « Ne touchez pas le H de Natalie. Écritures du détournement suggestif chez Balzac : pratiques et effets d'une contre représentation », dans *L'Érotique balzacienne*, op. cit., p. 23-33 ; le H absent du prénom de Natalie et la hache comme symbolique du danger masculin montrent la présence de ce dernier dans son programme à elle.

¹³⁷⁵ Et par conséquent, par la critique, voir par exemple Linda Mudich : « Foedora est froide, cruelle, mais surtout, il n'y a rien en elle qui soit à découvrir en dehors de ce qu'elle montre. Elle est telle quelle. Elle est la Société parce qu'elle "n'a pas de nature à cacher" », (« Une interprétation de *La Peau de chagrin* », *L'Année balzacienne* 1971, p. 205-233, citation page 211).

¹³⁷⁶ *La Peau de chagrin*, op. cit., p. 108.

Langeais¹³⁷⁷, prennent « plaisir à nous déchirer le cœur, quand elles se sont promis d’y enfoncer un poignard et de le retourner dans la plaie » ; il ne lui paraît pas excessif de dire qu’elle le « tue avec indifférence¹³⁷⁸ ».

Or, tout ceci parce qu’elle est belle, jeune et qu’aucun homme de la société de Rastignac n’est parvenu jusqu’à son lit ; d’ailleurs elle ne les aime pas et refuse de subir « leur amour sans le partager¹³⁷⁹ ». Peut-être aussi que le discours de Fœdora dérange l’image féminine de soumission à une destinée et que la « froideur » de celle-là n’est que la froideur ressentie par un narrateur impliqué dans son orgueil. Il faut qu’un tel être ne soit pas tout à fait femme aux yeux d’un homme piqué au vif, ainsi Raphaël prend le parti du cynisme et, tel le zoologiste face à une créature « anormale », il cherche, puisque « relativement aux autres sujets de [son] espèce, [elle est] un phénomène¹³⁸⁰ », des explications du comportement de Fœdora dans des « imperfections », un « égoïsme », une « crainte », etc. La femme est rivée de force à la nature, ce qui permet de substituer à sa volonté des phénomènes d’aliénation et d’en faire, dans la bouche du narrateur impliqué, non pas un « troisième sexe », ce qui serait ajouter à la réalité normée une catégorie supplémentaire, mais « un sujet précieux pour l’observation médicale¹³⁸¹ », ce qui la rejette dans l’anomie. Il est d’ailleurs intéressant de constater que le médical sert tout autant à définir la norme, puis à l’appliquer, qu’à la défaire.

Raphaël de Valentin, éconduit, se cache dans l’espace le plus intime de la femme, sa chambre au moment où elle en reprend possession pour elle seule, et il l’observe. Tous les moyens sont bons pour envahir la citadelle, comme si elle ne devait pas rester inaccessible. Cette idée, inconsciente, présente chez le lecteur, contribue à l’impression négative qu’il se forge en lisant ces scènes. Balzac manie fort bien ces préjugés que nous portons tous et parvient à les actionner pour nous rendre un personnage odieux sans nous avoir donné la moindre raison valable pour cela. C’est

¹³⁷⁷ Il est possible que *La Duchesse de Langeais* soit un reflet de la déception de Balzac éconduit par la duchesse de Castries (voir par exemple Anne-Marie Baron, « La duchesse de Langeais ou la coquetterie du narrateur », *art. cit.*), ou Foedora le fruit de la découverte par Balzac de l’infidélité de sa mère et « l’esquisse sublimée, épurée, de sa déception affective par la création artistique, d’une défaillance maternelle » (Mireille Labouret-Grare, *Balzac, la duchesse et l’idole, poétique du corps aristocratique, op. cit.*, p. 296). Cependant, peut-être que Raphaël de Valentin est un reflet de l’homme de son époque qu’est Balzac, avec tout à la fois des préjugés et une capacité à les dévoiler par le texte. La violence de la situation reliant deux êtres qui ne peuvent se rencontrer paisiblement précisément du fait de ces préjugés masculins se retrouve à l’identique dans les deux textes. En définitive, *La Duchesse de Langeais* pourrait n’être pas une vengeance mais au contraire, la description impitoyable de cette incompatibilité entre la femme, citadelle bien gardée, et l’homme, vainqueur de celle-ci. Remarquons au passage que c’est sur la femme que pèse la charge de résoudre cette contradiction puisqu’elle doit être citadelle imprenable mais être prise, elle doit être vaincue sous la force de l’assaut mais doit choisir entre les différents assaillants.

¹³⁷⁸ *La Peau de chagrin, op. cit.*, p. 119.

¹³⁷⁹ *Ibid.* p. 120.

¹³⁸⁰ *Ibid.* p. 120.

¹³⁸¹ *Ibid.* p. 120.

parfois à la (ou les) relecture(s) que se défont les trames illusoires tissées par le texte et auxquelles nous nous sommes laissés prendre.

En l'occurrence ici, une femme qui échappe à l'homme est aliénation ou fidélité à un autre homme. Nulle place pour une définition positive de la femme. Michel Foucault¹³⁸² a montré comment, à travers la morale de la sexualité dans l'Antiquité grecque, l'on peut lire le fait que la femme était objet de possession de l'homme. Cette emprise se fait sur le corps aussi bien que sur la destinée de la femme, ce qui signifie que la violence de l'homme est légitime dès lors que la femme n'est pas déjà la propriété d'un homme. Le respect du corps de la femme n'est donc que l'expression du respect de la propriété d'autrui ; la femme libre est une proie qu'il est normal de chasser. Il en conclut alors que la morale ne s'adresse pas à la femme mais à l'homme, qu'elle est une morale virile dont l'objet est la sauvegarde du bien de l'homme et pour donner forme à leur conduite dans des domaines où ils sont libres. Toujours selon cette morale, l'on distingue clairement deux pôles de l'activité sexuelle dont la femme est l'élément passif¹³⁸³ de même que l'homme jeune qui accepte une relation homosexuelle passive.

Si l'attitude de Montriveau reste dans des limites qui excluent le crime et la lâcheté tant qu'il a de l'espoir, il n'hésite plus lorsqu'il sent tout espoir perdu. Il fait enlever la duchesse et veut la marquer au fer comme pour compenser l'absence de possession physique. Elle n'est qu'un jouet, elle n'est que corps à la portée de l'homme et une fois ce corps mort ou déjà entre les mains d'un autre, « il n'est plus qu'un poème », il peut être détruit. La femme libre est celle qui est libre d'être possédée et lorsqu'elle est déjà sous la possession d'un homme, c'est cette possession qui se doit d'être respectée et non le corps féminin. « Rapt, viol, prostitution sont ainsi des succédanés de l'échange policé pour s'approprier, au moins temporairement, des corps de femmes [...] »¹³⁸⁴. Il y a, selon Françoise Héritier, une asymétrie entre une violence masculine souvent excusable¹³⁸⁵, sinon légitime¹³⁸⁶, et une violence féminine absolument transgressive¹³⁸⁷.

¹³⁸² *Histoire de la sexualité II, l'usage des plaisirs, op. cit.*

¹³⁸³ Michel Foucault se réfère à Aristote qui parle d'*aphrodisiasthenai* (Aristote, *Histoire des animaux*, IX, 5, 637 a ; VII, I, 581 b) et qui désigne le rôle passif dans l'acte sexuel qui peut être imposé par la violence à quelqu'un qui se trouve réduit à être l'objet du plaisir de l'autre », *ibid.* p. 63-64.

¹³⁸⁴ Françoise Héritier, *Masculin/Féminin II, dissoudre la hiérarchie, op. cit.*, p. 289-290.

¹³⁸⁵ Le viol n'a été défini par notre droit français qu'en 1980 (loi du 23/12/1980 : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise », article 332 anc. du Code pénal). Cette définition remplace la définition jurisprudentielle posée en l'absence de précision par le Code pénal de 1810 qui en avait renforcé la peine, adoucie en 1791 ; « le crime de viol consiste dans le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il réside dans tout autre moyen de contrainte ou de surprise. » (Aff. Bubas, Crim., 25 juin 1857, *B.*, n° 240, p. 378, cité p. 561). Le viol entre époux n'a été admis qu'en 1990 par un arrêt de la cour de cassation (crim. 5/09/1990) ; voir Francis Caballero, *Le droit du sexe*, LGDJ, 2010.

¹³⁸⁶ Même s'il y eut des périodes de fortes surveillance ou de répression des pulsions masculines, ce n'était pas par répression de la violence de ces pulsions mais de la libido sans but procréatif et il restait vrai dans « le fond du

Le choc qu'a pu provoquer *La Fille aux yeux d'or* n'a pas pour seule cause la violence de la scène finale ou la noirceur des personnages, c'est que c'est une femme qui est l'auteur de cette violence, à rebours de tous les clichés, car la « violence féminine est une transgression¹³⁸⁸ » : aux hommes la violence, aux femmes le besoin de protection. En outre, cette femme qui tue est aussi celle qui aime, sentimentalement et physiquement, une autre femme et ce faisant, elle dépossède¹³⁸⁹ un homme, de Marsay, de son rôle de partenaire sexuel exclusif et d'auteur de violence.

D'ailleurs, Clémence Desmarets aussi se théâtralise, elle dissimule et cloisonne son identité et son corps aux yeux même de son mari¹³⁹⁰. La violence de la société à l'égard des femmes est entrée jusque dans un couple marié heureux et a laissé des empreintes dans le comportement de la femme, que l'époux n'a jamais justifiées.

Enfin, ce n'est pas parce que son identité est anticipée par la perspective du mariage que la jeune fille est bien préparée. C'est la raison pour laquelle Balzac accorde de l'importance à l'éducation des filles¹³⁹¹ qu'il ne faudrait pas déifier, contrairement à ce que font les Birotteau avec Césarine qui, « heureusement, avait les vertus de la bourgeoisie et n'abusait pas de leur faiblesse¹³⁹² ». D'un autre côté, il ne faudrait pas les étouffer par un excès de sentiment et de présence maternelle, comme le fait Madame Granville avec ses deux filles qui ne rêvent que de s'échapper avec le premier venu¹³⁹³. Il faudrait enfin ne pas les considérer, comme nous l'avons vu, que comme des entités négatives :

Au lieu d'annuler par avance les femmes par une éducation négative, répressive et limitée à la frivolité, il faut au contraire leur permettre d'exercer dans leur adolescence, par un contact effectif avec les choses de la vie, leur jugement, leur volonté, leurs responsabilités¹³⁹⁴.

Entre éducation privée qui peut présenter les inconvénients qui précèdent et éducation en collectivité, Balzac ne tranche pas clairement et s'il relève les inconvénients de la collectivité, c'est plus pour le futur mari que pour elle¹³⁹⁵.

tableau, [dans] la disposition du monde tel qu'il est offert aux deux sexes, [que] tout est fait pour la réalisation sans obstacles majeurs des pulsions sexuelles masculines adultes », Françoise Héritier, *ibid.*, p. 296.

¹³⁸⁷ *Ibid.* Cela s'appuie notamment sur des associations intellectuelles d'idées, entre le féminin et la douceur, la voix de femme et l'absence d'injure, etc.

¹³⁸⁸ Françoise Héritier, *ibid.*, p. 84.

¹³⁸⁹ Véronique Bui, *La femme, la faute et l'écrivain*, *op. cit.*, remarque que le poignard dont se sert la marquise contre Paquita a circulé de mains en mains pendant la nouvelle et que jamais de Marsay n'en a été possesseur.

¹³⁹⁰ Jaymes Anne Rohrer, « Surveiller et déduire : la femme déchiffrée dans Ferragus », dans *L'Érotique balzacienne*, *op. cit.*, p. 87-95.

¹³⁹¹ Alex Lascar, « Les réalités du mariage dans l'œuvre balzacienne », *art. cit.*, selon lequel Balzac aurait eu une préférence pour une éducation privée mais prévenant des dangers d'un mariage décidé sous le coup de l'émotion. Voir également Arlette Michel, « Introduction » à *Physiologie du mariage*, p. 886-887.

¹³⁹² *César Birotteau*, *op. cit.*, p. 124.

¹³⁹³ *Une fille d'Eve*, L. P., t. II, p. 273.

¹³⁹⁴ Arlette Michel, *ibid.*, p. 886.

Son souci de libéraliser l'éducation des filles afin de leur donner l'aptitude à se défier des illusions rejoint, selon Arlette Michel,¹³⁹⁶ un courant féministe romantique et emprunte considérablement à Stendhal, notamment *De l'amour*.

Augustine, elle, aime « tout à coup¹³⁹⁷ » ; comme Louise, elle est prise par ce sentiment qui ne lui laisse pas la possibilité de se mettre à distance. Elle ne tente donc même pas le compromis parce qu'elle ne sait rien des dangers du temps dans le mariage et des illusions des « premiers transports »¹³⁹⁸. Ignorante des exigences de la durée, elle ne voit pas la distance de culture et de caractère qu'il y a entre son époux et elle ; mal préparée à cette situation, mal préparée à la vie sociale qui lui ravira son époux, elle succombe après avoir pris conseil chez la plus rouée des élégantes ; pour elle, il est trop tard. L'anticipation sans la préparation n'a pas de sens. Or, le temps de la femme doit avoir un sens, là réside son identité.

II.1.2. Identité inscrite dans le temps

Identité anticipée avant qu'elle n'entre en jeu par le mariage, elle devient identité effective lorsqu'elle mariée et doit remplir son rôle, puis laisse place à une identité qui en est le prolongement tout en se permettant un regard rétrospectif sur ce parcours de vie. C'est cette inscription dans le temps de la femme que dessine Balzac¹³⁹⁹.

La vie de la femme se partage en trois époques bien distinctes : la première commence au berceau et se termine à l'âge de nubilité ; la seconde embrasse le temps pendant lequel une femme appartient au mariage ; la troisième s'ouvre par l'âge critique, sommation assez brutale que la Nature fait aux passions d'avoir à cesser¹⁴⁰⁰.

Tout d'abord elle vivrait l'éveil des sens et tout l'imaginaire qui s'édifie sur cette base sensible. Ainsi Louise et Renée au couvent où « l'essor de notre esprit ne connaissait pas de bornes, la fantaisie nous avait donné la clef de ses royaumes... et nos âmes folâtraient à l'envi en s'emparant de ce monde qui nous était interdit ». Certes l'enfermement au couvent y joue un rôle, la jeune

¹³⁹⁵ Sur l'éducation des jeunes filles en pensionnats ou au couvent, voir *Physiologie du mariage*, p. 967-969.

¹³⁹⁶ *Ibid.* p. 887.

¹³⁹⁷ *La Maison du chat-qui-pelote*, *op. cit.*, p. 57.

¹³⁹⁸ *Mémoires de deux jeunes mariées*, *op. cit.*, p. 258. C'est Renée qui parle de Louis avant leur mariage et qui sait qu'elle doit choisir un mari qui saura passer de ces instants à une « égale et continue sensation de bonheur ».

¹³⁹⁹ Sur le caractère approximatif des âges de la femme, voir Jérôme David, *Balzac, une éthique de la description*, *op. cit.*, p. 204.

¹⁴⁰⁰ *Physiologie du mariage*, *op. cit.*, p. 927 ; voir également Michel Butor, *Scènes de la vie féminine*, *op. cit.*, p. 27 à 29.

filles y est néanmoins tout entière sentiments, « A dix-huit ans, l'amour ne jette-t-il pas son prisme entre le monde et les yeux d'une jeune fille ?¹⁴⁰¹ ». C'est ce qui fait qu'elle agit plus par « curiosité, par des séductions étrangères à celles de l'amour¹⁴⁰² » et qu'elle est toute impulsivité, crédulité.

Nous avons vu que l'enfance est le temps de la curiosité et que cette qualité est rejetée à l'âge adulte qui enjoint une force d'action ou de résignation contraires à l'élan curieux. Il est intéressant de remarquer que le préjugé sur la femme comme cause de désordre renvoie précisément à la qualité de curiosité qu'il faut étouffer :

Le péché entre dans le monde par la femme : elle transgresse la nature en n'obtempérant pas à l'interdit divin. En d'autres termes, elle met du désordre en niant la loi du père : en voulant savoir. Le féminin "péché de curiosité" consiste à vouloir exercer son intelligence pour accéder à la science et au jugement¹⁴⁰³.

A son contact, l'homme n'a rien à apprendre, il doit en revanche lutter avec une tendance aux caprices et avec des plaisirs éphémères et superficiels. L'on comprend aussi que l'écrivain qui a fait ses premiers pas dans la vie d'adulte et qui a appris l'amour auprès d'une personne âgée d'une vingtaine d'années de plus que lui puisse concevoir la jeune fille ainsi. *La Dilecta* n'est d'ailleurs pas la seule femme plus âgée avec laquelle il a une liaison, elle est cependant celle avec laquelle cette liaison a le plus de profondeur. En définitive, entre trop de légèreté et pas assez de force de caractère, la jeune fille n'est pas armée pour conserver un homme par l'estime et l'amour. Elle n'est pas armée non plus pour discerner les qualités vraies d'un homme des qualités qu'elle projette. C'est d'ailleurs la raison des mésalliances et de la douleur fréquente des femmes mariées, sujet auquel Balzac accordait beaucoup d'importance et que nous verrons au titre du mariage.

Vient ensuite la période de la jouissance et des désillusions ; celle où l'on vit ce que l'on a rêvé. C'est *La Femme de trente ans*¹⁴⁰⁴, Julie d'Aiglemont, dont le père explique ce premier âge suivi de la désillusion :

Les jeunes filles se créent souvent de nobles, de ravissantes images, des figures tout idéales, et se forgent des idées chimériques sur les hommes, sur les sentiments, sur le monde ; puis elles attribuent innocemment à un caractère les perfections qu'elles ont rêvées, et s'y confient ; elles aiment dans l'homme de leur choix cette créature imaginaire ; mais plus tard, quand il n'est plus

¹⁴⁰¹ *La Maison du chat-qui-pelote*, op. cit., p. 57.

¹⁴⁰² *La Femme de trente ans*, L. P., T. II, p. 1128.

¹⁴⁰³ « Introduction », *Genre, sexe et égalité, étude critique de nos rôles sociaux*, sous la direction de Christophe Genin et Aline Caillet, L'Harmattan, 2014, p. 71.

¹⁴⁰⁴ Michel Delon, « 'La Femme de trente ans' ou Mnémosyne », *L'Année balzacienne* 2007/1 (n° 8), pp. 21-32.

temps de s'affranchir du malheur, la trompeuse apparence qu'elles ont embellie, leur première idole enfin se change en un squelette odieux¹⁴⁰⁵.

Charles de Vandenesse pense à tout cela lorsqu'il va chez Julie d'Aiglemont qu'il vient à peine de rencontrer. C'est justement cette ignorance qu'elle n'est plus qui le flatte, c'est le choix que la femme de trente ans fait d'un homme là où la précédente est séduite malgré elle, c'est la force de ses orages, la grandeur de ses exigences et son aptitude au sacrifice qui l'attirent. Les qualités réelles de l'homme sont plus réellement en jeu face à une femme de trente ans que face à une jeune fille.

Enfin, arrive le troisième âge (balzacien) auquel la femme, arrivée à maturité et enrichie de ses expériences, juge le monde. Les tantes sont là pour comprendre et conseiller la femme qui vit ses désillusions. Ainsi celle de Victor d'Aiglemont qui conseille Julie lorsque celle-ci est jeune mariée et qu'elle n'a certainement pas plus de vingt-deux ans mais qu'elle vit déjà la période des désillusions. Elle comme Augustine et tant d'autres, n'a pas vingt-cinq ans lorsqu'elle découvre son erreur. Sans que l'on puisse prendre l'âge de trente ans au premier degré, il s'agit peut-être d'un âge où, après la période des désillusions et souvent de la dépression, dépeinte chez Julie d'Aiglemont mais également chez Augustine de Sommervieux, un certain équilibre se rétablit sous la forme d'une résignation ou d'une compromission, dont Julie est l'archétype. Elle rencontre Charles de Vandenesse et ses résolutions de fidélité au souvenir d'un homme qu'elle a aimé s'effacent. Après les orages de la période de déception, vient cet âge où la femme, ayant surmonté cette épreuve, peut dominer le cours de sa vie et, dans une certaine mesure, exercer des choix. A partir d'une analyse génétique de *La Femme de trente ans* et notamment à travers la question du nombre d'enfants de Julie, Pierre Laforgue reconstitue le travail conceptuel qui préside à la création de ce personnage et en conclut que Julie est « moins un personnage qu'un type, et moins un type qu'une fonction¹⁴⁰⁶ » ; elle serait en cela la première femme de trente ans à avoir été conceptualisée comme une idée non individualisée et non caractérisée.

Une femme qui ne s'est jamais mariée devient *La Vieille fille*¹⁴⁰⁷. A quarante ou quarante-cinq ans, la vieille fille peut, chez Balzac, encore aspirer au mariage et à la maternité. C'est la situation de Mademoiselle Cormon, courtisée par deux vieux garçons qui visent sa petite fortune. Les rivalités vont bon train, l'un d'eux agitant le spectre des dangers d'une maternité à son âge pour l'effrayer

¹⁴⁰⁵ *La Femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1050.

¹⁴⁰⁶ Pierre Laforgue, *Balzac, fictions génétiques*, *op. cit.*, p. 56.

¹⁴⁰⁷ Remarquons que dans la première partie de *L'Envers de l'histoire contemporaine*, L. P., t. VIII, p. 217, intitulée « Madame de La Chanterie », est publiée en août 1846 dans l'édition Furne et en même temps chez Roux et Cassanet sous le titre de « La Femme de soixante ans ». Il y aurait une raison éditoriale à cela mais aussi sémantique : Mme de La Chanterie apparaît là en premier lieu comme femme (Pierre Laforgue, *La Fabrique de La Comédie humaine*, *op. cit.*).

(dans *Pierrette*, la question est également posée par la cousine Rogron). C'est peut-être elle qui a le plus de liberté. Une fois vieille fille, l'on n'investit plus sur son futur mariage, lequel ne lui est cependant pas impossible et si le carcan social qui l'enserme perdure, il se fait certainement moins exigeant. Chez elle, la représentation sociale de la femme se traduit par un rôle qui se tourne vers les plus jeunes, à titre de conseil, de guide et, en définitive, de gardienne du statut social de la femme. Ainsi, la tante de Julie se montre compréhensive à son égard, devinant en quoi son neveu lui est devenu insupportable, elle promet d'intervenir afin d'éduquer celui-ci et rendre leur mariage plus harmonieux.

Nous rencontrons inévitablement des personnages qui ne cadrent pas avec ces normes. Félicité des Touches n'est pas mariée et rien ne la destine à l'être malgré sa grande beauté et son esprit brillant. Elle est relativement libre et mobile. *Beatrix* se déroule en partie en Bretagne où Félicité vit par intermittence. Elle y est l'amie de Calyste du Guénic, un beau jeune homme fils d'aristocrates de Guérande. La famille du jeune homme vit dans des traditions strictes et austères qui rejettent aussi bien le mouvement des corps que celui des idées. Les livres sont craints, les idées sont ancestrales, le déroulement des journées réglé comme une horloge et les activités de même. La femme du Guénic est résignée, professant l'absence de plaisirs et d'instruction pour ses semblables. Cette vie tranche avec le tourbillon de vie et d'idées que représente Félicité. Dans leur vie intérieure aussi bien que dans leurs habitudes extérieures, les uns sont dans l'ombre et l'immobilité quand l'autre est dans la lumière et le mouvement. Mais ce contraste n'est pas uniquement le fait de la particularité de Félicité, il est aussi le fait du contraste qui existe entre la société parisienne et la société provinciale, en l'occurrence bretonne. A Paris, les idées et les nouveautés circulent, la vie y est animée de plaisirs et les principes des du Guénic n'y triompheraient pas ; la femme aristocrate n'y manque pas de plaisirs même si leur frivolité est de bon augure et elle peut s'entourer de mouvements qui font illusion. Ainsi, Félicité est une personne à part mais elle profite aussi de cette illusion parisienne qui emporte les femmes dans ce tourbillon et crée un terreau pour l'émergence de figures féminines plus mobiles¹⁴⁰⁸.

Ce que montre surtout Balzac c'est la façon dont le temps de la femme est rétréci par l'effet de cette prédestination. Lorsqu'Augustine aime « tout à coup », pour elle, « le présent fut tout l'avenir »¹⁴⁰⁹. S'il en est ainsi, ce n'est pas uniquement du fait de sa jeunesse et de l'exaltation de ses émotions, c'est aussi qu'elle est construite sur l'injonction sociale d'être à un homme et à un

¹⁴⁰⁸ Autre contraste du même ordre mais avec d'autres pôles de l'activité humaine, celui qui existe entre la sphère des personnes qui travaillent dans le commerce et celle des artistes, représentée par les époux Guillaume pour la première, et Théodore pour la seconde (Max Andréoli, « Une nouvelle de Balzac : La Maison du Chat-qui-pelote », *L'Année balzacienne*, 1972, p. 4-80). Les individualités s'imprègnent de leur milieu et le choc entre l'identité d'Augustine et celle de Théodore est aussi un choc culturel.

¹⁴⁰⁹ *La Maison du Chat-qui-pelote*, p. 39.

seul. La durée de sa vie est censée être la durée de ce premier instant et non l'invention de multiples autres, ce qui n'empêche pas cet écoulement du temps d'être jalonné par des événements et des états divers, comme nous l'avons vu.

Balzac n'était pas le seul à avoir conçu différents âges de la femme. Michel Delon signale une comédie jouée au Palais-Royal en 1805 et qui s'intitule joliment *La Femme de quarante ans ou les Femmes à vapeurs*, de même Charles de Bernard publie en 1837 *La femme de quarante ans*¹⁴¹⁰. Ces productions cependant seraient plus marquées par l'idée de perte et de dépérissement que la théorie des âges de Balzac.

Le temps féminin est donc plus linéaire, sous le joug d'une prédestination marquée par l'impossible choix. Les lieux également sont en quelque sorte tracés à l'avance.

II.2. Les lieux de la femme

Circuler librement pose, en soi, un problème : la ville est un espace sexué, surtout dans l'Europe victorienne¹⁴¹¹.

En tant qu'objet d'appropriation, la femme est une proie ; surtout lorsqu'elle est « libre » de toute possession par un homme. Hors mariage¹⁴¹², la femme est hors-cadre ; les lieux du mariage, c'est-à-dire ceux de l'enfantement, de la famille et pour les plus riches, des salons, ne la concernent qu'accessoirement. Pour autant, elle n'est pas libre de se déplacer, singulièrement dans Paris où, à l'image de *La Comédie humaine*, la sémiologie est très présente. Pour la rencontrer, suivons ses pas que les hommes repoussent dans l'ombre de leur sexualité car où « voulez-vous donc que notre masse de célibataires jette sa gourme ?¹⁴¹³ ». Ensuite, essayons d'en distinguer le portrait.

¹⁴¹⁰ Michel Delon, « 'La Femme de trente ans' ou Mnémosyne », *art. cit.*

¹⁴¹¹ Michelle Perrot, *Des femmes rebelles*, *op. cit.*, p. 96.

¹⁴¹² Sur les différents types de femmes célibataires, M. Butor, *Scènes de la vie féminine*, *op. cit.*, p. 26.

¹⁴¹³ *Physiologie du mariage*, *op. cit.*, p. 947.

II.2.1. Visite guidée

Balzac va « des endroits lumineux de la rue Saint-Honoré, de la rue Neuve-des-Petits-Champs et de la rue Richelieu » vers les « coins sinistres, parmi lesquels se distingue la rue de Langlade, le débouché du passage Saint-Guillaume et quelques tournants de rue... cette grande léproserie, car la prostitution a depuis longtemps établi là son quartier général¹⁴¹⁴ » pour découvrir « Esther (!) » désespérée après la scène du bal masquée et en train de se suicider.

Ce quartier abrite des prostituées et les « industries désavouées, précaires ou sans dignité » parce que sa configuration physique n'intéresse pas le commerce ordinaire. En passant, l'auteur regrette la suppression des lieux¹⁴¹⁵ où les prostituées se regroupaient et attendaient le client, telles les Galeries de Bois du Palais-Royal¹⁴¹⁶ qu'il nous avait décrites dans *Illusions perdues* ; en effet, la prostitution ne disparaîtra pas parce qu'on lui aura supprimé ses lieux, elle se répartira sur les voies passantes, parce qu'elles « viendront toujours où vont les promeneurs ». Nous avons vu qu'Esther était fichée et par conséquent sous une certaine surveillance, identifiée dans son rôle et dans son corps à son métier de prostituée¹⁴¹⁷.

Nous croisons alors les lieux des courtisanes que le monde tente de cacher et dont il se sert ; Esther est passée entre toutes les mains avant Lucien. Dans *Physiologie du mariage*, Balzac pose la question de l'opportunité de légiférer et de regrouper dans

[...] un corps de métier ces espèces de Décius femelles qui se dévouent pour la république et font aux familles honnêtes un rempart de leurs corps [?] Les législateurs ont bien eu tort de dédaigner jusqu'ici de régler le sort des courtisanes¹⁴¹⁸.

Laure Murat précise qu'il existe, au dix-neuvième siècle, deux catégories de prostituées : « les filles « encartées » (fichées par la police, qui tolèrent leur commerce) et les filles « insoumises » (non

¹⁴¹⁴ *Splendeurs et misères des courtisanes*, *op. cit.*, p. 447.

¹⁴¹⁵ Sur les lieux des courtisanes, voir Michel Butor, *ibid.*, p. 117.

¹⁴¹⁶ Voir Philippe Berthier, « *Tableau parisien* », *Illusions perdues*, Actes du colloque des 1^{er} et 2^d déc. 2003, *op. cit.*, p. 51-59. Construction provisoire qui a duré trente-six ans, faite de baraques de bois ; « creuset effervescent », sorte d'« hypermarché du sexe », c'était aussi un lieu de rêve, d'exotisme, de vie.

¹⁴¹⁷ Sur la surveillance policière de la sexualité au XIX^e siècle, voir Laure Murat, *La loi du genre. Une histoire culturelle du 'troisième sexe'*, *op. cit.*, plus particulièrement au sujet des « tantes » ou des « tribades », mais où l'on apprend qu'il existe dans les *Archives de la police* une rubrique « Femmes galantes ».

¹⁴¹⁸ *Physiologie du mariage*, *op. cit.*, p. 947.

Il y a peu d'écrits féministes pendant la Révolution et ils sont souvent anonymes donc sujets à caution. Cependant, il y en a un qui, sous forme de déclaration provocatrice et sur le ton de l'humour, fournit des informations sur la condition de la prostituée et notamment sur les conflits qui pouvaient se former entre elles : Déclaration des droits des citoyennes du Palais Royal, cité par Marc Yann-Arzel, « Des femmes-citoyennes : aperçu sur les caractères de l'activité politique de femmes au début de la Révolution (1789-1790) », *Ordre et désordre dans les familles*, *op. cit.*, p. 170-171. L'esprit général de ce texte est de montrer leur désir de réguler l'activité de façon à ce que chacune puisse exercer librement et où elle veut, sans concurrence déloyale.

enregistrées par la police, qui les arrêtent fréquemment). Les « femmes galantes » constituent une catégorie d'insoumises de 'haut vol' sur lesquelles on trouve un registre aux archives de la police et parmi lesquelles on trouve quelques tribades¹⁴¹⁹ ». Il y a donc des courtisanes dans toutes les couches sociales¹⁴²⁰. Avec Balzac nous apprenons que la *lorette* est la courtisane avant qu'elle ne soit totalement entretenue par un homme riche. Elles ont également leurs lieux. Dans la ville, essentiellement autour de l'Église Notre-Dame-de-Lorette¹⁴²¹. Dans le privé, occupant un bel appartement quand leur protecteur a les moyens, ce qui est le cas pour Coralie qui vit au premier étage d'une maison richement décorée avant de déménager dans un trois pièces modestement meublé lorsque le couple qu'elle forme avec Lucien est endetté.

Quant à leurs débuts de carrière, les prostituées commencent parfois très jeunes, repérées quand elles sont « petit rat » de l'Opéra¹⁴²², comme Esther, ou bien vendues à une riche personne comme Paquita. Certaines commencent par être *grisettes*¹⁴²³, comme Suzanne du Val-Noble¹⁴²⁴, Ida Gruget¹⁴²⁵ ou Aurélie Schontz¹⁴²⁶, d'autres au contraire passent de la prostitution à l'état de grisettes. Dans ce cas, leurs chemins bifurquent, elles se font actrices et changent de lieux, investissent les étroits couloirs des théâtres, leurs coulisses surchauffées et bondées¹⁴²⁷. Certaines viennent aussi du monde paysan venu à Paris ou du monde ouvrier. Rares sont celles qui passent de l'état de courtisane à celui de dame comme il faut¹⁴²⁸, ce que s'appête à réussir Madame Schontz¹⁴²⁹. Toutes ces filles forment l'essentiel de la population féminine célibataire à laquelle il faut ajouter quelques personnages féminins de meilleure condition sociale mais exceptionnels, telle Félicité.

¹⁴¹⁹ Laure Murat, *ibid.*, p. 71, note 7.

¹⁴²⁰ Michel Butor, *Paris à Vol d'Archange, Improvisations sur Balzac II*, Editions de la Différence, Paris, 1998, p. 218. Voir également L.-S. Mercier, « Tableau de Paris, Le Nouveau Paris », dans *Paris le jour, Paris la nuit*, Robert Laffont, 1990.

¹⁴²¹ Voir Michel Butor, *Scènes de la vie féminine, op. cit.*, p. 122.

¹⁴²² Voir *Les Comédiens sans le savoir*, L. P., t. VII, p. 1153 ; également *Splendeurs et misères des courtisanes*, « Un rat, mot déjà vieilli, s'appliquait à un enfant de dix à onze ans, compare à quelque théâtre, surtout à l'Opéra, que les débauchés formaient pour le vice et l'infamie. [...] Un rat était trop cher : il ne rapportait ni honneur, ni profit, ni plaisir ; la mode des rats passa si bien, qu'aujourd'hui peu de personnes savaient ce détail intime de la vie élégante avant la Restauration, jusqu'au moment où quelques écrivains se sont emparés du rat comme d'un sujet neuf. », *op. cit.*, p. 440.

¹⁴²³ Les grisettes sont les femmes de petite condition sociale, « les modistes, les filles de boutique, les mercières, les actrices, les cantatrices, les filles d'opéra, les figurantes, les servantes-maîtresse, les femmes de chambre, etc. », (*Physiologie du mariage, op. cit.*, p. 926).

¹⁴²⁴ Que l'on rencontre dans cet état dans *La Vieille fille* et que l'on croise en courtisane de haut vol mais ruinée, dans *Splendeurs et misères des courtisanes*.

¹⁴²⁵ Ferragus, *op. cit.*

¹⁴²⁶ *Béatrix, op. cit.*, p. 897-898.

¹⁴²⁷ Sur les lieux des actrices, voir également M. Butor, *Scènes de la vie féminine, op. cit.*, p. 117.

¹⁴²⁸ *Ibid.*

¹⁴²⁹ *Béatrix, op. cit.*

Puis Vautrin, alias l'abbé Carlos Herrera, nous sort de ce taudis, emmenant Esther dans une « maison célèbre par l'éducation aristocratique et religieuse¹⁴³⁰ » pour la purifier, l'instruire et la former aux bonnes manières et surtout à la docilité. Tel un animal à dresser, elle n'obtient le salut et le droit de continuer de voir Lucien, qui se destine à une brillante et haute trajectoire sociale, qu'en acceptant d'être prise en charge corps et âme par autrui.

Ce n'est qu'une fois l'éducation faite et les rituels religieux accomplis qu'Esther change une fois de plus de lieu pour être emmenée dans un appartement rue Taitbout, celui qu'occupait la famille cachée du procureur Granville¹⁴³¹. Ironiquement, c'est aussi cachée, surveillée et à la disposition du plaisir et du bonheur de Lucien qu'Esther y vit sept ans. Les lieux de la courtisane sont des lieux publics, des lieux prêtés ou des lieux sordides, rejetés de tous. A l'inexistence juridique correspond l'inexistence d'un espace à soi malgré la pleine existence réelle et physique de ces filles (ou de ces hommes car il existe une prostitution masculine¹⁴³²). Esther n'est plus une courtisane mais elle ne sera jamais « qu'une fille » pour Lucien ainsi que l'exige Vautrin. Que pourrait apporter à cet homme épris de titres et de pouvoir une fille, une Esther, sans statut et sans nom ?

En revanche, une Clotilde de Grandlieu, héritière s'il en est, peut tout lui offrir car une femme qui va se marier offre ce qu'elle possède par héritage, un nom, un pouvoir, un patrimoine. Mais elle ne fait qu'offrir, et plus précisément, selon Balzac, elle est offerte au futur époux, à la société qui a besoin d'elle pour se perpétuer. Ses lieux à elle sont aussi codifiés. Blondet nous en donne une description¹⁴³³ : de 14 heures à 17 heures, elle se promène à pied rue de Rivoli, boulevard Montmartre ou rue du Faubourg-Saint-Honoré. En hiver c'est sur la terrasse des Feuillants et éventuellement sur l'allée des Champs-Élysées. En calèche, on peut la croiser au Bois de Boulogne ou sur les Champs-Élysées¹⁴³⁴. Le soir, elle va à l'Opéra, aux Bouffons, aux italiens. Elle y a une loge d'où elle surveille les autres¹⁴³⁵ et d'où se tissent les relations d'influence, où se font les célébrités ou les déchéances. La scène de la première sortie de Lucien à l'Opéra avec Anaïs de Bargeton et Madame d'Espard¹⁴³⁶ est exemplaire. Cette dernière est aussi réifiée qu'Esther, mais elle l'est directement par le Code civil, alors que pour Esther, la réification est le fait des hommes dans le but de créer les conditions préalables à la future réification de Clotilde.

¹⁴³⁰ *Splendeurs et misères des courtisanes*, p. 463.

¹⁴³¹ Voir *Une double famille*, *op. cit.*

¹⁴³² Voir, sur la prostitution masculine et essentiellement homosexuelle, Laure Murat, *La loi du genre. Une histoire culturelle du 'troisième sexe'*, *op. cit.*

¹⁴³³ *Autre étude de femme*, L. P., t. III, p. 673.

¹⁴³⁴ *Mémoires de deux jeunes mariées*, *op. cit.*, *Illusions perdues*, *op. cit.*

¹⁴³⁵ Sur une comparaison entre la disposition des loges à l'Opéra et le Panopticon, voir Mireille Labouret-Grare, *Balzac, la duchesse et l'idole, poétique du corps aristocratique*, *op. cit.*

¹⁴³⁶ *Illusions perdues*, *op. cit.*, p. 272.

Quelle que soit la couche sociale, le lieu de la femme est très codifié, ce qui fait de Paris une ville des codes, un « enfer des signes ¹⁴³⁷ » : « une femme qui vient le dimanche aux Tuileries n'a pas de valeur, aristocratiquement parlant ¹⁴³⁸ ». Pour trouver un espace de liberté, George Sand raconte, dans *Histoire de ma vie*, qu'elle a pris le parti de se travestir en homme, ce qui est interdit sauf raison médicale pour un temps limité ¹⁴³⁹ ; ce n'est qu'ainsi qu'elle peut parcourir la ville comme il lui plaît ¹⁴⁴⁰.

Alors Esther attend, le jour, la nuit, son Lucien qui arpente les salons dorés de la vie parisienne et qui parvient, un jour, à gravir les marches de l'hôtel particulier des Grandlieu. Cependant, une héritière ne s'offre pas en mariage, elle se vend. Ce n'est souvent pas elle, d'ailleurs, qui fait ce choix mais sa famille. Pour Clotilde, c'est un peu des deux parce qu'elle aime Lucien et que celui-ci, aidé par Vautrin, parvient à se fabriquer une fortune plus ou moins mal acquise. Esther va y contribuer fortement, mettant à profit ses talents de courtisane et sa beauté. C'est le baron de Nucingen qui s'y laissera prendre, se délestant au passage de sommes d'argent considérables, contribuant sans le savoir à donner à Lucien une terre d'un million de francs.

Pour cela, Esther devient une courtisane de luxe, celle qu'un homme fortuné entretient et gâte. Elle a monté en grade grâce à l'amour éperdu du baron de Nucingen pour elle et obtient une maison meublée et décorée richement ainsi que l'inscription de trente mille livres de rente après lui avoir fait payer quatre cent mille francs. Tout cela pour une nuit de « bonheur ». Ces courtisanes, telles Esther ou son amie Suzanne du Val-Noble, se font entretenir mais elles dépendent toujours de la richesse et de la volonté de leur protecteur, situation qui parfois les précipite dans la précarité, par exemple « dans le cas d'un spéculateur qui se tue, d'un prodigue à bout de ses sacs ¹⁴⁴¹ ».

En reparaisant dans le monde, Esther retrouve ses connaissances, les danseuses, les actrices et les courtisanes. Elles se font souvent entretenir par de riches ou moins riches protecteurs. Ainsi Florine, ainsi Coralie. De sa loge à l'Opéra, Esther est toujours Esther mais elle est sur le point d'être assez riche pour subvenir à ses besoins pour le restant de ses jours. Elle y est reconnue par ses anciennes amies et notamment Madame du Val-Noble, redevenue pauvre après la faillite de son amant. Celle-ci compte chercher du secours auprès d'Esther mais elle sait ceci :

¹⁴³⁷ Catherine Nesci, *Le flâneur et les flâneuses. Les femmes et la ville à l'époque romantique*, ELLUG Université Stendhal, Grenoble, 2007, p. 127.

¹⁴³⁸ C'est Henri de Marsay qui parle, *La Fille aux yeux d'or*, *op. cit.*, p. 1063.

¹⁴³⁹ Ordonnance du 7 novembre 1800.

¹⁴⁴⁰ Catherine Nesci, *ibid.* p. 245-275.

¹⁴⁴¹ *Splendeurs et misères des courtisanes*, *op. cit.*, p. 623.

Six ans d'intervalle constituaient un point d'aiguille un peu trop long dans les fluctuations de la mer parisienne, entre la Torpille et madame du Val-Noble, pour que la femme à pied s'adressât à la femme en voiture¹⁴⁴².

Voici donc Esther au sommet d'elle-même, ayant parcouru les chemins qui mènent de la prostituée à la courtisane de luxe. Une femme non mariée peut gravir des échelons dans l'aisance mais elle suit des chemins qui sont tracés par sa condition sociale. Pour les autres femmes, celles qui sont mariées, c'est également le cas, leurs lieux sont ceux de leur condition¹⁴⁴³. Boudoirs et salons magnifiques, modeste boutique, maison bourgeoise, atelier, la femme du Code civil n'existe pas, elle est toute entière condition sociale, qu'elle soit courtisane, artiste ou ouvrière ; ses lieux sont ceux de son rôle.

Lorsqu'elle n'est pas issue d'un milieu aisé, la femme travaille ; mais les possibilités sont restreintes. Actrice, chanteuse ou danseuse, elle se fait souvent entretenir par un ou plusieurs hommes ; ouvrière, elle survit grâce à un travail éprouvant qui occupe sa vie ; courtisane, elle fait commerce de son corps ; commerçante, elle collabore le plus souvent au commerce d'un frère, telle Madame Rogron, ou d'un mari, telle Madame Guillaume ; domestique, sa vie presque entière est consacrée au foyer qu'elle sert, la grande et forte Nanon des Grandet en est un type. L'emploi qui la nourrit tient lieu de statut et de trajectoire, les deux se confondent pour un être sans identité propre dont il est difficile de broser le portrait.

II.2.2. Portrait

Le portrait de la femme dessiné par Balzac se fait souvent à partir des rôles de chacun. Par conséquent, ce portrait doit beaucoup à la place de la femme dans la famille et cela se traduit dans la sensibilité qui s'en dégage, aux postures et attitudes, ainsi qu'aux lieux dans lesquels on la découvre. Il y a unisson entre elle et ce qui est indicible en elle et qui renvoie à sa condition, à sa sensibilité ; les forces à l'œuvre sur et dans ces personnages ainsi que les pensées sont peints en situations, en images qui expriment tout cela à la fois.

¹⁴⁴² *Ibid.* p. 625.

¹⁴⁴³ C'est ce qui attire la curiosité du baron de Maulincour, voyant Clémence dans une rue dans laquelle elle ne devrait pas être, eu égard à sa condition. Il y a une sémantique des lieux et particulièrement de Paris qui va « livrer son dictionnaire », Michel Butor, *Paris à Vol d'Archange*, *op. cit.*, p. 89.

Ce travail de l'esprit sur la matière est le principe organisateur des portraits balzaciens où tout se donne à lire comme un emblème¹⁴⁴⁴.

Les présentations de femmes chez Balzac se font souvent par des descriptions picturales¹⁴⁴⁵, la scène est décrite en partant des personnages, corps, allure et habits, disposés dans l'espace de façon fixe les uns par rapport aux autres, mais dans une posture qui leur confère un rôle au sein de la scène. Thierry Laugée remarque que Balzac semble peindre le clair-obscur, l'ombre et la lumière sont très présents et façonnent l'espace, lui donnent sa qualité et créent des ambiances particulières¹⁴⁴⁶ :

Pour stimuler l'image, Balzac supprime momentanément le son dans ses romans, il se concentre, pour ses descriptions, sur un sens, la vue ; le clair-obscur littéraire doit être imaginé par le lecteur.

Et en effet, beaucoup de scènes de description de femmes suspendent le temps ou le ralentissent en se focalisant sur les postures et les places dans l'espace et il en ressort une impression de silence. En ce sens aussi il est peu question de mouvement dans ces passages, « l'espace est en ce sens presque une toile donnée à observer avant que l'intrigue ne reprenne¹⁴⁴⁷ ». Néanmoins, c'est aussi cela qui donne une force particulière au personnage féminin ; parce qu'il bouge moins, il capte mieux le regard et la lumière¹⁴⁴⁸, il concentre mieux l'énergie :

La mère, assise au coin d'un foyer à demi éteint, tricotait des bas, et laissait errer sur ses lèvres un bon sourire. Pauline coloriait des écrans, ses couleurs, ses pinceaux étalés sur une petite table parlaient aux yeux par de piquants effets ; mais, ayant quitté sa place et se tenant debout pour allumer ma lampe, sa blanche figure en recevait toute la lumière¹⁴⁴⁹.

Même les femmes assises, alanguies ou étendues à demi dans un fauteuil devant la cheminée, ont une présence étonnante, placées en personnages vivants des tableaux balzaciens. Il en est ainsi dans la longue introduction des personnages de la maison du Guénic dans *Béatrix* qui débute par une présentation dynamique du baron par son passé mais qui entre véritablement dans le récit par un tableau évacuant en cinq lignes le baron endormi pour s'attarder sur les femmes, « assise sur

¹⁴⁴⁴ Arlette Michel, *Le réel et la beauté dans le roman balzacien*, op. cit., p. 161-170. Voir également, sur les différentes façons d'insérer le portrait dans les romans balzaciens, Mireille Labouret-Grare, *Balzac, la duchesse et l'idole, poésie du corps aristocratique*, op. cit., p. 305-322.

¹⁴⁴⁵ Voir notamment Bernard Vouilloux, « La peinture dans l'écriture. Esquisse d'une typologie », dans *Balzac et la peinture*, Catalogue de l'exposition du Musée des Beaux-Arts de Tours, Musée des Beaux-Arts de Tours et Farrago, 1999, p. 133-151, plus précisément, page 147.

¹⁴⁴⁶ « Les couleurs de l'âme : Balzac et les peintures d'intérieur », *L'Année balzacienne* 2011/1, (n° 12), pp. 45-61.

¹⁴⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁴⁸ Les personnages reçoivent un éclairage particulier de même que les poses sont précisément décrites. Balzac s'appesantit sur ces éléments pour les faire ressortir ; voir en ce sens Bernard Vannier, *L'inscription du corps. Pour une sémiotique du portrait balzacien*, op. cit., p. 56 -60 notamment.

¹⁴⁴⁹ *La Peau de chagrin*, op. cit., p. 124.

une des vieilles chaises », « étendue à demi¹⁴⁵⁰ », « A l'autre coin de la cheminée, et dans un fauteuil¹⁴⁵¹ ».

De même *La Recherche de l'Absolu* débute par un historique, lui-même également précédé d'un passage architectural. L'entrée dans la scène du roman néanmoins se fait par la femme et par le poids que l'activité de l'époux fait peser sur elle :

En 1812, vers les derniers jours du mois d'août, un dimanche, après vêpres, une femme était assise dans sa bergère devant une des fenêtres du jardin... Un peintre médiocre qui dans ce moment aurait copié cette femme, eût certes produit une œuvre saillante avec une tête si pleine de douleur et de mélancolie¹⁴⁵².

Ainsi, lorsque débute l'histoire proprement dite, elle le fait souvent en donnant un poids à la présence féminine et à la forme de celle-ci. L'homme a parcouru parfois le monde, la femme donne sa consistance et sa raison d'être à la scène qui fait l'objet du roman balzacien. La distribution des rôles et de leurs dynamiques est clairement mise en espace. L'homme façonne le monde, crée des industries, exploite la terre, modifie le paysage mais ce monde est organisé et structuré sur la famille. Les femmes la font fonctionner et se perpétuer en projetant vers l'avenir le poids de l'héritage familial. Par extension et dans des sphères sociales élevées, elles sont la représentation sociale de leurs époux. Elles incarnent la fortune et l'éducation d'une lignée, véhiculent une identité familiale. Elles ont la charge de mettre en corps ce nom et d'élever, ou de faire élever, des êtres dignes de le perpétuer. Elles ont donc naturellement plus de place dans *La Comédie humaine* ou du moins une place en réalité beaucoup plus constructive que celle des hommes. Cependant, cette dynamique respecte le cadre spatial, le cadre temporel et les rôles dessinés par les normes contraignantes.

Dépouillé de tout effet trop appuyé, le tableau pathétique balzacien acquiert alors, nous semble-t-il, sa spécificité. Il se mue en une poésie élégiaque d'autant plus émouvante qu'elle est discrète, et fixe l'image d'un personnage abîmé silencieusement dans sa peine, dont le chagrin est totalement intériorisé¹⁴⁵³.

Chez les du Guénic, la vie est austère et stricte, elle est réglée par les rôles et obligations de chacun. Chacun ayant d'ailleurs ses trajets, les femmes ayant celui de la maison à l'église pour

¹⁴⁵⁰ *La Recherche de l'Absolu*, p. 656.

¹⁴⁵¹ *Ibid.*, p. 658.

¹⁴⁵² *Ibid.*, p. 669.

¹⁴⁵³ Danielle Dupuis, « Entre théâtre et peinture : le tableau pathétique balzacien », *L'Année balzacienne* 2001/1 (n° 2), p. 83-98.

l'essentiel. Le corps ne vit que pour le minimum, celui de la femme repose, dans un fauteuil ou une causeuse. Parfois alanguie, elle œuvre souvent à des activités artistiques qui lui sont réservées. Leur domaine est le silence et la passivité mais c'est avant tout la contradiction. C'est d'une femme qu'un homme attend son initiation au monde et son parrainage. Contrairement à un être voué à l'action, tel Rastignac, les femmes sont des êtres de paroles¹⁴⁵⁴, c'est-à-dire que leur parole n'est pas vaine, elle agit. La parole, interdite pour elle-même, devient médiatrice de leur action et s'applique nécessairement à un être d'action ou supposé l'être, et par conséquent, un homme.

C'est la vicomtesse de Beauséant qui conseille à Rastignac de traiter le monde « comme il mérite de l'être » et lui donne des précisions sur la façon de le faire, notamment en prenant une femme comme laisser-passer. Et puisqu'il s'intéresse à la comtesse de Restaud qui le méprise, Madame de Beauséant lui indique que les deux sœurs sont très jalouses l'une de l'autre : Delphine de Nucingen a l'argent et Anastasie de Restaud a la haute noblesse et les entrées qui vont avec. La première « laperait [...] toute la boue qu'il y a entre la rue Saint-Lazare et la rue de Grenelle pour entrer dans mon salon¹⁴⁵⁵ ». La stratégie est la suivante : utiliser sa parenté avec Madame de Beauséant pour intéresser Delphine qui espèrera ainsi avoir ses entrées chez elle ; ainsi il sera vu de la haute société et envié parce qu'« aimé » d'une jeune personne riche et belle. Il pourra, à son bras, sortir dans le monde, y faire ses armes et éventuellement exciter la jalousie de la sœur.

La belle Mme de Nucingen sera pour vous une enseigne. Soyez l'homme qu'elle distingue, les femmes raffoleront de vous¹⁴⁵⁶.

Madame de Beauséant lui donne alors une sorte de droit de jouissance de son nom :

Je vous donne mon nom comme un fil d'Ariane pour entrer dans ce labyrinthe¹⁴⁵⁷.

Le portrait féminin est également marqué par la relation aux hommes et notamment, ainsi que nous l'avons vu, par une attitude défensive qui passe par une maîtrise du langage et du corps. La duchesse de Langeais rend le duc fou également parce qu'elle communique de façon ondoyante¹⁴⁵⁸, qu'il ne sait jamais si le corps s'offre parce qu'il est désirable ou parce qu'elle veut bien l'offrir, qu'il ne sait pas non plus ce que disent les paroles qui repoussent partiellement avec un corps qui se donne par petits bouts. Le corps de cette femme se dérobe mais également son

¹⁴⁵⁴ Voir Jacques-David Ebguy, *Le héros balzacien, Balzac et la question de l'héroïsme*, *op. cit.*, p. 100, à propos de Vautrin et Gobseck.

¹⁴⁵⁵ *Ibid.*, *op. cit.*, p. 116.

¹⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 117.

¹⁴⁵⁷ *Ibid.*, p. 117.

¹⁴⁵⁸ Voir également Francesco Fiorentino, « *La Duchesse de Langeais* et la critique de la passion romantique », *op. cit.*

langage. Victor d'Aiglemont ne comprend pas la mélancolie de sa femme, il ne la déchiffre jamais, ni dans la première scène du couple marié, lorsqu'ils arrivent à Tours et qu'ils rencontrent pour la première fois Arthur, l'anglais « diaphane » qui, lui, saisit immédiatement son état, ni plus tard. Il suffit que Julie mette un trait de vivacité momentanée à sa réponse ou qu'elle prétexte le sommeil pour convaincre son époux¹⁴⁵⁹.

La contrainte du corps et de la parole suscite la mise en place de stratégies pour faire passer néanmoins un message, souvent mal lu par l'homme auquel il s'adresse. Il y a un décalage entre la maîtrise développée par la femme et l'aptitude de l'homme face à elle. Le problème de la société de *La Comédie humaine* est souvent un problème de lecture¹⁴⁶⁰.

L'un de ces problèmes de lecture concerne le portrait même de la femme. Pierre Loubier¹⁴⁶¹ remarque que de Sommervieux¹⁴⁶² et de Granville s'éprennent de jeunes filles qu'ils aperçoivent comme dans un portrait, encadrées par une fenêtre. Augustine apparaît ainsi à la fenêtre de sa chambre et Caroline est volontairement mise en portrait par sa mère, devant sa fenêtre, dans l'attente du passage du procureur. Dans ces deux histoires, l'échec signale l'erreur sur le sens du personnage mis en portrait.

Les femmes lectrices, elles, s'y laissent moins prendre. Le portrait de la femme balzacienne leur a semblé suffisamment juste pour en faire leur témoin tout en y apportant des modifications. En effet, peu à peu, la parole s'émancipe du portrait et tente une incursion dans la sphère publique. Le fait d'écrire sur les femmes a incité celles-ci à écrire¹⁴⁶³ à Balzac, en qualité de lectrices, ou au public, en qualité d'écrivains. Elles adoptent alors une attitude transgressive, sortant de la parole privée pour aller vers une parole publique et sortant également de leur condition pour la dire et, par conséquent, la médire. C'est ainsi que certaines veulent témoigner et fournir à l'auteur de la matière pour parler encore d'elles au plus près de leur vécu, de leur réalité ; elles se font les témoins de la réalité de la fiction balzacienne parfois en l'abondant, parfois en la corrigeant. Il a pu donc y avoir un travail d'ajustement mettant en œuvre le sujet même de roman ; ces femmes sont sorties de l'anonymat pour venir à lui et exiger qu'il se fasse leur interprète¹⁴⁶⁴.

¹⁴⁵⁹ *La Femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1055.

¹⁴⁶⁰ Tant de personnages empêtrés dans des difficultés à interpréter ce qu'ils vivent et incapables cependant de se passer d'une lecture : de Maulincour et Jules Desmarests (Ferragus), Esther qui meurt parce qu'on n'a pas bien lu son nom, Lucien également parce qu'il n'a pas renoncé à la nomination, etc.

¹⁴⁶¹ « Balzac et le flâneur », *L'Année balzacienne* 2001/1 (n° 2), p. 141-166.

¹⁴⁶² *La Maison du Chat-qui-pelote*, *op. cit.*

¹⁴⁶³ Voir sur ce sujet, Maren Lackner, « Donner une voix aux femmes : Balzac et ses lectrices », *L'Année balzacienne* 2008/1, (n° 9), p. 217-237, également David Bellos, « Reconnaissances : Balzac et son public féminin », *Œuvres et Critiques*, p. 9, n° 3, 1986, p. 253-262.

¹⁴⁶⁴ Sur l'influence des lectrices sur Balzac : José-Luis Díaz, *Devenir Balzac. L'invention de l'auteur par lui-même*, Christian Pirot, Paris, 2007 ; également Christiane Mouroud Anglés, *Balzac et ses lectrices : l'affaire du courrier des lectrices de Balzac. Auteur-lecteur : l'invention réciproque*, Indigo & Côté femmes éditions, Paris, 2008.

Quelques femmes se sont aussi adressées à lui pour avoir un soutien dans leurs essais d'écriture. Des vocations plus ou moins sérieuses se sont fait jour et ont correspondu à une mise à distance par les femmes elles-mêmes de leur vécu. Le féminisme à l'époque n'existe ni en tant que terme avec cette définition¹⁴⁶⁵, ni en tant que réalité consciente rassemblant une collectivité d'individu. Il y eut des revendications féministes avant la Révolution, cependant « ce n'est qu'à titre de grandes figures épiques, à titre d'« héroïnes » constituant autant de transgressions à un système de pensée qui procède d'un univers symbolique commun aux deux sexes. La notion d'égalité est donc, par origine, revendicatrice¹⁴⁶⁶ ».

Ainsi, en les faisant sortir de la fiction et émerger en tant que réalité sociale par le biais du portrait mêlant intimité et condition sociale, Balzac a sûrement contribué à la prise de parole féministe, d'autant que l'écriture est plutôt une activité masculine¹⁴⁶⁷ quand la lecture est plutôt associée à la femme. Néanmoins, l'émergence de la parole écrite de la femme est une réalité dont Balzac est conscient : « Dans cette société où l'espace est rigoureusement sexualisé et l'intériorité réservée aux femmes, la littérature ne pouvait que basculer du côté de la féminité en s'intériorisant dans sa production et dans ses thèmes¹⁴⁶⁸ ».

Véronique Bui relève ceci, au sujet des lettres testamentaires :

[...] en octroyant à ses figures féminines l'espace de l'écrit pour dire ce qui les tue, d'une certaine façon, l'auteur leur fournit-il les mêmes armes que les siennes : la nature de ce support établit un rapprochement tacite entre lui et elles. Mieux, par la place occupée par ces lettres testamentaires, l'écrivain valorise cette parole des femmes. De fait, il semble se ranger du côté de ce qui pourrait être appelé « la cause des femmes¹⁴⁶⁹ ».

Quant à Balzac et à ses discours parfois contradictoires, le fait de décrire la psychologie de la femme en relation directe avec sa situation sociale contribue à la dénaturiser, même s'il use des

¹⁴⁶⁵ Le terme féminisme est un néologisme au XIXe siècle et il désigne d'abord l'arrêt du développement du jeune garçon atteint de tuberculose ; vers le milieu du siècle il désigne le caractère masculin de la militante pour le droit des femmes. Il désigne donc plus généralement la présence du féminin dans le masculin et du masculin dans le féminin, c'est-à-dire un mélange des genres qui remet en cause l'altérité des sexes. Or, c'est précisément au XIXe que se pose la question de l'altérité ou de la ressemblance des sexes avec une peur irrationnelle de la ressemblance comme mise en danger de l'altérité, Geneviève Fraisse, *Grand Dictionnaire de la philosophie*, sous la direction de Michel Blay, CNRS Editions., p. 964.

¹⁴⁶⁶ Sur ce sujet, voir Jacqueline Amiel-Donat, *Dictionnaire de culture juridique*, *op. cit.*, article « Egalité des sexes ». Des voix en faveur d'une égalité hommes-femmes se sont élevées du côté des hommes, avec Erasme (*Le petit Sénat*) ou François Poullain de la Barre (*De l'égalité des deux sexes, Discours physique et moral, où l'on voit l'importance de se défaire des préjugés*), Cornélius Agrippa (*Discours abrégé sur la noblesse et l'excellence du sexe féminin, de sa prééminence sur l'autre sexe, et du sacrement du mariage*, Paris, Côté-femmes, 1990.) et des femmes, avec Olympe de Gouges (*Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* de 1791 qu'elle dédie à Marie-Antoinette).

¹⁴⁶⁷ Il y a une « Fantasmagorie sexuelle de l'écriture » selon Michel Butor, *Scènes de la vie féminine*, *op. cit.*, p. 179.

¹⁴⁶⁸ Nicole Mozet, *Balzac au pluriel*, *op. cit.*, p. 173.

¹⁴⁶⁹ Véronique Bui, *La femme, la faute et l'écrivain*, *op. cit.*, p. 126.

métaphores animales pour la désigner¹⁴⁷⁰. Il contribue alors à déplacer le regard en le confisquant à la nature et le redonnant à la culture. Le fait de décrire la brutalité des assauts masculins et la récurrence du thème de la construction de la femme comme objet de désir et de satisfaction physique dessine les rapports de force d'appropriation et de défense légitime¹⁴⁷¹.

Par exemple, dans *Physiologie du mariage*, il montre que l'univers de la femme est un univers d'hommes régi par eux et pour eux :

Une fille dépend de l'autorité paternelle ; mariée, elle est assujettie à la tutelle d'un mari ; mais, tyrannie bien plus tenace, parce qu'elle est secrète, sa vie, son bonheur, sa vertu sont à la merci de l'indifférence d'un mari, des désirs ou des ambitions d'un amant¹⁴⁷².

Or, le féminisme commence par-là, en désignant la femme autrement que comme une nature qui cautionnerait le traitement social qui lui est réservé¹⁴⁷³.

Enfin, il faut rappeler que Balzac a eu dans sa vie peu d'amis mais plusieurs relations de complicité avec des femmes. En plus de ses maîtresses, mariées ou non, avec lesquelles il a pu voir ce que pouvait être leur condition sociale, il entretient une relation d'amitié avec Zulma Carraud, sa meilleure conseillère et la plus lucide sur lui. Elle le valorise, l'encourage ou le conseille ; elle le sermonne aussi ; pour des orientations politiques qu'elle sait être opportunistes :

Laissez la défense des personnes à la domesticité de la cour et ne salissez pas votre juste célébrité de pareilles solidarités¹⁴⁷⁴.

Ou encore pour les chimères de la vie élégante auxquelles il cède facilement :

Une des misères, et en même temps un des écueils de la vie opulente ou simplement élégante est la dépendance des choses ; elle ossifie à la longue la plus chaleureuse organisation. Tournez cet écueil, Honoré, qu'une vie comme la vôtre ne vienne pas y échouer. Je vous ai entendu vanter les fauteuils et le bureau de chêne de M. de Chateaubriand¹⁴⁷⁵.

¹⁴⁷⁰ Sur ce sujet, voir la façon dont Paquita est décrite dans *La Fille aux yeux d'or*, dont Patrick Berthier relève la similitude avec la panthère d'*Une passion dans le désert* (Introduction à *Une passion dans le désert*, p. 1216).

¹⁴⁷¹ Nous l'avons vu avec *La duchesse de Langeais*, c'est le cas dans *La Fille aux yeux d'or*, avec de nombreuses références à la femme orientale comme source de désir et de plaisirs physique, voir par exemple Lucette Czyba, « Misogynie et gynophobie dans *La Fille aux yeux d'or* », *La Femme au XIXe siècle, Littérature et Idéologie*, Presses Universitaires de Lyon, 1978, p. 141., également Véronique Bui, *La Femme, la faute et l'écrivain*, *op. cit.*, p. 179.

¹⁴⁷² Arlette Michel, « Introduction » à *Physiologie du mariage*, *op. cit.*, p. 885.

¹⁴⁷³ Sur Balzac et la question du féminisme, voir Arlette Michel, *Le Mariage chez Honoré de Balzac*, *op. cit.*

¹⁴⁷⁴ *Correspondance*, L. P., t. I, lettre 32-91, p. 516.

¹⁴⁷⁵ *Ibid.*, lettre 32-125, p. 544.

Cette relation aurait été la plus sincère, la plus profonde¹⁴⁷⁶. Zulma Carraud est mariée, peu heureuse en couple mais dont l'époux est bon et auquel elle reste fidèle. Cette relation intime, amicale, maternelle et peut-être amoureuse, faite de confidences et de conseils, de même que maintes autres relations, parfois uniquement épistolaires, ont pu offrir à Balzac une vue sur le monde intime de la femme de son époque. Cette amitié ne cesse qu'avec la mort de Balzac peu avant laquelle il lui écrit ceci :

Je n'ai jamais cessé de penser à vous, de vous aimer, de parler, même ici, de vous¹⁴⁷⁷.

En un juste retour des choses, ces femmes qui sortent des livres ou de la vie privée de l'auteur nous informent sur elles, sur lui, sur leurs relations. Ce n'est donc plus uniquement en qualité de témoins qu'elles nous disent qui elles sont mais également en qualité de lectrices et/ou amies de Balzac qu'elles nous aident à lire ce qu'il a écrit d'elles.

Lorsque l'homme ou la femme intègre les récits des autres, c'est en y mettant un peu de soi-même ; la personne se cherche entre étrangeté et familiarité. Cependant, les espaces du jeu sont plus ou moins grands et il arrive qu'elle mette l'accent sur ses propres récits. Dans ces cas-là, elle s'éloigne trop de l'espace transactionnel et apparaît alors sous les traits du « monstre ».

III. Le « monstre » : le sexe comme construction individuelle

Nous avons vu que l'expression « troisième sexe », qui connaît, au cours du XIX^e siècle, une diffusion importante notamment à l'aide de Balzac, recouvre notamment les situations d'homosexualité féminine et masculine et d'émancipation de la femme de son rôle traditionnel. Sans même recourir à l'expression précitée, Balzac met en scène de nombreuses femmes et hommes cherchant une identité entre les genres et se passant plus ou moins des rôles assignés à l'un ou l'autre sexe. Pourtant, Vautrin est masculin selon les critères traditionnels, « de larges mains, un large buste, une force herculéenne, un regard terrible¹⁴⁷⁸ », « un torse velu d'une

¹⁴⁷⁶ Voir notamment, Stefan Zweig, *op. cit.*, p 146-156.

¹⁴⁷⁷ *Correspondance, op. cit.*, lettre 49-74, p. 748.

¹⁴⁷⁸ *Illusions perdues, op. cit.*, p. 705.

puissance cyclopéenne. C'était l'Hercule Farnèse de Naples sans sa colossale exagération¹⁴⁷⁹ », Lucien est féminin, « blancheur velouté des femmes, des yeux noirs tant ils étaient bleus, des yeux pleins d'amour, et dont le blanc le disputait en fraîcheur à celui d'un enfant [...]. A voir ses pieds, un homme aurait été d'autant plus tenté de le prendre pour une jeune fille déguisée, que, semblable à la plupart des hommes fins, pour ne pas dire astucieux, il avait des hanches conformées comme celles d'une femme¹⁴⁸⁰ ». Paquita est un animal, elle est déjà cet autre, cet être mystérieux, étranger à l'homme et représente ainsi un danger, ce qui explique l'extrême violence de ses amants. Dans ce boudoir, elle est chez la Marquise de San-Réal qui est en pleine possession de son pouvoir ; Paquita y est familière mais pas chez elle pour autant, le danger que l'on croit venir d'elle vient en réalité de la marquise dont c'est le territoire. Henri est induit en erreur par cette peur de celle qu'il ne comprend pas, il est étranger dans ce boudoir et par conséquent dépossédé de l'action, nous l'avons abordé. Catherine Nesci remarque que Paquita substitue au prénom d'Henri un « signifiant féminin » en le nommant « Mariquita » ; en faisant cette erreur de bonne foi, elle met à nu le trouble de l'identité de genre d'Henri mais aussi l'identité entre le frère et sa sœur¹⁴⁸¹.

Tous cependant sont caractérisés par rapport à la norme, la binarité, qu'ils échangent éventuellement, comme Lucien ou comme Henri de Marsay, en partie par stratégie esthétique du dandy. S'ils brouillent la lecture, aucun n'invente cet autre ou ces autres sexes.

L'objet de cette partie est de chercher ce ou ces derniers dans *La Comédie humaine*, en prenant l'annonce de la pension Vauquer avec l'importance symbolique qu'elle peut avoir dans un roman écrit la même année que la décision de l'auteur d'organiser tous ses romans en une structure représentative de l'état social de son époque¹⁴⁸². Avec également cet événement important qui est qu'en entrant chez Madame Vauquer, l'on fait la connaissance de personnages tels que Vautrin et Rastignac et que ces personnages, ainsi que d'autres, Bibi-Lupin, la Michonneau ou Bianchon, vont réapparaître et tisser le fil qui fera la cohésion entre tous les romans et entre eux et la réalité dont ils procèdent en partie. Cette annonce des « deux sexes et autres » se place d'une certaine façon à l'entrée du projet de *La Comédie humaine* et prend ainsi une place originale, confortée par le caractère apparemment anodin de la formule.

Malgré cela, c'est peut-être à des éléments extrinsèques à l'œuvre que cette mention doit son importance. Quelques mois plus tard, en 1935, Théophile Gautier publie *Mademoiselle de Maupin*,

¹⁴⁷⁹ *Splendeurs et misères des courtisanes*, *op. cit.*, p. 751.

¹⁴⁸⁰ *Illusions perdues*, *op. cit.*, p. 145.

¹⁴⁸¹ Catherine Nesci, « Speculum de l'autre siècle : Réflexions sur le "Genre" chez Balzac », *Penser avec Balzac*, *op. cit.*, p. 257-265, citation page 261.

¹⁴⁸² Rose Fortassier, « Introduction », *Le Père Goriot*, *op. cit.* p. 3.

laquelle donnera sans doute son patronyme à Camille Maupin. Or, ce roman explore lui aussi la question d'un autre sexe, non pas défini comme une orientation sexuelle, ni comme une émancipation par rapport à des codes d'une époque, mais plus essentiellement, en faisant jouer tous les éléments liés à la sexuaction, l'orientation sexuelle certes, mais aussi l'amour, le sentiment d'être cet autre qui n'est ni femme ni homme, l'identification à l'un et à l'autre comme à aucun des deux, le comportement culturellement identifié comme relevant de l'un ou de l'autre sexe, le travestissement, l'imitation, etc.¹⁴⁸³.

Nous avons vu que Judith Butler a développé le concept de « performativité du genre » pour désigner la construction sociale du genre mais également du sexe. Il n'y aurait donc pas de vraie identité de genre, de même qu'il n'y aurait pas de vraie identité de sexe, mais seulement des ajustements, conformités, transgressions et inventions individuelles et/ou collectives. Ce sont ces créations de genres nouveaux que l'on désigne et rejette hors de la normalité, sous le vocable de « monstre », contribuant ainsi à en renforcer l'étrangeté ; « être amphibie qui n'est ni homme ni femme¹⁴⁸⁴ », dit Balzac de son personnage Camille Maupin, le monstre est celui ou celle que l'on ne parvient pas à catégoriser.

Parmi ces êtres, il y a le castrat Zambinella, dont la monstruosité est insurmontable pour Sarrasine qui se sent désormais interdit, inaccessible à tout sentiment amoureux. La monstruosité atteint celui qui s'y intéresse, comme une contagion ; il semble alors que ceux qui ont porté un intérêt à Zambinella sans connaître sa « vérité » en ont souffert plus ou moins, comme s'ils avaient entrevus une zébrure fondamentale dans leurs systèmes de croyances.

Un autre monstre est un être qui contient deux êtres ou deux sexes, tel Séraphîta¹⁴⁸⁵, être androgyne, à la fois homme et femme et se réalisant dans une sublimation de l'amour physique¹⁴⁸⁶ et en cela, contraire au couple Henri-Margarita¹⁴⁸⁷. Être monstrueux mais aussi parfait par la fusion harmonieuse des contraires.

Catherine Nesci évoque les réactions, de la presse notamment, au récit de George Sand sur son travestissement en homme¹⁴⁸⁸ ; « le travestissement sandien est représenté comme une déviance monstrueuse¹⁴⁸⁹ » au point que les portraits qui sont faits de George Sand déforment ses traits du

¹⁴⁸³ Sur une analyse de cette œuvre au regard du sexe et du genre, voir Laure Murat, *La loi du genre. Une histoire culturelle du 'troisième sexe'*, *op. cit.*, p. 84 à 88.

¹⁴⁸⁴ *Béatrix*, *op. cit.*, p. 677.

¹⁴⁸⁵ *Séraphîta*, L. P., t. XI, p. 727.

¹⁴⁸⁶ Pierre Citron, « Sur deux zones obscures de la psychologie de Balzac », *art. cit.*, p. 3-27.

¹⁴⁸⁷ Geneviève Delattre, « De Séraphîta à La Fille aux yeux d'or », *art. cit.*, p. 199.

¹⁴⁸⁸ Catherine Nesci, *Le flâneur et les flâneuses. Les femmes et la ville à l'époque romantique*, *op. cit.*

¹⁴⁸⁹ *Ibid.* p. 246.

visage pour les rendre plus masculins¹⁴⁹⁰. Il est intéressant de constater, même si c'est en limite de notre sujet qui ne considère que les normes écrites, comme l'identité féminine est hautement portée par le vêtement, en d'autres termes, que le système de bicatégorisation sexuelle est enveloppé dans une sémiotique qui attache à des objets extérieurs à la personne une signification particulière, alors que le hors-la-loi confirme son identité par sa nudité¹⁴⁹¹. Cela nous renvoie l'image d'Antoinette de Langeais, voulant être marquée au fer par Montriveau¹⁴⁹² et marquer ainsi, sur son corps, et selon le même procédé que celui qui est emprunté pour marquer un hors-la-loi, son appartenance à son amant. La marque du bagnard ramène celui-ci, autant que possible, à la loi. Elle le met à part mais l'identifie comme ayant été marqué et approprié par elle. Plus loin que le Code civil et les lois du mariage, Antoinette irait jusqu'à être ramenée à la loi de l'appartenance à son amant.

Camille serait donc la « cousine germaine » de George Sand¹⁴⁹³ et son nom de baptême est Félicité des Touches. Orpheline appartenant à la bourgeoisie traditionnelle, elle a reçu une éducation atypique. Livrée à elle-même, elle a lu ce qui lui passait sous la main et a considérablement développé sa connaissance du monde et son intelligence. Mais comme le précise Arlette Michel¹⁴⁹⁴, Félicité a acquis une connaissance toute théorique et ne sait rien par l'expérience. Elle est donc plus lucide que les autres jeunes filles mais aussi mal préparée. Devenue femme de tête, Félicité a une supériorité que chacun reconnaît, sans pour autant avoir délaissé la féminité qu'elle incarne magnifiquement, aussi bien physiquement que par ses manières. Homme par la tête, femme par le corps, elle y perd la capacité d'abandon de soi, elle ne se marie donc pas et n'a pas d'enfants. Elle entre dans un monde d'hommes, celui de l'écriture, après avoir traversé celui des femmes.

Elle prend alors le pseudonyme que nous avons déjà évoqué. Remarquons qu'à la différence de George Sand, le prénom reste neutre, elle se maintient dans l'ambiguïté qui la tient à distance du genre. Elle s'impose en qualité d'écrivain et de femme supérieure, tout en étant considérée autrement que comme femme. Et c'est là que se place l'intérêt de son pseudonyme. Si son éducation est détaillée et fait figure d'explication de ce qu'elle est devenue, accréditant ainsi l'idée d'une construction sociale de son identité de genre, elle ne cherche pas à inventer sa sexualité ou sa catégorie sociale, puisque elle est et reste un produit de son éducation. Elle est une femme, elle

¹⁴⁹⁰ Par exemple un portrait de Bernard-Romain Julien, *George Sand*, supplément au *Voleur*, n° 37, 1837 (Catherine Nesci, *ibid.* p. 255).

¹⁴⁹¹ Voir Lawrence Schehr, « Homo-diégèse », *Balzac ou la tentation de l'impossible*, *op. cit.*, p. 139.

¹⁴⁹² Voir, sur le signe et la marque comme formes d'amour, Francesco Fiorentino, « La Duchesse de Langeais » et la critique de la passion romantique, art. cit.

¹⁴⁹³ Sur ce sujet, voir Arlette Michel, *Le Mariage chez Honoré de Balzac*, *op. cit.*, p. 09-116 ; voir également Michelle Perrot, *Femmes rebelles*, *op. cit.*, p. 191 sur le pseudonyme de George Sand.

¹⁴⁹⁴ *Ibid.* p. 110.

est une bourgeoise attachée à des valeurs aristocratiques et elle assume cet héritage. Camille fume, vit des aventures, juge le monde en homme, n'est ni mariée ni mère, et surtout elle crée, elle invente, elle a un esprit mobile. En cela elle est Camille, elle s'invente et le sexe n'est pas un moyen principal de détermination de soi, il colle trop à la question de la catégorisation, de même que le milieu social. Le pseudonyme a donc pour fonction d'effacer le critère discriminant du sexe parce que c'est le critère essentiel de détermination de l'individu ; le but n'est pas de devenir homme, de se travestir¹⁴⁹⁵, à la différence de George Sand, mais de rester à distance. Le pseudonyme de Félicité n'est pas un masque d'homme, c'est un masque de neutralité.

L'avantage que lui procure ce masque est de marquer son étrangeté plus que son anomalie. En se travestissant en homme, elle aurait été plus monstrueuse, elle aurait bravé l'interdit qui sépare les sexes ; en étant Félicité, elle aurait également été monstrueuse en bravant l'interdit séparant les genres ; en n'étant ni l'un ni l'autre, elle est étrange et insaisissable. Elle peut ainsi rassurer le monde des hommes et celui des femmes, tout aussi attaché aux codes sociaux, en justifiant sa transgression par cette étrangeté. Elle concède au regard extérieur l'impossibilité pour une femme d'être ce qu'elle est et se décline, manœuvre certainement plus facile et plus diplomatique que de tenter de forcer le passage frontalement avec l'idée qu'une femme c'est aussi cela. Plus qu'un laisser-passer, le pseudonyme ambigu est objet d'échange contre lequel elle obtient la reconnaissance complète et une forme de paix sociale. Elle peut « rivaliser avec les hommes¹⁴⁹⁶ » sans se déguiser. Ce n'est donc pas essentiellement la dissimulation de sa féminité que permet ce nom d'emprunt, bien que cela ait pu être utile pour s'imposer en tant qu'écrivain, mais c'est une transaction : « Le monde plia sous le talent et devant la fortune de cette fille étrange¹⁴⁹⁷ ».

Pourtant, l'on assiste au reniement de Félicité pour Camille qu'elle va faire disparaître en se cloîtrant. L'amour et la famille lui ayant manqué, elle se consacre finalement à Dieu et donne toute sa fortune pour le couple que formeront Calyste et Sabine de Grandlieu. Coupable vis-à-vis de la société d'être restée célibataire, de n'avoir pas obéi aux lois sociales qui font d'une femme une mère et à tout le moins une épouse, elle souffre d'avoir vécu « dans la distance à soi et au monde¹⁴⁹⁸ ». La transaction devient trop lourde, elle délaisse sa peau d'être inclassable pour récupérer celle de femme. Pourtant, elle se cloître, comme Antoinette ; elle reste donc dans un statut d'étrangère qui n'a pas apprivoisé les règles sociales, elle ne rentre pas réellement dans le rang. D'autant que, comme Vautrin, comme Pons, comme le père Goriot¹⁴⁹⁹, elle envisage une

¹⁴⁹⁵ Sur George Sand et le travestissement, voir Catherine Nesci, *Le flâneur et les flâneuses. Les femmes et la ville à l'époque romantique*, op. cit., p. 241-275.

¹⁴⁹⁶ Arlette Michel, *Le Mariage chez Honoré de Balzac*, op. cit., p. 111.

¹⁴⁹⁷ *Béatrix*, op. cit., p. 699.

¹⁴⁹⁸ Arlette Michel, *ibid.* p. 113.

¹⁴⁹⁹ Voir Michael Lucey, *Les ratés de la famille*, op. cit.

autre forme de parenté que la forme traditionnelle. Elle investit pour la forme traditionnelle mais elle se vit comme mère de Calyste, en dehors de la forme traditionnelle ; l'ambiguïté n'est donc pas levée. Le désir d'absolu la fait agir ainsi, comme Antoinette, comme Henriette, elle vit l'amour comme une « épreuve radicale¹⁵⁰⁰ » qui la mène à une confrontation finale avec elle-même.

Peut-être peut-on y voir également l'épuisement des forces dans une lutte vaine. En transigeant avec les règles régissant la féminité, Félicité a passé un pacte infernal. Elle devait y laisser une peau, celle de l'être étrange ou celle de la femme.

Monstrueuse est une mère qui ne se sent pas mère. Le cas de Julie est triste car son époux est nul sur tous les plans, même celui de sa médiocrité : il n'a même pas la force et la courtoisie d'être franchement désagréable ou d'offrir un visage clairement antipathique. Elle devient donc une sorte de monstre social pour son époque, pensant et agissant en homme tout en étant femme au regard de la loi, sans pouvoir se prévaloir d'aucun avantage du fait d'être l'une ou l'autre. Elle ne rentre dans aucun des costumes prévus par la comédie du monde. Sa monstruosité va plus loin chez elle puisqu'elle atteint également son rôle de mère. Pour Hélène, Julie n'éprouve que l'instinct de protection mais pas l'amour ; ainsi, quand le besoin de protection disparaîtra, il ne restera rien. Elle ne se voit donc « ni mère, ni épouse ».

Ces personnages franchissent des frontières¹⁵⁰¹ fortes, il y a donc effraction, occupation illégitime de territoires interdits. De Rastignac qui dit le nom de Goriot dans un lieu qui l'interdit à Camille Maupin, il y a apparition inédite et inopportune, un peu à l'image de Chabert. *La Comédie humaine* interroge ses cloisonnements grâce à ces personnages et à leurs apparitions qui semblent fortuites et qui en réalité sont rendues inéluctables par l'excès de codes.

Face à la femme, l'homme existe en soi, il a une identité en tant qu'homme. Son existence et son sexe suffisent à le faire être. Au contraire de la femme qui n'existe pas en soi. Elle n'existe qu'en tant que fille, épouse, mère, belle-mère, vieille fille. Elle vit, certes, mais elle n'a pas d'identité qui découle de cette existence. Son identité est fortement liée au rôle social qui en est la carte graphique en quelque sorte. Son identité dépend ainsi de ce à quoi elle se greffe : le père, l'époux, le fils, le gendre. La femme est donc ramenée à ce qu'elle est pour les autres et non à ce qu'elle est en soi. Il existe une identité féminine et une identité masculine et c'est sur cette base et surtout sur cette différence que le mariage s'installe.

¹⁵⁰⁰ Arlette Michel, *Le réel et la beauté dans le roman balzacien*, op. cit., p. 113.

¹⁵⁰¹ Jacques-David Ebguy, *Le héros balzacien, Balzac et la question de l'héroïsme*, op. cit., p. 73.

Titre deuxième

Le mariage

« Toi qui veux te marier, n'as-tu jamais médité sur le Code civil ?¹⁵⁰² », demande Henri de Marsay. « Comme si les lois étaient nécessaires au mariage ! » lui répond, cent cinquante ans plus tard, Jean Carbonnier¹⁵⁰³.

Etrange dialogue à distance, l'un affirmant que « les livres », en créant la tutelle de la femme, ont créé chez elle la « maladie » qui fait de la vie conjugale un malheur et rendu nécessaire la crainte pour corriger ces défauts, l'autre que les couples n'ont pas besoin de chaînes pour être solides, réfutant à « la littérature romanesque, friande de perversions », et à Balzac en particulier, leur qualité de « témoin¹⁵⁰⁴ ». Différence fondamentale entre le mariage perçu comme une « immanence et une transcendance, des aspects humains et d'autres que l'humanité n'explique pas, un mélange, une rencontre de la terre et du ciel¹⁵⁰⁵ » chez le juriste romanesque, une « immolation sociale¹⁵⁰⁶ », « une prostitution publique et un malheur¹⁵⁰⁷ » dans l'œuvre d'un écrivain juriste et anthropologue¹⁵⁰⁸. Ni la transcendance morale, religieuse, affective, ni l'immanence, le besoin et la nature ne sont contestés par Balzac qui préfère concentrer ses méditations sur les aspects humains du mariage qui tirent leur existence des règles juridiques et plus largement des coutumes.

Entre la question de Henri et la réponse du doyen Jean Carbonnier, il y a l'essor de l'anthropologie, laquelle porte une attention particulière à la parenté et ce qui la structure, essentiellement le mariage. Or, même en l'élargissant au phénomène de l'alliance, c'est-à-dire de la relation sexuelle, le mariage est une réalité sociale et essentiellement cela. En effet, le seul principe d'indétermination de la nature, selon Claude Lévi-Strauss, réside dans le fait que les alliances sont le fruit du hasard, que les lois naturelles ne déterminent pas tel individu à s'allier avec tel autre. C'est donc sur ce phénomène précis que se loge la culture dont l'essence est « l'Intervention »¹⁵⁰⁹

¹⁵⁰² *Le Contrat de mariage*, *op. cit.*, p. 536.

¹⁵⁰³ Le doyen Carbonnier répond réellement, par cette exclamation, à une citation qu'il donne de Balzac : « les deux sexes doivent être enchaînés, comme des bêtes féroces qu'ils sont, dans les lois fatales, sourdes et muettes » (Jean Carbonnier, « Terre et ciel dans le droit du mariage », *Le droit privé français au milieu du XXe siècle : études offertes à Georges Ripert*, *op. cit.*, p. 336).

¹⁵⁰⁴ *Ibid.* p. 326.

¹⁵⁰⁵ *Ibid.* p. 327.

¹⁵⁰⁶ *Le Contrat de mariage*, p. 531.

¹⁵⁰⁷ *La Femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1119.

¹⁵⁰⁸ Henri de Marsay, dans son célèbre discours à Paul de Mannerville duquel nous avons extrait quelques détails ci-dessus, se fait expressément le théoricien d'une « science » « nommée Anthropologie » (*ibid.* p. 536).

¹⁵⁰⁹ *Structures élémentaires de la parenté*, *op. cit.*, p. 38.

par la règle et que s'arrête la nature, indifférente aux modalités des relations entre les sexes. Le mariage, parmi tous les phénomènes sociaux d'échanges, qui tous ensemble forment un phénomène total de réciprocité, est le mécanisme clé de ce passage d'une situation laissée aux lois du hasard à une situation soumise aux règles de l'organisation :

Là seulement, mais aussi là enfin, la culture peut et doit, sous peine de ne pas exister, affirmer « moi d'abord » et dire à la nature : « tu n'iras pas plus loin »¹⁵¹⁰.

Nous entendons alors en écho les paroles d'Henri :

Mais le mariage, Paul, c'est le : - *Tu n'iras pas plus loin* social. Marié, tu ne pourras plus être que ce que tu seras, à moins que ta femme ne daigne s'occuper de toi¹⁵¹¹.

Pour l'anthropologue, le mariage est l'acte par lequel la culture s'impose à la nature en lui mettant une limite par l'interdit de l'inceste ; pour l'anthropologue de fiction, le mariage est l'acte par lequel la culture s'impose à l'individu en lui posant une limite par les droits et devoirs des époux. Dans tous les cas, il est de son essence d'être une règle sociale et de déterminer, dans une certaine mesure, les comportements individuels. Cette part de déterminisme est ce qui intéresse Balzac, autant au stade du choix du futur conjoint que du déroulement de la vie conjugale. Dans cette optique, l'on n'étudie pas les règles du mariage mais le mariage comme règle ; ce qui importe est alors l'effet de celle-ci plus que sa nature intrinsèque. Prenons le parti de méditer sur cette règle, détaillée par le Code civil, dans ses implications humaines.

Remarquons tout d'abord que le Code traite du mariage dans le livre consacré aux *Personnes*, alors que l'enseignement du droit s'y intéresse au titre du *Droit de la famille*. Affaire personnelle ou affaire familiale ? Le mariage est le fait générateur d'une famille, à sa suite va se créer une communauté conjugale. Nous ne reviendrons pas sur ce fait que le mariage est, en 1804, la seule source légitime de famille, de filiation et donc d'autorité parentale. Cependant, l'on a longtemps considéré la famille comme cellule de base de la société et du pouvoir étatique et l'on s'avance vers une conception plus subjective et plus individuelle de celle-là. Nous avons alors trois éléments : l'individu, la famille, l'Etat. La question est donc plus exactement de savoir si le mariage est une affaire individuelle ou une affaire collective.

Le plan suivi par le Code est un début de réponse que conforte la conception, à l'époque de sa rédaction, d'une famille comme décalque d'un gouvernement politique. Le mariage apparaît comme le fait générateur d'un système par la mise en place d'une réalité collective se surajoutant à

¹⁵¹⁰ *Ibid.* p. 36.

¹⁵¹¹ *Le Contrat de mariage, op. cit.*, p. 121.

la réalité individuelle. Ainsi, le mariage semble relever de l'institution au sens large que donnait M. Mauss à ce terme, parlant des « manières d'agir et de penser » intégrées par le biais de l'éducation :

Il serait bon qu'un mot spécial désignât ces faits spéciaux, et il semble que le mot *institutions* serait le mieux approprié. Qu'est-ce qu'en effet qu'une institution sinon un ensemble d'actes ou d'idées tout institué que les individus trouvent devant eux et qui s'imposent plus ou moins à eux ? Il n'y a aucune raison pour réserver exclusivement comme on le fait d'ordinaire, cette expression aux arrangements sociaux fondamentaux. Nous entendons donc par ce mot aussi bien les usages et les codes, les préjugés et les superstitions que les constitutions politiques ou les organisations juridiques essentielles, car tous ces phénomènes sont de même nature et ne diffèrent qu'en degré¹⁵¹² ».

A cette idée s'ajoute le fait que le mariage s'intègre, dans les sociétés primitives, dans un « système de prestations totales »¹⁵¹³, théorisé par Marcel Mauss comme une situation, dans toutes les sociétés fondées sur les clans, d'échange global d'activités et de richesses détenues par chacun des groupes¹⁵¹⁴. Ces « systèmes de prestations totales » intègrent la rivalité et vont parfois jusqu'à l'affrontement physique voire la mise à mort¹⁵¹⁵, d'où résulte une hiérarchie des groupes constamment réactualisée. Ainsi l'on s'engage dans une relation parfois perpétuelle d'échanges réciproques de danses, de rites, de nourriture, de femmes, d'héritages, etc.

Il y a une « mis(e) en mouvement¹⁵¹⁶ » de ce qui fait la culture matérielle et spirituelle d'un groupe¹⁵¹⁷, dont le mariage est une modalité. Or, cette forme primitive de l'échange caractérisé par des dons réciproques à usure, imposant à l'autre de rendre plus que ce qu'il a reçu et ayant un « aspect somptuaire, de gaspillage véritable »¹⁵¹⁸, aurait disparu dans les sociétés occidentales qui n'en connaîtraient que des survivances¹⁵¹⁹. Néanmoins, l'on peut considérer, avec Claude Lévi-

¹⁵¹² Marcel Mauss, *Œuvres complètes, op. cit.*, p. 150.

¹⁵¹³ *Ibid.* p. 29.

¹⁵¹⁴ Sur le don, voir également Maurice Godelier, qui s'est plutôt intéressé à ces objets, dits sacrés faute de mieux, que l'on ne donne ni ne vend. Ces choses serviraient de points fixes dans une société et rendraient possible l'identité individuelle et l'identité de groupe (*L'énigme du don, op. cit.*). Cela ouvre des perspectives d'étude de *La Comédie humaine* du point de vue des objets conservés, déplacés, restaurés. Le poids de la question de la Restauration dans l'œuvre de Balzac se traduit invariablement par le détail de la chose anachronique dont il faut décider si elle doit être restaurée et conservée ou oubliée et délaissée ; il en est ainsi par exemple du carrick du colonel Chabert ou de l'hôtel de Chaulieu qu'il faut restaurer au prix de la liberté de Louise. Il y a une poétique de l'objet dont l'enjeu est de se trouver une place dans l'Histoire et d'atteindre, parfois, une dimension sacrée, ce qui a toujours des répercussions humaines. Pour une approche des objets en relation avec les femmes et déplacés par elles, voir Michel Butor, *Scènes de la vie féminine, op. cit.*

¹⁵¹⁵ Dont le tournoi, « incertain entre le jeu et le combat » pourrait être une composante (M. Mauss, *op. cit.*, p. 56).

¹⁵¹⁶ *Ibid.* p. 35.

¹⁵¹⁷ Nous renvoyons à la question de « l'équivalence entre des « réalités » de nature différente » (M. Godelier, *ibid.*, p. 211).

¹⁵¹⁸ M. Mauss, *op. cit.*, p. 36.

¹⁵¹⁹ M. Godelier, analysant le phénomène du don et reprenant les réflexions de Marcel Mauss, relativise l'importance de l'institution du « potlatch », plutôt fondé sur la rivalité, et attire l'attention sur d'autres formes d'échanges de dons et contre-dons, plutôt fondés sur la solidarité (*ibid.*, p. 214).

Strauss, que survivent effectivement des formes d'échanges de biens qui continuent d'être « des véhicules et des instruments de réalités d'un autre ordre : puissance, pouvoir, sympathie, statut, émotions¹⁵²⁰ ».

D'ailleurs, au sujet des dépenses et de l'ostentation du mariage de Crevel avec Valérie Marneffe, Alex Lascar indique qu'il « s'agit pour lui de vengeance¹⁵²¹ » ; certainement à l'encontre de Hulot qui lui a pris sa maîtresse, peut-être également à l'égard d'Adeline Hulot qui s'est refusée à lui par fidélité à un mari qui la ruine. D'autres, au contraire, choisissent la sobriété, telles Renée ou Louise. Dans tous les cas cependant, le sens est le même : le cérémonial atteste une valeur sociale ; pour la bourgeoisie qui souhaite montrer sa force et son pouvoir par la richesse, pour l'aristocratie qui souhaite se démarquer de la première par une sobriété nouvelle. Perdre un vestige de ces dépenses en apparence inutiles qui accompagnent la formation d'un mariage mais dont le sens symbolique est fort et s'analyse au niveau de la société en entier ; chaque groupe familial s'affirme en ces occasions et réinterroge les liens qu'il entretient avec un autre groupe. Parfois c'est avant le mariage, pour appâter un éventuel parti, que l'on fait des dépenses et que l'on communique par là une valeur sociale destinée à informer sur sa propre place dans la société et à séduire ; c'est le cas dans *Le Cousin Pons*, notamment lorsque les Camusot donnent à dîner à Pons et son ami Brunner, présenté comme un parti possible pour la fille des Camusot. Mépriser ce phénomène d'échanges symboliques en renforce l'importance en réactivant son existence¹⁵²².

Le mariage abrite cette symbolique à travers l'échange de richesses¹⁵²³, bien que de façon atténuée. Cependant, concernant les femmes, le phénomène d'échange a

[...] conservé sa fonction fondamentale : d'une part, parce que les femmes constituent le bien par excellence, [...] mais surtout, parce que les femmes ne sont pas, d'abord, un signe de valeur sociale, mais un stimulant naturel ; et le stimulant du seul instinct dont la satisfaction puisse être différée : le seul, par conséquent, pour lequel, dans l'acte d'échange, et par l'aperception de la

¹⁵²⁰ Cl. Lévi-Strauss, *Structures élémentaires de la parenté*, *op. cit.*, p. 63. Egalement Alain Caillé, *Don, intérêt et désintéressement*. Bourdieu, Mauss, Platon et quelques autres, *op. cit.*, p. 16-17 qui évoque les loteries, les arbres de Noël ou les cocktails qui reproduisent les pratiques romaines, notamment, de prodigalité.

¹⁵²¹ Alex Lascar, « Les réalités du mariage dans l'œuvre balzacienne, le romancier et ses contemporains », *art. cit.* .

¹⁵²² Madame Evangelista ne veut « ni corbeille, ni bijoux, ni trousseau pour sa fille » et affiche une valeur sociale par ce biais, *Le Contrat de mariage*, *op. cit.*, p. 585.

¹⁵²³ Dans nombre de situations qui nous sont familières, dont les échanges de dîners, « Tout se passe donc comme si l'argent, que nous avons pris l'habitude de considérer comme un simple moyen d'obtention de biens économiques, retrouvait, au moment où il ne peut s'épuiser dans ce rôle, une autre fonction archaïque, jadis attribuée aux choses précieuses : celle d'un instrument de prestige au prix du don ou du sacrifice, effectivement accompli ou simplement risqué ». (Cl. Lévi-Strauss, *Structures élémentaires de la parenté*, *op. cit.*, p. 66).

réciprocité, la transformation puisse s'opérer du stimulant au signe, et, définissant par cette démarche fondamentale le passage de la nature à la culture, s'épanouir en institution¹⁵²⁴ ».

Le mariage opère une transformation essentielle et c'est la femme qui en est l'objet : elle passe de l'état de phénomène naturel à l'état de signe de valeur sociale. Or, en 1804, le Code civil est la dernière étape d'un long processus qui a fait passer la femme de l'état de signe à l'état d'incapable. Il ne s'agit pas alors uniquement de l'aboutissement de la domination masculine que nous avons étudiée plus haut mais plus fondamentalement du fait que la mise en mouvement de cette valeur et de son signifiant qu'aurait toujours été la femme sont conservées sans le contexte qui leur donnait sens. Ainsi, l'état de la femme dans le mariage se trouve sur la ligne de crête entre vestige et modernité et se retrouve en quelque sorte isolé de sa signification.

Désormais, la femme est plus seule que jamais dans un acte où se disputent le collectif et l'individuel et qui opère sur elle une transformation particulière en ce qu'elle la vide de sens¹⁵²⁵ et lui ôte donc toute valeur symbolique au regard du groupe. Par conséquent, affaire personnelle, affaire de famille ou affaire politique, cela importe peu, le mariage transforme l'un des deux époux, la femme, en faisant d'elle une insignifiance sociale. L'on continue pourtant de poser la question :

Contrat ? Institution ? Comment avons-nous pu croire que, par le problème du divorce, l'essence du mariage tenait dans cette querelle de mots ? Comme si la logique de l'institution ne postulait pas le divorce, une institution n'étant plus qu'un cadavre, bon à dissoudre, dès lors qu'elle n'est plus apte à atteindre ses fins naturelles ! Comme si, à l'opposé, nous ne faisons pas l'expérience quotidienne de contrats (bail, contrat de travail) plus durs à rompre que le mariage ! Nous pouvons bien continuer à parler de contrat, comme d'une tradition ambiguë, comme la loi elle-

¹⁵²⁴ *Ibid.*, p. 73. Rappelons l'analyse de Maurice Godelier qui considère au contraire que l'échange des femmes n'est pas une règle générale parce qu'il existe également l'échange d'hommes et partant, n'est pas un fondement de la parenté (*Métamorphoses de la parenté, op. cit.* p. 139).

¹⁵²⁵ Ce que Bourdieu lui reproche également : « Le tabou de l'inceste dans lequel Lévi-Strauss voit l'acte fondateur de la société, en tant qu'il implique l'impératif de l'échange entendu comme communication égale entre les hommes, est corrélatif de l'institution de la violence par laquelle les femmes sont niées en tant que sujets de l'échange et de l'alliance qui s'instaurent à travers elles, mais en les réduisant à l'état d'objets ou, mieux, d'*instruments symboliques* de la politique masculine : étant vouées à circuler comme des signes fiduciaires et à instituer ainsi des relations entre les hommes, elles sont réduites au statut d'instruments de production ou de reproduction du capital symbolique et social », c'est cette transformation de la femme, matériau brut, « en dons (et non en produits), c'est-à-dire en signes de communication qui sont indissociablement des instruments de domination » que Lévi-Strauss occulterait. Bourdieu veut alors rompre avec une lecture « purement sémiologique » qui, « concevant l'échange de femmes comme rapport de communication, occulte la dimension *politique* de la transaction matrimoniale, rapport de forces symbolique visant à conserver ou à augmenter la force symbolique » (Pierre Bourdieu, *La domination masculine, op. cit.*). Or, la relation de communication entre hommes au moyen des femmes n'est pas prise pour « égale » par Claude Lévi-Strauss, bien au contraire ; cependant, comme nous l'avons vu avec Françoise Héritier, l'asymétrie est prise comme une donnée qu'il n'interroge pas.

même nous y invite (« contracter mariage », et dans l'article 1398, « les conventions dont ce *contrat* est susceptible »). Mais, techniquement, ce n'est ni un contrat, ni même un acte juridique¹⁵²⁶.

Or, le débat théorique sur la nature du mariage devient analyse dans *La Comédie humaine* qui conclut à la disparition du sens symbolique au profit d'un sens économique et stratégique, voire sentimental, en tout cas individuel. On ne le pense plus en termes relevant de la collectivité dans son ensemble mais en termes d'opération interindividuelle.

¹⁵²⁶ Jean Carbonnier, « Terre et ciel dans le droit du mariage », *op. cit.*, p. 327.

I. Un débat théorique

Le Code civil ne définit pas le mariage¹⁵²⁷ et, suivant en cela le doyen Jean Carbonnier, l'on peut considérer qu'il a eu raison. Il n'est cependant pas sûr que chacun sache « ce qu'il faut entendre par là » tant les conceptions du mariage sont diverses et c'est là l'un de ses paradoxes que d'être en apparence banal et en réalité impossible à appréhender. Une des raisons que l'on peut avancer est que le mariage est un acte social¹⁵²⁸ qui immerge en quelque sorte ceux qui s'y engagent. Quand bien même tout leur être ne serait pas impliqué dans ses moindres aspects, c'est la personne entière qui y entre et les mariages malheureux de *La Comédie humaine* supposent des individus malheureux. Il est donc un inconvénient à ne pas savoir ce qu'est le mariage, c'est que la décision d'y entrer ou non s'en trouve nécessairement fragilisée et risquée alors qu'elle implique beaucoup pour celui qui s'engage.

Il est possible néanmoins d'envisager un début de définition du mariage, du moins dans son contenu matériel. Selon le doyen Jean Carbonnier, la combinaison de plusieurs articles en font « une conjonction des sexes »¹⁵²⁹, « un accord de volontés »¹⁵³⁰ et « un rite scellé par l'Etat »¹⁵³¹. De ces trois éléments, résulterait la définition donnée par Aubry et Rau : « l'union de deux personnes de *sexe* différent, *contractée* avec certaines *solemnités*. » que Jean Carbonnier propose ainsi :

[...] l'acte par lequel un homme et une femme qui se sont mutuellement choisis s'engagent à vivre ensemble jusqu'à la mort. [...] de l'accord des volontés sort un lien durable, le *lien conjugal*¹⁵³².

Mais là encore, ce lien conjugal reste à définir et tout le monde n'y voit pas la même réalité¹⁵³³ :

Société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider par des secours mutuels à porter le poids de la vie et pour partager leur commune destinée¹⁵³⁴.

¹⁵²⁷ Au contraire, le Code civil de 1793 le définissait : « convention par laquelle l'homme et la femme s'engagent, sous l'autorité de la loi, à vivre ensemble, à nourrir et élever les enfants qui peuvent naître de leur union », cité par Jean-Louis Halpérin, *L'impossible Code civil, op. cit.*, p. 123.

¹⁵²⁸ Pour un historique du mariage, voir Michel Fauquier, « Le mariage en Grèce et à Rome. De la cité au couple », dans *La famille, op. cit.*, p. 315 ; également Catherine Salles, « Le mariage romain tributaire de la condition sociale », *ibid.* p. 353, montrant notamment l'importance de la dimension sociale du mariage qui engage bien au-delà de deux personnes.

¹⁵²⁹ Article 144 anc. du Code civil : « L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage ».

¹⁵³⁰ Article 146 anc. du Code civil : « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ».

¹⁵³¹ Article 165 anc. du Code civil : « Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties ».

¹⁵³² J. Carbonnier, *Droit civil, op. cit.*, p. 1140.

¹⁵³³ Ces définitions nous sont rapportées par Jean-Jacques Lemouland dans *Droit de la famille, couple et parenté, op. cit.*, p. 93 et 94.

¹⁵³⁴ Portalis, cité par Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804, op. cit.*, p. 79.

Acte juridique solennel par lequel deux personnes établissent entre eux une union dont la loi civil règle impérativement les conditions, les effets et la dissolution¹⁵³⁵.

Nous avons également vu la conception qu'une partie de la jurisprudence a développée au XIXe siècle, excluant que l'union charnelle soit de l'essence du mariage, lorsqu'il a été question d'annuler des unions dans des cas où l'un des époux était d'un sexe difficile à établir.

Néanmoins, si le mariage forme un couple, l'étymologie rappelle la présence de la *copula carnalis*¹⁵³⁶. Or, si à l'époque romaine le mariage était parfait par la rencontre des consentements¹⁵³⁷, l'union charnelle n'était pas absente pour autant ; un mariage supposait une relation sexuelle. La doctrine chrétienne adopte elle aussi le principe du consensualisme, bien qu'en le fragilisant, puisque d'une part elle en affirme l'indissolubilité, d'autre part, elle commence à affirmer l'importance de la consommation charnelle pour qu'il soit formé.

La doctrine du consensualisme s'impose donc et est adoptée par la papauté au XIIe siècle mais le *Décret de Gratien* tente un compromis entre le caractère suffisant de la rencontre des volontés et l'importance d'une consommation charnelle¹⁵³⁸. C'est vers cette époque que l'on fait un lien logique, qui n'était pas nécessaire, entre le consensualisme et le caractère contractuel du mariage. L'on a en effet assimilé le mariage à un contrat dès lors qu'il se formait par la rencontre des volontés¹⁵³⁹, comme le contrat¹⁵⁴⁰.

Néanmoins, les formalités ne sont pas absentes, le *Décret de Gratien* oblige à une publicité dont les modalités restent floues. L'enjeu du formalisme et de la publicité est la lutte contre les mariages clandestins qui rendent plus faciles les transgressions par l'adultère et la bigamie. Le droit canon, qui s'est imposé à partir de la fin du règne de Charlemagne et qui a pris sa forme définitive dans le *Concile de Trente* en 1563, est en général plus sévère. Y étaient proclamés l'indissolubilité du mariage, la compétence exclusive des tribunaux ecclésiastiques et la distinction entre les mariages de mineurs sans le consentement des parents et les mariages clandestins. Sur ce dernier point en effet, le but était de limiter les mariages clandestins en permettant une régularisation a posteriori,

¹⁵³⁵ Terré et Fenouillet, *Droit civil, Les personnes. La famille. Les incapacités*, 8^e éd., *op. cit.*, n° 67.

¹⁵³⁶ Jean Carbonnier, *Droit civil, op. cit.*, p. 1137.

¹⁵³⁷ Voir sur ce sujet et les développements qui suivent, Jean Gaudemet, *Le mariage en occident*, Les Editions du Cerf, Paris, 2012.

¹⁵³⁸ Voir par exemple Manuel Gay, « Du consentement à l' *affectio maritalis* : quatre mariages princiers (France-Angleterre, 1395-1468), *Revue historique* 2009/2, n° 650, p. 291 – 319.

¹⁵³⁹ En outre, comme un contrat, le mariage pouvait aussi se former par degrés, avec notamment l'institution des fiançailles, voir Jean Gaudemet, *ibid.* et Jean Carbonnier, *ibid.*

¹⁵⁴⁰ Il est à remarquer que le droit romain ancien ne connaissait le consensualisme, dans la formation des contrats, que de façon exceptionnelle. Ce n'est qu'à la période classique du droit romain qu'il y eut une évolution vers plus de cas de contrats conclus par le seul échange des volontés. Néanmoins, ce droit reste empreint d'un certain formalisme (David Deroussin, *Histoire du droit des obligations*, Economica, Paris, 2012, 2^e édition), ce qui relativise la pertinence de la déduction du caractère contractuel d'un acte parce qu'il serait conclu sans formalisme.

d'où l'intérêt du consensualisme qui faisait du couple un couple marié. Les familles tout comme l'Etat avaient intérêt à la publicité des mariages, dans le même but de contrôle des unions ; c'est par l'ordonnance de Blois en 1579 que l'Etat commence à imposer des formalités à côté de celles qu'avait posées l'Eglise avant lui¹⁵⁴¹.

Dans ce contexte de concurrence entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux, l'Etat s'est constitué notamment en se dotant du pouvoir de régler le mariage. Cet enjeu a favorisé la cristallisation autour du débat entre le mariage comme contrat ou comme institution. Le *Concile de Trente* en faisait un sacrement religieux ; les juristes¹⁵⁴², souvent de tradition gallicane, s'opposent donc à sa réception en France et théorisent un mariage séculier. Pour cela, ils partent de la notion de contrat fondée sur le consensualisme. C'est Pothier qui condensera la doctrine sur le mariage dans un *Traité du contrat de mariage*, de 1771 ; il y est un contrat et « Le commerce charnel n'est pas de son essence¹⁵⁴³ ».

Cette théorie est fragile, comme nous l'avons vu, en premier lieu parce que les juristes romains eux-mêmes n'avaient pas qualifié le mariage de contrat, en second lieu parce que les devoirs qu'il fait naître ne s'éteignent pas tant que le mariage n'est pas dissous, au contraire d'une obligation contractuelle qui s'éteint en général par son exécution. En outre, des critiques avancent le fait que le mariage ne crée pas des obligations mais des devoirs, de nature morale¹⁵⁴⁴.

Le courant du droit naturel s'est positionné en faveur d'une nature laïque du mariage qui a induit l'idée de contrat parce que la loi civile incarne un ordre naturel des choses que l'institution doit alors refléter. Rousseau s'était lui-même marié civilement dans le ressort du parlement de Grenoble qui y était favorable.

Il y a également des pratiques de plus en plus courantes d'unions libres, de mariages basés sur l'amour et donc de séparations. L'Eglise qui posait le principe de l'indissolubilité du mariage le rendait incompatible avec ces pratiques. Dès lors qu'il y a eu des aspirations à une autonomie par rapport à des trajectoires toute tracées et qu'il y a eu un mouvement de réappropriation de sa destinée, l'idée de la volonté s'est imposée et avec elle, celle du contrat. On a voulu pouvoir défaire ce qui avait été fait, le mariage devait devenir, à terme, dissoluble. Or, un mariage dissoluble ne pouvait être que laïc et contractuel.

¹⁵⁴¹ *Histoire de la population française, 1. Des origines à la Renaissance*, sous la direction de Jacques Dupâquier, PUF, 1988.

¹⁵⁴² Ainsi Dumoulin, Guy Coquille et Le Maître, J. Gaudemet, *op. cit.*, p. 327.

¹⁵⁴³ Pothier, cité par J. Gaudemet, *ibid.* p. 332 (*Œuvres de Pothier*, Ed. M. Bugnet, t. VI, 1861).

¹⁵⁴⁴ Cela étant, George Ripert voyait la règle morale dans l'obligation civile (*La règle morale dans les obligations civiles*, 4^e édition, 1949, n° 6).

Enfin, il y a la question des non catholiques¹⁵⁴⁵. Les protestants, juifs ou tenants d'autres religions, célèbrent leurs unions selon leurs rites. D'autres se marient clandestinement. De plus, à la révocation de l'Edit de Nantes, la religion réformée n'a plus d'existence légale donc les actes d'état civil, de naissance ou de décès doivent être tenus par des personnes civiles, juge seigneurial ou royal. Ce système n'a jamais été appliqué¹⁵⁴⁶ et il ne s'appliquait pas au mariage mais il constitue un pas de plus vers l'émancipation de l'état des personnes par rapport au pouvoir religieux qui tenait ces registres. Cette question de l'état civil a pu faire évoluer le mariage vers une nature laïque parce que le besoin de dénombrer et d'enregistrer les événements de la vie des personnes a pris le dessus sur l'affirmation théorique de l'inexistence d'état civil pour ceux qui ne sont pas de religion catholique. De ce fait, on a reconnu un état civil non pas protestant ou juif, mais laïc, par L'Edit de tolérance (28/11/1787) qui organise des cérémonies de mariage par un curé, un vicaire ou un juge seigneurial.

A la Révolution, l'on veut abolir la distinction entre enfants naturels et enfants légitimes, dont le mariage est le fondement. Pourtant, le mariage comme source de la filiation n'est pas remis en question donc c'est sa nature qui doit l'être. Pour cela, nous avons vu que la qualification de mariage est étendue aux unions non officielles, c'est-à-dire à des concubinages : « Il existe donc des contrats solennels et des contrats clandestins. Mais leur validité n'est pas atteinte, ils doivent seulement être prouvés par rapport aux premiers¹⁵⁴⁷ ».

La Constitution de 1791, dans son titre 2, article 7, dispose que « La loi ne considère le mariage que comme un contrat civil ». La laïcité¹⁵⁴⁸ du mariage est ainsi proclamée. C'est ce qui fait dire à

¹⁵⁴⁵ Sur ce point, voir *Histoire de la population française, 1. Des origines à la Renaissance, op. cit.*,

¹⁵⁴⁶ De fait, les couples non mariés à l'église étaient considérés comme concubins et par conséquent leurs enfants étaient illégitimes et privés d'héritage. Voir Jean Delumeau dans la Préface à *Histoire des Pères et de la Paternité, op. cit.*, p. 13.

¹⁵⁴⁷ Jacques Mulliez, *Pater is est...*, *op. cit.*, p. 412.

¹⁵⁴⁸ Arnould Bethery de La Brosse propose une interprétation de cette sécularisation en voyant dans cette évolution sur le mariage, le passage de la notion naturelle d'« union » à celle de faculté individuelle. La première renvoie à un droit qui aurait tenu compte des sentiments et de tout ce qui fait le lien entre l'individu et ce qui n'est pas lui, la seconde renvoie à un droit transformé en un ensemble atomisé de droits et de devoirs. Tout ce qui transcende l'individu est de l'ordre du langage ; le droit, à partir du XVII^e siècle, ne construit plus rien, ni cité, ni mariage, ni lien. Ces « réalités non sensibles » ne seraient plus de l'ordre du travail de conception du juriste. En conséquence de quoi le droit ne chercherait plus à définir, à chercher ce qu'est tel objet mais seulement qui peut le manipuler et dans quelles conditions, ce qui reviendrait à tout exprimer en terme de « pouvoir » et d'« obligation ». Il renvoie notamment à Bodin (*Les Six Livres de la République*, Paris, Fayard), qui aurait « fortement contribué à assimiler justice et commandement » et à faire de la réalité sensible l'« exercice d'une hiérarchie normative : le mari sur la femme, le père sur les enfants » (p. 176). Ainsi, le moteur des actions humaines ne serait plus le sentiment d'amour, d'amitié ou du sacré, ce serait le désir, la pulsion, en relation avec la liberté individuelle. Le droit ne serait plus fondé sur une réalité sensible mais sur des moteurs irrationnels et atomisés qu'il serait en charge de restreindre. Cette évolution se serait poursuivie par une réaction à cette forme de sensualisme qu'il qualifie d'« animale », « objectif », à une autre forme de sensualisme où l'homme s'émanciperait de son corps-matière pour devenir l'individu fait de droits subjectifs et de libertés. Ainsi, paradoxalement, l'individu s'éloignerait du réel par ce mouvement de transformation du droit, en évacuant de celui-ci les dimensions relationnelles qui entourent l'individu (« Droit – Amour – Mariage. L'abandon de la transcendance naturelle », dans *Droits*, 59/2, 159-181. Cette idée de séparation de l'homme du réel, de la nature et de la vie le renvoie notamment à Claude Lévi-Strauss).

un auteur que « La laïcité du droit civil ne date pas de 1905, la loi de séparation ; elle remonte à 1792, la loi sur mariage¹⁵⁴⁹ ».

Cependant, la laïcité du mariage n'en fait pas pour autant un contrat ; nous l'avons vu avec la législation romaine, nous l'avons vu également avec les canonistes qui ont eux-mêmes contribué à l'importance du consensualisme. Cela d'autant plus qu'une loi du 20 septembre 1792 donne le monopole de la réglementation sur le mariage à l'Etat qui se trouve alors doté du pouvoir de contrôle de ces unions. Pourtant, la même loi consacre le divorce ; or, lorsque l'on admet la dissolubilité du mariage, l'on se rapproche de sa nature contractuelle, en vertu de l'idée que ce que la volonté a fait, la volonté peut le défaire.

Quoi qu'il en soit, l'existence d'un consentement n'est pas propre au contrat, pas même lorsqu'il suffit à faire le mariage ; la frontière entre le contrat et l'institution ne délimite pas une frontière entre relations interindividuelles et relations collectives et le contrat ne se limite pas nécessairement à une dyade mais peut très bien intégrer la société comme pôle d'une relation à trois.

Enfin, le Code civil confirme la laïcité du mariage qu'il semble considérer comme un contrat¹⁵⁵⁰. D'ailleurs, le Code pénal de 1808 interdit la célébration religieuse lorsqu'elle n'a pas été précédée d'une célébration civile¹⁵⁵¹. Néanmoins, sa nature reste ambiguë et l'on peut également y voir une institution, notamment en raison du fait que le seul mariage reconnu est solennel et réglementé¹⁵⁵².

Il était nécessaire de rappeler les termes de ces affrontements qui restent les mêmes aujourd'hui, bien que déplacés dans le monde terrestre et qui ne résolvent toujours pas la question essentielle de ce qui est transmis, créé ou transformé par le mariage. « Le *mariage* est décidément un grand mystère¹⁵⁵³ », c'est la raison pour laquelle nous tenterons de l'analyser à travers la littérature de Balzac qui, bien que « friande de perversions », nous paraît à même d'en rendre compte parce qu'elle s'immerge dans ce mystère sans prendre pour filtre la « querelle de mots ».

¹⁵⁴⁹ Jean-Philippe Lévy, « Introduction », *La Famille, La Loi, L'Etat. De la Révolution au Code civil*, op. cit. p. .

¹⁵⁵⁰ Ainsi l'article 1398 anc. dispose à propos du contrat de mariage que « Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible [...] ».

¹⁵⁵¹ Article 199 anc. du Code pénal.

¹⁵⁵² Voir Jacques Mulliez, « La volonté d'un homme », *Histoire des Pères et de la Paternité*, op. cit., p. 310.

¹⁵⁵³ Jean Carbonnier, *Droit civil*, op. cit., p. 1137.

II. Une analyse : « une prostitution secrète »

Nous avons vu que dans une perspective anthropologique, le mariage met en jeu la femme dans un mouvement d'échange de valeurs culturelles et que par cette mise en jeu, elle passe de l'état de matière à celui de valeur, la valeur étant propre à chaque société. Ainsi par exemple, *Le Colonel Chabert* montre un Napoléon dont la « politique semble reposer sur le don d'une femme à l'ennemi, don qui doit remplacer la guerre par l'alliance¹⁵⁵⁴ » car il signe l'acte de décès de Chabert, « complimente » la veuve et bénit sa nouvelle union avec le comte Ferraud. La comtesse permet de passer d'une période à une autre, de la guerre à la paix, de la Révolution à la Restauration et de concrétiser, peut-être, une fusion d'intérêts opposés.

Il y a donc une distinction à faire entre la transformation de la femme en valeur culturelle par le mariage et sa transformation en objet, qui renvoie au statut juridique de la femme mariée. Ainsi, si Claude Lévi-Strauss envisage un changement d'état de la femme qui passe de l'état de matériau à l'état de valeur, il n'en déduit pas sa transformation en incapable par le statut de femme mariée. Il y a une double opération, en réalité : d'une part, la femme devient signifiant par le mariage, d'autre part, elle devient signifié par le statut donné par le mariage ; mais les deux opérations sont distinctes.

La première suppose, comme l'a analysé Françoise Héritier, une valence différentielle puisque l'homme se donne le droit de s'appropriier et d'échanger la femme ; mais c'est une appropriation temporaire qui ne renseigne pas sur le sens qu'elle aura dans le mariage et qui lui est donné par la seconde opération. Lorsque Pierre Bourdieu évoque une lacune dans l'analyse de l'alliance, laquelle serait purement sémiotique et ne rendrait pas compte des relations de domination et de réification de la femme, c'est parce qu'il ne fait pas cette distinction entre la fabrication d'un signifiant et la fabrication d'un signifié. En d'autres termes, ce n'est pas parce que la femme est enjeu et objet de l'échange, qu'elle est incapable par la suite. La lecture purement sémiotique a donc cet intérêt, notamment, d'isoler l'opération de transformation par la conclusion du mariage, qui nécessite effectivement une domination de l'homme sur la femme, de l'opération de transformation par le contenu du mariage, qui pourrait modifier cet état de domination.

C'est à ce stade que pourrait intervenir la discussion sur sa nature contractuelle ou institutionnelle, dont on pourrait attendre qu'elle réponde à cette question : que fait le mariage, par lui-même, à la femme ? En quelle valeur la transforme-t-il ?

¹⁵⁵⁴ Marcelle Marini, « Chabert mort ou vif », art. cit.

Julie nous répond qu'avant son mariage la femme est face à une alternative entre « une prostitution publique et la honte, une prostitution secrète et le malheur »¹⁵⁵⁵. Dans le mariage ou en dehors, pour elle c'est la prostitution, ce qui efface la distinction que nous venons de faire entre le fait qu'elle devienne signifiant et le fait qu'elle devienne signifié.

Au contraire, Bathilde de Chargeboeuf épouse Monsieur Rogron « pour être libre¹⁵⁵⁶ », ce qui semble rétablir ladite distinction. De même que, en sens inverse cependant, Henri Capitant indique que « par l'effet de son mariage, elle devient incapable. C'est donc l'état de femme mariée qui engendre l'incapacité¹⁵⁵⁷.

Pour trouver une piste de réponse, il faut garder à l'esprit le fait que par le mariage, la femme s'intègre dans un tissu d'enjeux divers, entrelaçant les attentes de sa famille d'origine, les siennes, celles de son époux, de la famille de celui-ci et de la société entière. Le mariage s'insère bel et bien dans un réseau complexe de promesses et de stratégies individuelles et collectives, il est le présent et l'avenir, il est le mouvement de valeurs existantes et la création de valeurs futures.

Faisant de la femme une incapable juridiquement, le mariage lui ôte toute signification positive et ne lui concède de capacité d'agir que par défaut. Privée de toute force créatrice ou motrice, marquée du signe de l'accessoire, la femme n'est donc plus seulement dominée et privée de capacité, elle est rejetée du côté de l'insignifiance, quand bien même elle serait assignée à un rôle central dans la perpétuation de la culture d'une société :

Nous sommes esclaves.

- Vous êtes reines¹⁵⁵⁸.

L'insignifiance, de nature sociale, la renvoie à sa matière, étrangère au social, et tend à l'y réduire ; il se passe pour elle exactement ce qu'il se passe pour Esther, prostituée publique, ramenée en un instant par son prénom à l'insignifiance. En termes plus crus, le mariage peut effectivement apparaître, pour la femme, comme une « prostitution secrète et le malheur ».

Il existe cependant une différence avec Esther. Par le mariage, la femme prend un second nom, elle se dote d'une substance qui, si elle se révèle être vide de sens, lui en donne la promesse ; elle devient signifiant. Dans le même temps, elle prend une valeur propre à la culture qui s'applique à son mariage ; elle devient signifié. Là, la femme mariée rejoint Esther, l'insignifiance sociale, à

¹⁵⁵⁵ *La Femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1119. Le terme revient dans sa bouche car quelques pages avant, elle le disait également ainsi : « Oh ! monsieur, à vous je puis tout dire. Hé bien, le mariage, tel qu'il se pratique aujourd'hui, me semble être une prostitution légale » (p. 1114).

¹⁵⁵⁶ *Pierrette*, *op. cit.*, p. 119.

¹⁵⁵⁷ Henri Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil, Notions générales*, *op. cit.*, p. 176.

¹⁵⁵⁸ *La Femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1127.

l'image de Clémence qui ne se nomme plus que Madame Jules, comme si le prénom chez la femme non mariée était l'équivalent du nom de l'époux pour la femme mariée : ils évitent de nommer une valeur sociale de l'individu. Esther n'en a pas, Clémence n'en a plus. Du signifiant au signifié, *La Comédie humaine* montre qu'il y a promesse et désillusion, création d'une valeur et destruction de celle-ci.

II.1. Transformation en valeur sociale : la femme-signifiant

« Mariée, elle ne s'appartient plus », dit Julie d'Aiglemont¹⁵⁵⁹. Le mariage n'est pas directement concerné puisque c'est l'entrée dans le monde qui marque la dépossession d'elle-même, cependant cette dépossession n'a de sens que par la perspective de son mariage, événement anticipé et marqué dans le corps et les façons de penser de la jeune fille. Cette perspective lui donne sens, elle met en mouvement l'essence de la femme qui passe de l'état de nature à l'état de valeur symbolique. C'est néanmoins progressivement que la femme devient ce signifiant, par l'éducation, et c'est bien cette valeur future que percevait Madame Rogron chez sa cousine Pierrette et la mettait folle de rage, elle qui n'était plus cette valeur, sociale ou individuelle, et ne pouvait plus espérer le devenir que par le résultat d'un calcul. Raison de plus, pour elle, d'avoir entravé le développement de Pierrette en sa qualité de future valeur symbolique dans la perspective d'un mariage.

La future épouse est donc enjeu et par conséquent, son mariage est une affaire qui ne concerne pas qu'elle et que nous analyserons du point de vue du consentement. Analyser le mariage comme une forme d'échange de valeurs d'un groupe à un autre ramène à la question de qui décide du mariage. Les futurs époux, bien sûr, d'autant qu'ils n'ont pas toujours de famille autour d'eux. Cependant, l'assentiment des parents, quand ce n'est pas le choix du futur, est omniprésent dans *La Comédie humaine*. L'on voit même les calculs faits par les parents sur ce que le mariage rapportera en richesse matérielle mais aussi symbolique.

Monsieur Guillaume s'était promis de ne marier Augustine qu'après Virginie Guillaume, l'aînée. Il pense à son premier commis, Joseph Lebas, à qui il confierait un jour son commerce. En outre, « Quelle belle affaire que de marier sa fille et d'acquitter une dette sacrée, en rendant à un orphelin le bienfait qu'il avait reçu jadis de son prédécesseur dans les mêmes circonstances !¹⁵⁶⁰ ».

¹⁵⁵⁹ *La Femme de trente ans*, op. cit., p. 1129.

¹⁵⁶⁰ *La Maison du Chat-qui-pelote*, op. cit., p. 32.

L'on a en effet appris que selon une ancienne coutume, les maîtres artisans, notamment les maîtres drapiers, « adoptaient leurs apprentis »¹⁵⁶¹. Ils les logeaient, la maîtresse de maison réparaient leur linge, les soignaient. Et logiquement, le cas échéant, une de leurs filles leur était donnée en mariage. C'est cette morale que Monsieur Guillaume applique lorsqu'il compte donner Virginie à Joseph et ainsi s'inscrire dans la lignée des dignes maîtres drapiers. Le mariage de sa fille est une façon d'augmenter son capital symbolique en souscrivant à cette coutume et faisant ainsi preuve du même bienfait que son propre maître avec lui. Or, le don a la particularité, selon Marcel Mauss, de transmettre avec lui une valeur symbolique qui augmente celle de celui qui donne¹⁵⁶².

Le consentement de la femme est nécessairement pris dans ces enjeux qui ne sont pas les siens, c'est donc à travers lui que l'on abordera la signifiante, parce qu'il aura fallu un système de signifiante antérieur à elle et à son souhait de se marier pour qu'elle y consente.

Pourtant, « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement¹⁵⁶³. L'on pressent que la recherche du consentement de la femme ne sera pas aisé ; Julie d'Aiglemont dit ceci : « L'homme fait un choix là où nous nous soumettons aveuglément ». Comble de malheur, elle est « l'auteur du mal. J'ai voulu mon mariage. » En effet, la volonté infusée lentement chez l'enfant et imposée comme une nécessité pour exister socialement et économiquement et n'être pas une « Esther ! », n'est pas un consentement satisfaisant.

Qu'en est-il du Code civil ?

Dans un contrat, « Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou par surprise de dol¹⁵⁶⁴ ». Cependant, le mariage n'est pas un contrat ordinaire et ces dispositions ne s'appliquent pas ; si le consentement au mariage doit exister, il n'est vicié qu'en cas d' « erreur sur la personne¹⁵⁶⁵ » ou de violence.

¹⁵⁶¹ *Ibid.* p. 26.

¹⁵⁶² Dans les nombreuses sociétés où se pratiquent ces échanges totaux que nous avons évoqués plus haut, il existe une idée commune : « la chose reçue en général engage, lie magiquement, religieusement, moralement, juridiquement, le donateur et le donataire. Venant de l'un, fabriquée ou appropriée par lui, étant de lui, elle lui confère pouvoir sur l'autre qui l'accepte. Au cas où la prestation donnée ne serait pas rendue dans la forme juridique, économique ou rituelle, prévue, le donateur a barre sur celui qui a participé au festin et en a absorbé les substances, sur celui qui a épousé la fille ou s'est lié par le sang, sur le bénéficiaire qui use chez lui d'une chose enchantée de toute l'autorité du donateur. », M. Mauss, *op. cit.*, p. 48-49. Voir également Mark Rogin Anspach, *A charge de revanche, Signes élémentaires de la réciprocité*, Paris, Le Seuil, coll. « La couleur des idées », 2002.

¹⁵⁶³ Article 146 anc. du Code civil.

¹⁵⁶⁴ Article 1109 anc. du Code civil.

¹⁵⁶⁵ Article 180 anc. alinéa 2 du Code civil.

Existence du consentement

Concernant l'existence du consentement, celle-ci est acquise dès lors que la volonté n'est pas altérée par une difficulté d'ordre mental ou si l'« intention conjugale » est présente. Arrêtons-nous sur ce second point.

Pour qu'un mariage n'encoure pas la nullité, il est nécessaire que le consentement donné par chaque futur époux corresponde bien à une intention propre au mariage, il faut donc définir l'objet de ce dernier. Nous avons vu plus haut la difficulté qu'il y a à définir en quoi consiste le mariage dans sa continuité : union charnelle, union des âmes, les deux ? Opération économique, procréation ? Néanmoins, *l'affectio maritalis* consiste a minima en l'intention de vivre ensemble en se considérant comme mari et femme¹⁵⁶⁶. L'absence d'*affectio maritalis* vise en général les cas de mariage simulé, dans lesquels le but poursuivi est étranger à un effet essentiel du mariage¹⁵⁶⁷. Nous n'approfondirons pas ce point, *La Comédie humaine* fait place à la diversité des intentions sans mettre en scène ce type de situations ; en effet, les motivations au mariage y sont très variées et si certaines ont indiscutablement pour objet d'utiliser certaines possibilités données par le mariage tout en faisant échec à son esprit, le mariage est néanmoins souhaité. En outre, la théorie du mariage simulé date de la première moitié du XXe siècle et a été élaborée par la jurisprudence, suivie en cela par la doctrine qui en a proposé une variante¹⁵⁶⁸. Cependant, confronter quelques cas balzaciens à cette théorie permet peut-être de mieux dégager l'artificialité du consentement et de la façon dont on le conçoit ; prenons donc les cas de Paul et Natalie et le cynisme d'Henri.

Concernant Paul et Natalie de Mannerville, les manœuvres de Natalie et de sa mère visent à la ruine de l'époux, mais les effets du mariage ne sont pas rejetés. Bien au contraire, Paul est d'autant plus considéré comme le mari qu'il est, à ce titre, débiteur de Natalie pour une partie de sa dot¹⁵⁶⁹. Il s'agit ici de savoir si le consentement des époux a été intrinsèquement faussé, si l'un d'eux a consenti à autre chose qu'à ce qu'implique le mariage. Concernant Paul, il s'engageait à être l'époux de Natalie et quoi que dise Henri de Marsay sur le choix du conjoint ou sur son attitude en tant qu'époux, son intention correspond en tous points à l'objet du mariage qui est de vivre une communauté conjugale avec Natalie, d'en avoir éventuellement des enfants légitimes et de remplir les devoirs du chef de famille et de l'époux tels qu'ils sont posés par la loi. Paul a

¹⁵⁶⁶ Benoît Laplante, « L'union libre, le mariage romain et le mariage chrétien », *Enfances, Familles, Générations*, numéro 15, Automne 2011, p. 110-130.

¹⁵⁶⁷ Principe posé par la jurisprudence dans l'arrêt *Appietto* du 20 novembre 1963, Cass. 1^{er} civ., 20 nov. 1963, « Affaire *Appietto* », *D.* 1964, 465, note G. Raymond.

¹⁵⁶⁸ Pour plus de détail sur cette théorie, voir *D.* 1965, ch. p. 9.

¹⁵⁶⁹ Natalie a demandé et obtenu la séparation de biens d'avec son époux (article 1443 anc. du Code civil) et devient de ce fait créancière de Paul pour le montant de sa dot ; la communauté est dissoute et liquidée, Paul doit à Natalie ce qui lui appartient, c'est-à-dire ce qui reste de sa dot, soit 356 000 francs.

consenti un mariage d'amour, il a tort au regard de *La Comédie humaine* mais raison au regard de la loi. Son consentement a bien existé.

Natalie en revanche, est plus ambiguë. Elle porte en elle, par son éducation et par son caractère, les germes du conflit conjugal ; mais ce n'est que guidée par sa mère qu'elle s'engage dans le plan conçu par cette dernière de ruiner Paul. Il y a indiscutablement une planification à l'avance dont l'objet est la ruine du mariage, son utilisation aux fins de destruction de l'époux. Il y aurait matière à nullité pour inexistance du consentement, cependant, ce plan est le fait de la mère et si Natalie y entre progressivement, c'est postérieurement à l'échange des consentements. L'inexistence du consentement n'est appréciée qu'à l'instant de la cérémonie du mariage et non après ; au moment de dire « oui », Natalie n'avait pas l'intention de rejeter les effets du mariage, son consentement a bien existé également.

Quant aux mariages cyniques tels que les conçoit de Marsay par exemple, ou même Vautrin, ils ne prêtent pas plus le flanc à la critique pour absence de consentement, étant donné que les effets essentiels du mariage sont réellement acceptés. L'entretien de l'épouse, la légitimation des enfants éventuellement issus et souvent la vie commune ne sont pas rejetés. L'on pourrait se poser la question au sujet des mariages de Beatrix ou d'Antoinette de Langeais qui vivent séparées de fait de leurs époux mais là encore il semblerait qu'il y eut une période conforme aux effets du mariage, avec vie commune et partage d'intérêts patrimoniaux. Le mariage des Nucingen pose aussi la question de l'existence d'une réelle intention de vivre les effets du mariage dans la mesure où Nucingen s'est marié avec Delphine pour l'argent qu'elle lui apportait en dot et en espoir de succession. En outre, celle-ci se plaint de ne recevoir qu'une ridicule somme d'argent pour ses dépenses personnelles et subit vraisemblablement un chantage sur les relations sexuelles en échange de cet argent. Néanmoins, là encore, tous les aspects du mariage sont acceptés, la vie commune, l'entretien de son épouse, les enfants légitimes. Le mariage n'est donc pas insincère ou détourné de sa ou ses fonctions lorsqu'il est conclu pour de pures considérations carriéristes et financières. Tout ce que la vie humaine peut investir dans l'*affectio maritalis* et qui dépasserait du cadre des effets réels du mariage n'est pas pris en considération.

Nous en déduisons une conception objective et restrictive de la nullité pour absence de consentement. Clémence, Césarine, Louise, Renée, Eugénie, Julie, Augustine, Modeste et tant d'autres femmes de *La Comédie humaine* épousent un homme qu'elles agrément, si elles ne le choisissent pas. Il en va de même pour les hommes qui acceptent pour épouse une femme qu'ils n'aiment peut-être pas mais qu'ils traiteront comme leur épouse au regard des devoirs imposés par la loi. Et c'est bien là que gît le potentiel de violence de la conclusion du mariage, accepter n'est pas vouloir. C'est Modeste Mignon qui l'exprime le mieux :

Nous autres jeunes filles françaises, nous sommes livrées par nos familles comme des marchandises, à trois mois, quelquefois *fin courant* »¹⁵⁷⁰.

N'entrons pas dans le détail, quelles que soient les motivations de chacun d'elles, elles disent oui, elles consentent. Le « contrat » est conclu et valable de ce point de vue. Pourtant, Balzac ne se satisfait pas d'une fin technique et le mariage lui apparaît autrement plus sérieux pour se limiter à un consentement ponctuel et relatif. Encore faut-il que ce consentement soit éclairé.

Consentement éclairé

Le Code civil pose également cette exigence, cependant, il privilégie une approche immédiate du vice du consentement, approche qui exclut l'erreur¹⁵⁷¹ par « aveuglement » et les violences sociales, sur lesquelles *La Comédie humaine* s'arrête au contraire longuement.

En effet, le Code élude le conditionnement de la femme qui croit choisir ce qu'elle a été formée à désirer, ce qui nous renvoie à l'éducation des jeunes filles que nous avons abordée dans la partie sur « Le sexe ». Cette erreur provient, selon Balzac, d'une ignorance de la vie dans laquelle sont maintenues les jeunes filles, « dans l'intérieur de la famille [...] pour leur éviter tous les malheurs de ces poésies qui vous charment, qui vous éblouissent, et qu'alors vous ne pouvez apprécier à leur juste valeur¹⁵⁷² ». Dans ces cas-là, le consentement existe mais il est pris sans connaître la nature et la portée de l'engagement :

Où, si je suis dans un abîme, il y a peut-être de votre faute, dit Delphine. Nous avons si peu de raison quand nous nous marions ! Connaissons-nous le monde, les affaires, les hommes, les mœurs ? Les pères devraient penser pour nous¹⁵⁷³.

L'on pourrait penser que le Code ou la jurisprudence prendraient en compte ce défaut, cependant l'on entre trop loin ici dans les méandres de la psychologie de chaque époux pour en faire dépendre les mariages. Le Code s'en tient à l'« erreur dans la personne »¹⁵⁷⁴ ; cela a été interprété

¹⁵⁷⁰ *Modeste Mignon, op. cit.*, p. 604.

¹⁵⁷¹ Henri Capitant définit ainsi l'erreur telle qu'elle est reconnue par le Code civil : « croyance qui n'est pas conforme à la vérité », *Introduction au droit civil : notions générales, op. cit.*, p. 289.

¹⁵⁷² *Modeste Mignon, op. cit.*, p. 603.

¹⁵⁷³ *Le père Goriot, op. cit.*, p. 244. La phrase est un peu perfide, dite à un père accablé et ruiné mais elle exprime bien une idée qui traverse *La Comédie humaine*.

¹⁵⁷⁴ Article 180 alinéa 2 anc. du Code civil.

comme une erreur sur l'identité physique¹⁵⁷⁵ et civile¹⁵⁷⁶ que la loi a étendue plus tard aux qualités déterminantes¹⁵⁷⁷.

En revanche, *La Comédie humaine* se soucie de l'erreur des jeunes filles, telles Julie, qui prennent l'apparence du beau pour les qualités du bien. Elle montre comment l'on favorise cet « éblouissement » en limitant leur connaissance et leurs capacités de jugement, notamment par l'interdiction inutile des romans :

Mon Dieu, quel mal nous font les romans !... – On ne les écrivait pas, mon cher père, nous les ferions, il vaut mieux les lire...¹⁵⁷⁸ .

Et en choisissant l'époux à leur place.

Balzac aimerait bien que l'on place ses *Scènes de la vie privée* entre les mains des jeunes filles, lui qui fait œuvre d'éducation en refusant de présenter des mariages idéalisés et faux¹⁵⁷⁹ . Remarquons au passage la façon spontanée dont Modeste s'émanche de l'autorité de son père en cherchant elle-même son futur mari et comme elle se crée une liberté de mouvement grâce à l'écriture qui permet d'aller partout où il n'est pas convenable qu'elle aille. Elle parvient d'ailleurs à retourner la situation et à opposer à son père sa naïveté de croire que l'interdiction des romans limiterait le besoin d'expansion du corps et de l'esprit des jeunes filles. Enfin, elle lui apprend l'esprit du texte au détriment de « l'étiquette » et présente les qualités d'Ernest comme celles d'un « gendre » en plus de celles d'un « mari », afin de le persuader mais surtout de montrer que la raison d'être de la mainmise des parents sur sa destinée était en l'occurrence satisfaite. Cette petite « leçon » sur la distinction entre la forme et le fond pour isoler la raison d'être d'une règle de son fonctionnement superficiel, continue sur la question de l'initiative prise par la jeune fille d'aller vers un homme :

¹⁵⁷⁵ De façon générale, la santé n'est a priori pas une cause de nullité et l'on reste sur la restriction posée par l'arrêt de 1862 (voir note suivante) et cela concerne également l'impuissance, bien que nombre de juridictions du fond aient accueilli la demande en nullité au motif que cette situation avait été déterminante du consentement du demandeur à la nullité (voir Marcel Culioli, « La maladie d'un époux, idéalisme et réalisme en droit matrimonial français », art. cit.).

¹⁵⁷⁶ Un arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation du 24 avril 1862 (*Berthon*, S. 62, 1, 341) avait limité l'erreur aux seuls cas d'erreurs sur l'identité civile ou physique. En l'espèce il s'agissait d'un mariage avec un ancien forçat et les Chambres réunies refusèrent de reconnaître l'erreur. On aboutissait donc à des situations d'annulation pour un titre usurpé quand celui avec un prêtre défroqué ou un ancien bagnard était refusé, ce qui fit évoluer la jurisprudence vers un élargissement de la notion d'erreur. Sur la controverse concernant l'interprétation de l'erreur « dans la personne », voir Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, op. cit., p. 80.

¹⁵⁷⁷ La loi du 11 juillet 1965 a ajouté l'erreur sur les qualités essentielles comme vice distinct du précédent, ce qui a permis de se dispenser de prouver que l'erreur sur un aspect de l'identité civile de la personne ait été déterminante ; voir J. Carbonnier, *Droit civil*, op. cit., p. 1172-1173.

¹⁵⁷⁸ *Modeste Mignon*, op. cit., p. 603.

¹⁵⁷⁹ Voir Philippe Berthier, « Introduction » à *Gobseck* et *Une double famille*, Flammarion, Paris, 1984 ; également Alex Lascar, « Les réalités du mariage dans l'œuvre balzacienne », op. cit.

Nous sommes, nous autres jeunes filles, entre deux systèmes : laisser voir par des minauderies à un homme que nous l'aimons, ou aller franchement à lui... Ce dernier parti n'est-il pas bien grand, bien noble ?¹⁵⁸⁰

Le « système » de son père, quant à lui, est simple : inclure dans le consentement au mariage, celui des parents ; ainsi, lorsque la femme dirait qu'elle accepte, elle le ferait avec l'assentiment de sa famille. Telle est plus ou moins la solution adoptée par le Code qui prévoit l'obligation d'obtenir le consentement des père et mère jusqu'à l'âge de vingt et un ans pour les filles et vingt-cinq ans pour les garçons (en cas de désaccord, l'accord du père suffit)¹⁵⁸¹. Au-delà, les futurs époux doivent demander le conseil de leurs parents par « acte respectueux et formel »¹⁵⁸² ; en cas de refus des parents (en réalité du père), les futurs époux, jusqu'à l'âge de trente ans pour les garçons et vingt-cinq ans pour les filles, doivent renouveler leur demande deux fois de mois en mois ; un mois après la troisième demande, ils peuvent passer outre¹⁵⁸³. Voilà qui conforte Charles Mignon et lui redonne toute sa puissance de père : « Vous ne voudrez donc jamais penser que vos parents, à qui la vie est bien connue, ont la charge de vos âmes et de votre bonheur, qu'ils doivent vous faire éviter les écueils du monde !¹⁵⁸⁴ ».

On aurait envie de lui répondre que précisément, l'incohérence de son « système » est qu'il donne la préférence à l'avis du père pour sa fille, lorsqu'elle est vouée à vivre la destinée de sa mère dont l'avis est secondaire, voire inutile. Or, les avis des mères sont intéressants, ils révèlent certains écueils mais ils renseignent surtout sur l'objet du consentement, c'est-à-dire à quelle réalité du mariage elles acquiescent.

Pour Madame Grandet, c'est la vie sur terre qui est à éviter, sa fille ne lui obéira que trop bien ; pour Madame Evangelista, c'est une lutte pour la domination intime de l'homme, elle forme sa fille à la duplicité pour tourner les règles à son avantage. Ici, Natalie fait l'apprentissage de l'observation de l'étiquette au détriment de l'esprit du texte, comme nombre de jeunes filles de l'aristocratie. Cet apprentissage se diffuse également dans le milieu bourgeois, avec Augustine qui reçoit cette leçon de la maîtresse de son mari, la duchesse de Carigliano¹⁵⁸⁵, Valérie Marneffe¹⁵⁸⁶ qui domine un mari inconsistant et entretient plusieurs liaisons concomitantes comme si elles avaient son exclusivité, ou encore Flavie Colleville qui se donne une liberté sous l'apparence de la

¹⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 604.

¹⁵⁸¹ Article 148 anc. du Code civil.

¹⁵⁸² Article 151 anc. du Code civil.

¹⁵⁸³ Article 152 anc. du Code civil.

¹⁵⁸⁴ *Modeste Mignon, op. cit.*, p. 604.

¹⁵⁸⁵ *La Maison du Chat-qui-pelote, op. cit.*

¹⁵⁸⁶ *La Cousine Bette, op. cit.*

femme vertueuse à la lettre, soudain éprise de religion et travaillant l'image de la femme comme il faut¹⁵⁸⁷.

Du point de vue de certaines mères, le consentement de leur fille doit avoir été travaillé en amont afin de lui donner une ambivalence garante de son bonheur. Cette ambivalence se limite parfois à savoir entretenir le désir et l'estime de l'époux, comme chez Sabine de Grandlieu qu'a inutilement conseillé sa mère :

Toutes vos recommandations sont devenues inutiles, et vous devinerez comment par cette seule phrase : J'aime Calyste comme s'il n'était pas mon mari. [...] Aussi ma servitude s'est-elle établie en dépit de vos bons avis. Vous m'aviez recommandé de rester grande et noble, digne et fière pour obtenir de Calyste des sentiments qui ne seraient sujets à aucun changement dans la vie [...]¹⁵⁸⁸.

D'autres fois, elle va jusqu'à la férocité, comme chez Madame Evangelista qui repère Paul de Mannerville avant que sa fille ait l'idée de s'y intéresser et s'arrange pour en faire une proie : « Il sera mon gendre !¹⁵⁸⁹ ».

Parfois les choses se font d'elles-mêmes, la fille ayant acquis une force d'existence qui balaie les éventuelles réticences de la mère ou celle-ci n'étant elle-même pas assez forte pour s'opposer à la fille. La mère d'Augustine s'effarouche devant l'inclination de sa fille et la croit « gangrenée jusqu'au cœur », malgré l'éducation qu'elle lui a donnée. Malheureusement pour sa fille, sa réticence s'efface à l'énonciation d'une particule, d'un discours flatteur et creux sur le prétendu, et face à la complaisance du père. Constance Birotteau voulait donner sa fille à un notaire, Alexandre Crottat, mais le jeune Anselme Popinot gagne son cœur au point qu'elle voit en lui un « fils ».

Cependant, que les mères aient eu raison ou non dans leur premier refus, il s'agit souvent plus d'un réflexe que d'une vision, du moins dans le milieu de la bourgeoisie¹⁵⁹⁰. Elles n'ont donc pas d'influence à cet instant pourtant décisif parce qu'elles ne sont pas dépositaires d'une culture très claire sur le mariage, qu'elles transmettraient comme un héritage à leur fille, par lente infusion. L'on sait d'ailleurs que Madame Guillaume est ignorante, que l'éducation qu'elle a donnée à ses filles les a isolées du monde, et par conséquent de la possibilité de le comprendre. Or, si Balzac

¹⁵⁸⁷ Sur « La femme comme il faut », voir Michel Butor, *Scènes de la vie féminine*, *op. cit.*

¹⁵⁸⁸ *Beatrix*, p. 253.

¹⁵⁸⁹ *Le Contrat de mariage*, *op. cit.*, p. 540.

¹⁵⁹⁰ Bien qu'il existe, après 1830, une appropriation par la bourgeoisie de l'éducation des enfants dans un double phénomène de sacralisation de la maternité et d'asservissement de la femme à ce rôle ; cela a en outre pour effet de constituer ce rôle en modèle pour les catégories sociales plus modestes, assurant ainsi la cohésion et la pérennité de l'exploitation de la femme ; voir Nicole Mozet, *Balzac au pluriel*, *op. cit.*, p. 164.

insiste sur l'éducation parce que c'est elle qui fait le consentement et non l'envie, le désir ou la volonté.

En revanche, plus l'on grimpe l'échelle sociale, plus la résistance parentale se fait forte et plus il pèse sur un consentement qui étouffe sous la contrainte. Au sommet, il y a Lucien Chardon devenu de Rubempré qui peine à entrer dans l'hôtel particulier des Chaulieu¹⁵⁹¹. Lorsqu'il est enfin autorisé à gravir les marches de l'entrée de la demeure, grâce, pour partie, à Diane de Maufrigneuse, il franchit une étape importante dans sa conquête de la fille de Grandlieu qui n'est rien d'autre qu'une conquête sociale : « Quoique mon père ait été simple pharmacien à l'Houmeau, j'entre pourtant là...¹⁵⁹² ». Chez Lucien, on est face à une contrainte parentale involontaire, inversée, même. C'est malgré la condition sociale de son père qu'il réussit et non contre son avis dont on peut penser qu'il aurait été favorable à ce mariage ; Lucien se construit dans la destruction et non dans la transgression d'une présence paternelle. Une fois à l'intérieur de cet espace très codifié, il trouve d'autres appuis et doit se créer une fortune ; en d'autres termes, il doit créer son histoire de façon à ce qu'elle corresponde à celle que construisent le duc et la duchesse de Grandlieu pour leurs enfants. Après avoir détruit l'image de son père, il tente de se construire comme le fils du duc. Il ne parviendra pas jusqu'au bout. L'identité est bien dans des récits, des constructions imaginaires.

Le marquis de Rochefide voulait s'allier à la haute-noblesse ; de son côté, Monsieur de Casteran souhaitait marier ses filles sans dot, ce qui ne laissait guère de choix à Beatrix ; c'est également le cas d'Antoinette de Navarreins mariée au marquis de Langeais, fils du duc de Langeais, parce que telle est la « politique » de sa famille de « ne point abdiquer son titre dans ses alliances¹⁵⁹³ » et de beaucoup d'autres jeunes femmes. Privées de dot dans tous les cas ou privées de dot si elles refusent le parti voulu par leurs parents, elles n'ont pas le choix d'être difficiles. Si l'argent qu'elles apportent dans le mariage les asservit¹⁵⁹⁴, il peut aussi leur garantir une part de liberté :

J'aurai soin que tu ne sois point sacrifiée, tu seras indépendante et à même de marier qui tu voudras¹⁵⁹⁵.

¹⁵⁹¹ Sur la question du seuil de l'hôtel de Chaulieu en relation avec le personnage de Louise, voir Florence Terrasse-Riou, « Les enjeux de la représentation d'un seuil : l'hôtel de Chaulieu », dans *Balzac ou la tentation de l'impossible*, op. cit., p. 47-55, voir également pour la dimension rituelle du passage d'un seuil, Arnold van Gennep, *Les Rites de passages*, Nourry, Librairie critique, 1909, qui analyse le passage d'un territoire à un autre comme un déplacement du sacré ; c'est en effet le rapport entre l'individu et le caractère familial ou non du lieu qui fait le sacré ; lorsque Lucien est étranger dans Paris, ce lieu est sacré, de même le boudoir de la duchesse de Carigliano pour Augustine ou les escaliers de l'hôtel Nucingen pour César Birotteau. Or, le sacré dépossède d'une certaine façon celui qui s'y engage.

¹⁵⁹² *Splendeurs et misères des courtisanes*, op. cit., p. 143.

¹⁵⁹³ *La Duchesse de Langeais*, op. cit., p. 203.

¹⁵⁹⁴ Voir la question de l'exhérédation des filles, infra, dans la partie sur l'« Héritier ».

¹⁵⁹⁵ *Mémoires de deux jeunes mariées*, op. cit., p. 202.

L'avis des parents étant ou bien inexistant, insuffisant, inapproprié, une autre solution se profile : apprendre dans les livres mais pas n'importe lesquels, pas dans ceux qui font miroiter les attraits d'un mariage idéalisé. Les romans de Balzac s'imposent alors comme ceux d'un écrivain qui prend le rôle d' « initiateur¹⁵⁹⁶ », sans pousser ni à la révolte, inutile, ni aux compromis, qui ne libèrent pas. Seule la connaissance a des chances d'assurer un consentement libre et éclairé.

On commence à entrevoir le fait que le dol n'a pas sa place dans les vices du consentement ; en effet « en mariage, il trompe qui peut »¹⁵⁹⁷ et l'arrêt *Berthon* que nous avons évoqué a contribué à restreindre considérablement les possibilités de lier une attitude malhonnête de l'un à l'erreur de l'autre et à déplacer ce qui pouvait relever du dol sur le terrain du divorce¹⁵⁹⁸.

Enfin, le consentement doit être protégé de la violence, qui n'est caractérisée que lorsqu'elle est « de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent¹⁵⁹⁹ ».

Heureusement pour le monde de *La Comédie humaine*, le Code civil ne prévoit pas la contrainte comme viciant le consentement ; le mariage est valablement consenti sous la pression. Ainsi, lorsque Valérie Marneffe fait croire à chacun de ses prétendants qu'elle est enceinte d'eux et que Monsieur Crevel s'y laisse prendre et l'épouse, le consentement de ce dernier est inattaquable.

De même, le fait que Diane d'Uxelles soit mariée à l'âge de dix-sept ans par sa mère à l'amant de celle-ci, Monsieur de Maufrigneuse, n'invalide pas le consentement de la jeune fille encore mineure. Difficile, face à cette conception juridique du consentement au mariage, de ne pas voir que la femme se donne ou se vend, en tout cas s'échange par le mariage, malgré l'infinie diversité des situations. En effet, comme le relève Mireille Labouret-Grare, la différence est faible entre Diane vendue à l'amant de sa mère et Esther vendue comme rat de l'Opéra à des Lupeaulx¹⁶⁰⁰. Elle note d'ailleurs que le prénom de Diane est souvent utilisé pour la désigner, comme c'est le cas pour Esther, au contraire d'Athénaïs d'Espard rarement désignée ainsi, déduisant que de cette façon, la distance sociale entre Esther et Diane est réduite¹⁶⁰¹.

La violence de la perspective d'une situation économique et sociale malheureuse, avec ou sans source de revenus, ainsi que la pression des parents ne suffisent pas. Pourtant, c'est cette violence qui, en assignant la femme à l'incapacité de vivre par elle-même, la conduit à l'alternative entre

¹⁵⁹⁶ Arlette Michel, *Le Mariage chez Honoré de Balzac*, *op. cit.*, p. 91 et p. 86-103 sur cette question de l'éducation des jeunes filles.

¹⁵⁹⁷ Antoine Loysel, *Institutes coutumières ou manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes, tant anciens que modernes du droit coutumier et plus ordinaire de la France*, *op. cit.*, 1607.

¹⁵⁹⁸ M. Culioli, « La maladie d'un époux, idéalisme et réalisme en droit matrimonial français », *op. cit.*, p. 279.

¹⁵⁹⁹ Article 1112 anc. du Code civil.

¹⁶⁰⁰ Mireille Labouret-Grare, *Balzac, la duchesse et l'idole, poétique du corps aristocratique*, *op. cit.* p. 289.

¹⁶⁰¹ *Ibid.* p. 268.

une prostitution privée ou publique. En disant cela, Julie dénonce la violence qui consiste à n'acquérir de sens que par le mariage mais elle dénonce aussi et surtout la violence de l'illusion de cette acquisition.

Il y a erreur ou malentendu, la valeur dont elles se chargent par le mariage et qu'elles pressentent par l'anticipation du faste, des préparatifs, par la vue des mariages des autres, n'est pas une valeur de contenu, c'est une possibilité de sens ; or, le Code ne transforme pas cette possibilité en réalité actuelle, le sens est donc à construire et à rechercher dans le regard, en premier lieu celui du mari. Lorsque Julie épouse Victor, elle prend tout son sens dans l'amour projeté entre eux. Le couple, avant la maternité, donne à Julie ou à Augustine leur valeur symbolique pour elles-mêmes. Malheureusement, la suite révèle l'immense distance entre la valeur qu'elles fantasment et celle qu'elles ont effectivement pour leur époux ou leurs enfants. La sacralisation de la maternité par les mœurs bourgeoises a pour vocation d'enfermer la femme dans une signification supposée faire son bonheur ; c'est un début mais c'est aussi la cause de son malheur. Malheur de la femme « comblée » par la présence d'enfants. Il y a une sorte de tromperie sur le sort de la femme qui sait l'incapacité de son futur statut mais ne sait pas qu'il ne lui sera peut-être pas donné de compensation en termes de signification.

Renée, pour sa part, est comblée par ses enfants contrairement à Julie et il est vrai que la « certitude d'aller dans un chemin tracé convient également à [son] esprit et à [son] caractère¹⁶⁰² ». A situation équivalente, les prédispositions personnelles font le bonheur ou le malheur ; cependant, le mari de René, s'il lui est inférieur, est « formé » par elle qui l'a accepté en ayant reconnu chez lui les qualités d'un homme qui lui convenait. Le sens qu'elle a pour cet homme prend le relais de la symbolique que lui donne le mariage, au contraire de ce qui se passe pour Julie. En outre, elle décide de construire un sens par le mariage, indépendamment du regard de son époux et c'est en cela qu'elle incarne la conception bourgeoise du mariage resserré autour des enfants, dans un contact constant avec eux et totalement investi dans leur avenir et celui de l'époux. Ce qui est remarquable est que c'est elle qui construit le sens qui sera le sien. Elle dit avoir « médité [son] consentement » et ne l'avoir « pas donné follement¹⁶⁰³ ». Julie, au contraire, découvre après le mariage le caractère de son mari, un homme indélicat dont on sent qu'il froisse sa sensibilité.

Le sens de la femme n'est donc pas celui que donne une situation ; être épouse, être mère, sont des circonstances de l'être et non sa substance. En fonction des caractères et en fonction des

¹⁶⁰² *Mémoires de deux jeunes mariées*, op. cit., p. 236.

¹⁶⁰³ *Ibid.* p. 236.

faits, une Julie est malheureuse et une Renée est comblée, mais toutes deux auraient été insatisfaites de n'être que par des circonstances.

Envisageons la violence extorquant un « oui ». Nous n'avons pas réellement d'illustration dans *La Comédie humaine* et pour cause, elle est exclue lorsqu'elle est exercée par un « tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite¹⁶⁰⁴ » et qu'elle n'est pas constituée par la « seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant¹⁶⁰⁵ ». En réalité, le droit ne s'y intéresse que dans des cas exceptionnels¹⁶⁰⁶.

Enfin, la violence de l'assignation à recevoir les assauts masculins et à y répondre favorablement, tout en s'y refusant, n'est pas envisagée. Pourtant, lorsque Charles Mignon sermonne Modeste, il révèle cette violence en même temps que sa légitimité :

Les hommes dans la société, comme dans la nature d'ailleurs, doivent chercher à s'emparer de vos cœurs, et vous devez vous en défendre. Tu as interverti les rôles¹⁶⁰⁷.

On le voit, la réalité du consentement est complexe, les filles se jettent au cou de leur mari aveuglément ou se laissent épouser en sachant ce qu'elles vont garder pour elles et ce qu'elles vont concéder. Ainsi Natalie ou Angélique de Bontems, future Madame de Granville¹⁶⁰⁸. Le consentement de celle-ci est d'ailleurs équivoque, bien que sous une apparence lisse. Lorsque Roger essaie de connaître l'étendue de la présence de la religion chez elle, elle ne cache pas sa passion religieuse ; et d'ailleurs, comment saurait-elle, élevée dans l'ignorance de la vie, ce qui, dans son « fanatisme bien caché », pouvait être source de désordre de la famille ? Pourtant, le jour de la signature de leur contrat de mariage, Roger est sommé de jurer de laisser à sa femme l'entière liberté de conscience et de pratique de sa religion, ce qu'il promet. A son tour, Angélique promet de ne jamais abuser de cette liberté, « par un léger mouvement de tête ». Si la tenue compassée du corps de la jeune dévote explique l'absence d'effusion physique, le doute s'instaure cependant sur l'entière sincérité de sa promesse. La religion est un moyen, conscient ou non, de ne pas se laisser dominer par son époux et sa présence dans le couple conjugal n'est pas innocente pour tous : « Un sourire effleura les lèvres de l'abbé Fontanon¹⁶⁰⁹ ».

Face à ces enchevêtrements de calculs et d'innocence, face à la manipulation des uns sur les futurs époux, face à tout ce qui fait du consentement une coquille vide, Balzac propose une

¹⁶⁰⁴ Article 1111 anc. du Code civil.

¹⁶⁰⁵ Article 1114 anc. du Code civil.

¹⁶⁰⁶ Henri, Léon et Jean Mazeaud, *Leçons de Droit civil, op. cit.*, 1995, p. 85.

¹⁶⁰⁷ *Modeste Mignon, op. cit.*, p. 607.

¹⁶⁰⁸ *Une double famille*, L. P., t. II, p. 17.

¹⁶⁰⁹ *Ibid.* p. 57.

troisième voie : la connaissance de la vie. Irait-elle, chez les femmes, jusqu'à lui octroyer une période de liberté à l'image de l'homme pendant sa « vie de garçon » ? L'avis de Balzac ne ressort pas clairement et peut-être n'existait-il pas clairement non plus. Il n'est cependant pas exclu qu'il ait préféré pour les jeunes filles un accès à l'expérience de la vie de femme mariée et la possibilité de choisir leur futur en prenant le temps d'étudier leur caractère.

Là n'est pas la solution préconisée par le Code qui ne s'occupe pas de la façon dont une personne acquiert insensiblement le consentement au mariage¹⁶¹⁰. Dans le Code les choses sont rangées dans un certain ordre qui n'est pas celui de *La Comédie humaine*. Le consentement non éclairé et la violence qui soumet la femme à l'alternative entre l'hôpital ou l'asservissement se rangent avec le choix libre du Code. De l'ordre au désordre, il n'y a qu'un pas, il faut donc reprendre les éléments du Code, les considérer à la lumière de la vie et les remettre dans un ordre qui n'en fasse pas des règles insensées.

Autre élément de désordre, essentiel : la femme. Le Code s'évertue à se construire autour des virtualités de désordre qu'elle engendrerait et c'est la raison pour laquelle nous focalisons notre approche sur elle. Celle-ci « contracte » alors un mariage dont l'objet n'est autre qu'elle-même et qui, lui ayant donné une valeur de signifiant, la voue à l'insignifiance.

II.2. Transformation en insignifiance : la femme-signifié

L'on a vu que la femme doit être tout et son opposé ; la femme mariée ne fait pas exception à la règle et le mariage ne sort pas de l'inextricable en ce qui la concerne. Partie à l'échange, elle est aussi ce qui est donné en échange et parce que la complexité est ce qui caractérise le mieux son état social, elle est aussi ce sur quoi portent ses devoirs dans le mariage. L'on peut discuter du point de savoir si le mariage est une opération plutôt économique, plutôt amoureuse ou les deux, le Code scinde les devoirs des époux en deux volets : un volet économique, assumé par l'époux et... un volet néant, assumé par l'épouse : « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance¹⁶¹¹ ». « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari¹⁶¹² ». « La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre

¹⁶¹⁰ Pour une comparaison historique et comparée des façons de concevoir la réalité et l'intégrité du consentement, voir Jean Gaudemet, *op. cit.*, p. 442 et s.

¹⁶¹¹ Article 212 anc. du Code civil.

¹⁶¹² Article 213 anc. du Code civil.

par-tout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état¹⁶¹³ ».

Le Code ne précise pas les tâches de la femme, il en précise la posture passive ; la femme mariée est incapable quant aux « actes relatifs à sa personne ou à ses biens¹⁶¹⁴ », sauf quelques exceptions¹⁶¹⁵. Elle est plus caractérisée par des devoirs que par des missions. Sa vie ne se construit pas en fonction de buts, le temps de la femme n'est pas dessiné par des lignes de force tendues vers des objectifs, elle baigne dans la posture par rapport à son mari. Inutile, par conséquent, de mettre des mots sur ses devoirs, ils s'adapteront à la stratégie familiale et au milieu social de son couple ; cette posture d'obéissance lui fera assumer l'enfantement s'il y a lieu, l'éducation peut-être, mais en réalité peu importe. Ce qui compte, c'est qu'à elle est confiée la matière et à l'homme le sens.

II.2.1. Matière

Préoccupés de la famille, ils ont imité la nature, inquiète seulement de perpétuer l'espèce. J'étais un être auparavant, et je suis maintenant une chose !¹⁶¹⁶.

Curieux contrat que le mariage consenti par un être qui en est l'un des objets d'échange principaux. Certes l'objet du mariage proprement dit réside dans la vie conjugale, cependant, la femme y prend une place d'objet livré et réduit à la volonté de son époux. Elle est bel et bien objet de cette situation, d'abord pour avoir donné un consentement discutable, ensuite, pour en être le moyen de réalisation.

Si le mariage unit deux êtres et, avec eux, deux familles, il a cette particularité de faire de l'un des cocontractants son objet. Le mariage, en sa qualité de contrat, n'est pas uniquement « une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose¹⁶¹⁷ », il est surtout une opération juridique qui relie un homme et une femme et par laquelle celle-ci devient « la matière de l'engagement¹⁶¹⁸ », c'est-à-

¹⁶¹³ Article 214 anc. du Code civil.

¹⁶¹⁴ Henri Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil : notions générales*, *op. cit.*, p. 312.

¹⁶¹⁵ En fonction du régime matrimonial, de l'existence ou pas de biens propres et de l'acte, elle peut faire certains actes, nous l'abordons un peu plus loin. De façon générale, elle peut également faire un testament et reconnaître un enfant, par exemple.

¹⁶¹⁶ Renée de Maucombe, *Mémoires de deux jeunes mariées*, *op. cit.*, *ibid.*, p. 278.

¹⁶¹⁷ Article 1101 anc. du Code civil.

¹⁶¹⁸ Article 1108 anc. du Code civil : « Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

dire ce sur quoi les obligations se greffent, autrement dit ce « qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire¹⁶¹⁹ ». D'une part l'obligation de donner, d'autre part l'obligation de recevoir, d'entretenir, de protéger. Que ce soit elle-même qui soit convoitée par le fiancé ou que ce soit sa fortune, son rang ou son futur rôle, elle fait circuler des valeurs, soit qu'elle les incarne, soit qu'elle les accompagne nécessairement.

Il y a donc bien transformation de la femme en valeur, ou en « signe de communication » en ce qu'elle porte en elle et avec elle la promesse de réalisation d'opérations financières ou d'augmentation du capital social¹⁶²⁰. Ainsi, l'objet concret et immédiat du mariage n'est pas de faire un enfant, une famille, une fortune, c'est d'échanger des valeurs : femme plus argent contre nom et protection, par exemple, en vue de la réalisation d'objectifs divers.

Corrigeons-nous cependant sur les termes, il n'est pas exact de parler d'objet du contrat¹⁶²¹, même si l'expression est souvent utilisée¹⁶²². L'on parle plus justement d'objet de l'obligation, c'est-à-dire ce à quoi s'engagent les parties. Ainsi présenté, l'objet de l'obligation peut s'entendre à la fois comme la chose sur laquelle porte l'obligation et comme le contenu de cette obligation. Par exemple, l'objet de l'obligation du vendeur est la chose à donner ou bien l'action de donner cette chose. Appliquée au mariage, cette précision conduit à dire que si la femme est objet du contrat, elle est plus exactement objet de ses obligations ; voire même objet d'une partie des obligations de son mari.

« Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants¹⁶²³ ». Le mariage fait également naître une obligation de nourrir les beaux-parents. La seule obligation commune qui naît du mariage est relative aux enfants. De là à Louise qui déplore le rôle de perpétuation de l'espèce que va endosser Renée, il n'y a qu'un pas. Si donc l'obligation des époux est d'élever les enfants, l'on comprend aisément que la femme soit particulièrement impliquée.

Le consentement de la partie qui s'oblige ;
Sa capacité de contracter ;
Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
Une cause licite dans l'obligation. »

¹⁶¹⁹ Article 1126 anc. du Code civil.

¹⁶²⁰ Nous rappelons cette citation de Pierre Bourdieu, citée supra en note : « étant vouées à circuler comme des signes fiduciaires et à instituer ainsi des relations entre les hommes, elles sont réduites au statut d'instruments de production ou de reproduction du capital symbolique et social », c'est cette transformation de la femme, matériau brut, « en dons (et non en produits), c'est-à-dire en signes de communication qui sont indissociablement des instruments de domination » (Pierre Bourdieu, *La domination masculine*, op. cit., p. 67).

¹⁶²¹ Voir Ambroise Colin et H. Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, op. cit., 1915.

¹⁶²² Les articles 1126 à 1128 anc. (et nouveaux) du Code civil font le même raccourci en parlant de l'objet du contrat.

¹⁶²³ Article 203 anc. du Code civil.

S'ensuit une liste des incapacités de la femme à laquelle aucun pouvoir d'action n'est donné pour lui-même, comme celui d'exercer un métier ou d'acheter un bien. Le régime général du mariage posé par le Code est issu d'une transaction entre essentiellement deux grands systèmes qui avaient cours dans l'ancien droit¹⁶²⁴. D'une part le régime dotal issu du droit romain dans lequel le patrimoine de la femme était scindé entre les biens (dotaux) administrés par l'époux et les biens (paraphernaux) qui l'étaient par elle. D'autre part le régime de communauté de meubles et acquêts en vigueur plutôt dans les pays de coutumes, dans lesquels le mari administrait tous les biens en échange de quoi la femme recevait des garanties sur les siens propres. Le Code a opté pour ce dernier système en laissant la possibilité de l'aménager par des conventions.

En entrant dans sa vie d'épouse, la femme devient donc incapable. Pour elle s'ouvre un riant programme :

Le Code, mon cher, a mis la femme en tutelle, il l'a considérée comme un mineur, comme un enfant. Or, comment gouverne-t-on les enfants ? Par la crainte¹⁶²⁵.

Henri de Marsay, et peut-être avec lui l'auteur, constate que la femme, pour être incapable juridiquement, n'en est pas moins agissante sur le plan privé et qu'elle aussi fait le malheur du mariage. Celui-ci est souvent une lutte dans laquelle la femme a sa part, profitons donc de son incapacité pour construire une vie conjugale débarrassée de ses germes de conflit. Cela suppose de faire de la volonté de l'époux le principe de détermination de la femme au point que le devenir social de celui-là soit l'affaire de celle-ci : « Toute notre destinée est faite par l'homme et pour l'homme¹⁶²⁶ ».

Malgré la pertinence de l'analyse d'Henri qui replace la violence individuelle dans son contexte de violence sociale, l'on sent que ce plan de bataille ne conviendrait pas à tous. Il y a autant de conceptions du mariage que de mariés, il est donc difficile de préciser quels sont les objets de celui-ci, ou, pour être plus précis, les obligations de chaque époux. Il convient donc de se placer dans une perspective plus équilibrée, d'un mariage qui n'est pas conçu uniquement comme instrument de réussite sociale mais comme un tout à travers lequel l'on cultive une identité familiale.

Il semble que Roger de Granville aille en ce sens, lui qui s'embarrasse d'une épouse¹⁶²⁷ tout en n'oubliant pas les devoirs de celle-ci envers lui. *Une double famille* est intéressante en ce que

¹⁶²⁴ Frédérique Niboyet, *L'ordre public matrimonial*, LGDJ, Lextenso éditions, 2008.

¹⁶²⁵ *Le Contrat de mariage*, op. cit.

¹⁶²⁶ *Mémoires de deux jeunes mariées*, op. cit., p. 210.

¹⁶²⁷ Pendant la courte période qui a précédé son mariage avec Angélique, Roger confie ses doutes sur son bonheur futur à son père qui les balaie sur cet argument : « On voit bien, répondit le père en souriant, que tu n'as pas vécu

L'attitude d'Angélique est à la fois obéissance à l'extrême et désobéissance à l'extrême, ce qui fait dire très justement à son époux que l'on « ne peut être à la fois l'épouse d'un homme et celle de Jésus-Christ, il y aurait bigamie¹⁶²⁸ ». La double famille est aussi du côté d'Angélique : elle a été l'épouse trop exemplaire, elle a refusé le « bonheur » à son époux. Telle est la teneur de l'obligation de l'épouse dans le mariage telle qu'elle ressort de la confrontation entre Angélique et Roger :

- Le bonheur, ma chère Angélique, ne nous vient pas d'un meuble plus ou moins élégant, il dépend de la douceur, de la complaisance et de l'amour d'une femme. – Mais c'est mon devoir de vous aimer¹⁶²⁹.

L'échec du mariage des Granville n'est qu'une trame de laquelle nous tentons d'extraire les devoirs des époux tels qu'ils sont conçus à la fois par la loi et par les couples. Ne cherchons pas du côté de l'amour mais de celui du bonheur qui semble l'inclure. Or, qu'a la femme à sa disposition pour remplir cette mission ? Elle-même. La femme se donne bel et bien en objet et il semble que le mariage tient à la réification de l'épouse, laquelle passe pour l'essentiel par le corps ; de façon directe, par sa possession, de façon indirecte, par la représentation de son mari. Précisons d'emblée que les réflexions relatives à la condition de la femme mariée s'intéressent à l'existence ou non d'une signifiante dans les injonctions sociales et non à la valeur de celle-ci lorsqu'elle existe individuellement¹⁶³⁰. Ainsi, le pessimisme de notre étude n'élude en rien le bonheur vécu par les acteurs dont les enjeux sont individuels autant que sociaux.

II.2.1.1. Corps, objet de possession

Le mariage a beau être parfait par l'échange des consentements, il a beau être considéré comme une union des âmes, il suppose néanmoins une union charnelle. Le « bonheur » désigne

dans l'Ancien Régime. Est-ce que nous sommes jamais embarrassés d'une femme, nous autres !... » (*Une double famille*, *op. cit.*, p. 71). Philosophie conjugale qui rejoint celle d'Henri et prévoyant par avance que le mariage ne sera pas respecté dans toutes ses obligations légales, principalement la communauté de vie et la fidélité.

¹⁶²⁸ *Une double famille*, *op. cit.*, p. 74.

¹⁶²⁹ *Ibid.* p. 60.

¹⁶³⁰ Une étude telle que celle de François de Singly, s'attache à rechercher si la valeur sociale de la femme mariée, laquelle se transforme indéniablement par le mariage, diminue ou augmente et selon quelle forme d'appréciation. Il en conclut très justement que s'il y a effectivement un alignement de la valeur de l'épouse sur celle du mari, cela peut également se traduire en termes de valorisation pour l'épouse qui, même par personne interposée, a son importance. En outre, ce phénomène connaît aussi une certaine réciprocité qui peu à peu lui donne à elle aussi la capacité de transformer la valeur sociale de son mari (*Fortune et infortune de la femme mariée*, PUF, 1^{ère} édition « Quadrige », 2002).

souvent, dans *La Comédie humaine*, la jouissance physique¹⁶³¹ et si Roger ne semble pas se limiter à cette conception restrictive, il lui donne cependant toute son importance. Difficile en effet de ne pas voir la contradiction qui consisterait à faire de la seule famille légitime celle qui est entourée par le mariage, d'imposer l'altérité homme-femme et de n'y pas voir une dimension sexuelle.

D'ailleurs, à partir des XIIe et XIIIe siècles, la procréation est posée comme étant la fin du mariage¹⁶³². La paternité se construit comme « un effet de l'état de mariage »¹⁶³³, c'est-à-dire qu'elle ne peut découler que de la procréation au sein de celui-ci, d'où la grande importance de la présomption de paternité. Ainsi, le mariage poserait un devoir conjugal implicite mais dont découle sa raison d'être :

Vous honnissez de pauvres créatures qui se vendent pour quelques écus à un homme qui passe, la faim et le besoin absolvent ces unions éphémères ; tandis que la société tolère, encourage l'union immédiate, bien autrement horrible, d'une jeune fille candide et d'un homme qu'elle n'a pas vu trois mois durant ; elle est vendue pour toute sa vie¹⁶³⁴.

Le mariage serait même le cadre de la sexualité légitime, normale, tolérée¹⁶³⁵ et bien que le Code civil soit plus spiritualiste, il sous-entend la relation charnelle¹⁶³⁶. D'ailleurs, le devoir de cohabitation¹⁶³⁷ associé au devoir de la femme de suivre son mari renforce l'impératif de relations physiques. La « conception spiritualiste »¹⁶³⁸ du mariage qui affranchit sa conclusion de la consommation charnelle n'a pas fait disparaître l'importance de la relation charnelle pour l'opinion commune¹⁶³⁹. Cependant :

Ne commencez jamais le mariage par un viol¹⁶⁴⁰.

Et l'on devine que la première déception de Julie fut celle de la rencontre charnelle avec son époux, il fut donc vrai pour elle que « Le sort d'un ménage dépend de la première nuit¹⁶⁴¹. De

¹⁶³¹ Ainsi, Julie s'abandonnant dans les bras de l'homme qu'elle aime : « Connaître le bonheur et mourir » et celui-ci la « saisit et la porta sur le canapé par un mouvement empreint de toute la violence que donne un bonheur inespéré » (*La Femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1099).

¹⁶³² Selon Anne Lefebvre-Teillard, le lien entre mariage et procréation n'est pas propre au christiannisme qui l'a posé dès ses débuts, il est présent dans la plupart des civilisations (*Autour de l'enfant. Du droit canonique et romain médiéval au Code civil de 1804*, *op. cit.*, p. 7).

¹⁶³³ Jacques Mulliez, « La désignation du père », dans *Histoire des Pères et de la Paternité*, *op. cit.*, p. 51.

¹⁶³⁴ *La Femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1119.

¹⁶³⁵ J. -P. Branlard, *Le sexe et l'état des personnes*, *op. cit.*, p. 31.

¹⁶³⁶ *Ibid.* 36-41 ; l'auteur précise que les articles 114 (sur l'exigence d'avoir atteint l'âge de puberté) et 228 (qui impose un délai de viduité à la femme avant de se remarier) font référence à la sexualité dans le mariage.

¹⁶³⁷ Article 214 anc. du Code civil, par lequel la femme est obligée d'habiter avec son époux ; voir Yves Chartier, « Domicile conjugal et vie familiale », *RTDC* 1971, 510-581, p. 510-581; Henri, Léon et Jean Mazeaud, *Leçons de droit civil français*, *op. cit.*, p. 493-495.

¹⁶³⁸ M. Culioli, « La maladie d'un époux. Idéalisme et réalisme en droit matrimonial français », art. cit., p. 275.

¹⁶³⁹ *Ibid.* p. 278.

¹⁶⁴⁰ *Physiologie du mariage*, *op. cit.*, p. 955.

même pour Delphine de Nucingen qui a laissé son mari utiliser l'argent qui était le sien pour ne pas avoir à vivre « autrement qu'en ayant chacun [leur] appartement séparé¹⁶⁴² ». Le mariage est donc aussi une union des corps ; cette dimension est assez importante pour que Balzac fonde la dépression d'un de ses personnages les plus connus sur une mauvaise entente des corps de laquelle dérive ou se révèle l'incompatibilité des personnes. Le devoir conjugal et la paternité comme effet du mariage créent implicitement un devoir de fidélité que nous aborderons dans sa transgression : l'adultère.

Le don que la femme fait de son corps, et non l'homme, parce qu'elle est placée dans une attitude de passivité face aux « exigences de [ses] plaisirs »¹⁶⁴³, instaure une situation de violence potentielle sur elle, comme en témoigne l'évolution de la prise en compte du viol sur la femme en général et l'épouse en particulier. Chez Julie, Delphine ou Honorine qui finit par mourir de douleur de se sentir violée par un époux qu'elle estime pourtant, il ne s'agit pas d'une simple « hantise » de la prostitution ou d'une « obsession de la vénalité¹⁶⁴⁴ », il s'agit de violence. Celle-ci s'inscrit dans une idée généralement peu remise en cause de licéité des pulsions masculines¹⁶⁴⁵ dont l'homme n'est pas conscient. Du point de vue de celui-ci, Balzac ne décrit pas le « fantasme du viol »¹⁶⁴⁶ qui serait individuel mais celui d'une société, car il s'agit plus essentiellement de violence instituée, légitimée et appliquée sans conscience de celle-ci.

L'on peut voir un renforcement de cette licéité dans le phénomène de dissociation entre la procréation et la recherche du plaisir. Si toutes les sociétés n'ont pas recherché ce découplage, beaucoup l'ont fait, notamment par l'institution de la prostitution¹⁶⁴⁷. Ce faisant, c'est toujours l'homme qui choisit et qui franchit les catégories ; il va d'une femme-épouse-procréative à une femme-plaisir¹⁶⁴⁸. L'instrumentalisation de la femme est indiscutable et si la société de Balzac ne pratique pas clairement ce découplage, il existe néanmoins. Théodose de la Peyrade distingue l'épouse, « machine à enfant » et l'amante à laquelle il dit ces paroles¹⁶⁴⁹ et Henri conseille à Paul de se

[...] marier en grand seigneur, d'instituer un majorat avec [s]a fortune, de profiter de la lune de miel pour avoir deux enfants légitimes, de donner à [s]a femme une maison complète distincte de

¹⁶⁴¹ *Ibid.* p. 958.

¹⁶⁴² *Le père Goriot*, *op. cit.*, p. 173.

¹⁶⁴³ C'est le comte de Granville qui s'adresse ainsi à sa femme, *Une double famille*, *op. cit.*, p. 74.

¹⁶⁴⁴ Mireille Labouret-Grare, *Balzac, la duchesse et l'idole, poétique du corps aristocratique*, *op. cit.*, p. 251.

¹⁶⁴⁵ F. Héritier, *op. cit.*, p. 293.

¹⁶⁴⁶ M. Labouret-Grare, *ibid.* p. 250.

¹⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. 290-293.

¹⁶⁴⁸ Par exemple dans la Grèce antique, où trois types de femmes s'occupaient d'un homme : une épouse qui faisait les fils, une concubine qui prenait soin quotidien du corps et une courtisane, l'hétaïre, qui prenait en charge le plaisir sexuel (*ibid.* p. 290).

¹⁶⁴⁹ Théodose de la Peyrade à Flavie Colleville, dans *Les petits bourgeois*, *op. cit.*, p. 114.

la [s]ienne, de ne [se] rencontrer que dans le monde, et de ne jamais revenir de voyage sans [s]e faire annoncer par un courrier¹⁶⁵⁰.

Le cynisme propre à Henri n'enlève pas à ses discours leur lucidité, c'est bien ainsi que vivent les parents de Louise, de Diane et de cette haute société qui a du mariage une conception plus proche de celle du père de Roger que de ce dernier.

Nous constatons que le découplage s'opère d'ailleurs autant du côté de la femme que du côté de l'homme mais plus intéressant, ce n'est qu'au sein du mariage qu'il se fait. Plus précisément, pour l'homme il y a un prolongement au sein du mariage de la vie de garçon. Henri met des mots et un programme sur ce phénomène : il faut avoir « les avantages sociaux du mariage et garde[r] les privilèges du garçon¹⁶⁵¹ » ; ce qu'Henri expose avec clarté et transparence, d'autres le font sans conscience et sont aidés pour cela par la liberté de mouvement qui est la leur. Ils vont de leur chambre à coucher au boudoir d'une dame, guidés par leur désir et l'absence d'entrave, sans prendre de recul sur la carte géographique de leurs actions. Ils ne donnent donc pas à leur femme la même liberté que le programme d'Henri qui intègre la vie de son épouse sans lui (par le fait de se faire annoncer à l'avance). Là est l'ambiguïté de la transformation du mariage en relation resserrée autour du couple et peut-être que Roger est pris lui aussi par ce dilemme. Peut-être aurait-il de toute façon cherché son « bonheur » ailleurs qu'avec son épouse. Nous en revenons au fait que, si la distinction entre plaisir et devoir existe aussi chez la femme mariée vis-à-vis des hommes, elle se fait par rapport à lui.

En effet, ou bien son mari applique le programme d'Henri et elle accède à la liberté grâce à lui, ou bien il ne comprend pas grand-chose à ce qu'il se passe et la femme est soumise au hasard des sentiments et de la compatibilité de leurs caractères et tombera, le cas échéant, dans cet

[...] éternel fonds de boutique de la république des lettres : la faute de la femme ! Et l'on se trouva bientôt en présence de deux opinions : qui, de la femme ou de l'homme, avait tort dans la faute de la femme ?¹⁶⁵².

Nous rencontrons une caricature de cette pulsion masculine qui se vit comme légitime au point de se traduire en termes juridiques, dans la version de 1835¹⁶⁵³ du *Colonel Chabert* et qui portait le titre de *La Comtesse aux deux maris*. Le colonel y réclame son droit d'avoir des relations sexuelles

¹⁶⁵⁰ *Le Contrat de mariage*, *op. cit.*, p. 532.

¹⁶⁵¹ *Ibid.* p. 533.

¹⁶⁵² *Honorine*, *op. cit.*, p. 530.

¹⁶⁵³ Sur l'histoire de la construction du *Colonel Chabert*, voir Aude Déruelle, *Le Colonel Chabert* d'Honoré de Balzac, *op. cit.* ; également Pierre Laforgue, *La fabrique de La Comédie humaine*, *op. cit.*, p. 104-106.

avec sa femme deux nuits par mois. Cette exigence est supprimée ensuite mais elle témoigne, par le biais de la caricature, de l'association entre mariage et possession d'une femme.

La perspective de la procréation s'attache donc également au corps féminin et s'il ne s'agit en aucun cas d'un devoir dans le mariage, elle n'en reste pas moins une perspective et une attente sociale et familiale pour le moins contraignante. Le mariage est valide sans enfants, il est valide entre deux personnes qui ne procréeront pas¹⁶⁵⁴, il est cependant le cadre de la reproduction et de la transmission d'un patrimoine et d'une identité familiale. La relation sexuelle peut en représenter le moyen qu'elle doit obligatoirement mettre en œuvre. Louise de Chaulieu s'insurge contre le prompt mariage de Renée : « Tu leur est nécessaire pour continuer la glorieuse maison de l'Estorade¹⁶⁵⁵ ».

Il est néanmoins évident que la pratique de leur corps par les femmes, notamment dans le mariage, opère un plus subtil découplage, nous l'avons également aperçu avec Antoinette de Langeais face à Montriveau. Le contrôle de leur corps et de la sexualité avec leur mari est une façon de prendre un certain empire sur lui ou de se protéger d'une situation intolérable, comme c'est le cas pour Julie. C'est-à-dire que là où s'exerce la violence est là où la femme peut y mettre une limite. C'est la raison pour laquelle le corps est toujours impliqué dans les résistances des femmes qui ne se limitent pas à résister à une agression extérieure, mais construisent une culture du corps qui leur redonne sens.

L'on reste néanmoins insatisfait ; l'on sent qu'il existe une injonction adressée au corps de la femme et l'on peine à la distinguer avec netteté. Entre les époux de Granville, le froid s'installe.

Un grand crucifix placé entre le lit de sa femme et le sien était là comme le symbole de sa destinée. Ne représente-t-il pas une divinité mise à mort, un homme-dieu tué dans toute la beauté de la vie et de la jeunesse ? L'ivoire de cette croix avait moins de froideur qu'Angélique crucifiant son mari au nom de la vertu ? Ce fut entre leurs deux lits que naquit le malheur ; cette jeune femme ne voyait là que des devoirs dans les plaisirs de l'hyménée¹⁶⁵⁶.

Angélique accouche « chaque année d'un enfant », elle se soumet donc à la relation sexuelle avec son mari et conforte l'idée d'un devoir charnel¹⁶⁵⁷ ; mais peut-être est-ce notamment ce qui blesse celui-ci, elle se soumet et elle ne se donne pas. Il y aurait donc une autre dimension que la simple

¹⁶⁵⁴ « Mais notre droit matrimonial n'est pas biologique, il est psychologique, et il est conséquent avec lui-même en persistant, malgré l'exemple pressant du droit fiscal ou social, à ne pas faire du mariage sans enfant un mariage de seconde zone. » (J. Carbonnier, « Terre et ciel dans le droit du mariage », art. cit., p. 336).

¹⁶⁵⁵ *Mémoires de deux jeunes mariées*, op. cit., p. 228.

¹⁶⁵⁶ *Une double famille*, op. cit., p. 67.

¹⁶⁵⁷ Refuser la relation charnelle ne permet pas au conjoint d'obtenir la nullité du mariage, en revanche, cela ouvrira une possibilité de divorce lorsque celui-ci sera rétabli, voir supra, p. ; (Jean Carbonnier, « Terre et ciel dans le droit du mariage », art. cit., p. 331).

exécution de la relation physique, il y aurait le fait d'apporter le plaisir, et par là peut-être, le bonheur à son conjoint. Mais alors, le mari de Julie est fautif de ne pas l'avoir rendue heureuse sur ce plan ; parlant de sa lune de miel à son amie sur le point de se marier, elle dit ceci :

Nous nous jurâmes que la première mariée de nous deux raconterait fidèlement à l'autre ces secrets d'hyménée, ces joies que nos âmes enfantines nous peignaient si délicieuses. Cette soirée fera ton désespoir, Louisa. [...] un mari te rendra, en peu de jours, ce que je suis déjà, laide, souffrante et vieille. [...] Lorsque mon mari entra, qu'il me chercha, le rire étouffé que je fis entendre sous les mousselines qui m'enveloppaient a été le dernier éclat de cette gaieté douce qui anima les jeux de notre enfance...¹⁶⁵⁸.

En pêchant par indécatesse, il n'est pas plus apte à donner le bonheur qu'Angélique qui pêche par froideur et répugnance du corps de son mari ; et en définitive, du sien également. La faute de la femme dans ce couple n'est pas dans un acte ou une absence d'acte, elle est dans la césure entre son corps et la vie terrestre. Comme Madame Grandet, elle retient à elle, jusqu'à étouffer ce qui aurait pu donner le bonheur ici-bas. Le point commun de ces deux femmes est l'omniprésence de la religion, cependant, chez Angélique la religion se fait tiers intrusif, elle déforme le lien conjugal, transforme l'espace de l'intimité des époux. Dans le cas de Madame Grandet, la présence de la religion est plus diffuse et transforme la physionomie de l'épouse avant de transformer l'espace conjugal. Cette épouse prise dans le sel de sa religion qui convient à sa propre avarice devient épouse modèle à première vue, puis rejet du mariage.

Il est en effet particulier que ces deux épouses soient à la fois vouées à leur époux et incapables de l'aimer. Dans les deux cas elles se rejettent elles-mêmes, dans les deux cas les plaisirs terrestres sont frappés d'immoralité. Il n'est pas étonnant que ces deux femmes rejettent aussi les plaisirs de la table¹⁶⁵⁹, « La digestion, en employant les forces humaines, constitue un combat intérieur qui, chez les gastrolâtres, équivaut aux plus hautes jouissances de l'amour¹⁶⁶⁰ ».

Le plaisir de la table est interdit chez l'une par son époux, dit-elle, mais jamais elle n'a tendu la main vers le sucrier ; lorsqu'il lui donne une somme misérable, son orgueil la lui a toujours fait refuser et en définitive, tout en assistant à la transgression sans conséquences de sa fille, elle n'en tire aucun enseignement. Le plaisir de la table est interdit chez l'autre mais c'est par l'intervention de ce tiers qu'est la religion, même si sa présence est rendue possible par l'orgueil de la dévote qui prétend atteindre des sommets supérieurs à la vie ordinaire. L'on peut donc au moins leur

¹⁶⁵⁸ *La Femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1064.

¹⁶⁵⁹ Sur une proximité entre le plaisir alimentaire et le plaisir sexuel, voir Kyoko Murata, « La table des courtisanes dans *La Comédie humaine* », *L'Année balzacienne* 2018/1 (n°19), p. 33-49.

¹⁶⁶⁰ *Le cousin Pons*, *op. cit.*, p. 495.

accorder, comme le dit d'ailleurs Roger de Granville, une certaine bonne foi dans l'accomplissement de l'annulation du plaisir physique sous toutes ses formes. En effet, à travers ses enfants et son mari, son rôle a pour moyen son corps tout en le frappant d'illégitimité ; difficile alors d'y voir clair.

Remarquons que Véronique Graslin, qui ne supporte pas l'idée de partager le lit de son époux, tient cependant à partager les repas avec lui en raison justement de la séparation charnelle entre eux deux¹⁶⁶¹. Un plaisir sensuel en cache ou en transforme un autre mais semble confirmer la présence de cette dimension dans le mariage.

Chez Roger de Granville le bonheur est sensuel, peut-être à l'excès. Il a d'ailleurs refusé une promotion professionnelle qui l'aurait éloigné de Paris et de sa maîtresse. Dans son aspect pathologique, et peut-être n'est-ce que le développement excessif de ce qu'il était dans la vie ordinaire, ce « bonheur » sera donné à un passant sous la forme d'une somme d'argent accompagnée de prescriptions : s'« enivrer », « disputer », « battre », « crever les yeux » ; il sera aussi de laisser Caroline de Bellefeuille « mourir dans les horreurs de la faim et de la soif, en entendant les cris déchirants de ses fils mourants » et « souffrir »¹⁶⁶². Sa haine touche les sens parce que son amour s'y logeait tout entier et allait au-delà de la mise à disposition du corps de sa femme, il exigeait le résultat. De son côté, Angélique a coupé le lien entre elle et la vie, donc avec son propre corps, elle s'est amputée d'elle-même en croyant toujours satisfaire aux exigences du mariage : « N'étais-je pas jeune, vous m'avez trouvée belle, qu'avez-vous à me reprocher ? Vous ai-je trompé, n'ai-je pas été une épouse vertueuse et sage ? Mon cœur n'a conservé que votre image, mes oreilles n'ont entendu que votre voix. A quel devoir ai-je manqué, que vous ai-je refusé ?¹⁶⁶³ ». L'indignation se mêle à la sincérité de son ignorance et curieusement, elle aussi se place sur le terrain sensualiste, parfaitement consciente que c'est par les sens que son époux attendait quelque chose d'elle. La différence avec lui est qu'elle se définit de façon négative dans ses devoirs : obéir, se vouer à l'autre, ne voir que lui.

Il y a excès et l'on peut parfaitement comprendre la douleur de son époux et ses suites. Balzac cependant reste dans l'analyse des devoirs conjugaux, Angélique a certes réservé ses sens à son époux mais elle les avait plus exactement abolis ; plus encore, elle l'avait fait pour l'amour d'un autre, Dieu, et d'elle-même, dans son salut éternel. Il y a effectivement bigamie parce qu'il y a contradiction, le mariage, qu'il soit un contrat, une amitié, une guerre ou une institution, est une

¹⁶⁶¹ *Le curé de village, op. cit.*, p. 672.

¹⁶⁶² *Une double famille, op. cit.*, p. 82.

¹⁶⁶³ *Ibid.* p. 74.

affaire d'ici-bas. Le Code civil est détaché de l'Eglise, il faut s'y conformer ou vivre en-dehors, choisir le cloître.

C'est aussi et surtout une affaire à deux, au moins. Se mettre dans une croûte de sel pour mieux se conserver suppose un narcissisme qui entrave le devoir sous-jacent qui est, sinon d'aimer, et peut-être pas avec les excès exigés par Roger de Granville, du moins d'aimer bien. Le devoir conjugal est basé sur une union au moins amicale qui demande la générosité de sortir de son instinct de conservation pour le plaisir de l'autre. Si Roger de Granville est excessif voir brutal dans ses exigences, Balzac assume l'idée selon laquelle la vertu et la discipline rigide d'Angélique ne font pas bon ménage. Les exigences relatives à l'attitude de la femme sont alors particulièrement rudes en ce qu'elles sont imprécises et oscillent entre une vertu d'ange pris dans la saumure et une vertu pleine de vie et de sensualité. La culture d'une discipline appliquée à son propre corps, fut-elle excessive, peut ainsi se comprendre comme une nécessité pour elle de se conserver face à des injonctions agressives parfois, dépossédantes tout le temps. Là encore l'on demande à la femme tout et son contraire mais en la vouant à n'être rien entre annulation et don total d'elle-même. Or, l'insignifiance commence au même endroit que l'errance imposée.

Le corps possédé directement est aussi un corps possédé dans sa raison d'être.

II.2.1.2. Corps-objet de représentation

Nous commençons à voir que le Code ne s'en tient pas à répartir les fonctions conjugales ni à maintenir un déséquilibre entre un homme agissant et décideur et une femme obéissante, il pose le cadre d'une insignifiance du côté de la femme qui est assignée à un rôle qu'elle va souvent déléguer à des institutions, des précepteurs ou à des nourrices et dont il ne va rester que ce qui concerne le mari.

En effet, si la pratique lui permet aussi de déléguer les devoirs attachés à son corps, le Code ne l'a pas prévu ainsi ; restons-donc attachés au corps de la femme mariée. Epouse d'un homme, mère de ses enfants, la femme est aussi, selon Roger de Granville, « la gloire de [son] mari¹⁶⁶⁴ ». Il lui reproche en effet de ne pas le représenter en société avec tout l'éclat de sa beauté. Que le Code n'ait pas prévu ce type d'obligations est indifférent à *La Comédie humaine* qui se charge d'en faire l'interprétation. Justement parce que la femme est insignifiante, il est concevable de lui demander

¹⁶⁶⁴ *Ibid.* p. 62.

de représenter son époux. Son corps doit projeter l'éclat de sa famille, c'est-à-dire de son mari, et n'être transparent que pour y voir à travers, le « rang [...] et la fortune ».

Explicitant ses reproches, Roger de Granville explique à sa femme qu'il s'agit de son « air », de sa « toilette » mais aussi de ce qu'elle n'a pas dansé. Elle n'a pas été à la hauteur du rang de son mari qui s'offusque d'une attitude pudique à l'excès et de son air effarouché ; mais c'est aussi le rôle de l'homme qui brasse la richesse que doit prolonger l'attitude de sa femme. Apparaît une justification économique et patriotique du devoir de représentation de la femme qui, en consommant des parures et des vêtements, s'associe au devoir, pour l'homme, de créer et de soutenir les manufactures de son pays. Angélique n'est pas convaincue par cet argument qui fait entrer dans le lien conjugal des intérêts qui, selon elle, y sont étrangers ; elle se voit alors répondre le même argument au sujet de l'Eglise qui n'a pas plus à faire dans la relation que la politique :

Vous parlez en homme d'Etat, dit Angélique. – Et vous en homme d'Eglise, répondit-il vivement¹⁶⁶⁵.

Cela est d'autant plus vrai que la dispute sur le bal, le spectacle et le décolleté s'était renouvelée assez de fois pour que Roger de Granville, comprenant qu'il ne pourrait lutter contre l'influence de l'Eglise dans son couple, avait écrit lui-même à Rome afin « de savoir si une femme pouvait, sans compromettre son salut, se décolleter, aller au bal et au spectacle pour complaire à son mari¹⁶⁶⁶ ». La réponse fut favorable à l'époux.

La « querelle de mots » avait donc un intérêt : le mariage est-il une institution, pour qu'il laisse entrer dans l'espace conjugal des intérêts dépassant les époux au point de leur souffler leurs devoirs ? Et si oui, même partiellement, lesquels ? L'autorité ecclésiastique de Rome à laquelle s'est adressé Roger répond à peu près la même chose que le Code : « Une femme est bien partout où la conduit son époux¹⁶⁶⁷ ». Comme le Code, elle laisse à l'homme le soin de décider de la façon dont la réalité de sa puissance s'exercera. Implicitement, l'on est plutôt face à une conception contractualiste du mariage, faisant de la loi des époux, la loi du mariage¹⁶⁶⁸.

La réponse de *La Comédie humaine* est plus nuancée. Si l'on applique à Angélique comme à Roger le titre *Une double famille*, l'intrusion de l'Eglise dans la dictée des devoirs des époux ne semble pas

¹⁶⁶⁵ *Ibid.* p. 63.

¹⁶⁶⁶ *Ibid.* p. 64.

¹⁶⁶⁷ *Ibid.* p. 64.

¹⁶⁶⁸ L'article 1134 du Code civil dispose en effet que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

marquée favorablement. D'ailleurs, dans *Les Petits Bourgeois*, l'on peut lire ceci : « Rien n'est plus fatal au bonheur, croyez-moi, que l'intervention des prêtres dans les ménages¹⁶⁶⁹ ».

D'un autre côté, Angélique n'apparaît pas entièrement comme le jouet de la religion, la nouvelle relève en effet régulièrement une insincérité dans sa dévotion : « tyrannie des fausses idées religieuses », « Une éternité bienheureuse à conquérir, mise en balance avec un plaisir mondain, triomphe de tout et fait tout supporter ». Ainsi que son aptitude à la manipulation :

Quel parti prendre contre une femme qui se sert de votre passion pour protéger son insensibilité, qui semble résolue à rester doucement inexorable, se prépare à jouer le rôle de victime avec délices¹⁶⁷⁰.

De plus, les excès de Roger dans sa conception du bonheur portent aussi la responsabilité du malheur des époux. *Une double famille* montre ainsi à la fois les excès d'une contractualisation, laissant aux époux le soin de décider de ce que sera le mariage et ceux d'une institutionnalisation, laissant à des instances extérieures le pouvoir d'en décider.

En revanche, la réussite sociale de l'époux n'est pas un élément extérieur, elle porte la famille et sa position sociale. Elle est une justification implicite de la vocation de la femme à représenter son mari. C'est l'un des rôles d'une épouse que de s'associer à la réussite de son mari en le conseillant, en cultivant à son domicile un réseau social, incarné par les diners et salons¹⁶⁷¹, ou même en intervenant activement au profit de celui-là. Le corps est souvent impliqué, ne fût-ce que de façon indirecte, cependant, *La Comédie humaine* montre des femmes qui vont au-delà et conseillent leur époux ; l'on est alors en marge des devoirs de celles-là, cantonnons-nous à ce qui est enjoint : porter, avec le corps, la réussite de l'époux.

Madame Camusot éclaire son époux sur les erreurs de stratégie qu'il a commises et qui lui font sentir la désapprobation de ceux dont il attendait une reconnaissance professionnelle. Elle tente de le faire sortir d'un imbroglio judiciaire qui nuira à sa carrière et dont il s'est confié à elle sur l'oreiller. Dans l'instruction qui concerne Lucien et Vautrin alias l'abbé Carlos Herrera pour divers chefs d'accusation, tout repose sur l'identité de ce dernier et sur les liens qui l'unissent à Lucien. Entre, d'un côté, ceux qui veulent étouffer l'affaire et la carrière de Camusot et, de l'autre, Madame d'Espard qui voudrait bien qu'elle éclate, madame Camusot va jouer un double jeu. Et en effet,

¹⁶⁶⁹ *Les Petits Bourgeois*, op. cit., p. 164.

¹⁶⁷⁰ *Une double famille*, op. cit., p. 66-67.

¹⁶⁷¹ Voir Rose Fortassier, *Les Mondains de La Comédie humaine*, Paris, Klincksieck, 1974, p. 328.

[?] On ne se figure pas de quelle utilité sont les femmes de Paris pour les ambitieux en tout genre¹⁶⁷².

D'ailleurs, un homme est souvent trop occupé pour que l'on puisse obtenir de le voir de façon urgente et imprévisible et il faut passer quelques obstacles parmi lesquels l'appréciation de l'objet de l'entrevue par des « puissances intermédiaires » ; alors qu'une femme peut aisément se faire annoncer chez une autre à n'importe quelle heure et éveiller sa curiosité par un billet laconique et mystérieux :

Cette théorie explique le pouvoir de ces mots : « Madame, Mme Camusot pour une affaire très pressante, et que sait madame ! » dits à la marquise d'Espard par sa femme de chambre qui la supposait éveillée¹⁶⁷³.

En assumant adroitement ce rôle, la femme passe de la matière au sens mais c'est le sens de l'époux qu'elle approche. Dans les familles plus modestes, la femme est associée à l'activité économique, par conséquent, la répartition des tâches ainsi que l'insignifiance sont moins évidentes.

Les études sociologiques sur la famille du XIXe siècle¹⁶⁷⁴ confirment la présentation balzacienne de la femme au sein de son ménage. Dans la sphère de la bourgeoisie, la femme ne travaille pas et ne s'occupe en général pas du capital familial. En revanche elle prend en charge le fonctionnement du ménage et gère au jour le jour les questions éducatives et matérielles de sa famille. Il y a un recentrage intime de la famille par rapport à ce qui prévalait dans l'Ancien Régime et, comme nous le constatons avec Renée de l'Estorade ou Sabine du Guénic, cet « embourgeoisement » des mœurs influence les sphères les plus élevées¹⁶⁷⁵. « Depuis la révolution qui s'est faite en France, les mœurs bourgeoises ont envahi les maisons aristocratiques »¹⁶⁷⁶ ; les époux et leurs enfants vivent dans un « contact perpétuel ». La femme organise également une vie

¹⁶⁷² *Splendeurs et misères des courtisanes*, *op. cit.*, p. 873.

¹⁶⁷³ *Ibid.* p. 874.

¹⁶⁷⁴ Martine Segalen, *Sociologie de la famille*, *op. cit.*

¹⁶⁷⁵ Au cours du XVIIIe siècle, le pouvoir a commencé à délaisser la question privée des ménages pour se tourner vers d'autres préoccupations. Jusque-là, du moins au regard des procédures de lettres de cachet, l'on peut lire une certaine équivalence de revendications quant au couple entre l'homme et la femme. A partir du moment où l'Etat a dédaigné ces questions conjugales, « un espace domestique » s'est dessiné dans lequel « l'homme viendra naturellement faire la loi » (A. Farge et M. Foucault, *Le Désordre des familles*, *op. cit.*, p. 57). L'homme se fait relai entre les deux espaces public et privé, sa mobilité perdure, alors que la femme est rejetée en coulisses, dans la seule sphère privée. « Le Code civil parachèvera ce mouvement ».

De plus, la France offrait un terrain propice à un recentrage de la famille autour d'une sphère intime en raison de la centralisation monarchique qui prétendait être un modèle de conduite des individus et inspirer le sens du sacrifice, de l'épargne, de la discipline sociale au profit d'une promotion sociale pour soi et pour ses enfants. Ainsi, ces valeurs sociales auraient pénétré la population et aidé à la « constitution d'une sphère d'intimité et d'autonomie conjugale » par rapport au pouvoir politique (Jean-Philippe Lévy, « Introduction » de *La famille et l'Etat, Débats et attentes de la société française à la veille de la Révolution*, *op. cit.*, p. 155).

¹⁶⁷⁶ *Le Contrat de mariage*, *op. cit.*, p. 609.

mondaine dont le rôle est important pour la carrière de son époux, elle tient un salon, elle organise des dîners. Pour son plaisir, telle Madame Marneffe ou Madame Schontz, courtisane en reconversion pour devenir une femme comme il faut, ou pour son époux, chez les Colleville, les Rogron, etc. Ainsi, la dimension sociale de son mari entre chez elle de même qu'elle est une vitrine de son couple pour le regard extérieur¹⁶⁷⁷.

Sans généraliser le fait d'être pour son mari « le porte-manteau de son luxe¹⁶⁷⁸ », le caractère accessoire et instrumental de la femme pour son époux se chorégraphie dans des trajets et la fréquentation de lieux écrits par d'autres que par elle. Les deux filles du comte de Granville, une fois mariées et pourtant très proches, ne se croisent que de loin en loin :

Nous vivons dans deux sociétés ennemies. Je vais aux Tuileries quand tu n'y vas plus. Nos maris appartiennent à deux partis contraires¹⁶⁷⁹.

Ce faisant, c'est l'extérieur, et souvent l'extérieur relié à la carrière de son époux qui s'invite dans l'espace intime. Au contraire, l'intimité de l'homme peut exister dans l'infidélité à n'importe quelle heure chez n'importe quelle maîtresse. Une illustration de cette délicate coexistence du privé et du public pour la femme nous est donnée par la relation entre Lucien Chardon et Madame Louise de Bargeton, contraints à la chasteté tant ils sont guettés et entourés d'une société présente à toute heure chez Louise. C'est d'ailleurs une scène de supplication de Lucien dans le boudoir de Louise qui va donner matière à soupçons à ceux qui cherchent à nuire à celle-ci. L'affaire de l'interprétation de la situation de Lucien face à elle dans un tel lieu va créer deux clans dans la ville d'Angoulême et se solder par un duel.

De cette façon aussi la femme est dépossédée d'elle-même, en raison de cette impossibilité à se créer une réelle intimité qui impose une errance et, plus essentiellement, par le fait que cette intimité dépende de lieux, de circonstances, éventuellement de la bonne volonté d'un époux tel que Nucingen, fort aise de déléguer certains aspects du mariage à Rastignac. La volonté seule de la femme ne peut se créer cette intimité qu'un homme peut se créer. Cette force créatrice, ici illustrée par l'aptitude à se créer une sphère intime, est peut-être la réelle différence entre hommes et femmes. La femme n'est que matière transportable dans les lieux qui plaisent à l'époux.

¹⁶⁷⁷ Au contraire des femmes ouvrières qui travaillaient beaucoup, à l'usine ou ailleurs. Cela modifie d'ailleurs les relations filiales qui sont moins cultivées du fait de l'état d'épuisement de la femme qui ne transmet plus les gestes et valeurs qui constituaient le savoir féminin. Un mouvement critique qui se prétendait philanthropique a œuvré pour le renvoi des femmes ouvrières à la maison afin qu'elles retrouvent leur rôle de courroie de transmission d'une culture et d'éducation des enfants. Ainsi, à la fin du XIXe siècle, les femmes des milieux ouvriers fixent une culture propre en rentrant au sein du ménage et accroissent ainsi la ségrégation par rapport à un homme actif et tourné vers l'extérieur.

¹⁶⁷⁸ *Une fille d'Eve*, op. cit., p. 286.

¹⁶⁷⁹ *Ibid.*, p. 285.

Parfois néanmoins, la femme se transforme en passante, nous l'avons vu. Elle suit les chemins qui lui sont réservés aux heures qui lui sont réservées, ou bien elle s'égaré et entreprend une déambulation qui la soumet au soupçon. Paris est la ville de toutes les libertés mais aussi de toutes les surveillances. Les romans balzaciens suivent les chemins des femmes en relevant à chaque pas les indices de ses trajectoires. La démarche, les lieux, les heures, l'air, tout est matière à déduction sur ce qu'elle fait, où elle va. Clémence est surprise là où elle ne devrait pas être et à partir de ce « flagrant délit de déambulation¹⁶⁸⁰ », tout le roman repose sur cet « antagonisme entre la rue proscrite et la femme du monde¹⁶⁸¹ ».

C'est également que la femme est ce que doit pouvoir croiser le passant et agrémenter son parcours. La femme n'est pas une flâneuse, elle est « la fleur »¹⁶⁸² de la flânerie de l'homme.

C'est bien alors cette force créatrice que Renée reproche à Louise qui a décidé de se marier en secret. Or, Louise, avant son premier mariage, a fait l'expérience de l'insignifiance d'une façon assez nette. Lorsqu'elle est sortie du couvent et qu'elle a été amenée chez elle, à l'hôtel de Chaulieu, elle n'a été accueillie par personne de sa famille, seuls étaient là les intermédiaires, les domestiques. En entrant dans ce bâtiment, elle a fait l'expérience d'un passage du seuil¹⁶⁸³ et découvert un intérieur dans l'état dans lequel il avait été laissé à la Révolution. Elle a lu sur les objets sa propre insignifiance, voyant la nécessité de leur restauration mise en balance avec sa vie sociale à elle. Entre la restauration d'objets de l'Ancien Régime et l'avenir de leur fille, ses parents ont fait le choix de la première.

Le mariage n'est pas absolument nécessaire pour que l'homme s'accomplisse socialement, il ne crée donc pas de lieu nécessaire à son épanouissement personnel. L'enjeu de la femme qui désire un mariage heureux est de savoir créer pour son époux un espace que celui-ci investira comme un refuge pour soi.

La fluidité de Madame Camusot que l'on a pu voir circuler dans des lieux a priori peu accessibles pour la bourgeoisie qu'elle représente, atténue la rigueur de son insignifiance et redonne des directions à ses trajets ; néanmoins, ces directions la mènent partout où se joue la carrière de son époux auquel le sens reste attaché, quels que soient les aménagements subtils aménagés par *La Comédie humaine* au Code civil.

¹⁶⁸⁰ Catherine Nesci, « Paris brûle-t-elle ? », *Le Flâneur et les flâneuses*, *op. cit.*, p. 119.

¹⁶⁸¹ *Ibid.* p. 127.

¹⁶⁸² M. Butor, *Paris à Vol d'Archange, Improvisations sur Balzac II*, *op. cit.*, p. 58.

¹⁶⁸³ Voir sur ce sujet Françoise Terrasse-Riou, *Balzac, le roman de la communication*, *op. cit.*, p. 24-27.

II.2.2. Sens

On a souvent présenté le mariage comme une opération économique¹⁶⁸⁴ et particulièrement le mariage balzacien¹⁶⁸⁵. La chose est indéniable et les stratégies d'union en témoignent. Par ailleurs, face aux devoirs de la femme, l'homme hérite de celui de commander la cellule familiale dans un contexte où toutes les capacités d'agir économiquement lui sont octroyées. Ainsi, la protection et l'entretien de la femme mariée par son mari s'enracinent dans un système visant à l'entretien et à la protection de la cellule familiale tout entière.

Le sens de l'homme ou de la femme mariés dépend notamment du sens du mariage. Or, celui-ci est progressivement devenu un enjeu voire une opération politique préparée par la philosophie des *Lumières*. La préoccupation démographique a pu donner au mariage une fonction supposée essentielle de reproduction, avec ces nuances inévitables qui font les conseillers mauvais payeurs: le célibat était également paradoxalement célébré pour une élite, la fonction de reproduction convenant mieux aux plus sots¹⁶⁸⁶. Néanmoins, le mariage ne peut se réduire à de telles considérations et le désintérêt croissant du pouvoir pour les affaires internes à la relation conjugale et le transfert de ses compétences à l'homme marié en est un exemple. Les transformations économiques et territoriales, avec la disparition de la féodalité et la multiplication des cellules économiques formées par les familles ont pu également modifier les stratégies politiques en faisant de ces cellules l'unité de base de la force économique du pays. *Le Médecin de campagne*, notamment, implique les familles dans l'essor culturel, politique et même médical ou physiologique d'une population¹⁶⁸⁷.

L'on peut donc approuver ou contester une vision balzacienne des rapports humains au sein du mariage, si tant est qu'il y en ait réellement eu une, tant *La Comédie humaine* est riche de diversité, d'exemples et de contre-exemples, ce qui compte et qui est lisible dans cette œuvre, est qu'il y a sens du côté de l'homme et non-sens du côté de la femme dont on peine à isoler clairement même les plus archaïques fonctions de reproduction et de tenue d'un foyer. Cette ombre jetée sur ce que signifie la femme mariée se traduit notamment par un mécanisme omniprésent de

¹⁶⁸⁴ Claude Lévi-Strauss parle d'une répartition des tâches économiques dans les ménages ruraux (*Structures élémentaires de la parenté, op. cit.*).

¹⁶⁸⁵ André Wurmser, *op. cit.*, p. 610-611.

¹⁶⁸⁶ Xavier Martin, *Mythologie du Code Napoléon, Aux soubassements de la France moderne, op. cit.*, p. 267 ; il évoque d'ailleurs Balzac et déplore sa vision matérialiste du mariage. également, du même auteur, « Nature humaine et Code Napoléon », *Droits, Revue française de théorie juridique*, 2, 1985, p. 117-128.

¹⁶⁸⁷ Basée sur la famille qui encourage l'essor du village par la démographie et les besoins nouveaux créés par l'arrivée d'enfants, l'œuvre économique du docteur Benassis s'appuie in fine sur toute la communauté du village ; voir Pierre Barbéris, « Introduction » à *Balzac, Le Médecin de campagne, op. cit.*.

confusion des injonctions et notamment des rôles d'épouse et de mère ; nous le voyons un peu plus bas.

Plus fondamentalement, quand l'homme a du sens, il est sens, il n'est jamais défini par une matière ou par référence à une extériorité ; il est tout en aptitude, capacité et limites à celles-ci. La femme au contraire est perpétuellement ramenée à un état, caractérisé principalement de façon négative, ce qui certes constitue un sens en soi mais un sens que l'on rejette hors de la culture. Elle est en quelque sorte de l'ordre de la nature transplantée dans un ordre social auquel elle est étrangère ; elle est un peu l'éternelle étrangère, ce qui fait mieux comprendre l'idée d'errance que nous relevions plus haut. Or, l'étranger n'a de sens qu'en tant qu'il est l'étranger, qu'il apporte avec lui, et sur un territoire qui n'est pas le sien, une matière, un état, qui ne font pas sens dans leur nouvel environnement.

Là est la condition essentielle de la femme, belle ou hideuse, sorcière maléfique, guérisseuse, aux pouvoirs magiques souvent, sinon occultes, parce qu'elle est ce qui étranger, elle est l'autre plus encore que « le Deuxième »¹⁶⁸⁸. La femme, c'est la panthère dans le désert¹⁶⁸⁹, essentiellement matière, sous les caresses de l'homme sur cette terre hostile pour lui qui est la sienne à elle ; animal dont le comportement lui est étranger au point qu'il la tue croyant qu'elle allait le tuer¹⁶⁹⁰. Animal potentiellement dangereux néanmoins, accablé de sensations physiques comme l'est l'étranger¹⁶⁹¹.

Une très belle illustration de cette idée est donnée par la nouvelle *Adieu* et son analyse par Scott Lee¹⁶⁹². Stéphanie de Vandevres a reçu un choc moral lors de la bataille de la Bérésina et perd la raison. Son amant, présent également sur ce champ de bataille, la retrouve des années plus tard mais elle n'a plus aucun des gestes acquis par le contact avec la société. Elle s'est comme dépouillée de ce qui faisait non seulement la femme mais l'être social. Son ancien amant, Philippe de Sucey, veut à tout prix la ramener à la raison, c'est-à-dire à celle qu'elle avait lorsqu'ils étaient tous deux à la Bérésina, c'est-à-dire sa pleine présence à l'événement, qu'elle pourrait attester à nouveau en revenant à elle. Or, le texte suggère qu'à cette époque déjà, sa raison n'était pas ce qu'il en attend parce qu'elle n'était déjà pas tout à fait présente aux choses, elle dormait, elle était

¹⁶⁸⁸ Par référence au *Deuxième sexe* de Simone de Beauvoir, *op. cit.*

¹⁶⁸⁹ *Une passion dans le désert*, *op. cit.*

¹⁶⁹⁰ L'on ne peut que rapprocher Mignonne, la panthère, de Paquita qui est « la conscience obscure de son corps qui la rend innocente » (Arlette Michel, *Le réel et la beauté dans le roman balzacien*, *op. cit.*, p. 125). Toutes deux dominées et fascinées par celui qui les tuera, directement ou indirectement ; voir Léon-François Hoffmann, « Mignonne et Paquita », *L'Année balzacienne* 1964, p. 181-184.

¹⁶⁹¹ *L'Étranger* d'Albert Camus, accablé par la sensation, qu'elle provienne de la fatigue, d'un bien-être ou de la chaleur, et qui vit tout entier par elle, fait écho à cette confrontation rapide où deux êtres se font face et dont la présence met soudain en péril la sensation de soi, dans le risque d'un dénouement par la destruction de l'un des deux (Editions Gallimard, 1957).

¹⁶⁹² *Traces de l'excès. Essai sur la nouvelle philosophie de Balzac*, Honoré Champion Editeur, 2002.

dans un état d'incompréhension ou d'inconscience de ce qu'il était en train de se passer. Elle n'était donc pas réellement le témoin qu'il idéalise et pourtant, c'est cette idée qu'il se fait d'elle qu'il veut ressusciter.

La Stéphanie actuelle ne *représente* pas celle d'autrefois, elle n'en est pas une extension (à la façon d'une synecdoque, par exemple) : elle est foncièrement *autre*¹⁶⁹³.

En cohérence avec l'analyse de Scott Lee, nous dirions qu'elle est foncièrement autre que celle que Philippe imagine et qui n'a jamais été. Stéphanie n'est pas le témoin du réel, elle est le témoin de la fragilité de la représentation que s'en fait Philippe. En définitive, il ne parvient pas à la « lire ». Le récit, comme Stéphanie, « sont marqués tous deux par une absence ou une altérité radicale, originaire, structurelle » et ce faisant, les deux menacent Philippe dans sa représentation du savoir, lequel ne s'acquerrait qu'en étant témoin direct, en le rendant absent lui aussi de ce qu'il a vécu. Philippe sait que la solution qu'il met en œuvre pour retrouver la Stéphanie qu'il idéalise est dangereuse, et pourtant il la met en œuvre. En quelque sorte, il la tue parce qu'il privatise la lecture du réel passé et refuse l'idée qu'elle puisse en avoir une lecture et une présence différente de la sienne. Il la tue parce qu'il se sent menacé par elle et ne reconnaît pas son altérité. C'est exactement l'idée d'étrangeté de la femme que nous avons voulu traduire.

La question n'est donc pas de savoir si Balzac était pessimiste, si le mariage est seulement économique et certainement encore moins de juger, curieusement sur un plan moral¹⁶⁹⁴, si cette vision est acceptable, la question est de comprendre que la société a fabriqué du sens par l'aptitude et que la femme en est toujours restée éloignée.

En effet, l'incapacité de la femme mariée, déjà présente dans le droit romain, a toujours eu pour fondement l'idée de sa faiblesse et se traduisait dans le *Corpus iuris civilis* par l'*imbecillitas sexus*¹⁶⁹⁵. De cette faiblesse, découlait la nécessité de protéger ses biens en les confiant à son mari. Néanmoins, l'on ne dispose pas d'assez d'informations pour affirmer quel était précisément son statut juridique qui semblait comporter quelque possibilité de jeu et caractériserait une condition marquée par la précarité¹⁶⁹⁶. Cette idée n'a pas disparu, la diversité des statuts de la femme de

¹⁶⁹³ *Ibid.* p. 88.

¹⁶⁹⁴ C'est un peu l'impression qui se dégage des écrits de Xavier Martin et notamment *Mythologies du Code Napoléon, op. cit.*, où il évoque d'ailleurs Balzac comme l'« illustration monumentale » (p. 267) d'une vision désabusée des relations conjugales, uniquement basées sur des intérêts patrimoniaux.

¹⁶⁹⁵ « Le mot *imbecillitas* est formé à partir du préfixe « *im* » - privé de -, et de « *baculus* » - bâton. *Imbecillitas* renvoie donc à celui qui ne dispose pas des moyens pour se défendre ; ce mot souligne, de façon péremptoire, la faiblesse d'une personne », Céline Combette, « L'*imbecillitas sexus* portant le tablier du ménage », *Sexe et Droit*, Actes du colloque organisé par l'Association Clermontoise des Doctorants en Droit – 21 mai 2013, sous la direction de Charles-André Dubreuil, LGDJ, Lextenso éditions, 2014, p. 157.

¹⁶⁹⁶ Voir Renée-Marie Rampelberg, « L'*imbecillitas sexus* sous la république romaine, quelle capacité pour la femme ? La réponse du théâtre », in *Mélanges en l'honneur d'Anne Lefebvre-Teillard, op. cit.* L'idée est de chercher dans les comédies

l'ancien droit fait apparaître une situation uniforme d'incapacité¹⁶⁹⁷. Néanmoins, elle se fonde dans un système de représentations qui vouent la femme, comme nous l'avons vu, à de perpétuelles contradictions. En effet, la ramener à la nature, à la matière biologique et à l'absence de raison est une façon de lui ôter ce qui fait sens pour notre société. La présence de l'image de la femme et l'absence de sens ne sont donc pas incompatibles.

Il est par exemple curieux que ce soit une loi¹⁶⁹⁸ atténuant l'arbitraire du pouvoir de l'époux qui instaure la qualité de chef de famille au bénéfice du mari ; comme s'il ne l'avait pas été jusque-là. Mais cela s'explique à partir de l'insignifiance de la femme qui ne supposait même pas un chef pour sa famille. C'est en revanche à partir de l'instant où elle a acquis des droits face à son époux qu'il a fallu faire une hiérarchie des pouvoirs.

La loi n'a pas à dire la qualité du réel, comme le fait de dire la faiblesse supposée de la femme¹⁶⁹⁹ ; néanmoins, elle a à dire les actions et les relations. Or, rien de tel dans l'incapacité de la femme qui est obéissance, c'est-à-dire silence face à son mari. Pourtant, le mari peut être défaillant de même que le père vis-à-vis de ses enfants, comme le baron Hulot qui plonge sa famille dans la misère pour entretenir des maîtresses.

Les moyens offerts à la femme pour s'opposer à cette situation existent mais ils ne sont pas nécessairement mis en œuvre, tant la dignité de la famille et du mari sont en relation étroite avec la capacité économique du chef de famille. C'est par un procédé illicite que Joséphine a soustrait une somme à la passion de la recherche de Balthazar. Adeline, elle, ne fait rien d'autre que souffrir et laisser les autres membres de la famille mettre en œuvre des solutions de sauvegarde.

Si l'on se concentre uniquement sur le pouvoir de la femme sur les biens, il est exclu dans la majorité des cas. En régime de communauté, avec ou sans contrat de mariage, « le mari administre seul les biens de la communauté¹⁷⁰⁰ ». Lorsque ce régime est exclu par contrat, « le

du théâtre de l'antiquité romaine, particulièrement de Plaute et Térence, un éclairage sur la réalité de la condition de la femme. Il constate alors qu'elle disposait de possibilités de se réapproprier une capacité par la nature des relations que le contexte social et économique instaurait.

¹⁶⁹⁷ Voir Michèle Bordeaux, « Le maître et l'infidèle. Des relations personnelles entre mari et femme de l'ancien droit au Code civil », dans *La famille et l'Etat. Débats et attentes de la société française à la veille de la Révolution*, *op. cit.*, p. 432.

¹⁶⁹⁸ La loi du 18 février 1938 supprimant le devoir d'obéissance supprime l'incapacité civile de la femme (article 215 anc. du Code civil) et fait du mari le « chef de la famille ».

¹⁶⁹⁹ Contrairement à la loi qui devrait rendre compte du sensible, selon Arnould Bethery de la Brosse, cité supra. En revanche la transformation de l'individu-matière en individu-droits (analysée par celui-ci, voir supra) nous paraît également relever de la tentative de se libérer d'une matière qui ne fait pas sens. Toute la question est de savoir comment l'on entend le sens que devrait recéler le droit : la qualité sensible ou indicible du réel, ou le type de position dans un ensemble de relations au réel, auquel cas l'on pourrait rejoindre les observations évoquées plus haut d'Irène Théry sur l'intérêt de concevoir l'individu non pas par sa substance mais par ses qualités ou sa situation relationnelle.

¹⁷⁰⁰ Article 1421 anc. du Code civil.

mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme¹⁷⁰¹ ». Lorsqu'ils stipulent une séparation de biens, « la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus¹⁷⁰² » mais même dans ce cas, la femme ne peut aliéner un immeuble lui appartenant sans le consentement de son époux¹⁷⁰³. En régime dotal, « Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage¹⁷⁰⁴ » mais la « femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux » mais elle ne peut là non plus les aliéner sans autorisation du mari¹⁷⁰⁵.

L'on ne connaît pas le régime matrimonial choisi par le couple Hulot ou le couple Claës¹⁷⁰⁶, cependant, de façon générale, lorsque la femme doit obtenir l'autorisation du mari quand elle veut passer un acte sur un bien et qu'elle ne l'obtient pas, elle peut passer par voie de justice. Ainsi en est-il de la vente d'un bien commun pour établir ses enfants¹⁷⁰⁷. Adeline avait également le droit de s'opposer à la vente d'un bien immobilier qui lui appartenait en propre¹⁷⁰⁸. En cas de régime séparatiste, elle pouvait demander l'autorisation de vendre un de ses biens immobiliers¹⁷⁰⁹. En revanche, il y a un cas, et peut-être est-ce le leur, où la femme ne peut pas passer outre un refus de son époux par une demande judiciaire, c'est si elle avait voulu établir sa fille grâce à ses biens dotaux. En revanche, si elle a des biens paraphernaux, la possibilité existe¹⁷¹⁰.

Si la subsidiarité des pouvoirs de la femme est le signe de la réticence du législateur à les lui accorder, elle témoigne néanmoins d'un certain réalisme. Le fait est que la femme a la capacité de gestion reconnue à son époux et que le Code la lui reconnaît lorsque le mari est défaillant. De même que Madame Grandet aurait pu, aurait dû intervenir pour le bien de sa fille consignée dans sa chambre au pain et à l'eau (mais peut-être savait-elle que la force de contrainte provenait plus de sa fille que du père), Adeline Hulot aurait dû, si elle l'avait pu, intervenir pour empêcher la dilapidation de leurs biens par son mari. Apparaît alors peut-être pour elles des devoirs subsidiaires d'épouse qui, une fois encore, contredisent les devoirs principaux.

¹⁷⁰¹ Article 1531 anc. du Code civil.

¹⁷⁰² Article 1536 anc. du Code civil.

¹⁷⁰³ Article 1538 anc. du Code civil.

¹⁷⁰⁴ Article 1549 anc. du Code civil.

¹⁷⁰⁵ Article 1576 anc. du Code civil.

¹⁷⁰⁶ Les époux peuvent choisir entre deux régimes matrimoniaux : le régime de la communauté ou le régime dotal (article 1391 anc. du Code civil). En l'absence de choix, c'est le premier qui s'applique. Le régime de la communauté met en commun tous les biens meubles apportés par les époux et acquis ensuite durant le mariage (1401 anc.) et conserve comme propres les biens immeubles acquis avant le mariage et ceux acquis pendant le mariage par succession (article 1404 anc.). Dans le régime dotal, les biens de la femme se divisent en dot (article 1542 anc.), soumis à un régime particulier, et en biens paraphernaux (article 1574 anc.).

¹⁷⁰⁷ Article 1427 anc. du Code civil.

¹⁷⁰⁸ Article 1428 alinéa 3 anc. du Code civil.

¹⁷⁰⁹ Article 1538 alinéa 1^{er} anc. du Code civil.

¹⁷¹⁰ Article 1576 précité.

Pourtant, Balzac ne semble pas l'entendre ainsi et place la « faute » de la femme non pas sur une tension entre deux niveaux de devoirs d'épouse, mais sur une tension entre deux natures de devoirs, ceux de l'épouse et ceux de la mère. Ce ne serait pas l'épouse qui aurait des devoirs subsidiaires mais la mère qui viendrait subsidiairement à la place de l'épouse. En effet, l'on croise régulièrement des réflexions autour de cette distinction, chez une même femme, entre l'épouse et la mère :

Beaucoup de femmes sont plus amantes que mères, comme la plupart sont meilleures mères que bonnes femmes¹⁷¹¹.

Ceci confirmerait le fait qu' « il n'est pas donné à la femme d'assumer en tant que sujet la fonction symbolique structurante¹⁷¹² ». Même en possession de la fortune de son époux, l'épouse ne la détient « que comme instrument de la loi paternelle, par la maternité¹⁷¹³ ». En effet, Joséphine se repend d'avoir été plus épouse, c'est à dire amoureuse et complaisante avec Balthazar, que mère, en n'ayant pas opposé au mari les intérêts des enfants. Il y a apparemment une réelle difficulté à comprendre ses devoirs pour la femme et nous sommes irrémédiablement ramenés à leur complexité. A en croire Joséphine, le devoir économique de la femme est un devoir de mère et non un devoir d'épouse.

La question est intéressante car Joséphine justifie cette opinion en se disant prête à tout supporter pour elle-même par amour pour son époux. Une épouse qui n'aurait pas d'enfant pourrait en effet accepter la dérive économique de son couple mais la question est de savoir si elle devrait l'accepter. Et c'est bien la question posée par Balzac : le pouvoir donné par le Code à la femme de prendre en charge le rôle de gestionnaire des intérêts du ménage relève-t-il du devoir d'épouse ou de celui de mère ? La mère est-elle plus excusable de franchir la ligne de démarcation de *l'imbecilitas sextus* que l'épouse ? Nous pouvons d'ores et déjà affirmer qu'il ne sera jamais aisé à la femme d'identifier la nature de ses devoirs entre la mère et l'épouse, en vertu des contradictions qui caractérisent sa condition. En témoignent les relations souvent ambivalentes entre homme et femme qui représente à la fois la mère, l'amante, voire l'épouse. C'est en cela aussi que la relation entre Henriette et Félix était impossible, elle a débuté par une méprise :

¹⁷¹¹ *Les Secrets de la princesse de Cadignan*, L.P., t. VI, p. 989.

¹⁷¹² Lucienne Frappier-Mazur, qui évoque plus précisément les situations où la femme parvient à capter la fortune de son époux et remarque que cela n'opère pas pour autant « une passation du pouvoir civil » (p. 58) (« Fortune et filiation dans quatre nouvelles de Balzac », *Revue Littérature*, n°29, fév. 1978, p. 53-62).

¹⁷¹³ *Ibid.* p. 58.

Trompée par ma chétive apparence, une femme me prit pour un enfant prêt à s'endormir en attendant le bon plaisir de sa mère, et se posa près de moi par un mouvement d'oiseau qui s'abat sur son nid¹⁷¹⁴.

Le mari doit protection à sa femme et cette protection s'entend essentiellement de façon économique. Si dans un premier temps la rédaction du Code confère au mari un pouvoir arbitraire, la jurisprudence est assez rapidement venue l'atténuer. Le domicile conjugal¹⁷¹⁵, par exemple, a été l'objet de débats entre l'obligation de la femme de suivre l'époux et les conditions concrètes dans lesquelles il la faisait vivre. Ainsi il a été jugé qu'un domicile ne devait pas porter atteinte à la dignité de l'épouse¹⁷¹⁶ ou mettre sa santé en danger. Dans ces cas, la désobéissance est un droit, voire un devoir¹⁷¹⁷ lorsque des enfants sont contraints de vivre dans ces conditions. Les devoirs et obligations des époux auraient pour raison d'être un intérêt supérieur qui viserait l'épanouissement de la famille. Par conséquent, dans une situation de danger économique, la question ne se pose pas, l'épouse peut intervenir pour elle seule ou pour les enfants.

En revanche, dans des cas de prodigalité du mari qui, sans être excessive, diminue d'autant le confort d'une épouse avec ou sans enfant, la question pourrait être débattue : l'épouse a-t-elle un droit de s'y opposer pour elle-même ?

La dimension économique du couple marié est d'ailleurs très présente dans la conscience de la population, comme semblent en témoigner les archives de demandes de lettres de cachet. Leur analyse a fait ressortir une égale préoccupation, par la femme et par l'homme, de l'équilibre économique de la cellule familiale et de l'importance, dans deux tiers des cas, de l'« attitude économique » mettant en cause cet équilibre¹⁷¹⁸.

Chez les Nucingen, la survie n'est pas en question et les demandes de lettres de cachet contre l'un des époux concernaient presque exclusivement des familles populaires. Néanmoins, Delphine se plaint de ne recevoir de son mari qu'une somme dérisoire pour ses frais qui, logiquement, devraient être en relation avec le statut social et la fortune du couple. Il est évident que les frais de représentation de la femme d'un riche banquier qui côtoie une partie de l'aristocratie¹⁷¹⁹ ne peuvent être adjugés sur un même niveau que dans un ménage plus modeste.

¹⁷¹⁴ *Le Lys dans la vallée*, *op. cit.*, p. 984.

¹⁷¹⁵ Sur ce sujet, voir Yves Chartier, « Domicile conjugal et vie familiale », art. cit.

¹⁷¹⁶ Arrêt de la Ch. Des Requêtes du 2 janvier 1877. *D. P.* 77. 1. 162.

¹⁷¹⁷ Voir Dalloz, *Jurisprudence Générale*, supplément au *Répertoire* (1892), v° *Mariage*, n° 412.

¹⁷¹⁸ Arlette Farge et Michel Foucault, *Le désordre des familles*, *op. cit.*, p. 30-33.

¹⁷¹⁹ Pas toute l'aristocratie, puisqu'ils ne sont jamais reçus par Madame de Beauséant avant l'intervention de Rastignac en faveur de Delphine. Claire de Beauséant acceptera donc de recevoir celle-ci sans son mari (*Le père Goriot*, *op. cit.*).

Son avocat, ou plus précisément celui que son père engage pour protéger ses intérêts, est Derville, l'avocat du colonel Chabert. Delphine et son époux sont en régime de séparation de biens, elle a donc le droit d'administrer ses biens propres¹⁷²⁰ mais doit recueillir l'autorisation de son mari pour la vente d'un immeuble¹⁷²¹. En cas de refus de Nucingen, elle peut en obtenir l'autorisation en justice ; c'est ce que Derville menace de faire lorsque Nucingen s'y oppose¹⁷²².

Les femmes dilapident également, à l'image d'Anastasie de Restaud qui entretient son amant Maxime de Trailles sur l'argent qu'elle demande à son père. Mais le dandy est très dispendieux, le père Goriot est ruiné et Anastasie finit par proposer à Gobseck des diamants dont elle dit qu'ils lui appartiennent¹⁷²³. Elle propose à l'usurier de lui laisser ces diamants contre leur valeur en argent (valeur fixée par Gobseck) tout en se réservant la possibilité de les racheter ultérieurement¹⁷²⁴. Derville est présent et indique à la jeune femme qu'elle ne peut conclure cet acte parce qu'elle est « en puissance de mari » et ne peut contracter sans l'accord de celui-ci. Néanmoins Gobseck les garde en gage contre une somme d'argent, prêt à se défendre contre une éventuelle demande d'annulation de cet acte en prétextant la bonne foi. Ainsi qu'il le dit, la comtesse « peut sans doute faire le commerce, acheter des diamants, en recevoir pour les vendre, ça s'est vu !¹⁷²⁵ ». En effet, le Code civil autorise l'épouse à « s'obliger pour ce qui concerne son négoce »¹⁷²⁶ ; Gobseck pouvait avoir cru qu'elle en faisait le commerce, auquel cas, si la vente était annulée, il en recevrait néanmoins l'équivalent en argent.

Dans le cas où la femme dilapide son argent pour un amant, est-ce l'épouse ou la mère qui faulte ? L'autorité parentale appartient au mari, donc vis-à-vis des enfants également la femme est une matière, une posture qui ne s'impose pas. L'incapacité est une totalité, elle touche la mère et l'épouse ; cependant, lorsqu'elle gaspille ses biens, cela a nécessairement du sens vis à des enfants, mais quel sens cela a-t-il vis-à-vis d'un époux, lorsqu'elle ne risque pas d'en diminuer le train de vie ? Aucun et pourtant, l'incapacité demeure, elle existe en soi, indépendamment de la situation de fortune du couple et de la présence d'enfants. L'incapacité de l'épouse n'a elle-même pas de sens.

¹⁷²⁰ Article 1536 anc. du Code civil.

¹⁷²¹ Article 1538 anc. du Code civil.

¹⁷²² *Le père Goriot, op. cit.*, p. 267.

¹⁷²³ A son père elle dira que ce sont ceux de son mari et les siens (*Le père Goriot, op. cit.*, p. 276).

¹⁷²⁴ Ce dont Derville indique qu'il s'agit d'une vente à réméré, c'est-à-dire avec faculté de rachat, prévue à l'article 1659 anc. du Code civil.

¹⁷²⁵ *Gobseck, op. cit.*, p. 992-993.

¹⁷²⁶ Article 220 anc. du Code civil.

Nous avons vu que l'identité est à construire jour après jour par le sujet. Le sens peut alors s'inventer par la femme. Néanmoins, ce sens est celui qu'elle obtient le plus souvent au prix d'une négociation avec son époux.

II.2.3. Transaction : entre la matière et le sens

La transaction est un contrat et celui-ci peut être exprès ou tacite.

II.2.3.1. Contrat exprès

Le contrat, mon enfant, est le plus saint des devoirs. Si votre père et votre mère n'avaient pas bien fait leur lit, vous seriez peut-être aujourd'hui sans draps¹⁷²⁷.

Que le mariage soit un contrat ou non, il peut s'accompagner d'un véritable contrat classique, c'est-à-dire « une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose¹⁷²⁸ ». La raison d'être du contrat est d'organiser les rapports aux biens et éventuellement d'opter pour le régime dotal, ou bien de constituer une dot sans que cela n'entraîne l'application du régime dotal. Concrètement, le contrat n'ayant pas le pouvoir de déroger aux règles sur la puissance paternelle¹⁷²⁹, les modifications apportées aux règles de répartition des pouvoirs entre les époux sur les biens sont limitées¹⁷³⁰.

Le contrat peut aménager l'incapacité de la femme et lui laisser la main sur un certain nombre de biens, ce qui ne concerne que les femmes qui en possèdent. De façon générale, il est possible, s'agissant de biens propres dont elle n'a pas la jouissance, de stipuler qu'une partie des revenus de ces biens lui revienne directement. Mais le contrat est un rapport de forces entre deux personnes qui ne sont pas identiques, pas aussi rusées, pas aussi fortes l'une que l'autre. La conception du

¹⁷²⁷ *Le Contrat de mariage, op. cit.*, p. 552.

¹⁷²⁸ Article 1101 anc. du Code civil.

¹⁷²⁹ Article 1388 anc. du Code civil.

¹⁷³⁰ L'article 1497 anc. du Code civil liste les principaux différents types d'aménagements possibles par contrat, lesquels sont ensuite détaillés dans les sections suivantes. Il s'agit, globalement, d'exclure, d'augmenter ou de réduire la communauté.

contrat chez Balzac ne fait que confirmer une vision pessimiste du mariage¹⁷³¹. A priori espace de liberté individuelle et de souplesse, le contrat est la loi du plus fort. Gobseck le dit, en ne parlant pas spécifiquement du contrat mais des hommes qui les passent :

[...] l'homme est le même partout : partout le combat entre le pauvre et le riche est établi, partout il est inévitable ; il vaut mieux être l'exploitant que d'être l'exploité¹⁷³².

La leçon balzacienne sur la violence des rapports humains que ne fait qu'encadrer le contrat, est d'ailleurs représentée dans un contrat de mariage. Néanmoins, c'est un combat à fleurets mouchetés, à celui qui maîtrisera le mieux la dialectique juridico-psychologique, tant les arguments se mêlent aux faits et aux représentations de ceux-ci. Si la transaction tentée par Derville dans *Le Colonel Chabert* n'aboutit pas c'est aussi parce que le futur contrat est arbitré par une seule personne, Derville, et qu'étant intègre, il ne rédigerait pas d'acte inéquitable ; la comtesse n'en veut donc pas.

Dans *Le Contrat de mariage*, L'une des causes du malheur de Paul de Mannerville est que la discussion et la rédaction du contrat de mariage se font entre deux notaires d'égale compétence mais dont l'un ne recherche que la satisfaction de sa cliente, quand l'autre pense au niveau de la famille créée par le futur mariage. Maître Solonet œuvre à aider à favoriser la ruine du client de Maître Mathias qui s'attache à préserver les intérêts de tous, y compris ceux des enfants à venir. La lutte entre ces deux professionnels incarne une lutte entre deux « conceptions différentes du rôle de l'argent dans le mariage et au-delà dans la société, deux conceptions différentes aussi de la fonction même du mariage et du rôle de la famille¹⁷³³.

En effet, Mathias comprend que Natalie « mangera » l'argent de son futur époux et pense aux enfants qui en seront issus, sans prévoir que la mère est déjà en plein travail de manipulation envers sa fille pour qu'elle contrôle, autant que possible, sa fécondité. Selon lui, le contrat a pour but d'organiser la pérennité de la future famille créée par le mariage, c'est-à-dire à assurer aux

¹⁷³¹ Sur ce sujet, Jean-Louis Praud, « La conception balzacienne du contrat », dans *Balzac, romancier du droit*, *op. cit.*, p.

¹⁷³² *Gobseck*, *op. cit.*, p. 969.

¹⁷³³ Gisèle Séginger, « De *La Fleur des pois* au *Contrat de mariage*, Poétique et politique d'une dramatisation », *L'Année balzacienne* 2002/1 (n°3), p. 167-180. On peut citer Bourdieu, à propos de la décision judiciaire : « Le contenu pratique de la loi qui se révèle dans le verdict est l'aboutissement d'une lutte symbolique entre des professionnels dotés de compétences techniques et sociales inégales, donc inégalement capables de mobiliser les ressources juridiques disponibles, par l'exploration et l'exploitation des "règles possibles", et de les utiliser efficacement, c'est-à-dire comme des armes symboliques, pour faire triompher leur cause ; l'effet juridique de la règle, c'est-à-dire sa signification réelle, se détermine dans le rapport de force spécifique entre les professionnels » (*La force du droit*, *op. cit.*, p. 40).

enfants un avenir matériel et professionnel à la hauteur des moyens des futurs mariés ; « nous faisons les affaires de trois générations¹⁷³⁴ ».

*Le Contrat de mariage*¹⁷³⁵ focalise sur la négociation dont fait l'objet la fortune de la future épouse, sur laquelle elle n'aura de toute façon pas la libre disposition en vertu de son incapacité juridique qui est d'ordre public. Natalie Evangelista doit recevoir de sa mère une dot qui représente l'héritage qui lui a été laissé par son père. C'est donc de l'argent dont sa mère n'avait pas la disposition et qu'elle devait conserver pour sa fille. Or, Madame Evangelista est très dépensière et le tiers, 1 156 000 francs, de la fortune de Nathalie n'existe plus, sa mère doit donc la lui remplacer. Elle propose de laisser à sa fille la nue-propriété de valeurs qui représentent un maximum de 1 100 000 francs. Madame Evangelista aurait donc l'usufruit de ces biens, c'est-à-dire les revenus et la jouissance. Ces biens sont constitués de biens immobiliers, elle pourrait donc les louer ou les occuper, et d'un capital qui produit des rentes ; elle en conserve les produits annuels pour ses besoins personnels, le surplus allant aux époux, tout en sachant que le capital leur appartiendrait.

Cela soulève deux problèmes contre lesquels Mathias essaie de protéger son client. D'une part, Madame Evangelista est encore jeune et belle, elle peut se remarier et avoir d'autres enfants. Or, comme la solution proposée par Solonet est de donner les fruits des biens à la mère tout au long de sa vie, cela diminuerait d'autant la part de revenus produits par ces biens au profit de Natalie et Paul, puisque les besoins de la mère augmenteraient. D'autre part, la mère voudrait une quittance de la totalité de la somme due à sa fille alors qu'il y manque 100 000 francs ; or, la fortune de Natalie est ce qu'elle transmettra elle-même à ses enfants. Paul devra à son tour cette somme à ses enfants puisqu'elle aura théoriquement été donnée à Natalie et qu'il en aura eu l'administration.

Tout d'abord, Mathias demande le compte de tutelle dû par sa mère à Natalie concernant la gestion des biens légués par son père. Evidemment, un tel compte n'existe pas, « nous étions Espagnole, créole, et nous ne connaissons pas les lois françaises. D'ailleurs, nous étions trop douloureusement affectée pour songer à de misérables formalités que remplissent les cœurs froids¹⁷³⁶ ». Les procédures destinées à rendre des comptes a des raisons d'être qu'ignore souvent le sens commun, plutôt ouvert aux préjugés. « Epousez-vous et ne chipotez pas ! ». *La Comédie humaine* montre inlassablement la distance entre une figure attirant les préjugés et son attitude. Le tatillon et insensible Mathias poursuit donc, imperturbable, qu'il y a d'autres façons de connaître

¹⁷³⁴ *Le Contrat de mariage*, *op. cit.*, p. 571.

¹⁷³⁵ Sur une approche génétique du texte, voir Pierre Laforgue, « Fleur des pois et fleur de lys. Histoire, historicité et fiction dans *Le Contrat de mariage* », dans *Balzac dans le texte*, *op. cit.*, p. 127-149.

¹⁷³⁶ *Le Contrat de mariage*, *op. cit.*, p. 563.

le montant laissé par Monsieur Evangelista à sa fille en interrogeant le *Domaine* sur les droits de successions. La situation se bloque, Mathias refuse les termes de ce début d'arrangement.

Solonet propose alors de donner réellement 1 050 000 à sa fille en dot mais en demandant à Paul une quittance pour 1 150 000. Il obtient ces chiffres après des calculs discutables et sur des situations hypothétiques. Mathias refuse alors également mais propose à son tour la constitution d'un majorat.

Le majorat¹⁷³⁷ est une pratique qui remonte au Moyen-Age et qui consistait en la constitution d'une fortune inaliénable (« aucun époux ne peut y toucher »), prélevée sur celle des époux, en argent ou en biens, et réservée à l'héritier. Ce bien ou cet ensemble de biens était en réalité attaché à un titre de noblesse. Le titre comme la fortune composant le majorat était transmis au fils aîné qui n'en devenait jamais propriétaire mais seulement détenteur ; Il n'avait donc qu'un droit d'usufruit sur ce ou ces biens dont il avait la charge (en *bon père de famille*) de l'entretien, de la conservation et de la transmission. La Révolution l'avait interdit. Cependant, dans le souci de créer une nouvelle aristocratie fidèle à l'Empire, Napoléon le rétablit en 1808¹⁷³⁸. Le majorat sert donc à favoriser l'aîné pour contourner l'égalité successorale. Comme le précise Adrien Peytel, si la scène du *Contrat de mariage* avait eu lieu deux ans plus tard, en 1824, elle n'aurait pas été la même, le majorat aurait alors été obligatoire pour que le titre de comte fût héréditaire¹⁷³⁹.

Paul y consacrerait une terre valant un million ainsi que son hôtel à Paris et Natalie y consacrerait 800 000 francs en achetant des terres jouxtant celle-là¹⁷⁴⁰.

Les discussions du contrat se font sans Natalie qui n'en connaît pas les enjeux ni les dispositions ; elle est mineure et ne peut donc le signer, sa mère la représente donc :

Consentez-vous ?

– Oui, dit madame Evangelista.

– Oui, dit Paul.

– Et moi ? dit Natalie en riant.

– Vous êtes mineure, mademoiselle, lui répondit Solonet, ne vous en plaignez pas.

¹⁷³⁷ Voir Jean-Loup Praud, « La conception balzacienne du contrat », dans *Balzac, romancier du droit*, *op. cit.*, p. 225. De façon plus détaillée sur son historique et les circonstances de son rétablissement par Napoléon, voir Adrien Peytel, *Balzac, juriste romantique*, *op. cit.*, p. 165-173, ainsi que François-Olivier Martin, *Histoire du droit français. Des origines à la Révolution*, *op. cit.*, p. 705-706.

¹⁷³⁸ A l'alinéa 2 de l'article 896 anc. du Code civil.

¹⁷³⁹ A. Peytel, *Balzac, juriste romantique*, *op. cit.*, p. 168 ; c'est une ordonnance du 10 février 1824 qui avait rendu le majorat obligatoire pour transmettre les titres de noblesse de baron, vicomte, comte, marquis et duc.

¹⁷⁴⁰ Sur les comptes du *Contrat de mariage*, voir Adrien Peytel, *Balzac, juriste romantique*, *op. cit.*, p. ; également Pierre-Antoine Perrod, « Balzac et les "Majorats" », *L'Année balzacienne* 1968, p. 211-239.

Pourtant, l'existence du mariage dépend des discussions sur le contrat, c'est dire que le « oui » de la future mariée n'est pas toujours un consentement réel.

Les calculs de la mère Evangelista, contrariés un temps par le majorat, parviendront, hors contrat, à ruiner Paul à son profit et à celui de sa fille. Cela parce qu'un contrat de mariage a vocation à s'intégrer dans une relation plus large entre les mêmes parties, relation durable et dans laquelle le plus rusé, le plus fort ou le moins honnête peut continuer d'en modifier les effets. Le majorat ne sera pas utile, Natalie se refusera à son époux et contrôlera sa fécondité pour n'avoir pas d'enfants et rendre le majorat caduc de fait.

Notons que dans *Le Contrat de mariage* c'est l'homme qui justifie l'avertissement en introduction et c'est lui qui risque d'être lésé sans l'habileté de son notaire, Maître Mathias¹⁷⁴¹. Le contrat n'a pas de sexe ni de genre, il sert les intérêts de celui qui sait tirer la couverture à lui¹⁷⁴². L'importance du contrat de mariage ressort d'une sensation de rétrécissement de l'avenir de Paul à cette scène de discussion entre les notaires, Paul et sa future belle-mère :

Cette scène, qui domina l'avenir de Paul, et que Madame Evangelista voyait venir avec terreur, est la discussion à laquelle donnent lieu les contrats de mariage¹⁷⁴³.

La Comédie humaine fait de cette pratique un usage incontournable dans les familles riches, apparemment attachées à l'idée de transmettre un patrimoine intègre et non partagé. Mais le contrat doit être enregistré par un notaire¹⁷⁴⁴, ce qui induit une dépense d'argent que les plus pauvres ne peuvent s'offrir¹⁷⁴⁵. Balzac dénonce cette situation¹⁷⁴⁶ et montre par-là son attachement non pas tant à la liberté individuelle face à un mariage-institution qui imposerait ses règles, mais plus prosaïquement à la possibilité d'atténuer la rigueur aveugle de l'incapacité de la femme.

Nous avons abordé par petites touches l'existence d'interstices dans lesquelles les femmes peuvent tenter de loger une liberté de se soustraire, ou au contraire de se donner aux injonctions des autres et de choisir alors dans une certaine mesure ce qui déterminera son identité. *La Comédie*

¹⁷⁴¹ D'ailleurs, la mise en garde sur la nécessité d'un contrat dans le mariage figurant en-tête de cette section est adressée à Paul par sa tante ; or, Paul a lui aussi manqué d'une part d'éducation à la vie. Il a été reclus dans le château de son père jusqu'à la mort de celui-ci et s'il a ensuite voyagé, il n'a pas bénéficié des conseils d'une personne qui se fait le guide ou le protecteur d'une autre.

¹⁷⁴² C'est donc aussi la loi du plus fort qui fait l'intrigue du *Contrat de mariage*. Les calculs des deux femmes ne s'expliquent pas uniquement par le contexte de violence sociale à l'encontre des femmes, la situation est plus complexe ; à l'égal de l'homme, la femme peut exercer cette violence à travers l'instrument du contrat. Si donc « la société l'oblige, elle pauvre femme dans un monde d'hommes, à user des procédés les plus douteux » (Pierre-François Mourier, *L'injustice de la loi*, *op. cit.*, p. 72), elle n'en est pas moins à la hauteur de cette violence.

¹⁷⁴³ *Le Contrat de mariage*, *op. cit.*, p. 551.

¹⁷⁴⁴ Article 1394 anc. du Code civil.

¹⁷⁴⁵ Sur ce point, voir Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, *op. cit.*, p. 87.

¹⁷⁴⁶ Par exemple dans *L'Envers de l'histoire contemporaine*, *op. cit.*, p. 436.

humaine met à l'œuvre certains de ces infimes mécanismes de réappropriation de soi qui tous fonctionnent sur le modèle du contrat, parfois tacite.

II.2.3.2. Contrat tacite

Si le contrat de mariage empêche la ruine de bien des familles, le contrat tacite empêche la ruine de bien des couples. La transaction introduit dans le mariage une réflexion et une réévaluation des devoirs réciproques et se traduit par une mise à distance du corps de la femme.

Le premier exemple qui vient à l'esprit est celui de Renée de Maucombe qui, avant son mariage, pose les règles du jeu : elle accepte d'épouser Louis de l'Estorade en échange de sa liberté de se donner ou pas à lui. Peut-être n'auront-ils jamais de relation sexuelle, peut-être qu'ils en auront, s'il parvient à la séduire. Ce contrat, chez la plus conformiste des épouses, peut étonner. C'est qu'en réalité, Renée n'est conformiste que parce qu'elle sait qu'elle n'a pas le choix ; son insignifiance la contient au périmètre de l'incapacité ou du malheur dans le mariage et de l'inexistence hors du mariage. Elle a choisi une forme de bonheur, une forme de signifiance, qu'elle tente de construire. Pour cela, le meilleur moyen est encore... la transaction. Celle-ci ne peut être que tacite, parce qu'elle est « opposé[e] à celui des lois et au sacrement lui-même¹⁷⁴⁷ ».

Sa force de construction est telle qu'elle va aller plus loin et sera en définitive tout à fait conforme aux lois et au sacrement puisqu'elle va poursuivre l'invention de sa signifiance dans son corps, ce qui lui donne un statut particulièrement ambigu entre conservatisme et inventivité. En effet, il faut bien garder à l'esprit, concernant ce personnage, qu'elle est celle qui comprend le mieux les enjeux sous-jacents des lois sociales et leur violence potentielle, en particulier pour la femme ; elle ne peut donc se réduire à l'apparence de ses propos conservateurs.

C'est elle qui explique que dans l'inégalité entre le statut de la femme et celui de l'homme, se révèle une grande violence d'un sexe contre un autre, ou plus exactement d'une société contre l'un de ses sexes. L'homme étant lui aussi un instrument de cette violence :

La loi naturelle et le code sont ennemis, et nous sommes le terrain sur lequel ils luttent¹⁷⁴⁸.

¹⁷⁴⁷ *Mémoires de deux jeunes mariées, op. cit.*, p. 251.

¹⁷⁴⁸ *Mémoires de deux jeunes mariées, op. cit.*, p. 271.

C'est un des apports de *La Comédie humaine*, notamment à travers Renée, de présenter cette violence sociale et les replis humains et institutionnels dans lesquels elle se loge. Contractuel ou non, le mariage est un lieu potentiel de violence particulièrement intense par sa durée et par ses enjeux. L'équilibre social est donc fondé sur l'opposition des forces plutôt que sur leur association :

Je vois en ce moment, dans le mariage, deux forces opposées que le législateur aurait dû réunir¹⁷⁴⁹.

Balzac semble dénoncer les mœurs bourgeoises qui s'imposent depuis la Révolution¹⁷⁵⁰. Celle-ci aurait fait entrer dans la relation conjugale la mesquinerie en la vouant à l'économie du quotidien en même temps qu'une éthique conjugale liant « deux êtres toujours en présence¹⁷⁵¹ » : c'est en effet Henri, promoteur du mariage aristocratique, qui définit le mieux la façon dont est conçu le mariage bourgeois au XIXe siècle :

Qui se marie aujourd'hui ? Des commerçants dans l'intérêt de leur capital ou pour être deux à tirer la charrue, des paysans qui veulent en produisant beaucoup d'enfants se faire des ouvriers, des agents de change [...]. Marié, tu deviens ganache, tu calcules des dots, tu parles de morale publique et religieuse, tu trouves les jeunes gens immoraux, dangereux ; enfin tu deviendras un académicien social¹⁷⁵².

Il y a, dans la présentation du mariage bourgeois, à travers ses valeurs et sa trahison, l'évolution vers une affaire individuelle. C'est également le cas du mariage aristocratique¹⁷⁵³ et l'on peut constater qu'en définitive, les deux tendent vers une même qualité : une association économique et sociale dans le but de promouvoir la trajectoire de l'homme. Il a donc aussi rendu nécessaire la lutte dont parle Renée entre la femme dévalorisée et son environnement qui la voue à l'étrangeté, l'insignifiance. Si les mœurs empreintes d'une certaine légèreté en cours dans la noblesse de l'Ancien Régime sont encore vantées par leurs témoins nostalgiques, c'est qu'elles venaient changer la règle du jeu dans le couple¹⁷⁵⁴.

¹⁷⁴⁹ *Ibid.* p. 278.

¹⁷⁵⁰ Notamment dans *César Birotteau* dont chaque personnage, même le plus noble de sentiments est pris dans un langage qui en pointe les ridicules et les petites gens en même temps que les grandeurs ; voir Pierre Laubriet dans son « Introduction » à *César Birotteau*, *op. cit.* Sur les conceptions bourgeoise et aristocratique du mariage, voir Arlette Michel, *Le Mariage chez Honoré de Balzac*, *op. cit.*, p. 145-173.

¹⁷⁵¹ *Le Contrat de mariage*, *op. cit.*, p. 532.

¹⁷⁵² *Ibid.* 531.

¹⁷⁵³ Les deux ordres de mariage ont leurs valeurs et leur décadence. Le mariage aristocratique passe d'une « mystique de la race » (A. Michel, *ibid.* p. 147) à une « affaire politique ou financière » (p. 148) ; le mariage bourgeois d'une fidélité et des valeurs morales à une affaire d'argent.

¹⁷⁵⁴ Nicole Mozet indique que la conception bourgeoise de la famille qui resserre la femme autour de ses enfants tend à s'imposer comme modèle aux milieux moins aisés (et s'étendent aux milieux aristocratiques, avec Renée de

Cependant, le droit postrévolutionnaire n'a pas institué le maître et l'esclave, il ne s'est pas limité à « naturaliser à l'intérieur de l'idéologie bourgeoise les conceptions patriarcales de la noblesse¹⁷⁵⁵ », il a aboli le rôle d'esclave et mis tout son sérieux dans celui du maître. Si la définition essentialiste de la femme justifiait un asservissement, l'on pouvait la contredire, mais il n'en est plus question. La femme n'est nulle part là où l'homme peut être ; et là où il ne peut pas être, la femme n'a pas plus de rôle. Personne n'est capable d'affirmer quels sont les devoirs de l'épouse, la loi ne lui en donne pas, elle n'a pas même cette charge d'être malheureuse en étant confiné à un rôle maternel, sexuel¹⁷⁵⁶ ou de représentation :

Où, la femme est un être faible qui doit, en se mariant, faire un entier sacrifice de sa volonté à l'homme, qui lui doit en retour le sacrifice de son égoïsme¹⁷⁵⁷.

Certes, la géométrie de la relation conjugale va reproduire ce schéma de mise sous tutelle et d'assignation de la femme à un rôle maternel :

Pourquoi la Société prend-elle pour loi suprême de sacrifier la Femme à la Famille en créant ainsi nécessairement une lutte sourde au sein du mariage ? lutte prévue par elle et si dangereuse qu'elle a inventé des pouvoirs pour en armer l'homme contre nous¹⁷⁵⁸.

Néanmoins, l'astuce, inconsciente, de la loi est de n'avoir rien prévu pour la femme d'autre que des possibilités de créer elle-même son statut d'esclave. La femme doit suivre son mari là où il décide de vivre : il s'agit d'un pouvoir arbitraire qui contient pour cette raison même les germes de sa contradiction, saisis par la jurisprudence pour le limiter. L'application de la loi précise donc, et ce, à la demande des femmes, qu'elles ont une dignité qui exclut d'accepter de vivre sous le même toit que la maîtresse, qu'elles ont un corps qu'elles ont le droit de maintenir en bonne santé, qu'elles ont des enfants qu'elles doivent protéger de la violence du père, etc. Se dessine alors en effet la femme bourgeoise, tout à fait occupée de son couple et de ses enfants, ayant des droits qui ne sont que des facettes d'un seul droit, celui d'être immergée dans cette conjugalité au point que cette immersion soit génératrice de revendications légitimes. L'évolution du statut de la

Maucombe qui élève ses enfants et ne les « quitte guère » (p. 321)), consolidant ainsi l'exploitation de la femme par le mariage, *Balzac au pluriel*, *op. cit.*, p. 164.

¹⁷⁵⁵ Lucienne Frappier-Mazur, « Fortune et filiation dans quatre nouvelles de Balzac », *op. cit.*, p. 59.

¹⁷⁵⁶ Nous avons évoqué la « mort du corps sexuel » de la femme avec les enfants. Néanmoins, l'on sait qu'il existe une sexualité de la femme mariée dans l'adultère. C'est une sexualité qui transgresse et doit ainsi s'adapter à l'exposition de la femme aux regards et à la curiosité en province ou s'exiler à Paris (« nous sommes en province, monsieur l'abbé » dit Madame des Grassins à l'abbé Cruchot qui lui suggère une relation sexuelle avec le cousin Charles pour le détourner d'Eugénie, afin de faciliter un mariage entre son fils et celle-ci ; *Eugénie Grandet*, *op. cit.* p. 1067).

¹⁷⁵⁷ *Mémoires de deux jeunes mariées*, *op. cit.*, p. 401.

¹⁷⁵⁸ *Ibid.* p. 278.

femme mariée s'est faite de cette façon, par la compilation de droits et de libertés nouveaux¹⁷⁵⁹, ce qui n'est évidemment pas à déplorer. Le Code de 1804 évolue d'une volonté d'abstraire le sujet de droit vers celle d'en faire un instrument de politique publique. Il construit une catégorie sociale genrée, la femme, et va la traiter spécifiquement dans le but de lui faire atteindre l'égalité à l'autre catégorie genrée, l'homme¹⁷⁶⁰. Néanmoins, sur un plan intellectuel, le processus est différent de celui qui aurait consisté à lui donner sens avant d'en discuter le contenu et peut-être que, pour l'avenir, la voie que nous avons empruntée fragilise ces acquisitions qui ne sont assises sur rien qui renverrait à la femme elle-même¹⁷⁶¹.

Peut-être pouvons-nous comprendre différemment ces propos de Renée :

Il existe entre amants une égalité qui ne peut jamais selon moi, apparaître entre une femme et son mari, sous peine d'un renversement social et sans des malheurs irréparables¹⁷⁶².

Certes, Renée de l'Estorade est une femme pragmatique et son génie est de tirer le meilleur parti d'une situation sociale qu'elle ne peut changer. Certes aussi, elle utilise le verbe « apparaître » : l'égalité peut et doit même exister mais elle ne doit pas être apparente ; elle serait donc stratège plus que soumise. Mais on voit aussi qu'elle se révolte contre cet état, c'est elle qui dénonce son statut d'objet dans le mariage. Comme l'analyse Arlette Michel, Renée s'insurge contre un « ordre bourgeois [qui] pourrait bien être imposture¹⁷⁶³ » et vise ainsi les théoriciens tels que de Bonald, théoricien d'un ordre bourgeois autoritaire, patriarcal, religieux, tout en se référant à eux. Or, à son époque, il y avait le féminisme bourgeois, tourné vers la maternité mais aussi souvent hypocrite, assurant une supériorité réelle de la femme, elle-même ambitieuse à travers son époux. Cette façon d'être est très présente chez Renée qui choisit pour Louis les nominations qu'il doit accepter. Il y a aussi une conception romantique du féminisme, tourné vers l'exaltation de la passion amoureuse. Renée serait une tentative réussie de concilier ces courants, en vouant une

¹⁷⁵⁹ Sur « le parti pris législatif de ce que seule l'identité des droits est à même de réaliser leur égalité parfaite », voir Françoise Dekeuwer-Défossez, « Les "Droits des femmes" face aux réformes récentes du droit de la famille », dans *L'Année sociologique* 2003/1, Vol. 53, p. 175-195.

¹⁷⁶⁰ Voir Marie-Anne Frison-Roche et René Sève, « L'art législatif et la personne située dans la législation française relative aux femmes », *L'Année sociologique*, art. cit. p. 75 et 76.

¹⁷⁶¹ Par exemple, le domicile conjugal n'a jamais été défini, or, l'acquisition de droits nouveaux pour la femme n'a pas donné lieu à une définition de l'espace du couple, l'on est donc curieusement resté à l'état de 1804 jusqu'à ce que la notion de domicile se dissocie de celle de domicile légal et exprime plutôt une situation de cohabitation (Y. Chartier, *op. cit.*, p. 513). Il demeure néanmoins nécessaire de définir un lieu pour celle-ci et c'est le mari qui s'en charge, par conséquent, il y a distorsion entre des droits nouveaux pour la femme et absence de définition d'espace qui lui soit, sinon personnel, au moins commun au mari.

¹⁷⁶² *Mémoires de deux jeunes mariées*, *op. cit.*, p. 332.

¹⁷⁶³ A. Michel, *Le Mariage chez Honoré de Balzac*, *op. cit.*, p. 188.

passion à sa famille, créant le bonheur et la réussite de celle-ci, dans le plus pur respect de l'ordre bonaldien¹⁷⁶⁴.

L'on peut aussi tenter une autre lecture. Renée calcule et elle sait qu'il n'y a aucun intérêt pour les femmes à afficher une signification que la société ne sait reconnaître et combat à armes inégales. Mieux vaut, à son époque, prendre sa place, la légitimer en lui donnant le sens le plus noble, et gagner au moins ceci d'exister au niveau de la société entière comme valeur symbolique. Au temps et aux générations qui suivent de faire bouger le sens de cette valeur. Or, le début de ce parcours se fait là où la femme est délaissée, à sa matière.

C'est le roman *Mémoires de deux jeunes mariées* qui propose deux façons opposées de poser du sens avec son corps. Louise s'incarne dans l'amour et la liberté de jouir avec le corps mais ce faisant, « c'est sur le désir qu'elle mise pour devenir qui elle est dans le monde tel qu'il va, c'est-à-dire entièrement dominé et organisé par les hommes¹⁷⁶⁵. Elle libère le désir et le corps tout en l'enfermant dans le désir et le corps de l'homme ; c'est peut-être qu'elle n'est pas assez corps et trop corps-désirant ou désiré. C'est donc elle, celle qui a choisi l'exaltation des sentiments et des sensations du corps qui ne parvient pas à avoir d'enfant ; il ne lui est pas donné de résoudre l'équation entre se donner du sens et vivre les joies de la maternité. Elle vit selon la passion et la passion est égoïste, il n'y a pas de place pour une troisième personne.

De son côté, Renée est particulièrement matière, elle est tout en sensualité, en chair, ronde, fertile, elle est, paradoxalement, un point de départ plus efficace que n'importe quel autre personnage féminin pour installer le sens¹⁷⁶⁶ dans la matière creuse du Code civil.

La loi du contrat étant irrémédiablement la loi du plus fort, Balzac a nécessairement aménagé des contrats tacites léonins. Ainsi en est-il de Delphine de Nucingen qui est contrainte choisir entre avoir des relations sexuelles avec son époux et recevoir une part de son propre argent pour ses dépenses, ou bien les refuser et accepter de ne faire aucune dépense de coquetterie dans un milieu où le costume fait l'homme. Nucingen est un bon manipulateur, il prévoit un autre contrat, alternatif à celui-ci, au terme duquel Delphine serait libre de vivre son corps comme elle le désire,

¹⁷⁶⁴ Sur *Mémoires de deux mariées* comme éloge, à travers Renée, de la philosophie de Bonald et comme détournement de celle-ci, voir Claudie Bernard, *Le Jeu des familles dans le roman du XIe siècle*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2013, p. 33-52.

¹⁷⁶⁵ Philippe Berthier, « Accoucher au masculin (Balzac : *Mémoires de deux jeunes mariées*) », dans *Corps, littérature, société (1789-1900)*, *op. cit.*, p. 293-305 (citation p. 295).

¹⁷⁶⁶ Ce qui ne signifie pas être définie en tant que femme mais qui peut consister à « se glisser sans distinction sous le masque juridique de la personne » (Marie-Anne Frison-Roche et René Sève, « L'art législatif et la personne située dans la législation française relative aux femmes », *L'Année sociologique*, *op. cit.*, p. 73). Paradoxalement, prendre sens par sa spécificité biologique n'empêche pas une émancipation ultérieure qui fasse de la femme un être qui ferait sens indépendamment de son sexe. L'idée est de la ramener dans un premier temps à l'humanité, de la sortir de l'étrangeté, avant de la rapprocher de l'homme et d'effacer éventuellement son sexe.

ce qui inclut la liberté de ne pas avoir de relations sexuelles avec son mari et celle d'en avoir avec qui elle veut, en échange de l'abandon de la gestion de tous ses biens propres et du prêt de son nom pour qu'il en use à sa guise dans ses affaires¹⁷⁶⁷.

Enfin, le contrat tacite le plus courant est celui qui permet, dans un temps où le divorce n'existait plus et où les couples n'étaient pas plus heureux ensemble pour autant, de trouver des façons de se séparer sans « désobéir aux lois sociales ». C'est ainsi que d'« élégant[s] divorce[s] »¹⁷⁶⁸ virent le jour. Cette « séparation en mariage » représente « L'idéal du mariage¹⁷⁶⁹ » aristocratique.

Julie, Henriette, Angélique refusent ou limitent à l'extrême les relations charnelles avec leur époux. De la situation imposée au contrat, il y a tout l'éventail des possibilités qui vont du mari rageant contre son épouse aux époux de Chaulieu, appliquant pour leur plus grand avantage à tous les deux le principe de vie d'Henri : ils « ne vivent point ensemble, n'ont rien de commun que le nom, et se maintiennent unis aux yeux du monde¹⁷⁷⁰ ».

Dans un fragile équilibre, Julie obtient « la paix ». Elle est une « femme très vertueuse selon les lois : je lui rends sa maison agréable, je ferme les sur ses intrigues, je ne prends rien sur sa fortune, il peut en gaspiller les revenus à son gré, j'ai soin seulement d'en conserver le capital¹⁷⁷¹ ».

Cela résume, à l'exclusion des relations charnelles, les devoirs de l'épouse selon l'esprit de la loi, lesquels tendent à l'effacement de la femme en tant qu'individualité.

Aux hommes le Code, parce qu'à eux le sens, aux femmes les arrangements, parce qu'à elles la matière. Mais aux deux le malheur.

II.3. Le mariage : « un malheur »

Nous avons vu que pour Roger de Granville, les devoirs des époux gravitent autour de l'idée du bonheur du conjoint et que chez lui ce bonheur est essentiellement de nature sensuelle. Nous avons vu également qu'il est doublement malheureux en couple, avec Angélique par défaut

¹⁷⁶⁷ *Le Père Goriot*, *op. cit.*

¹⁷⁶⁸ *La Femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1094.

¹⁷⁶⁹ Arlette Michel, *Le Mariage chez Honoré de Balzac*, *op. cit.*

¹⁷⁷⁰ *Mémoires de deux jeunes mariées*, *op. cit.*, p. 208.

¹⁷⁷¹ *La Femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1096.

de sensualité et d'amour, avec Caroline par la disparition de l'amour et de sa sensualité. De façon générale, *La Comédie humaine* enseigne que l'amour et le mariage ne font pas bon ménage : l'un est éphémère, l'autre devrait être éternel :

La société, ma chère, a voulu être féconde. En substituant des sentiments durables à la fugitive folie de la nature, elle a créé la plus grande chose humaine : la Famille, éternelle base des Sociétés¹⁷⁷².

Si l'amour est source de bonheur¹⁷⁷³ et s'« il n'y a pas de bonheur sans amour », *La Comédie humaine* montre aussi que « le malheur vient de l'amour¹⁷⁷⁴ ». Néanmoins, comme l'indique Pierre Barbéris¹⁷⁷⁵, Balzac ne condamne pas le mariage d'amour :

[...] il montre simplement qu'il est soumis à des risques non pas accidentels mais structurels. Il le montre naître et fonctionner, comme ailleurs il montre la naissance et le fonctionnement de l'ambition, de la science, de la soif de l'absolu, des vertus bourgeoises, etc. Il n'analyse pas des sentiments. Il montre à l'œuvre un processus.

En effet, ce processus est celui d'une institution qui prend sens par l'ambition de continuer ou de créer une lignée faite d'individus et d'un patrimoine, le tout formant une histoire de réussite sociale. L'amour est donc un élément de désordre qui va tôt ou tard gripper le fonctionnement du mariage s'il n'est étayé par d'autres choses. Or, ces choses s'enseignent et justifient nos analyses sur la qualité du consentement de la jeune personne.

Certains personnages tentent néanmoins le pari ; la plupart échouent¹⁷⁷⁶. La cause de l'échec résulte pourtant plus dans l'inobservation ou l'ignorance d'une discipline enseignée, en général de femme à femme, que dans la présence de l'amour entre les deux époux. Ainsi, les trois moyens disponibles, dans le cadre légal, pour éviter le malheur sont l'observation d'une discipline conjugale, le divorce ou l'adultère.

¹⁷⁷² *Mémoires de deux jeunes mariées*, *op. cit.*, p. 384.

¹⁷⁷³ Sur le bonheur et l'amour, voir Gérard David, « L'idée de bonheur dans *La Comédie humaine*, *L'Année balzacienne* 1966, p. 309-356.

¹⁷⁷⁴ Félicien Marceau, *Balzac et son monde*, Gallimard, 1986, p. 252 et 249. (p. 30).

¹⁷⁷⁵ « Préface » à *La Femme de trente ans*, *op. cit.*

¹⁷⁷⁶ Sur le thème de la femme mal mariée, voir Jean Pommier, « La Muse du Département et le thème de la femme mal mariée chez Balzac, Mérimée et Flaubert, *L'Année balzacienne* 1961, p. 191-221.

II.3.1. Observation d'une discipline conjugale.

La discipline conjugale de *La Comédie humaine* se décline en plusieurs conseils sur la façon d'aborder et de vivre le mariage.

Le premier de ces conseils est de se connaître soi et son futur conjoint afin de ne consentir un mariage qu'avec la conviction d'une entente complète, d'une union de deux caractères complémentaires¹⁷⁷⁷.

Quand tu te marieras... n'accomplis pas légèrement cet acte, le plus important de tous ceux auxquels nous oblige la Société... Le défaut d'union entre deux époux, par quelque cause qu'il soit produit, amène d'effroyables malheurs : nous sommes, tôt ou tard, punis de n'avoir pas obéi aux lois sociales¹⁷⁷⁸.

Le second de ces conseils est de mesurer ce que l'on donne à son époux. Tout d'abord son affection, sa sensualité. Sabine du Guénic écrit à sa mère, en voyage de noces : « Toutes vos recommandations sont devenues inutiles, et vous devinerez comment par cette seule phrase : J'aime Calyste comme s'il n'était pas mon mari¹⁷⁷⁹ ».

Ensuite, sa disponibilité :

Il est peu d'âmes chez lesquelles l'amour résiste à l'omniprésence, ce miracle n'appartient qu'à Dieu. Mets donc entre Paul et toi les barrières du monde, va au bal, à l'Opéra [...] accorde peu de moments à Paul¹⁷⁸⁰, « on aime toujours qui nous amuse ou qui nous rend heureux. Donner le bonheur ou le recevoir, sont deux systèmes de conduite féminine séparés par un abîme¹⁷⁸¹.

Nous avons confirmation de ce que la femme devrait toujours donner le bonheur à son époux pour le conserver, à cette nuance près qu'il ne s'agit pas nécessairement du bonheur sensuel attendu par Roger de Granville puisque Madame Evangelista, pour ne citer qu'elle, conseille à Natalie d'être « sa femme, pas sa maîtresse¹⁷⁸² ».

¹⁷⁷⁷ Ce qui débouche en réalité sur des stratégies endogamiques. Une culture commune, peu d'étrangeté et de risques d'incompréhension, des préoccupations qui convergent, c'est bien sur ce terrain que se place Monsieur Guillaume qui promeut les mariages au sein de la même couche sociale. Mais c'est aussi en donnant l'exemple de Guillaume et de *La Maison du chat-qui-pelote* que François de Singly indique que les études sociologiques sur l'endogamie révèlent que son efficacité n'est pas attestée (*Fortune et infortune de la femme mariée, op. cit.*).

¹⁷⁷⁸ *Le Contrat de mariage, op. cit.*, p. 84.

¹⁷⁷⁹ *Béatrix, op. cit.*, p. 846.

¹⁷⁸⁰ *Le Contrat de mariage, op. cit.*, p. 609.

¹⁷⁸¹ *Ibid.* p. 610.

¹⁷⁸² *Le Contrat de mariage, op. cit.*, p. 618. Voir aussi Gisèle Séginger, « De *La Fleur des pois* au *Contrat de mariage*, Poétique et politique d'une dramatisation », *op. cit.*

Si ces préceptes sont respectés, le mariage a toutes les chances de fonctionner, fût-il un mariage d'amour. Malheureusement, nous en avons peu d'exemples, l'amour perturbe le processus, il contredit les calculs et la discipline.

Une sœur de Balzac, Laurence, vivait malheureuse dans son mariage et en est morte. Comme Augustine de Sommervieux, elle est morte pendant la période de désillusions sur son mari, qu'elle n'a pas pu surmonter¹⁷⁸³. Son mariage avait été arrangé par son père qui n'était pourtant pas dénué du souci du bonheur pour sa fille, cependant, l'examen des conditions de ce bonheur s'était résumé à une impression favorable donnée par le futur, Monsieur de Saint-Pierre de Montzaigle : il est bien fait, il a de l'esprit et il est polytechnicien. La conscience est déjà présente autour d'Honoré sur les dangers d'une incompatibilité entre les époux et chacun y va de son analyse sur le futur époux dont on relève l'excès d'amour-propre : « Dieu veuille que ce soit là tout¹⁷⁸⁴ » ; « le dernier de thermomètre de l'amour-propre. Comme nous en sommes tous assez bien pourvus, dans notre céleste famille, et que notre numéro est assez haut, on ne s'en aperçoit guère...¹⁷⁸⁵ » ; Autre intérêt de cette incursion dans la vie vécue de Balzac au regard de l'œuvre du futur écrivain, sa mère se fâche avec son gendre et parce que sa fille le défend, se fâche avec elle également. Or, l'état de celle-ci se dégrade jusqu'au point critique, diminuée, mal nourrie, assaillie par les créanciers et enceinte ; pourtant, malgré ses supplications, sa mère refuse toute réconciliation :

Je ferai toujours tout le bien que je pourrai à ma fille, mais ne suis plus maîtresse de l'aimer ... Ma tendresse bien blessée ne connaît plus que l'indifférence¹⁷⁸⁶.

La ressemblance avec Julie d'Aiglemont est frappante :

Je suis pour Hélène ce que, dans l'ordre naturel, une mère doit être pour sa progéniture. Quand elle n'aura plus besoin de moi, tout sera dit : la cause éteinte, les effets cesseront¹⁷⁸⁷.

Les mariages bourgeois sont parfois heureux, comme celui d'Eve et David Séchard ou de Constance et César Birotteau, mais ils reposent sur une entente complète entre les époux

¹⁷⁸³ Voir sur ce sujet Pierre Citron, Dans Balzac qui reprend tous les éléments de l'histoire de Laurence et montre les similitudes avec Julie d'Aiglemont ; voir également Madeleine Fargeaud, « Laurence la mal aimée », *L'Année balzacienne* 1961, p. 3 ; Anne-Marie Meininger, « Introduction » à *La Maison du chat-qui-pelote*, *op. cit.*, p. 25.

¹⁷⁸⁴ Courrier de la mère cité par Madeleine Fargeaud, *ibid.* p. 14 (Aut. Lov., A 379, fol. 16-17).

¹⁷⁸⁵ Courrier d'Honoré à Laure, *ibid.*, cité p. 17.

¹⁷⁸⁶ *Ibid.* citée p. 25 sans références.

¹⁷⁸⁷ *La Femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1115-1116.

présentée comme une condition essentielle. Comment faire alors, pour trouver le bonheur soi-même ? Divorcer ou commettre l'adultère.

II.3.2. Divorce

Institué par une loi La loi de 1792¹⁷⁸⁸, il est supprimé par une loi du 8 mai 1816, par une loi dite « Bonald », du nom du penseur Louis Bonald qui avait porté l'idée réactionnaire de l'hostilité au divorce. Il ne sera donc pas une solution pour beaucoup de couples de *La Comédie humaine*, mais il aurait pu l'être pour Augustine qui, racontant ses malheurs conjugaux à ses parents, s'entend parler de divorce. Plus que cela, son père s'anime à cette perspective et veut « remuer ciel et terre¹⁷⁸⁹ » car à cette époque n'existait plus le divorce pour incompatibilité et le divorce pour adultère ne pouvait être obtenu par l'épouse que si le mari entretenait une maîtresse au domicile conjugal. Le divorce existait donc mais était souvent inaccessible. Quoi qu'il en soit, Augustine ne l'envisage pas, pas plus qu'elle n'envisage l'adultère qui aurait peut-être évité sa mort. .

¹⁷⁸⁸ La loi de 1792 prévoit trois cas génériques de divorce. Par consentement mutuel, pour incompatibilité d'humeur ou pour un motif déterminé parmi une liste limitative de sept situations. Ce qui est intéressant est que l'on ait prévu un cas d'incompatibilité entre époux, ce qui dénote une conception libertaire du mariage. En effet, les autres motifs de divorce ont essentiellement pour effet de redonner une vie à des époux qui étaient déjà séparés depuis longtemps. Notamment, cela permet à l'époux ou à l'épouse d'un « conjoint fantôme » ou d'une personne dangereuse de refaire sa vie. Le droit tient compte de situations de séparations de fait et autorise une seconde vie aux époux. Mais dans ces cas-là, c'est la situation familiale inexistante de fait qui est considérée.

Dans le cas de l'incompatibilité, on progresse vers une plus grande exigence individuelle quant au couple. Ce n'est plus la volonté des deux contractants qui défait ce qu'elle avait fait, c'est la volonté d'un seul de s'émanciper et d'affirmer son autonomie par rapport au mariage. Ce n'est également plus la structure familiale qui est prise en compte mais la situation de chacun à l'intérieur de celle-ci. Le divorce pour incompatibilité connaîtra un certain succès, d'abord chez les bourgeois puis chez les plus pauvres, au point de devenir gênant pour le pouvoir, enclin à ne voir dans ce divorce que la libération des mœurs et non l'intérêt social qui y est attaché. Le mariage comme structure politique dans laquelle se fonde l'identité individuelle triomphera puisque ce cas de divorce sera absent du Code de 1804 (Dominique Dessertine, « Le divorce sous la Révolution : audace ou nécessité ? », dans *La famille et l'Etat. Débats et attentes de la société française à la veille de la Révolution*, op. cit., p. 312).

¹⁷⁸⁹ *La Maison du chat-qui-pelote*, op. cit., p. 84.

II.3.3. Adultère

Dans *Les Chouans* et dans *Honorine*, l'on s'approche du mariage comme sacrement, plus que comme contrat, de même que dans d'autres récits qui le présentent toujours entre deux natures : « un état social tendant à réaliser une médiation entre les nécessités positives et l'appel de la transcendance¹⁷⁹⁰ ». Or, l'appel de la transcendance fait du mariage un sacrement, c'est-à-dire un lien indissoluble et partant, crée l'adultère : « le Monde punit la maladresse après avoir encouragé l'hypocrisie¹⁷⁹¹ ».

Puisque les lois sont intraitables, la moindre des choses est alors l'indulgence de l'Eglise pour l'adultère¹⁷⁹². C'est le cas en la personne du curé Bonnet¹⁷⁹³ à l'égard de Véronique dont il a deviné le secret et qu'il mène doucement vers la confession mais surtout la réparation à travers le projet de mise en valeur des landes et des montagnes de Montégnac.

Le monde est moins conséquent, il pousse à la faute par ses lois et accueille la fautive en lui imposant de nouvelles règles de conduite destinées non pas à réparer ou reconstruire mais à sauvegarder les apparences :

Mon père, ma famille, en me sacrifiant à des intérêts, m'a, sans le vouloir, condamnée à d'irréparables malheurs¹⁷⁹⁴

L'on sermonne Antoinette parce qu'elle veut montrer ouvertement son amour pour le duc de Montriveau ; elle rappelle l'inexistence de son consentement à son mariage, que son père conçoit différemment :

Donnez-vous donc mille peines pour établir convenablement des filles !¹⁷⁹⁵

Or, l'absence de choix de la fille, donnée à un homme qu'elle n'aime pas et qui ne l'aime pas, a évidemment entraîné l'adultère ou sa tentative. La morale stricte et sèche du Code civil ne trouve pas de solution, il impose la fidélité en imposant l'insignifiance. Là encore, c'est le hasard le maître du jeu. Si le mari est complaisant ou le contrat tacite satisfaisant pour lui, la femme pourra,

¹⁷⁹⁰ Sur ce sujet, voir Arlette Michel, *Le Mariage chez Honoré de Balzac, op. cit.*, p. 308 ; voir également p. 225-228.

¹⁷⁹¹ *Honorine, op. cit.*, p. 548.

¹⁷⁹² Avec le Code pénal de 1810, il passe de crime à délit. Mais c'est le mari qui a la maîtrise de la procédure et non la femme, ce qui veut dire qu'une fois engagées les poursuites, il peut décider de les stopper. La femme quant à elle ne dispose pas même du droit au pardon et à l'oubli.

L'adultère peut fonder une demande de divorce à l'encontre du mari uniquement si une concubine a été entretenue au domicile conjugal ; cette condition n'est pas requise contre l'adultère de l'épouse. En outre, le juge saisi d'une demande de divorce n'est pas obligé de condamner le mari au pénal ; inversement, la femme le sera.

¹⁷⁹³ *Le Curé de village, op. cit.*

¹⁷⁹⁴ *La Duchesse de Langeais, op. cit.* p. 1017.

¹⁷⁹⁵ *Ibid.* p. 1017.

à l'image de Delphine ou de la comtesse de Sérizy, prendre un amant sans risque. Malheureusement, le mari d'Antoinette est assez mauvais de sa personne pour se venger en dilapidant la fortune d'Antoinette sans lui procurer de revenus¹⁷⁹⁶. Dans ce cas, sa seule ressource sera son amant. S'il la quitte, c'est la ruine, la honte et l'abandon par la société.

C'est donc significativement un personnage représentant de l'Ancien Régime, un de ces « personnages-interprètes, aux compétences sémiotiques et herméneutiques privilégiées¹⁷⁹⁷ », qui explique qu'« il ne s'agit pas de troubler votre bonheur mais de l'accorder avec les usages¹⁷⁹⁸ », c'est-à-dire se cacher, jouer avec les règles :

[...] aller chez Montriveau, le soir, en fiacre, déguisée, [...]

- Chère tante, je puis donc aller chez lui déguisée ?
- Mais, oui, ça peut toujours se nier¹⁷⁹⁹.

En résumé, il s'agit de « ménager » le mari qui n'est autre qu'un « parachute¹⁸⁰⁰ » pour la femme.

Le thème de la femme abandonnée¹⁸⁰¹ parcourt *La Comédie humaine*, que ce soit par celles qui craignent de l'être et ne veulent pas du processus presque inéluctable qui mène à l'adultère et ses dangers, telle Foedora, ou que ce soit par les nombreuses femmes qui ont connu cette situation. Claire de Beauséant est *La Femme abandonnée* ; par la noblesse du personnage, par son rôle clé dans l'initiation de Rastignac et par l'estime qu'elle inspire.

Nous la rencontrons dans *Le Père Goriot*, trahie par son amant Monsieur d'Ajuda-Pinto. Elle avait quitté son époux pour vivre avec lui ou du moins pour vivre librement sa relation extraconjugale. Sans observer les convenances ci-dessus. Sa faute est donc double : l'adultère mais surtout l'émancipation par la décision de vivre selon ses propres lois et non celles du monde, telles que rappelées à Antoinette ; et l'on retrouve là la question du domicile conjugal, impliqué dans l'aliénation de la femme comme dans ses tentatives de libération.

Or, son amant s'arrange un mariage sans l'en avertir et sans même la quitter avant, alors que toute la haute société parisienne ne parle que de cette future union. Cette femme, au sommet de cette société, crainte, estimée, jalouée ou admirée de tous, sait qu'elle a violé les lois sociales, qu'elle a

¹⁷⁹⁶ Contrairement à ce que dit le duc de Grandlieu qui lui tient ce discours, elle aurait des recours, comme nous l'avons vu, selon le régime matrimonial du couple et le contrat de mariage très probable.

¹⁷⁹⁷ Florence Terrasse-Riou, *Balzac, le roman de la communication, op. cit.*, p. 64. Ces « débris » sont du XVIIIe siècle et ont une grande maîtrise de la communication, ils sont les porte-parole d'une authenticité de discours et sont détenteurs d'une stratégie aiguisée.

¹⁷⁹⁸ *Ibid.* p. 1017.

¹⁷⁹⁹ *Ibid.* p. 1021-1022.

¹⁸⁰⁰ *Ibid.* p. 1018.

¹⁸⁰¹ Sur ce thème et son écho dans la vie de Balzac, voir Madeleine Fargeaud, « Sur la route des Chouans et de La Femme abandonnée », *L'Année balzacienne* 1962, p. 51-59, également Anne-Marie Meininger, « La Femme abandonnée, L'Auberge rouge et La Duchesse d'Abrantès », *L'Année balzacienne* 1963, p. 65-81.

« [...] brisé, malgré les lois, les liens du mariage¹⁸⁰² », mais elle sait aussi que l'abandon par son amant, parce qu'il est un échec, lui sera plus fatal que sa faute. Avec elle on comprend que la faute conjugale, l'adultère, importe moins que d'être perdant dans ce que l'on fait. Aux dangers présentés à Antoinette sur le risque d'abandon par le mari, s'ajoute alors le danger d'être abandonnée par la société si l'amant se lasse.

Claire l'a compris, elle sait que ses jours mondains sont comptés et qu'elle sera ensuite méprisée et rejetée. Elle décide de garder la tête haute et de quitter le monde avant qu'il ne la détruise, pour s'installer en Normandie.

C'est là que s'ouvre une nouvelle qui la met en scène, *La Femme abandonnée*. Un jeune homme, Gaston de Nueil, s'ennuie en Normandie le temps d'une convalescence. Au milieu d'une bonne société figée dans le temps, immobile et stéréotypée, le moindre événement inhabituel aiguise son intérêt. C'est alors qu'il apprend que la marquise de Beauséant vit non loin de là, seule, et abandonnée d'une société qui ne la reçoit jamais. Ayant appris son histoire, il entrevoit une femme pleine de sentiments, ayant connu des mouvements du cœur qui le font rêver. Il désire alors la rencontrer.

Séduit par sa beauté, il désire la revoir mais se heurte au poids de l'histoire de la marquise :

[...] si j'étais seulement soupçonnée d'une seconde faute, je deviendrais, pour tout le monde, une femme méprisante et vulgaire, je ressemblerais aux autres femmes. ... Je suis trop fière pour ne pas essayer de demeurer au milieu de la Société comme un être à part, victime des lois par mon mariage, victime des hommes par mon amour¹⁸⁰³.

Ils vivront néanmoins ensemble durant neuf ans et connaîtront le bonheur¹⁸⁰⁴, avant que Gaston ne se marie.

Des femmes nobles qui vivent des relations extraconjugales, il y en a beaucoup ; mais elles ne doivent pas échouer. La solution est de s'investir le moins possible dans cette relation, en d'autres termes de conserver leur vie d'épouse avec l'apparence et les moyens de subsistance qui vont avec, et faire de l'amant au mieux un amour complémentaire, au pire un jeu, un agrément. Dans cette relation elles n'investissent pas leur dignité, c'est-à-dire leur valeur sociale, en d'autres termes leur identité sociale. Fauter par jeu, par excès de plaisir, est infiniment moins grave que de fauter par ce que l'on a investi de soi dans cette action. Autre façon de rester dans l'insignifiance.

¹⁸⁰² *Le Père Goriot*, *op. cit.*, p.

¹⁸⁰³ *La Femme abandonnée*, L. P., t. II, p. 482.

¹⁸⁰⁴ Selon Arlette Michel, Claire sacrifie sa beauté et sa grandeur dans cette seconde faute (*Le réel et la beauté dans le roman balzacien*, *op. cit.*, p. 108). Sur une comparaison avec le personnage de Goriot, lui aussi abandonné, *ibid.* p. 127-136.

L'insignifiance de la femme mariée fait que lorsqu'elle renonce à ce statut, elle devient femme perdue, au sens premier du terme parce que seul le mari avait la capacité de lui donner un sens. L'errance est alors totale, le rejet de la société est complet. La « faute » a pris la place de ce qui était susceptible de faire l'identité de la femme ; elle devient essentiellement la maîtresse de tel homme. Si ce dernier l'abandonne, elle devient la femme abandonnée.

La marquise de Rochefide ne veut pas *vivre*, elle veut être reconnue par les gens du monde comme une des leurs. Son identité compte plus qu'elle-même. Elle réintègrera donc la vie conjugale. Mais avant cela elle aura aussi connu le rejet. Le couple de Rochefide était séparé de fait, bien que sous des dehors convenables. Le contrat tacite fonctionnait, Monsieur et Madame vivaient leur vie personnelle chacun de leur côté avec des aménagements dus aux conventions. Mais Beatrix, pour vivre plus pleinement sa relation adultère, fuit la société parisienne pour aller en Italie. Deux années durant elle y reste, sans son enfant. Ce départ, même s'il a pour objet de vivre caché, annonce la situation de façon ouverte ; Beatrix a donc commis la faute d'abdiquer sa condition pour vivre libre. Cela signifie que lorsque Gennaro revient à Paris pour composer un opéra, elle l'attend chez son amie Félicité, en Bretagne, au milieu des marais salants de Guérande : « Vous comprenez aussi bien que moi, mon bel ange, que je ne saurais mettre le pied à Paris¹⁸⁰⁵ ».

Plus exactement, elle n'a pas le succès de Claire pour se permettre, comme elle, de se maintenir dans cette société avec la faute d'avoir quitté son mari. Lorsque Calyste lui fait des avances, elle se retranche sur le terrain de son bonheur social qui serait définitivement compromis si elle commettait une nouvelle faute : « Le monde est encore indulgent pour celles dont la constance couvre de son manteau l'irrégularité du bonheur ; mais il est impitoyable pour les habitudes vicieuses¹⁸⁰⁶ ». En effet,

Madame de Rochefide venait de subir les péripéties du drame qui, dans cette histoire des mœurs françaises au dix-neuvième siècle, s'appelle la Femme abandonnée¹⁸⁰⁷.

Une scène illustre cette situation ; abandonnée par son premier amour, elle vit une relation intime avec Calyste ; ils ont mis au point une stratégie pour arriver et repartir du théâtre sans être vus et où ils occupent une loge obscure du rez-de-chaussée. Un soir, suite à une manœuvre volontaire de personnes décidées à briser leur union, Beatrix se retrouve au milieu d'autres femmes qui, dès qu'elles la reconnaissent, s'éloignent d'elle. Beatrix est dans une situation humiliante où le vide se fait autour d'elle par les femmes regroupées plus loin.

¹⁸⁰⁵ *Ibid.* p. 728.

¹⁸⁰⁶ *Ibid.* p. 786.

¹⁸⁰⁷ *Ibid.*, p. 862.

Autre modalité de vie en dehors des lois, Hélène d'Aiglemont se marie à un hors-la-loi, elle avance sur une voie que la société lui avait ouverte lorsqu'elle était ce fragile espace sur lequel les contraintes sociales s'exerçaient. Hélène, enfant, était allée jusqu'au crime, sa dépossession était déjà si radicale qu'elle avait commis l'ultime acte destructeur. Rejetée dans l'ordre du criminel dès le début de sa vie par la violence des lois sociales, Hélène poursuit en étant l'épouse d'un homme pour lequel elle prend sens, dans une microsociété hors-la-loi dans laquelle elle signifie quelque chose en elle-même. Elle a trouvé une autre voie à l'alternative entre résignation et révolte¹⁸⁰⁸. Elle se recrée une position conformiste dans la société des pirates et tente de résoudre la transgression en reversant le monde puisque les lois ne peuvent l'être. En passant la frontière, cette étrangère au monde social s'est installée en territoire étranger et peut ainsi se sentir chez elle et avoir un sens ; d'une certaine façon, elle fait acte de « résilience » en se trouvant une identité propre par le franchissement de l'obstacle de son éducation¹⁸⁰⁹. Autrement dit, Hélène se crée un lieu où sa parole peut prendre place, une parole pleine de secrets et de choses inavouables, une parole pleine de transgression, celle d'un « personnage maudit¹⁸¹⁰ ». Sa position est fragile, « cette reconstruction de la cabine de bateau comme site de parole différent, n'est qu'un aménagement onirique¹⁸¹¹ » entre transgression et obéissance, et elle navigue à vue entre ces courants avec ses enfants, aussi vulnérables qu'elle sur leur fragile espace, eux aussi embarqués dans cette destinée incertaine.

Mais la violence est la violence, l'on ne peut jouer avec elle indéfiniment ; le naufrage arrive, toute cette famille mise hors-la-loi par des courants contraires et irrésistibles, meurt. Comme Bettina Mignon, comme Roger de Granville, Hélène dit ceci : « Le bonheur ne se trouve jamais en-dehors des lois...¹⁸¹² ».

Une simple concession à la morale¹⁸¹³, qui plus est répétée comme une obsession dans plusieurs romans et nouvelles, ne nous paraît pas être une clé de cette idée. Hélène est trop familière de la transgression qui la constitue pour opérer un tel retour moralisateur quelques secondes après la mort de son dernier enfant. Nous la voyons plutôt encore comme cette petite fille victime d'elle-même dans une mer de lois qu'elle n'est pas en position de maîtriser et dans laquelle elle a cherché un sens pour elle. L'enfant instrumentalisé qu'elle était a voulu devenir un être voué à une famille afin de se redonner un sens. La transgression n'est pas dans le décor, la piraterie et la vie avec un criminel mais dans la décision de se donner un sens, fût-il conforme aux prescriptions

¹⁸⁰⁸ Madeleine Fargeaud, « Préface » à *Béatrix*, *op. cit.*, p. 17.

¹⁸⁰⁹ Voir Véronique Bui, « De "il" à "elle" : Balzac penseur du féminin dans *La Femme de trente ans* », *art. cit.* p. 270.

¹⁸¹⁰ Florence Terrasse-Riou, *Balzac, le roman de la communication*, *op. cit.*, p. 46.

¹⁸¹¹ *Ibid.*

¹⁸¹² *La Femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1201.

¹⁸¹³ Voir André Wurmser, *La Comédie inhumaine*, *op. cit.*, p. 573-574.

du Code, dans un monde qui lui est étranger. Il nous semble alors que l'idée selon laquelle il n'y aurait pas de bonheur possible en dehors des lois sociales n'est pas morale mais résulte d'une analyse : les courants du fleuve social à l'œuvre sont trop forts pour y résister impunément. Roger de Granville, Bettina, Hélène ou encore Camille Maupin, avertissent des dangers, ils ne proclament pas une morale tardive, le bonheur est « une spéculation, une affaire qui demande une attention particulière¹⁸¹⁴ ».

Claire de Beauséant explique sa transgression multiple : contre la loi, les usages et l'injonction de gagner :

Je n'ai pas eu la haute vertu sociale d'appartenir à un homme que je n'aimais pas. J'ai brisé, malgré les lois, les liens du mariage : c'était un tort, un crime, ce sera tout ce que vous voudrez ; mais pour moi cet état équivalait à la mort. J'ai voulu vivre¹⁸¹⁵

C'est exactement cela : *La Comédie humaine* condamne les femmes qui se cherchent un sens pour elle-même. La question est de savoir pour quelle raison elle le fait. Selon Madeleine Fargeaud¹⁸¹⁶, Balzac serait hostile à l'émancipation de la femme parce qu'il est homme parmi les hommes, dans une société faite par eux et pour eux. D'une certaine façon, la misogynie ambiante le contaminerait quelque peu, malgré sa compréhension et son indulgence. Selon Arlette Michel¹⁸¹⁷, Balzac ne sépare pas l'émancipation de la femme de son éducation, « l'émancipation ne s'improvise pas ; elle se mérite et se prépare, ses chances résident dans la solidité de l'éducation reçue¹⁸¹⁸ ». C'est qu'en effet, il ne croit pas en leur émancipation contre les lois sociales, c'est pourquoi elle ne consiste pas « à échapper au mariage, comme le fait Camille Maupin, ni à s'échapper du mariage, comme le fait Honorine, mais à choisir librement son mariage ». D'où l'importance de la question du consentement, par qui il est donné, comment, et sur quoi il repose.

Tous ces destins malheureux de femmes qui ont tenté une émancipation ne sonnent pas comme une condamnation morale mais comme l'analyse d'une « société [qui] se veut fondée sur la famille, et [qui] rend la famille impossible¹⁸¹⁹ », parce que ni l'amour, ni le mariage, ni la maternité ne font la famille. Ainsi, Balzac affirme ceci :

Emanciper les femmes, c'est les corrompre¹⁸²⁰.

¹⁸¹⁴ *La Maison du chat-qui-pelote*, *op. cit.*, p. .

¹⁸¹⁵ *Ibid.* p. 482-483.

¹⁸¹⁶ « Préface » à *Béatrix*, *op. cit.*

¹⁸¹⁷ *Le Mariage chez Honoré de Balzac*, *op. cit.*

¹⁸¹⁸ *Ibid.* p. 121.

¹⁸¹⁹ Arlette Michel, *ibid.* p. 101.

¹⁸²⁰ *La Femme de trente ans*, *op. cit.*, p. 1130.

Cela ne suppose pas de rejeter l'émancipation mais plutôt de ne pas céder à un réflexe de revendication sans recul sur la viabilité de celle-ci. Nous en revenons à notre analyse de Renée qui installe un sens dans la matière et qui, même en se limitant à des fonctions particulièrement peu émancipatrices, crée les conditions futures de l'émancipation par les femmes. Celles-ci pourront construire un sens pour elles sur cette base et, peu à peu, créer de nouvelles conditions favorables à l'émergence d'une identité construite autrement qu'à partir du sexe. Renée calcule et prend un parti conformiste mais elle s'impose comme personne décidant et agissant pour son compte, dans l'alternative entre retourner au couvent ou s'investir dans une famille. L'espace de liberté et d'autodétermination est bien faible mais elle y prend toute la place et en utilise toutes les possibilités pour s'épanouir elle-même, parce qu'en définitive, c'est bien aussi un bonheur individuel qu'elle y trouve. Or, décider de soi est un départ à la construction de sa propre identité.

Ce qui arrive aux victimes des lois, à celles qui ont voulu trouver un sens pour elle dans le mariage ou même en-dehors, est ce qui doit arriver quand elles n'ont pas pris soin, comme Renée, d'être l'épouse « que de [leur] gré¹⁸²¹ ». C'est cette détermination de la société à faire de la vie du mariage et de la vie en général une lutte que Balzac décrit, analyse et contre laquelle il met en garde. Madeleine Fargeaud¹⁸²² indique que

[...] dans le prospectus de l'édition des *Petites misères de la vie conjugale*, Balzac déclare : « Il y a des pays, pays lointains, pays fantastiques, pays fabuleux [...], où le mariage est encore une association ; en France, c'est une lutte. La France, organisée pour la guerre, a fait du mariage un combat. C'est l'histoire de cette bataille quotidienne, qui compte tant de revers, que M. de Balzac a eu l'heureuse fantaisie de raconter ».

C'est encore Renée qui nous donnera le mot de conclusion de la position de la femme dans ce mariage dont dépend son identité et qui lui impose une loi absurde de conciliation de contraires et des devoirs qui s'accrochent à des états, de mère et d'épouse, dans la plus totale opacité :

J'ai cruellement étudié le rôle de l'épouse et de la mère de famille. Oui, chère ange, nous avons de sublimes mensonges à faire pour être la noble créature que nous sommes en accomplissant nos devoirs¹⁸²³.

Le mariage n'est pas la seule trappe à la pleine capacité du joueur, le Code a prévu d'invalider la capacité juridique de ses protagonistes dans certaines situations.

¹⁸²¹ *Mémoires de deux jeunes mariées*, op. cit., p. 253.

¹⁸²² *Ibid.* p. 18.

¹⁸²³ *Mémoires de deux jeunes mariées*, op. cit., p. 271.

Titre troisième

La capacité

La personne parvenue au Titre XI *De la Majorité, de l'Interdiction, et du Conseil judiciaire* atteint en principe une capacité juridique à agir sur ses biens. Elle va pouvoir aborder le Livre III *Des différentes manières dont on acquiert la propriété*. Le parcours n'est pas sans obstacles dont l'un d'eux est l'état d'incapacité¹⁸²⁴ réelle de la personne. L'individu frappé d'incapacité est interdit de jouir¹⁸²⁵ ou d'exercer¹⁸²⁶ certains droits relatifs aux biens. Il s'agit d'une incapacité de protection qui peut être générale, en cas d'incapacité d'exercice, ou spéciale, possible dans les deux cas.

La capacité juridique¹⁸²⁷ suppose une capacité réelle qui se dément parfois. L'article 489 ancien du Code civil considère que « doit être interdit » « Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur¹⁸²⁸ ». Il s'agit d'un état, donc il doit être habituel, ce qui est possible même « lorsque cet état présente des intervalles lucides ».

Si l'incapacité susceptible d'être juridiquement et judiciairement reconnue a à voir avec la relation aux biens qu'elle affecte, elle a aussi un lien fort avec les relations familiales. En effet, c'est en son sein que l'on va prioritairement chercher les organes de protection¹⁸²⁹ et c'est souvent elle qui soulève et demande l'incapacité¹⁸³⁰. Il y a une prise en main par un tiers de la liberté d'agir sur les

¹⁸²⁴ Sur l'incapacité, voir Anne Lefebvre-Teillard, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*

¹⁸²⁵ L'incapacité peut être une incapacité de jouissance : « Inaptitude juridique à devenir titulaire d'un droit » (*Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, *op. cit.*) ; il en est rarement ainsi, puisqu'il s'agit d'ôter l'existence même d'un droit qui ne pourra être exercé que par un représentant, par exemple lorsque la personne est frappée d'indignité successorale (article 727 anc. du Code civil).

¹⁸²⁶ L'incapacité peut être une incapacité d'exercice : « Inaptitude juridique par l'effet de laquelle une personne ne peut, à peine de nullité, soit exercer elle-même ses droits (sauf à être représentée par une autre personne, ex. le mineur représenté par le tuteur), soit les exercer seule (sans l'assistance ou l'autorisation d'une autre personne, ex. le prodigue assisté du curateur) et qui peut englober l'ensemble des actes de la vie civile (incapacité générale) ou n'affecter que certains actes déterminés. » (Gérard Cornu, *Vocabulaire Juridique*, *op. cit.*).

¹⁸²⁷ L'on a assimilé la capacité juridique à la personnalité juridique mais elles doivent se distinguer, sinon la théorie de l'incapacité reviendrait à exclure les incapables de la sphère des personnes juridiques. Rappelons la définition de la capacité juridique : « aptitude à acquérir un droit et à l'exercer reconnue à tout individu (C. civ., a. 1123 [anc.]) et, en fonction de leur nature, de leur objet et de leur forme, aux personnes morales » (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, v° capacité, sens 1). En réalité, c'est la capacité de jouissance qui est définie de la même façon que la personnalité juridique, c'est pourquoi elle reste rare (voir Severin Jean, « Le mariage de la carpe et du lapin (L'alliance de la personnalité juridique et de la capacité juridique) », dans *La personnalité juridique*, *op. cit.*, p. 69-83 ; celui-ci remet en cause le concept d'incapacité de jouissance et l'assimile à l'incapacité d'exercice ; il renvoie en ce sens également à F. Zénati-Castaing et Thierry Revet, *Manuel de droit des personnes*, coll. Droit fondamental, éd. PUF, 2006).

¹⁸²⁸ Voir, sur les cas d'ouverture de l'action en interdiction, Adrien Peytel, *Balzac, juriste romantique*, *op. cit.*, p. 178.

¹⁸²⁹ Jean Carbonnier, *Droit civil*, t. 1, *op. cit.*, p. 541.

¹⁸³⁰ L'article 490 anc. du Code civil dispose que « tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre. », D'où l'intérêt d'avoir défini le « parent ». L'article suivant donne également cette possibilité au procureur du roi.

biens de l'incapable. Il ne s'agit donc pas uniquement d'aider une personne dans la définition d'une stratégie patrimoniale mais aussi de choisir à sa place :

[...] si quelqu'un de mes parents voulait s'emparer de l'administration de mes biens, et qu'au lieu d'être un simple juge, de qui les collègues peuvent examiner tous les jours l'état moral, je fusse duc et pair, un avoué quelque peu rusé, comme est Desroches, pourrait dresser une requête semblable contre moi¹⁸³¹.

L'instrumentalisation est à portée de main¹⁸³².

C'est exactement la position de la marquise d'Espard qui dépose une requête¹⁸³³ en interdiction de son époux et que le juge Popinot est chargé d'instruire. Trois ans après leur mariage, son mari l'a quittée, lui laissant la jouissance de son hôtel et l'entière disposition de ses biens à elle¹⁸³⁴. Il s'est installé avec leurs deux enfants dans un appartement très modeste au regard de leur fortune et de leur rang et y mène depuis une vie simple, en désaccord avec l'identité portée par le nom des d'Espard. Son épouse prétend n'avoir pas le droit de voir ses enfants plus d'une fois par an. Depuis cette époque, le marquis donne de l'argent de façon régulière à une dame d'une « laideur repoussante », Madame Jeanrenaud, et au fils de celle-ci qu'il a en outre aidé à trouver une belle situation professionnelle. Elle sollicite l'interdiction de son époux au motif que ce comportement étrange serait la marque d'une atteinte des facultés intellectuelles de Monsieur d'Espard.

Le Code parle d'« imbécillité », qui, dans son sens vieilli, se définit comme un déficit intellectuel important. La marquise va donc sur ce terrain-là et insiste pour démontrer l'abolition de la volonté de son mari qui semble ne pas savoir ou se souvenir des dons de sommes d'argent : « la volonté, la première, a ressenti les effets du mal » et il en a résulté l'« anéantissement » de celle-là. Il y aurait donc une cause à l'abolition de sa volonté, cause qualifiée de « criminelle » ou de l'ordre de la « possession ». C'est ainsi que la requérante décrit la mainmise d'un tiers sur la volonté d'un individu qui ne peut désormais plus faire acte de consentement libre et éclairé. Le juge paraît sceptique sur le sujet d'une éventuelle « possession » au contraire de son neveu Horace Bianchon ; quoi qu'il en soit, l'on apprend que si le droit prévoit l'imbécillité, il suppose qu'elle

¹⁸³¹ *L'Interdiction, op. cit.*, p. 447.

¹⁸³² C'est pourquoi le Code civil a mis en place une procédure visant à limiter les risques d'abus et exige du tribunal de recueillir l'avis du conseil de famille (article 494anc.) et d'interroger la personne concernée (article 496 anc.).

¹⁸³³ Sur une analyse détaillée des arguments de la requête, voir Michel Lichtlé, « Sur L'Interdiction », dans *Balzac, le texte et la loi, op. cit.*, p. 205-220.

¹⁸³⁴ Pas tout à fait en réalité, le juge Popinot fait finement remarquer à l'épouse que dans ce cas, son époux aurait dû lui laisser une procuration afin qu'elle puisse les vendre, les hypothéquer. La décision du mari n'accorde pas plus de droit au regard du droit civil et l'incapacité de la marquise demeure, elle a donc vécu douze ans sans disposer de ses biens parce qu'elle n'aurait pas pu le faire sans un accord de son époux, or, cela pose question quant à l'origine de l'argent qu'elle semble dépenser follement.

soit prouvée par une cause crédible, or, si la cause de l'abolition de la volonté appartenait « à cet ordre de faits, elle serait difficile à constater et à faire admettre en justice ».

Si l'imbécillité ne suffisait pas, la marquise tente l'argument suivant : la folie. L'intérêt que le marquis a développé pour la Chine, et qui n'a rien à voir avec les bénéficiaires de sa prodigalité, tourne à la monomanie. Il a l'intention de publier un traité et engage pour cela des sommes importantes. Si l'argument sur l'intérêt du marquis pour la Chine fait sourire, il est conforme aux préjugés du temps, puisque même Bianchon est convaincu de la folie du marquis ; l'avoué Desroches manipule ces préjugés mais l'initiateur de la requête est la marquise et c'est elle qui fournit les éléments de fait qui pourraient lui servir. Elle prouve une certaine supériorité en intelligence puisqu'elle semble en réalité à distance de ces croyances. Si elle pensait réellement que son époux était fou, l'histoire serait autre.

La marquise explique, pour écarter toute objection à une mesure d'interdiction, que la laideur de Madame Jeanrenaud ne peut laisser penser qu'il s'agit d'une relation extraconjugale ; qu'« aucune raison, même prise parmi celles que la morale et la loi réprouvent également, ne peut justifier l'empire que la dame veuve Jeanrenaud a pris sur le marquis. ». La raison en est que la relation adultère n'est pas un cas d'ouverture d'une procédure en interdiction ; dans ce cas, la marquise aurait été obligée de chercher des moyens relatifs aux devoirs des époux pour s'opposer à la gestion faite son mari.

C'est d'ailleurs ce que vérifie Popinot lorsqu'il lui demande si elle connaît les raisons pour lesquelles son époux l'a quittée trois ans après leur mariage, emmenant leurs enfants avec lui et lui défendant de les voir plus d'une fois par an. Il est vrai qu'en 1815, année de leur séparation « environ » (Balzac dit 1816 plus loin) le divorce venait d'être supprimé ; les moyens donnés à la femme pour s'opposer à l'arbitraire de son époux étaient donc réduits. Néanmoins, elle aurait pu tenter de s'opposer à la décision de son mari. Elle-même dit que la séparation est consécutive à une proposition du marquis d'installer la famille à Briançon et qu'elle a refusée alors qu'elle est théoriquement contrainte de le suivre ; mais elle ajoute que cette destination était sans égard à sa santé qui en aurait souffert. L'argument vaut ce qu'il vaut, elle aurait pu le tenter. Elle aurait surtout pu tenter d'éviter cette situation sans passer par le droit et à défaut, en référer à ses droits d'épouse et/ou de mère¹⁸³⁵. C'est ce que le juge veut savoir, si elle a tenté quelque chose pour retenir son époux.

¹⁸³⁵ C'est éventuellement là que pourrait se poser la question de la répartition des devoirs d'épouse et de mère, que nous avons abordée supra au titre du mariage.

C'est l'occasion de constater la proximité du régime de l'incapacité avec le mode et les règles de fonctionnement de la famille ; une épouse qui veut faire interdire son mari nous donne sa vision de la puissance maritale avec ses limites, elle trace les contours des devoirs de son époux pour expliquer que son comportement serait un péril pour le patrimoine familial. S'affrontent alors deux visions du « bon père de famille », celle du mari qui veut rétablir l'honneur de sa famille en restituant la valeur de biens spoliés par elle bien plus d'un siècle auparavant¹⁸³⁶, celle de l'épouse selon laquelle les biens doivent rester aux mains de la cellule familiale et être affectés à une culture conforme au rang social.

Une des faiblesses de l'argumentation de la marquise est qu'elle ne semble pas avoir tenté de réunir la famille et que la volonté qu'elle investit au bout d'une petite douzaine d'années après a été absente tout ce temps. Est-ce bien une faiblesse, cependant ? Là encore le portrait psychologique de la requérante donne le ton à la lecture et peut faire oublier que la marquise, qu'elle soit aimante ou non, a des droits d'épouse et de mère. Or, la dilapidation de ses biens par le marquis, parce qu'il s'agit bien d'une dilapidation, dure depuis son départ, soit douze ans auparavant et l'argent de son mari ne semble pas l'avoir beaucoup intéressée jusque-là, ce qui peut plaider en sa faveur. Entre les biens du marquis et ceux de sa femme, un train de vie commun aurait été plus fastueux que celui de la marquise seule, bien qu'elle vive entourée de luxe et avec une fortune dont son époux lui a laissé la libre disposition. Elle pourrait donc paraître désintéressée et par conséquent plus crédible dans sa demande actuelle en interdiction.

L'on sait en réalité que son inaction est due au plaisir de se retrouver libre de ses mouvements, dégagée de ses devoirs d'épouse et de mère, ce dont d'ailleurs le juge n'a aucune preuve ; c'est pour cela qu'il lui demande si elle a tenté de revoir ses enfants et qu'il évoque leur âge qui leur aurait permis de transgresser l'interdiction de leur père pour revenir vers leur mère.

Cependant, Popinot l'interroge finement et s'attache à son train de vie qu'il évalue à un niveau assez luxueux. L'on comprend que la célébrité et l'influence du salon de Madame d'Espard motive son intérêt soudain pour les biens de son époux, puisque l'on nous dit qu'elle a la prétention de rayonner dans toutes les sphères de la vie sociale, y compris la sphère politique. Or, ses fils qui ont treize et quinze ans pourraient avoir un rôle à jouer en ce sens ; sans compter que quelques membres des treize, Montriveau, Ronquerolles, La Roche-Hugon, Sérisy, Féraud et de

¹⁸³⁶ La nouvelle pose effectivement la question de l'origine des fortunes, manifestement souvent mal acquises (André Wurmser, *La Comédie inhumaine*, *op. cit.*, qui se livre à un inventaire des fortunes de *La Comédie humaine* ; également Pierre-François Mourier, *Balzac, l'injustice de la loi*, *op. cit.*, p. 85-87), et de la question de l'indemnisation ou de la restitution ; Nadine Satiat, par exemple, (« Introduction » à *L'Interdiction*, *op. cit.*) rappelle qu'en 1825 était discuté le projet de loi Villèle, sur l'indemnisation des émigrés, après avoir procédé à des restitutions de biens en 1825 (voir notamment dans *Le Cabinet des Antiques*, *op. cit.*, p. 965). Elle pose aussi la question intéressante de la prescription, que soulève Michel Lichtlé (« Sur *L'Interdiction* », *Balzac, le texte et la loi*, *op. cit.*, p. 215-216).

Marsay, y viennent régulièrement, ainsi que les principaux membres de la cour. La requête date de 1828 et la lettre de de Marsay à Paul, en guise d'épilogue du *Contrat de mariage*, date de 1827. Or, il fait état dans ce courrier d'ambitions politiques qui lui font chercher plus de fortune qu'il n'en a déjà par un mariage. Les soutiens, de quelque forme qu'ils soient, sont utiles pour qui décide d'entrer en politique. Or, au même moment, un surcroît de fortune pour Madame d'Espard lui permettrait de mieux servir « ses protégés » et d' « augmenter son crédit ». Si cette affaire est suspecte, elle réunit beaucoup de complices.

Le portrait détestable de la marquise ne doit cependant pas occulter le fait que la situation va loin, le marquis se dépouille depuis douze ans et y laisse des sommes considérables. L'on apprend qu'il s'est fait saisir ses meubles. Si sa femme ne démontre aucun sentiment à l'égard de son époux ni de ses enfants, l'attitude du mari est critiquable malgré tout. L'incapacité dans laquelle la marquise est elle-même contrainte de demeurer la pousse à saisir les moyens les plus forts pour obtenir un pouvoir contraire à la toute-puissance de son époux qui ne semble pas favorable au dialogue, lui non plus. Ici encore, il est important de se défier de Balzac et de ses portraits, opération difficile étant donné la force de persuasion de l'auteur¹⁸³⁷.

Alors que nous trouvons la marquise détestable et son époux adorable, les faits sont les suivants : il a agi en chef de famille en décidant unilatéralement de quelle nature devait être l'héritage transmis à ses enfants ; il a quitté une femme dont il avait reconnu l'absence de sentiments pour lui et pour leurs enfants ; il a empêché tout contact entre elle et eux ; il a donné une part importante de sa fortune à une femme pauvre et aidé son fils à trouver une belle situation, tant personnelle que professionnelle ; enfin, il se consacre, à l'excès peut-être, à une passion intellectuelle¹⁸³⁸.

Si effectivement l'intérêt pour la Chine a des allures de passion dans laquelle le peu qu'il leur reste de moyens de subsistance y passe, l'on ne peut approuver le marquis d'Espard sans réserves en ayant blâmé Balthazar Claës, noble personnage pourtant. La force d'une passion ne justifie pas que l'on y oublie les besoins matériels des enfants, or, se faire saisir ses meubles avec « courtoisie » en aidant l'huissier à accomplir sa tâche est pittoresque quant au portrait du marquis mais peu conforme aux devoirs d'un père à l'égard de ses enfants.

¹⁸³⁷ Nous avons évoqué en « Introduction » la nécessité de mettre à distance parfois les discours de l'auteur qui procède à une sorte de « prise d'otage » du lecteur (Franc Schuerewegen, « Paratexte et complétude. Notes sur l'Avant-propos et sur la Préface de *Pierrette* », dans *Balzac, Œuvres complètes. Le « Moment » de La Comédie humaine*, *op. cit.*, p. 138-148, citation page 142 ; voir du même auteur, *Balzac contre Balzac, les cartes du lecteur*, *op. cit.*).

¹⁸³⁸ Dont nous apprenons par la suite qu'il s'agit d'un ouvrage qu'il fait pour satisfaire la passion de son ancien précepteur et non la sienne.

Si effectivement la femme est enjointe de suivre son époux où il décide de vivre, le bonheur conjugal ne devrait pas être absent de l'esprit du Code civil, que ce bonheur soit matérialiste ou sentimental. Nous ne pouvons pas avoir qualifié ce pouvoir d'arbitraire sans faire profiter le marquis de cet adjectif. Quant à quitter sa femme, il fait usage d'une liberté dont elle ne dispose pas, quelle que soit l'avis que l'on porte sur son geste.

Enfin, priver ses enfants de relation avec leur mère se défend difficilement, si tant est que le développement d'un enfant ne se conçoit que dans une ouverture et une multiplicité d'expériences. La façon dont on nous décrit l'éducation de ses enfants par le marquis omniprésent et les coupant de tout contact avec autrui excepté dans leur collège, évoque une volonté de contrôle qui est une façon d'abuser du pouvoir éducatif. Nous avons vu Pierrette coupée du monde par des parents maltraitants, nous rencontrons ici des adolescents coupés du monde par un parent aimant et soucieux de leur éducation à l'excès. Si, comme nous l'avons vu, une juste attitude vis-à-vis de ses enfants suppose une mise à distance, le marquis a du chemin à parcourir. Néanmoins, comme le suggère Popinot, la marquise aurait pu, aurait dû, comme d'autres femmes, agir avec les moyens que lui donnait le Code¹⁸³⁹.

La nouvelle a donc une double lecture : une première, où l'on se laisse emmener par le narrateur qui sait rendre l'antipathie d'un de ses personnages et une seconde, où l'on refuse de substituer ce sentiment à une analyse de la situation. Cette conclusion n'est pas purement juridique, parce qu'il est évident que la requête de la marquise mérite le rejet, les faits allégués d'imbécillité et de folie étant faux. Cette conclusion n'est cependant pas étrangère au droit, elle le mêle aux faits pour en déduire une appréciation que l'on espère complète : par exemple, le refus d'une femme de suivre son époux n'est pas conforme au texte mais peut s'expliquer et participer néanmoins de l'économie générale dans laquelle s'inscrit ce texte. Or, Balzac, qui traduit de façon subtile le bain dans lequel sont ses personnages et où se fondent l'acte, la situation, la règle et le sentiment humain, où chaque petit élément est en relation d'osmose avec cette matière qui l'enveloppe, a souvent tendance à mettre l'un d'eux en exergue. L'on donne raison au marquis et tort à sa femme sur leurs portraits alors qu'il faudrait leur donner tort et raison à chacun d'eux sur leurs comportements face à leurs devoirs juridiques et moraux.

C'est le sens du personnage du juge Popinot que de remettre chaque chose à sa place. L'impression subjective et superficielle sera peut-être confirmée, peut-être pas. Tout est utile dans la recherche de la vérité et Popinot construit son avis sur les deux « sons de cloche » que sont la requérante et son époux :

¹⁸³⁹ Voir supra au titre du mariage.

[...] il était parti de l'éléphant doré qui soutenait la pendule pour questionner ce luxe, et venait de lire au fond du cœur de cette femme¹⁸⁴⁰.

S'il formule une certaine prévention à l'égard de celle-ci, c'est parce qu'il reste à distance :

- Monsieur, dit madame d'Espard, au lieu d'être le défenseur d'une femme placée dans la cruelle alternative de voir sa fortune et ses enfants perdus, ou de passer pour l'ennemie de son mari, vous m'accusez ! [...].
- [...] je ne blâme en rien votre conduite. Le magistrat appartient à tous : il doit tout connaître, il lui faut tout peser.

Le tact de la marquise et son habitude de juger les hommes lui firent deviner que monsieur Popinot ne pourrait être influencé par aucune considération¹⁸⁴¹.

Et cela s'applique aussi à nous, lecteurs. La laideur du portrait de la marquise n'influence pas le juge, de même que la bonté de son époux ; contrairement peut-être à nous qui avons suivi le courant, trouvant naturels, souhaitables et agréables les soupçons du juge à l'égard de l'épouse :

Admettons pour un moment que je doive trente mille, cinquante mille francs, [...] ; mais si mon mari ne jouit pas de ses facultés intellectuelles, serait-ce un obstacle à son interdiction ? – Non, madame¹⁸⁴².

En définitive, nous apprenons que la marquise savait les raisons de la volonté de son époux de s'exiler en province, elle savait donc les motivations réelles de ses dépenses en faveur des Jeanrenaud, sa mauvaise foi est patente. Nous visitons également l'appartement simple mais confortable et de bon goût du marquis et de ses deux fils qui ne semblent manquer de rien. Nous apprenons que la marquise était extrêmement dépensière avant qu'il ne la quitte et faisait des dettes importantes ; dépensière elle est restée, son besoin personnel d'argent au moment de la requête doit s'élever à « cent mille écus »¹⁸⁴³. Mais nous confirmons aussi l'impression d'une multitude de complicités politiques autour d'elle :

Eh ! mon Dieu, ne vois-tu pas que la marquise est l'instrument de ce grand homme sec qui n'a pas souillé mot ?¹⁸⁴⁴

¹⁸⁴⁰ *L'Interdiction, op. cit.*, p. 466.

¹⁸⁴¹ *Ibid.* p. 466-467.

¹⁸⁴² *Ibid.* p. 466.

¹⁸⁴³ Puisque, comme le remarque Popinot, elle dépense beaucoup et ne vend pas ses biens propres, puisqu'elle n'en a pas le pouvoir.

¹⁸⁴⁴ *Ibid.* p. 468.

« Souillé » est bien le terme, cet homme est le chevalier d'Espard, frère du marquis, et la requête vise à le nommer tuteur... L'amour du luxe de la marquise ainsi que son ambition d'influencer le monde politique sont bien utiles à celui-ci.

Il fallait donc un tiers pour s'interposer entre le lecteur et l'impression négative donnée par quelques éléments sur la marquise, pour qu'en définitive, cette impression s'enrichisse et se nuance. Popinot comme garant d'une mise à distance des impressions, des préjugés et des intérêts personnels est, dans *La Comédie humaine*, ce qu'il est dans notre système judiciaire, aujourd'hui : le garant des libertés individuelles face à l'instrumentalisation du droit. Le tiers¹⁸⁴⁵ qu'a représenté le juge Popinot dans notre raisonnement est le troisième élément de la relation de résolution d'un conflit, de même que Derville avait été une tentative de tiers entre le colonel Chabert et son épouse.

C'est en raison de cette position de tiers garant que Popinot sera récusé, ou plus exactement, sera contraint de remettre sa démission pour avoir été chez la demanderesse pour y prendre le thé¹⁸⁴⁶. Ce qui chez lui a permis de dévoiler la vérité, représente aux yeux de la justice un risque contraire. L'enseignement est que la garantie d'un procès juste réside dans le fond (l'intégrité du juge) et dans la forme (l'intégrité est impossible à mesurer, rien ne la garantit donc mieux que le cadre imposé à la prise de décision du juge) ; Popinot présente une vertu au lecteur dont les personnages de *La Comédie humaine* peuvent légitimement douter. La procédure en sort à la fois affaiblie parce qu'elle est objet de perversité et grandie parce que sa stricte observation aurait évité la récusation.

L'existence et la position de ce tiers est essentielle au droit mis en jeu dans les relations interindividuelles nécessairement marquées par la contradiction d'intérêts ; à travers lui c'est l'institution judiciaire qui occupe une place particulière et la question du nombre des juges se posait déjà au juge Popinot :

Mais quand ça se fera, les poules auront des dents¹⁸⁴⁷.

Il est donc inexact de dire que le droit est perverti par l'institution judiciaire du fait qu'il y a récusation et mise en place du juge Camusot, moins intègre et plus ambitieux¹⁸⁴⁸. L'espace

¹⁸⁴⁵ Le juriste comme tiers, est un « tiers médiateur » qui suppose pour le plaideur « la perte de la relation d'appropriation directe et immédiate de sa propre cause » (Pierre Bourdieu, *La force du droit*, *op. cit.*, p. 45).

¹⁸⁴⁶ L'article 378 anc. du Code de procédure civile énumère les cas qui motivent la récusation d'un juge. Adrien Peytel relève l'in vraisemblance de la situation, Popinot tombant dans un piège grossier et ne respectant pas le moins du monde la procédure (*Balzac, juriste romantique*, *op. cit.*, p. 188-190).

¹⁸⁴⁷ *L'Interdiction*, *op. cit.*, p. 459.

¹⁸⁴⁸ Fanny Garcia, « Les incapables », in *Balzac romancier du droit*, *op. cit.*, p. 147-157. Cela n'empêche pas néanmoins que se profile cette perversion autrement mise en scène par ailleurs dans *La Comédie humaine* et de diverses façons ;

judiciaire est extrêmement normé parce que la prise de décision judiciaire est soumise au regard¹⁸⁴⁹.

La parole du juge est une parole autorisée parce qu'elle est publique et qu'en tant que telle, elle se légitime aussi par celui à qui elle s'adresse. Popinot veut imposer la vérité de sa probité à un public de justiciables qui n'a pas lu *La Comédie humaine* et qui a besoin de se faire sa propre idée de l'honnêteté de ce juge qu'il ne connaît pas. Il oublie cette mise en abyme du jugement et en particulier le fait que la lecture de l'intégrité d'un juge se fait sur ses actes. Pourtant, il avait tout d'abord refusé de se rendre chez la marquise qui l'invitait par l'entremise de son neveu Bianchon : « Es-tu fou ? dit le juge en saisissant le Code de Procédure. Tiens, lis donc l'article qui défend au magistrat de boire et de manger chez l'une des parties qu'il doit juger¹⁸⁵⁰ ».

Il y va cependant, d'une part parce qu'il n'y dîne pas, d'autre part, parce qu'il devait se rendre ensuite chez le défendeur afin d'entendre ses observations sur la demande de son épouse. Il se donne donc un motif à mi-chemin entre l'opportunité et le droit : « elle pourrait bien être folle. J'irai¹⁸⁵¹ ». En effet, en tant que défendeur, le marquis devait être interrogé et, si son état le justifiait, à son domicile¹⁸⁵² ; Popinot inverse la situation, comme si la marquise était la personne susceptible d'être interdite par cette procédure. Ce n'est évidemment pas le cas, parce qu'aucune requête en sens n'a été faite ; le tribunal n'est saisi que d'une demande concernant le mari, Popinot sait bien que la marquise est et demeure demandeur dans cette affaire pour laquelle il est saisi ; elle ne peut donc être interrogée à son domicile.

Ainsi, Popinot joue avec les mots et les possibilités procédurales, il plaisante, certes, mais cette plaisanterie devient son motif pour transgresser la règle qu'il mettait en exergue quelques instants plus tôt. Il prend le texte au mot (d'une part, il assure être « sorti de chez Mme d'Espard au moment où le thé fut servi¹⁸⁵³ », d'autre part il va vérifier si c'est elle qui justifierait une mesure d'interdiction), en trahissant son esprit (qu'il y boive ou non, la problématique est inchangée) et son contexte (il ne s'agit pas d'une procédure contre la marquise).

par exemple lorsque Brigaut se révolte qu'il n'y ait pas eu justice pour Pierrette ou lorsque Vautrin passe du côté de la police sans que l'on cherche à clarifier les affaires de meurtres qui l'entourent (*Splendeurs et misères des courtisanes*) ; sur l'image que se fait Balzac de la justice, voir Michel Lichtlé, « Images balzaciennes de la justice », *Balzac, le texte et la loi, op. cit.*, p. 331-351. Il faut cependant distinguer ce qui est de l'ordre de la limite, parce que la justice est humaine, ou de la manipulation. Dans le cas de Pierrette il y a un peu des deux ; les faits et les textes existants, nous l'avons montré, ne rendaient pas possible une autre solution, surtout face au refus de l'autopsie par les proches de l'enfant.

¹⁸⁴⁹ Voir les développements d'Antoine Garapon à propos de l'importance du rituel et de la lisibilité extérieure de l'action de la justice (*L'âne portant des reliques, op. cit.*) ; de même Pierre Bourdieu « ces énoncés performatifs sont des actes magiques qui réussissent, parce qu'ils sont en mesure de se faire reconnaître universellement » (*La force du droit, op. cit.*, p. 56).

¹⁸⁵⁰ *L'Interdiction, op. cit.*, p. 442.

¹⁸⁵¹ *Ibid.* p. 450.

¹⁸⁵² Article 496 anc. du Code civil.

¹⁸⁵³ *L'Interdiction, op. cit.*, p. 492.

C'est pourtant l'analyse de Popinot qui révèle les nuances de la situation de Madame d'Espard. Elle est d'une grande finesse entre faits, déductions économiques, sociales, psychologiques et conclusion juridique de ce tout. La nouvelle est un plaisir de subtilité justement parce que rien n'y est clairement mis en cause et qu'il est possible de prendre la défense de chaque personnage. Elle montre le fragile équilibre que représente la justice entre forme, fond, vertu, intérêt, audace, cécité, perspicacité, etc., et rappelle qu'elle n'est pas qu'une compilation de professionnels du droit mais avant tout une façon d'agir.

Ainsi, le juge qui œuvre pour le bien au fond de sa boutique misérable est très beau mais là ne réside pas la garantie de la justesse de ses décisions. Le rappel de Balzac est rude mais nécessaire : Madame la comtesse d'Espard a droit à autant d'intérêt et de bonnes dispositions du juge que le nécessiteux. C'est la force de l'institution d'offrir la même oreille pour le haut comme pour le bas de la société. Sur ce point, Popinot est un exemple d'impartialité mais il a failli, il n'est pas sorti des habitudes de sa boutique et n'a pas considéré le sérieux de la solennité qui entoure sa profession. Or, c'était bien pour garantir, aux yeux de ceux qui ne lisent pas *L'Interdiction* mais voient Popinot à travers ses actes, l'impartialité de cette oreille qu'il ne devait pas se rendre chez Madame d'Espard.

Pourtant, il vient de rédiger un rapport qui est défavorable à Madame d'Espard, celle dont il ne faut pas penser qu'elle l'a corrompu. Il a donc la preuve réelle de l'impartialité de sa décision qu'il tente d'exciper pour se maintenir dans cette affaire. Ce faisant, il persiste à ne pas saisir le sens du code de conduite du juge puisqu'il se place sur le plan de son intégrité : « d'ailleurs ma conscience... », alors qu'« il s'agit moins de [lui] que du Tribunal¹⁸⁵⁴ ». La procédure est la face visible de l'intégrité morale, quelle que soit sa conclusion sur l'affaire qu'il a traitée, il doit l'avoir prise en adoptant une conduite conforme à la procédure parce qu'elle seule garantit l'intégrité du jugement et non l'examen de conscience de chacun.

Finalement, l'issue de l'affaire *d'Espard* hésite entre circonstance de hasard sans grande importance à l'intérêt de la nouvelle¹⁸⁵⁵ et le contraire. En effet, la démission forcée de Popinot a pour cause la crainte d'un « conflit avec l'opinion publique » et c'est la même crainte qui pousse le garde des Sceaux à « reculer », ce qui signifie que Camusot se fait dicter une décision conforme aux conclusions de Popinot. Avec Popinot l'importance de respecter la procédure, avec Camusot

¹⁸⁵⁴ *Ibid*, p. 492.

¹⁸⁵⁵ Nadine Satiat, « Introduction » à *L'Interdiction*, *op. cit.*, p. 45.

son inutilité. Un même système, deux façons d'agir parce que deux hommes différents et aucun d'eux n'a réellement appliqué la procédure¹⁸⁵⁶.

Cette question s'insère dans celle, plus large, de l'importance du rituel judiciaire qui répond en quelque sorte à l'angoisse de la non lisibilité. C'est cette angoisse qu'affronte *La Comédie humaine* en cherchant à déchiffrer toutes sortes de signes et en donnant un sens et une valeur à toute chose. C'est cette nécessité d'inspirer la croyance à travers la confiance qui explique la place du costume :

Nos magistrats ont bien connu ce mystère. Leurs robes rouges, leurs hermines dont ils s'emmaillotent en chats-fourrés, les palais où ils jugent, les fleurs de lys, tout cet appareil auguste était fort nécessaire [...]. S'ils avaient la véritable justice et si les médecins avaient le vrai art de guérir, ils n'auraient pas de bonnets carrés ; la majesté de ces sciences serait assez vénérable d'elle-même, mais n'ayant que des sciences imaginaires, il faut qu'ils prennent ses vains instruments qui frappent l'imagination à laquelle ils ont à faire et par là en effet ils s'attirent le respect¹⁸⁵⁷.

Voici la justice ramenée à une « science imaginaire », ce qui fait du droit un outil et une source de cet imaginaire. L'on peut dire exactement de la justice ce que l'on peut dire de cette recherche de lisibilité dans l'œuvre de Balzac :

La délimitation des espaces de communication, la ritualisation des contacts entre les personnages, la mise en scène de leur savoir-dire, désignent autant de lieux privilégiés pour la représentation des tensions, voire des contradictions idéologiques¹⁸⁵⁸.

En premier lieu, cette lisibilité s'applique à l'architecture, ce que Balzac avait perçu. De ses descriptions du Palais de justice de Paris ressort une impression de confusion due à des superpositions d'architectures diverses au fil du temps, sans effet d'ensemble du fait des changements d'affectation de ces lieux selon les époques. On passe à la grandeur vide et écrasante de la salle des pas perdus au labyrinthe oppressant et déroutant d'escaliers et de corridors. Le justiciable vit une sorte de dépossession de soi, de même que la justice se présente comme n'ayant pas d'identité propre qui soit perceptible immédiatement. Or, c'est précisément la problématique de la justice actuelle dont l'apparente transparence, relayée dans ses murs, masque une justice qui s'identifie moins aisément, bien que son pouvoir n'ait pas diminué :

¹⁸⁵⁶ Reconnaissons néanmoins, comme le fait justement remarquer Michel Lichtlé, que Popinot a ajouté à son rôle de « rapporteur aveugle qu'a institué le Code » sa lucidité et sa conscience (« Sur L'Interdiction », *Balzac, le texte et la loi, op. cit.*, p. 213); cela n'invalide néanmoins pas les remarques sur l'observation des règles procédurales et le dessaisissement de Popinot est là pour en attester.

¹⁸⁵⁷ Blaise Pascal, *Pensées, œuvres Complètes, op. cit.*, Liasse *Vanité*, p. 553-554.

¹⁸⁵⁸ Florence Terrasse-Riou, *Balzac, le roman de la communication, op. cit.*, p. 9.

Dans la salle des Pas-Perdus, ...on remarque immédiatement, en s'y promenant la première fois, une entrée sans porte, sans aucune décoration d'architecture, un trou carré vraiment ignoble... Tous les cabinets des juges d'instruction sont situés à différents étages dans cette partie du Palais. On y parvient par d'affreux escaliers, un dédale où se perdent presque toujours ceux à qui le Palais est inconnu¹⁸⁵⁹ .

Si ces lieux n'ont pas été pensés pour être étriqués et sinueux, s'ils ne sont pas utilisés dans le but de relayer une certaine idée de la justice, ils n'en portent pas moins la marque sur eux.

La situation des cabinets des juges d'instruction n'est pas indifférente, et si ce n'est pas avec intention qu'elle a été choisie, on doit avouer que le Hasard a traité la Justice en sœur¹⁸⁶⁰.

C'est que la justice est dépendante de la façon dont on la considère, c'est-à-dire de la place que l'on lui donne dans la société et qu'à cette époque, elle commence à perdre de sa gloire apparente. Balzac parle du pouvoir qu'il qualifie d' « exorbitant » confié au juge d'instruction par la loi¹⁸⁶¹ et nous donne en même temps une idée du lieu pitoyable dans lequel s'exerce ce pouvoir, ce qui correspond tout à fait aux analyses actuelles que l'on a évoquées au titre de l'héritage mais également en introduction.

Nous sommes partis de l'échec du rôle de tiers qui n'est pas parvenu à mettre à distance chaque partie par rapport à ses prétentions ; chacune voulait conserver la mainmise sur la narration de l'histoire qui les avait menées devant l'avoué Derville et pour cela, dire l'identité de l'étranger au jeu social, sans concession. Cet échec s'est joué en dehors du tribunal, par une transaction avortée.

Nous finissons avec l'échec du rôle de tiers, que ce soit de la part de Popinot ou de Camusot, qui n'a pas empêché l'application de la loi et la création d'une décision de justice sur la base de circonstances mesquines. Le droit, qu'il s'applique dans les murs de la justice ou en dehors, est un matériau idéologique que les joueurs s'approprient et transforment à leur image et ici, c'est le juge qui s'est approprié la vérité de l'identité d'un homme qui n'agit pas selon les préceptes du Code.

La justice crée un récit à partir des éléments qui lui sont soumis, comme Popinot élabore sa vision de la situation à partir de l'horloge ou de la présence du frère d'Espard dans la pièce. Dans chaque conflit juridique un rapport au droit est en jeu. Entre les époux d'Espard de même qu'entre les époux Chabert, l'instrumentalisation fait face à la conformité. L'épouse veut s'approprier la création de la fiction juridique dont l'objet est l'état médical de son époux ou son

¹⁸⁵⁹ *Splendeurs et misères des courtisanes, op. cit.*, p. 711.

¹⁸⁶⁰ *Splendeurs et misères des courtisanes, op. cit.*, p. 745.

¹⁸⁶¹ *Ibid.* p. 718.

existence. Le juge est là pour récupérer cette force créatrice et imposer la sienne. Dans *Le Colonel Chabert* ou dans *L'Interdiction*, la fiction qui pourrait en résulter concerne la définition de la personne : est-elle vivante ? Est-elle celle qu'elle prétend être ? Est-elle dans l'état médical que l'on prétend ? Pour y répondre le juge se réfère à un récit juridique qui donne des éléments de réponse sur ce qu'est la personne, mais ce récit est aussi la cause de l'existence de ces questions. C'est parce que le droit a défini l'être d'une certaine façon, qu'il a créé le majeur, « le chef d'œuvre du Code civil¹⁸⁶² », que les relations humaines prennent telles formes ou que la question du sexe d'un individu doit être réinsérée dans la réalité sociale pour en révéler l'artificialité, en même temps que remise au centre de l'étude de l'identité individuelle.

L'Interdiction vient donc clôturer une recherche sur l'identité individuelle comme produit d'une tension entre deux ordres de récits. Elle montre, comme avec *Le Colonel Chabert*, que se faire reconnaître comme ayant telle identité ou telle qualité identitaire suppose de respecter des codes de lecture différents des siens propres. Peut-être que Chabert et Popinot nous enseignent que l'on ne devrait pas trop ressembler à soi-même.

¹⁸⁶² Michel Lichtlé, « Sur *L'Interdiction* », *Balzac, le texte et la loi, op. cit.*, p. 206.

Conclusion

Et si Chabert n'était pas Chabert ? Il a été question du manteau de cet homme et, peut-être, un peu trop. Cet objet, comme son détenteur, est devenu cet « en-trop »¹⁸⁶³ et à lui seul, il parvient à la longue à user le personnage et à troubler sa vérité. Le carrick est déjà un excédent lorsque les personnages de l'étude nomment l'homme par cet objet ; l'on a relevé l'inadéquation entre celui-ci et le sujet qui le porte, cependant cela n'a été fait que dans un sens : l'on a pu voir une réduction de l'homme dans un statut d'objet. Faisons-le dans l'autre sens : le carrick serait enfoui et dissimulé par la trop grande attention que l'on porte à l'homme qui le porte, parce que l'on porte trop d'intérêt à ce qu'est cet homme. Intérêt bien naturel et souhaitable, si l'on veut éviter qu'un imposteur vienne troubler la paix d'une famille. Néanmoins, l'on tend à donner à cet homme l'identité qu'il revendique sur la seule foi de sa parole et l'on passe sur ce détail du manteau.

Or, s'il y a un seul fait incontestable dans cette histoire, c'est qu'il ne s'agit pas du manteau du colonel Chabert. Celui-ci a été « dépouillé¹⁸⁶⁴ » de ses vêtements avant d'être jeté dans la fosse des soldats morts. Nous avons donc un vieux personnage portant un manteau que l'on associe au colonel parce que c'est un vêtement daté d'une époque révolue¹⁸⁶⁵ et qui contribue, peut-être à notre insu, à consolider l'identité de cet homme. Voilà un indice d'écarté. Au surplus, il peut sembler gênant que cet homme porte ce type de vêtement dont il peut savoir qu'il va œuvrer en sa faveur. Certes, le malheureux n'a pas de quoi vivre et se voit contraint de prendre ce que l'on lui donne, à savoir des choses passées, usées. Malgré tout, il peut avoir, lui aussi, tenté d'user de tous les signes de reconnaissance sociale et historique possibles pour se faire accréditer en tant que Chabert¹⁸⁶⁶. Disons que cet homme est trop ressemblant à Chabert.

Quant à ses papiers, ceux qu'il fait venir de Prusse, ils sont la reproduction de ses prétentions, ils ne démontrent aucunement son identité. De ses pérégrinations, nous ne croisons aucun témoin, uniquement des témoignages indirects. L'homme qui le loge et le nourrit est un ancien soldat qui a servi sous les ordres du colonel mais nous ne savons pas dans quelles conditions se sont faites leurs retrouvailles ni si cet homme a reconnu le colonel ou s'il a cru ses paroles.

¹⁸⁶³ J. -D. Ebguy, *Le héros balzacien, Balzac et la question de l'héroïsme, op. cit.*, p. 181.

¹⁸⁶⁴ *Le Colonel Chabert, op. cit.*, p. 324.

¹⁸⁶⁵ *Le Colonel Chabert, op. cit.*, commentaire de la note 2, p. 311.

¹⁸⁶⁶ Nous renvoyons à ce que nous disions à propos de Chabert et Vautrin en première partie, en relation avec l'analyse de Vincent Denis sur l'imposture.

Contrairement à Stéphanie de Vandevres, cet homme sait raconter l'événement qu'il a vécu et parvient à reprendre un peu de son existence au regard de l'autre. Son récit n'aura pas la force de le ressusciter parce qu'il n'est pas validé par les instances de vérités, au premier rang desquelles le droit, mais il témoigne de ce que l'on peut faire vivre un fait passé à qui ne l'a pas vécu. Stéphanie de Vandevres, en retenant dans sa folie le récit de son passé, ne permet pas, à ceux qui l'ont pourtant vécu, de l'attester. Entre le récit et la présence, notre société choisit le premier et le lecteur la seconde, mais il le fait parce que celle-ci raconte une identité à travers les postures, l'aspect physique ou les vêtements. Peu importe, donc, de savoir si cet homme est le colonel ou pas, ce qui compte c'est la validation de son identité par une instance de production d'une idée de l'identité, le droit ou le lecteur.

L'identité reconnue par la société est donc une validation d'un récit par un autre. Cela est tellement vrai que le lecteur croit le vieil homme et conclut à la cruauté de notre société. Non pas que cette conclusion soit fausse, bien contraire, il est possible cependant de lui apporter une nuance en rappelant que nul ne sait si cet homme est le colonel et que s'il ne l'est pas, il serait bien injuste d'imposer sa résurrection à Madame Ferraud et à ses enfants. La cruauté n'est donc pas dans l'absence de reconnaissance de cette identité, elle est dans le fait qu'elle doive représenter une valeur sociale.

Toute la valeur de l'individu se trouve donc déplacée de lui vers ces instances de jugement que sont le lecteur, le droit, la justice, les interlocuteurs du vieil homme, etc. Lucien en est mort, toute sa valeur était dans un nom et pas dans l'usage de ce nom. Rastignac, au contraire, fait usage du nom de Claire de Beauséant et il le fait bien ; la valeur d'une autre l'a contaminé et, à l'image de Vautrin, Rastignac gagne en valeur par lui-même, par ses actes et par ses choix. Les époux Guillaume croient en la valeur du nom de de Sommervieux qui est la perte de leur fille ; Clémence va jusqu'à mourir à l'idée que son mari apprenne de qui elle est la fille. Et pourtant, beaucoup ne sont pas dupes, la plupart savent qu'un nom se conquiert, qu'une estime se cultive ; mais beaucoup se prêtent au jeu, font « comme si » ; la vie sociale n'est qu'une vaste fiction.

Ceux qui ont su retenir en eux un peu de leur valeur s'en sortiront mieux. L'identité, cette construction perpétuelle qui se fait par une transaction entre plusieurs récits, exige une maîtrise des récits environnants et un savoir-faire dans l'ajustement de chaque petite composante de soi entre ce que l'on garde et ce que l'on laisse, ou ce que l'on cache et ce que l'on montre. Elle exige donc aussi une grande maîtrise de la relation à soi et aux autres. Tout cela demande beaucoup d'énergie, Raphaël a exacerbé le désir et le pouvoir sans les ajuster à ses possibilités énergétiques. Il ne transige pas, il veut un contrat léonin avec la société ; le refus ou l'inaptitude à la transaction

est intenable, Raphaël conclura un pacte diabolique destructeur, Lucien mourra comme tant d'autres, Chabert perdra tout.

Le vieil homme aussi est usé, il n'a pas la force de ressusciter les morts, mais c'est surtout qu'il a du mal à accepter la transaction, il ne comprend pas que l'identité sociale qu'il revendique n'est jamais d'un bloc figé dans le temps, il faut transiger aussi avec le temps qui passe. S'il ne parvient pas à décrocher l'identité de Chabert du tableau de l'Histoire, c'est parce qu'elle est sacrée, nous le disions en introduction, mais plus précisément parce que cette sacralisation est aussi de son fait. Son refus de décomposer cette identité et de refaire vivre le colonel en lui acceptant une trajectoire un peu différente en n'étant plus l'époux de sa femme, contribue à la statufier.

Beaucoup de personnages ont transigé et certains finissent mal parce qu'ils se vident de substance à force de tractations sur ce qu'ils sont. Félicité des Touches semble forte mais sa transaction est particulièrement difficile à négocier, Modeste Colleville semble assez heureuse mais nous ne connaissons pas son avenir, peut-être paiera-t-elle le prix de cette famille réinventée chaque jour. C'est qu'il y a une distinction à faire entre les transactions qui mettent l'accent sur les récits individuels et celles qui concèdent plus à ceux des autres. Félicité a peut-être donné trop de place à l'invention d'elle-même. La transaction ne peut être frontale dans un mouvement de donner-recevoir, elle doit se déplacer sur le plan de l'apparence et du caché. Transiger signifie donner tout sur les apparences et conserver sur le plan intime. Tour de force pour la femme dont l'intimité n'est pas donnée mais doit, elle aussi, être construite. C'est la caractéristique de Vautrin d'être entre apparence et dissimulation, il n'en sera donc que plus à l'aise.

Grandet a très bien su négocier par le détachement, sa valeur est dans l'action et non pas dans la possession, elle est donc au plus près de lui, il en a la maîtrise. Les sexes se négocient aussi sur un vaste marché où une infinité de façons d'être homme, femme ou *autres* se côtoient. Les époux aussi négocient la liberté et le mariage par des contrats tacites, les individus s'ajustent aussi entre eux-mêmes et l'autre, tels Vautrin, Lucien, Renée et Louise, qui réajustent en permanence leur identité entre soi et l'autre.

La faculté d'ajustement est la clé d'une identité possible pour soi et pour les autres, celle-ci se situe dans la relation dynamique qui négocie et réévalue sans cesse la distance entre les différents récits, distance par laquelle l'on se saisit de soi. Il est essentiel de ne pas sacraliser les éléments qui circulent sur ces voies, au risque de se cristalliser autour de ceux-ci et de ne pas savoir négocier leur inévitable actualisation. Ces éléments sont des objets chargés de sens, des idées, des représentations, des modèles, des enseignements.

La transaction est un jeu auquel Grandet sait jouer parce qu'il ne sacralise pas ce qui passe. Les objets tels que le sucre ou la bougie ne sont que des leurres qu'il laisse à son épouse et à sa fille, attendant d'elles qu'elles apprennent à jouer avec, ce qu'elles ne feront que peu. A travers ces objets, c'est un modèle économique, autant dire un mode de vie pour cet homme, qu'il fait circuler. Lorsqu'il déclare qu'il aimerait mieux se jeter dans la rivière plutôt que de donner sa fille à son neveu, il faut entendre qu'Eugénie fera ce qu'elle voudra dès lors qu'elle le décidera par elle-même et qu'elle agira de sorte que cela se fasse, c'est-à-dire en donnant son or en échange d'un objet plus précieux encore¹⁸⁶⁷. A son tour, cet objet précieux pourra lui aussi circuler, à la condition que cette circulation soit bénéfique économiquement. Peu importe la valeur sociale d'un objet, c'est sa valeur d'échange qui compte. L'on est effectivement loin de l'institution du don dans les sociétés plus anciennes mais il y a un élément qui reste : il fait se mouvoir les éléments d'une culture, rien n'a de valeur en soi, tout prend de la valeur par la relation. En revanche, à la fin de sa vie, il va effectivement faire comme l'« huître et son rocher » et se rigidifier autour de l'or comme objet.

Dans la même idée, le juge Popinot a focalisé sur sa probité en oubliant de concéder au jugement extérieur et de jouer le jeu de la procédure judiciaire, laquelle apparaît sous cet aspect comme une nécessité superficielle et fondamentale à la fois. Il est nécessaire, pour un juge, de transiger entre ses sentiments intérieurs et le droit du justiciable de les juger par lui-même ; pour ce faire, il faut donner raison à ce dernier dans son récit et obéir aux lois de la probité telles qu'elles sont posées, ou acceptées, par lui : ne pas aller chez Madame d'Espard.

C'est donc la relation par laquelle circule un bien ou une valeur qui fait éventuellement son caractère sacré et même dans ce cas, la valeur doit continuer de transiter. Alain Caillé fait une critique de l'analyse de Maurice Godelier sur l'existence dans toute culture d'objets fixes, inaliénables, qui ne s'échangent pas. Ne remettant pas en cause l'existence de ces objets inaliénables, il précise que ce caractère ne tient pas à une donnée antérieure ou à la substance de l'objet mais au contexte d'échange de celui-ci¹⁸⁶⁸. Le sucre, la bougie, le nom, sont des choses auxquelles un individu peut accorder une valeur singulière en ce qu'ils sont représentatifs de sens pour lui. En revanche, il n'est pas question de figer le sens de ces choses et encore moins de le loger dans la substance de l'objet.

¹⁸⁶⁷ Ce qui s'avère être le cas, situation face à laquelle Grandet s'écrie : « C'est une bonne affaire, fille ! Tu es ma fille, je te reconnais. » (*Eugénie Grandet, op. cit.*, p. 1167).

¹⁸⁶⁸ Alain Caillé, *Don, intérêt et désintéressement. Bourdieu, Mauss, Platon et quelques autres, op. cit.* Il indique que selon Marcel Mauss et Claude Lévi-Strauss tout s'échange, dans une société, ce que Maurice Godelier précise également avant d'apporter son analyse sur l'existence de dons non agonistiques.

Nous ne parlons pas de don, nous ne nous situons pas dans les mêmes sociétés, néanmoins, les analyses autour de ces phénomènes de circulation des valeurs nous proposent des schémas d'analyse intéressants. Plus encore, *La Comédie humaine* est aussi un monde d'objets et est aussi une anthropologie de l'objet et de son rôle dans la construction ou la consolidation de l'identité individuelle. Ainsi, la valeur de l'objet, qui peut être un nom, est directement concernée par cette question et les chemins de transit qu'empruntent ces choses d'une culture sont aussi des chemins qu'empruntent les éléments constitutifs de l'identité individuelle, ceux auxquels elle s'accroche.

En outre, l'on peut observer comme l'autre face d'un même objet, la façon dont les individus font circuler les récits et les représentations sur leur identité et comment ils administrent ces échanges que nous avons qualifiés de transactionnels. Ce phénomène nous offre donc une possibilité de compréhension de la façon dont l'identité se construit puisqu'elle emprunte ces voies et véhicule aussi dans ces choses échangées ou données. Le meilleur exemple en est l'identité du colonel Chabert qui est sacralisée au nom de l'Histoire et ainsi devient intransmissible au vieil homme. En se figeant, elle meurt et ne laisse exister que le souvenir de son existence.

Ces choses qui sont mises en circulation sont des points de connexions dans les échanges entre nos récits et ceux des autres, elles ne contiennent rien en elles-mêmes. Les placer à part, au musée des objets sacrés, signifierait leur mort car elles perdraient toute signification¹⁸⁶⁹.

Dans la relation intergénérationnelle comme dans la relation horizontale, le sujet se construit avec ces ajustements qui ne cessent de faire circuler et de retenir en même temps. La différence fondamentale entre Eugénie et son père est que celui-ci fait tout circuler, que la rétention dure un temps avant de laisser place à la circulation, ou bien elle se fait sur une relation, lorsque sur une autre, le même objet circule. Ainsi, l'or conservé au regard des uns est de l'or investi au regard de Monsieur des Grassins, une information retenue est une information dévoilée après une bonne affaire, telle que la vente de son stock de vin ; il paie un peu les créanciers de son frère mort, mais pas trop. Eugénie retient un objet, un petit coffret en or de son cousin (« Ce meuble est un dépôt sacré¹⁸⁷⁰ »), quand son père veut le fondre pour en faire des pièces d'or. Elle paie toutes les dettes de son oncle, elle donne tout son or, garde sa virginité, garde son amour, ne donne pas la vie.

¹⁸⁶⁹ C'est aussi le propos d'un film documentaire, *Les Statues meurent aussi*, réalisé par Chris Marker et Alain Resnais en 1953, que de montrer qu'un objet porteur d'une culture ne remplit cet office que tant qu'il est incorporé à elle en tant qu'objet du quotidien ; en revanche, lorsque l'on a posé un regard qui les sacralise, regard par essence étranger, et qu'ils ont été retirés du monde des hommes pour reposer dans musée, ils perdent toute leur signification en terme d'expérience humaine.

¹⁸⁷⁰ *Eugénie Grandet*, *op. cit.*, p. 1168.

Elle ne négocie pas, donne ou retient, comme son père, mais en sacralisant l'amour et le figeant, ou en désacralisant totalement l'or. Ainsi, les relations de circulation des valeurs sur lesquelles elle se construit sont, ou bien trop relâchées, ou bien rigidifiées, il n'y a pas de dynamique d'échange. La vie reste immobile et ne se transmet pas. Clémence a fait un peu la même chose et peut-être plus, elle a figé le récit de son époux autour de la filiation. En prenant pour principe irréfutable l'attachement de celui-ci aux origines biologiques de sa femme, celle-ci a misé tout son être sur ce point isolé et s'est ainsi sclérosée. Brûler les objets de leur vie et de leur amour revient peut-être à les sacraliser, c'est-à-dire à les statufier en refusant de leur donner une vie après sa mort à elle et de se charger de nouvelles expériences humaines. Ils doivent garder leur sens, celui qui les relie à la vie de Clémence ; une fois cette réalité disparue, ils meurent avec leur signification.

C'est une préoccupation et peut-être aussi une mélancolie que l'on croise souvent dans *La Comédie humaine*, que l'idée de la fuite du sens retenu dans les objets. L'identité de l'être individuel est donc aussi en relation avec ces objets matériels et ce que l'on raconte d'eux. A la fois objets qui circulent et se chargent d'une signification pour celui qui donne et celui qui reçoit, ils sont aussi l'autre pôle de la relation et échangent avec l'individu les récits dont ils sont chargés et qui parlent de qui il est. Les exemples ne manquent pas et nous les avons assez évoqués, le carrick du vieux monsieur, l'hôtel de Grandlieu qui se délabre entre volonté de restauration et arrivée d'une jeune génération représentée par Louise ou le sucre de Monsieur Grandet.

Nous disions que le drame du vieil homme au carrick est que l'identité est prise, par lui et par le monde, comme une chose qui, une fois établie, s'étoffe et se transforme mais dont la valeur est contenue définitivement dans ses éléments. Le soldat glorieux peut faire rire, il reste une gloire dans le livre d'histoire de ceux qui rient. Le colonel Chabert est défini de façon essentialiste et c'est à cette définition qu'il faut se hisser. *La Comédie humaine* montre que l'identité se construit, se négocie et que le bonheur est dans l'acceptation de ce jeu ; là est la morale.

Le carrick « en-trop » du vieux monsieur est l'indice de l'identité comme apparition qui ne soit pas décalée par rapport à son environnement. Nous sommes partis de ce personnage parce qu'il était aussi cet « en-trop » et que cela était le signe de cet aspect essentiel de l'identité qui lui faisait défaut. Etre « en-trop » signifie peut-être alors être trop vrai ; il aurait dû gommer cet excédent de lui-même (du moins de l'identité qu'il revendique) en se ressemblant moins et en devenant plus conforme à l'image de ce qu'il doit être aux yeux des autres. Rastignac attendant chez Anastasie de Restaud est un apprenti, un aspirant à une identité de ce monde qu'il veut intégrer. C'est lorsqu'il est à sa place, à ses yeux comme aux yeux de cette société, qu'il a une identité plus affermie parce qu'il accepte une place qui n'est pas authentique au regard de ce qu'il est

intimement. L'idée est d'être un peu étranger à soi-même pour l'être moins aux autres. Nous disions, en conclusion de la dernière partie, qu'il ne faut peut-être pas ressembler trop à soi-même. En effet, le récit des hommes de la Restauration est de sacrifier le colonel Chabert et de lui adjoindre, dans l'idée qu'ils se font de lui, une prestance et des vêtements qui racontent la gloire de cet homme. Ceci parce qu'une définition par la substance fige l'identité dans le temps. L'homme au carrick fait le contraire, il ressemble à ce que devrait être le colonel Chabert pour de vrai, ayant vécu ce qu'il a vécu. Les autres sont restés sur l'instant de gloire, la réalité a continué vers la misère et la dégradation physique. C'est la raison pour laquelle, même si la Restauration tente d'oublier l'Empire, elle pourrait admettre la vie du colonel Chabert ; il faudrait pour cela que l'homme endosse le costume de colonel Chabert et qu'il abandonne une partie de ses intérêts, parce qu'ils sont trop vrais et que la Restauration n'a que faire du vrai. C'est d'ailleurs en réapparaissant dans le costume qui évoque un glorieux militaire qu'il accède à un certain crédit aux yeux des gens auparavant sceptiques. Son récit a fait apparaître de légers contours du colonel, le récit des autres l'ont confirmé lorsqu'il l'a accepté en apparaissant enfin de façon conforme à ce dernier. Conformité fugace, trop frontale ; son épouse s'enfuit et il la suit. C'est son récit à elle qu'il adoptera désormais.

L'enjeu est donc de ne pas ressembler au véritable Chabert mais à l'idée que représente l'identité Chabert. Ainsi, l'identité est une idée. La force des personnages balzacien est d'être des idées, non pas parce qu'ils sont des personnages de fiction mais parce qu'ils sont des identités. Ce sont des êtres qui se situent entre ce qu'ils sont pour le monde, et particulièrement l'état civil, et ce qu'ils sont pour eux-mêmes. Esther comme idée disparaît dès lors qu'elle est ramenée à son prénom, c'est-à-dire au récit des autres sur elle, et que l'espace de transaction est annulé.

Elle est en outre une idée fragile parce qu'elle est une femme et qu'à ce titre elle connaît une difficulté supplémentaire. L'identité est également une affaire de territoire, or, elle n'en a pas qui lui soit donné. La femme, cet étranger dans la société, l'est aussi dans le Code civil de 1804 où elle est sous le pouvoir d'un homme à moins d'être un paria. Ceci en raison de son incapacité à agir mais, plus insidieusement, en raison de l'incapacité du Code à lui donner des injonctions claires et compréhensibles. Elle sera donc toujours à côté, comme Rastignac dans le boudoir de Madame de Restaud qui se venge ainsi des hommes qui la mettent toujours à côté du monde qu'ils font. Trop aimante, mère, fille, libre, écrivaine, femme, disponible ou pas assez, les contradictions qui la traversent donnent prise comme aucun autre discours aux rejets et remises en place ; à quelle place ? L'on ne sait pas, mais l'on a appris cela avec *La Comédie humaine* et ce n'est pas peu de chose.

La femme a bien ses territoires, qu'elle conquiert d'ailleurs souvent, mais en dehors elle est surveillée, comme Clémence ou Esther. L'on sait ce qu'elle fait, où et quand elle le fait. Hors ces sentiers battus, elle ne peut qu'être sous la domination d'un homme, d'une femme¹⁸⁷¹ ou d'un autre sexe. Elle est étrangère et par conséquent dépossédée d'elle-même, comme un justiciable qui entre dans l'immense salle des pas perdus et ne sait où trouver le cabinet du juge d'instruction parce que sa localisation n'a pas de sens ou comme César Birotteau qui « n'aborda pas sans d'horribles palpitations l'hôtel du banquier¹⁸⁷² ». Tout le monde peut être étranger, mais la femme l'est toujours. Si donc le territoire construit l'identité de la personne, la femme est condamnée à l'errance parce que pour elle il ne s'agit pas de lieux physiques, comme pour César Birotteau, il s'agit de territoires de sens tracés par les récits dont ceux du Code civil. Difficile, pour elle, de construire l'espace signifiant, celui qui situe la personne quelque part entre étrangeté et familiarité (pour soi-même et pour autrui). Chez l'homme, cet espace est à construire entre deux pôles, l'autre et soi-même, l'étrange et le familier ou encore le familier pour soi et le familier pour autrui. Chez la femme, il incorpore une dimension supplémentaire entre familiarité pour soi, familiarité pour autrui et étrangeté pour autrui. Même sous les traits de la plus conforme des créatures du Code civil, déjà étrangère à elle-même, elle sera marquée par une irréductible étrangeté aux autres. Nous disions en introduction que le droit, comme la littérature, ne donne pas de réponse aux questions des hommes mais des moyens de construire une réponse ; nous ajouterons que ces moyens ne sont pas cohérents en ce qui concerne la femme qui ne sait pas toujours qui, de l'épouse ou de la mère peut ou doit s'autoriser à poser une limite à la puissance du mari, ou si elle doit se laisser conquérir ou s'en défendre, si elle doit être l'épouse de son mari ou « sa maîtresse », l'aimer comme une maîtresse ou l'aimer comme une femme qui ne l'aime pas, etc.

De là une difficulté face au droit : l'on attend qu'il dise le monde et en cela, l'on affirme parfois que son domaine n'est pas celui de la fiction. Il est vrai que le monde réel est son objet mais sa référence est le texte écrit ou celui qui est dit ou créé par la jurisprudence, lesquels supposent une idéologie plus ou moins bien établie ou même supposent des lectures idéologiques, certaines contradictoires. Nous avons évoqué la lecture du Code civil sous l'angle de la question de son caractère révolutionnaire ou conservateur. Plus globalement, Xavier Martin y voit le pessimisme et la réduction de l'individu à des fonctions alors qu'il nous semble que la réduction de l'individu à un rôle ne signifie pas qu'il n'existe pas d'autres dimensions, y compris au regard du droit. Balzac semble montrer le mariage comme une affaire commerciale, faire de l'intérêt individuel le moteur des choix des individus, il n'en demeure pas moins qu'il est question d'amour, de désir et

¹⁸⁷¹ Dans ce cas, pour la marquise de San-Réal, par exemple, son pouvoir aussi est borné territorialement, en l'occurrence l'hôtel particulier dans lequel est enfermée Paquita.

¹⁸⁷² *Histoire de la grandeur et de la décadence de César Birotteau*, *op. cit.*, p. 37, citation page 207.

de souffrance également. La théorie de l'*Homo oeconomicus* qui explique les actions humaines par l'utilitarisme et voit la réalité sociale dans son ensemble comme un marché économique¹⁸⁷³ marche de pair avec *La Comédie humaine*, qui n'exclut pourtant pas toutes les autres dimensions de l'expérience humaine et sociale.

Toute la vie sociale se tisse sur des fils sur lesquels courent des valeurs, des intérêts, des objets, des représentations intellectuelles en tous sens et sur tous les niveaux. Entre individus, entre individus et groupes familiaux, professionnels ou étatiques, entre individus et objets, le monde social est un immense réseau de relations et de connexions à travers lesquelles s'échange et se négocie toute l'expérience humaine qui se réinvente à chaque instant. Nous voulions sortir de la vision économique et l'on se croirait à la bourse, comme Eugénie qui donne l'argent pour s'en libérer. Elle qui ne comprend pas que la transaction n'est pas toujours synonyme de compromission mais peut aussi être une façon de se détacher de la chose que l'on donne ou que l'on reçoit en installant une distance entre soi et ces ajustements.

Ce discours vide en quelque sorte la notion d'identité de tout contenu et par-là également la notion de personne entendue au sens de personne humaine, comme ayant une identité avec la nature humaine. Il est donc nécessaire, au regard des dérives que ce type de dépouillement peut donner lieu, d'en revenir à la question de la définition de cette personne humaine et de lui reconnaître une essence irréductible envisagée d'un point de vue juridique, assortie d'un système de protection.

La difficulté que nous avons rencontrée à cet égard est que cela suppose, du moins dans notre culture, de postuler des vérités, alors que nous avons vu que plus on les recherche, plus elles s'éloignent. La mort n'est pas toujours la même d'un individu à un autre et les intérêts de la société, aussi puissants et légitimes soient-ils, conduisent dans des cas exceptionnels à décider du passage d'un être de l'autre côté du plateau, du côté de la mort, sans que cela s'impose comme une vérité intangible. La vérité biologique d'une filiation génétique d'un enfant porté et nourri dans la chair et le sang d'une autre femme et nourri et élevé ensuite par une troisième (ou la première) est difficile à cerner, de même que la vérité du sexe d'un homme qui fut femme et a été mère d'un enfant avant de devenir son père.

De surcroît, le fait de poser des définitions sacralisant, dans sa substance, la personne et avec elle son corps, n'a pas permis d'éviter toujours plus de prise en charge par la science de l'existence de l'individu au détriment des règles de droit. En outre, cela a pu donner lieu à des décisions

¹⁸⁷³ Ce qu'Alain Caillé nomme l'*omnimarchandisation* du monde (*Don, intérêt et désintéressement. Bourdieu, Mauss, Platon et quelques autres, op. cit.*).

absurdes refusant à des personnes la revendication de leur propre corps (fragmenté) ou de celui de leur enfant mort.

La littérature nous montre surtout que plus l'on se rapproche d'un système totalitaire, plus le rôle social de l'individu est central et qu'il se réduit à peu de fonctions fixes ; il ne s'agit donc en aucune manière d'une définition fonctionnelle, comme celle que nous avons abordée au sujet de la personne juridique, puisqu'il n'y a jamais de réévaluation en fonction de la situation¹⁸⁷⁴. En outre et surtout, le statut juridique de l'individu est pris comme une fin en soi, c'est-à-dire que la personne dont parle le droit et le personnage à travers lequel il en parle se confondent. L'on constate alors à quel point il est nécessaire de conserver une distance entre les deux et ceci non seulement en ce que la personne doit être plus riche que la première mais qu'elle puisse ne pas la contenir et inversement. Nous pouvons, et devons à certains égards, conserver la distance qu'il y a entre le droit et la réalité de ce qu'est l'identité individuelle et par conséquent, conserver, ou retrouver, la distance entre le droit et la littérature, quels que soient les éventuels points de confusions entre les deux.

Il y a toutefois d'autres voies. Notre système juridique est un système et non un catalogue de textes qu'il tend à devenir toutefois. Une dynamique d'échanges régule, dans une certaine mesure, les normes entre elles et les ajuste afin de coller à un récit peut-être plus fondateur que ceux du Code civil ou du Code de commerce : la Constitution¹⁸⁷⁵. Le fait que ce texte ait pour objet d'organiser le fonctionnement de l'Etat n'a pas empêché une transformation vers plus de récit sur

¹⁸⁷⁴ Nous renvoyons aux ouvrages que nous avons cités en Introduction, 1984 et *La servante écarlate*, particulièrement ce dernier en ce qui concerne la confusion entre la personne et son rôle.

¹⁸⁷⁵ Ce n'est pourtant que le 4 octobre 1958 qu'une juridiction constitutionnelle a été créée. Le Conseil constitutionnel avait pour principale fonction d'exercer un contrôle de constitutionnalité des lois afin que le système soit cohérent et que les principes contenus dans la constitution soient respectés par les lois applicables devant les tribunaux ordinaires. L'idée sous-jacente était en réalité de contenir l'action du pouvoir législatif en permettant au Conseil d'empêcher tout empiètement de celui-là sur le pouvoir exécutif.

Cependant, le Conseil constitutionnel a construit sa propre identité notamment de deux façons. D'une part, il a élargi la définition de la Constitution en déclarant, par une décision du 16 juillet 1971, que son préambule, contenant à l'époque les déclarations des droits de l'homme de 1789 et le préambule de la constitution de 1946, avaient valeur constitutionnelle. Depuis, ce préambule s'est enrichi d'une Charte de l'environnement datant de 2004. Le Conseil peut donc vérifier qu'une loi respecte les principes posés par ces textes. D'autre part, le Conseil a lui-même créé des normes, que l'on nomme Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, telles la liberté d'association ou l'indépendance des professeurs d'université. Ces principes, miroirs des principes généraux du droit dégagés par le Conseil d'Etat (Le Conseil d'Etat a commencé à les formuler durant la première moitié du XXe siècle), sont de véritables normes, puisque les deux Conseils leur ont donné cette valeur. Elles s'imposent donc de la même façon qu'une norme écrite. Du point de vue du contrôle de constitutionnalité, elles s'imposent au législateur (Aucune norme ne s'impose cependant de façon systématique puisqu'elle fait souvent l'objet d'un arbitrage entre différents intérêts. En outre, le Conseil constitutionnel n'est saisi, du moins pour les lois, qu'a posteriori et de façon qui n'est pas automatique. Une loi peut donc contrevenir à un de ces principes et être néanmoins applicable. Depuis sa création, les possibilités de saisine du Conseil ont cependant été élargies). Du point de vue du Conseil d'Etat, elles s'imposent à l'administration. Elles sont donc une véritable création de droit par des juges, bien que ceux-ci utilisent un vocabulaire qui exclut leur activité créatrice : les actions « constater », « relever » remplacent la réalité d'une création. Ces principes portent des valeurs sur lesquels notre société tout entière est censée être basée. Ils sont issus d'une éthique, puisant dans des principes philosophiques ou politiques et de façon générale, ils se rattachent au droit naturel.

l'homme et sa place dans la société. C'est l'intérêt d'un tel système hiérarchisé que de poser un certain nombre de valeurs qui s'imposent ensuite aux textes qui doivent en respecter l'esprit. Il pourrait alors se faire une articulation entre le droit civil, porteur d'une vision plus fonctionnelle de son objet, vision garante de la liberté du sujet de ne pas être enfermé dans une substance, et un droit qui le sous-tend et posant des fondamentaux qui en feraient le « Tiers garant de l'identité¹⁸⁷⁶ ».

Alain Supiot parle de l'Etat comme « Référence ultime qui symbolise et garanti[t] ce que la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis appelle des "vérités évidentes en elles-mêmes" et leur confère une valeur dogmatique ». Nous croyons plus précisément en l'aptitude d'un système juridique et judiciaire à trouver des façons d'articuler les différentes lignes de forces impliquées et de construire des solutions qui les combinent. L'une de ces articulations est la question du pouvoir individuel sur l'identité, autrement dit, la possibilité de chacun de disposer des éléments de son identité à sa guise ; changer de sexe ou de nom, par exemple.

Le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes est largement reconnu dans notre droit, bien qu'il souffre d'atténuations toujours plus nombreuses et, s'il ne met pas en question notre approche de l'identité, il lui pose des limites : c'est sur ces composants, jugés indisponibles, que s'exerce le plus fort de la tension entre ce qui nous désigne et ce que cela nous fait. Plus ce Tiers-garant mise sur l'indisponibilité de l'état de la personne, plus celle-ci essaie de trouver du jeu à l'intérieur de chaque élément. Au contraire, plus les éléments sont disponibles, plus c'est du côté du Tiers-garant qu'une force cherche à s'exercer en vue de ramener vers lui l'opération de transaction qui fait le sujet individuel. Le risque est alors un déplacement des éléments de définition de l'individu sur d'autres critères. La liberté d'action et de construction du sujet ne se trouve ainsi pas dans un abandon tout entier de l'identité individuelle entre ses mains. Cette liberté se construit également dans une tension entre ce que l'on laisse à ce Tiers-garant et ce que l'on garde pour soi de façon à pouvoir toujours disposer d'une marge de mouvement dans l'application des critères juridiques et politiques de définition de soi.

C'est par exemple parce qu'il n'existe pas d'autre sexe dans la vision juridique du monde que Vautrin peut jouer à « faire trembler son monde » et que sa sexualité en même temps que sa sexuation lui servent à se construire.

Si ce système existe, et nous devrions inclure à notre propos les textes internationaux puisqu'ils sont, pour certains d'entre eux, directement invocables devant les tribunaux internes, il ne semble pas relier de façon assez significative les différents niveaux de législation au sein d'une structure

¹⁸⁷⁶ Alain Supiot, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, op. cit., p. 67.

qui ne trouve que de façon très disparate sa force de cohésion interne¹⁸⁷⁷. Il en résulte une césure entre les matières de droit alors que tout le code civil, pour ne parler que de lui, devrait être irrigué par des récits plus fondamentaux et s'enseigner, notamment, en relation constante avec eux. C'est peut-être en ce sens qu'il y aurait une possibilité de transiger entre personne-*substance* et personne-*fonctions* (ou, plus justement, *situations*), parce que ce qui protège la personne contre une « conception bouchère »¹⁸⁷⁸ de celle-ci, c'est-à-dire réduite au biologique, ce n'est pas l'ajout d'une dimension spirituelle ou intellectuelle, c'est de s'abstenir de la définir en tant que substance (laquelle peut être immatérielle), d'éviter de poser comme vérité universelle ce qu'il y a d'authentique chez l'être humain¹⁸⁷⁹.

La notion d'identité au contact du droit renvoie ainsi à des problématiques sur l'identité du droit : doit-il dire ce qui est ou doit-il se contenter de régir des situations par essence relationnelles entre les hommes ou entre les hommes et leur environnement ? Si l'on opte pour la première perspective, l'un des risques majeurs est de se trouver face à d'inévitables contradictions qui mettraient le droit en demeure de prouver sa vérité, chose impossible à faire, nous en avons vu quelques exemples. Si l'on opte pour la seconde, il faut alors lui en donner les moyens et pour cela, lui reconnaître une autonomie qui se traduise par un langage qui exprime les besoins particuliers du droit et par un rapport au réel qui laisse du jeu entre les formes dites naturelles (lorsqu'elles sont déchiffrables) et les siennes. En ce sens, il serait possible de repenser, d'une part, la définition que nous avons de l'humain en envisageant de faire évoluer la césure et les places respectives que le droit assigne à l'homme et à son environnement, d'autre part, d'utiliser à cette fin les outils qui ne collent pas aux formes du réel, tels la personnalité juridique, afin de les appliquer à d'autres entités que le groupe ou l'être humain né et viable. Et l'on pourrait sortir de l'alternative entre « façonner » le masque qui caractérise les sociétés occidentales et l'« arracher »¹⁸⁸⁰, en mettant du jeu entre l'acteur et celui-ci.

La question de la place du droit dans notre société ne se formulerait plus en termes d'alternative entre trop ou pas assez. Jean Carbonnier, qui s'inscrit dans une tradition de la pensée juridique française qui ne veut pas voir le droit partout ni lui accorder trop d'importance, dit joliment ceci :

¹⁸⁷⁷ Un des problèmes qui se posent est de savoir qui, du système constitutionnel ou d'autres systèmes de droit ayant une autorité supérieure, tel le droit européen, assure l'intégrité de cet édifice et comment organiser ces corpus de normes entre elles (Patricia Popelier, « Le droit constitutionnel en contexte », dans *Revue Interdisciplinaire d'Études juridiques*, 2013/1, Vol. 70, p. 149-156).

¹⁸⁷⁸ Pierre Legendre, « L'attaque nazie contre le principe de filiation », dans *Filiation*, Fayard, 1990, p. 205 sq., cité par Alain Supiot, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, op. cit., p. 71.

¹⁸⁷⁹ C'est un peu le propos de Michel Foucault dans *Les mots et les choses*, Gallimard, 1990, cherchant à délaïsser la question posée par Jean-Paul Sartre sur l'essence de l'homme et qui ouvre une voie à son contrôle.

¹⁸⁸⁰ Alain Supiot, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, op. cit., p. 63.

Ce n'est pas rendre entière justice à la fleur que de la tenir pour juridiquement inexistante [...]. Ayant échappé au droit pour retrouver sa naïveté première, elle est le non-droit qui cherche à désarmer le droit¹⁸⁸¹.

André-Jean Arnaud commente ainsi ces lignes :

De même, dans un monde où certains tribunaux vont jusqu'à reconnaître, sur insistance des écologistes, la personnalité juridique à l'arbre, le doyen Carbonnier plaide pour le retrait du droit¹⁸⁸².

Or, il ne s'agit peut-être plus de délimiter l'espace du droit dans la substance des objets juridiques ni dans sa capacité à avoir des droits, mais dans les rapports entre ces objets et leurs effets. Un arbre, une rivière ou un animal sont en relation avec l'homme, directement ou indirectement et, si l'on en croit Claude Lévi-Strauss, relayé par la réalité de notre temps, l'homme est de plus en plus fortement aux prises avec ces éléments. Les situations ainsi créées nécessitent aujourd'hui de trouver des qualifications qui parlent de ces relations et des droits dont elles pourraient être la source. La personne juridique pourrait redevenir le masque que l'on a refusé à une partie de la vie, humaine et non humaine et permettre de remettre en jeu toute cette expérience.

On le voit, c'est aussi l'identité du droit que l'on découvre peu à peu en cherchant celle de l'aspirant colonel Chabert. En rassemblant un vécu collectif divers et disparate, le droit parle d'une vérité qui ne peut qu'être multiple pour être vraie à l'échelle du groupe social et de l'espèce humaine.

Pour reprendre l'exemple de la filiation, parce qu'en ce domaine se joue fortement cette question du rapport au « vrai », notre droit impose la prédominance d'une vérité du sang et cherche à faire entrer l'ensemble de l'expérience humaine dans ce récit, par le procédé du « comme si ». Alors qu'il pourrait se construire clairement sur cette vérité faite de filiation, de biologie, de non adéquation et d'adéquation entre les deux et assumer la fiction qu'il est en charge d'élaborer. Les liens de droit seraient créés par la relation singulière entre une personne et un enfant et non par son imitation des formes naturelles.

Car en réalité, c'est bien parce que l'on veut imiter la nature que l'on produit de la fiction par à-coups et de façon incohérente. En créant un acte de naissance, par définition rétroactif, faisant comme si les adoptants étaient les parents biologiques, l'ont fait dépendre la création du lien de droit d'une imitation de la parenté biologique ; l'on fait de l'adoption une fiction. Alors qu'en

¹⁸⁸¹ Jean Carbonnier, « Date Lilia », dans *Ecrits en hommage à Gérard Cornu*, Paris, 1994, p. 78, cité par André-Jean Arnaud, *Jean Carbonnier. Un juriste dans la cité*, L.G.D.J., Lextenso éditions, coll. Droit et Société, 2012, p. 152.

¹⁸⁸² *Ibid.*

créant un acte civil d'adoption indiquant la réalité de celle-ci, l'on reconnaîtrait la capacité de la relation à créer, à certaines conditions, le lien de droit qui en découle ; il n'y aurait plus de fiction ; il y aurait mêmes effets, de même qu'entre une reconnaissance et une possession d'état il peut y avoir les mêmes effets¹⁸⁸³, mais pas apparence d'une même origine.

Resterait le récit des hommes qui connaissent une parenté « non naturelle » et disparaîtrait le mensonge grossier et intenable d'une parenté biologique à tout prix. Le type de fiction qui *fait comme si*, provient de la volonté de vouloir faire d'une chose une autre qu'elle n'est pas parce que l'on refuse de prendre un fait pour ce qu'il est ; elle est un mode de fonctionnement qui nie une chose pour en affirmer faussement une autre. Pour cela, le droit utilise des artifices, parfois qualifiés de fictifs, pour river la filiation à ce qu'elle n'est pas, c'est-à-dire naturelle, et prétendre faire du droit tout sauf une fiction. Cette attitude traverse les époques et correspond peut-être à une civilisation. C'est donc dans ces problématiques de fond que le droit peut être rapproché d'une fiction, un récit qui raconte les hommes en tant que producteurs de représentations.

Si l'on remet chaque mécanisme à sa place sans chercher à lui faire imiter ce qu'il n'est pas, l'on détruit la fiction particulière et l'on ouvre le sens du droit. Il n'y a plus de faux-semblants et la filiation devient un ensemble de modes de prise en charge d'autrui pour le présent et pour l'avenir, à telles conditions définies. Dans ce cas, la filiation biologique ne peut pas être une fiction, l'adoption non plus.

Dans cette optique, l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe est l'occasion de légiférer sur la filiation sans emprunter la voie de la fiction, en acceptant de dire ce qui est, c'est-à-dire que l'on a dissocié la biologie de la filiation et que cela s'est fait dans l'esprit comme dans la technique. Si elle accorde une importance croissante à la biologie, la filiation s'ouvre également dans un sens opposé ; c'est que la biologie n'est qu'une modalité de la parenté et non un socle philosophique ou psychologique ; la parenté n'est en réalité et profondément pas fidèle au sang¹⁸⁸⁴ et peut-être est-il temps de le dire¹⁸⁸⁵.

¹⁸⁸³ Jean-Jacques Lemouland, au contraire, considère que l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe « dissocie l'adoption du schéma de la filiation biologique et à concevoir celle-ci comme une pure fiction » (*Droit de la famille, op. cit.*, p. 423). Or, il nous semble qu'il n'y aurait plus de fiction à condition de dire ce qu'est l'adoption et ce qu'est la filiation biologique.

¹⁸⁸⁴ Si l'on devait défaire tous les liens de filiation dont il est connu, au moins par l'entourage proche, qu'ils ne sont pas fondés sur la biologie, le paysage sociologique de la famille s'en trouverait bouleversé. Il serait intéressant de faire l'expérience au sein de *La Comédie humaine* et d'imaginer les conséquences juridiques de chaque lien défait.

¹⁸⁸⁵ C'est bien parce qu'on ne le dit pas et que l'on s'accroche aux apparences de la biologie jusqu'à l'incohérence, que l'on aboutit à des solutions comme celle qu'a retenue la cour de cassation dans un avis cité en note, s'opposant à la délivrance d'un acte de notoriété constatant la possession d'état vis-à-vis de l'enfant du concubin lorsqu'il s'agit d'un couple de personnes de même sexe.

Se révèle alors une fonction essentielle du droit : rendre vrai en particulier ce qui est vrai à l'échelle du groupe social ; autoriser chacun à puiser en lui une valeur et une fiabilité incontestables pour les appliquer à une expérience personnelle défaillante. La recherche de la vérité, qu'elle soit biologique ou non, révèle une fonction subtile du droit comme artifice social qui rassemble et cimente les éléments épars et distincts de l'identité donnée au début de la vie. Il ajoute ou substitue à l'expérience une parole rassurante. Le droit apparaît alors aussi comme le témoin de l'expérience humaine à travers le temps.

Cela nous l'avons vu dans le Code civil et dans *La Comédie humaine*. Celle-ci ne se limite donc pas à l'état de matériau à travers lequel plonger notre regard vers autre chose, elle incarne un monde dans lequel tout voir dans un même regard parce que tout y est en relation, de telle façon que ces relations reproduisent les relations du réel. Le vieux monsieur et son carrick nous ont emmené dans une quête dont ils ont été les objets, les outils et les témoins. En effet, ce n'est pas le texte de droit mais Esther, Vautrin, Pierrette et tous les autres qui nous disent ce que cela fait à leur personne d'être marié, enfant, femme ou sans filiation.

C'est la raison pour laquelle il ne s'agissait pas, dans ce travail, d'étudier le droit dans la littérature ni même les relations entre les deux, de façon théorique, mais de les étudier tous deux là où ils se rejoignent, c'est-à-dire comme récit sur la vie des hommes dans une « Belle indifférence » au réel.

C'est en situation que nous découvrons des problématiques reliées à la puissance du parent et à l'émergence d'un enfant et donc au sens que cela a de catégoriser des êtres en fonction de leur âge. C'est aussi en situation que nous avons vu comment l'on pouvait jouer avec les éléments de l'identité et quelle importance peut avoir la présence d'une tension entre extériorité et intériorité. C'est en situation que l'on comprend la sexuation comme un résultat mais aussi comme un commencement à la construction d'une identité plus large par l'individu.

En définitive, il nous apparaît que *La Comédie humaine*, et peut-être avec elle la littérature, fait émerger l'anthropologie par la lecture, qui joue entre ce qui est dit par l'auteur et ce qui est à dire. Le véritable anthropologue n'est alors pas Balzac mais son lecteur ; à lui de construire, comme nous avons tenté de le faire, une juste distance avec l'auteur afin de discuter avec lui des histoires qu'il a écrites de telle façon que cela éclaire un peu de l'expérience humaine.

De ces histoires, l'identité individuelle émerge comme le lieu où se négocient et s'ajustent de façon incessante différents récits : ceux de la personne, ceux du droit *et autres* :

Vous êtes ici comme un acteur, et vous jouez le personnage d'une comédie, tel qu'il plaît au maître de vous le donner. [...] C'est votre fait de jouer bien le personnage qui vous est donné ; mais de le choisir, c'est le fait d'un autre¹⁸⁸⁶.

¹⁸⁸⁶ Blaise Pascal, *Œuvres Complètes, op. cit., Opuscules*, p. 86.

Bibliographie

Œuvres D'Honoré de Balzac :

La Comédie humaine, Edition La Pléiade, t. I à XII.

Avis *Au lecteur*, en-tête de *L'Elixir de longue vie*, L. P., t. XI, p. 473.

Davin F., *L'Introduction aux « Etudes de mœurs » au XIXe siècle*, in C. H., I, p. 1145-1146.

Correspondance, L. P., t. I., II et III.

Les ouvrages suivants ont fait l'objet d'une étude plus spécifique :

ETUDES DE MŒURS :

Scènes de la vie privée :

La Maison du chat-qui-pelote, L. P., t. I., p. 39.

Le Bal de Sceaux, L. P., t. I, p. 109.

Mémoires de deux jeunes mariées, L. P., t. I, p. 195.

Modeste Mignon, L. P., t. I, p. 469.

Une double famille, L. P., t. II, p. 17.

La Femme abandonnée, L. P., t. II, p. 463.

Honorine, L. P., t. II, p. 525.

Beatrix, L. P., t. II, p. 637.

Gobseck, L. P., t. II, p. 961.

La Femme de trente ans, L. P., t. II, p. 1039.

Le Père Goriot, L. P., t. III, p. 49.

Le Colonel Chabert, L. P., t. III, p. 311.

L'Interdiction, L. P., t. III, p. 421.

Le Contrat de mariage, L. P., t. III, p. 527.

Scènes de la vie de province :

Ursule Mironët, L. P., t. III, p. 769.

Eugénie Grandet, L. P., t. III, p. 1027.

(Les Célibataires) *Pierrette*, L. P., t. IV, p. 29.

(Les Rivalités) *La Vieille Fille*, L. P., t. IV, p. 811.

(Les Rivalités) *Le cabinet des Antiques*, L. P., t. IV, p. 965.

Illusions perdues, L. P., t. V, p. 123.

Scènes de la vie parisienne :

Histoire des treize :

Ferragus, L. P., t. V, p. 793.

La Duchesse de Langeais, L. P., t. V, p. 905.

La Fille aux yeux d'or, L. P., t. V, p. 1039.

Histoire de la grandeur et de la décadence de César Birotteau, L. P., t. VI, p. 37.

Splendeurs et misères des courtisanes, L. P., t. VI, p. 429.

Sarrasine, L. P., t. VI, p. 1043.

(Les parents pauvres) *La Cousine Bette*, L. P., t. VII, p. 55.

(Les parents pauvres) *Le Cousin Pons*, L. P., t. VII, p. 483.

Les Petits Bourgeois, L. P., t. VII, p. 21.

Scènes de la vie militaire :

Une passion dans le désert, L. P., t. VIII, p. 1219.

Scènes de la vie de campagne :

Le Médecin de campagne, L. P., t. IX, p. 385.

Le Curé de village, L. P., t. IX, p. 641.

Le Lys dans la vallée, L. P., t. IX, p. 969.

ETUDES PHILOSOPHIQUES

La Peau de chagrin, L. P., t. X, p. 57.

La Recherche de l'Absolu, L. P., t. X, p. 657.

L'Enfant maudit, L. P., t. X, p. 865.

Adieu, L. P., t. X, p. 973.

L'Elixir de longue vie, L. P., t. XI, p. 473.

ETUDES ANALYTIQUES

Physiologie du mariage, L. P., t. XI, p. 903.

Sur la vie et l'œuvre d'Honoré de Balzac

Alain (1999) , *Balzac*, Editions Gallimard.

Ambrière M., *Balzac et la Recherche de l'Absolu*, Presses Universitaires de France, 1968, p. 430-433

Barbérís P., (1971), *Mythes balzaciens*, Armand Colin.

Barbérís P., (1970), *Balzac et le mal du siècle. Contribution à une physiologie du monde moderne*, t. II, Paris, Gallimard.

Barbérís P., (1999), *Le monde de Balzac*, Editions Kimé, Paris.

Bardèche M., (1964), *Une lecture de Balzac*, Les Sept Couleurs.

Baron A.-M., (2012), *Honoré de Balzac à vingt ans ; l'esclave de sa volonté*, Au diable Vauvert.

Barthes R., (1970), *S/Z*, Editions du Seuil.

- Béguin A., (1965), *Balzac lu et relu*, Editions du Seuil.
- Bernard Cl., (2013), *Le Jeu des familles dans le roman du XIe siècle*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, p. 33-52.
- Bertault Ph., (1946), *Balzac, l'homme et l'œuvre*, Boivin et Cie, Paris.
- Brémond Cl., Pavel T., (1998), *De Barthes à Balzac, Fictions d'un critique, critiques d'une fiction*, Albin Michel, Paris.
- Bui V., (2003), *La femme, la faute et l'écrivain, la mort féminine dans l'œuvre de Balzac*, Paris, Editions Champion.
- Butor M., (1998), *Improvisations sur Balzac. T. 3, Scènes de la vie féminine*, Editions de la différence.
- Butor M., (1998), *Paris à Vol d'Archange, Improvisations sur Balzac II*, Editions de la Différence, Paris.
- Citron P., (1986), *Dans Balzac*, Le Seuil.
- Courteix R.-A., (1997), *Balzac et la Révolution française*, PUF, p. 73-8.
- Deruelle A., (2007), (Commente) *Le colonel Chabert d'Honoré de Balzac*, Gallimard.
- Diaz J.-L., (2007), *Devenir Balzac. L'invention de l'auteur par lui-même*, Christian Pirot, Paris.
- Ebguay J.-D., (2010), *Le héros balzacien, Balzac et la question de l'héroïsme*, Christian Pirot.
- Frapppier-Mazur L., (1977), *Les Métaphores dans La Comédie humaine*, Klincksieck, p. 230.
- Gautier T., (1999), *Honoré de Balzac*, Le Castor Astral.
- Kashiwagi T., (2002), *Balzac, romancier du regard*, Librairie A.-G. Nizet.
- Labouret-Grare M., (2002), *Balzac, la duchesse et l'idole, poésie du corps aristocratique*, Honoré Champion, Paris, p. 39-48.
- Laforgue P., (2013), *La Fabrique de La Comédie humaine*, Presses Universitaires de Franche-Comté.
- Laforgue P., (2006), *Balzac dans le texte*, Christian Pirot.
- Laforgue P., (2017), *Balzac, fictions génétiques*, Paris, Classiques Garnier.
- Le Yaouanc M., (1959), *Nosographie de l'humanité balzacienne*, Librairie Maloine.
- Lucey M. (2003, 2008), *Les ratés de la famille, Balzac et les formes sociales de la sexualité*, Duke University Press, Librairie Arthème Fayard, pour la traduction française.
- Lukacs G., (1967), *Balzac et le réalisme français*, traduit de l'allemand par Paul Laveau.
- Marceau F., *Balzac et son monde*, Gallimard, 1986, Maspéro, Editeur.

- Nesci C., (2007), *Le flâneur et les flâneuses. Les femmes et la ville à l'époque romantique*, ELLUG Université Stendhal, Grenoble.
- Lyon-Caen B., (2006), *Balzac et la comédie des signes. Essai sur une expérience de pensée*, Presses Universitaires de Vincennes, Saint-Denis.
- Mas M.,(2015), *Le Père Balzac, Représentations de la paternité dans « La Comédie humaine »*, Paris, Classiques Garnier..
- Méra B., (2009), *La méthode Rastignac*, Editions Tallandier.
- Michel A., (2001), *Le réel et la beauté dans le roman balzacien*, Honoré Champion éditeur.
- Michel A., (1978), *Le Mariage chez Honoré de Balzac. Amour et féminisme*, Société d'Édition LES BELLES LETTRES.
- Mirbeau O., (2011), *La Mort de Balzac*, Editions Sillage, Paris.
- Mozet N., (1990), *Balzac au pluriel*, Presses Universitaires de France.
- Mozet N., (2005), *Balzac et le temps*, Christian Pirot.
- Tacussel P., (1995), *Mythologie des formes sociales - Balzac et les Saint-simoniens ou le destin de la modernité*, Paris, Méridiens Klincksieck.
- Rosa A., Tournier I., (1992), *Balzac*, Paris, Armand Colin.
- Schuerewegen F., (1990), *Balzac contre Balzac. Les cartes du lecteur*, Editions C.D.U.-S.E.D.E.S., Paris.
- Terrasse-Riou Fl., (2000), *Balzac, le roman de la communication*, Sedes/HER.
- Van Rossum-Guyon F., (2002), *Balzac, la littérature réfléchie. Discours et autoreprésentations*, Département d'Études françaises de l'Université de Montréal.
- Vannier B., (1972), *L'inscription du corps. Pour une sémiotique du portrait balzacien*, Editions Klincksieck, Paris.
- Wurmser A., (1964), *La Comédie inhumaine*, Librairie Gallimard.
- Zweig S., (1950), *Balzac, le roman de sa vie*, Editions Albin Michel, pour la traduction française (trad. de l'allemand par Fernand Delmas).
- Zweig S., (1995), *Trois maîtres*, Paris, Librairie Générale Française, trad. de l'allemand par Henri Bloch et Alzir Hella.

Ouvrages collectifs

Bernard C., Schuerewegen F., (dir.) (2002), *Balzac paterfamilias*, Editions Rodopi.

Cullmann E., Diaz J.-L., (dir.) (2005), *Balzac et la crise des identités*, Boris Lyon-Caen, Christian Pirot.

Diaz J.-L., Tournier Isabelle (dir.) (2003), *Penser avec Balzac*, Christian Pirot.

Del Lungo A., Glaudes P., (dir.), (2019), *Balzac, l'invention de la sociologie*, Paris, Classiques Garnier.

Duchet Cl., Neefs J., (dir.), (1982), *Balzac : L'invention du roman*, Editions Belfond.

Duchet C., Tournier I., (1993), *Balzac Œuvres complètes, Le « Moment » de La Comédie humaine*, Saint-Denis, Presses Universitaires de Vincennes.

Illusions perdues (2004), Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne.

Mahieu R., Schuerewegen F., (1998), *Balzac ou la tentation de l'impossible*, Etudes réunies et présentées par Editions SEDES.

Rosa A., Tournier I., (1999), *Balzac*, Paris, Armand Colin.

Roulin J.-M., (dir.), (2005), *Corps, littérature, société (1789-1900)*, Publications de l'Université de Saint-Etienne.

(1999), *Balzac et la peinture*, Catalogue de l'exposition du Musée des Beaux-Arts de Tours, Musée des Beaux-Arts de Tours et Farrago, , p. 133-151.

Articles

Barbérís P., (1977), « Préface » à *La Femme de trente ans*, Editions Gallimard.

Barbérís P., (1973), « Préface » de *Splendeurs et misères des courtisanes*, Editions Gallimard.

Bardèche M., (1983), « Préface » à *Eugénie Grandet*, Librairie Générale Française.

Bellos D., (1986), « Reconnaissances : Balzac et son public féminin », *Œuvres et Critiques*, p. 9, n° 3, p. 253-262.

Berthier P., (1979), « Balzac du côté de Sodome », *L'Année balzacienne*, p. 147-177.

Berthier P., (1992), *Figures du fantasme, un parcours dix-neuviémiste*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse.

Berthier P., (1984), « Introduction » à *Gobseck* et *Une double famille*, Flammarion, Paris.

Billot N., (1987/1), « Le Père Goriot devant la critique (1835) », *L'Année balzacienne*, n°8, p. 128.

- Brossat A., (automne 2007), « Colonel Chabert ou le revenant intempestif. » *Intermédialités / Intermediality*, numéro 10, p. 61–75. Consultable en ligne : <https://doi.org/10.7202/1005553ar>.
- Citron P., (1967), « Sur deux zones obscures de la psychologie de Balzac », *L'Année balzacienne*, p. 3-27.
- Czyba L., (1978), « Misogynie et gynophobie dans *La Fille aux yeux d'or* », *La Femme au XIXe siècle, Littérature et Idéologie*, Presses Universitaires de Lyon, , p. 141.
- David G., (1966), « L'idée de bonheur dans *La Comédie humaine*, *L'Année balzacienne* p. 309-356.
- Dumont M., (septembre 1984), « Le succès mondain d'une fausse science : la physiognomonie de Johann Kaspar Lavater », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 54., Le savoir-voir pp. 2-30.
- Dupuis D., (2001/1), « Entre théâtre et peinture : le tableau pathétique balzacien », *L'Année balzacienne* (n° 2), p. 83-98.
- Fargeaud M., (1961), « Laurence la mal aimée », *L'Année balzacienne*, p. 3.
- Fargeaud M., (1962), « Sur la route des *Chouans* et de *La Femme abandonnée* », *L'Année balzacienne*, p. 51-59.
- Fargeaud M., Pierrot R., (1961), « Henry le trop aimé », *L'Année balzacienne*, p. 29-66.
- Fargeaud M., (1976), dans son « Introduction » à *Ursule Mirouët*, L. P., t. III, p. 764-765.
- Florentino F., (2000/1), « La Duchesse de Langeais, et la critique de la passion romantique, *L'Année balzacienne* (n° 1), p. 223-229.
- Fortassier R., (1974), *Les Mondains de La Comédie humaine*, Paris, Klincksieck.
- Fortassier R., « Introduction », *Le Père Goriot*, L. P., t. III, 1976, p. 3.
- Fortassier R., (1977), « Introduction » à *Histoire des Treize*, L.P., T. V, p.737.
- Frappier-Mazur L., (fév. 1978), « Fortune et filiation dans quatre nouvelles de Balzac », *Revue Littérature*, n°29, p. 53-62.
- Gagnebin B., Guise R., (1976), « Introduction » à *La Femme de trente ans*, L. P., t. II, p. 1017.
- Gauthier H., (1979), « Introduction », *L'Enfant maudit*, L. P., t. X., p. 839.
- Heathcote O., (2010/1), « La lettre d'adieu comme protocole de lecture chez Balzac », *L'Année balzacienne* (n°11), p. 79-96.
- Hoffmann L.-F., (1964), « Mignonne et Paquita », *L'Année balzacienne*, p. 181-184.
- Kanes M., (1969), « Balzac et la psycholinguistique », *L'Année balzacienne*, p.107-131.
- Labarthe P., (2009/1), « Le cogito sensible de *L'Enfant maudit* », *L'Année balzacienne* n°10, pp. 71 à 86.
- Lackner M., (2008/1), « Donner une voix aux femmes : Balzac et ses lectrices », *L'Année balzacienne*, (n° 9), p. 217-237.
- Lascar A., (2003/1), « Deuil dans *Le médecin de campagne* », *L'Année balzacienne*, n°4, p. 63-76.

- Lascar A., (2008/1), « Les réalités du mariage dans l'œuvre balzacienne, le romancier et ses contemporains », *L'Année balzacienne*, n°9, pp. 165 à 216.
- Laubriet P., (1964), « Introduction » à *César Birotteau*, Garnier Frères.
- Laubriet P., (1968), « La légende et le mythe napoléoniens chez Balzac », *L'Année balzacienne*, p. 285-301.
- Lee S., (2002), *Traces de l'excès. Essai sur la nouvelle philosophie de Balzac*, Honoré Champion Editeur.
- Lichtlé M., (1988), *Introduction à L'Histoire des Treize*, Flammarion, Paris.
- Lichtlé M., (2013/1), « Vie religieuse et vie privée dans le roman balzacien », *L'Année balzacienne* n°14 pp. 131 à 165.
- Loubier P., (2001/1), « Balzac et le flâneur », *L'Année balzacienne* (n° 2), p. 141-166.
- Marini M., (fév. 1974), « Chabert mort ou vif », *Littérature*, n°13, p. 92-112.
- Meininger A.-M., (1963), « *La Femme abandonnée, L'Auberge rouge et La Duchesse d'Abrantès* », *L'Année balzacienne*, p. 65-81.
- Meininger A.-M., (1969), « Les Petits Bourgeois, Genèse et abandon », *L'Année balzacienne*, p. 211-230.
- Meininger A.-M., (1976), « Introduction » à *La Maison du chat-qui-pelote*, L. P., t. I, , p. 25.
- Meininger A.-M., (1977), *Introduction à Z. Marcas de Balzac*, L. P., t. VIII, p. 817.
- Mouroud Anglès C., (2008), *Balzac et ses lectrices : l'affaire du courrier des lectrices de Balzac. Auteur-lecteur : l'invention réciproque*, Indigo & Côté femmes éditions, Paris.
- Murata K., (2018/1), « La table des courtisanes dans *La Comédie humaine* », *L'Année balzacienne* (n°19), p. 33-49.
- Mozet N., (1976), « Introduction » à *Eugénie Grandet de Balzac*, L. P., t. III, p. 1015.
- Nesci C., (1985), « Etude drolatique de femmes. Figures et fonction de la féminité dans les Contes drolatiques », *L'Année Balzacienne*, p. 269.
- Perrod P.-A., (1968), « Balzac et les "Majorats" », *L'Année balzacienne*, p. 211-239.
- pommier J., (1961), « La Muse du Département et le thème de la femme mal mariée chez Balzac, Mérimée et Flaubert », *L'Année balzacienne*, p. 191-221.
- Prioult A., (1996), « L'amour sous le masque, au bal de l'Opéra », *L'Année balzacienne*, p. 287-296.
- Reverzy E., (2016), « Présentation » d'*Eugénie Grandet de Balzac*, Editions Flammarion.
- Richer J.-F., (2013), « Les sons du « Colonel Chabert » », *L'Année Balzacienne*, PUF, 327-351.
- Sahli J., (1975), « Le rôle de l'enfance dans la *Comédie humaine* », *L'Année balzacienne*, p. 279-288.
- Satiat N., (1992), « Introduction » à *L'Interdiction*, Flammarion, Paris.

- Séginger G., (1995), « Introduction » au *Lys dans la vallée*, de l'édition Le livre de poche.
- Séginger G., (2002/1), « De *La Fleur des pois* au *Contrat de mariage*, Poétique et politique d'une dramatisation », *L'Année balzacienne*, n°3, p. 167-180.
- Seylaz J.-L., (1980), « Une scène de Balzac : le transport de l'or dans *Eugénie Grandet* », *L'Année balzacienne*, p. 59-67.
- Thérien M., (1978), *Les Métaphores animales dans « la Comédie humaine »*, Université Paris IV, 2 vol. in 4 multigraphiés, t. I.
- Tolley B., (1963), « Les Œuvres diverses de Balzac (1824-1831) », *L'Année balzacienne*, p. 40-41.
- Vachon S., (1994), « Introduction » au *Colonel Chabert*, Le Livre de poche.
- Vanoncini A., (2004/1), « Balzac et les couleurs », *L'Année balzacienne* (n°5), p. 355 à 366.
- Van Rossum-Guyon F., (printemps 1994), « Vautrin ou l'anti-Mentor », *Equinoxe*, n°11.

Identité : notion et histoire

Ouvrages

- Braudel F., (1986), *L'identité de la France. Espace et Histoire*, Paris, Les Editions Arthaud.
- About I., (2010), Denis Vincent, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, Editions La Découverte.
- Denis V., (2008), *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Seyssel, Champ vallon.
- Grosser A., (1996), *Les Identités difficiles*, Presses de la fondation nationale des sciences politiques.
- Maalouf Amin (1998), *Les identités meurtrières*, Grasset.

Ouvrages collectifs

- Aïdan G., Debaets E., (dir.), (2013), (dir.), *L'identité juridique de la personne humaine*, L'Harmattan.
- Crettiez X., Piazza P.,(dir.), *Du papier à la biométrie. Identifier les individus*.
- Halpern C., Ruano-Borbalan J.-Cl., (coord.), (2004), *Identité(s), L'individu, Le groupe, La société*, Sciences Humaines Editions.
- Identité(s)*, Actes de la journée de l'École doctorale n° 67 Sciences Juridiques et Politiques, (6 juin 2008), Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2010.
- Lévi-Strauss Cl.,(dir.), *L'identité*, Séminaire, PUF, 1983.

Mallet-Bricourt B., Favrio T., (dir.) (2015), *L'identité, un singulier au pluriel*, Dalloz.

Articles

Noiriel G., (20, sept. 1995), « Socio-histoire d'un concept. Les usages du mot « nationalité » au XIXe siècle », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, p. 4-23.

Voltaire, (1829), *Dictionnaire philosophique*, t. 30, Paris, Lefèvre, Libraire, Xerdet et Lequien fils, , article « Identité », [En ligne].

Littérature générale

Robert M., (1972), *Roman des origines, origines du roman*, Editions Bernard Grasset.

Dufour Ph., (1998), *Le réalisme*, Paris, PUF.

Pavel T., (2003), *La Pensée du roman*, Editions Gallimard.

Bernard C., (2013), *Le Jeu des familles dans le roman du XIe siècle*, Publications de l'Université de Saint-Etienne.

Bethlenfalvay M., (1979), *Les Visages de l'enfant dans la littérature française du XIXe siècle*, Droz.

Bouloumié A., (1985-1986), « Le mythe de l'ogre dans la littérature », *L'école des lettres II*, n° 13.

Rancière J., (2000), *Le Partage du sensible*, Paris, La Fabrique-éditions.

Starobinski J., (Année 1981), « Sur la chlorose », *Romantisme, revue du dix-neuvième siècle*, , 31, p. 113-130.

Littérature et droit

Caillois R., (1967), *les jeux et les hommes, le masque et le vertige*, Editions Gallimard.

Dissaux N., (2019), *Houellebecq un monde de solitudes : l'individu et le droit*, Paris, L'Herne.

Duméril H., (1882), *Les Fictions juridiques*, Paris, Ernests Thorin, Editeur.

Posner R.-A., (1996), *Droit et littérature*, Harvard, 1988, trad. franç. PUF, coll. « Droit, éthique et société ».

Thomas Y., (1995), « *Fictio legis*. L'empire de la fiction romaine et ses limites médiévales », *Droits*, n°21.

Ost F., (2004), *Raconter la loi, Aux sources de l'imaginaire juridique*, Odile Jacob, Paris.

Malaurie P., (1996), *Droit et littérature : anthologie*, éd. Cujas.

Caire A.-B., (dir.), (2015), *Les fictions en droit. Les artifices du droit ; les fictions*, Actes du colloque du 20/05/2014, , LGDJ – lextenso éditions.

Doat M., Darcy G., (dir.), (2011), *L'imaginaire en droit*, Editions Bruylant, coll. Penser le droit.

Garapon A., Salas D., (dir.), (2008), *Imaginer la loi, Le droit dans la littérature*, Editions Michalon.

Grall C., Luciani A.-M., (dir.), (2013), *Imaginaires juridiques et poétiques littéraires*, , CEPRISCA PUF, Coll. Colloques.

Perelman Ch., Forières P. (dir.), (1974), *Les présomptions et les fictions en droit*, Editions Bruylant, Bruxelles.

Roux-Demare F.-X., Dizès M.-C., (dir.), (2018), *Les fictions en droit*, LGDJ – lextenso éditions.

Biet C., (avril 2002), *L'empire du droit, les jeux de la littérature*, dans *Europe, Revue mensuelle littéraire*, p. 8 – 22, n°876.

La Comédie humaine et le droit

Dissaux N., (dir.), (2012), *Balzac, romancier du droit*, , Paris, LexisNexis SA.

Lichtlé M., (2012), *Balzac, le texte et la loi*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, p. 137-156.

Mourier P.-F., (1996), *L'injustice de la loi*, Editions Michalon.

Peytel A., (1950), *Balzac, juriste romantique*, Editions M. Ponsot.

Dissaux N., (Avril/Juin 2011), « Le droit : une comédie humaine,», *RTDciv.*, p. 287.

Droit : généralités et épistémologie

Arnaud A.-J., (1975), *Les juristes face à la société du XIXe siècle à nos jours*, PUF, p.19.

Atias Ch., (1994), *Epistémologie du droit*, PUF, coll. « Que sais-je ? ».

Borrillo D., (1998), *Homosexualité et Droit*, PUF.

Coutu M., (1995), *Max Weber et les rationalités du droit*, L.G.D.J.et Les Presses de l'Université Laval.

Cubertafond B., (1999), *La création du droit*, ellipses / édition marketing S.A.

Desmoulin-Canselier S., Rey Jean (2015), *La loi comme fait social et comme système de représentations*, Dalloz.

Delmas-Marty M., (2004), *Le flou du droit*, PUF, collection « Quadrige ».

Guibentif Pierre, (2010), *Foucault, Luhmann, Habermas, Bourdieu : une génération repense le droit*, Paris, LGDJ, Lextenso éd.

Pariante-Butterlin I., (2005), *Le droit, la norme et le réel*, PUF, coll. Quadrige Manuels.

Saint-Pau J.-Ch., (14 janvier 1998), *L'anonymat et le droit*, thèse soutenue à l'Université Montesquieu Bordeaux V.

Van de Kerchove M. et Ost F., (1988), *le système juridique, entre ordre et désordre*, Paris, PUF.

Ouvrages collectifs

Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française et l'Université Panthéon-Assas (2009), *Actes du colloque « Hommage à Gérard Cornu. Droit et sagesse », (Paris III)*.

Baudrez M., Di Manno T., Gomez-Bassac V., (dir.) (2012), *L'animal, un homme comme les autres ?*, Bruxelles, Editions Bruylant.

Dockès E., Lhuillier G., (dir.) (2001), *Le corps et ses représentations*, Litec collection « Théories et droit ».

Garapon A., (2009), *Espaces du droit et droit des espaces*, sous la direction de Guillaume Protière, L'Harmattan.

Hennette-Vauchez S., Pichard M., Roman D. (dir.), (2014), *La loi et le genre*, CNRS EDITIONS, Paris.

Krynen J., (dir.), (2005), *Le droit saisi par la morale*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, LGDJ – Lextenso éditions.

Ost F., Van de Kerchove M., (dir.), (1992), *Le jeu, un paradigme pour le droit*, L.G.D.J., Paris.

Salles D, Deroche A. et Carvais R., (dir.), (2015), *Mélanges offerts à Jean-Louis Haronel*, Editions Panthéon-Assas.

Mélanges en l'honneur d'Anne Lefebvre-Teillard (2009), Editions Panthéon-Assas.

Mélanges offerts à René Savatier, (1965), Paris, Librairie Dalloz.

Articles

Frison-Roche M.-A., Sève R., (2003), « L'art législatif et la personne située dans la législation française relative aux femmes », *L'Année sociologique*, 2003/1, Vol. 53, p. 55-88.

Nypels J.-S.-G., (1863), *Le Droit pénal français progressif et comparé. Le Code pénal de 1810*, Bruylant-Christophe et Compagnie éditeurs, Bruxelles,, p. 421-431.

Popelier P., (2013), « Le droit constitutionnel en contexte », dans *Revue Interdisciplinaire d'Etudes juridiques*, 2013/1, Vol. 70, p. 149-156.

Histoire du droit

Audren F., Halpérin J.-L., (2013), *La Culture juridique française. Entre mythes et réalités, XIXe-XXe siècles*, CNRS Editions, Paris.

Bart J., (2009), *Histoire du droit privé, de la chute de l'Empire romain au XIXe siècle*, Montchrestien, Lextenso éditions.

Castaldo A., Mausen Y., (2013), *Introduction historique au droit*, Editions Dalloz.

Denoix de Saint Marc R., (2008), *Histoire de la loi*, éditions Privat.

Deroussin D., (2012), *Histoire du droit des obligations*, Economica, Paris, 2^e édition.

Fenet P.-A., (1836), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, Videcoq.

Garapon A., (1985), *L'âne portant des reliques, essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Le Centurion.

Garaud M., (1978), *Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804), la Révolution française et la famille*, manuscrit mis à jour et complété par Romuald Szramkiewicz, PUF.

Gaudemet J., (2012), *Le mariage en occident*, Les Editions du Cerf, Paris.

Halpérin J.-L., (1996), *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF.

Lefebvre-Teillard A., (2008), *Autour de l'enfant. Du droit canonique et romain médiéval au Code civil de 1804*, Leiden, Boston, Brill NV.

Anne Lefebvre-Teillard, (2008), *Autour de l'enfant. Du droit canonique et romain médiéval au Code civil de 1804*, Leiden, Boston, Brill NV.

Loiseau J.S., (1811), *Traité des enfants naturels, adultérins, incestueux et abandonnés*, Paris.

Martin F.-O., (2010), *Histoire du droit français, des origines à la Révolution*, CNRS éditions.

Martin X., (2003), *Mythologie du Code Napoléon. Aux soubassements de la France moderne*, Bouère, Dominique Martin Morin.

Niort J.-F., (2004), *Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français (1804-1965)*, Aix-en-Provence, tome 1.

Ouvrages collectifs

Delumeau J., Roche D., (dir.), (2000, pour cette édition), *Histoire des Pères et de la Paternité*, Larousse-HER.

Poumarède J., Royer J.-P., (dir.), (1987), *Droit, Histoire et Sexualité*, Publication de l'espace juridique.

Articles

Bart J., (Année 1995), « Les anticipations de l'an II dans le droit de la famille, dans *Annales historiques de la Révolution française*, 300, pp. 187-196.

Caron J.-C., (2012), « Révolution, concurrence des pouvoirs et usurpation de fonctions. Le "général" Dubourg et les Trois Glorieuses », in Deluermoz G. et Foa J., *Usurpations de fonction et appropriations du pouvoir en situation de crise (XIXe-XXe siècle)*, Centre d'Histoire du XIX siècle, p. 17-36.

Deleury E., Rivet M. et Nault J.-M. (1974), « De la puissance paternelle à l'autorité parentale : Une institution en voie de trouver sa vraie finalité », *Les Cahiers de droit*, vol. 15, n. 4.

Demars-Sion V., (2005), *Une expérience d'arbitrage forcée : les tribunaux de famille révolutionnaires*, [En ligne] archives-ouvertes.fr.

Jablonka I., (2006), « Les droits de l'enfant abandonné (1811-2003), *Cahiers de la Recherche sur les droits fondamentaux*, 5.

Lévy J.-Ph., (1981), « Coup d'œil historique d'ensemble sur la situation patrimoniale du conjoint survivant », dans *Etudes offertes à René Rodière*, Dalloz, p. 177-196.

Martin X., (1992), « A tout âge ? Sur la durée du pouvoir des pères dans le Code Napoléon », *Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, tome 13, p. 282.

Pottier I.-E., (10 novembre 1859), *Droits du père de famille sur la personne et spécialement sur les biens de l'enfant*, Thèse de doctorat soutenue le, A. Durand Libraire, Paris.

Droit civil

Aubry Ch., Rau Ch., (1856), *Cours de droit civil français, d'après l'ouvrage allemand de C. -S. Zachariae*, t. 1^{er}, Paris, Cosse, Imprimeur-Editeur.

Baillon-Wirtz N., (2006), *La Famille et la Mort*, Editions Defrénois, E.J.A.

Baudry-Lancantinerie G., Wahl A., (1905), *Traité théorique et pratique de droit civil, Des successions*, tome I, 3^e édition.

Bertrand-Mirkovic A., (2003), *La notion de Personne. (Etude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître)*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille.

Beignier B., Binet J.-R., (2019), *Droit des personnes et de la famille*, L.G.D.J.

Branlard J.-P., (1993), *Le sexe et l'état des personnes, Aspects historique, sociologique et juridique*, L.G.D.J.

Caballero F., (2010), *Le droit du sexe*, LGDJ.

Capitant H., (1929), *Introduction à l'étude du droit civil : notions générales*, Paris, A. Pedone Editeur.

Carbonnier J., (1995), *Essais sur les lois*, Defrénois, 2^{ème} éd., P. 24.

- Carbonnier J., (2002), *Droit civil, Introduction, Les personnes, La famille, l'enfant, le couple*, Puf, p. 955-957.
- Chartier J.-L., (2004), *Portalis*, Librairie Arthème Fayard.
- Claux J.-P., (1969), *La continuation de la personne du défunt par l'héritier*, thèse PARIS.
- Colin A., Capitant H., (1915), *Cours élémentaire de droit civil français*, t.II, Paris, Librairie Dalloz.
- Cornu G., (1999), *Droit civil, Introduction, Les personnes*, Montchrestien, , n° 536.
- Dubouchet P., (1998), *La Pensée juridique avant et après le Code civil*, 4^e édition, L'Hermès.
- Genaudet F., (1854), *Etude sur la mort civile et la nécessité de son abolition*, Imprimerie de Ed. Fleury et Ad. Chevergnny.
- Halpérin J.-L.,(1992), *L'impossible Code civil*, PUF.
- Landry Ch., (1900), *La Mort civile des religieux dans l'ancien droit français. Etude historique et critique*, Paris, A. Picard et fils.
- Lapierre N., (2006), *Changer de nom*, Editions Stock.
- Lefebvre-Teillard A., (1990), *Le nom, droit et histoire*, PUF.
- Lefebvre – Teillard A., (1996), *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF.
- Lemouland J.-J., (2014), *Droit de la famille, couple et parenté*, Ellipses Editions Marketing S.A., Paris.
- Malaurie Ph., Fulchiron H.,(2016), *Droit de la famille*, LGDJ.
- Mazeaud H., L. et J., (1995), *Leçons de Droit civil*, t. I, vol. 3, La famille, L.G.D.J.
- Niboyet F., (2008), *L'ordre public matrimonial*, LGDJ, Lextenso éditions.
- Ould Aklouche Y., (2017), *La qualité d'héritier*, Defrénois.
- Planiol M., (1903), *Traité élémentaire de droit civil, Mariage et divorce, Régimes matrimoniaux, Successions, Donations et testaments*, tome III, 2^e édition, p. 528.
- Portalis F., (1844), *Essai sur l'utilité de la codification*, Paris, p. 20.
- Terré F. Fenouillet D., (2018), *Droit civil, La famille*, Editions Dalloz, n° 602.
- Toullier C. B. M., (1820), *Supplément à la première édition des huit premiers volumes du Droit Civil français, suivant l'ordre du Code*, Librairie de la Cour Royale, Paris,, vol. 1.
- Zénati-Castaing F. et Revet T., (2006), *Manuel de droit des personnes*, Editions PUF.

Ouvrages collectifs

- Aïdan G., Debaets E., (dir.), (2013), *L'identité juridique de la personne humaine*, L'Harmattan.
- Bioy X., (dir.), (2013), *La personnalité juridique*, sous la direction de, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Dekeuwer-Défossez F., Choain C., (dir.), (2003), *L'Autorité parentale en question*, Presses Universitaires du Septentrion.

Dubreuil C.-A., (dir.), (2014), *Sexe et Droit*, Actes du colloque organisé par l'Association Clermontoise des Doctorants en Droit – 21 mai 2013, sous la direction de, LGDJ, Lextenso éditions.

François E., (dir.), (2004), *Naissance du Code civil. Travaux préparatoires du Code civil*, E, Editions Flammarion.

Fiorentino K. et A., (dir.) (2018), *Mater semper certa est ? Passé, présent, avenir d'un adage*, sous la direction de, Editions Bruylant, Bruxelles.

(2012), *Droit des familles, genre et sexualité*, sous la direction de Nicole Gallus, Anthemis, Limal, p. 7-24.

(1994), *La personne humaine sujet de droit (4es Journées René Savatier, Poitiers, 25-26 mars 1993)*, Paris, PUF.

Plessix-Buisset C., (dir.), (2002), *Ordre et désordre dans les familles*, Presses Universitaires de Rennes.

Pousson-Petit J., (dir.), (2002), *L'identité de la personne humaine. Etude de droit français et de droit comparé*, Editions Bruylant, Bruxelles.

Hennette-Vauchez S., Pichard M. et Roman D., (2014), *Loi et le Genre*, CNRS Editions.

(2002), *Le sexe, la sexualité et le droit*, Editions Pierre Téqui.

Le Code civil 1804-2004 (2004). *Livre du Bicentenaire*, Editions Dalloz – Juris-classeur.

Lequette Y., Leveneur L., (dir.) (2004), *1804-2004, le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, Dalloz, Paris.

(1998), *Mélanges Christian Mouly*, Litec.

Murat P. (dir.), (novembre 2015), *Droit de la famille*, Dalloz Action, 7^e édition.

Saint-Pau J.-Ch., (dir.), (2013), *Droits de la personnalité*, LexisNexis.

Théry I. et Biet C., (dir.), (1989), *La famille, la loi, l'Etat, de la Révolution au code civil*, Paris, Imprimerie nationale-Centre Georges Pompidou.

Théry I., Bonnemère P., (dir.), (2008), *Ce que le genre fait aux personnes*, EHESS, Paris.

Articles

Bach E.- L., (1965), « Contribution à l'étude de la condition juridique du conjoint survivant », *RTDCiv.*, p. 445 et s.

Bethery de La Brosse A., (59/2014), « Droit – Amour – Mariage. L'abandon de la transcendance naturelle », dans *Droits*, 159-181.

Carbonnier J., (1950), « Terre et ciel dans le droit du mariage », *Le droit privé français au milieu du XXe siècle : études offertes à Georges Ripert*, t. I, Etudes générales, droit de la famille, p. 325-345.

- Chartier Y., (1971), « Domicile conjugal et vie familiale », *RTDCiv*, 510-581.
- Cayol A., (2011), « Avant la naissance et après la mort : l'être humain, une chose digne de respect », in *Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 9.
- Colin A., (1902), « De la protection de la descendance illégitime au point de vue de la preuve de la filiation », *RTDCiv.*, p. 257.
- Champenois G., (1975), « La loi du 3 janvier 1972 a-t-elle supprimé la présomption « *Pater is est quem nuptiae demonstrant* » ? », *JCP. I.* 2686.
- Collomp A., (1997), « Les systèmes familiaux en Europe : de l'intérêt des modèles », *L'Homme*, tome 37 n° 142, p. 99.
- Culioli M., (1968), « La maladie d'un époux, idéalisme et réalisme en droit matrimonial français », *RTDCiv*, p. 253.
- Dekeuwer-Défossez F., (2003), « Les "Droits des femmes" face aux réformes récentes du droit de la famille », dans *L'Année sociologique* 2003/1, Vol. 53, p. 175-195.
- Desrayaud A., (2012), « Le père dans le Code civil, un magistrat domestique », *Napoleonica, La Revue*, 2012/2, N°14, p. 3 à 24.
- Gay M., (2009/2), « Du consentement à l'*affectio maritalis* : quatre mariages princiers (France-Angleterre, 1395-1468), *Revue historique*, n° 650, p. 291 – 319.
- Gridel J.-P., (1993), « Vérité biologique et droit positif de la filiation (1972-1993) », *D.*, I, ch. p. 191.
- Hermitte M.-A., (2000) (« être à statut intermédiaire ») « L'embryon humain, la science et le droit, essai de chronologie », *Revue générale de droit médical*, n°1,, p. 17-40.
- Marcela Iacub, « La construction de la mort en droit français », *Enquête* [En ligne], 7 | 1999, mis en ligne le 15 juillet 2013, consulté le 21 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/enquete/1564> ; DOI : 10.4000/enquete.1564.
- Martin X., (1985), « Nature humaine et Code Napoléon », *Droits, Revue française de théorie juridique*, , p. 117-128.
- Mirabail S., (2010), « L'établissement de la filiation à l'épreuve de la mort », *Dr. Fam.*. Etude 6.
- Nepveu P., (1662), « Du pseudonyme », *JCP* 1961, I.
- Salvage P., (1976), « La viabilité de l'enfant nouveau-né », *RTDC*, p. 725-749.
- Sériaux A., (1986), « Tes père et mère honoreras ». Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain », *RTDC*, p. 265-281.
- Théry I., (1995), « Identifier le parent », *Informations Sociales*, n° 46, « Les figures de la parenté ».
- Véron M., (1967), « Volonté du "père" et reconnaissance d'enfant », *RTDC*, p. 521.

Sociologie juridique

Bourdieu P., (2017), *La force du droit*, Editions de la Sorbonne.

Arnaud A.-J., (2012), *Jean Carbonnier. Un juriste dans la cité*, L.G.D.J., Lextenso éditions, coll. Droit et Société Classics.

Carbonnier J., (1978, 1994), *Sociologie juridique*, PUF, collection « Quadrige », p. 179.

Suptiot A., (2005), *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Editions du Seuil.

Sociologie générale

Bourdieu P., (1982), *Langage et pouvoir symbolique*, Editions Fayard.

Bourdieu P., (1985), *Les héritiers*, Les Editions de Minuit.

Bourdieu P., (1998), *La domination masculine*, Editions du Seuil.

De Singly F., (2002), *Fortune et infortune de la femme mariée*, PUF, 1^{ère} édition « Quadrige ».

Durkheim E., (1902), *De la division du travail social*, 2^e édition, Paris, Alcan, , p. 341-342.

Durkheim E., (2010), *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Editions Flammarion.

Durkheim E., (2008 et 2017), *La prohibition de l'inceste et ses origines*, éditions Payot et Rivages, Paris.

Foucault M., (1975), *Surveiller et punir*, Gallimard.

Foucault M., (1990), *Les mots et les choses*, Gallimard.

Foucault M., Farge A., (2014), *Le Désordre des familles*, Le livre de Poche.

Segalen M., (1981), *Sociologie de la famille*, Armand-Colin Editeur, Paris,, 2^{nde} édition révisée et augmentée.

Simmel G., (1988), « Sur la sociologie de la famille », *Philosophie de l'amour*, Paris, Rivages/Poche,, p. 48-49.

Anthropologie

Caillé A., (2005), *Don, intérêt et désintéressement. Bourdieu, Mauss, Platon et quelques autres*, Editions La Découverte, Paris.

Cluisenier J., (2006), *Penser le rituel*, PUF,

Deliège R., (2013), *Une histoire de l'anthropologie. Ecoles, auteurs, théories*, Editions du Seuil.

Godelier M., (2004), *Métamorphoses de la parenté*, Librairie Arthème Fayard.

- Godelier M., (1996), *L'énigme du don*, Paris, Fayard.
- Héritier F., (2012), *Masculin/Féminin. Dissoudre la hiérarchie*, Paris, Odile Jacob.
- Lévi-Strauss Cl., (1974), *Anthropologie structurale*, Librairie Plon.
- Lévi-Strauss Cl., (1967), *Structures élémentaires de la parenté*, 2nde édition, Mouton de Gruyter, Berlin, New-York.
- Lévi-Strauss Cl., (1962), *La Pensée sauvage*, Librairie Plon.
- Lévi-Strauss Cl., (1983), *Le regard éloigné*, Librairie Plon.
- Mauss M., *Œuvres Complètes*, L. P., t. III.
- Mauss M., (2013), *Sociologie et anthropologie*, PUF, 13^e édition collection « Quadrige ».
- Courtois G., (2004), « Portalis et la prohibition de l'inceste », Jus et le Code civil, *Droit et Cultures*, 2004/2, 48, p. 63-73.
- Segalen M., (2005), *Rites et rituels contemporains*, Armand Colin.
- Van Gennep A., (1909), *Les Rites de passages*, Nourry, Librairie critique.
- Zonabend F., (1980), « Le nom de personne », in *Revue L'Homme*, 20-4, p. 7-23.
- Zonabend F., (1979), « Jeux de noms. Les noms de personnes à Minot », in *Études rurales*, 74.
- Marker Ch., Resnais A., (réal.) (1953), film documentaire, *Les Statues meurent aussi*.

Ouvrages collectifs

- Genin Ch., Caillet A., (2014), *Genre, sexe et égalité, étude critique de nos rôles sociaux*, sous la direction de, L'Harmattan.
- Yannic A., (2009), *Les rituels*, coordonné par, CNRS Editions, Paris.

Histoire

- Ariès Ph., (1975), *Essais sur l'histoire de la mort en Occident. Du Moyen-Age à nos jours*, Editions du Seuil.
- Garaud M. et Szramkiewicz R., (1978), *La Révolution et la famille*, Paris,, p. 141-144.
- Knibiehler Y., (2002), *La Sexualité et l'histoire*, Odile Jacob.
- Le Play F., (1879), *Les Ouvriers européens. Etudes sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières de l'Europe*, t. Ier, Tours, Alfred Mame et fils.

Mercier L.-S., (1990), « Tableau de Paris, Le Nouveau Paris », in *Paris le jour, Paris la nuit*, Robert Laffont.

Murat L., *La loi du genre. Une histoire culturelle du 'troisième sexe'*, Librairie Arthème Fayard, 2006

Quétel Cl., (2011), *Les lettres de cachet, une légende noire*, Editions Perrin, p 137-143.

Ouvrages collectifs

Ariès Ph., Duby G., (dir.), (1986) *Pour une histoire de la vie privée*, Tome III De la Renaissance aux Lumières, Seuil.

Charlot P., Gasparini E., (2008), *La femme dans l'histoire du droit et des idées politiques*, Textes rassemblés par, Editions Universitaires de Dijon.

Dupâquier J., (dir.), (1988), *Histoire de la population française. 1. Des origines à la Renaissance*, PUF.

Dupâquier J., Chaunu P., (dir.), (1988), *Histoire de la population française. Vol. 2. De la Renaissance à 1789*, PUF.

Guisard Ph. et laizé Ch., (dir.), (2013), *La famille*, Ellipses Editions Marketing S.A.

Plessix-Buisset Ch., (dir.), (2002), *Ordre et désordre dans les familles*, Presses Universitaires de Rennes.

Articles

Burguière A., (2001), «L'Etat monarchique et la famille (XVIe – XVIIe siècle)», *Annales. Histoire, Sciences sociales*. 56^e année, N. 2.

Du Crest A., (2002), *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVIe – XVIIIe siècles)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, collection d'histoire des institutions et des idées politiques, n°20.

Divers

Atwood M., (1985), *La servante écarlate*, Paris, Editions Robert Laffont pour la traduction française.

Camus, A., (1957), *L'Etranger*, Editions Gallimard.

De Beauvoir Simone, (1949), *Le deuxième sexe*, Paris, Gallimard nrf.

De Maupassant G., (1974), *Le Père*, Editions Gallimard, L. P., t. II.

De Maupassant G., (1978), *Le papa de Simon*, dans *La Maison Tellier*, Le Livre de Poche.

Dockès E., Lhuilier G., (dir.), (2001), *Le corps et ses représentations*, vol. 1, Litec.

Kafka F., *Le Procès*, Editions Gallimard, 1933 pour la traduction française.

Locke J., (1984) *Traité du gouvernement civil*, trad. David Mazel, édition Goyard-Fabre, Paris, , §§ 74-75, pp. 231-233.

Nothomb A., (2011), *Tuer le père*, Albin Michel.

Serres M., (2018), *le contrat naturel*, Editions Le Pommier.

Pascal, (2000), *Pensées, Œuvres Complètes*, Editions La Pléiade, t. II, *Trois discours sur la condition des grands*.

Visniec M., (2016), *Migraaaaants*, Paris, Editions Théâtrales l'Œil du Prince.

Orwell G., (1950), *1984*, Gallimard.

Dictionnaires et ouvrages généraux

Loysel A., (1607), *Institutes coutumières ou manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes, tant anciens que modernes du droit coutumier et plus ordinaire de la France*, Paris, Abel L'Angelier.

Achille M., (1842), *Dictionnaire Du Droit criminel. Répertoire raisonné de Législation et de Jurisprudence en matière criminelle, correctionnelle et de police*, Paris, A. Durand.

Bruneau C., (1948), *Histoire de la langue française des origines à nos jours*, Tome XII, L'époque romantique, Armand Colin, Paris.

Rey A., (dir.), (2005), *Dictionnaire culturel en langue française*, sous la direction, Dictionnaires Le Robert.

Alland D., Rials S., (dir.), (2003), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF.

L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, sous la direction de Denis Diderot et Jean Le Rond d'Alembert [En ligne] <http://enccre.academie-sciences.fr/encyclopedie/>

(1982), *Grand Dictionnaire Universel du XIXe siècle*, Slatkine, Genève – Paris.

(1876), *Grand Dictionnaire Universel du XIXe siècle*, Pierre Larousse, t. 15.

(1995), *Le Petit Larousse*, Paris, Larousse.

(2018), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz.

(2007), Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF.